

REVUE INTERNATIONALE

de la Croix-Rouge

français, qui, l'un contre l'autre
à Solferino, ont, un temps après, se trouver
assis l'un à côté de l'autre à la table hospitalière
du roi de Prusse et causer en bonne amitié, qui
les aurait empêchés d'examiner et de discuter une
question si digne de leur intérêt et de leur attention?
Lors des grandes manœuvres de Cologne, en 1861,
le roi Guillaume de Prusse fit inviter à dîner,
au château de Benrath, près Dusseldorf, les
officiers de diverses nations qui y étaient envoyés
par leurs gouvernements. Avant de se mettre
à table, le roi prit par la main le général Pitt
Forey et le général Paumgarten: "Maintenant
que vous êtes amis, leur dit-il en riant, asseyez-
vous là, l'un à côté de l'autre, et causez." Or,
Forey était le vainqueur de Montebello et Paumgarten
son adversaire.

Dans des occasions extraordinaires, comme
celles qui réunissent à Cologne, à Châlons, ou ailleurs,
des princes de l'art militaire de nationalités
différentes ne serait-il pas à souhaiter qu'ils
missent à profit cette époque de congrès pour formuler
quelques principes généraux, qui, après avoir été
adoptés, lequel, une fois agréé et ratifié, servirait
de base à des Sociétés de secours pour les blessés
dans les divers pays de l'Europe? Il est d'autant

Débat humanitaire: droit, politiques, action

Sélection française 2005



CICR

But et contenu

La *Revue internationale de la Croix-Rouge* est un périodique publié par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui entend favoriser la réflexion sur le droit international humanitaire, la politique et l'action en temps de conflit armé et d'autres situations de violence armée collective. En tant que revue spécialisée en droit humanitaire, elle cherche à promouvoir la connaissance, l'examen critique et le développement de ce droit, et elle contribue à la prévention de violations des règles protégeant les valeurs et les droits fondamentaux. La *Revue* offre une tribune pour discuter de l'action humanitaire contemporaine et analyser les causes et les caractéristiques des conflits, afin de favoriser la compréhension des problèmes humanitaires qui en découlent. Enfin, la *Revue* informe ses lecteurs sur les questions ayant trait au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et, en particulier, sur la doctrine et les activités du CICR.

Comité international de la Croix-Rouge

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Membres du Comité

Président: Jakob Kellenberger
Vice-président: Olivier Vodoz
Vice-président permanent: Jacques Forster

Jean Abt
Jean-Philippe Assal
Christine Beerli
Paolo Bernasconi
Ernst A. Brugger
Susy Bruschweiler
Jean de Courten

Paola Ghillani
Claude Le Coultre
Jacques Moreillon
Gabrielle Nanchen
Yves Sandoz
Daniel Thürer
André von Moos

Rédacteur en chef

Toni Pfanner, *CICR*

Comité de rédaction

Ahmed Abou El-Wafa
Université du Caire, Égypte

Daniel Bar-Tal
Université de Tel-Aviv, Israël

Annette Becker
Université de Paris X/Nanterre, France

Antônio Cançado Trindade
University of Brasilia, Brésil

Marika Fahlen
*ministère des Affaires étrangères,
Stockholm, Suède*

Bernard Haykel
Université de New York, USA

V. S. Mani
*Université nationale de droit du
Goudjerate, Gandhinagar, Goudjerate, Inde*

Herfried Münkler
Université Humboldt de Berlin, Allemagne

Mona Rishmawi
*Bureau du Haut-Commissariat des
Nations Unies aux droits de l'homme,
Genève*

Elizabeth Salmón Gárate
*Université pontificale catholique du Pérou,
Lima, Pérou*

Marco Sassòli
Université de Genève, Suisse

Michael N. Schmitt
*George C. Marshall European Center for
Security Studies, Garmisch Partenkirchen,
Allemagne*

Terence Taylor
*Institut international d'études stratégiques
(IISS), Londres/Washington DC, Royaume-
Uni/USA*

Bakhtiyar R. Tuzmukhamedov
*Académie diplomatique de Moscou,
Moscou, Fédération de Russie*

Wen-qi Zhu
*Law School, Université Renmin de Chine,
Beijing, République populaire de Chine*

Volume 87 Sélection française 2005

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

Débat humanitaire: droit, politiques, action

Sélection française 2005

TABLE DES MATIÈRES

Détention - mars 2005

- 007** **Éditorial**
- 011** **Interview de Lech Walesa**
- 017** **L'apport des visites effectuées par les mécanismes des droits de l'homme à la protection des personnes privées de liberté**
Edouard Delaplace et Matt Pollard
- 033** **La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux**
Alain Aeschlimann
- 077** **Une figure obsédante : l'otage à travers les siècles**
Irène Herrmann et Daniel Palmieri

Religion - juin 2005

- 091** **Éditorial**
- 097** **Interview de Ahmad Ali Noorbala**
Président de la Société du Croissant-Rouge iranien
- 107** **Religion, violence et «guerres saintes»**
Hans Küng
- 123** **L'influence de la religion musulmane dans l'aide humanitaire**
Jamal Krafess
- 139** **Rencontres de points de vue dans certaines parties du monde musulman et leur impact sur l'efficacité du CICR**
Andreas Wigger

Un article paraissant dans la *Revue* n'engage que son auteur. En publiant un article dans la *Revue*, ni la rédaction ni le CICR ne prennent position au sujet des opinions exprimées par son auteur. Seuls les textes signés par le CICR peuvent lui être attribués.

Les moyens de guerre - septembre 2005

167 **Éditorial**

173 **Interview de Terence Taylor**

Président et membre du groupe de direction de l'Institut international d'études stratégiques (IISS-US), Washington

183 **Les villes pour cible : débats et silences autour des bombardements aériens de la Seconde Guerre mondiale**

Charles S. Maier

203 **Le Comité international de la Croix-Rouge et les armes nucléaires : d'Hiroshima à l'aube du XXI^e siècle**

François Bugnion

Communication - décembre 2005

219 **Éditorial**

223 **Interview de Fergal Keane**

Correspondant spécial de BBC News

233 **Quelle place pour les médias en temps de guerre?**

Arnaud Mercier

245 **La communication du CICR: générer du soutien pour son action d'aujourd'hui et de demain**

Yves Daccord

Sélection d'articles à propos du droit international humanitaire

- 259 Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire**
Toni Pfanner
- 289 Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés**
Jean-Marie Henckaerts
- 331 Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence**
Jelena Pejic

Faits et document

- 351 Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence**

Volume 87 Number 857 March 2005

INTERNATIONAL **REVIEW** of the Red Cross

Detention



ICRC

ÉDITORIAL

Le phénomène de la détention peut être examiné sous de nombreux angles. La détention peut être légale ou illégale, juste ou injuste, le traitement réservé aux détenus peut être correct ou inhumain et les conditions de détention décentes ou odieuses. Une personne peut être placée en détention en tant que prisonnier de guerre, interné civil, détenu de sécurité ou administratif, détenu politique ou simplement criminel. Le statut des détenus peut aussi être incertain. Les buts de la détention sont aussi différents que ses modes et ses procédures.

Dans les situations de guerre et de violence interne, les personnes en détention sont souvent considérées comme des ennemis. Ainsi que le constatait un juge de la Cour suprême des États-Unis, c'est dans les moments les plus éprouvants et les plus confus que l'engagement [du magistrat] pour une procédure équitable est le plus rudement mis à l'épreuve; et c'est en de tels moments qu'il faut continuer de respecter cet engagement. Les détenus seront peut-être heureux d'avoir survécu, ils auront peut-être la chance de ne pas être soumis à la torture. Et pourtant, d'une manière générale, la vie quotidienne dans les prisons est dure, car même après l'arrestation et les interrogatoires, il arrive que les prisonniers souffrent de la faim, de la maladie ou du sadisme des geôliers. Le nombre d'articles dans le présent numéro étant limité, seuls quelques aspects spécifiques de ce phénomène que l'on observe à l'échelon mondial seront abordés.

Plus de 30 ans après le putsch au Chili, le gouvernement a récemment publié un rapport sur la détention politique et la torture sous le régime de Pinochet. Il indique que plus de 90% des 35 000 détenus politiques ont été maltraités et que presque toutes les femmes en détention ont été violées. La torture était systématique: comme toujours, un tel phénomène nécessitait une organisation, des ordres personnels et des exécuteurs bien disposés. Aujourd'hui, l'État assume courageusement la responsabilité des crimes commis en son nom. Plutôt que d'être centré sur les auteurs de ces crimes, le rapport sur la torture porte davantage sur les victimes: en les réhabilitant sur les plans moral, légal et financier, il a pour but de guérir les blessures et non de les rouvrir.

Malheureusement, aucune société n'est à l'abri de mauvais traitements ni même d'actes de torture. Dans un système démocratique fondé sur l'État de droit, ils sont d'habitude rapidement sanctionnés. Par contre, la menace de la torture plane largement dans les sociétés déchirées par la guerre ou dans les sociétés autoritaires exposées à la violence, là où l'intégrité et la sécurité nationales revêtent une importance capitale. La torture n'y est pas banalisée; au contraire, les tortionnaires eux-mêmes la considèrent comme une affaire grave. Elle est perçue comme un moyen nécessaire, justifié par des circonstances extrêmes. Pour la «survie de l'État» ou des «impératifs de sécurité», n'importe quelle action, quasiment, est autorisée à l'appui de l'objectif poursuivi – protéger la société. Ainsi, la demande d'une action forte et décisive détermine le contexte social de la torture. Il s'agit, dans un premier temps, d'un programme qui ne concerne qu'un nombre limité de suspects; puis, avec le temps, ce nombre augmente et représente un groupe ou une catégorie mal définis d'individus. Les discussions sur ce sujet relatives aux différents niveaux de torture laissent dans l'ombre un autre problème, à savoir le fait que l'on passe outre aux contraintes acceptées et que l'on contourne les contrôles, soi-disant pour une bonne cause. Contre toutes les résistances, les plus hautes autorités de n'importe quel pays doivent donc donner des signes clairs et forts pour indiquer que les traitements inhumains et les actes de torture ne sont ni autorisés ni tolérés en aucune circonstance.

La nature des confrontations armées a subi de fréquents changements depuis le 11 septembre 2001: les rapports entre belligérants sont de plus en plus inégaux, et comme le principe d'égalité sur le plan des armes ne s'applique pas à eux, la partie la plus faible militairement est tentée de recourir à des méthodes de guerre illégales telles que la perfidie, afin de venir à bout de la force militaire de l'adversaire. Les opérations secrètes remplacent les batailles ouvertes; des «règles spéciales» sont établies pour régir des «situations spéciales». La lutte contre le terrorisme international est l'illustration parfaite de ce type de guerre asymétrique.

À l'évidence, ces changements ont aussi une incidence sur le phénomène de la détention. La prise d'otages est largement utilisée pour affaiblir un ennemi plus puissant et faire pression sur lui. Les otages sont à la merci de leurs gardiens et paient de leur liberté, voire de leur vie, l'absence de réponse aux demandes d'ordre politique ou financier des ravisseurs. Les autorités réagissent en prenant toutes les mesures répressives possibles pour étouffer la résistance des opposants. Les terroristes présumés sont placés en dehors du cadre juridique: en effet, comme ils opèrent selon des règles différentes, ils sont soumis à des règles différentes – la catégorie déclarée des combattants illégaux est une preuve manifeste de cette tendance. Par le fait que des détenus sont retenus indéfiniment, sans que l'accès à un juge leur soit accordé ou sans qu'ils soient accusés, les valeurs et les principes du droit établis de longue date sont délibérément passés sous silence et l'essence même de la liberté,

à savoir la garantie contre l'emprisonnement arbitraire d'un gouvernement, est bafouée.

Plus perturbant encore est le phénomène de la détention non divulguée. Les personnes dont la détention est tenue secrète sont particulièrement exposées à la torture, voire à l'assassinat extrajudiciaire. Compte tenu du caractère illégal de leur détention et des mauvais traitements dont ils pourraient être l'objet, il arrive parfois que les autorités ne soient pas en mesure de réintégrer ces détenus dans le système judiciaire et qu'elles soient contraintes de les garder en dehors du cadre juridique. L'étendue du phénomène des « détenus fantômes » n'est pas connue. En effet, les autorités refusent de discuter d'opérations et de programmes secrets de cette nature, qui ont souvent été conçus comme un moyen d'extrader des personnes soupçonnées de terrorisme d'un État vers un autre pour qu'elles y soient interrogées et éventuellement poursuivies. Les critiques affirment que le but non déclaré de ces « renvois » (« *renditions* » en anglais) est de soumettre les suspects à des méthodes agressives de persuasion illégales – y inclus la torture – dans le pays qui extrade.

Les effets conjugués des actes de torture et des mauvais traitements en détention, la fermeture des possibilités d'un droit à réparation et le musellement des médias sur ces abus de détention clandestine ont créé un environnement de plus en plus hostile pour les détenus dans de nombreux pays. Il en résulte que les détenus sont encore plus dépendants de leurs geôliers. Par conséquent, il est d'autant plus important que des sauvegardes, et surtout des systèmes de contrôle, soient incorporés et respectés dans cette relation inégale. Plusieurs mécanismes inclus dans les traités relatifs aux droits de l'homme assurent la protection des personnes privées de liberté. Le CICR s'emploie pour sa part à faire en sorte que ces personnes préservent leur dignité, même dans ces circonstances extrêmes. En visitant les prisons, le CICR suit la situation des détenus et examine, au cours du dialogue particulier et confidentiel qu'il entretient avec les autorités détentrices, les conditions de détention de ces personnes et le traitement qui leur est réservé. Car, tandis que la dignité humaine est bafouée dans certains lieux par le recours à la torture et aux traitements dégradants, dans d'autres, ce sont les conditions matérielles qui sont épouvantables, qu'il s'agisse d'une grave surpopulation, d'un isolement total de prisonniers malades ou simplement d'un manque de nourriture. Alors que l'attention des médias se porte actuellement sur la détention dans le cadre du terrorisme international, il conviendrait de ne pas oublier cette vaste majorité de prisonniers.

Toni Pfanner
Rédacteur en chef

DÉTENTION

Interview
de Lech Walesa*

Parce qu'il était un des chefs de file des ouvriers polonais, Lech Walesa a été emprisonné à plusieurs reprises au cours des années 70. Il a dirigé la grève des chantiers navals et a, plus tard, négocié les accords de Gdansk, signés le 31 août 1980. En décembre 1981, Lech Walesa, avec plusieurs milliers d'autres personnes, a été arrêté lorsque le général Jaruzelski a instauré la loi martiale, et «suspendu» le mouvement des ouvriers Solidarnosc (Solidarité). Interné dans une maison de campagne dans une région isolée de Pologne, près de la frontière soviétique, il a reçu trois visites de délégués du CICR. Durant cette période, le CICR a visité 4850 autres internés lors de 79 visites dans 24 lieux de détention différents. Il leur a porté assistance et les a aidés à rétablir le contact avec leurs proches se trouvant à l'étranger. Dans le même temps, en coopération avec la Croix-Rouge polonaise et ce qui était alors la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a conduit un important programme d'assistance en faveur de la population civile, qui manquait cruellement des produits de première nécessité.

En novembre 1982, Lech Walesa a été libéré et est retourné sur les chantiers navals de Gdansk. En 1983, il a reçu le prix Nobel de la paix, mais les autorités de l'État ont continué à le surveiller. Après la fin de la guerre froide, neuf ans après être monté sur le mur des chantiers navals lors de la grève de Gdansk, Lech Walesa a été élu président de la République de Pologne lors d'élections générales. Il a occupé ce poste jusqu'en novembre 1995 et dirige actuellement une fondation créée en son nom.

⋮⋮⋮⋮⋮

Nous sommes en décembre 1981, l'armée prend le pouvoir en Pologne et des milliers d'opposants sont arrêtés et internés. Vous êtes parmi eux. Quels souvenirs gardez-vous des circonstances entourant votre détention?

Vous devez comprendre le double statut qui était le mien à ce moment-là. J'étais électricien, ouvrier, père de famille, et parmi les milliers de personnes arrêtées.

* L'interview a été menée le 5 janvier 2005 à Gdansk par Toni Pfanner (rédacteur en chef de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*) et Marcin Monko (délégation régionale du CICR à Budapest). La version anglaise de l'interview a été publiée dans: *International Review of the Red Cross* Vol. 87, No. 857, March 2005, pp. 9-14.

En tant qu'individu, je me faisais du souci pour ma famille et mes enfants, qui me manquaient. J'étais effrayé, parce que j'étais isolé du monde extérieur. Mais j'étais également un homme politique connu, le chef de file du mouvement *Solidarnosc*, et je luttais sciemment contre le gouvernement de l'époque. En tant qu'homme politique, je n'attendais que la chute du régime, qui devait arriver tôt ou tard. J'ai dit à mes persécuteurs que j'allais gagner et qu'en emprisonnant des milliers d'innocents, ils donnaient le coup de grâce au système communiste. Bien sûr, j'ai de la peine en me souvenant de cette période, mais je pensais réellement qu'en me détenant, ils marquaient en fait des points contre leur propre camp. Sans prendre en compte ce double statut, vous ne pouvez pas comprendre ma situation. Peut-être qu'il aurait été mieux que je n'aie qu'un statut, comme la plupart des milliers d'internés.

Par rapport à vos collègues, vous vous trouviez matériellement dans une position privilégiée.

Là encore, mon double statut était important. J'étais en colère et seul, face à un pouvoir écrasant. Bien sûr, j'étais interné dans de bonnes conditions; on me détenait dans une « cage dorée », mais cela n'améliorait en rien les circonstances de mon emprisonnement. Si les geôliers avaient reçu l'ordre de se débarrasser de moi, ils l'auraient fait immédiatement, et comme la tristement célèbre épée de Damoclès, cette menace planait constamment au-dessus de ma tête. Même après un souper somptueux, ils auraient pu m'exécuter. En plus, je n'avais aucun contact avec mes collègues, et même aucune chance de les contacter, car j'étais surveillé de très près. En fait, on m'a arrêté précisément afin de m'isoler du syndicat et du mouvement. Les geôliers ne me perdaient jamais de vue.

Comment voyiez-vous la situation des autres personnes arrêtées et internées?

Les autres membres de *Solidarnosc* détenus sous la loi martiale et les autres personnes arrêtées à cette époque n'étaient certainement pas traités avec autant d'égards. Pour eux, les produits de première nécessité étaient essentiels. Ils étaient souvent maltraités et emprisonnés dans des conditions très dures. En plus, la Pologne traversait une crise économique qu'elle avait elle-même provoquée mais qui n'en était pas moins catastrophique. D'un point de vue strictement humanitaire, les visites des délégués du CICR et l'assistance qu'ils apportaient étaient peut-être plus importantes pour eux que pour moi.

Que pensiez-vous de ces visites?

J'ai été visité plusieurs fois par une délégation de la Croix-Rouge. Parler librement avec les délégués ne me dérangeait absolument pas, même devant les officiels du gouvernement. Comme vous le savez, j'ai lutté contre le communisme à visage découvert. Ces visites ne ressemblaient peut-être pas aux visites habituelles du CICR, mais elles étaient importantes pour moi pour des raisons politiques. Je les utilisais pour mon combat politique, surtout pour montrer la déchéance morale du gouvernement. Une organisation internationale respectée vient voir ce qu'un gouvernement fait à ses citoyens et aux chefs de l'opposition

et quelles méthodes barbares il utilise, mettant en prison un homme innocent et populaire. Lorsqu'un gouvernement doit recourir à la violence contre son propre peuple afin de rester au pouvoir, c'est qu'il est fini. Cette reconnaissance comptait énormément pour moi.

Lorsque des délégués vous visitaient, s'enquéraient-ils de votre santé, de vos conditions de détention et de vos contacts avec votre famille?

Évidemment, mais j'étais un interné un peu particulier. Je me rappelle que lorsque j'essayais de faire allusion à des sujets politiques durant les visites du CICR, les délégués s'efforçaient toujours de les éviter; vos collègues de la Croix-Rouge ne voulaient pas parler de politique avec moi. En ce sens, j'étais un cas difficile. Mais même durant ma détention, je voulais lutter contre le gouvernement. Je ne voulais pas parler confidentiellement. Je ne voulais rien cacher, je voulais lutter ouvertement. Maintenant, quand je repense à ces moments, je suis moi-même surpris de n'avoir pas eu peur, alors que j'aurais dû. Aujourd'hui, je serais probablement plus prudent.

Cela dit, il convient de souligner que pour d'autres, ces visites correspondaient à un réel besoin. Elles étaient, en fait, indispensables. Pour la plupart des personnes privées de liberté, le plus important n'est pas de poursuivre leur combat politique, mais souvent de simplement survivre, bénéficier d'un traitement humain et conserver leur dignité. Vos visites apportaient aux détenus l'assurance qu'ils n'étaient pas oubliés et qu'il y avait encore de l'espoir, ce qui est essentiel pour tous les prisonniers. Bien sûr, les questions importantes ne sont pas toujours les mêmes selon les endroits et les époques, et la Pologne, dans les années 80, était également un cas particulier. Mais les visites du monde extérieur sont toujours importantes, pour tous les détenus. Leur situation s'en trouve modifiée: ils savent ainsi qu'ils ne sont pas oubliés, ils ont moins peur et leurs familles sont rassurées. Ce sont des éléments essentiels. Je vous suis encore redevable pour tout ce que vous avez fait; je sais qu'il y a encore des endroits auxquels vous n'avez pas accès et je serais prêt à vous aider à vous y rendre.

Il est clair que vous étiez un prisonnier politique, mais il est souvent difficile de faire la différence entre les prisonniers politiques et les autres.

C'est vrai, mais en fait, c'est sans importance. Nous devons toujours considérer les prisonniers comme des êtres humains. Chacun a le droit d'être traité humainement, d'avoir une chance de résoudre ses problèmes et d'avoir de l'espoir. Votre mission doit être purement humanitaire.

Vous avez été prisonnier, puis vous êtes devenu le chef de l'État.

En fait, j'étais toujours la même personne. Les raisons qui ont causé mon emprisonnement sont les mêmes que celles qui ont contribué, ensuite, à me faire élire président de Pologne. Évidemment, passer d'une cellule de prison à un palais présidentiel, avec toutes les responsabilités que cela implique, change votre manière de voir les choses. Je devais dorénavant veiller aux intérêts en matière

de sécurité et être conscient que les valeurs humanitaires et les mesures de sécurité doivent coexister. Ce n'était pas facile, par exemple, quand la peine de mort était encore appliquée en Pologne. Pour moi, c'était inacceptable, mais je devais respecter la loi. Lorsque des condamnés me demandaient de les gracier, je devais mettre en balance les intérêts de l'État et de la société, d'une part, et le sentiment purement humain de compassion et de pardon, d'autre part. Et encore, la religion ou, si vous voulez, l'humanité, impose des limites élémentaires qui ne doivent jamais être dépassées. Je ne pouvais pas abandonner les principes pour lesquels j'avais lutté pour la sécurité. Sinon, je me serais battu pour rien.

Dans des situations de conflit armé, de violence interne ou lors d'attentats terroristes, de nombreuses personnes sont arrêtées.

Bien sûr, lorsqu'il y a des tensions en matière de sécurité, des personnes sont toujours arrêtées et détenues. Vous devez affronter cette réalité, vous fixer des principes humanitaires de base et vous y tenir. En traitant de questions de sécurité, vous devez tenir compte de facteurs comme le développement, les compétences de l'État et les traditions, tout en respectant ces principes. Même le CICR doit tenir compte de la situation sécuritaire, dans son approche, sinon ses interventions pourraient devenir contre-productives.

Si on considère les grands attentats terroristes, pensez-vous que les menaces contre la sécurité sont plus importantes qu'avant et que l'équilibre entre intérêts sécuritaires et humanitaires a été modifié?

Laissez-moi vous dire une chose: les menaces ne sont pas forcément plus grandes aujourd'hui, elles sont différentes. La chute du communisme soviétique en a relégué certaines aux livres d'histoire, mais de nouvelles sont apparues. Nous devons comprendre les époques que nous traversons. Presque jusqu'à la fin du XX^e siècle, le monde était clairement divisé en deux. Il y avait différentes menaces et différentes perspectives. La fin du monde bipolaire, accompagnée d'un développement rapide de la technologie, nous a propulsés dans une nouvelle ère. Dans notre société de l'information mondialisée, les frontières ont moins d'importance et la défense de notre territoire n'est plus autant prioritaire. Les menaces actuelles, comme les organisations terroristes internationales ou l'exploitation de l'environnement, sont des phénomènes qui transcendent les frontières. Cette nouvelle ère requiert un nouveau système de gouvernance.

Comment devrions-nous gérer ces nouvelles menaces, tout en conservant les vieilles valeurs?

J'ai toujours dit, et je le répète aujourd'hui, que nous avons besoin d'une assemblée mondiale démocratique, d'un gouvernement mondial, qui comprendrait un département mondial de la défense. Ces organes devraient être capables de trouver des solutions tant aux conflits armés traditionnels qu'au terrorisme international, et combattre le racisme, l'antisémitisme et d'autres fléaux responsables de notre insécurité. Un nouveau gouvernement international fondé

sur la base des Nations Unies actuelles serait chargé d'assurer le nouvel ordre, pour les générations du XX^e siècle, qui ont vécu les expériences les plus traumatisantes jamais connues. Je pense que la seule solution aux problèmes actuels se trouve au niveau de la gouvernance mondiale.

Comment pourrait-on y parvenir?

Aujourd'hui, il n'y a qu'une superpuissance qui soit capable de garantir la stabilité mondiale, mais elle souffre de façon apparente d'un manque de légitimité. Nous avons aussi un organe légitime, les Nations Unies, mais il est paralysé, n'a aucun pouvoir exécutif et aucun moyen de faire appliquer ses décisions. C'est une des principales raisons de notre incapacité à résoudre les problèmes actuels de sécurité mondiale. Nous sortons tout juste d'une époque de grandes divisions politiques et culturelles. Du fait des progrès économiques et technologiques, nous pouvons progressivement, et dans une certaine mesure, nous devons, éliminer les divisions inutiles. Abandonnant d'anciennes restrictions, nous avons ouvert les frontières des États et libéralisé la circulation des biens, des services et des capitaux. Cependant, ce processus requiert une approche internationale. Nous ne devrions pas oublier les effets collatéraux potentiels du processus de mondialisation, qui a également ouvert la voie au crime international et a même provoqué le terrorisme transnational. Nous sommes encore loin d'avoir trouvé des solutions cohérentes et adéquates à certains besoins sociaux internationaux et nous manquons encore de vérités internationales. Peut-être qu'avec le temps, on trouvera des remèdes et que la situation se calmera d'elle-même, mais nous devrions nous demander combien de vies auront été perdues d'ici là. Alors pourquoi ne pas essayer de «programmer» la mondialisation et de canaliser ses effets de façon plus structurée? Sur une telle base, il serait beaucoup plus facile d'anticiper les menaces éventuelles et de préparer des structures adéquates en conséquence.

Pour en revenir aux questions de détention, où sont les limites que nous ne sommes pas autorisés à franchir pour des raisons morales ou religieuses?

Les États-Unis contrôlent le monde économiquement et militairement, mais non plus moralement. C'est en partie dû au fait qu'ils ont occasionnellement eu recours à des méthodes immorales pour lutter contre le phénomène du terrorisme international. Ils disent: «Nous avons l'argent, nous avons les moyens et nous résoudrons le problème nous-mêmes.» Mais quel sera le coût en termes de vies humaines? On doit prouver sa grande moralité par des actions, et non par des mots. Cela s'applique également à la détention. Je le dis avec tout le respect dû aux préoccupations bien compréhensibles des États-Unis et en ami des Américains, qui doivent faire face à de sérieuses menaces de la part d'organisations terroristes.

Le terrorisme que nous connaissons à l'heure actuelle est également un reste de la confrontation bipolaire. Les deux superpuissances ont entraîné et équipé différents groupes et individus, et même des nations entières, pour combattre l'ennemi. Lorsque l'Union soviétique s'est effondrée, ces personnes

et ces groupes soutenus par l'ancien régime se sont tout à coup retrouvés abandonnés. Maintenant, ils se lancent dans leurs propres guerres privées. Comme on ne leur a pas accordé grand intérêt pendant longtemps – nous ne les avons pas aidés à se développer, nous n'avons pas soutenu leur éducation, ni ne les avons aidés à financer leur transition –, nombre d'entre eux ont maintenant recours à la violence. À bien des égards, nous exigeons d'eux qu'ils ouvrent leur société et leur économie et adoptent nos valeurs, tandis que nous leur fermons nos frontières et que nos marchés sont fermés à leurs produits. Nous devons trouver de nouveaux moyens de gérer cette situation frustrante. À mon avis, l'Europe et les gouvernements européens ont la grande responsabilité d'entamer une coopération constructive avec les États-Unis afin de définir des modes d'action durables et acceptables pour les deux côtés de l'Atlantique et dans le monde entier.

En Irak, Margaret Hassan, directrice de Care International, a été prise en otage et exécutée. D'autres travailleurs humanitaires, dont certains de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont également été tués. Que pensez-vous de ce phénomène?

Ces actes sont commis par des personnes extrêmement désespérées et faibles, qui ne semblent pas avoir d'autres moyens de promouvoir leur cause. Bien sûr, pour nous ils sont tragiques et épouvantables, mais ils découlent de la situation globale de cette partie du monde et des humiliations infligées à la population locale. Il faut se rappeler qu'en Europe nous avons également connu la torture et les prises d'otages, alors même s'il faut condamner et combattre ces actes horribles, nous devrions également essayer de comprendre leurs causes – ce qui ne revient pas à les justifier ou les accepter. En interdisant la torture et les prises d'otages, nous avons accompli un acte sacré. De par mon expérience, je crois pouvoir dire que la Croix-Rouge devrait poursuivre son travail malgré toutes ces difficultés. C'est extrêmement dangereux et pénible, et vous luttez contre des forces très puissantes, mais nombreux sont ceux qui partagent vos préoccupations et vos objectifs.

Quelles sont les responsabilités des hommes politiques?

Les hommes politiques ont l'obligation morale et juridique de transmettre des messages et des instructions clairs et sans ambiguïté pour garantir que les principes humanitaires de base sont respectés, même dans les pires situations. C'est leur responsabilité morale. Je crains que la situation internationale actuelle ne nous aide pas, mais je pense que nous sommes tous de plus en plus conscients de nos responsabilités et que nous avons pris une meilleure direction.

L'apport des visites effectuées par les mécanismes des droits de l'homme à la protection des personnes privées de liberté

Edouard Delaplace et Matt Pollard*

Edouard Delaplace est docteur en droit, chargé de programme à l'Association pour la Prévention de la Torture (APT). Matt Pollard, L.L.M (Essex), est avocat au barreau de la Colombie britannique et stagiaire au sein de l'Association.

Résumé

Alors que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme avaient a priori vocation dès l'origine à intervenir dans des champs de compétence matériellement différents, trente années de pratique de visites des lieux privés de liberté par des mécanismes issus du droit des droits de l'homme à côté de celles effectuées par le Comité international de la Croix-Rouge démontrent une complémentarité évidente, et ce sous plusieurs angles. Une complémentarité dans l'action d'abord, avec des visites différentes mais non concurrentielles, une complémentarité normative ensuite, par l'élaboration de standards de plus en plus précis, et une complémentarité institutionnelle enfin, par la coopération qui s'opère entre les organes. De ce qui précède, il résulte une protection plus large et surtout plus efficace des personnes détenues – et ce quel que soit le régime juridique sous lequel elle se trouve – tendant sinon à éradiquer les hypothèses de torture et de peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, du moins à les éviter et à y remédier.

: : : : : :

* Original français. La version anglaise de ce texte a été publiée sous le titre «Visits by human rights mechanisms as a means of greater protection for persons deprived of their liberty», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 857, March 2005, pp. 69-82.

Lorsque le 25 septembre 1975, Jean-Jacques Gautier présenta pour la première fois en public son idée d'une Convention qui établirait «des commissions itinérantes autorisées à visiter sans préavis n'importe quelle prison et n'importe quel poste de police¹», afin de lutter plus efficacement contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il était certainement très difficile d'imaginer que trente ans plus tard de nombreux mécanismes relevant du droit des droits de l'homme effectueraient des visites aux lieux privatifs de liberté.

Jusqu'alors, l'approche classique du droit international des droits de l'homme avait été essentiellement normative. En effet, tant dans le cadre des Nations Unies² que du Conseil de l'Europe³ ou de l'Organisation des États Américains⁴ (OÉA) de nombreux textes relatifs à la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avaient été adoptés sans que les mécanismes de mise en œuvre y relatifs soient nécessairement mis en place.

L'idée de Jean-Jacques Gautier reposait d'abord sur les conséquences des limites de cette approche classique, qui ne parvenait pas à éradiquer l'atteinte odieuse à la dignité de la personne humaine que constituent la torture et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Cette idée reposait également, et plus explicitement, sur les activités de protection du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui, sur la base des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, visitait notamment les prisonniers de guerre. Pour Jean-Jacques Gautier, cette approche concrète de la prévention de la torture, opérée dans une logique de coopération et de confidentialité, importée dans le champ matériel du régime de protection des droits de l'homme pouvait avoir un effet particulièrement sensible sur la prévention de la torture et des mauvais traitements de toutes les personnes privées de liberté, et en particulier sur les détenus de droit commun.

Trente ans plus tard, la situation est bien différente, et l'adoption, le 18 décembre 2002, par l'Assemblée générale des Nations Unies du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après le Protocole ou l'OPCAT) constitue sinon un point final, au moins un point d'orgue à cette approche nouvelle⁵. En effet, le Protocole, ouvert à tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la Torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou

1 *Jean-Jacques Gautier et la prévention de la torture: de l'idée à l'action, Recueil de textes*, APT et Institut européen de l'université de Genève, Genève 2004, p. 56.

2 Il convient ainsi de mentionner l'article 5 de la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*, l'article 7 du *Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques*, la *Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*.

3 L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4 L'article 5 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

5 Antonio Cassese, «Une nouvelle approche des droits de l'homme: la Convention européenne pour la prévention de la torture», *Revue Générale du Droit International Publique*, 1989-I, pp. 5-43.

dégradants, établit un système unique de visites régulières aux personnes privées de liberté par des mécanismes nationaux et internationaux indépendants qui, dans un esprit de coopération, adresseront aux autorités compétentes des recommandations destinées à prévenir la torture et les mauvais traitements⁶.

Point d'orgue dans la mesure où cette approche nouvelle ne s'est pas limitée aux seules Nations Unies. En effet, dans le cadre des différents systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, mais aussi au plan national, des mécanismes de visites ont été également mis en place.

C'est principalement dans le cadre du Conseil de l'Europe que s'est développé un de ces mécanismes de visites jumeaux du CICR, par l'établissement du Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT), compétent pour effectuer des visites régulières ou exigées par les circonstances aux lieux privatifs de liberté. En effet, Jean-Jacques Gautier lui-même qui, constatant au début des années 1980 l'impossibilité et l'inopportunité d'établir un système de visite au plan universel décida d'agir pour qu'un tel système de visites régulières soit mis en place dans le cadre du Conseil de l'Europe⁷. Entré en fonction en 1989, le Comité, composé d'experts indépendants, a effectué à ce jour 189 visites dans les États membres⁸. Le CPT effectue des visites régulières⁹ et des visites «lui paraissant exigée[s] par les circonstances¹⁰». À l'issue de ces visites il adresse un rapport confidentiel à l'État contenant des recommandations destinées à améliorer la situation des personnes privées de liberté et à prévenir la torture et les mauvais traitements.

Dans le cadre de l'OÉA, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) est compétente pour effectuer des visites *in situ* afin d'apprécier la situation générale des droits de l'homme dans un pays en particulier ou afin d'enquêter sur des situations particulières. Dans le cadre de ces visites, soumises au consentement de l'État concerné, la Commission peut effectuer des visites aux lieux de détention. Dans cette perspective la Commission a effectué sept visites en Haïti, cinq au Nicaragua et au Pérou, quatre en République

6 Pour plus de détails voir : *Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un Manuel pour la Prévention*, APT et Institut Interaméricain des droits de l'homme, Genève, 2004, <www.apr.ch> (visité le 3 mars 2005).

7 Pour plus de détails sur l'historique du processus d'adoption de la Convention européenne pour la Prévention de la torture et de l'OPCAT et du lien entre ces deux textes, voir notamment: *Manuel de l'OPCAT*, op. cit. (note 6); *20 ans consacrés à la réalisation d'une idée. Recueil de textes en l'honneur de Jean-Jacques Gautier*, APT, Genève, 1997; Emmanuel Decaux, «La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants», *AFDI* 1988, pp. 618-634; Jean-Daniel Vigny, «La Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants», *ASDI* 1987, pp. 62-78; Malcom D. Evans et Rodney Morgan, *Preventing torture: A Study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Clarendon Press/Oxford University Press, Oxford/New York, 1998, notamment le chapitre IV «The Origins and Drafting of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment», pp. 106-141.

8 Pour une liste complète des visites effectuées par le CPT et l'ensemble de ses activités voir : <www.cpt.coe.int> (visité le 3 mars 2005).

9 Article 7, paragraphe 1 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

10 Op. cit. (note 9).

dominicaine, au Panama, aux États-Unis et au Guatemala, trois au Salvador, deux au Mexique, en Argentine, au Venezuela, au Honduras, aux Bahamas, en Jamaïque, en Équateur, au Surinam et au Paraguay et enfin une seule en Colombie¹¹.

Dans le cadre de la Commission africaine des droits des peuples et de l'homme, un Rapporteur spécial sur les conditions de détention a été nommé en 1996. Il est compétent pour effectuer, avec l'accord de l'État concerné, des visites aux lieux de détention des États membres de la Commission afin d'apprécier les conditions générales de détention et le traitement des personnes détenues. À ce jour le Rapporteur a effectué des visites au Bénin, en Gambie, au Malawi, au Mali à deux reprises, au Mozambique, en République centrafricaine et au Zimbabwe¹².

Mention doit également être faite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture. En effet, si celui-ci n'effectue pas des visites régulières aux lieux de détention il est toutefois compétent pour accomplir, sous condition de l'accord de l'État concerné, une visite dans un pays. Établi en 1985¹³ par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le Rapporteur spécial a effectué à ce jour 28 visites¹⁴.

Enfin, dans certains pays, les visites aux lieux de détention sont effectuées par des acteurs nationaux tels que des «ombudspersons», des institutions nationales des droits de l'homme, des commissions parlementaires, des juges et des organisations non gouvernementales¹⁵. Ainsi, l'Observatoire Marocain des Prisons (OMP)¹⁶, le Centre pour les Victimes de Torture du Népal¹⁷, l'Association des jeunes avocats de Georgie¹⁸, le Peace and Justice Service (SERPAJ)¹⁹ en Uruguay, le Bulgarian Helsinki Committee²⁰ ou le Independent Medico-Legal Unit (IMLU) du Kenya²¹ sont autant d'organisations non gouvernementales

11 République dominicaine (1965-1966, 1996,1997), Nicaragua (1978, 1980, 1988, 1992, 1999), Haïti (1978, 1987, 1988, 1990, 1993, 1994, 2000), Salvador (1978, 1986, 1987), Panama (1977, 1989, 1991, 2001), Argentine (1979), Etats-Unis (1982, 1996, 1998, 1999), Venezuela (1996), Guatemala (1982, 1985, 1992, 1998), Honduras (1982), Surinam (1983, 1985), Mexique (1983), Pérou (1991, 1992, 1993, 1998, 2002), Bahamas (1994), Jamaïque (1994), Equateur (1994), Paraguay (1999), et Colombie (1997, 2001). Cette liste n'inclut pas les visites liées à d'autres droits aux cours desquelles aucun lieu de détention n'a été visité ou au cours desquelles il n'a pas été question de torture ou de mauvais traitements. Source: CIADH, Rapports annuels (1970-2003) et différents rapports de suivi des visites, disponible sur <<http://www.cidh.oas.org/publi.eng.htm>> (visité le 3 mars 2005).

12 <www.legal.apt.ch/Mechanisms/Africa> (visité le 3 mars 2005).

13 Résolution de la Commission des droits de l'homme 1985/33, 13 mars 1985, E/CN.4/RES/1985/33.

14 Pour une liste complète voir <<http://www.ohchr.org/english/issues/torture/rapporteur/visits.htm>> (visité le 3 mars 2005).

15 Pour plus de détails voir notamment *Visites dans les lieux de détention. Bilan des pratiques et expériences de différentes institutions nationales. Rapport d'un séminaire d'experts*, APT et Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, <www.apt.ch> (visité le 3 mars 2005).

16 Amnesty International, «Preventing Torture at Home – A Guide to the Establishment of National Preventive Mechanisms», AI Index: IOR 51/004/2004 (1 mai 2004).

17 <www.cvict.org.np/legal.html> (visité le 3 mars 2005).

18 <www.gyla.ge> (visité le 3 mars 2005).

19 <<http://www.serpaj.org.uy/>> (visité le 3 mars 2005).

20 <http://www.bghelsinki.org/index_en.html> (visité le 3 mars 2005).

21 <<http://www.imlu.org/>> (visité le 3 mars 2005).

qui effectuent des visites aux lieux de détention. De même, les commissions nationales des droits de l'homme d'Ouganda²², d'Afrique du Sud²³ et de Fiji²⁴, le médiateur des prisons d'Argentine (Procurado Penitenciario)²⁵, l'ombudsman de Pologne²⁶ ou le Chancelier de la justice en Estonie²⁷ sont compétents, sous des modalités différentes pour se rendre dans les lieux de privation de liberté afin de prévenir la torture et les mauvais traitements.

Cette multiplication des acteurs intervenant dans le champ de la protection des personnes privées de liberté posait deux problèmes principaux. L'un tenait à la préexistence du CICR, l'autre aux éventuelles contradictions qui pourraient se faire jour entre d'une part la démarche classique essentiellement institutionnelle et normative, et d'autre part cette démarche novatrice essentiellement opérationnelle et pragmatique. Ces deux problèmes se posant par ailleurs tant d'un point de vue théorique que pratique.

Force est de constater que vingt-cinq ans après ces deux écueils ont été évités. Pour ce qui concerne le premier, les frères jumeaux que constituaient le CICR et les mécanismes de visite relevant du régime de protection des droits de l'homme ont réussi – tout en conservant la racine commune de la méthodologie des visites – à se développer et à coopérer de façon à renforcer la protection des personnes privées de liberté.

Quant au second problème, la pertinence de la démarche des mécanismes de visite et l'expertise qu'ils ont développé relativement à la problématique de la privation de liberté, ont notamment contribué à l'enrichissement du régime juridique applicable aux personnes privées de liberté.

Le Comité international de la Croix-Rouge et les mécanismes de visites des droits de l'homme: une gémellité complémentaire au bénéfice des personnes privées de liberté

La multiplication des acteurs dans le champ de la privation de liberté a conduit à une extension des situations couvertes par les mécanismes de visites et à une complémentarité opérationnelle au bénéfice des personnes privées de liberté.

L'extension du champ de compétence matériel des mécanismes de visites

Avant que les mécanismes des droits de l'homme n'exercent leur compétence au bénéfice des personnes privées de liberté, seul le CICR effectuait de telles visites dans le champ matériel délimité par les *Conventions de Genève*

22 *Op. cit.* (note 16).

23 <www.sahrc.org.za> (visité le 3 mars 2005).

24 <www.humanrights.org.fj> (visité le 3 mars 2005).

25 Voir Procuración Penitenciaria, Ley 25.875 (20 janvier 2004), articles 15-21, <<http://www.infoleg.mecon.gov.ar/txtnorma/92063.htm>> (visité le 3 mars 2005).

26 Loi du 15 Juillet 1987 sur le Commissaire pour la protection des droits civils, article 13, <<http://www.brpo.gov.pl/index.php?e=1&pz=360>> (visité le 3 mars 2005).

27 <<http://www.oiguskantsler.ee/>> (visité le 3 mars 2005).

et les *Statuts du Mouvement*. L'apparition des mécanismes relevant du droit des droits de l'homme a non seulement étendu mais encore étoffé le champ matériel d'intervention des organes de protection des personnes privées de liberté.

Une séparation théorique qui tend à s'estomper

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ont des « origines historiques totalement différentes, leur codification s'est développée sur des voies entièrement distinctes jusqu'à une époque toute récente²⁸ ». Il y avait une séparation étanche lors de leur élaboration. Chacun des organes relevant de ces deux champs entendait conserver son indépendance et son domaine spécifique d'intervention. Dès lors, malgré l'affirmation solennelle lors de la Conférence de Téhéran de 1968 de l'applicabilité des droits de l'homme en cas de guerre, la tendance a longtemps été de considérer que ces deux régimes juridiques étaient parfaitement étanches.

Pourtant, si telle n'était pas la volonté des rédacteurs à l'origine, il est aujourd'hui de plus en plus difficile de les dissocier. A cela au moins deux raisons: d'une part, les principes contenus dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont largement repris dans le corpus normatif du droit international humanitaire. C'est le cas notamment des articles 3, commun aux Conventions de Genève, et 75 du Protocole additionnel I que l'on interprète aujourd'hui comme pouvant appartenir aux deux branches du droit. En effet, « [le] droit international des droits de l'homme et [le] droit humanitaire des conflits armés ont une préoccupation identique, malgré un champ d'application matériel différent – assurer la protection de la personne humaine, en situation « ordinaire » ou « au quotidien », si l'on peut dire, dans un cas, et en situation de conflit armé, dans l'autre – et convergent nécessairement sur un certain nombre de règles fondamentales (...) »²⁹. D'autre part, si le premier reste spécifiquement attaché aux situations de conflits armés, le second n'a plus pour seule vocation de régir les relations entre l'État et les individus uniquement en temps de paix ainsi que l'ont réaffirmé récemment le Comité des droits de l'homme dans son observation générale N° 29 relative à l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques³⁰ et la Cour Internationale de Justice dans son Avis relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé³¹.

28 Louise Doswald-Beck et Sylvain Vité, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 800, mars-avril 1993, pp. 99-128.

29 Frédéric Sudre, *Droit international et européen des droits de l'Homme*, Presses Universitaires de France, Paris, cinquième édition, 2001, p. 31.

30 Paragraphe 3 l'Observation générale N° 29, états d'urgence, adopté le 24 juillet 2001, A/56/40 Annexe VI.

31 CIJ, *Avis relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, par. 106 : « (...) la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cessent pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Des interventions parallèles

Si théoriquement les champs d'intervention étaient donc sinon totalement étanches, au moins fortement délimités³², la pratique du CICR et des mécanismes des droits de l'homme ont fait apparaître des situations dans lesquelles les deux régimes juridiques étaient applicables et partant, dans lesquelles ces deux types d'organes se sont retrouvés à agir sinon conjointement, au moins parallèlement. Ainsi, au Pérou, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a effectué plusieurs visites aux lieux de détention entre novembre 1998 et août 2002 et a adopté subséquemment un certain nombre de recommandations aux autorités dans son rapport sur le Pérou de 2000 et dans son rapport spécial sur la prison Challapalca³³. Durant toute cette période le CICR était présent au Pérou et effectuait également des visites aux lieux de détention³⁴. De la même manière en Azerbaïdjan, des lieux de détention ont été visités par le Rapporteur spécial des Nations Unies³⁵, le CPT³⁶ et par une organisation non gouvernementale locale, le Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan³⁷ parallèlement aux activités du CICR. De façon identique en Tchétchénie, et alors que dans cette République se déroule depuis des années un conflit armé non international dans le cadre duquel le CICR exerce des activités de protection³⁸ le CPT a effectué sept visites depuis l'an 2000³⁹. Plus encore le CPT a adopté deux déclarations publiques⁴⁰ – fait exceptionnel – relatives à la situation dramatique dans cette région et demeure le dernier organe international à exercer ses activités dans cette République.

Par ailleurs, certains mécanismes des droits de l'homme ont été amenés à exercer leurs compétences dans des situations dans lesquelles le régime du droit international humanitaire était *prima facie* applicable mais où le CICR n'était pas autorisé à intervenir. Ainsi, en Turquie, les autorités n'ont jamais voulu reconnaître l'existence d'un conflit armé interne sur leur territoire et ont, par conséquent, refusé l'accès du CICR. A l'inverse, le CPT, affranchi de

32 Ainsi l'article 17, par. 3, de la Convention européenne pour la Prévention de la Torture dispose: «Le Comité ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977». De même, mais d'une façon plus atténuée l'article 31 de l'OPCAT dispose: «Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.»

33 IACHR, Special Report on the Human Rights Situation at the Challapalca Prison, Department of Tacna, Republic of Peru, OEA/Ser.L/V/II.118 Doc. 3, 9 October 2003, disponible sur <<http://www.cidh.oas.org/countryrep/Challapalca.eng/toc.htm>> (visité le 15 décembre 2004); IACHR, Second Report on the Situation of Human Rights in Peru, OEA/Ser.L/V/II.106, Doc. 59 rev., Juin 2, 2000, Chapter IX.

34 ICRC Annual report 2002, p. 214.

35 E/CN.4/2001/66/Add.1.

36 CPT/Inf (2004) 36, visite du 26 novembre 2002 au 6 décembre 2002.

37 <www.peacewomen.org/campaigns/regions/westasia/abouteng.htm> (visité le 3 décembre 2004).

38 ICRC Annual report 2001, p. 270.

39 À ce jour aucun des rapports de visite concernant cette région n'a été publié. Toutefois des informations relatives aux dates et aux lieux visités sont disponibles sur <<http://www.cpt.coe.int/fr/etats/rus.htm>> (visité le 3 mars 2005).

40 CPT/Inf (2001) 15 du 10 juillet 2001 et CPT/Inf (2003) 33 du 10 juillet 2003.

cette exigence conventionnelle de l'existence d'un conflit armé pour pouvoir effectuer des visites, s'est rendu à de nombreuses reprises en Turquie, y compris dans les zones de conflit.

Ainsi donc, alors que théoriquement on pouvait penser que le CICR et les mécanismes des droits de l'homme interviendraient dans des situations différentes et presque totalement étanches, c'est bien plus des interventions croisées et parallèles qui sont apparues. Plus encore, à raison de la complémentarité des régimes juridiques, c'est une véritable complémentarité opérationnelle qui s'est développée dans la pratique, au bénéfice indéniable des personnes privées de liberté.

Une diversification des modes opératoires source de complémentarité

Pour autant, le fait que le CICR et les mécanismes des droits de l'homme interviennent dans les mêmes zones et conséquemment soient amenés parfois à visiter les mêmes lieux de détention, n'a pas entraîné de duplications inutiles. Au contraire, elles ont souvent permis le développement d'une coopération opérationnelle au bénéfice des personnes privées de liberté.

Si dans les premières années l'indifférence réciproque des différents acteurs de la prévention de la torture et des mauvais traitements a pu conduire soit à des doublons inutiles soit à des «couacs» opérationnels⁴¹, au fil du temps ils ont joué de leurs différences opérationnelles pour parvenir à une coopération fructueuse.

Des modes opératoires sensiblement différents

Si la méthodologie de la visite aux lieux privatifs de liberté est sensiblement identique à tous les mécanismes qu'ils relèvent du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme⁴², force est de constater qu'il existe un certain nombre de différences dans les modes opératoires qui sont sources de complémentarité.

La première des différences tient aux modalités de présence de l'organe de visite dans les lieux de détention. En effet, à la différence du CICR qui assure une présence continue dans le lieu de détention qu'il visite, la plupart des mécanismes des droits de l'homme ne passent au mieux que quelques jours dans un lieu déterminé et n'y reviendront que dans le cadre d'une hypothétique visite de suivi. Une telle différence a naturellement des conséquences sur le type de visite effectué, la protection des témoins mais également la façon dont les recommandations sont adressées aux autorités compétentes. Sur ce dernier point, là où la délégation du CICR établira une relation continue et directe avec les autorités détentrices et plus encore le responsable du lieu de détention afin d'améliorer le traitement des personnes détenues, les mécanismes des droits de

41 Il est arrivé une fois que le CPT et le CICR s'abstiennent l'un et l'autre de visiter un lieu de détention, persuadés que l'autre organe allait le visiter.

42 À cet égard, voir notamment: Association pour la Prévention de la Torture, *Monitoring Places of Detention: A Practical Guide*, APT, 2004, <www.apr.ch> (visité le 3 mars 2005).

l'homme tel que le CPT s'adressera aux autorités gouvernementales de tutelle⁴³. Cette différence de destinataire a nécessairement des conséquences sur le contenu des recommandations, plus concrètes et matérielles dans le premier cas, plus structurelles dans le second.

La deuxième différence tient à la question de la confidentialité. Cette modalité d'intervention est primordiale pour le CICR et constitue un choix stratégique pour engager et maintenir un dialogue avec les autorités et les détenus. Certains des mécanismes de droits de l'homme sont théoriquement tenus par cette exigence qui tient bien davantage de la modalité d'action que d'un principe. En effet, alors qu'en vertu de l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture, la confidentialité devait être la règle et la publicité l'exception, c'est pourtant l'inverse qui s'est produit dans la pratique. Ainsi, sur un total de 169 visites, 139 rapports ont été rendus publics. D'autres mécanismes, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Rapporteur spécial de la Commission africaine sur les conditions de détention et a *fortiori* les organisations non gouvernementales qui effectuent des visites aux lieux de détention ne sont pas tenus à cette exigence de confidentialité. De même, dans le cadre de l'OPCAT, les mécanismes nationaux de prévention ne seront pas tenus par cette exigence et pourront notamment « [f]ormuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴ ».

La troisième différence tient aux conditions d'accès aux lieux privatifs de liberté. Cette fois la dichotomie ne distingue pas les mécanismes des droits de l'homme d'une part et le CICR d'autre part. En vertu de l'article 126 de la troisième Convention de Genève⁴⁵, le CICR a le droit de visiter tout lieu de détention où des prisonniers de guerre sont susceptibles d'être détenus et de s'entretenir avec eux en privé personnellement ou avec l'aide d'un interprète. Cette disposition garantit également la pleine liberté de choisir les lieux que le CICR entend visiter. De la même manière, en vertu de l'article 2 de la Convention européenne pour la Prévention de la Torture ou de l'article 14 de l'OPCAT, les États parties sont tenus d'accepter des visites des organes du CPT et du Sous Comité de la prévention sur leur territoire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation à chaque visite.

A l'inverse, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, le Rapporteur spécial de la Commission africaine, ou même le CICR dans les situations de conflit armé non international doivent obtenir l'accord des autorités avant de pouvoir effectuer

43 Il convient toutefois de noter que dans la pratique le CPT fait de plus en plus usage d'observations immédiates qu'il adresse directement au responsable du lieu de détention à l'issue d'une visite.

44 Article 19 (b).

45 L'article 143 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 garantit des droits identiques au CICR quant à l'accès aux personnes protégées.

leurs visites dans le lieu de détention. Cette nécessité d'obtenir un accord préalable ne signifie toutefois pas que ces mécanismes soient obligés de se soumettre aux exigences de l'État. Ainsi, le CICR n'effectuera une visite que si un certain nombre de garanties lui sont offertes: il doit pouvoir se rendre dans tous les lieux où des personnes relevant de son mandat sont détenues, pouvoir les rencontrer et avoir avec eux des entretiens sans témoin. Il doit en outre avoir la possibilité de répéter ses visites autant qu'il le souhaite. De la même manière, le Rapporteur spécial des Nations Unies demande qu'un certain nombre de garanties tenant à la liberté de déplacement sur le territoire, à l'accès à tous les lieux de détention, aux contacts libres avec les autorités, la société civile et les médias, à des contacts confidentiels et sans témoin avec les personnes de son choix, à l'accès à toute documentation pertinente et à l'assurance que les personnes en contact avec lui ne subiront pas de représailles de quelque nature que ce soit⁴⁶. Des conditions très similaires sont posées par la Commission interaméricaine⁴⁷.

Des complémentarités fructueuses

Le CICR et les mécanismes des droits de l'homme ont appris à se connaître et à jouer de leurs différences pour renforcer la protection des personnes privées de liberté. Ainsi, notamment le CICR et le CPT ont des contacts informels fréquents, non pas pour échanger des informations mais pour coordonner leurs activités. Cette coordination peut prendre deux formes différentes. Ils peuvent tout d'abord décider de se répartir les lieux de détention à visiter soit en fonction de la zone géographique couverte, soit en fonction des types de lieux à visiter.

Ils peuvent également décider de visiter le même lieu de détention mais de ne pas faire le même type de visite. Ainsi le CPT choisira par exemple d'effectuer une visite dans une prison en mettant un accent particulier sur les questions de sanitation alors que le CICR se concentrera sur des activités de protection. Ce type sinon de coopération au moins de coordination permet d'utiliser au mieux les ressources et les expertises disponibles au bénéfice des personnes privées de liberté.

L'enrichissement du régime juridique de protection des personnes privées de liberté

La multiplication des constatations faites par ce foisonnement d'organes habilités à faire des visites dans le champ du droit des droits de l'homme a également eu une influence sensible sur le régime juridique de protection des personnes privées de liberté. D'une part, ces mécanismes ont contribué à développer et à enrichir les normes applicables aux personnes privées de liberté. D'autre part, ils ont conduit les mécanismes classiques de la protection des droits de l'homme à porter une attention particulière à la problématique de la privation de liberté.

46 Voir <<http://www.ohchr.org/english/issues/torture/rapporteur/visits.htm>> (visité le 3 mars 2005).

47 Regulations of the Inter-American Commission on Human Rights, reprinted in *Basic Documents Pertaining to Human Rights in the Inter-American System*, OEA/Ser.L.V/II.82 doc. 6 rev.1 at 103 (1992), article 58.

Enrichissement des normes applicables aux personnes privées de liberté

Si depuis vingt-cinq ans l'Organisation des Nations Unies⁴⁸, le Conseil de l'Europe⁴⁹, l'OÉA⁵⁰ ou encore la Commission africaine des droits de l'homme⁵¹ et des peuples n'ont pas été avares dans l'adoption de standards relatifs à la prohibition de la torture et des mauvais traitements en général et à la privation de liberté en particulier, l'influence des mécanismes de visites a elle aussi considérablement contribué à développer et à enrichir le régime juridique applicable aux personnes privées de liberté.

Le développement de nouvelles normes

C'est principalement le CPT qui, dans une logique – au moins dans un premier temps – pragmatique a développé ses propres normes relatives aux traitements des personnes privées de liberté.

Confronté à la diversité d'approche de ses membres, le CPT a souhaité développer des normes *pro domo* de façon à leur fournir une grille d'appréciation commune. C'est ainsi qu'à partir de 1991 le CPT a développé dans ses rapports généraux annuels des normes propres à certaines problématiques particulières relatives à la privation de liberté. Il a adopté de telles normes relatives à la détention par la police⁵², à l'emprisonnement⁵³, aux services de santé dans les prisons⁵⁴, aux personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers⁵⁵, au placement non volontaire en établissement psychiatrique⁵⁶, aux mineurs privés de liberté⁵⁷, aux femmes privées de liberté⁵⁸, à la formation des responsables de l'application des lois⁵⁹ et enfin à la lutte contre l'impunité⁶⁰. D'une compilation à usage interne, ces normes sont devenues des références non seulement pour le CPT lui-même mais également pour de nombreux organes classiques saisis de cas ou de situations de privation de liberté⁶¹.

48 Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

49 Voir notamment *Recommandation R (87) 3 sur les règles pénitentiaires européennes* adoptée par le Comité des Ministres le 1 février 1987; *Recommandation R (89) 12 sur l'éducation en prison* adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 1989; *Recommandation R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire* adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1988; *Recommandation R(80)11 concernant la détention provisoire* adoptée par le Comité des Ministres le 27 juin 1980.

50 Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture du 9 décembre 1985.

51 Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; *Lignes Directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique* dites *Lignes directrices de Robben Island*, <www.apr.ch/pub/library/RobbenIsland_FR.pdf> (visité le 3 mars 2005).

52 CPT/Inf(92)3; CPT/Inf(96)21 et CPT/Inf(2002)15.

53 CPT/Inf(92)3; CPT/Inf(97)10 et CPT/Inf(2001)16.

54 CPT/Inf(93)12.

55 CPT/Inf(97) et CPT/Inf(2003)35.

56 CPT/Inf(98)12.

57 CPT/Inf(99)12.

58 CPT/Inf(2000)13.

59 CPT/Inf(92)3.

60 CPT/Inf(2004)28.

61 Voir *infra*.

L'enrichissement de normes existantes

Par ailleurs et concurremment, le développement de ces normes et l'activité de ces nouveaux organes ont une influence sensible sur l'évolution des standards relatifs à la privation de liberté. Ainsi, tant au niveau international qu'aux différents niveaux régionaux, un processus de « rénovation » des normes applicables aux personnes privées de liberté s'est fait jour à la fin des années 1990. Au niveau des Nations Unies, et en résultat notamment du lobby effectué par Penal Reform International, a été enclenché un processus de révision des « Standards Minima pour le traitement des détenus ». Ce processus qui aurait dû⁶² aboutir à cette révision a néanmoins conduit à l'adoption d'un projet de Charte des droits fondamentaux des prisonniers⁶³ par les quatre réunions régionales préparatoires. Au niveau régional ensuite, diverses initiatives sont en cours. Ainsi une Charte africaine des droits des prisonniers⁶⁴ et une déclaration interaméricaine concernant les droits et l'attention des personnes privées de liberté⁶⁵ ont été élaborées. De même dans les espaces européens du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne des processus de révision ou d'adoption de normes relatives au traitement des détenus ont été enclenchés de manière sinon coordonnée au moins concomitante. En effet, le Conseil de Coopération Pénologique qui dépend du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en étroite collaboration avec l'Union Européenne, a engagé un processus de révision des « Règles pénitentiaires européennes » qui devrait aboutir dans le courant de l'année 2005 à l'adoption d'une « Charte pénitentiaire européenne » qui deviendrait la norme de référence sur cette question tant dans l'ordre européen que dans l'ordre communautaire. Ce processus de révision et d'enrichissement des normes européennes existantes trouve sa source directement dans les progrès enregistrés récemment dans le contexte de la prévention de la torture et des mauvais traitements notamment grâce aux travaux du CPT.

Une meilleure protection des personnes privées de liberté par les mécanismes classiques

Quand bien même la question de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était traitée aux Nations Unies sous l'intitulé « violation des droits de l'homme en relation avec la détention ou l'emprisonnement » force est de constater que la question des conditions de la privation de liberté est restée longtemps le parent pauvre des mécanismes classiques du régime de

62 Ce thème a été mis à l'ordre du jour du 11^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui s'est tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005.

63 E/CN.15/2003/CRP.9.

64 Projet adopté par la cinquième conférence des Chefs de Services pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe à Windhoek, Namibie, du 4 au 7 septembre 2001 et débattu pendant la Conférence Panafricaine sur une réforme pénale et pénitentiaire en Afrique à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002.

65 Projet de résolution déposé par la mission permanente du Costa Rica auprès du Conseil Permanent de l'OEA le 24 avril 2002.

protection des droits humains. L'activité développée par les différents organes de visite susmentionnés a entraîné une évolution sensible.

Évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Là encore, il a fallu attendre la fin des années 1990 pour que la Cour européenne des droits de l'homme prenne en considération les conditions de détention sous l'angle de l'article 3 de la Convention qui prohibe la torture et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Or, cette évolution doit beaucoup à la saine concurrence exercée par le CPT et ce de deux manières différentes.

Tout d'abord, en 1995, alors que le CPT exerce ses activités depuis 6 ans, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopte la Résolution 1257 (1995) visant à voir adopter le plus rapidement possible un Protocole (N°12) à la Convention européenne des droits de l'homme, consacré à la protection des droits des personnes privées de liberté. Ce projet visait à contourner l'inertie de la Cour en la matière dans la mesure où un tel Protocole consacré aux droits des personnes privées de liberté aurait permis d'ouvrir au requérant le droit de saisir la Cour d'une façon mieux garantie, pour des raisons tenant aux conditions de la privation de liberté. Un tel projet visait également à mettre fin à une certaine incohérence au sein du Conseil de l'Europe qui tenait à ce que le CPT agisse en référence à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁶ alors même que la Cour, organe central dans la mise en œuvre de ladite Convention, refusait d'appliquer l'article 3 à la privation de liberté.

Or, c'est sous la pression de ce projet de Protocole que la Cour pour la première fois a accepté d'examiner le contenu du contentieux de la privation de liberté sous l'angle de l'article 3 dans l'affaire *Tekin* du 9 juin 1998⁶⁷. En l'espèce le requérant faisait valoir qu'il avait été détenu dans une cellule glaciale, privée d'éclairage, sans lit ni couverture et nourri uniquement avec du pain et de l'eau⁶⁸. La Cour avait conclu que ces conditions de détention ainsi que la manière dont il avait été traité équivalait à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁹.

Ensuite, l'influence du CPT s'est manifestée dans l'affaire *Assenov et autres c. Bulgarie*⁷⁰. En effet les juges de Strasbourg, pour apprécier les conditions de détention d'un mineur délinquant soupçonné de vol et arrêté par la police bulgare⁷¹, se sont référés «aux dimensions de la cellule, à son degré de surpeuplement, aux conditions sanitaires, aux possibilités de récréation et d'exercice, aux traitements et contrôles médicaux, et à l'état de santé du détenu⁷²».

66 Préambule de la *Convention européenne pour la prévention de la torture*, par. 3.

67 *Tekin c. Turquie*, 9 juin 1998, Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH), Recueil des arrêts et décisions, 1998-IV.

68 *Ibid.*, par. 9, 24, 42.

69 *Ibid.*, par. 53.

70 *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, CEDH, Recueil des arrêts et décisions, 1998-VIII.

71 Il convient de noter que les juges ont été jusqu'à requalifier la requête jusqu'alors déposée sous l'angle de l'article 5 paragraphe 1 de la Convention afin de pouvoir examiner les conditions de détention sous l'angle de l'article 3.

72 *Op. cit.* (note 70), par. 135.

Or, chacun de ces critères avait été systématisé par le CPT dans son deuxième rapport général d'activités dans la partie normative⁷³ consacrée à la détention par la police⁷⁴. En intégrant de la sorte les normes du CPT dans son propre corpus juridique, la Cour européenne a fait enfin entrer le champ de la privation de liberté dans son propre champ de compétence.

Depuis cette première affaire d'autres décisions ont suivi, portant par exemple sur les mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire⁷⁵, les conditions de détention dans une prison lituanienne⁷⁶, dans le quartier d'isolement d'une prison grecque⁷⁷. Dans ces différentes hypothèses la Cour considère que «l'article 3 de la Convention impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate⁷⁸».

La jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

De la même manière, mais dans le contexte normatif du droit international pénal, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a développé une jurisprudence particulièrement pertinente relative à la privation de liberté. Sans que cette fois l'effet «concurrentiel» ait pu produire ses effets de quelque manière, il convient de souligner que dans la plupart des affaires pertinentes le Président de la Chambre était Antonio Cassese, l'ancien président du CPT.

Dans l'arrêt *Tadic*⁷⁹, les juges se sont «contentés» d'évoquer les conditions particulièrement pénibles de détention aux camps d'Omarska et de Keraterm⁸⁰ sans pour autant les incriminer. Mais plus tard, dans l'affaire dite *du camp de Celebici*⁸¹, les juges se sont attachés à incriminer les conditions de détention en tant que «traitements inhumains⁸²». Plus spécifiquement les juges de La Haye ont apprécié le rationnement de la nourriture ou de l'eau⁸³, l'absence de soins médicaux⁸⁴, l'insuffisance des sanitaires et l'exiguïté des locaux⁸⁵ et la surpopulation carcérale⁸⁶. De même, l'atmosphère de terreur⁸⁷, les menaces de mort

73 Voir *supra*.

74 CPT/Inf (1992) 3, par. 42.

75 *Labita c. Italie*, 6 avril 2000, CEDH, *Recueil des arrêts et décisions*, 2000-IV.

76 *Valasinas c. Lituanie*, 24 juillet 2001, CEDH, *Recueil des arrêts et décisions*, 2000-IV.

77 *Peers c. Grèce*, 19 avril 2001, CEDH, *Recueil des arrêts et décisions*, 2001-III.

78 *Kudla v. Poland*, 26 octobre 2000, CEDH, *Recueil des arrêts et décisions*, 2000-XI, par. 94.

79 *Le Procureur c. Dusko Tadic alias «Dule»*, 7 mai 1997, TPIY, IT-94-1-T.

80 *Ibid.*, par. 159-160 et par. 169.

81 *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic alias «Pavo», Hacim Delic et Esad Landzo alias «Zenga»*, 16 novembre 1998, TPIY, IT-96-21-T.

82 *Ibid.*, par. 554.

83 *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, 3 mars 2000, TPIY, IT-94-14, par. 681.

84 *Op. cit.* (note 79), par. 170.

85 *Op. cit.* (note 83), par. 694.

86 *Op. cit.* (note 81), par. 151.

87 *Op. cit.* (note 83), par. 700.

et l'intimidation permanente à laquelle les détenus sont soumis⁸⁸ sont considérées par le Tribunal comme constitutives de traitements inhumains en tant qu'ils portent atteinte à la dignité des personnes⁸⁹.

L'utilisation des informations

Enfin, il convient d'évoquer le rôle d'informateur joué par les mécanismes de visites aux lieux privatifs de liberté. En effet, alors que jusque très récemment encore ces lieux étaient totalement à l'abri du regard extérieur, ces organes ont fait voler en éclat cette chape de plomb et ce de deux manières différentes. Tout d'abord, la publication de rapports du CPT, de la Commission interaméricaine ou du Rapporteur spécial de la Commission africaine ont un impact sensible sur la prise en considération de cette problématique par l'opinion publique. Il en va de même pour ce qui concerne le Rapporteur spécial sur la torture des Nations Unies. Et si l'on en croit la violente prise à partie dont il a fait l'objet par un gouvernement visité lors de la 60^e session Commission des droits de l'homme des Nations Unies, il semble évident que les visites qu'il entreprend et les rapports qu'il adopte trouve non seulement un écho au sein de l'État concerné mais encore engendre une réaction au plan international. De même, la réforme des standards européens susmentionnés tient beaucoup à la sensibilisation de plus en plus large qu'opère la diffusion des constatations de ces mécanismes.

Ensuite, et dans une perspective plus institutionnelle, les informations disponibles dans ces rapports sont de plus en plus utilisés par les mécanismes classiques pour apprécier la situation des droits de l'homme des personnes privées de liberté. Ainsi, de manière assez systématique, le Comité des Nations Unies contre la Torture, dans le cadre de l'examen des rapports périodiques des États parties, interroge les États également membres du Conseil de l'Europe, qui sur la mise en œuvre des recommandations du CPT, qui sur l'évolution de la situation dans tel ou tel lieu de détention à la suite d'une visite du CPT⁹⁰.

De même, il n'est plus rare que la Cour européenne des droits de l'homme utilise des informations et/ou des appréciations émises par le CPT pour déterminer l'éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Dougoz* la Cour se fonde explicitement sur les conclusions du rapport de visite du CPT pour apprécier la compatibilité des conditions de détention avec l'article 3 de la Convention⁹¹. Cet ultime exemple est topique de cette fertilisation croisée⁹² entre différents régimes juridiques et démarches institutionnelles et opérationnelles.

88 *Op. cit.* (note 79), par. 154.

89 *Ibid.*, par. 744.

90 Il convient de noter que cette pratique doit beaucoup à la présence au sein du CAT d'un membre du CPT (M. Bent Sorensen de 1988 à 2000 et M. Ole Vedel Rasmussen depuis 2000).

91 *Dougoz c. Grèce*, 6 mars 2001, CEDH, *Recueil des arrêts et décisions*, 2001-II.

92 Antonio Cassese, *International law*, Oxford University Press, Oxford, 2001, p. 45.

La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux

Alain Aeschlimann*

Alain Aeschlimann est chef de la Division de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection du Comité international de la Croix-Rouge.

Résumé

L'auteur décrit l'évolution historique et les prémisses et caractéristiques des activités du CICR en faveur des personnes privées de liberté. Il estime que l'efficacité de son approche dans ce domaine, les visites aux détenus en particulier, est étroitement liée au respect d'une méthode de travail constante et rigoureuse dont font partie les modalités de visite et la confidentialité des démarches auprès des autorités. Enfin, l'implication du CICR s'inscrit dans un vaste processus et est complémentaire des efforts des autorités, d'autres organisations et mécanismes, ainsi que de la communauté internationale au sens large. Néanmoins, son approche reste, sous plusieurs aspects, unique.

: : : : : :

Fondé en 1863 pour faire face aux souffrances endurées sur les champs de bataille, le CICR s'est rapidement intéressé au sort des personnes privées de liberté¹. En effet, après les blessés et les malades, les détenus sont, historiquement, la troisième catégorie de personnes vulnérables dont le CICR s'est préoccupé.

Les efforts du CICR visent en priorité à faire en sorte que les détenus soient traités avec humanité et dans le respect de leur dignité. En effet, tout détenu se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière: vulnérabilité par rapport au déteneur, vulnérabilité par rapport à l'environnement. Le changement du statut de personne libre à celui de détenu entraîne la perte de tous les

* Original français. La version anglaise de ce texte a été publiée sous le titre «Protection of detainees: ICRC action behind bars», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 857, March 2005, pp. 83-122. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

repères et une immersion dans un monde inconnu où les règles sont différentes et les valeurs inhabituelles. La vie à l'écart du monde, dans un milieu fermé, tend à déshumaniser les individus en leur enlevant individualité et responsabilité. La détention constitue donc un changement fondamental pour tout individu, même s'il y est préparé². Cette vulnérabilité est accentuée dans les situations de conflit armé et de violence collective ou politique, où l'isolement et les tentations d'utiliser la force de manière abusive sont encore plus importants.

Faits et chiffres

En 2004, le CICR a visité 571 503 détenus dans 2435 lieux de détention de plus de 80 pays. Parmi eux, 29 076 ont été enregistrés et visités pour la première fois en 2004, et 39 743 certificats de détention au total ont été établis. Le CICR a également organisé des séminaires et des séances de perfectionnement pour les forces de police et de sécurité dans 36 pays, auxquels plusieurs milliers de participants ont assisté.

Historique

Évolution de la nature des activités du CICR

Les premières activités du CICR en faveur des détenus (les prisonniers de guerre, en l'occurrence) ont lieu lors de la guerre franco-prussienne de 1870. Il s'agit alors de distribuer des colis individuels (de secours) et de transmettre du courrier entre les prisonniers et leur famille³. Pendant la Première Guerre mondiale, le CICR apporte régulièrement une aide aux prisonniers de guerre et développe davantage ses activités. En sus de la distribution de colis et de la transmission du courrier, il visite désormais des camps d'internement en vue d'en améliorer les conditions, rédige des rapports suite à ces visites et centralise les données individuelles relatives aux prisonniers de guerre (notamment sur la base de notifications sous forme de listes de prisonniers, envoyées par les différents belligérants).

En 1918 et 1919, après la révolution bolchevique et les événements de Hongrie, le CICR visite pour la première fois des civils et des personnes détenues en raison de troubles internes (détenus dits politiques). Au cours de la Seconde Guerre mondiale, les activités du CICR sont similaires à celles déjà déployées auparavant; il visite aussi des internés civils. Son approche, notamment dans les rapports qu'il rédige suite à ses visites aux camps d'internement, est principalement factuelle et descriptive.

- 1 Dans la suite de cet article, le terme «détenu» sera utilisé comme synonyme de personne privée de liberté, indépendamment des questions de statut.
- 2 Voir à ce sujet Vivien Stern, *A Sin Against the Future: Imprisonment in the world*, Penguin Books, Londres, 1998.
- 3 Voir en particulier François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, CICR, Genève, 2003.

De 1947 à 1975 environ, les principaux conflits armés ont lieu au Moyen-Orient et en Indochine, mais le CICR porte également son attention sur plusieurs situations prévalant dans d'autres pays⁴. Il continue à mener le même type d'activités en faveur des détenus, tout en améliorant ses méthodes de travail⁵.

La période de 1975 à 1990, marquée par l'intensification des conflits de la guerre froide et la fin des guerres de décolonisation, voit une augmentation des contextes opérationnels du CICR et l'élargissement de ses activités en faveur des personnes détenues pour des raisons de sécurité ou des détenus dits politiques. Le CICR les visite dans leur lieu de détention, les enregistre quasi-systématiquement et travaille au rétablissement des liens familiaux entre les détenus et leurs proches. Il s'efforce aussi de traiter le problème des disparitions forcées et élargit son champ de vision d'une manière générale en analysant de plus près l'environnement des détenus et les différentes étapes ou lieux de détention par lesquels ceux-ci ont transité. Le CICR normalise ses procédures et se dote de lignes directrices internes dans plusieurs domaines⁶.

Directement liés à la fin de la guerre froide, plusieurs phénomènes ont une incidence partielle sur l'augmentation des activités du CICR en faveur des détenus. Certains États ayant perdu leurs soutiens économiques extérieurs sont en banqueroute et ne peuvent plus maintenir les structures étatiques, y compris les prisons. Cela amène le CICR à étendre son champ d'action, que ce soit par rapport aux catégories de détenus dont il se préoccupe (l'approche dite «tous détenus») ou à la nature des problèmes (structurels, organisationnels, urgence alimentaire, etc.) auxquels il s'efforce de répondre. Parallèlement, plusieurs régions traversent des périodes d'épuration ethnique, pendant lesquelles la volonté d'extermination d'une partie de la population est évidente. Le CICR en arrive ainsi à une approche plus holistique de ses activités en faveur des détenus qui allie visites (ou établissement des faits et de la situation), avec responsabilisation des autorités, formation et transfert de compétences (par des séminaires sur toute une série de sujets), et assistance (santé, habitat, etc.) dans plusieurs domaines.

À partir des attentats du 11 septembre 2001, le CICR doit concilier deux priorités parfois contradictoires. D'une part, il faut apporter une réponse à la remise en cause du cadre juridique et à la menace considérable qui pèse sur l'inviolabilité de l'intégrité physique et morale de tous les détenus ou de certains d'entre eux. D'autre part, il s'agit de trouver des solutions adaptées au désintérêt grandissant d'un nombre croissant d'États pour leurs détenus. Dans le contexte de ce qui est appelé la «guerre contre la terreur», des éléments mondiaux se mêlent souvent à des éléments locaux, ce qui demande une cohérence encore plus grande dans l'approche adoptée et l'action entreprise.

4 Voir en particulier Jacques Moreillon, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des détenus politiques*, Institut Henry-Dunant, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne, 1973.

5 Notamment, les modalités de visite aux détenus ont été développées et standardisées.

6 La grève de la faim et la peine de mort, par exemple.

Évolution du cadre juridique et des modalités de visite du CICR

Avant le XX^e siècle, les règles du droit coutumier sont plus substantielles que les normes internationales codifiées applicables aux détenus, qui restent insuffisantes⁷. Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 contiennent une interdiction implicite de la torture en ce sens qu'elles exigent un traitement humain pour les prisonniers de guerre. Suite aux expériences de la Première Guerre mondiale, la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre définit assez précisément le statut des prisonniers, ainsi que leurs conditions de vie, et introduit notamment une protection contre les actes de violence, la cruauté, les insultes et les pressions⁸. Elle prévoit aussi le contrôle des conditions de détention par les puissances protectrices et par le CICR. Les modalités de visite de ceux-ci sont définies, mais sans qu'il soit donné de caractère obligatoire à un élément capital, à savoir l'entretien sans témoin avec le détenu⁹. Cette Convention établit aussi les fondements de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre (laquelle deviendra l'Agence centrale de recherches) du CICR, qui est notamment chargée de la centralisation des données concernant les prisonniers de guerre et du rétablissement des liens familiaux entre eux et leur famille.

Les Conventions de Genève de 1949 marquent un tournant en ce qu'elles étendent le champ d'application jusque-là limité au conflit armé international au conflit armé non international et posent les conditions de détention et de traitement des détenus. Elles confirment également le droit du CICR de visiter des prisonniers de guerre dans le cadre de conflits armés internationaux et établissent le même droit pour les personnes civiles détenues. Basées sur l'expérience du CICR, elles introduisent des modalités de visite indérogeables¹⁰. Ces modalités et les conditions connexes vont devenir la norme du CICR dans tous les types de situation et sont toujours strictement appliquées aujourd'hui. Les deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève précisent les garanties fondamentales auxquelles les détenus ont droit.

Sous l'impulsion du mouvement des droits de l'homme, le traitement des personnes en détention devient un sujet de préoccupation majeure pour la communauté internationale. À partir des années 1960, le système des droits de l'homme et le cadre de protection qu'il prévoit pour les détenus ne cessent de

7 Un des premiers textes parlant du respect dû aux détenus est le Code Lieber de 1863, qui est la première codification des lois de la guerre et contient des instructions sur le traitement humain des prisonniers. Ce Code était destiné aux forces armées nordistes des États-Unis engagées dans la guerre de Sécession.

8 Art. 2 de la Convention de Genève de 1929.

9 Selon l'article 86 de la Convention de Genève de 1929, les entretiens ont lieu *en règle générale* sans témoin (souligné par nous).

10 Cela découle notamment de la visite du CICR en juin 1944 au camp de Theresienstadt, qui était un camp Potemkine «modèle» utilisé par les nazis pour leur propagande en vue de dissimuler les atrocités commises contre les Juifs et d'autres groupes cibles. N'étant pas autorisé à parler sans témoin avec les internés juifs, constamment escorté par des officiers SS, le représentant du CICR n'a pas compris la véritable nature de ce camp, la situation réelle de ses occupants et le sort qui leur était réservé.

se développer: Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), Convention relative aux droits de l'enfant (1989). Des textes non contraignants sont, eux aussi, adoptés dans le cadre des Nations Unies et considérés de plus en plus comme des normes internationales pertinentes¹¹. Des associations professionnelles se dotent également de codes de conduite: principes d'éthique médicale applicables au personnel de santé, en particulier les médecins, dans la protection des prisonniers et autres détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, des traités régionaux comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (1987) sont adoptés.

Parallèlement à cette évolution, des organes, mécanismes, institutions et organisations qui se préoccupent, eux aussi, du sort des détenus voient le jour, leurs missions incluant souvent aussi des visites dans les lieux de détention. Les modalités des visites du CICR aux personnes détenues ont fait école et constituent une référence pour la majorité des autres agences et institutions qui veulent visiter des lieux de détention. Elles ont été, par exemple, entièrement reprises dans les conventions internationales mettant en place des mécanismes de visite¹².

Bases de travail du CICR

Le CICR détermine les bénéficiaires de ses activités sur la base des besoins humanitaires existants et en fonction de critères liés à la situation prévalant dans un contexte donné.

Dans les situations de conflit armé international, le mandat du CICR est très clair en ce qui concerne ses activités en faveur des détenus (prisonniers de guerre, internés civils, détenus de sécurité ou de droit commun dans des territoires occupés).

- 11 Il s'agit notamment des textes suivants: Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus (1977), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), Règles minimales des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (1990), Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979), Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990), Ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (1985), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990).
- 12 Voir en particulier les articles 2, 7 et 8 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987, qui a institué le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et les articles 4, 13 et 14 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Optional Protocol to the Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, OPCAT), de 2002 (pas encore entré en vigueur), qui institue le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des mécanismes nationaux de prévention de la torture.

Les Conventions de Genève donnent au CICR un droit d'accès à ces personnes et l'autorisent à recevoir toutes les informations pertinentes les concernant¹³.

Pour les conflits armés non internationaux, il n'existe pas de base conventionnelle explicite donnant au CICR l'accès aux personnes privées de liberté. Ni l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, habilitant le CICR à offrir ses services (droit d'initiative), ni le Protocole II additionnel à ces Conventions ne mentionnent les visites à des détenus ni les prérogatives particulières du CICR à ce sujet. Ainsi, juridiquement, les parties concernées n'ont pas l'obligation d'accepter les visites du CICR à des détenus dans des conflits armés internes. Néanmoins, de telles visites sont une pratique courante de l'institution: elles sont reconnues sur le plan international, notamment par de nombreuses résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹⁴, et donc aussi par les États parties aux Conventions de Genève, et acceptées dans presque tous les contextes.

Lorsqu'il décide quels détenus bénéficieront des activités qu'il mène dans un conflit armé interne, le CICR s'inspire partiellement, dans la pratique, de concepts applicables aux conflits armés internationaux. Ainsi, il cherche en priorité à avoir accès aux personnes ayant participé directement aux hostilités (membres des forces armées gouvernementales ou des forces rebelles capturés par l'adversaire) et aux civils arrêtés par le gouvernement ou par les rebelles en raison de leur soutien, réel ou supposé, aux forces adverses. Lors des visites à des personnes détenues à cause d'un conflit armé interne, le CICR est souvent aussi amené à s'intéresser à d'autres détenus gardés dans les mêmes lieux de détention, mais pour des délits pénaux ordinaires (détenus de droit commun). Dans ce cas, il considère que tous les détenus souffrent de la situation qui prévaut, ou qu'il est contraire à ses principes d'humanité et d'impartialité de ne s'intéresser qu'à une catégorie de détenus, alors que les autres ont des besoins humanitaires identiques, voire parfois même supérieurs.

Comme cela a été mentionné, le CICR a élargi son centre d'intérêt et ses activités au-delà des conflits armés¹⁵ pour couvrir les situations de violence interne, et surtout les troubles intérieurs¹⁶. C'est également le cas pour d'autres

13 Art. 123 et 126 de la III^e Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (CG III) et art. 76, 140 et 143 de la IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (CG IV).

14 Notamment la résolution I de la XXV^e Conférence (1986), la résolution IV de la XXIV^e Conférence (1981), la résolution XVIII de la XXI^e Conférence (1969), la résolution XXXI de la XX^e Conférence (1965) et la résolution XIV de la XVI^e Conférence (1938).

15 Actuellement, environ 75% des contextes dans lesquels le CICR visite des détenus ne sont pas des situations de conflit armé, international ou interne.

16 Les troubles intérieurs se caractérisent par une profonde perturbation de l'ordre interne résultant d'actes de violence qui ne revêtent toutefois pas les caractéristiques d'un conflit armé. Ils n'impliquent pas nécessairement une action armée, mais des actes graves de violence pendant une période prolongée ou une situation de violence latente. Pour qualifier une situation de troubles intérieurs, peu importe qu'il y ait ou non répression étatique, que les troubles soient durables ou brefs mais avec des effets durables ou intermittents, qu'ils affectent une partie ou l'ensemble du territoire national ou qu'ils aient une origine religieuse, ethnique, politique, sociale, économique ou autre. Ce sont des actes comme des émeutes ou des actes isolés et sporadiques de violence (voir l'article 1.2 du Protocole II additionnel

situations de violence interne, comme les tensions politiques ou sociales ou les perturbations d'ordre politique, qui n'ont pas encore atteint le niveau de troubles intérieurs mais qui affectent un nombre important de personnes, et dans lesquelles l'action du CICR est un bon moyen de répondre aux besoins de ces personnes. De tels cas de figure se caractérisent par le fait que les détenus n'ont pas les moyens effectifs de se protéger contre les abus ou les actes arbitraires dont ils sont ou pourraient être l'objet: soit ils ne bénéficient pas ou plus de la protection minimale à laquelle ils peuvent s'attendre de la part des autorités¹⁷, soit ils sont soumis au pouvoir arbitraire d'individus. Le CICR agit alors pour pallier l'absence ou la défaillance de mécanismes régulateurs internes (susceptibles de juguler les effets de la violence) dans le contexte donné. Le cas échéant, il veille aussi à limiter les conséquences de la perte par les autorités concernées (légalles ou *de facto*) du monopole de la force ou du contrôle de l'usage de la force.

Le CICR offre ses services si la gravité des besoins humanitaires et l'urgence d'y répondre le justifient. Il agit alors sur la base de son droit d'initiative que lui confèrent les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹⁸. Les autorités approchées n'ont donc pas l'obligation légale d'accepter une telle offre de services ni de lui donner accès aux personnes qu'elles détiennent¹⁹. Cependant, les activités du CICR et ses visites aux détenus

aux Conventions de Genève) par lesquels des individus ou des groupes d'individus manifestent ouvertement leur opposition et leurs revendications. Il peut aussi s'agir de luttes de factions entre elles ou contre le pouvoir en place ou des actes tels que des arrestations massives, des disparitions forcées, des mises en détention pour raison de sécurité, la suspension des garanties judiciaires, la déclaration de l'état d'urgence ou la proclamation de la loi martiale, voir *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève 1987, pp. 1378-1380 (par. 4471-4479); Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 829, mars 1998, p. 175; Marion Harroff-Tavel, «L'action du CICR face aux situations de violence interne», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 801, mai-juin 1993, p. 219.

- 17 Dans cet article, le terme «autorités» est utilisé au sens le plus large possible. Il recouvre les autorités publiques ou légales (représentants de structures étatiques), mais aussi des personnes assumant des responsabilités et agissant au nom d'un groupe armé ou de toute autre entité organisée non reconnue comme un État.
- 18 Article 5.2 d) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui pose le mandat du CICR s'agissant d'assurer assistance et protection aux victimes de troubles intérieurs; voir également art. 5.3 des Statuts.
- 19 Des références indirectes à l'accès du CICR aux détenus en dehors de situations de conflit armé se trouvent aussi dans des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution VI de la XXIV^e Conférence de 1981 et résolution XIV de la XVI^e Conférence de 1938). Certaines conventions internationales font, elles aussi, référence aux visites du CICR aux détenus en dehors de conflits armés (mais n'en constituent pas la base légale). Ce sont l'article 6.5 de la Convention contre la prise d'otages (1979), l'article 10.4 de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires (1989), l'article 7.5 de la Convention sur la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et l'article 9.3 de la Convention pour la suppression du financement du terrorisme (1999), l'article 32 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002). À signaler enfin que la résolution 23 du 8^e Congrès des Nations Unies sur la prévention de la criminalité et le traitement des délinquants, tenu à Cuba en 1990, – à la suite duquel l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution 45/121, a invité les gouvernements à s'inspirer des résolutions et instruments adoptés à cette occasion pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés

dans toutes ces situations de violence interne qui n'atteignent pas le niveau d'un conflit armé peuvent être considérées comme une pratique constante et reconnue de l'institution qui a été acceptée dans d'innombrables contextes. Au-delà des considérations juridiques, l'élément principal pour les autorités concernées est l'expérience et la compétence professionnelle du CICR, ainsi que l'intérêt pratique que peuvent représenter les visites, sans oublier l'image positive qu'entraîne souvent leur acceptation.

Les visites du CICR sont avant tout destinées aux personnes détenues à la suite d'une situation de violence interne, principalement celles qui, par leurs paroles, actes ou écrits, voire leur simple appartenance à une ethnie ou à une religion, sont considérées par les autorités comme une menace pour le système existant. D'une manière générale, ces personnes sont souvent qualifiées d'opposants, opposants qu'il faut punir ou au moins contrôler en les privant de liberté. Parfois, ces détenus sont placés sous une juridiction d'exception ou accusés de crimes contre la sécurité de l'État, auxquels s'appliquent des dispositions spécifiques de la législation nationale. D'autres fois, ces personnes sont détenues en vertu du droit pénal ordinaire. Le risque pour ces personnes de faire l'objet d'abus ou d'actes arbitraires est souvent plus grand que pour d'autres détenus. Enfin, le CICR se préoccupe de la situation des détenus qui sont davantage susceptibles de recevoir un traitement dur ou de souffrir de privations que dans une situation stable, notamment lorsque les autorités ont, pour diverses raisons, perdu tout contrôle sur les agents de la force publique²⁰. L'implication éventuelle du CICR concerne alors tous les détenus, quelles que soient les raisons de la privation de liberté.

L'acceptation d'une offre de services du CICR ne peut être assimilée à la reconnaissance de l'existence d'une situation particulière, surtout s'il s'agit d'une situation de conflit armé²¹. L'acceptation des visites du CICR est souvent l'expression du souhait des autorités de faire en sorte que les détenus bénéficient d'un traitement digne et humain.

En dehors des conflits armés internationaux, le CICR doit négocier, y compris avec les groupes armés et les éventuelles entités non étatiques²², des

– relève que «la Communauté internationale a donné [au CICR] un mandat, dans les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977 et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de protéger les personnes privées de liberté en raison de ces événements [c'est-à-dire les situations de conflits armés internationaux et autres et les troubles intérieurs], en particulier les prisonniers de guerre, les internés civils et les détenus de sécurité».

20 Tel était notamment le cas dans le Zaïre du président Mobutu, où pratiquement plus aucun budget n'était alloué aux prisons et où les prisonniers devaient payer pour satisfaire leurs besoins essentiels, sous peine de mourir.

21 L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève précise explicitement ce principe : «L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.»

22 Le CICR a visité des détenus aux mains de nombreux mouvements armés tels le TPLF (*Tigrean People Liberation Front*) en Éthiopie, le FPR (Front patriotique rwandais) au Rwanda, le SPLA/M (*Sudan People's Liberation Army/Movement*) au Sud-Soudan, l'UNITA (*União Nacional para a Independência Total de Angola*) en Angola, le LTTE (*Liberation Tigers of Tamil Eelam*) à Sri Lanka, les FARC (*Fuerzas Armadas Revolucionarias Colombianas*) en Colombie, les principaux partis kurdes et les autorités *de facto* dans le Kurdistan irakien, les autorités *de facto* en Abkhazie et dans le Haut-Karabakh, l'Autorité palestinienne, etc.

autorisations de visite qui sont données soit oralement, soit par écrit (sous la forme d'un échange de lettres, de sauf-conduits signés par un ministre, d'ordonnances de l'exécutif ou de la signature d'un accord formel). Les critères présidant au choix de la procédure sont fonction du système légal et du fonctionnement des institutions du pays, et des considérations d'opportunité ou de la pratique nationale. Le CICR signe assez souvent des accords formels de visite qui, selon le système constitutionnel concerné, peuvent avoir formellement valeur de traités internationaux et sont parfois publiés dans les recueils officiels nationaux²³.

Obtenir l'accès aux détenus est parfois difficile. Cela exige souvent temps, patience et talents de négociation. Dans certains contextes, le CICR est présent mais ne peut pas avoir accès aux détenus. De même, d'autres contextes où le CICR souhaiterait être actif restent clos, les autorités compétentes se montrant totalement hermétiques au dialogue avec le CICR sur toute question liée à la détention dans son ensemble et plus particulièrement sur celle concernant la possibilité d'accès aux détenus. Il arrive aussi que le CICR n'obtienne pas entière satisfaction, certaines autorités n'autorisant l'accès qu'à une partie des personnes que l'institution voulait visiter ou seulement après un certain délai.

Dans la pratique, il est arrivé plus d'une fois que des gouvernements ne respectent pas ou cherchent à se soustraire à leur obligation de laisser le CICR effectuer des visites lors de conflits armés internationaux. Ils ont contesté l'existence d'un conflit armé (y compris une situation d'occupation) ou le caractère international du conflit, ou obligé le CICR à négocier l'accès, ou encore simplement refusé l'accès à tous les détenus ou à une partie d'entre eux.

Pour être exhaustif, il convient de mentionner les visites du CICR aux détenus placés sous l'autorité des tribunaux internationaux (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Cour spéciale pour la Sierra Leone). De même, le CICR a régulièrement eu accès aux détenus aux mains de diverses forces internationales (maintien de la paix, établissement de la paix ou imposition de la paix) comme l'ONUSOM en Somalie, la SFOR en Bosnie, la MINUK et la KFOR au Kosovo, l'INTERFET et ATNUTO au Timor oriental.

Prémises d'une action

Analyse des problèmes et de la situation

Toute action en faveur de détenus implique une connaissance et une analyse aussi fines que possible de la situation dans son ensemble. Cette connaissance est nécessaire pour établir des objectifs pertinents et une stratégie d'action adéquate. Pour cela, l'information nécessaire est obtenue en toute transparence et, si possible, avec la coopération des autorités concernées. Cependant, il peut arriver

23 Tel a notamment été le cas de l'accord signé avec l'Afrique du Sud en 1995 et celui signé avec l'Azerbaïdjan en 2000.

que ces dernières estiment que certaines questions relèvent de la sécurité nationale, ce qui peut parfois entraver ou pour le moins sensiblement retarder la prise de connaissance et l'analyse idoines de la situation et des problèmes.

Les principaux groupes de facteurs à considérer sont:

- *Les caractéristiques de la situation*

Le type de conflit ou d'une autre situation qui, en l'occurrence, justifie l'intervention du CICR, la nature et l'ampleur des enjeux pour les parties au conflit et les personnes concernées peuvent influencer la gravité des risques encourus par les détenus.

Les types d'acteurs chargés de l'arrestation et de la détention des personnes ainsi privées de liberté (forces militaires et paramilitaires, forces de police, troupes d'intervention spéciales, milices, groupes armés, organisations privées de sécurité, etc.) sont, eux aussi, des éléments importants à prendre en compte.

Les facteurs socioculturels qui influencent le niveau de tolérance vis-à-vis de l'usage de la violence dans les rapports sociaux en général et envers les personnes considérées comme «déviantes» ou «délinquantes» en particulier doivent aussi être pris en compte.

- *Les politiques et pratiques suivies par les autorités gouvernementales*

Cela concerne en premier lieu les engagements internationaux de l'État et des parties au conflit (en particulier, le droit international humanitaire et les traités internationaux ou régionaux qui traitent de la protection des personnes) et l'intégration des règles internationales dans la législation et la réglementation nationales. Une connaissance du cadre juridique et normatif national (législation, règlements, directives gouvernementales), de ses éventuelles déficiences ainsi que de la mesure dans laquelle il est ou peut être mis en œuvre²⁴ s'avère importante.

La politique d'incarcération (objectifs visés par l'emprisonnement, caractéristiques des différents régimes et systèmes dans les prisons, existence de formes de détention strictes et de quartiers de haute sécurité, etc.) et les méthodes de répression utilisées (arrestations massives ou ciblées, durée des périodes de détention *incommunicado*, durée de la détention dans des lieux provisoires, privation de liberté de courte ou de longue durée, etc.) doivent être connues. Il en va de même des types de privation de liberté utilisés (internement, détention administrative, détention pénale, détention provisoire).

24 Dans un nombre significatif de pays, notamment des pays en développement, le système constitutionnel et les lois ne sont pas intégralement mis en œuvre ou respectés sur l'ensemble du territoire national pour différentes raisons (problèmes budgétaires, insuffisance du nombre de juges, refus de fonctionnaires et de responsables de l'application des lois de travailler dans des régions isolées ou en proie à l'insécurité, etc.). Dans d'autres cas, l'exécutif suspend, dans les faits ou par l'adoption de décrets ou de directives diverses, l'application de certaines lois.

- *Le mode de fonctionnement des autorités gouvernementales, particulièrement celles liées à l'administration de la justice*
La connaissance d'éléments comme le mode de fonctionnement des autorités, la fiabilité et le fonctionnement des chaînes de commandement, la centralisation ou la décentralisation des structures et des prises de décision, et le degré d'autonomie des organes chargés de la répression est de première importance. C'est également le cas avec le fonctionnement d'institutions clefs concernées par la détention comme l'administration pénitentiaire, avec l'interaction entre les différents organes concernés (police, pouvoir judiciaire, administration pénitentiaire, ministères appuyant les services pénitentiaires s'agissant de questions capitales comme les finances, la santé, l'éducation, le travail, etc.) et avec l'existence de divers mécanismes de contrôle internes à l'administration ou judiciaires.
- *Les moyens financiers, matériels et humains dont disposent les autorités*
Les éléments à prendre en compte sont, notamment, le niveau de vie et de développement économique du pays, le niveau des infrastructures existantes, le budget national et la part consacrée aux prisons et au système de répression au sens large, les effectifs engagés dans le système d'administration de la justice, les tâches qu'ils réalisent et leur niveau de formation.
- *L'organisation des divers types de lieux de détention*
Cela concerne surtout les régimes de détention existants et leur réglementation (notamment par rapport aux catégories de détenus, au sexe, à l'âge, à la durée des peines prononcées), la gestion des lieux de détention et des détenus (notamment les aspects relatifs à l'existence et à la qualité des contrôles et soins médicaux, les possibilités de contact entre les détenus et leurs proches, les possibilités d'activités de production et de formation pour les détenus et le système de sanctions disciplinaires).

L'environnement favorable et les mécanismes régulateurs

La compréhension de la situation et des phénomènes et l'analyse du fonctionnement des différentes institutions et structures détentrices sont complexes. Un intervenant externe à l'administration peut très difficilement prétendre avoir la capacité d'appréhender dans leur totalité les questions soulevées.

Le respect de la dignité et de l'intégrité des détenus dépend de l'existence d'un environnement favorable. La responsabilité principale de créer et de maintenir un tel environnement repose sur les autorités concernées. Celles-ci ont l'obligation de subvenir aux besoins vitaux des personnes qu'elles arrêtent et retiennent et de leur garantir un traitement humain et digne. Si elles se rendent compte des problèmes, elles doivent prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Cela implique par ailleurs de réaliser une enquête immédiate et

impartiale, dès lors qu'il y a des raisons de croire que des abus ont été commis²⁵, puis, si les faits sont confirmés, d'infliger les sanctions adéquates²⁶.

Cet environnement favorable, même s'il existe, est potentiellement instable. Il peut être constamment remis en cause par des événements imprévus tels que des attentats terroristes, l'apparition de tensions sociales, voire simplement l'évolution des mentalités. Les risques d'abus sont donc constants. Cet environnement favorable doit par conséquent être observé, développé et renforcé par des mécanismes capables de détecter les abus dès leur apparition et d'exercer sur les autorités responsables les pressions nécessaires pour faire en sorte qu'elles prennent les mesures adéquates. C'est ce qu'on appelle les mécanismes régulateurs.

On distingue essentiellement deux sortes de mécanismes régulateurs:

- Les mécanismes régulateurs internes: ceux qui agissent à l'intérieur du pays et sont spécifiques de la société dans laquelle ils fonctionnent. Ce sont les médias indépendants, les différents groupements de défense des citoyens, les avocats, un système judiciaire indépendant, le rôle traditionnel des anciens dans certaines sociétés²⁷, etc.
- Les mécanismes régulateurs externes : ceux qui agissent au niveau de la communauté internationale et qui fonctionnent principalement par le biais de pressions diplomatiques et économiques sur les autorités concernées. Ce sont notamment les médias internationaux, les tribunaux internationaux, les autres gouvernements²⁸, les organisations humanitaires internationales (agences de l'ONU et ONG) et les organisations et organismes internationaux de défense des droits de l'homme²⁹.

La réponse des différents intervenants qui composent les mécanismes régulateurs ne peut être simple ni réduite à un seul dénominateur commun. Il

25 Une telle obligation est notamment prévue à l'article 12 de la Convention contre la torture.

26 Notamment, sur la base de l'article 4 de la Convention contre la torture, mais aussi selon les articles des Conventions de Genève relatifs aux infractions et autres violations graves du droit international humanitaire (art. 49, 50, 129 et 146 des CG I, II, III et IV, respectivement).

27 Comme c'est le cas, par exemple, dans les sociétés somalienne ou burundaise.

28 Selon l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, les États Partie ont non seulement l'obligation de respecter lesdites Conventions mais aussi de les faire respecter en toutes circonstances.

29 Ces derniers peuvent être liés à des organes de l'ONU établis par des traités comme le Comité contre la torture (institué par la Convention contre la torture), le Comité des droits de l'homme (institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966), le Comité des droits de l'enfant (institué par la Convention sur les droits de l'enfant de 1989); à des mécanismes établis par des résolutions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (comme le rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou le Groupe de travail sur la détention arbitraire; au Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme; ou à des organisations régionales (organes établis par des traités régionaux, comme le Comité européen pour la prévention de la torture, la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples); à des mécanismes établis par des résolutions d'organisations régionales (comme le rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique; ou ils peuvent être des ONG).

faut des actions diverses et complémentaires (notamment des mesures politiques, des mesures d'encouragement au développement et à la coopération) qui ont un même but, à savoir rétablir les paramètres qui assurent le respect des droits fondamentaux des individus. En raison surtout de son indépendance, de sa présence sur le terrain au quotidien, de ses contacts avec toutes les autorités responsables et de sa préférence prononcée pour le dialogue confidentiel, le CICR joue un rôle de substitut des mécanismes régulateurs internes et intervient principalement en situation de crise, lorsque ces mécanismes dysfonctionnent, sont entravés ou n'existent pas ou plus.

Caractéristiques de l'approche du CICR

L'approche du CICR dans le domaine de la détention a plusieurs caractéristiques³⁰. Certaines sont partagées par d'autres organisations et organismes. D'autres sont propres au CICR (approche globale, suivi individuel, indépendance totale vis-à-vis des pouvoirs politiques, capacité d'agir à l'intérieur des pays concernés, dialogue continu avec toutes les autorités responsables à différents niveaux). Le cumul de toutes ces caractéristiques rend l'approche du CICR unique.

Approche adaptée

La priorité du CICR consiste à amener les autorités responsables à respecter les droits fondamentaux des individus. Pour cela, il faut définir la ou les meilleures réponses en fonction de l'analyse de l'ensemble de la situation et qui soient adaptées aux problèmes identifiés et à leurs causes.

Les causes des problèmes et du dysfonctionnement peuvent être attribuées à une politique ou une stratégie de répression dont le concept ou la mise en œuvre ne respecte pas les normes internationales. D'autres sont dues au fait que les autorités ne font pas, voire ne peuvent pas faire fonctionner leurs institutions et structures dans le respect de l'intégrité et de la dignité des détenus. Enfin, des facteurs sociaux – tel le niveau de tolérance admis pour l'usage de la violence – peuvent intervenir. Dans la pratique, il n'est pas toujours possible de déterminer clairement les parts respectives de ces différents paramètres.

Pour le CICR, le principal défi est d'assurer l'adéquation de son action aux besoins et à la diversité des situations dans lesquelles il est amené à travailler à un moment donné: il faut donc des approches adaptées qui, en outre, varient de plus en plus selon les contextes. Il y a peu de points communs, par exemple, entre un centre d'interrogatoire et de détention comme celui de Guantanamo Bay, géré par un pays disposant de moyens importants comme

30 Voir en particulier Pascal Daudin et Hernan Reyes, «How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress», dans *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, New York, 1996, pp. 219-256.

les Etats-Unis, et des prisons surpeuplées et vétustes dans un pays en développement comme le Rwanda. Le CICR fait ainsi des efforts réguliers pour adapter ses modes d'action³¹.

Approche intégrée: des visites à l'assistance

Dans son approche, le CICR donne la priorité à la responsabilisation des autorités. Les efforts dans ce domaine sont efficaces à condition qu'il existe un minimum de volonté politique de suivre les recommandations émises et de collaborer adéquatement. Cette volonté politique peut aussi être suscitée par des tiers susceptibles d'influencer les autorités (mobilisation), voire être déclenchée par des pressions publiques (dénonciation)³². La pratique du CICR en matière de dénonciation est restrictive et soumise à des conditions précises³³. Lorsqu'il y a une volonté politique mais absence de moyens ou de connaissances spécialisées, le CICR peut mener des activités de soutien, notamment le renforcement des capacités locales. Dans les situations d'urgence ou lorsque les autorités, malgré leur bonne volonté, n'ont pas la capacité de couvrir tous les besoins élémentaires des détenus, le CICR peut aller plus loin et fournir une assistance directe en accomplissant de manière sélective certaines des tâches incombant aux autorités.

Les visites aux détenus constituent l'élément essentiel de l'approche du CICR. Les visites sont à l'évidence un moyen efficace d'identifier la présence de mauvais traitements, des conditions de détention inadéquates et l'existence de tout autre problème. Dans une certaine mesure, les visites peuvent aussi

31 Il y a cinq modes d'action principaux:

- la persuasion ou responsabilisation: convaincre les autorités d'agir elles-mêmes pour mettre fin à un abus ou à une violation ou secourir les personnes qui en sont les victimes;
 - le soutien: coopérer directement ou indirectement avec les autorités en leur donnant les moyens de s'acquitter de leurs obligations juridiques dans le respect des normes;
 - la substitution: agir à la place des autorités défaillantes pour mettre fin à un abus ou à une violation ou secourir les personnes qui en sont les victimes;
 - la mobilisation: réveiller l'intérêt et mobiliser l'influence extérieure d'autres acteurs (États, ONG, institutions de la société civile, organisations internationales ou régionales) afin d'obtenir un soutien permettant de prévenir ou de faire cesser un abus ou une violation ou de susciter un encouragement ou une aide destinés aux autorités pour qu'elles exercent leurs responsabilités et obligations dans le respect des normes;
 - la dénonciation: constater publiquement l'existence d'abus et de violations afin de faire pression sur les autorités et contraindre celles-ci à prendre des mesures pour mettre fin à un abus ou à une violation ou pour secourir les personnes qui en sont les victimes.
- Pour des définitions, voir : Paul Bonard, *Les modes d'action des acteurs humanitaires: critères d'une complémentarité opérationnelle*, CICR, Genève, 1999; Sylvie Gioffi Caverzascio, *Strengthening protection in war – a search for professional standards*, CICR, Genève, 2001, pp. 29-33; Hugo Slim et Luis Enrique Eguren, *Humanitarian protection – A guidance booklet*, ALNAP, Londres, 2005 (à paraître).

32 Dans les situations de conflit armé, les dénonciations et les appels à l'action auprès d'États Parties aux Conventions de Genève sont fondés en particulier sur l'article premier commun aux quatre Conventions, qui les oblige à «respecter et à faire respecter la [présente] Convention en toutes circonstances».

33 Voir «Les démarches du CICR en cas de violations du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars-avril 1981, N° 728, pp. 79- 86. Voir également la note 42.

avoir, par le simple fait qu'elles ont lieu, un effet prophylactique et représenter ainsi un instrument de prévention contre les abus. Elles jouent aussi un rôle psychosocial: le délégué du CICR est souvent pour le détenu la seule personne bienveillante à laquelle il peut s'adresser pendant des mois, voire des années, une personne à laquelle il peut notamment exprimer sans crainte toutes ses frustrations et ses angoisses. Enfin, les visites sont une occasion de nouer un dialogue concret avec les autorités détentrices. En effet, la présence ponctuelle du CICR dans un lieu de détention ne permet pas de garantir aux détenus le respect de leur intégrité physique et morale. Seules les autorités détentrices peuvent assumer cette responsabilité. C'est pour cela que la finalité des activités du CICR est de convaincre les autorités, à travers des démarches, d'adopter les solutions recommandées par l'institution pour résoudre les problèmes humanitaires qu'elle a constatés.

Les visites sont en priorité centrées sur les personnes – les détenus avec lesquels s'entretiennent les délégués du CICR. Néanmoins, elles permettent de mieux comprendre l'ensemble des facteurs qui influencent la détention et, par conséquent, la vie des détenus (par exemple, les locaux, l'organisation du service des prisons, les règlements et instructions internes à l'administration, etc.).

Sur la base de ces visites et de ses constatations, le CICR adopte toute une série de mesures. Il y a d'abord des entretiens avec les responsables des lieux de détention et leurs instances supérieures, puis des documents de travail résumant les constatations faites par les délégués et leurs recommandations, et enfin, des rapports de synthèse sur la situation prévalant dans un ou plusieurs lieux ou sur un problème particulier. Ces démarches sont effectuées à tous les niveaux du système carcéral et de la chaîne de commandement (civile, policière ou militaire). Parallèlement et avec l'accord des autorités concernées, le CICR peut prendre une série de mesures et d'initiatives interdépendantes destinées à soutenir son travail de supervision des lieux de détention ou les démarches qu'il entreprend pour faire en sorte que les détenus reçoivent un traitement digne et humain. Cela comprend notamment:

- des conseils concernant des questions juridiques et analogues (par exemple, loi sur les prisons, règlement sur l'organisation des prisons, etc.);
- la traduction dans une langue nationale d'ouvrages de référence publiés par le CICR ou, s'ils sont d'accord, par d'autres auteurs ou organisations³⁴;
- des conseils, accompagnés parfois d'un soutien matériel, quant à la mise en place et l'organisation de services et de structures étatiques³⁵;

34 Tel a été le cas, par exemple, en Éthiopie avec la traduction en amharique du manuel *A Human Rights Approach to Prison management – Handbook for prison staff*, Andrew Coyle, International Centre for Prison Studies, Londres, 2002.

35 Récemment, par exemple, le CICR a activement participé à l'amélioration de la gestion des services médicaux.

- la mise en place de formations spécialisées pour les forces de l'ordre (forces de police, forces de sécurité et forces armées)³⁶, pour le personnel pénitentiaire³⁷ ou pour des spécialistes travaillant en milieu carcéral³⁸, comme le personnel médical et le personnel chargé de l'approvisionnement en eau et des infrastructures sanitaires;
- l'organisation d'ateliers interdisciplinaires réunissant des professionnels de toute une série de corps de métier travaillant sur le même problème³⁹;
- la mise en relation d'autorités avec des organisations spécialisées dans des domaines où le CICR ne prétend pas avoir une compétence particulière;
- la rénovation ou l'aménagement de nouvelles infrastructures sanitaires (latrines, fosses septiques, douches, etc.), de cuisines ou de structures médicales (construction, équipement et/ou approvisionnement de dispensaires, etc.);
- l'organisation de l'échange de nouvelles familiales entre les détenus et leurs proches (sous forme de messages Croix-Rouge) contrôlées, voire censurées, par les autorités compétentes;
- la remise de produits d'hygiène ou de matériel récréatif directement aux détenus;
- la fourniture de nourriture ou la mise en place de la chaîne alimentaire dans des circonstances exceptionnelles⁴⁰ ou l'intervention d'urgence lors d'épidémies telles que le choléra.

Flexibilité

Ayant vocation d'agir dans un nombre très varié de contextes à travers le monde, le CICR doit avoir une flexibilité maximale. Ses priorités restent l'intérêt des

36 Le CICR organise des cours à différents niveaux (notamment cours de base et cours pour instructeurs) avec l'objectif principal de créer des capacités nationales pour poursuivre dans la durée le même type de formation. Le CICR vise essentiellement à faire connaître le droit, les codes éthiques de conduite et les normes professionnelles en vigueur, avec un très fort accent sur le respect de l'intégrité physique et morale des suspects lors de leur arrestation et de leur détention. Il veille à ne pas enseigner des techniques (par exemple, des techniques d'interrogatoire) dans des domaines où il n'est pas compétent et où il ne pourrait pas s'impliquer sans une remise en question de ses principes d'action, la neutralité surtout. Pour les forces de police et de sécurité, la base de ces cours se trouve dans l'ouvrage *To Serve And To Protect – Human Rights and Humanitarian Law for Police and Security Forces*, CICR, Genève, 1998. Pour les forces armées, le CICR a publié un guide de formation: *The Law of Armed Conflict: Teaching File for Instructors*, CICR, Genève, 2002.

37 Cela peut prendre la forme de séminaires internationaux sur le plan régional, de soutien à des séminaires organisés par d'autres organisations, de séminaires nationaux d'enseignement des normes internationales et d'ateliers sur des problèmes divers liés à l'incarcération et au système pénitentiaire. Le cas échéant, ces ateliers sont organisés en faisant appel à des personnalités ou des experts étrangers ou à des organisations spécialisées.

38 De telles formations peuvent avoir lieu sous forme d'ateliers pratiques au niveau d'une prison, au niveau régional ou au niveau national, de réalisation de projets pilotes ou de mise à disposition d'experts techniques.

39 Par exemple, le traitement de la tuberculose ou plus généralement l'organisation des services pénitentiaires (juges, officiers de la police judiciaire, administration pénitentiaire).

40 En 2004, par exemple, au Rwanda, à Madagascar et en Guinée.

personnes affectées, en l'occurrence les détenus, et la réponse à leurs besoins. Tout dogmatisme ou approche unique sont exclus.

Les visites et les activités de suivi ne seront pas les mêmes pour les personnes détenues dans les lieux de détention dits provisoires comme les postes de police, les centres d'interrogatoire, voire les bases militaires, et celles détenues dans les lieux de détention permanents, les prisons notamment. Être confronté à une détention administrative ou à un internement n'est pas comparable à une détention sous contrôle judiciaire. La détention d'otages, en particulier par des personnes privées ou des milices sans lien direct ou organique avec les autorités, pose ses propres défis. Il en va de même de la détention par des forces internationales ou des tribunaux internationaux. Les activités en faveur des femmes et des enfants détenus impliquent de prendre en considération beaucoup de questions spécifiques⁴¹.

Cette flexibilité concerne aussi la simple organisation des visites du CICR. Le nombre de délégués ou de spécialistes impliqués (de un à une douzaine), la fréquence des visites (parfois une par semaine, voire une par jour; dans d'autres situations, une par année, voire moins), le type de visites (visite complète dans tout le lieu et toutes les installations ou visite partielle portant sur des problèmes limités) peuvent varier de manière substantielle. Les démarches et recommandations auxquelles les visites donnent lieu peuvent aussi être très différentes. Il en va de même des éventuelles mesures et initiatives qui suivent les visites.

Proximité et présence régulière

Le CICR ne se prononce pas ni n'agit dans le domaine de la détention si, pour une raison ou une autre, il ne visite pas les détenus et ne connaît pas la situation de près. Lorsqu'il est autorisé à visiter les détenus, le CICR établit, en fonction du nombre de lieux de détention et des détenus et selon l'importance des besoins avérés ou pressentis, une représentation permanente. Lorsque la situation le permet, le CICR peut agir dans plusieurs pays à partir d'une même représentation.

Cette présence directe permet au CICR à la fois d'acquérir une connaissance adéquate de la situation, d'établir une proximité tant avec les détenus qu'avec les autorités, de maintenir un dialogue continu et d'agir très rapidement sur le terrain, dans la phase aiguë de la crise.

Approche strictement humanitaire, non politique et indépendante

Le CICR vise un objectif précis, à savoir améliorer la situation des détenus en faisant tout son possible pour qu'ils soient traités avec dignité et humanité.

Soucieux de conserver la confiance de toutes les parties, il est non seulement indépendant par rapport aux intérêts politiques mais ne s'implique en

41 Voir notamment à ce sujet, *Addressing the Needs of Women affected by Armed Conflicts – An ICRC Guidance Document*, CICR, Genève, 2004, pp. 113-160.

rien dans les problèmes politiques qui sont à l'origine des situations de tension dans lesquelles il intervient, pas plus qu'il ne se prononce sur les motifs de la détention. De même, la pertinence de l'accusation, la culpabilité du détenu, la légitimité des lois permettant la détention (loi martiale, lois d'exception, code pénal ordinaire – ou simplement absence de loi) sont des questions qui n'entrent pas directement en considération pour le CICR. Ainsi, le délit dont on accuse le détenu (combat armé, terrorisme, subversion, délit d'opinion, etc.) n'intéresse pas le CICR, une fois qu'il a décidé que le détenu relève de sa sphère d'intérêt.

L'indépendance est un des principes constitutifs du CICR. Dans son action aussi, le CICR a le souci permanent d'être perçu comme indépendant et exclusivement animé par le souci d'alléger la souffrance.

Dialogue – confidentialité – impact

La pierre angulaire de l'approche du CICR est le dialogue: avec les détenus et avec les autorités.

Le CICR recherchant la coopération et non pas la confrontation avec les autorités, il se doit de maintenir avec elles un rapport étroit, structuré, professionnel et transparent. Le dialogue en particulier constitue la suite logique de toute visite dans un lieu de détention. Il permet de maintenir un flux régulier d'informations objectives, sur la base du contact régulier avec les détenus et avec les autorités compétentes et aboutit à la formulation de propositions de solutions. Comme cela a déjà été mentionné, un dialogue permanent avec toutes les parties responsables, de quelque niveau que ce soit, permet d'inscrire la visite dans un processus continu. Il contribue aussi à améliorer le sentiment de proximité entre le CICR, d'une part, et les autorités, les forces de l'ordre et les détenus, d'autre part.

Cette priorité au dialogue incite le CICR à multiplier ses contacts et à imaginer de nouveaux moyens pour atteindre les acteurs potentiels d'actes de violence ou ceux qui les contrôlent. En effet, dans les situations de crise, on constate régulièrement des dysfonctionnements dans les chaînes de commandement officielles ou des problèmes de supervision des subalternes. Cela implique souvent de s'adresser à tous les échelons de la hiérarchie civile et, le cas échéant, militaire, pour les informer et les convaincre du bien-fondé des recommandations du CICR. Parfois, un État se désagrège en plusieurs factions qui ont une influence directe ou indirecte sur le sort et le traitement de détenus: il est alors crucial de pouvoir prendre contact et s'entretenir avec elles.

Pour être fructueux et constructif, le dialogue continu tel que le conçoit le CICR doit s'ancre solidement dans une relation de confiance. Cette confiance, confortée par des rencontres fréquentes entre l'institution et les autorités, est instaurée et développée grâce, entre autres, à la nature confidentielle de l'action du CICR. La confidentialité est une méthode de travail et un choix stratégique. Elle n'est donc pas une fin en soi. Elle permet aussi de travailler sur des

questions généralement très sensibles, en toute indépendance et sans subir la pression de l'opinion publique, des médias ou d'organisations politiques. En outre, il est indéniable que la confidentialité facilite l'accès, surtout à des endroits que les autorités sont réticentes à ouvrir à des personnes externes.

En acceptant les méthodes de travail du CICR ainsi que sa présence et son implication dans les lieux de détention, les autorités consentent à entamer des discussions sur des questions sensibles comme la survenance de la torture et s'engagent à les traiter de bonne foi. Le CICR doit aussi bien veiller à ce que sa présence et ses activités ne soient pas exploitées par les autorités. Par conséquent, il y a des limites à la confidentialité.

Lorsque les démarches et les efforts du CICR n'ont pas d'impact significatif ou lorsque les autorités ne respectent pas les modalités de travail convenues, le CICR peut décider d'exposer publiquement ses préoccupations. Cela peut aussi impliquer que le CICR décide de suspendre ses activités, principalement ses visites aux détenus, jusqu'à ce qu'un nouvel accord ait été passé ou que les autorités aient renouvelé leur engagement à ne pas tolérer de nouveaux abus. Le CICR ne décide de recourir à la dénonciation publique que lorsque des conditions strictes sont remplies⁴², et lorsqu'il a la conviction qu'une telle sortie de sa réserve habituelle bénéficiera aux détenus et ne leur portera pas préjudice. En général, le souci des détenus auxquels le CICR a accès est davantage de ne pas être abandonnés que de voir leur situation exposée publiquement. Dans tous les cas, la décision de recourir à la dénonciation et le moment où celle-ci doit avoir lieu est mûrement réfléchie.

Le CICR insiste pour que les autorités des pays dans lesquels il travaille observent les mêmes règles de confidentialité par rapport à ses constatations et recommandations. Lorsque les autorités violent ces règles, le CICR peut aussi être amené à son tour à abandonner ces mêmes règles. Historiquement, la confidentialité a, dans l'ensemble, été respectée par les autorités. Les situations où il y a eu des fuites ayant entraîné la publication dans la presse de la totalité ou de parties de rapports de visites du CICR dans des lieux de détention sont en général très anciennes et remontent à l'Algérie (1960), la Grèce (1969), le Pakistan (1972), le Chili (1975) et l'Iran (1979). Plus récemment, le rapport que le CICR avait remis aux autorités américaines concernant les constatations faites lors de ses visites à des détenus de mai à novembre 2003 en Irak a été publié par le *Wall Street Journal*⁴³. De même, suite à ses visites au camp d'internement de

42 Ces conditions sont: 1) l'existence de violations importantes et répétées; 2) les délégués du CICR ont été les témoins directs de ces violations, ou l'existence et l'ampleur de ces violations et les informations les concernant sont établies au moyen de sources sûres et vérifiables; 3) l'absence d'impact et de résultats des démarches confidentielles du CICR pour faire cesser ces violations; 4) l'intérêt des personnes affectées à ce que le CICR prenne publiquement position. Voir «Les démarches du CICR en cas de violations du droit international humanitaire», *op. cit.*, (note 33), p. 86.

43 «Excerpts from the executive summary of the «Report of the International Committee of the Red Cross (ICRC) on the Treatment by the Coalition Forces of Prisoners of War and Other Protected Persons by the Geneva Conventions in Iraq During Arrest, Internment and Interrogation»», *Wall Street Journal*, 7 mai 2004.

Guantanamo Bay, des informations contenues dans les rapports confidentiels du CICR ont été publiés dans la presse⁴⁴. Le CICR a exprimé sa préoccupation au sujet de ces fuites, qui ne correspondent pas aux modalités de travail et de coopération convenues au préalable avec les autorités concernées. Indépendamment des effets qu'elles sont susceptibles d'avoir sur la situation des détenus, de telles fuites répétées peuvent aussi être potentiellement de nature à relativiser, pour les autorités d'autres pays, la confidentialité que le CICR s'impose et suit strictement, ou de leur donner faussement l'impression que le CICR a changé ses méthodes de travail.

Intérêt pour l'individu et suivi individuel

Le CICR a la vocation de s'occuper en priorité de tous les individus et de leurs problèmes et il s'est doté de la capacité de le faire. Il suit, tout au long de leur parcours carcéral, les détenus qu'il considère à risque. Ce facteur risque est déterminé en fonction du statut des détenus ou des abus auxquels ils ont été soumis ou sont potentiellement susceptibles d'être soumis. Le suivi individuel peut aussi parfois être ponctuel et avoir lieu pendant une période précise de la captivité (en particulier, jusqu'à la normalisation de la situation du détenu par un jugement régulier ou l'octroi de conditions de détention satisfaisantes) ou pour des détenus vulnérables ou ceux ayant des problèmes particuliers.

Concrètement, le CICR prend note de l'identité de ces détenus, identité qui sera ensuite enregistrée dans une base de données puis archivée au siège du CICR pendant plusieurs années après la fin de son intervention dans le contexte concerné. Le CICR s'assure régulièrement, lors de ses visites ultérieures, que les détenus qu'il a enregistrés sont encore présents, ou, le cas échéant, dans quel lieu ils ont été transférés et si et comment leur situation a évolué. Des entretiens sans témoin avec les détenus lui permettent de comprendre la façon dont ceux-ci vivent l'incarcération et surmontent les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans leur vie quotidienne. Ces entretiens lui donnent aussi la possibilité d'identifier les détenus ou les groupes de détenus qui souffrent d'abus. En principe, chaque cas fera l'objet d'un suivi: demande adressée aux autorités concernées afin que des mesures correctives soient prises, répétition de la visite, voire une réponse individuelle aux problèmes personnels de certains détenus.

Approche individuelle et approche structurelle

Dans un grand nombre de contextes, le CICR s'est rendu compte qu'une approche centrée uniquement sur quelques détenus ou catégories de détenus ayant des problèmes particuliers qui nécessitent une protection n'était pas adaptée ou devait être complétée par une approche plus large bénéficiant à l'ensemble des détenus. Il s'agit alors de considérer tous les facteurs qui

44 «Red Cross Finds Detainee Abuse in Guantánamo», A. Lewis, *New York Times*, 30 novembre 2004; «Iraq: New war, Old Tactics?», *Newsweek*, 24 janvier 2005.

sont liés à la détention et la situation, par conséquent la vie, des détenus ou qui les influencent de manière déterminante. Cela permet, en principe, d'avoir un impact plus important qu'en intervenant seulement pour traiter des problèmes individuels. Approche structurelle et approche individuelle sont d'ailleurs en général indissociables et complémentaires.

À vrai dire, les causes des principaux problèmes rencontrés dans les prisons sont très souvent de nature structurelle. Ainsi, l'absence de règles définissant clairement les responsabilités et les obligations du personnel conduit souvent à des abus qui pourraient être évités. Les lenteurs du système judiciaire entraînent, elles aussi, des retards importants dans le traitement des cas des détenus en attente de jugement. Ces retards provoquent un encombrement du système pénitentiaire, qui, à son tour, cause une série de problèmes dans la gestion des prisons et le maintien de conditions matérielles adéquates de détention. Assez souvent, les carences et abus constatés ne sont pas nouveaux mais existaient bien avant la situation qui a justifié l'intervention du CICR, même si parfois la situation peut les avoir exacerbés.

Avec l'approche structurelle, la priorité consiste à améliorer le fonctionnement des lieux de détention et de l'administration de la justice, au sens large, au bénéfice d'un grand nombre de détenus, voire de tous. Le CICR a une vue d'ensemble des problèmes et réalise ainsi souvent une sorte d'audit ou de travail de consultant, en fournissant aux autorités responsables une analyse complète de la situation. Le but consiste alors à faire des recommandations pour réduire les carences et dysfonctionnements structurels, à rendre le fonctionnement des institutions de maintien de l'ordre plus conforme aux normes internationales, à mener une action éducative et à permettre une réforme à long terme des structures et des comportements.

Là où les autorités manifestent une réelle volonté d'améliorer la situation, en renforçant leurs capacités institutionnelles et/ou en mettant en œuvre des pratiques reconnues, le CICR complète souvent ses démarches et ses recommandations en soutenant concrètement ces efforts. Il fait alors régulièrement appel à des consultants ou travaille en partenariat avec des organisations spécialisées dans un domaine particulier.

La visite aux détenus et ses modalités

Le CICR effectue ses visites dans les lieux de détention selon des modalités spécifiques appliquées systématiquement⁴⁵. Les autorités concernées doivent avoir

45 Voir également Philippe de Sinner et Hernan Reyes, « Activités du CICR en matière de visites aux personnes privées de liberté. Une contribution à la lutte contre la torture » dans Antonio Cassese (éd.), *La lutte internationale contre le terrorisme*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1991, pp. 153-171; Pascal Daudin et Hernan Reyes, « How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress », dans *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, New York 1996, pp. 219-256; Hernan Reyes, « Visits to prisoners by the ICRC », dans *Torture Supplementum* N° 1, 1997, pp. 28-30; Marina Staiff, « Visits to detained torture victims by the ICRC (I): Management, documentation, and follow-up », *Torture*, vol. 10, N° 1, 2000, pp. 4-7.

accepté ces modalités avant toute visite. Elles sont en effet le gage d'un travail professionnel et crédible et permettent au CICR d'évaluer la situation le plus rigoureusement possible, tout en préservant les intérêts des détenus.

Les modalités principales des visites du CICR sont au nombre de cinq:

1. L'accès à tous les détenus qui relèvent du champ d'intérêt du CICR

Il s'agit pour le CICR d'avoir la garantie et la possibilité réelle d'entrer en contact avec toutes les personnes ou celles appartenant à la catégorie de personnes ayant ce statut, pour lesquelles il a négocié l'accès.

2. L'accès à l'ensemble des locaux et installations utilisés par et pour les détenus

Cette modalité est la suite logique de la première. Le CICR veut avoir accès à tous les détenus où qu'ils se trouvent (pénitencier, camp, poste de police, garnison militaire, etc.). Le CICR veut en outre avoir accès à la totalité du lieu qu'il visite, y compris les lieux d'utilisation commune (cellules, dortoirs, WC, douches, cuisines, réfectoire, local de visite, ateliers, aires de sport, lieux de culte, infirmerie, cellules disciplinaires, etc.). Cet accès permet notamment de vérifier les conditions de détention et de s'assurer qu'il n'y a pas de détenus cachés, soustraits à l'attention du CICR pendant la visite.

3. L'autorisation de répéter les visites

L'expérience montre qu'une visite isolée a peu d'effets positifs à long terme et ne permet pas de développer des activités de protection. De plus, il est impératif de pouvoir revoir certains détenus pour s'assurer qu'aucune mesure de représailles n'a été prise à leur rencontre suite à un entretien avec le CICR. C'est la raison pour laquelle la répétition des visites est une des conditions essentielles de toute action du CICR en faveur des détenus. Chaque détenu enregistré par le CICR sera suivi tout au long de sa détention et revu périodiquement, qu'il soit transféré ailleurs ou non. En règle générale, la fréquence des visites est adaptée aux besoins des détenus. Cependant, pour des raisons objectives, il faut aussi prendre en considération les ressources humaines, matérielles et financières à disposition.

4. La possibilité de s'entretenir librement et en privé (sans témoin) avec les détenus choisis par le CICR

L'entretien sans témoin est vraiment un principe essentiel de l'action du CICR dans les lieux de détention. Il permet au CICR d'avoir le point de vue des détenus, de connaître leur situation individuelle et d'appréhender la réalité de la vie carcérale, tant sur le plan des conditions matérielles et psychologiques dans le lieu visité que sur tous les aspects du traitement subi par les détenus dans d'autres lieux. Dans la vie quotidienne d'un détenu, cet entretien se veut un moment privilégié où il peut véritablement

exprimer ce qu'il ressent sans être écouté par les autorités et ses codétenus, et parfois même se «défouler» oralement sans crainte de sanctions.

Ces entretiens se déroulent dans un lieu de la prison choisi par le CICR, présentant les meilleures garanties de confidentialité (cellule, bibliothèque, cour de promenade, par exemple) et, dans la mesure du raisonnable, sans limite de temps. L'entretien sans témoin est un moment d'écoute et de dialogue où la possibilité de communiquer dans une langue que comprend le détenu est capitale; la présence d'un interprète du CICR ou, lorsque c'est inévitable, d'un traducteur choisi parmi les codétenus est donc parfois nécessaire.

Les informations obtenues lors d'un entretien sans témoin sont essentielles pour le CICR, mais celui-ci est conscient d'une certaine subjectivité de la part des détenus et en tient compte dans l'évaluation des problèmes. Avant de révéler aux autorités détentrices une information communiquée par un détenu, le CICR s'assure que ce dernier accepte qu'une telle information soit transmise.

5. L'assurance pour le CICR de recevoir des autorités la liste des détenus qui entrent dans son champ d'intérêt ou l'autorisation qu'elles lui accordent de l'établir en cours de visite

Le CICR peut ainsi, en tout temps, vérifier la présence des détenus, ce qui permet de les suivre à travers les différentes étapes de leur détention.

D'autres modalités peuvent être négociées et ajoutées à l'accord passé avec les autorités concernées: la possibilité d'effectuer des visites en tout temps, sans préavis, ou avec un court délai de préavis; la possibilité de fournir certains services (distribution d'une assistance ou de messages familiaux); la notification automatique par les autorités des arrestations, transferts et libérations, etc.

Quel que soit le type de lieu de détention, l'organisation et le déroulement de la visite restent en principe fondamentalement les mêmes. Une visite régulière dans un lieu de détention comporte normalement les étapes suivantes:

- un entretien initial avec les autorités du lieu de détention qui permet au CICR de clarifier ses attentes et ses contraintes et celles des autorités. C'est aussi l'occasion de s'informer sur le fonctionnement du lieu et les principaux problèmes auxquels les autorités sont confrontées;
- la tournée de l'ensemble des locaux en compagnie des autorités, ce qui donne au CICR la possibilité de se familiariser avec le lieu de détention et de se faire expliquer l'organisation et les tâches quotidiennes, y compris le fonctionnement d'installations comme les cuisines, les installations sanitaires ou les locaux de visite pour les familles;
- les entretiens sans témoin avec les détenus, qui prennent généralement le plus de temps dans la visite;
- un entretien final avec les autorités du lieu de détention qui sert à faire le lien entre la façon dont les autorités, d'une part, et les détenus,

- d'autre part, perçoivent la situation, et à formuler les constatations et recommandations du CICR;
- le suivi de la visite, en prenant contact avec les autorités concernées, soit avec le responsable du lieu de détention, soit à un plus haut niveau, comme cela a déjà été mentionné.

Professionnalisme

Afin d'être pertinent, de formuler des recommandations adaptées aux divers contextes et de prendre les mesures appropriées, le CICR se fait un devoir d'être professionnel dans son approche. Ses diverses activités, en particulier les visites dans les lieux de détention, sont menées par des délégués dûment formés. Des médecins spécialisés dans les questions de détention et des spécialistes dans des domaines comme l'eau, l'assainissement et l'habitat, la nutrition ou les garanties judiciaires font régulièrement partie de ses équipes. En outre, lorsqu'il considère ne pas avoir le type de compétence requis parmi son personnel, le CICR fait parfois appel à des consultants, notamment des experts de l'organisation pénitentiaire.

Bons offices et actions en qualité d'intermédiaire neutre et indépendant

Dans un nombre important de contextes, le CICR a joué un rôle dans la libération et/ou le rapatriement des détenus. En principe, les parties à un conflit armé international doivent eux-mêmes libérer et rapatrier les prisonniers de guerre; la participation du CICR n'est pas obligatoire. Néanmoins, la pratique du CICR a toujours été d'être disponible dans les contextes complexes ou lorsque le dialogue entre les anciens belligérants reste difficile. Dans les vingt dernières années, sa participation a été systématiquement sollicitée. Il a ainsi acquis une expérience et un savoir-faire considérables, imprégnés d'une grande ténacité. Celle-ci est particulièrement évidente quand le processus s'étale sur plusieurs années, comme dans le cas des prisonniers de la guerre Iran-Irak ou des personnes détenues à cause du conflit du Sahara occidental. En pratique, le CICR s'entend avec chaque partie concernée sur les modalités de libération et de rapatriement (il insiste surtout sur la nécessité de s'entretenir sans témoin avec chaque détenu afin de s'assurer que le principe de non-refoulement est respecté, c'est-à-dire que l'ex-détenu n'est pas rapatrié contre son gré). Ensuite, un accord est conclu qui porte sur un plan de rapatriement définissant tous les aspects pratiques, les moyens logistiques disponibles surtout. Outre les deux conflits mentionnés ci-dessus, le CICR a joué ce rôle d'intermédiaire neutre et indépendant dans le cadre de la guerre du Golfe et plusieurs autres conflits armés: Haut-Karabakh, République démocratique du Congo, entre l'Érythrée et l'Éthiopie et, précédemment, entre l'Érythrée et le Yémen, ainsi qu'au Sud-Liban, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

Plus récemment, le CICR a aussi été sollicité pour superviser la libération et le retour dans leur lieu d'origine de personnes détenues à la suite d'un

conflit armé interne, que ce soit en cours d'hostilités (c'est le cas, par exemple, de militaires détenus par les FARC en Colombie, ou par la NPA (Nouvelle armée du peuple) au Philippines, ou les LTTE à Sri Lanka), ou plus généralement après la signature d'un accord de paix (comme en Angola, au Soudan, au Libéria ou en Côte d'Ivoire).

Éveiller la conscience publique et la responsabilité étatique

Il existe dans beaucoup de pays une méconnaissance profonde, voire un désintérêt, pour les questions liées à la détention. Pourtant, la situation des prisons dans de nombreux contextes est alarmante. Des prisonniers meurent trop souvent faute de soins ou par manque de nourriture. Les programmes de coopération et les projets soutenus par des institutions économiques comme la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international laissent souvent de côté ce domaine complexe. Certes, de nombreux pays bénéficient d'aides pour réformer leur système judiciaire: le système pénitentiaire et la situation dans les prisons, y compris leur nécessaire rénovation, n'y sont souvent traités que de façon marginale.

Le CICR s'efforce régulièrement de mettre à profit sa présence dans de nombreux forums internationaux et son réseau de contacts à haut niveau pour rappeler la situation difficile des prisons dans de nombreux pays. Il insiste sur le besoin impératif de mesures rapides et d'aide dans ce domaine. Il attire aussi périodiquement l'attention du public sur ces questions. Ses efforts d'éveil des consciences et de mobilisation se font dans les limites que lui impose sa confidentialité, bien que la difficile situation matérielle des prisons soit souvent de notoriété publique dans les pays concernés.

Normes et bases de référence

Travailler à l'adoption de normes

À travers son histoire, le CICR a participé énergiquement au développement et à l'adoption de normes juridiques protégeant diverses catégories de détenus⁴⁶. En outre, le CICR a régulièrement participé à des réunions d'experts, à des séances de groupes de travail mis en place dans le cadre des Nations Unies, notamment

46 Ces efforts se sont d'abord inscrits dans le rôle moteur que joue le CICR dans le domaine du droit international humanitaire. Les Statuts du Mouvement stipulent à l'article 5.2 g) que le CICR a notamment pour rôle «de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels». En février 2003, il a ainsi organisé une conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux qui se sont penchés sur la question des personnes portées disparues et ont adopté une déclaration (voir le rapport du CICR «Les personnes portées disparues et leurs familles: Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux» (19-21 février 2003), (ICRC/The Missing/01.2003/EN-FR/10) et les «Actes de la Conférence» (The Missing/03.2003/ENG-FR/90).

par la Commission des droits de l'homme, et à des conférences diplomatiques qui ont abouti à l'adoption de nouvelles normes dans le domaine de la détention. L'expertise reconnue du CICR, la réputation internationale dont il jouit ainsi que son statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil économique et social lui donnent la possibilité de participer à la plupart des discussions qui portent sur des normes impératives et des textes non contraignants et ont lieu au niveau international. Un des derniers exemples en date a été la participation du CICR aux différentes réunions organisées sur une période de plusieurs années dans le cadre de la Commission des droits de l'homme et qui ont abouti à l'adoption, en 2002, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le CICR participe aussi régulièrement à des réunions d'experts ou aux travaux d'associations professionnelles qui s'efforcent d'élaborer des normes professionnelles dans divers domaines techniques. Par exemple, il participe régulièrement aux réunions de l'Association médicale mondiale consacrées au travail des médecins en milieu carcéral. Un de ses collaborateurs a par ailleurs participé aux diverses travaux ayant abouti à l'élaboration du Protocole d'Istanbul sur la documentation de la torture⁴⁷.

Enfin, le CICR a publié, soit seul soit en partenariat avec d'autres organisations, divers manuels dans lesquels il fait part de son expérience et s'emploie à établir des normes professionnelles dans des domaines comme l'eau, l'assainissement, l'hygiène et l'habitat dans les prisons⁴⁸, ou encore la prévention et le traitement de la tuberculose en prison⁴⁹.

Bases de référence

Dans les situations de conflit armé international, le contenu et la forme des évaluations et des démarches du CICR sont fondés sur les règles et les obligations prévues par les III^e et IV^e Conventions de Genève (qui régissent de manière très précise les conditions de vie et le traitement réservé aux détenus en captivité) et par le Protocole additionnel I. Dans les domaines où le droit international humanitaire est muet ou lacunaire, le CICR peut se référer à d'autres corps de droit, notamment ceux mentionnés antérieurement⁵⁰, pour autant qu'ils soient applicables dans l'État concerné.

Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux contient des principes généraux, mais reste sommaire par rapport

47 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul – Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Séries sur la formation professionnelle N° 8, Nations Unies, New York et Genève, 2001.

48 Pier Giorgio Nembrini, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, 2004.

49 Dermot Maher, Malgosia Grzemska, et al., *Guidelines for the Control of Tuberculosis in Prisons*, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 1998.

50 Voir la partie *Évolution du cadre juridique et des modalités de visite du CICR* (note 11).

à la situation, l'organisation et la gestion des détenus, leur traitement ainsi que leurs conditions de détention. Le CICR peut parfois se référer, par analogie, à des concepts expressément formulés pour les conflits internationaux. Plus souvent, il a recours à d'autres corps de droit et fait référence à des principes humanitaires minimaux ou à des normes internationales reconnues, en mentionnant ou non une norme ou un article spécifique. Le cas échéant, il mentionne aussi le droit national.

En cas de troubles intérieurs et d'autres situations de violence interne, le CICR peut invoquer, par analogie encore, des concepts définis dans le droit international humanitaire, mais il se fonde en général sur d'autres règles du droit. Les textes auxquels il se réfère le plus volontiers sont l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵¹, qui servent de cadre de référence universel en matière pénitentiaire. Ce faisant, le CICR est néanmoins attentif à ne pas prendre de positions tranchées sur ce que devraient être les objectifs sociaux (punition, réinsertion sociale) ou sur les conditions dans lesquelles se déroule la privation de liberté (administration de la justice, politique pénitentiaire).

Pour ce qui est des questions plus techniques touchant, par exemple, aux domaines médicaux et sanitaires, il est pleinement tenu compte de l'évolution des pratiques et des tout derniers travaux d'experts et d'associations professionnelles, pour autant qu'ils soient pertinents dans le contexte donné.

D'une manière générale, les recommandations du CICR sont davantage fondées sur une réponse motivée aux besoins immédiats observés que sur des concepts juridiques. Dans les démarches qu'il entreprend et les recommandations qu'il formule, le CICR s'efforce d'être aussi flexible que possible. Il n'a pas, en particulier, établi ce que l'on pourrait appeler des «normes CICR» qu'il suit ou qui sont plus ou moins applicables dans tous les contextes⁵². Son approche dépendra de facteurs tels que le type de situation, le droit en vigueur, les traités internationaux ratifiés par le pays ou par lesquels les autorités sont liées, les traditions, la culture et le niveau de développement du pays, les capacités de l'autorité détentrice, les catégories de détenus concernés et le type de détention.

Objectifs des activités du CICR

L'action du CICR vise généralement à amener l'autorité détentrice à respecter l'intégrité physique et morale des détenus.

51 Pour un commentaire sur ces règles minimales, voir *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Penal Reform International, Paris, 1997.

52 Une institution comme le Comité européen de prévention de la torture (CPT) a adopté une approche différente et publié les normes qu'elle recommande et sur lesquelles elle fonde son action. Ces normes figurent dans les rapports que le CPT établit après ses visites et qui sont rendus publics si l'État concerné l'accepte. Voir Rod Morgan et Malcolm Evans, *Combating torture in Europe*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 2001.

Au cours d'un conflit armé, international ou interne, un des objectifs des visites du CICR est de vérifier que le droit international humanitaire est appliqué et continue de l'être. Les divers problèmes qui affectent la vie, l'intégrité physique ou psychique et la dignité d'un détenu sont le plus souvent liés les uns aux autres. Dans toute situation, le CICR se préoccupe avant tout des besoins les plus importants, à son avis, des détenus. Il entend ainsi, en priorité, prévenir ou faire cesser:

- les disparitions;
- la torture et les autres formes de mauvais traitements;
- les conditions de détention inadéquates ou dégradantes;
- la rupture des contacts avec la famille;
- le manque de respect des garanties judiciaires essentielles.

Efforts visant à prévenir les disparitions et les exécutions sommaires

Les efforts visant à prévenir les disparitions sont essentiellement basés sur l'identification, le plus tôt possible, de la personne à risque. Le droit international humanitaire impose aux parties à un conflit armé de fournir toutes les informations en leur possession concernant le sort des combattants et des civils portés disparus.

Dans les conflits armés internationaux, la puissance détentrice a l'obligation de faire remplir une carte de capture par chaque prisonnier de guerre, de constituer et de transmettre des listes de prisonniers de guerre, de créer un bureau national de renseignements chargé de centraliser les informations sur ces personnes, et d'envoyer toutes les informations pertinentes au CICR⁵³. Celui-ci, par l'intermédiaire de son Agence centrale de recherches, centralise à son tour les informations fournies par toutes les parties au conflit et recueille lui-même des informations sur les personnes privées de liberté qui sont protégées par les Conventions de Genève. Une bonne partie de ces règles sont également applicables en cas de conflit armé interne. Dans toutes les autres situations, l'enregistrement immédiat et précis – par des agents de l'État dûment désignés pour cette tâche – de toutes les personnes arrêtées est une obligation stipulée en droit national et dans divers instruments du droit international public⁵⁴. L'enregistrement par les autorités est la reconnaissance officielle de l'acte d'arrestation et de la mesure de privation de liberté. Le respect de cette règle de transparence est essentiel pour la protection des personnes, pour la lutte contre les disparitions, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires⁵⁵. Parallèlement à l'enregistrement des données par les autorités, informer les familles de l'arrestation et de la détention d'un proche permet,

53 Art. 122 de la CG III; pour les internés civils, art. 106 et 138 de la CG IV.

54 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 12 et 16 (1).

55 Des directives précises sur l'enregistrement sont notamment données dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 12) et l'Ensemble des règles minimales pour le traitement des détenus (règle 7).

dans une large mesure, de prévenir les disparitions, conformément au droit de savoir expressément énoncé dans le droit international humanitaire⁵⁶ et qui découle aussi de l'interprétation de divers principes et règles dans les situations non couvertes par cette branche du droit.

Le CICR met un accent particulier sur la prévention des disparitions en rappelant aux autorités leurs obligations d'enregistrement et de notification. Lors de captures ou d'arrestations immédiatement suivies d'exécutions sommaires, seules les démarches insistantes du CICR basées sur des données générales ou sur des cas précis obtenus par les témoignages des survivants (familles ou personnes capturées en même temps et visitées plus tard par le CICR) peuvent avoir un effet. Lorsque la disparition intervient plus longtemps après l'arrestation, généralement au cours de la phase d'interrogatoire, l'identification des détenus par le CICR prend toute sa valeur. Cette identification, qui consiste à prendre l'identité des détenus que le CICR considère à risque, doit se faire le plus rapidement possible. Elle ne peut jouer pleinement son rôle préventif (et dissuasif) qu'à condition d'être comprise et acceptée par l'autorité détentrice et d'être suivie de visites régulières aux personnes enregistrées.

Dans plusieurs conflits armés, le CICR a encouragé la mise en œuvre de mécanismes visant à faciliter le dialogue avec et entre les autorités responsables et à accélérer la résolution du douloureux problème des personnes portées disparues. Il a aussi participé activement à cette mise en œuvre. Ce faisant, il n'a eu de cesse de soutenir les familles des disparus en les aidant dans leur quête de la vérité, en essayant de répondre à leurs attentes légitimes et en leur apportant un soutien psychologique et matériel.

Efforts visant à combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements

Malgré la mise hors la loi de la torture et d'autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, ces pratiques sont très répandues. Depuis quelques années, un débat animé a lieu sur la torture, particulièrement dans les médias. Des tentatives sont régulièrement engagées pour interpréter limitativement la notion de torture, omettre le fait que les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont eux aussi prohibés et justifier le recours à des méthodes «spéciales» dans certaines situations. L'impression qui se dégage est qu'en fait, la protection dans ce domaine est actuellement menacée dans de nombreuses parties du monde.

Le CICR rejette fermement tout recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements⁵⁷. Il considère que le respect de la dignité humaine l'emporte

56 Le droit de savoir est en particulier stipulé à l'article 32 du Protocole additionnel II. Il découle aussi des articles 69 et 70 de la III^e Convention de Genève, 25 et 26 de la IV^e Convention de Genève et 5.2 b) du Protocole additionnel II.

57 Voir notamment «Le CICR et la torture», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 696, décembre 1976, pp. 710-716, et aussi Philippe de Sinner et Hernan Reyes, «Activités du CICR en matière de visites aux personnes privées de liberté. Une contribution à la lutte contre la torture» dans Antonio Cassese (éd.), *La lutte internationale contre le terrorisme*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1991, pp. 153-171.

largement sur n'importe quelle justification de la torture et que l'interdiction contenue dans le droit international est absolue et ne permet aucune exception d'aucune sorte. Tout en étant pleinement conscient des préoccupations sécuritaires légitimes des États, le CICR estime que la dignité humaine prévaut sur les intérêts d'un État et qu'il est impossible de décréter que la torture et les autres formes de mauvais traitements représentent un mal certes regrettable mais néanmoins nécessaire. En particulier, des méthodes d'interrogatoire et d'enquête qui respectent la dignité humaine doivent être utilisées, même dans le cas de personnes accusées des pires crimes tels que des actes de terrorisme.

Définitions

Le droit international interdit la torture et les autres traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants de manière absolue⁵⁸. De la même manière, le droit international humanitaire précise en particulier que toute personne ne prenant pas ou plus part aux hostilités doit être traitée en tout temps avec humanité⁵⁹. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève applicable aux conflits armés non internationaux, mais qui contient des considérations élémentaires d'humanité, réaffirme la même chose et dispose que non seulement «... les traitements cruels, tortures et supplices...» mais aussi «les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants» sont prohibés en tout temps et en tout lieu⁶⁰. Les actes de torture et traitement cruels, inhumains ou dégradants ont été érigés en crimes internationaux et leurs auteurs doivent être jugés ou extradés⁶¹.

La définition de la torture précisée dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est largement acceptée. Le terme torture est ainsi défini dans l'article premier comme suit:

«... [T]out acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des

58 L'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit la «torture». L'article 16 impose également une obligation aux États de «s'engage[r] à interdire [...] d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture...». Tandis que la Convention interdit la torture de manière absolue : «Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture» (article 2), la règle «[A]ucune circonstance exceptionnelle» ne s'applique pas explicitement aux traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose explicitement que «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...» (article 7). L'interdiction de toute dérogation s'applique à la fois à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 4.2 du Pacte).

59 Art. 13.1 de la CG III (relative aux prisonniers de guerre) et art. 27.1 de la CG IV (relative à la protection des civils). Voir également art. 31 et 32 de la CG IV (respectivement interdiction de la contrainte et interdiction des sévices corporels, de la torture, etc.) et art. 11 et 75 du PA I.

60 Art. 3.1 a et d commun aux quatre CG. Voir également art. 4 du PA II.

61 Prévu notamment aux art. 5 à 9 de la Convention des Nations Unies contre la torture et aux art. 49 et 50 de la CG I, 50 et 51 de la CG II, 129 et 130 de la CG III, 146 et 147 de la CG IV et 85 du PA I.

aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions, ou occasionnées par elle.»

L'article 12 de cette Convention prohibe également les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le font les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Cependant, aucune de ces notions n'y est définie. En revanche, la jurisprudence des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) et les éléments des crimes de guerre récemment précisés⁶² selon ce Statut donnent quelques définitions. Ces dernières coïncident avec celles qui ont été élaborées par les divers organes mis en place par les traités des droits de l'homme, les tribunaux régionaux et diverses juridictions nationales.

La définition de la torture en droit international humanitaire est la même que celle présentée dans la Convention contre la torture, sauf que l'implication d'un agent de la fonction publique ou d'une autre personne agissant à titre officiel n'est pas considérée comme une condition préalable. Pour les autres formes de mauvais traitements, il est exigé un niveau significatif de douleur ou de souffrances mentales ou physiques⁶³. Un élément devient évident tout le temps; il est pratiquement impossible d'établir avec précision, techniquement ou légalement, le seuil de souffrance ou le degré de douleur «exigé» pour chaque catégorie, vu que chaque individu ressentira et réagira de manière différente lorsqu'il est soumis aux mêmes méthodes. L'impact variera notablement selon des facteurs tels que la santé mentale de l'individu, sa résistance physique, son histoire, son âge, son sexe, ses origines sociales, son niveau d'engagement politique, ainsi que les aspects culturels et l'environnement immédiat. La durée ou l'accumulation de différentes formes de mauvais traitements doit également être prise en considération. Parfois, la torture peut être un acte unique. Dans d'autres situations, il est nécessaire de prendre en compte l'accumulation de plusieurs pratiques sur une période déterminée, alors que ces mêmes pratiques pourraient sembler inoffensives

62 Voir Knut Dörmann, *Elements of War crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, ICRC/Cambridge, 2003, pp. 44-70.

63 Ainsi, la différence entre les diverses notions réside principalement dans l'intensité de la douleur et des souffrances et dans l'absence de toute intention précise derrière l'acte, contrairement à la torture. Pour être qualifié de traitement inhumain ou cruel (ces termes sont considérés comme des synonymes), un acte doit impliquer un niveau élevé de douleur ou de souffrances, parfois qualifié de grave. Les atteintes à la dignité des personnes sont des actes qui impliquent un niveau significatif d'humiliation ou de dégradation et expriment le mépris pour la dignité humaine.

si elles étaient intervenues de manière isolée ou hors du contexte en question⁶⁴. La torture a aussi une forte connotation culturelle. Sa signification dans un ordre social donné et l'intention qui la motive sont très importantes. Certains comportements peuvent être considérés comme «bénins» dans une culture, alors qu'ils transgressent, par exemple, un interdit religieux dans une autre.

La torture et les autres formes de mauvais traitements ont toujours deux composantes, physique et psychologique, qui sont liées et indissociables l'une de l'autre. Selon les témoignages de la plupart des victimes, l'aspect psychologique est beaucoup plus traumatisant que la composante physique⁶⁵. C'est aussi nettement plus difficile à identifier, voire à quantifier. C'est ainsi, par exemple, que de voir torturer ses proches ou ses enfants, ou même une tierce personne, peut être un traumatisme bien pire que de subir soi-même des tortures physiques. L'opinion selon laquelle il n'y a de torture que lorsqu'il y a des séquelles physiques est erronée.

Le CICR n'a pas sa propre définition de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. En effet, il ne souhaite pas se laisser entraîner dans des discussions legalistes ou des débats d'idées (par exemple, sur la question de savoir dans quelle mesure les souffrances endurées résultent de pressions «légitimes» ou «acceptables») aux dépens d'un dialogue utile sur le traitement et les conditions de détention. Pour le CICR, le plus important n'est pas tellement de savoir si un comportement particulier peut être appelé torture, ou s'il constitue une autre forme de mauvais traitements, mais bien de mettre un terme à ces pratiques, indépendamment des définitions, qui font souffrir des détenus. Le CICR va ainsi décrire de manière factuelle ce qui est arrivé, à qui, dans quelles circonstances, qui en est responsable et, surtout, les conséquences pour la victime. Par conséquent, plutôt que d'employer le terme «torture» ou d'autres noms de traitement⁶⁶, le CICR préfère, en règle générale, l'expression générique «mauvais traitements», qui n'est pas définie par la loi et englobe tous les types de pressions, physiques ou psychiques, exercées sur un détenu.

64 Voir, par exemple, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme: «Employées cumulativement, avec préméditation et durant de longues heures, les cinq techniques ont causé à ceux qui les subissaient sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales; elles ont entraîné de surcroît chez eux des troubles psychiques aigus en cours d'interrogatoire. Partant, elles s'analysaient en un traitement inhumain au sens de l'article 3. Elles revêtaient en outre un caractère dégradant, car elles étaient de nature à créer en eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale», *Irlande c. Royaume-Uni*, CEDH, 18 janvier 1978, par. 167.

65 Voir en particulier Hernan Reyes, «Torture and its consequences», dans *Torture*, vol. 5, N° 4, 1995, pp. 72- 76.

66 Dans la pratique, il lui est néanmoins arrivé d'utiliser l'expression «torture» lorsque: les méthodes concrètement utilisées équivalaient indiscutablement à de la torture, en particulier lorsque le niveau de souffrances physiques et psychologiques était incontestablement aigu; les effets cumulés des conditions de détention difficiles et du traitement ont ou pourraient avoir des conséquences psychiques majeures (par exemple, une combinaison de facteurs dans la durée tels que le maintien du détenu dans une totale incertitude sur son sort, la «manipulation» de son environnement et de ses conditions de vie et l'utilisation de techniques d'interrogatoire particulières).

Priorités et méthodes d'action du CICR contre la torture et les autres formes de mauvais traitements

En particulier dans les situations de conflit armé ou de violence interne, toute personne privée de liberté risque de subir la torture et des mauvais traitements à chaque stade de sa détention. La torture se pratique habituellement dans le secret, à l'abri des regards. Il est donc extrêmement rare que des délégués du CICR soient les témoins directs d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, même lorsqu'ils sont autorisés à visiter des détenus pendant la période de leur interrogatoire.

Pour prévenir ou faire cesser les pratiques de torture et les autres formes de mauvais traitements, le CICR se base essentiellement sur les récits concordants donnés par des détenus pendant les entretiens sans témoin. Les constatations des médecins du CICR relatives à d'éventuelles séquelles physiques et psychiques sont également prises en considération. Les informations sont ensuite analysées, comparées et évaluées à la lumière d'autres récits et d'autres sources, afin d'en déterminer la cohérence intrinsèque et l'authenticité, et d'éviter les distorsions ou les demi-vérités.

La collecte des données sur la torture et les autres formes de mauvais traitements est une tâche délicate. Cette collecte implique du doigté, une empathie marquée pour les victimes, un temps considérable pour établir une relation de confiance avec le détenu, de la patience, du bon sens, ainsi qu'une solide expérience du personnel impliqué en matière de détention, en particulier des médecins⁶⁷. Dresser la liste des méthodes utilisées sur une personne n'est souvent pas suffisant pour déterminer si elle a été maltraitée. Se limiter à la recherche et à la preuve de l'existence de traces ne l'est pas non plus ou peut même être tout à fait contre-productif. Il faut en priorité évaluer l'ensemble des circonstances qui entouraient le traitement en question. Cela implique de considérer l'impact des différentes méthodes sur l'individu concerné.

Le CICR n'étant pas un organisme judiciaire ni d'enquête, il ne cherche pas à apporter la preuve que des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ont été perpétrés. Avec l'accord des détenus concernés, il porte à la connaissance des autorités des faits fondés essentiellement sur des allégations, ainsi que ses constatations et ses conclusions. C'est ensuite à ces autorités qu'il incombe de mener leur propre enquête et, si les éléments rapportés par le CICR

67 Voir *Le Protocole d'Istanbul*, op. cit. (note 47), qui fait référence en matière de documentation de la torture. Voir également sur la même question ou des questions connexes: Camille Giffard, *The torture reporting handbook*, Human Rights Centre, University of Essex, Colchester, 2000, 159; Michael Peel et Vincent Iacopino (éds), *The Medical Documentation of Torture*, GMM, Londres et San Francisco, 2002, 227; F. Sironi, *Bourreaux et victimes - Psychologie de la torture*, Odile Jacob, Paris, 1999; Hernan Reyes, «ICRC Visits to Prisoners», dans *Torture*, vol. 3, N° 2, 1993, p. 58, et «Visits to prisoners by the ICRC», dans *Torture Supplementum* N° 1, 1997, pp. 28-30, et «The role of the physician in ICRC visits to prisoners»; Marina Staiff, «Visits to detained torture victims by the ICRC (I) : Management, documentation, and follow-up», dans *Torture*, vol. 10, N° 1, 2000, pp. 4-7 et «Visits to detained torture victims by the ICRC (II) : The psychological impact of visits and interviews with detained torture victims», dans *Torture*, vol. 10, N° 2, 2000, pp. 41-44.

s'avèrent exacts, de prendre toutes les mesures nécessaires sur les plans organisationnel, administratif, disciplinaire, voire pénal.

Le but de la torture est l'aviilissement d'une personne et sa soumission totale au bon vouloir et à l'arbitraire de son bourreau⁶⁸. En raison des cicatrices psychologiques très profondes que laisse la torture, ses conséquences durent longtemps. La prévention est donc primordiale, et le CICR en souligne l'importance particulière. Lorsqu'une personne est soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, tous les efforts du CICR visent à les faire cesser. Il insiste aussi pour que les victimes d'actes de torture reçoivent les soins et l'attention que leur état exige. Lui-même fait indirectement ce qu'il peut pour en diminuer les séquelles (par l'écoute bienveillante du délégué ou du médecin CICR, l'aide apportée par le CICR pour rétablir le contact entre le détenu et ses proches, etc.), mais il n'a ni les connaissances ni la capacité requise pour poursuivre des activités curatives à long terme, surtout après la libération du détenu. Cette tâche délicate est celle d'institutions spécialisées avec lesquelles le CICR est régulièrement en contact et qu'il peut même soutenir dans une certaine mesure⁶⁹.

Lorsqu'il suspecte ou connaît l'existence d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, le CICR s'efforce d'identifier le détenu concerné et de s'entretenir sans témoin avec lui le plus rapidement possible. L'enregistrement du détenu et la répétition des visites sont alors très importants, avec les mêmes considérations que celles déjà mentionnées dans le cas des personnes exposées aux disparitions forcées.

Les démarches auprès des autorités constituent la méthode d'action principale du CICR. Elles seront adaptées dans la forme et le fond à l'ensemble des circonstances pour atteindre un maximum d'efficacité, mais tout en gardant constamment à l'esprit que l'intérêt des détenus est la priorité. Par exemple, si le CICR craint que son intervention entraîne des représailles, il agira différemment. De même, il accomplira ses démarches auprès d'autorités différentes selon la gravité de la torture et des autres formes de mauvais traitements, de leurs causes, des motifs les sous-tendant, du lieu où elles se sont produites. Le CICR peut demander et recommander un très large éventail de mesures, de l'organisation d'une enquête à l'adoption de sanctions, en passant entre autres par l'encadrement et la formation du personnel, l'amélioration de la chaîne de commandement, l'adaptation de l'organisation et la coordination des diverses entités étatiques concernées, ou le renforcement des contrôles internes.

L'argumentation du CICR varie sensiblement en fonction de l'environnement et des interlocuteurs concernés. Les arguments sont principalement d'ordre légal ou moral. Le CICR peut aussi avoir recours à des arguments basés sur les conséquences médicales de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, sur l'image internationale des autorités, sur des éléments de politique interne (par exemple, le risque d'engrenage et d'augmentation de la violence)

68 Voir Amnesty International, *Combating torture: a manual for action*, Londres, 2003; Walter Kälin, «La lutte contre la torture», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 831, septembre 1998, pp. 463-475.

69 À l'instar de ce qu'il fait, par exemple, avec le Croissant-Rouge algérien.

ou sur des considérations structurelles (par exemple, le risque de généralisation de telles pratiques).

Efforts visant à assurer des conditions de détention décentes

Les détenus doivent pouvoir bénéficier de conditions de vie décentes et respectueuses de leur dignité et de leur intégrité physique et psychologique. Dans de très nombreux pays, ce n'est pas le cas: parfois par volonté politique de nuire, mais plus souvent par manque de moyens, les conditions matérielles de détention se détériorent de manière catastrophique au point de mettre en danger l'intégrité physique, voire la vie des détenus.

En effet, il faut bien reconnaître que dans de nombreux pays, les autorités détentrices ne peuvent compter que sur des moyens financiers dérisoires. Les priorités des pouvoirs publics se situent ailleurs, comme le montre l'incapacité déclarée de certaines autorités à maintenir des conditions de détention décentes. Le manque de moyens est souvent aggravé par une situation de surpopulation endémique qui rend encore plus difficile le maintien de conditions de détention satisfaisantes et l'administration correcte des lieux de détention. Ces facteurs ont pour effet de saper la motivation et la bonne volonté des personnes chargées de veiller sur l'intégrité physique et psychique des détenus et font le lit de pratiques marquées par le laisser-aller et la corruption.

Les situations de conflit armé ou de violence interne accentuent encore ces phénomènes. Elles ont en effet des conséquences économiques importantes et durables sur l'ensemble des structures et infrastructures, parmi lesquelles le système pénitentiaire. Si les personnes arrêtées en raison d'une situation de violence courent un certain nombre de risques spécifiques, une telle situation aggrave de façon indéniable les conditions de détention de l'ensemble de la population carcérale.

Dans de nombreux contextes, les détenus ne doivent leur survie qu'à leur ingéniosité, leur capacité d'organisation et le soutien matériel qu'ils peuvent recevoir de leur famille. Il y a aussi répétition de véritables situations de crise où la survie des détenus les plus vulnérables n'est plus garantie (à cause, par exemple, d'un fort pourcentage de malnutrition sévère ou d'une épidémie de choléra) et dépend d'une assistance extérieure d'urgence.

Le droit international, y compris le droit international humanitaire, contient des prescriptions précises au sujet des conditions de détention. Ces règles sont davantage précisées dans des textes n'ayant pas de caractère obligatoire (essentiellement l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus) et complétées par des normes régionales, comme les normes pénitentiaires européennes⁷⁰ et nombre de lois et règlements nationaux. Souvent, les normes internationales restent assez générales, car leur mise en œuvre dépend

70 Normes pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987, disponible sur: <<http://www.uncjin.org/Laws/prisrul.htm>> (consulté pour la dernière fois le 7 avril 2005).

de facteurs locaux, de l'environnement et de nombreux éléments interdépendants. Par exemple, le taux d'occupation estimatif (ou la surface disponible pour chaque détenu dans une cellule) dépendra d'éléments tels que le nombre d'heures passées en dehors de la cellule, les conditions de repos/couchage (sol, banquettes, lits, lits superposés), la ventilation, l'éclairage, les activités récréatives et autres, l'accès à l'eau et aux installations sanitaires, etc.

Lors de ses visites, le CICR évalue les conditions matérielles de détention en examinant tous les paramètres relatifs à :

- les infrastructures du lieu de détention (bâtiments, dortoirs, literie, sanitaires, évacuation des eaux usées, aération des locaux, aires d'exercices, etc.);
- l'accès des détenus à ces infrastructures (par exemple, fréquence de l'accès aux douches ou aux soins médicaux). L'existence d'une infrastructure ne signifie pas forcément que les détenus y soient admis;
- l'administration et le règlement internes (horaires, visites familiales, correspondance, loisirs, etc.);
- la gestion des détenus et la discipline (relations entre les détenus et les autorités, possibilité de s'adresser aux responsables pénitentiaires, activités récréatives et de formation, programmes de réinsertion sociale, durée et conditions de la mise au secret, etc.);
- l'organisation interne des détenus (querelles politiques, gangs, représailles internes, collaboration avec les autorités, etc.).

Le CICR peut décider, avec l'accord des autorités, d'agir en se substituant partiellement ou complètement à elles, en apportant une aide directe. Cela débutera par une assistance dite légère comme du matériel de nettoyage ou de couchage, voire d'articles de loisirs. Dans le cas de besoins plus importants, ce sera le financement ou la réalisation de travaux destinés à améliorer les conditions de vie (rénovation ou aménagement de toilettes, de fosses septiques, de lavabos, de douches, de cuisines, etc.) ou dans le domaine des soins de santé (construction et équipement de dispensaires, et leur approvisionnement en médicaments et matériel médical, etc.). Dans des situations d'urgence, le CICR peut même encore aller plus loin en mettant en place un programme d'alimentation thérapeutique ou en fournissant de la nourriture. Conscient des effets négatifs potentiels et des risques de créer des dépendances ou de casser la chaîne d'approvisionnement, le CICR ne s'engage dans de tels programmes qu'avec réserve, suite à une décision mûrement réfléchie et selon les conditions précises convenues avec les autorités, surtout lorsque l'engagement est prévu dans la durée. Sauf dans des cas extrêmes où il s'agit de sauver de nombreuses vies humaines, comme au Rwanda peu après le génocide, le CICR n'entreprend pas de travaux susceptibles d'augmenter la capacité carcérale et, par conséquent, de favoriser une politique de répression, qu'elle soit légitime ou non.

Souvent, le CICR prend des contacts avec des tiers, les sensibilise à la gravité de la situation et les encourage à soutenir les autorités en renforçant les

capacités de celles-ci et en leur donnant des moyens matériels ou financiers plus importants. Parfois, avec l'accord des autorités, le CICR peut aller jusqu'à remettre des documents descriptifs aux donateurs. Tel avait été le cas, par exemple, au Malawi, où le CICR avait effectué une évaluation technique des conditions de détention, puis remis son rapport aux autorités, pour enfin le mettre à la disposition des donateurs.

Efforts visant à éviter la rupture des liens familiaux

Pour les détenus, l'isolement est une préoccupation majeure. Le droit international humanitaire contient plusieurs clauses sur le maintien des contacts entre le détenu et sa famille⁷¹. Le concept de base est que, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, les autorités doivent permettre et même organiser l'échange de nouvelles familiales dans un laps de temps raisonnable. Le même principe prévaut en dehors des situations de conflits armés⁷².

Dans certaines situations, les autorités rechignent à donner ou refusent de donner des informations aux familles des détenus. Si les autorités refusent également que les détenus échangent directement du courrier avec leur famille, le CICR devient la seule source d'information et de transmission de nouvelles familiales (par le biais des messages Croix-Rouge).

Dans les conflits armés internationaux, où les relations postales et les télécommunications entre les belligérants sont coupées, le CICR, par l'entremise de son Agence centrale de recherches, est *de facto* le seul lien de communication à travers les lignes de front. Il en va de même dans les conflits armés internes, où la partie rebelle contrôle une partie du territoire.

Tout en rappelant aux autorités leur obligation de rétablir et de maintenir les liens familiaux, le CICR donne souvent en parallèle la possibilité aux détenus d'échanger, après censure des autorités détentrices, des nouvelles de caractère strictement privé et familial, ce qui arrive parfois après des années de silence. Si nécessaire, le CICR essaie aussi de localiser les familles des détenus et peut décider de faciliter des visites de proches en s'occupant pour ceux-ci de l'aspect logistique, comme il le fait pour les familles des détenus palestiniens emprisonnés en Israël et dans les territoires occupés. Ce service fourni par le CICR est souvent le seul lien avec le monde extérieur.

Efforts visant au respect des garanties judiciaires essentielles

Une des causes principales d'anxiété pour un détenu est l'incertitude par rapport à son sort. Souvent, lorsque les garanties judiciaires sont en question, les problèmes sont inextricablement liés les uns aux autres (deux exemples: les

71 Voir notamment art. 71 de la CG III et art. 25, 107 et 116 de la CG IV.

72 En particulier, le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et la règle 37 de l'Ensemble des règles minimales pour le traitement des détenus.

retards dans les procédures ou l'absence de procès ou de jugement augmente la surpopulation; l'extorsion d'aveux est la cause principale des mauvais traitements). Comme cela a été mentionné à plusieurs reprises auparavant, l'action du CICR a le meilleur impact quand elle porte globalement sur l'ensemble des causes.

Tout en restant soucieux de ne pas se prononcer sur les motifs des incarcérations, le CICR s'assure néanmoins que les personnes faisant l'objet de poursuites pénales bénéficient des garanties judiciaires consacrées par le droit international humanitaire et d'autres règles internationales. Les initiatives du CICR par rapport aux garanties judiciaires ont principalement pour but d'assurer le respect de la dignité de la personne avant, pendant et après le procès. Son rôle ne consiste pas à faire en sorte que le procès se déroule d'une manière équitable.

Il faut notamment souligner que le CICR ne s'intéresse pas au contenu d'un interrogatoire conduit par les autorités. Le CICR ne se préoccupe pas de savoir si le détenu est coupable ou non, ou s'il a avoué. Son seul objectif est de faire en sorte que les détenus soient traités correctement pendant l'interrogatoire. La question des aveux peut toutefois être soulevée afin de savoir si un détenu a été forcé de signer une déclaration, s'il comprenait la langue utilisée pendant l'interrogatoire, entre autres. Le CICR veillera à ce que le détenu se rende compte qu'en agissant de la sorte, ses délégués ont pour seule préoccupation de comprendre le système et les procédures, et non de connaître le contenu de l'interrogatoire ou la culpabilité du détenu.

Outre le fait qu'il améliore en priorité la situation humanitaire des détenus et qu'il veille au respect de leur dignité, le CICR s'occupe aussi des conséquences juridiques et pratiques de la violation des garanties judiciaires (retards procéduraux, dossiers incomplets, absence de procès, notamment). Enfin, le CICR s'efforce aussi de faire en sorte que le droit international humanitaire soit pleinement respecté dans les situations de conflit armé, conformément à son mandat selon lequel il doit œuvrer à l'application fidèle de cette branche du droit.

Le droit international humanitaire contient effectivement plusieurs règles relatives aux garanties judiciaires qui concernent: les prisonniers de guerre ayant commis une infraction aux lois et règlements pendant leur internement ou un crime de guerre avant leur capture⁷³; les civils se trouvant dans un territoire occupé qui sont protégés par la IV^e Convention et poursuivis ou les internés civils ayant commis une infraction⁷⁴; toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une partie à un conflit armé international⁷⁵; et les personnes détenues suite à un conflit interne⁷⁶. Les dispositions sur ce sujet contenues dans le droit international humanitaire, et en particulier dans les deux Protocoles

73 Art. 82 à 88 et 99 à 107 de la CG III.

74 Respectivement art. 31, 33, 66 à 75 et 117, 118, 126 de la CG IV.

75 Art. 75 du PA I.

76 Art. 3 commun aux quatre CG et art. 6 du PA II.

additionnels, reprennent en grande partie les dispositions plus élaborées des instruments des droits de l'homme, notamment le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques.

Lesdites garanties s'appliquent, alternativement ou cumulativement, aux différentes phases de la procédure, soit l'arrestation, l'enquête, le procès et le jugement, ainsi qu'à la phase de recours.

Le CICR concentre en priorité son attention sur les personnes détenues qui relèvent de sa sphère d'intérêt, celles qu'il considère comme étant à risque. Cependant, dans le domaine des garanties judiciaires, comme d'ailleurs pour les conditions matérielles de détention, il est en pratique souvent difficile, voire impossible, de faire la distinction entre différentes catégories de détenus.

Avant que le CICR décide d'agir par rapport à cela, il faut que plusieurs paramètres, soigneusement analysés au préalable, soient réunis. On dénombre quatre situations-types selon l'état dans lequel se trouvent la grande majorité des systèmes judiciaires des pays où le CICR travaille, à savoir :

- *l'absence ou le non-fonctionnement du système judiciaire* (situation «anarchique» avec de graves dysfonctionnements, voire la désintégration des structures étatiques, ou situation «déstructurée», où les organes étatiques, bien qu'existants, ne fonctionnent plus): comme il est inutile d'invoquer des garanties judiciaires dans un système qui n'existe pas ou ne fonctionne pas, les démarches seront basées sur une argumentation humanitaire;
- *l'existence d'un système fondé sur des valeurs coutumières ou ancestrales* (système de réglementation et résolution de différends ou de conflits tirant leur origine de la tradition et de la coutume – conseil des anciens, arbitrage par un sage –, voire de la religion): les démarches s'inspireront, par analogie, des principes généraux contenus dans les garanties judiciaires, mais les arguments utilisés seront principalement d'ordre humanitaire;
- *un système judiciaire boiteux* (le système judiciaire existe formellement en théorie, mais ne peut pas fonctionner correctement pour des raisons variées, comme le manque de moyens et de juges ou l'interférence systématique de l'exécutif) : selon les cas, les démarches seront basées sur une argumentation juridique autant qu'humanitaire;
- *un système judiciaire fonctionnel* (abus possibles pour des catégories spécifiques de personnes ou dysfonctionnements isolés): les interventions auront lieu de manière ciblée dans un cadre juridique bien établi, avec des arguments juridiques bien étayés.

Après avoir décidé que l'invocation des garanties judiciaires est pertinente dans la situation-type considérée, le CICR procède à l'analyse de plusieurs facteurs. Il s'agit principalement d'analyser la situation du détenu (identification globale des garanties judiciaires non respectées, conséquences juridiques et humanitaires) et son intérêt à ce que l'application des garanties judiciaires soit demandée (détermination des souhaits du détenu et appréciation

des risques ou des effets négatifs potentiels). Il convient aussi d'identifier précisément les garanties judiciaires que le CICR souhaite examiner de près ou mettre en évidence, ce qui permet d'orienter le choix des informations à recueillir: cela recouvre en général le droit de ne pas témoigner contre soi-même et le respect de certains délais de procédure.

L'information nécessaire à la réalisation des démarches peut être obtenue de plusieurs manières: lors de l'enregistrement de l'identité du détenu, lors d'entretiens sans témoin portant spécifiquement sur des questions juridiques, lors d'une évaluation par échantillonnage, entre autres. Parfois (surtout dans des situations de conflit armé international), le CICR décide d'assister comme observateur à des procès, ce qui lui permet de constater par lui-même le fonctionnement d'une partie de la procédure⁷⁷.

Les interventions du CICR peuvent être réalisées globalement (pour agir sur un phénomène généralisé) ou sur une base individuelle, être nominatives ou non, porter sur un problème spécifique ou une période de temps déterminée, faire l'objet d'une démarche *ad hoc* (y compris sous forme de rapport) ou s'inscrire dans une démarche générale englobant tous les aspects de la détention, privilégier certains groupes de détenus (condamnés à mort, détenus oubliés, condamnés aux peines les plus lourdes, etc.) ou être soutenues par la remise de listes (tous les détenus en attente de jugement depuis un certain laps de temps, par exemple).

Les demandes et recommandations adressées aux autorités varient en fonction des diverses garanties judiciaires et portent habituellement sur l'ouverture d'une enquête afin de vérifier les allégations présentées par le CICR et de prendre des mesures pour éviter que ces incidents ne se répètent, sur l'amélioration du fonctionnement des tribunaux, une demande de transfert, le respect des délais et d'autres règles de procédure en vigueur, l'accélération des procédures, la mise au bénéfice d'une loi d'amnistie ou d'une libération conditionnelle et, très exceptionnellement, l'annulation ou la révision des jugements.

Les destinataires des démarches doivent être identifiés avec soin, étant donné que le respect ou le non-respect des garanties judiciaires est avant tout imputable au pouvoir judiciaire et à ses agents. Il s'agit en général d'autorités différentes de celles qui traitent les autres problèmes relatifs à la détention. Il faut accorder une attention particulière à cette question en cas de démarche générale englobant divers aspects de la détention.

Efforts internationaux et coopération internationale

Un certain nombre d'organisations et d'organismes sont actifs dans le domaine de la détention, et la concertation et la coordination entre eux sont nécessaires.

77 Tel a été le cas en Irak lors de procès de prisonniers de guerre iraniens au cours de la guerre Iran-Irak, au Koweït après la réinstallation du gouvernement koweïtien en 1991 suite à la guerre du Golfe, en Éthiopie après 1994, lors des procès des dignitaires du Derg.

Dans les limites que lui impose la confidentialité, le CICR participe à cette concertation. Il se montre particulièrement réticent lorsqu'il s'agit de la communication d'informations relatives aux mauvais traitements, mais est très ouvert à la recherche de dynamiques de complémentarité.

Le CICR est donc en principe favorable, notamment dans le cadre d'activités de soutien, à la tenue de réunions périodiques de coordination, de préférence en présence des autorités, en vue d'établir la liste des besoins couverts et non couverts, de connaître et de comprendre les options prises par les autres intervenants, d'établir les complémentarités possibles pour répondre au mieux aux besoins et de partager des données d'expérience. La coordination permet, elle aussi, de promouvoir des normes communes.

Apparition de nouvelles organisations visitant les lieux de détention

Compte tenu des particularités et du caractère fermé des lieux de détention, la présence d'autres intervenants suscite des questions supplémentaires. Le CICR considère a priori de manière positive l'intervention d'autres organismes, susceptible d'améliorer l'impact de l'action humanitaire au sens le plus large et de garantir le respect des normes internationales. Cependant, il est important de rester vigilant pour éviter une pléthore d'intervenants ou l'application de normes différentes.

L'interaction du CICR avec des mécanismes comme les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme est limitée, vu la présence très épisodique de ceux-ci dans les lieux de détention et l'obligation dans laquelle ils se trouvent en général d'obtenir l'accord exprès des autorités pour chaque visite ou groupe de visites. Les modalités de visite ne sont pas déterminées de manière explicite et peuvent, en théorie, varier d'un mécanisme à l'autre. Une pratique s'est cependant progressivement imposée, à savoir celle du CICR, avec néanmoins une exception concernant le caractère répétitif des visites.

L'apparition, il y a quelques années, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et, prochainement, des mécanismes institués par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) présente des aspects très intéressants. Ainsi, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a fixé les mêmes modalités principales de visites que celles suivies par le CICR. En outre, elle stipule que le CPT «ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977⁷⁸». Dans la pratique, cette clause a été appliquée de manière souple en tenant compte de la particularité de chaque contexte. En Russie, par exemple, le CICR et le CPT sont arrivés ensem-

78 Art. 17.3.

ble à la conclusion qu'il était illogique d'exclure la Tchétchénie des lieux que le CPT visite en Russie au motif que le CICR y visite déjà des lieux de détention. En bref, il a été convenu que le CPT informerait le CICR lorsqu'il prévoit d'effectuer une visite afin d'éviter le risque d'une présence des deux institutions dans le même lieu en même temps. Cet échange d'informations s'est étendu, parallèlement à l'extension géographique du Conseil de l'Europe vers l'est du continent, notamment dans les Balkans et le Caucase du sud, où le CICR visite aussi des détenus. Le CICR et le CPT organisent des réunions périodiques où sont discutées des questions d'intérêt commun, tout en respectant de part et d'autre la confidentialité à laquelle les deux institutions se sont engagées vis-à-vis des autorités.

L'OPCAT, qui n'est pas encore en vigueur, institue, comme mécanisme de visite, un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le secrétariat sera le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes nationaux de prévention. Un élément capital du système prévu sera que ces mécanismes bénéficient des ressources et de l'indépendance nécessaires pour mener à bien une action efficace. L'OPCAT précise que ses dispositions «sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire⁷⁹». Lorsque ce Protocole entrera en vigueur dans des pays où le CICR visite aussi des détenus, un système de consultations périodiques analogue à celui qui existe avec le CPT devra être discuté.

Conclusions

Le CICR déploie des efforts importants pour apporter un minimum d'humanité dans les lieux de détention et faire en sorte que la dignité des détenus soit respectée. Cette tâche est complexe et requiert une détermination à toute épreuve ainsi qu'une faculté d'adaptation bien développée. Le CICR ne peut pas s'attendre à ce qu'un jour, sa mission dans le domaine de la détention soit terminée: il y a toujours une nouvelle crise ou des détenus dans le besoin qui l'attendent. L'implication du CICR s'inscrit dans un large processus et est complémentaire des efforts des autorités, d'autres organisations et mécanismes, ainsi que de la communauté internationale dans son ensemble. Néanmoins, son approche, qu'il s'est efforcé d'adapter au cours du temps, reste, à de nombreux égards, unique.

Les pratiques développées par le CICR, sur la base de son rôle spécifique prévu par le droit international humanitaire et de l'expérience qu'il a

79 Art. 32 de l'OPCAT.

acquise dans des situations internes tendues, sont maintenant très largement imitées dans le monde. L'efficacité de son approche, particulièrement les visites aux détenus, est liée au respect d'une méthode de travail constante et rigoureuse dont font partie les modalités de visites et la confidentialité de ses démarches. La mise en œuvre de moyens appropriés sur les plans matériel et humain a aussi une grande importance.

L'effet protecteur des activités du CICR dépendra surtout de la faculté de l'institution d'intervenir en faveur des détenus auprès des autorités responsables et, d'une manière plus générale, de secouer l'indifférence. En effet, le désintérêt médiatique pour la souffrance des détenus, à quelques exceptions près, et l'indifférence ou le manque de volonté politique sont autant de facteurs qui contribuent à l'affaiblissement des principes universels d'humanité portés par le droit international humanitaire et d'autres corps de droit.

Le CICR doit régulièrement expliquer son action en faveur des détenus. Ces derniers lui expriment souvent leur frustration. Certaines autorités contestent son objectivité ou ne collaborent que partiellement avec lui. Le public ou d'autres intervenants comprennent souvent mal la réserve qu'il s'impose et la confidentialité qui sous-tend ses activités. Le *leitmotiv* du CICR reste néanmoins l'intime conviction d'avoir poussé la logique de son mode d'intervention au maximum, d'avoir fait tout son possible et d'avoir réalisé toutes les démarches imaginables pour améliorer les conditions de détention et le traitement réservé aux personnes détenues dans un contexte donné.

Une figure obsédante: l'otage à travers les siècles

Irène Herrmann et Daniel Palmieri*

Spécialiste d'histoire suisse et d'histoire russe, Irène Herrmann est chargée de cours à l'Université de Genève. Daniel Palmieri est chargé de recherches historiques au Comité international de la Croix-Rouge. Son travail couvre l'histoire du CICR et celle des conflits.

Résumé

L'otage a beau être une figure récurrente de l'histoire et de l'actualité, il demeure encore peu étudié. Classiquement, on distingue deux types d'otages: les otages donnés, pratique courante durant l'Ancien Régime où des personnes de haut rang se livrent à des geôliers bienveillants comme garantie d'exécution de traités; et les otages pris qui sont un procédé typique des situations de guerres totales, où des individus sont retenus sans discernement ni égards, comme un moyen de pression vivant, susceptible d'assurer un avantage militaire déterminant. Aujourd'hui, le statut d'otage constitue à la fois un mélange et une exagération de ces deux catégories. L'otage est maltraité, quoique choisi en raison du prix pécuniaire, symbolique ou politique que lui accordent ses pairs. De fait, il est le reflet et l'instrument privilégié d'une contradiction axiologique majeure: celle de la mondialisation croissante des credos européens et étasuniens qui suscite une opposition jouant précisément sur cette confiance occidentale dans les valeurs humaines et démocratiques. Aux yeux des siens, l'otage devient ainsi l'image même de la victime innocente qui dérange et qui obsède.

.....

Dans le panthéon des victimes de la belligérance, les otages occupent une place à part. D'un point de vue numérique tout d'abord, les otages ne constituent qu'une catégorie infime des personnes affectées par la violence armée¹. Sauf cas exceptionnel où leur chiffre peut atteindre plusieurs centaines d'individus – à l'instar

* Original français. La version anglaise de ce texte a été publiée sous le titre «A haunting figure: The hostage through the ages», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 857, March 2005, pp. 135-146.

des prises d’otages survenues lors de la Guerre du Golfe en 1991, entre 1996 et 1997 dans l’ambassade du Japon à Lima, ou, plus récemment, dans une école d’Ossétie du Nord en septembre 2004 –, ils se comptent le plus souvent en unités. Or, seconde caractéristique, l’intérêt qu’on leur porte est inversement proportionnel à leur nombre. L’otage focalise en effet toutes les attentions et mobilise les opinions. Est-ce parce que la prise d’otages, par la brutalité même de la méthode, frappe les imaginations? Est-ce en raison du capital d’innocence très élevé de la victime, souvent accru par son exotisme – d’âge, de nationalité, de profession, etc. – face aux événements qui ont motivé sa capture? Ou est-ce parce que l’injustice qui lui est faite pèse, dans l’inconscient collectif, comme une menace pour tout un chacun? Ou bien encore, est-ce en raison de l’issue tragique qui, malheureusement, attend certaines d’entre elles, et les place au rang de martyres?

Quoi qu’il en soit, malgré sa notoriété, l’otage demeure une figure méconnue. Cet état de fait se constate dans le domaine juridique, où il résulte paradoxalement d’un foisonnement de descriptions données par la législation comme par les instruments internationaux de ce qu’est une prise d’otages, tout en se refusant à toute définition de l’otage *stricto sensu*². Cause ou conséquence de ce qui précède, l’otage reste également une figure largement a-historique. En effet, cette catégorie de victimes, attestée dès les temps les plus anciens, n’a donné lieu qu’à de rares monographies, centrées essentiellement sur l’Antiquité et le Moyen Âge; mais il n’existe, semble-t-il, aucune étude historique abordant le problème sur la durée³.

Peut-être doit-on mettre ce flou sur le compte d’une incertitude sémantique conduisant à des interprétations divergentes? Pour certains linguistes en effet, le vocable «otage» viendrait directement du mot latin *hospes*⁴, qui désigne l’hôte. Pour d’autres étymologistes, il dériverait du terme d’*obses*, formé sur le

1 Cet article ne traite que de la prise d’otages dans des situations de conflits armés. Nous distinguerons la prise d’otages du kidnapping, situation où l’enlèvement de personnes répond uniquement à des motifs financiers et d’ordre privé.

2 Aucune définition de l’otage (pas plus d’ailleurs que de la prise d’otages) n’est ainsi donnée par les quatre Conventions de Genève de 1949, ni par leurs deux Protocoles additionnels de 1977. La Convention internationale contre la prise d’otages, signée à New York le 18 décembre 1979, définit le preneur d’otage («Par.1. Commet l’infraction de prise d’otages au sens de la présente Convention, quiconque s’empare d’une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s’en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l’otage»). Cependant, il convient de préciser qu’en vertu de son article 12, la Convention ne s’applique pas aux actes de prise d’otages commis en temps de conflit armé pour lesquels les Conventions de Genève prévoient une obligation des Etats parties d’extrader ou de poursuivre l’auteur présumé.

3 Un vide historiographique que relèvent d’ailleurs les professionnels du passé. Voir Philippe Contamine, «Autobiographie d’un prisonnier-otage: Philippe de Vigneulles au château de Chauvency», Sylvie Caucanas, Rémy Cazals, Pascal Payen (dir.), *Contacts entre peuples et cultures. Les prisonniers de guerre dans l’Histoire*, Toulouse, Editions Privat, 2003, p. 39.

4 En ancien français, le mot *hostage* signifiait logement ou demeure et l’expression *prendre en ostage* voulait d’abord dire prendre dans la maison celui qui sert de caution à l’exécution d’un contrat, pour ensuite désigner la personne elle-même, l’hôte que l’on garde, Paul Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, tome VI, Paris, Le Robert, 1990, p. 1012.

verbe *obsidere* – assiéger –, et signifierait, littéralement: celui qu'on ne perd pas de vue. Ces deux origines confèrent au concept d'otage des connotations différentes sinon divergentes qui font écho à la dichotomie classique entre les otages *donnés* et les otages *pris*⁵.

Sans doute cette distinction n'est-elle pas rigoureuse: les deux catégories d'otages se superposent souvent, dans les faits et dans le temps. Néanmoins, elle offre une grille d'analyse précieuse pour qui tente de retracer l'histoire de la condition d'otage, sa fonction, son emploi et son évolution à travers les siècles. Surtout, elle permet d'appréhender les modifications qui ont affecté ce statut depuis la fin du XX^e siècle, alors que les prises d'otages semblent répondre à des motivations et des modalités absurdes qui déjouent la lisibilité dont elles jouissaient depuis l'époque la plus ancienne.

Les otages donnés

Le concept d'otage, tel qu'il apparaît dans la langue française dès le XI^e siècle⁶, recouvre initialement une réalité particulière et restreinte. L'otage est en effet conçu comme une sûreté que l'on *donne* à un ennemi vainqueur – voire à un allié – comme caution de l'exécution d'une promesse ou d'un traité, ou comme symbole de soumission du vaincu. La pratique a déjà cours en Egypte pharaonique où des otages de haut rang font office de gage de la loyauté de royaumes vassaux⁷. L'appartenance aux classes les plus élevées de la société constitue une condition *sine qua non* et une constante historique pour être accepté en tant que garantie d'un pacte. Le procédé est repris et développé par les Grecs, pour qui le recours à des otages sert alors aussi à imposer des vues politiques à autrui; ce qu'atteste Philippe II de Macédoine, dont la présence en tant qu'otage à Thèbes devait empêcher les Macédoniens de prendre des positions hostiles à cette cité⁸. Les Romains utiliseront à leur tour cette méthode, à leur profit comme à leurs dépens. Par ailleurs, le cas du général romain Aetius, successivement donné durant sa jeunesse comme otage aux Wisigoths puis aux Huns, démontre que cet usage transcendait le clivage entre peuples «civilisés» et populations «barbares».

Le Moyen Âge ne manque pas d'exemples célèbres d'une coutume toujours vivace, à commencer par les «Bourgeois de Calais» qui, en 1347, s'offrent comme otages à Edouard III en échange de la sauvegarde de leur ville. Le comte Jean d'Angoulême, livré aux Anglais en 1412 par le traité de Buzançais, passera trente-trois ans comme otage entre leurs mains. En Europe orientale également,

5 Voir, par exemple, H. Wayne Elliott, «Hostages or Prisoners of War: War Crimes at Dinner», *Military Law Review*, N°149, 1995 (l'auteur parle de *True Hostages*, pour les otages donnés, et d'*Indirect Hostages* pour ceux pris); Claude Pilloud, «La question des otages et les Conventions de Genève», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 378, juin 1950; Adam J. Kosto, «L'otage comme vecteur d'échange culturel du IV^e au XV^e siècle», Sylvie Caucanas, Rémy Cazals, Pascal Payen (dir.), *op. cit.*, (note 3).

6 Le mot apparaît en 1081 dans le poème épique, la *Chanson de Roland*.

7 Jonathan F. Vance (éd.), *Encyclopedia of Prisoners of War and Internment*, Santa Barbara, Denver, Oxford, ABC-Clio, 2000, p. 81.

8 Pierre Ducrey, *Guerre et guerriers dans la Grèce antique*, Fribourg, Office du Livre, 1985, p. 242.

la remise d’otages est un phénomène traditionnel, comme en témoigne la vie de Jean Castriota (dit Skanderbeg). Issu d’une famille princière, ce dernier est remis tout jeune aux Turcs pour répondre du loyalisme des siens à l’égard de la Sublime Porte (gouvernement Ottoman). Elevé dans l’islam, Skanderbeg mettra sa valeur militaire au service du sultan Mourad II, dont il était le favori, avant de se retourner contre son ancien maître et devenir le héros de la lutte pour l’indépendance albanaise⁹.

La pratique des otages donnés se perpétue jusqu’au XVIII^e siècle. Ainsi, à l’issue de la guerre de succession d’Autriche, et en vertu du traité d’Aix-la-Chapelle de 1748, des otages de la noblesse anglaise restent sur parole à Paris en attendant que soient restituées à la France certaines de ses possessions nord-américaines.

La situation de l’otage donné s’apparente fréquemment à celle de l’hôte ; la filiation au mot *hospes* prend alors tout son sens. Tout comme celui-ci, l’otage bénéficie généralement d’un cadre de vie somme toute agréable et similaire à celui qu’il a quitté (jouissant parfois même d’une assez grande liberté de mouvement), conformément à son rang social. Que la plupart des personnes retenues aient été nobles explique la façon souvent princière dont elles sont traitées. Par ailleurs, l’otage ne craint pas vraiment pour sa vie car sa seule remise, qui répond à un code chevaleresque, fait office de garantie suffisante au respect des clauses. Rien d’étonnant, dès lors, à ce que des liens se tissent entre l’otage et ses ravisseurs qui peuvent même prendre la forme de rapports amicaux, transcendant la différence des cultures¹⁰.

Dès la fin de l’Ancien Régime, la coutume des otages donnés se raréfie et les quelques cas qui en témoignent encore doivent être recherchés dans l’histoire coloniale, à l’image de ces chefs de Haute-Casamance qui laissèrent quatre de leurs fils en otage en garantie d’un traité de paix passé avec la France en 1861¹¹. En règle générale, les otages donnés dès lors par l’Etat vaincu pour l’exécution d’un traité ne seront plus des hommes affiliés au pouvoir, mais des territoires. Ainsi, le traité de Francfort du 10 mai 1871 prévoit-il l’occupation temporaire par les troupes prussiennes de plusieurs départements du nord de la France dans l’attente du versement d’une indemnité de guerre. Auparavant, tant les troupes fédérales suisses après la guerre du Sonderbund (1847) que les troupes nordistes à l’issue de la guerre de Sécession (1861-1865) avaient agi de même, en occupant des territoires comme gage de la réalisation des conditions de paix imposées aux vaincus. Reste que dans tous les cas, les populations résidentes sont vues et se perçoivent comme des otages à la merci des forces occupantes.

9 De façon romancée, Ismail Kadaré a illustré cet épisode dans son ouvrage *Les tambours de la pluie*, Paris, Gallimard, 1979 (pour l’édition française).

10 Franco Cardini, «I captivi cristiani frutto di guerra santa ‘crociata’; nei luoghi santi», in Giulio Cipollone (éd.), *La Liberazione dei ‘cattivi’ tra cristianità e islam. Oltre la crociata e il Jihad. Tolleranza e servizio umanitario*, Cité du Vatican, Archivio Segreto Vaticano, 2000, p. 326. Ce genre de relation diffère d’ailleurs du fameux «syndrome de Stockholm» éprouvé après une période de captivité plus ou moins longue.

11 Christian Roche, *Histoire de la Casamance. Conquête et résistance: 1850-1920*, Paris, Editions Karthala, 1985, p. 112.

De l'hospes à l'obses

L'apparition toujours plus nette des territoires et, partant, des populations otages, dès la fin de l'Ancien Régime, signale une évolution fondamentale dans cette pratique, elle-même influencée par des mutations majeures. Dès le tournant du XVIII^e siècle, on note le passage d'une représentation individuelle et morcelée de la souveraineté à une évocation collective et unifiée de celle-ci. Avec l'avènement de l'Etat nation, ce ne sont plus quelques personnes isolées qui dorénavant symbolisent la souveraineté, mais un ensemble vaste de citoyens. Dans ces conditions, le don d'otages, qui s'accompagne d'une reconnaissance mutuelle, tant de la part de celui qui donne que de celui qui reçoit, de la valeur intrinsèque et particulière de l'otage choisi n'a plus sa raison d'être. Car tous les individus sont théoriquement placés sur le même pied d'égalité en tant que citoyens, et ont désormais une valeur identique et interchangeable. En revanche, la prise d'otages se justifie pleinement, car tout un chacun est dès lors à même de «jouer» ce rôle.

Par ailleurs, on observe alors une évolution structurelle de la conflictualité. Après une brève période d'accalmie¹², les combats se radicalisent à nouveau, d'abord sous la Révolution française, puis sous l'Empire napoléonien, et atteignent insensiblement l'ampleur propre à la guerre dite totale¹³. Dans le cadre d'un affrontement de plus en plus exacerbé, où les seules relations possibles entre adversaires sont faites d'hostilité, le don d'otages en qualité de garantie d'une confiance mutuelle ne se justifie plus. Et les belligérants eux-mêmes se rendent compte de la vanité d'une telle pratique; ainsi, dans son fameux code rédigé durant l'une des premières guerres totales de l'ère moderne, à savoir le conflit étasunien de 1861-1865, le juriste américain Francis Lieber constate que «Est otage la personne acceptée en gage de l'exécution d'un accord conclu entre belligérants durant la guerre, ou en conséquence de la guerre. *Les otages sont rares dans les temps présents*¹⁴».

Dans ce contexte, on comprend pourquoi, désormais, l'otage n'est généralement plus donné mais pris: cette évolution correspond au développement du droit de la guerre¹⁵ et à l'affirmation des idéaux issus des droits de l'homme. Cela signifie, d'une part, que le statut d'otage ne dépend plus des conséquences des hostilités, mais bien du conflit lui-même. Ensuite et surtout, il ne s'agit dès lors plus d'hospes, mais bien d'obses, c'est-à-dire d'une personne que l'on surveille et dont la position est souvent le résultat de décisions unilatérales ou péremptoires. En outre, sur un plan purement matériel, sa rétention ne diffère pas fondamentalement de

12 Irène Herrmann, Daniel Palmieri, «Les nouveaux conflits: une modernité archaïque?», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, N° 849, mars 2003, pp. 37 et sq.

13 Jean-Yves Guiomar, *L'invention de la guerre totale XVIII^e -XX^e siècle*, Paris, Le Félin, 2004.

14 US War Department, *General Orders No. 100. Instructions for the Government of the Armies of the United States in the Field*, Washington, DC, 1863, art. 54 (nous soulignons).

15 Jusqu'à l'entrée en vigueur des Conventions de Genève de 1949 qui l'interdisent formellement, le droit international n'exclut d'ailleurs pas cette méthode, surtout si elle se fait aux fins d'avantages militaires (voir par exemple l'affaire des Otages («Hostages Case»), Etats-Unis contre Wilhelm List, 1950 (cf. H. Wayne Elliot, *op. cit.* (note 5). La prise d'otages figure aujourd'hui parmi les infractions graves à la IV^e Convention de Genève (art. 147).

la captivité. Sous l’angle psychologique, enfin, le changement est tout aussi brutal. Si la fonction d’*hospes* se caractérise, on l’a vu, par une absence de danger, celle de l’*obses* est, au contraire, définie par la menace concrète qui pèse sur l’existence du séquestré. Mieux encore, c’est ce danger qui, en tant que tel, donne toute sa pleine justification à sa position périlleuse d’otage. Dès lors, ce dernier est susceptible de subir des traitements cruels, voire d’être mis à mort, comme ce fut longtemps le cas pour n’importe quel autre détenu capturé pendant les combats¹⁶.

Les otages pris

Si les otages pris conservent tous les attributs inhérents aux conditions d’existence des prisonniers faits à la guerre, ils se distinguent néanmoins de leurs autres compatriotes en captivité par deux caractéristiques fondamentales qui se déclinent en une multitude de pratiques.

La première spécificité reste la valeur particulière que ces personnes représentent aux yeux de leurs ravisseurs. A l’instar de l’otage donné, l’otage pris peut, lui aussi, représenter un enjeu stratégique pour forcer un adversaire à des concessions. Les Spartiates faits prisonniers après la bataille de Sphactérie (425 av. J.-C.), lors de la seconde guerre du Péloponnèse (431 à 404 av. J.-C.) furent utilisés par Athènes pour neutraliser la supériorité militaire de la cité lacédémonienne durant les quatre années que dura leur détention¹⁷. Mais cette valeur peut être uniquement pécuniaire¹⁸. L’otage pris est alors une marchandise précieuse dont on espère obtenir bon prix en échange; raison pour laquelle il est généralement bien soigné en attendant que soit versée sa rançon¹⁹. Ce traitement s’adapte du reste au lignage de l’otage; plus celui-ci sera élevé, plus ses conditions de détention seront bonnes. Cette spécificité qualitative, qui tend à rapprocher l’*obses* de l’*hospes*, est très tôt reconnue. Ainsi, Guy de Lusignan, roi de Jérusalem capturé par les Arabes lors de la bataille de Hattin (1187), fut-il traité par Saladin comme le souverain qu’il était²⁰.

16 Certes, le statut d’otage donné mérite d’être nuancé, car, comme le relève Adam J. Kosto, le don est généralement un acte fait sous la contrainte. Mais, «pour que ce don pût servir de garantie d’un accord, les deux parties devaient reconnaître l’otage comme otage. Donc, les otages [donnés] se différencient des captifs et des prisonniers de guerre», Adam J. Kosto, «L’otage comme vecteur d’échange culturel...», *op. cit.* (note 5), p. 172; dans le même ordre d’idées, voir aussi Franco Cardini, «I captivi cristiani frutto di guerra santa «crociata»...», *op. cit.* (note 10), p. 328.

17 La méthode avait été aussi largement employée durant la guerre de Sécession, voir Webb B. Garrison, *Civil War Hostages: Hostage Taking in the Civil War*, Shippensburg, PA, White Mane Publishing Company, 2000. Plus près de nous, l’équipage américain de l’*USS Pueblo*, bâtiment arraisonné par la marine nord-coréenne en janvier 1968, fit office de moyen de pression et d’outil de propagande contre le gouvernement étasunien en pleine guerre du Vietnam, avant d’être libéré onze mois plus tard.

18 Et, dans ce cas, rien ne distingue alors une situation de guerre d’une situation de paix où se pratique le même genre de transaction, voir, par exemple, l’article de Philippe Contamine, «Autobiographie d’un prisonnier-otage: Philippe de Vigneulles au château de Chauvency», *loc. cit.* (note 3).

19 Cette constatation incite d’ailleurs le célèbre juriste Hugo Grotius à prôner, dans un État moderne et respectueux du droit des gens, que les prisonniers soient systématiquement traités comme otages et donc libérables contre rançon.

20 Giuseppe Ligato, «Saladino e i prigionieri di guerra», Giulio Cipollone (éd.), *op. cit.* (note 10), p. 650.

La seconde particularité réside dans la suppression graduelle de la distinction entre combattants et non-combattants, puisque ces otages-là seront toujours plus pris au sein de la population civile. La pratique se développe généralement à l'occasion de l'occupation ou l'annexion de territoires. Il s'agit alors par ce biais de garantir l'ordre public et donc la sécurité des troupes occupantes. Le procédé se décline en multiples méthodes, tenant compte de la qualité conjoncturelle, structurelle ou intrinsèque des otages pris et qui, souvent, finissent par se répondre et mener à la surenchère.

Habituellement, l'otage est gardé dans son lieu d'origine et symbolise la menace qui plane sur l'ensemble de la communauté. Mais il peut être aussi déporté, à l'image de ce que fit Napoléon 1^{er}, lors de son entrée à Vienne, en 1809, en s'emparant de plusieurs personnalités de la ville en otage pour les faire amener par la force en France²¹. Des otages peuvent être pris pour garantir la vie d'autres otages demeurés aux mains de la partie adverse. Un des exemples les plus connus se déroule pendant la Commune de Paris. Le 5 avril 1871, celle-ci décide par décret que les personnes prévenues de complicité avec le gouvernement de Versailles seront les otages du peuple de Paris, et pourront être passées par les armes en cas d'exécution d'un prisonnier de guerre ou d'un partisan du gouvernement régulier de la Commune de Paris. Soixante-quatorze otages, en particulier des membres du clergé – dont l'archevêque de Paris –, sont ainsi retenus. Après avoir en vain proposé leur échange, et devant les massacres de blessés et de prisonniers commis par les Versaillais, la Commune exécutera six des otages durant la « semaine sanglante²² ».

L'otage pris peut également servir de « bouclier humain » propre à assurer la protection de convois militaires ennemis lors de leur déplacement. L'Allemagne innove en la matière en utilisant pour la première fois, durant la guerre de 1870-1871, des otages dits « d'accompagnement ». Ce moyen de pression sera imité par les troupes britanniques lors de la guerre des Boers (1899-1902) pour des transports en train, puis fréquemment mis en pratique durant les deux guerres mondiales. Ainsi, pendant la guerre de 1914-1918, l'Angleterre fera monter à bord de ses navires des otages, cette fois militaires, pris parmi des officiers de la marine du Reich pour éviter les torpillages et les bombardements allemands.

Enfin, l'otage se mue aussi en moyen de répression quand il s'agit de punir ceux qui ont troublé l'ordre établi et, dans le plus grave des cas, attenté à la vie

21 Charles-Otto Zieseniss, « A Vienne en 1809: extraits du Journal du comte Eugen von Czernin und Chudenic à propos de l'occupation française », *Revue du souvenir napoléonien*, N°376, avril 1991, pp. 2-18. Durant la Grande Guerre, l'Allemagne reprendra cette méthode, en déportant des zones occupées du nord de la France des centaines de civils sur son territoire, voire en Russie; voir Annette Becker, *Oubliés de la Grande Guerre. Humanitaire et culture de guerre*, Paris, Editions Noësis, 1998, en particulier pp. 27-88. Pour leur part, les armées tsaristes agirent de la même façon au début du conflit en Prusse orientale; les otages allemands furent, eux, envoyés en Sibérie. Inutile d'ajouter que la pratique de la déportation d'otages sera également largement usitée pendant la guerre de 1939-1945.

22 Ce procédé est repris durant la Seconde Guerre mondiale par les autorités allemandes qui arrêtaient des ressortissants hollandais aux Pays-Bas, en représailles à l'internement de ressortissants allemands aux Indes néerlandaises; voir Claude Pilloud, « La question des otages et les Conventions de Genève », *op. cit.* (note 5), p. 433.

des forces d’occupation. Le sort de l’otage dépend alors de la remise des coupables, en vertu d’un principe d’échange s’articulant autour de la vie ou de la mort des principaux protagonistes. A cet égard, la guerre de 1939-1945 ne manque pas d’exemples tragiques qui soulignent l’inégalité du procédé, comme en témoigne le massacre des Fosses ardéatines, en mars 1944, où 325 otages italiens furent fusillés par les troupes allemandes en représailles à l’assassinat d’un officier nazi²³.

Entre *hospes* et *obses*

La fin de la Seconde Guerre mondiale et l’abandon des conflits à caractère total ne signifient pas la disparition des prises d’otages mais leur insensible transformation²⁴. Depuis l’écroulement de l’ordonnement bipolaire du monde, à l’orée des années 1990, la planète a vu se multiplier différentes formes d’affrontements armés. Regroupées sous le vocable générique de «nouveaux conflits», les diverses manifestations de cette nouvelle belligérance se distinguent par une notable asymétrie des forces en présence et par un déchaînement de violence extraordinaire à l’encontre des populations civiles²⁵. Or, tant ce déséquilibre que cette agressivité se répercutent sur la prise d’otages.

Ainsi, dans certaines guerres actuelles, qu’il s’agisse de conflits actifs (Tchéchénie) ou de conflits gelés (Nagorno-Karabakh), la capture d’otages, loin d’être exceptionnelle, apparaît au contraire comme un agissement des plus courants; certains n’hésitent d’ailleurs pas à l’assimiler à une activité légale comme pourrait l’être le commerce de matières premières. Dans le contexte de la guerre en Irak par exemple, ne parle-t-on aujourd’hui fréquemment d’«industrie du rapt²⁶»? Si la terminologie employée est quelque peu tapageuse, elle tend du moins à souligner l’ampleur et la fréquence du phénomène, non sans suggérer la double évolution qui le marquerait depuis peu.

En effet, à l’instar de l’*hospes*, cela laisserait supposer qu’aujourd’hui l’otage est réintégré dans sa valeur individuelle. De fait, l’otage contemporain se trouve dans une posture différente de celle qui prévalait aux temps de la guerre totale, car il n’est plus pris à l’aveuglette, lors de razzias. Comme au Moyen Age, il sert parfois de monnaie d’échange dans le but de toucher une rançon. La chose est courante dans des pays comme l’Irak ou la Colombie et touche généralement des ressortissants nationaux. Dans des cas plus rares, mais plus médiatisés, sa valeur serait moins pécuniaire que symbolique. En général, l’otage est alors envisagé comme un moyen de faire pression sur un «ennemi» externe.

23 Alessandro Portelli, *L’ordine è già stato eseguito. Roma, le fosse ardeatine, la memoria, la storia*, Rome, Donzelli, 2001, [traduction anglaise: *The Order has been carried out: History, Memory and the Meaning of a Nazi Massacre in Rome*, London, Palgrave Macmillan, 2004].

24 Dans cette dernière catégorie, la guerre civile en Colombie fait incontestablement figure de leader, avec plusieurs centaines d’otages aux mains de l’opposition armée, le plus célèbre d’entre eux étant la politicienne Ingrid Betancourt, enlevée par les Forces Armées révolutionnaires de Colombie (FARC) en février 2002.

25 Irène Herrmann, Daniel Palmieri, «Les nouveaux conflits...», *op. cit.* (note 12), pp. 25 ff.

26 Cécile Hennion, «L’industrie du rapt, «nouveau fléau de l’Irak», est en pleine expansion», *Le Monde*, 28 septembre 2004.

Dans ce cadre particulier toutefois, on observe une transformation radicale de la perception que l'on a justement de la valeur de l'otage, ce qui entraîne un changement de son statut. En effet, en raison même de l'asymétrie des combats, l'otage contemporain n'est plus l'hôte de ceux qui le détiennent. A un niveau mental, il y a donc perte de réciprocité, le «nouvel» otage n'étant plus vu comme une garantie d'égale valeur par rapport à ce que l'on cherche à obtenir ou ce que l'on doit donner en échange. Sur le plan matériel, on constate une uniformisation des conditions de captivité, indépendamment de l'origine sociale; souvent, la détention est d'autant plus dure que le rang est élevé.

Néanmoins, en dépit des similitudes, les «nouveaux» otages ne sauraient non plus entrer dans la catégorie des *obses*. En effet, ils ne font pas partie à proprement parler du clan de l'«ennemi». Bien au contraire, à l'image d'un Arjan Erkel, chef de mission de Médecins Sans Frontières (MSF) au Daghestan ou d'une Margaret Hassan, responsable du bureau de l'organisation caritative CARE en Irak, ils pourraient plutôt passer pour des «alliés» de leurs ravisseurs. Dans d'autres cas, c'est leur nationalité qui aurait pu faire office de sauf-conduit – à l'instar des journalistes français Christian Chesnot et Georges Malbrunot dont la patrie d'origine a été une des plus farouches opposantes à une intervention armée en Irak. De surcroît et surtout, ils ne jouissent d'aucune reconnaissance morale de la part de leurs détenteurs.

Tout se passe donc comme si la prise d'otages, de nos jours, empruntait à la fois à l'*hospes* et à l'*obses*, mais de manière outrée et déséquilibrée. L'otage est à nouveau sélectionné tout en étant maltraité. De fait, il n'a désormais plus aucune valeur pour ceux qui le séquestrent, si ce n'est celle-là même que lui reconnaît le monde d'où il a été enlevé. En d'autres termes, sa valeur participe d'une interaction perverse, où l'insignifiance fondamentale de l'otage pour ceux qui le détiennent est compensée par le prix que lui accordent les siens et, partant, par celui que ses ravisseurs lui attribuent à leur tour. Cette relation triangulaire explique le rapt ciblé comme les mauvais traitements infligés à ceux qui en sont l'objet.

De l'*obses* à l'objet

Dans la mesure où les ravisseurs jouent sur les valeurs de l'adversaire, ils ne planifient leurs opérations qu'en fonction de l'intérêt que celui-ci est supposé inspirer à ses semblables. Or, quand l'antagoniste est l'Occident, cela revient à miser sur deux éléments fondamentaux: la valorisation de l'individu dans la société et le poids des mass media qui, en intervenant comme élément de pression sur des gouvernements démocratiquement élus – lesquels dépendent des voix des électeurs ainsi informés – accentuent encore ce processus de la mise en valeur individuelle.

On comprend dès lors mieux que le choix des «nouveaux» otages ne se fasse plus sur la base de critères de puissance politique et militaire, contrairement à ce qui se passait durant l'Ancien Régime, mais dépende de l'impact qu'il provoquera sur l'opinion publique adverse. Dès lors, les cibles choisies sont des individus investis d'un fort capital de sympathie populaire, à la faveur des images positives

que véhicule leur profession (humanitaires, reporters de guerre, scientifiques) ou en raison de leur totale innocence face aux événements dont ils sont les victimes. Pire encore, c’est parce qu’elles sont fondamentalement innocentes que ces personnes deviennent otages. Or, c’est justement cette innocence – se déclinant sous des formes différentes et souvent cumulatives, chacune ajoutant un degré d’innocence supplémentaire²⁷ – qui, par le biais des médias²⁸, mobilise tant les esprits²⁹.

Les réactions du public ainsi informé ne se limitent pas à de la colère ou de la consternation. Elles prennent aussi l’allure d’une identification, susceptible de provoquer la peur. Très vite, ce mécanisme est (re)connu et dès les années 1970, des groupes terroristes ont su jouer sur ce ressort pour augmenter la pression obtenue par la simple prise d’otages. Cette pratique se popularise dans les années 1990, avec la généralisation du modèle démocratique et, surtout, avec sa transformation en programme de combat politique occidental. Cela a sans doute contribué à enrichir ce schéma, déjà largement appliqué³⁰, en favorisant l’adjonction d’une composante supplémentaire.

De fait, la diffusion hautement revendiquée des idéaux et des mécanismes politiques issus des droits de l’homme a propagé l’idée de la valeur humaine soit, par ricochet, la crainte de voir cette même valeur bafouée. Par ailleurs, elle a avivé les haines de tous ceux qui ressentent ce courant comme un nouveau colonialisme. Rien d’étonnant, dès lors, à ce que certains d’entre eux se décident à se battre en exploitant les « armes de l’ennemi ».

Pour ce faire, les ravisseurs s’empressent d’annihiler l’individualité de la victime, pour ne plus la considérer que comme la représentation d’une réalité ou de principes contre lesquels ils sont en lutte. Qu’il s’agisse de symboles (occidentalisme, capitalisme, christianisme, etc.) ou d’idéaux (démocratie, liberté, charité, connaissance, etc.), que ceux-ci soient véhiculés par l’origine, la citoyenneté ou le travail de l’otage, ils représentent autant de menaces qu’il faut éradiquer au nom d’une *weltanschauung* radicalement opposée. Ainsi désincarné, déshumanisé, l’otage en vient à perdre son caractère d’ennemi et, plus encore, d’être humain.

Or, cette déshumanisation conduit, logiquement à une réification de l’otage. Ce dernier devient dès lors une chose (*res*) que l’on utilise, que l’on vend ou l’on achète³¹, et dont on se « débarrasse » à tout moment, à la façon d’un objet

27 A l’instar de l’otage britannique Margaret Hassan, femme et travailleuse humanitaire, active auprès d’enfants qui de surcroît sont Irakiens.

28 A l’image de ce titre révélateur, Robert Fisk, «What price innocence in the anarchy of Iraq?», *The Independent*, 17 novembre 2004.

29 A noter que cette tactique peut se retourner contre les ravisseurs, à l’image de ce qui s’est passé dans l’école de Beslan. Si tous les ingrédients semblaient présents (innocence des victimes composées essentiellement d’enfants, présence et intérêt des médias, occidentaux surtout), il manquait pourtant le plus important, à savoir la valeur que l’on attribue à une vie individuelle, une philosophie qui, historiquement parlant, n’a pas cours dans la société russe.

30 Cette méthode de prises d’otages a en effet été inaugurée massivement lors de la guerre du Liban dans les années 1980 avec, en particulier, l’enlèvement de plusieurs journalistes français et de deux collaborateurs du CICR.

31 La vente ou l’achat d’otages entre groupes de ravisseurs est une pratique courante dans certains contextes de crises (par exemple, en Irak).

devenu désormais inutile; et cela d'autant plus facilement que le vivier des otages potentiels apparaît aujourd'hui comme inépuisable. Cette attitude n'est pas forcément la manifestation d'un marchandage ou d'une commercialisation du conflit, tel qu'a pu le démontrer le politologue allemand Herfried Münkler³². Car la manière brutale dont on traite l'otage, en Irak par exemple, montre clairement qu'il n'a intrinsèquement plus aucune valeur – pas même de pression – pour ceux qui l'ont capturé. Il ne fait même plus office de «la plus barbare des armes contre l'occupant américain», comme le relevait récemment un hebdomadaire³³. En effet, le but d'une arme est de prendre le dessus sur un adversaire et de le contraindre à la soumission ou du moins à des concessions. Or, il semble que tel n'était pas forcément l'objectif poursuivi par les ravisseurs de Margaret Hassan et d'autres otages occidentaux. La perspective n'est, ici, que de terroriser les populations visées, comme le démontrent d'ailleurs les mises en scène macabres et filmées, présidant à l'exécution des victimes. Dans ce contexte, c'est donc la terreur qui fait office de munition de guerre, les otages n'en étant que l'instrument malheureux.

Epilogue

Perçu comme une simple *res*, après avoir été *hospes* ou *obses*, l'otage atteint aujourd'hui le stade ultime de la décadence d'une condition déjà peu enviable. Cette péjoration n'est pas seulement le fait des agresseurs mais le reflet de l'asymétrie actuelle des conflits et, plus encore, le résultat d'une cruelle ironie de l'histoire. En Occident, l'avancée des temps a favorisé l'épanouissement général et constant de la notion de valeur humaine. Cette évolution spécifique se donne aujourd'hui pour modèle universel. Elle suscite ainsi des rancœurs parmi les sociétés qui, par fidélité identitaire ou par faiblesse structurelle, sont rétives à l'exemple ainsi imposé. Par ricochet, ce développement sociétal stimule une situation antagonique et l'invention d'armes, dont les plus efficaces sont équipées de munitions qu'il a lui-même fournies. Rien d'étonnant, dès lors, à ce que les Occidentaux, leur conscience personnelle, leurs idéaux démocratiques, leurs moyens d'information et leurs droits politiques puissent devenir les instruments des attaques dont ils font l'objet. Ainsi, la dégradation du rôle d'otage est non seulement inversement proportionnelle mais consubstantielle à l'amélioration de son statut en tant qu'individu. C'est en raison de la dignité qu'il croit lui être due qu'on l'avilit. C'est aussi en raison de son capital d'innocence et de souffrance, qu'il se mue en une figure obsédante.

32 Herfried Münkler, *Die neuen Kriege*, Reinbek bei Hamburg, Rowohlt, 2002; l'auteur a publié une synthèse de son ouvrage sous le titre «The wars of the 21st century», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, N° 849, mars 2003, pp. 7-22.

33 Alain Louyot, «La stratégie de l'innommable», *L'Express*, 27 septembre 2004.

Volume 87 Number 858 June 2005

INTERNATIONAL **REVIEW** of the Red Cross

Humanitarian debate: Law, policy, action

Religion



ICRC

ÉDITORIAL

La guerre civile qui sévit au Népal a atteint le lieu de naissance de Bouddha. Des soldats patrouillent dans Lumbini, et l'ancien royaume du prince Gautama est à présent en proie aux hostilités. Prononcées il y a 2600 ans, ses paroles de sagesse sur la violence et la souffrance et sur la possibilité de les dominer, toujours valables aujourd'hui, ne sont guère écoutées dans le pays. Dans d'autres lieux saints, comme Jérusalem, même les symboles de la foi religieuse engendrent la violence.

La religion joue un rôle majeur dans les conflits, mais elle n'est pas le seul et unique facteur ni même probablement le plus important. En dernière analyse, les guerres sont dues principalement à la cupidité et non pas aux griefs, et les conflits armés résultent donc davantage de la combinaison de convoitises économiques et d'inaptitudes politiques que de doléances religieuses. Cependant, celles-ci sont significatives et constituent souvent un élément marquant de toutes les étapes des conflits. La religion est utilisée pour légitimer les conflits et sert de base de recrutement, mais également pour appeler à la modération, résoudre un conflit ou dans un processus de réconciliation.

La religion est donc ambivalente: elle peut être à la fois constructive (surmonter l'hostilité) et destructrice (alimenter la violence). Elle a réuni des nations et les a séparées. Elle est absolue, inconditionnelle et souvent autoritaire, et les guerres saintes ont été menées avec une cruauté impudente mais pieuse. Il a été reproché aux religions monothéistes en particulier de pouvoir encourager la tentation de recourir à la violence. Les mouvements fondamentalistes prétendent à une seule et unique interprétation religieuse, absolutiste, qu'ils relient à des objectifs politiques. Et les différences religieuses sont facilement exploitables à des fins de domination.

Comme le sociologue allemand Max Weber auparavant, beaucoup pensaient, il y a quarante ans, que religion et époque moderne étaient incompatibles et qu'elles s'excluaient mutuellement. L'idée était que le processus de laïcité et de distanciation par rapport aux institutions religieuses s'accélérait et finirait donc par aboutir à la disparition des religions. Dans l'Inde ancienne, les relations entre les États étaient déjà fondées sur des principes de laïcité,

indépendamment de la religion, de la race et de l'appartenance ethnique. La question de la laïcité ne se posait pas non plus en Chine, où le taoïsme et le confucianisme sont probablement davantage un mode de vie et un ensemble d'enseignements philosophiques sur les êtres humains, leurs valeurs et leurs institutions, qu'une religion. De même, dans d'autres parties du monde il n'existe pas de religion autochtone.

Une séparation clairement définie entre institutions politiques et organismes religieux s'est développée durant des siècles de conflit entre les papes et les empereurs, ce qui est propre à l'Europe occidentale et à l'Amérique du Nord. Dans les religions monothéistes comme le judaïsme, le christianisme et l'islam, les relations entre religion et politique ont toujours été quelque peu problématiques. La distinction entre les aspects universels, éternellement valables de la religion et leur expression temporelle spécifique dans la vie quotidienne n'est pas nouvelle. Les tensions qui existent entre la croyance absolue dans le divin et la nature historique de l'existence humaine sont on ne peut plus naturelles, bien que de toute évidence elles deviennent particulièrement critiques lorsque les organismes religieux ont des aspirations politiques.

Un système laïc ne suppose pas a priori l'existence d'une société dépourvue de religion. Même dans les sociétés laïques, la religion continue d'être à de nombreux égards une source essentielle de réponses probantes et simples aux questions complexes d'aujourd'hui. Dans les communautés musulmanes en particulier, on se tourne habituellement vers la religion pour avoir une solution aux problèmes actuels, et une identité commune s'est développée autour de la religion, qui a un rôle prédominant. Pour beaucoup de musulmans, le fait de conserver l'héritage religieux et les valeurs religieuses atteste de la modernité de l'islam. Ce point de vue est largement perçu comme une réaction à la laïcité et aux nations laïques, où la barbarie, l'ignorance et l'impiété l'emporteraient. Le rejet des points de vue laïcs influe sur l'acceptation ou la non-acceptation à la fois du droit international, droit humanitaire y compris, et de l'action humanitaire.

À la grande question posée dans le chef-d'œuvre de Goethe «Dis-moi donc, quelle religion as-tu?...», Faust répond de manière énigmatique: «Tous les cœurs sous le soleil, le répètent en tous lieux, chacun en son langage, pourquoi ne le dirais-je pas dans le mien?» Les efforts déployés pour trouver une définition de la religion qui fasse autorité ont échoué en droit international, bien qu'il y soit fait référence dans plusieurs traités acceptés dans toutes les parties du monde. Une définition complète pourrait entraîner l'apparition d'une orthodoxie qui bannirait la liberté religieuse et, trop limitée ou au contraire trop exhaustive, risquerait d'encourager l'intolérance. La diversité des croyances religieuses et la controverse qui les entoure ont encore compliqué la recherche d'une définition universelle.

Le droit international est élaboré de manière à avoir une portée universelle, conçu pour régler les relations entre des populations différentes, chacune avec sa religion, son histoire, sa culture, sa législation et sa langue.

Appeler l'attention sur le droit religieux peut affaiblir le caractère universel et laïc du droit international. Nombre de juristes internationaux, conscients du fait que les valeurs occidentales ne sont pas nécessairement partagées par les autres cultures, ne sont guère disposés à discuter de religion par crainte d'exclure les personnes dont les croyances peuvent être très différentes des leurs. Ils estiment qu'une approche scientifique du droit exclue la religion et que le droit ne peut être réellement « moderne » et « rationnel » que s'il est totalement séparé des croyances religieuses.

Le droit des nations des temps anciens a été abandonné parce qu'il était considéré religieux. La religion intervenait incontestablement dans tous les aspects des relations internationales. Dans l'antiquité, le serment, le plus religieux des devoirs contraignants, entraînait l'intervention du dieu ou des dieux protecteurs contre la partie qui ne respectait pas son engagement. On craignait la punition divine du Tout-Puissant ou des dieux en colère. Les règles de conduite de l'État n'étaient cependant jamais entièrement religieuses mais conditionnées par le pragmatisme et la faisabilité: les sanctions sociales et les punitions étaient exécutées par le biais de rituels et dans le cadre des institutions et il était prévu une sanction fondée sur la raison consistant à présenter une argumentation et une rhétorique juridiques. La religion, les coutumes et les raisonnements juridiques avaient plus ou moins de poids selon les différentes périodes de l'histoire du droit.

L'importance du droit religieux, voire sa prépondérance sur le droit international est spécialement soulignée dans la tradition musulmane et mérite donc une attention toute particulière. Le droit islamique est un des grands systèmes juridiques du monde; il a été et est toujours un des piliers de la civilisation musulmane, et la littérature juridique musulmane est abondante. Le statut du droit musulman (*chari'a*) et de la jurisprudence musulmane (*fiqh*) est au centre du débat entre les idéologues islamistes et leurs adversaires. Comme le droit règle tous les aspects de la vie de chaque musulman et de chaque musulmane, où qu'ils soient, les compétences personnelles l'emportent sur les compétences territoriales, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire musulman. Sur la base des versets du Coran et des *hadiths* (traditions et paroles vénérées du prophète Mahomet) portant sur ce point, les règles régissant la conduite des hostilités durant l'expansion de l'Empire islamique ont été formulées par des juristes théologiens dès l'émigration du Prophète de La Mecque. Dans les recueils des différentes écoles doctrinales de droit islamique, ces règles se trouvent sous les rubriques *jihad* et *siyar*. Cette dernière régit les relations des États musulmans avec les autres États, en particulier en temps de guerre, et même dans les conflits armés qui ont lieu à l'intérieur du monde musulman. Ces règles font partie de la législation interne et sont obligatoires pour les États islamiques.

Sur la cinquantaine d'États dans le monde qui ont une population musulmane majoritaire, quinze ont proclamé l'islam comme religion d'État

et cinq sont spécifiquement désignés par le terme de république islamique. La culture et la civilisation islamiques dépassent les frontières géographiques et créent un puissant héritage partagé par les pays musulmans, avec la *chari'a* comme dénominateur commun. Aujourd'hui, les États du monde musulman ont adhéré aux instruments actuels du droit international humanitaire, et le principe du *pacta sunt servanda* est fermement ancré dans le droit islamique. Tous les États musulmans insistent sur leur engagement à l'égard du droit islamique et se réfèrent souvent aux « principes » et aux « valeurs » de l'islam pour en souligner la convergence avec le droit international humanitaire. Pour les mouvements islamiques, qu'ils soient modérés ou radicaux, la *chari'a* est un ensemble de règles indivisible et cohérent; aucune influence étrangère ne doit altérer le caractère divin du droit islamique. Même les modérés conviennent qu'ils sont seulement inspirés par d'autres systèmes juridiques, et ce, sans s'éloigner du droit et de la jurisprudence islamique. Dans la présente édition de la *Revue*, nous publions un article donnant un point de vue autorisé de la *fiqh*, ou jurisprudence islamique, sur l'islam et le droit international. Selon un spécialiste musulman, cela démontre que le droit international humanitaire a « 1400 ans ». Il atteste l'importante contribution du droit musulman au droit international humanitaire actuel et fournit une feuille de route pour le dialogue entre différentes civilisations.

Les règles qui régissent les relations entre États sur le plan de la diplomatie, de la paix et de la guerre figuraient dans toutes les sources des différentes religions et civilisations. Dans le présent numéro de la *Revue*, plusieurs articles sur l'islam, le judaïsme et l'hindouisme et leurs relations avec le droit international et le droit de la guerre montrent que les valeurs énoncées dans le droit international humanitaire contemporain sont communes à toutes les religions. Les idées centrales de l'ordre minimal confucianiste, par exemple, comportent de nombreuses « préférences humaines » ou valeurs et règles que l'on pourrait qualifier aujourd'hui de règles de droit humanitaire. En ce qui concerne le christianisme, des indications très semblables sont données dans le Sermon sur la montagne. Aussi bien la religion que le droit international humanitaire mentionnent la distinction qu'il convient d'établir entre combattants et civils, la nécessité de respecter la proportionnalité et l'obligation d'aider les victimes, et ce, bien que les termes et les *modi operandi* ne soient pas identiques.

Cependant, il existe des différences. En particulier, la séparation nette entre les règles qui régissent la légalité ou la légitimité de la guerre et celles qui déterminent la conduite de la guerre, c'est-à-dire que la distinction entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, est absente de l'ancien droit religieux ou inspiré des religions. Toutefois, bien que la religion ait joué un rôle central dans l'Inde ancienne par des règles de conduite personnelle, il est à noter que ces règles étaient universelles quant à leur application indépendamment de la religion ou de la civilisation des parties concernées, qu'il s'agisse de croyants ou de non-croyants ou qu'une guerre ait été considérée juste ou injuste. Les conclusions

sur ce qui est «juste» ou «injuste» sont fonction de valeurs qu'il est rarement possible de prouver scientifiquement. Le degré de sensibilité à l'importance des différentes religions, dans le cadre des prises de décisions juridiques également, aidera la communauté internationale à conserver son équilibre sur la corde raide tendue entre l'indifférence et la bigoterie.

La religion demeure aussi largement taboue dans l'action humanitaire. Celle-ci, sur le plan international, consiste en grande partie en un travail interculturel, où la dimension religieuse est un facteur important. La religion est une puissante force socioculturelle en termes de motivation, de participation et de durabilité dans le domaine humanitaire. L'acte charitable est un principe profondément enraciné dans toutes les grandes religions, et les actions humanitaires représentent une part essentielle de la pratique religieuse. Même les groupes de jeunes laïcs engagés dans l'aide humanitaire appliquent de véritables valeurs religieuses sans pour autant les considérer comme telles. Le CICR, qui a lancé l'assistance laïque moderne, se voulait non confessionnel dès le début, mais a néanmoins été influencé par le calvinisme protestant de ses fondateurs. De plus, les ONG confessionnelles – appartenant officiellement à un groupe religieux ou celles dont l'engagement envers une éthique et des valeurs religieuses est plus informel – sont des acteurs importants dans le domaine humanitaire.

Le droit international humanitaire ne définit pas l'assistance humanitaire comme laïque. D'après le jugement prononcé par la Cour internationale de justice dans «*l'affaire du Nicaragua*», l'aide humanitaire doit seulement répondre aux critères d'impartialité et de non-discrimination pour ne pas être considérée comme une intervention induite. Les interprétations traditionnelles des règles coraniques qui régissent la distribution de la *zakat* (aumône légale) ont limité celle-ci aux bénéficiaires musulmans, mais plusieurs organisations humanitaires musulmanes ont adopté une interprétation plus libérale, qui insiste sur les deux critères susmentionnés.

La question la plus importante à laquelle sont confrontées les organisations de croyants dans leur mission est la controverse sur l'éventuelle incitation, par leur travail ou bien le prosélytisme direct, à convertir les personnes à leur foi. L'Afrique subsaharienne est en train de devenir en grande partie une zone de concurrence entre prosélytisme chrétien et prosélytisme musulman par le biais de l'aide, s'agissant du principal continent où les conversions religieuses à grande échelle sont susceptibles d'être réalisables. Dans les zones de conflit comme l'Afghanistan et l'ex-Yougoslavie, les agences d'aide musulmanes ont rivalisé avec les agences d'aide occidentales pour exercer leur influence, mais aussi entre elles sur la base d'interprétations divergentes de l'islam et d'intérêts nationaux opposés.

La manifestation croissante et intensifiée de la religion en politique, et inversement, fait partie de l'environnement des opérations du CICR et même les emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge font l'objet d'une interprétation religieuse, en particulier dans les opé-

rations interculturelles. Les organisations humanitaires ainsi que les agences gouvernementales donatrices doivent apprendre à traiter la question de l'ambivalence du facteur religieux. La combinaison croissante de la politique, de la religion et du travail humanitaire a même contribué à l'apparition de mouvements violents, et certaines organisations humanitaires ont été soupçonnées de soutenir le terrorisme. La doctrine du *jihad* a été invoquée à la fois au nom de l'autodéfense et de la bonne cause, humanitaire y compris. Les musulmans attribuent depuis longtemps au système d'aide occidentale un programme caché, et les organisations chrétiennes fondamentalistes ont en effet souvent des sections humanitaires.

Les codes de conduite des organisations internationales non gouvernementales rejettent tout lien entre aide humanitaire et prosélytisme religieux. L'aide humanitaire doit être accordée selon les besoins des individus, des familles et des communautés. En dépit du droit des ONG d'adopter une croyance religieuse, l'aide ne doit jamais dépendre de l'adhésion des bénéficiaires à ces croyances, et la promesse, la fourniture ou la distribution de l'aide ne doivent pas être liées à l'adoption ou l'acceptation d'une croyance religieuse particulière. Ces règles n'excluent pas le principe de «proximité culturelle» ou aide communautaire. Les compétences socioculturelles sont devenues une des qualifications clés requises aux fins de toute action humanitaire. Mais cette dernière est centrée sur la dignité humaine et le bien-être de tous, principaux objectifs également de toutes les religions.

Toni Pfanner
Rédacteur en chef

RELIGION

Interview de Ahmad Ali Noorbala*

Le docteur Ahmad Ali Noorbala est président de la Société du Croissant-Rouge iranien et professeur de psychiatrie à la faculté de médecine de l'Université de Téhéran. Le Croissant-Rouge iranien a été créé en 1922 et s'appelait jusqu'en 1980 la Société du Lion et Soleil-Rouges de l'Iran. Il a 30 sièges provinciaux et 330 sections dans tout le pays. Avec environ 7000 collaborateurs rémunérés et plus de deux millions de volontaires, ainsi qu'une organisation Jeunesse dont les membres sont essentiellement des élèves d'établissements d'enseignement secondaire et des étudiants d'universités, le Croissant-Rouge iranien est l'une des plus grandes Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le monde. Outre ses activités prioritaires de secours et de préparation aux catastrophes, le Croissant-Rouge iranien mène toute une série d'activités humanitaires dans les domaines de la santé, de la rééducation physique, de la formation et de la recherche. La Société nationale est tenue en haute estime par le grand public de l'Iran.



Le Croissant-Rouge iranien opère au sein d'une république islamique, où la religion dépasse la sphère privée et intervient aussi dans les domaines politique et public. Quelles sont les difficultés rencontrées par votre Société nationale à cet égard ?

Depuis sa création il y a 83 ans, le Croissant-Rouge iranien a connu trois systèmes politiques différents dans ce pays: il a commencé à travailler sous la dynastie des Kadjars, a poursuivi ses activités sous la dynastie des Pahlavi; actuellement, nous travaillons dans un troisième système politique, la République islamique d'Iran. Au cours de chacune de ces périodes politiques, il nous a fallu adapter nos activités au système et au contexte politique nouvellement en place. Aujourd'hui, comme par le passé, la difficulté consiste en partie à harmoniser

* Cette interview a été effectuée le 26 avril 2005 à Genève par Toni Pfanner, rédacteur en chef de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Andreas Wigger, directeur adjoint des opérations du CICR, et Mostafa Mohaghegh, coordinateur des opérations de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La version anglaise de l'interview a été publiée dans: *International Review of the Red Cross* Vol. 87, No. 858, June 2005, pp. 243-251.

les valeurs et les principes religieux islamiques de notre communauté avec les Principes fondamentaux et les valeurs humanitaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Comment avez-vous conservé votre autonomie sous ces différents régimes politiques?

Nous sommes progressivement devenus plus autonomes, moins dépendants à l'égard des autorités, tout en devant assumer de plus grandes responsabilités sur le plan des secours en cas de catastrophe. Il s'agit de définir le type et le degré de responsabilité d'une organisation indépendante non gouvernementale dans les interventions en cas de catastrophe au niveau national. Les institutions publiques ont parfois participé à des activités semblables aux nôtres. Une autre difficulté a été l'augmentation rapide des organisations non gouvernementales et les répercussions de cette augmentation sur les ressources du Croissant-Rouge iranien, en particulier en ce qui concerne les dons qu'il souhaite recevoir. En insistant sur ses valeurs et ses principes humanitaires et en maintenant aussi une étroite interaction avec les autorités et le public, notamment avec d'autres ONG, le Croissant-Rouge iranien a pu continuer d'exercer une influence positive sur les services humanitaires à l'échelon national.

L'Iran est un État islamique, où la religion joue un rôle dominant et est omniprésente dans tous les aspects de la vie quotidienne, notamment dans les activités du Croissant-Rouge iranien. Quelle peut être la place du Croissant-Rouge iranien dans ce contexte ? Peut-il ou doit-il être perçu aussi comme une organisation religieuse?

Il y a pour nous deux approches possibles. Selon la première, parallèlement à l'évolution et aux changements que connaît le pays, le Croissant-Rouge iranien pourrait s'intégrer dans le contexte général et faire partie des changements politiques et sociaux. Suivant la deuxième approche, il y a lieu de conserver nos principes fondamentaux et notre indépendance mais, en même temps, d'avoir une politique ferme de partage et de diffusion de l'information, en particulier envers le gouvernement, et, par là même, de l'aider à comprendre les effets positifs qu'une Société nationale indépendante pourrait avoir et la précieuse ressource qu'elle pourrait représenter dans ce contexte. J'ai choisi la deuxième approche, car j'ai confiance en la capacité du Croissant-Rouge iranien à trouver sa propre voie.

Quelle est cette voie?

Notre Société nationale a parcouru un long chemin au cours des 83 dernières années. Chaque fois que nous avons été très proches des autorités, cela a eu un impact et des conséquences quelque peu négatifs. En revanche, quand nous nous sommes montrés plus distants, nous avons eu plus de difficulté pour obtenir des ressources au niveau national. En d'autres termes, nous constatons que le Croissant-Rouge iranien a reçu une aide très positive à court terme, mais qu'à long terme, cette dépendance a entraîné des difficultés considérables en la

matière. Il nous faudrait donc trouver une solution intermédiaire équilibrée. Nous ne devrions être ni trop proches du gouvernement ni trop éloignés. Nous devrions nous en tenir fermement à notre principe d'indépendance mais, en même temps, aspirer à une bonne coopération avec le gouvernement.

Et qu'en est-il de la société religieuse et civile?

Il peut y avoir une différence entre le terme « gouvernement » en tant qu'organe exécutif et l'ensemble du système national, dont les autorités religieuses et le secteur civil des entreprises. Le Croissant-Rouge iranien a déjà des contacts étroits et de bonnes relations avec l'ensemble du système national. Nous poursuivons nos efforts pour faire comprendre clairement à chaque membre de la société religieuse et civile que les principes, valeurs et services humanitaires de la Société nationale du Croissant-Rouge ne sont pas en contradiction avec les valeurs religieuses et la culture du pays.

Quels sont les principes du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge qui devraient être harmonisés avec les valeurs islamiques? La population comprend-elle la signification de ces principes, par exemple l'impartialité?

Nous devons respecter et par conséquent expliquer en particulier les deux principes que sont l'impartialité et la neutralité. L'équivalent du terme « impartialité », que j'ai moi-même trouvé dans les valeurs et la littérature islamiques, est le mot arabe « *ikhlaas* »; il signifie « pureté en action ». Cela veut dire que si nous voulons accomplir une bonne action, cela doit être purement au nom de Dieu et pour Sa satisfaction – aucune autre considération première ou secondaire ne devrait être envisagée. Je pense donc que le principe d'impartialité est ancré dans les valeurs et préceptes islamiques, et qu'il est d'une manière ou d'une autre considéré comme *ikhlaas*.

Y a-t-il une différence entre musulmans et non-musulmans?

Sur ce point, il faut peut-être développer un peu plus. On peut faire la distinction entre deux aspects: le premier est la notion même du principe d'impartialité, appliqué aux situations d'urgence, c'est-à-dire au type d'activité généralement appelé activité de secours. Le deuxième aspect est la mise en œuvre de cette notion en termes d'activités menées pour certains groupes, comme les blessés, les personnes déplacées, les civils et ceux qui n'interviennent d'aucune manière dans la guerre ou les conflits armés: ce sont simplement des personnes qui ont droit à certains services à cause de leurs besoins humanitaires. Ces activités sont fondées sur nos valeurs et règles religieuses et il n'y a donc pas de contradiction avec le principe d'impartialité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Selon nos règles religieuses, il importe par exemple, dans une guerre, d'aider et de soigner les prisonniers de guerre et les détenus ennemis avant même de nous préoccuper de nos propres soldats; nous devons donc prioritairement prendre soin des prisonniers ennemis avant de répondre aux besoins de nos soldats. Ces instructions religieuses précises montrent que les principes

du Mouvement coïncident avec les valeurs religieuses. L'assistance humanitaire ne devrait donc pas être fondée sur une appartenance religieuse mais dépendre uniquement des besoins des personnes, même si celles-ci sont considérées comme ennemies.

Le concept de neutralité existe également dans l'histoire islamique (Abyssiniens, Nubiens et Chypriotes). Mais la neutralité est-elle possible dans les affaires religieuses? Il y a parfois un conflit d'intérêts entre les enjeux politiques d'un gouvernement et ce que l'on estime devoir être fait pour des raisons humanitaires. Suivez-vous plutôt une démarche «neutre» de secours ou défendez-vous votre cause?

Tout d'abord, nous soumettons l'affaire aux responsables gouvernementaux au nom des nombreux bénéficiaires, pour tenter de convaincre les autorités de la nécessité d'aider les groupes vulnérables, comme les réfugiés, qui ont besoin de notre aide, indépendamment du contexte politique et de ses implications. Nous, en tant qu'organisation humanitaire, devons jouer notre rôle et, eux, en tant que gouvernement islamique qui défend les valeurs islamiques humanitaires, devraient en réalité nous devancer et nous soutenir dans cet effort. Quand nous les avons convaincus et avons obtenu une réponse favorable de leur part, nous tentons alors de fait de participer aux opérations de secours et d'apporter l'aide requise. Nous essayons même d'obtenir l'aide du gouvernement pour mener à bien ces activités.

Avez-vous des exemples concrets?

Je vais vous donner deux exemples: l'Afghanistan et l'Irak. Malgré les relations hostiles entre les gouvernements iranien et afghan au moment du régime des talibans, et plus encore sous le régime irakien au cours de la guerre Iran-Irak, la Société du Croissant-Rouge iranien a convaincu le gouvernement d'aider les réfugiés en provenance d'Afghanistan mais aussi d'Irak. Le gouvernement nous a finalement appuyés dans nos activités de secours. Il convient de mentionner que, dans les deux cas, nombreux étaient les partisans de la tendance dure des groupes politiques et religieux en Iran qui étaient opposés à toute opération d'assistance en faveur des victimes afghanes et irakiennes, étant donné le contexte politique. De plus, le Croissant-Rouge iranien, en coopération avec le CICR en Afghanistan ainsi qu'en Irak, a été l'une des premières organisations humanitaires à commencer à aider également les victimes à l'intérieur même de ces pays.

Les organisations islamiques – comme les organisations d'autres religions – sont très engagées dans des activités caritatives. Vous pouvez vous trouver en concurrence avec de puissantes fondations islamiques et un nombre croissant d'organisations non gouvernementales.

Nous avons pris divers types de mesures à cet égard. Tout d'abord, nous nous sommes efforcés de faire en sorte que la communauté soit bien représentée au sein de la structure de la Société nationale. Le Conseil suprême du Croissant-Rouge iranien, semblable au conseil d'autres institutions, est composé de quatre

représentants choisis par le président de la République pour veiller à ce que la Société nationale conserve ses relations avec l'ensemble du système national. Ils sont spécialisés dans les opérations de secours, la santé, les valeurs humanitaires et les activités auprès des jeunes. Par ailleurs, la Société nationale est fortement représentée dans diverses instances, institutions et réunions. Par exemple, elle est membre du *National Supreme Council for Disaster Management and Prevention* (conseil national suprême de la gestion et de la prévention des catastrophes), du *Supreme National Health Council* (conseil national suprême de la santé), de l'*Iranian Supreme Youth Council* (conseil suprême iranien de la jeunesse) et du *Social Affairs National Council* (conseil national des affaires sociales) – organes nationaux importants au sein desquels nous faisons connaître nos valeurs et nos activités. Certains de ces organismes de conseils et instances sont dirigés par le président iranien et d'autres par des ministres. De cette manière, nous nous efforçons de veiller à ce que le gouvernement participe aux prises de décision à l'échelon national et les soutienne, et d'être présents dans les domaines clés relevant de notre mandat et de nos activités.

Êtes-vous financés par le biais de contributions gouvernementales, ou les aides financières proviennent-elles de la taxe religieuse (zakat)?

Les moyens financiers de la Société nationale proviennent principalement des cotisations dont tout membre doit s'acquitter. De nombreux volontaires de la Société nationale font des dons en biens, en argent ou autre selon leurs possibilités, conformément aux institutions *waqf* (aumône sous forme d'héritage). De plus, en vertu de la législation parlementaire iranienne, un petit pourcentage de taxes publiques est prélevé tous les ans et donné à la Société nationale pour lui permettre de financer ses activités dans le pays. La Société nationale a quelques activités et projets générateurs de revenus comme des usines et des activités agricoles. Dans les situations de catastrophe, le gouvernement fournit parfois une aide pour que la Société nationale puisse mener à bien sa mission. Des projets internationaux participent à son financement, surtout en cas de catastrophe naturelle majeure telle que le tremblement de terre qui a eu lieu à Bam en décembre 2003. Contrairement aux organisations religieuses non gouvernementales, nous ne comptons pas sur des contributions comme les *zakat* et n'en recevons pas.

Vous devez aussi donner une image favorable de la Société nationale par rapport aux organisations humanitaires islamiques, qui ont une mission religieuse et encouragent le prosélytisme, ou par rapport aux organisations politico-religieuses.

Il faut souligner quelques points. Tout d'abord, les services humanitaires sont approuvés dans toutes les religions divines, dont l'islam. Il n'y a donc pas de contradiction entre les services humanitaires et les activités religieuses en général. Les aspects politiques pourraient constituer un cas tout particulier, notamment en ce qui concerne les différentes tendances reflétées dans la façon dont les groupes politico-religieux traitent les questions de charité et les services

humanitaires et dans leur participation à ces services. Ce sont les domaines que nous nous efforçons d'éviter autant que possible et où nous essayons de ne pas nous impliquer du tout. Fort de sa popularité et d'une solide expérience en matière de fourniture de services humanitaires, le Croissant-Rouge iranien bénéficie d'une image favorable. Si de nouvelles organisations s'engagent dans l'action humanitaire, nous ne les considérons pas comme une menace.

Votre Société nationale et d'autres Sociétés qui arborent l'emblème du croissant rouge travaillent également à l'échelon international, et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge opèrent dans des pays islamiques. Or les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge sont souvent perçus comme des symboles religieux.

Nous déployons des efforts considérables pour véhiculer l'idée que l'emblème de la croix rouge n'a aucune signification religieuse, de même que le croissant rouge n'est pas représentatif de la religion islamique. Comme nous le savons, l'emblème de la croix rouge est en fait utilisé en Indonésie et dans de nombreux pays islamiques d'Afrique. Même le remplacement, en Iran, du lion-et-soleil rouge par le croissant rouge n'est pas essentiellement dû à des motifs religieux; il s'agissait plutôt de réduire le nombre d'emblèmes en vue d'une plus grande unité. Les populations d'autres pays où nous avons travaillé, parmi d'autres Sociétés nationales dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont constaté que les activités que nous menions sous l'emblème du croissant rouge ne visaient nullement à diffuser des idées religieuses ou politiques. De même, quand des Sociétés nationales de la Croix-Rouge sont venues en Iran, nous avons été en mesure de convaincre la population que l'emblème de la croix rouge n'est pas le symbole d'une organisation chrétienne.

Dans le monde occidental, et en particulier dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler «la guerre contre le terrorisme», on ne considère pas que les organisations caritatives islamiques, dont quelques-unes sont soutenues par l'Iran, mènent des activités humanitaires: elles sont essentiellement perçues comme des organisations qui favorisent le «terrorisme» sous le couvert de l'humanitarisme.

Comme vous l'avez mentionné, il s'agit avant tout d'une question de perception. Certaines de ces perceptions ne sont pas véritablement fondées sur des faits réels. Nous ne pouvons pas nier que certaines institutions, certains groupes ou institutions dits islamiques peuvent perpétrer des actes inacceptables – comme c'est le cas d'autres groupes politico-religieux dans d'autres contextes religieux. Mais la Société nationale du Croissant-Rouge est fermement convaincue que tout acte commis pour toucher des personnes non engagées dans des hostilités et les faire souffrir va à l'encontre des valeurs et des règles de toutes les religions. Un autre projet nous tient à cœur: expliquer le but de l'action humanitaire et, ainsi, en le clarifiant, contribuer à éliminer les perceptions erronées. Cela fait partie de notre mission: notre travail au sein de la Société nationale est d'œuvrer pour une meilleure compréhension au niveau mondial également.

Un différend sur la non-prolifération des armes nucléaires a récemment créé des tensions. Comment la Société nationale réagit-elle à ce type de situations?

En tant que psychiatre, je pense qu'il faudrait toujours donner la priorité à la prévention. Nous devons prévenir et éviter les tensions, les conflits, les guerres et les hostilités dans la mesure du possible. C'est la raison pour laquelle le Croissant-Rouge iranien a essentiellement pris l'initiative de promouvoir le dialogue, la tolérance et l'amitié sur les plans national et international. Néanmoins, si une crise survient et se développe et que des hostilités ont lieu, non seulement la population iranienne mais aussi de nombreux peuples d'autres pays seront concernés. Le Croissant-Rouge iranien ainsi que tous les membres du Mouvement devraient donc s'efforcer de faire du mieux qu'ils peuvent pour empêcher un nouveau conflit dans la région.

L'Iran a traversé une guerre de dix ans contre l'Irak, et a été et est toujours éprouvé par les guerres d'Afghanistan et d'Irak.

Nous savons que la population a été touchée à différents niveaux. Cela ressemble à un gros iceberg. On voit le sommet au-dessus de la surface de l'eau, une petite partie représentant les gens directement éprouvés, tués ou blessés. Mais la plus grande partie de l'iceberg est sous l'eau – et englobe toutes les personnes psychologiquement affectées. La dimension psychologique a un impact plus important et beaucoup plus durable sur la communauté. Pour cette raison, nous avons introduit dans notre système de secours des programmes de soutien psychologique afin d'aider les personnes atteintes de troubles post-traumatiques.

Vous devez recruter des membres, inciter des gens à rejoindre votre Société nationale. Quel est selon vous l'attrait qu'elle exerce sur les jeunes en particulier? Pourquoi les volontaires veulent-ils travailler avec le Croissant-Rouge plutôt qu'avec d'autres organisations?

Comme je l'ai déjà mentionné, le Croissant-Rouge iranien a une longue histoire et une longue tradition dans le domaine de l'action humanitaire. Elle est la principale organisation de secours, la seule organisation nationale. En termes de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe, elle est tout à fait remarquable, quasiment unique en Iran, si bien que quiconque veut participer à des activités de secours ne peut qu'y adhérer. Elle est en outre très populaire en Iran, et les jeunes et les volontaires du grand public la perçoivent comme telle et souhaitent donc y travailler. En ce qui concerne les activités de secours, nous n'avons pas de concurrents en Iran.

Toutefois, sur le plan des activités d'assistance sociale et des services sociaux destinés aux personnes vulnérables, nous avons, de fait, des concurrents, des fondations islamiques mais aussi des ONG. Notre principale ligne de conduite, qui a aidé le Croissant-Rouge iranien à faire encore davantage preuve d'initiative, consiste à encourager les jeunes volontaires à organiser et gérer leurs propres activités. En d'autres termes, nous les incitons à proposer leurs propres conceptions de programmes d'activités d'assistance sociale et nous favorisons leurs idées et la gestion des jeunes volontaires. Nous ne faisons que leur appor-

ter notre soutien et ne dirigeons pas leurs activités. Ils trouvent donc au sein de la Société du Croissant-Rouge iranien une place appropriée leur permettant de concrétiser leurs aspirations par le biais de leurs activités. Cela s'applique même à la coopération internationale, qui est peut-être le cadre où la coopération et la participation des institutions nationales sont les plus nécessaires. Le dernier élément qui, à notre avis, est très utile à la Société nationale à cet égard est la très importante campagne nationale dont je vous ai déjà parlé, pour promouvoir la paix, l'amitié et la tolérance dans la communauté afin de prévenir la violence, les conflits et la guerre en général.

Une campagne de dimension nationale ou internationale?

Elle a les deux dimensions. Au niveau national y participent les jeunes volontaires de la Société nationale, filles et garçons. Il y a les *Young Humanitarian Groups of the National Society Youth and Volunteers* (groupes des jeunes humanitaires des départements de la Jeunesse et des Volontaires de la Société nationale). Un des projets a consisté pour ces groupes à rencontrer plusieurs partis politiques du pays, à les familiariser avec les valeurs humanitaires de base, à promouvoir l'idée de tolérance et à éviter les tensions parmi les groupes politiques. C'est une activité très intéressante à l'échelon national. À l'échelon international, ce concept de promotion de la paix et de l'amitié et de prévention des conflits et de la violence a été présenté par le Croissant-Rouge iranien lors des conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1999 et 2003. Il a été très bien accueilli.

Quel rapport y a-t-il selon vous entre les règles et valeurs islamiques et le concept du droit et des principes humanitaires?

Je crois personnellement qu'à cet égard, toutes les religions pourraient être comparées à un arbre, et cette comparaison est également mentionnée dans le Coran. Toutes les religions ont trois niveaux: le premier niveau est celui des racines de l'arbre. C'est un concept universel et toutes les religions ont des racines communes. Aussi, à ce niveau n'y a-t-il pas de différence majeure entre les religions. Le deuxième niveau des religions est celui des comportements; je le compare aux feuilles de l'arbre. C'est à ce niveau qu'on perçoit des différences entre les religions et les civilisations. Du point de vue islamique, je pourrais mentionner ici, par exemple, la prière ou le jeûne comme étant deux obligations pour les musulmans. Le troisième niveau représente les valeurs éthiques et pourrait être représenté, dans notre image de l'arbre, par de nombreux fruits. Un des fruits symbolise la fidélité et la confiance, un autre la parole ou les promesses tenues ou encore le maintien du respect de la dignité humaine, etc. Toutes les religions et toutes les écoles humanitaires préconisent ces valeurs. Les feuilles de l'arbre – c'est-à-dire les comportements – peuvent être différents selon les religions et les cultures. Mais les racines et les fruits (ou valeurs) sont identiques. L'éthique et les valeurs morales sont les mêmes dans toutes les religions, il n'y a pas de différences essentielles à cet égard.

La différence est dans les comportements?

Oui, mais nous pensons que les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge devraient se concentrer surtout sur les fruits de l'arbre. Les valeurs sont communes à toutes les religions et civilisations, mais il n'y a pas de comportement universellement identique. En outre, le prophète de l'islam a dit qu'il était venu compléter les valeurs éthiques. Nous devons donc présenter les objectifs des Sociétés nationales comme étant les fruits de cet arbre. Par exemple, les objectifs de la Société du Croissant-Rouge iranien sont fondés sur des valeurs similaires. Le premier objectif tend à atténuer les souffrances humaines. Le deuxième vise à promouvoir le respect d'autrui. Le troisième objectif consiste à favoriser l'amitié, la tolérance mutuelle et la paix parmi les personnes et, le quatrième, à protéger la vie, la santé et le bien-être des personnes.

Nous estimons que, si l'on se concentre sur les valeurs, il y aura moins de controverses et il ne sera pas nécessaire d'intervenir au niveau du comportement. À mon avis, tout prophète a apporté d'autres arbres de paix, et personne au monde n'a à se plaindre de ces fruits. Le problème est que certains jardiniers ne montrent aux gens que le sommet des branches et non pas les fruits.

En substance, le droit islamique fixe les mêmes règles dans les situations de guerre que le droit international humanitaire: distinction entre combattants et civils, aucune destruction inutile, comportement humanitaire et proportionnalité, pour ne mentionner que les règles les plus importantes. Ces valeurs doivent-elles être respectées en raison de leurs fondements religieux ou parce que le droit international est contraignant?

Bien sûr, il convient de respecter les règles et les accords internationaux, mais nous sommes d'autant plus à même de nous y conformer lorsque nous respectons les valeurs et les règles religieuses. Les gens peuvent avoir des points de vue différents, mais nous pensons que si les musulmans préconisent les valeurs et concepts religieux aujourd'hui, cette approche a un impact plus important sur la communauté musulmane.

La réciprocité est un important facteur factuel et psychologique en droit humanitaire. Bien qu'en grande partie interdite par le droit international humanitaire, elle demeure un argument valable en droit islamique lorsqu'une partie considère qu'il y a violation des règles essentielles de conduite éthique. Considérez-vous que les attaques commises sur des non-militaires ou des civils, voire les attentats-suicides, sont justifiés dans des circonstances exceptionnelles?

Ce que nous pouvons faire et devons faire en général est d'essayer de trouver les causes sous-jacentes de l'ensemble du problème, de prendre le temps d'examiner les causes profondes de ces attaques et attentats. Par exemple, si des personnes religieuses et croyantes commettent des actes contraires aux règles, réglementations et pratiques d'accords acceptés au niveau international, nous devons faire en sorte de déterminer les raisons pour lesquelles elles ont commis ces actes illicites. Une analyse de la situation peut nous permettre de mieux comprendre pourquoi de tels actes sont perpétrés. Ainsi, garder le silence sur la

situation sans espoir où vivent ces personnes dans leur environnement pourrait être une cause de frustration les incitant à commettre un autre acte inacceptable aux termes des règles internationales. Elles peuvent même trouver des justifications religieuses à leurs actes et ainsi renforcer leurs arguments.

À mon avis, ce que nous pouvons faire en tant qu'organisation humanitaire est de parler avec les deux parties, de les écouter attentivement, et d'examiner les causes réelles et subjectives de ce type d'actes. Ce n'est certes pas à nous de porter un jugement, mais ce que nous pouvons faire, en dehors de tout contexte politique, c'est de rechercher les causes profondes de ces actes puis d'essayer de corriger le comportement de leurs auteurs. Toute personne, en tant qu'être humain, a un état d'esprit qui détermine son point de vue sur les autres. Une déformation de cet état d'esprit donne lieu à des soupçons qui, à leur tour, entraînent des visions inexactes ou des illusions, et celles-ci peuvent déboucher sur un conflit, voire conduire au suicide. Nous devons nous efforcer de corriger et d'améliorer cet état d'esprit.

La religion est un facteur très puissant qui permet de prévenir les guerres et de favoriser la réconciliation, mais elle est ambivalente car elle peut aussi déclencher les hostilités. En raison de son caractère absolu, elle peut même susciter la haine entre communautés et accroître la violence.

À mon avis, quand nous voyons qu'un conflit prend de l'ampleur, nous devrions toujours nous concentrer davantage sur les valeurs communes que sur les différences de comportement en matière de religion. Si nous nous intéressions plus aux fruits, aux véritables fruits des religions et aux bienfaits qu'ils apportent, cela favoriserait la conciliation, la compréhension et la tolérance. Il serait très utile de promouvoir et de diffuser ces valeurs et ces règles dans tout conflit ou guerre, car, alors, les comportements et les actes dans la guerre seraient plus proches des règles prescrites et cela permettrait de conserver un minimum d'humanité même dans les pires circonstances.

Religion, violence et «guerres saintes»

Hans Küng*

Hans Küng, professeur émérite de théologie œcuménique à l'université de Tübingen, a participé au concile Vatican II en tant que conseiller théologique et a notamment écrit: *Une Théologie pour le troisième millénaire, Le Christianisme et les religions du monde, Projet d'éthique planétaire, Judaïsme, Christianisme, Islam*. Ses études des religions mondiales ont conduit à la création de la Fondation pour une éthique planétaire, qu'il préside depuis 1995.

Résumé

L'auteur analyse l'influence de la religion dans les conflits armés qui ont lieu dans le monde. L'accent est mis sur les religions monothéistes – judaïsme, christianisme et islam –, auxquelles il est récemment reproché d'induire, au besoin, à la tentation de recourir à la violence. L'article porte principalement sur cette accusation et se distingue d'une analyse de la notion de «guerre sainte» dans les trois religions. Pour conclure, l'auteur nous propose une vision empreinte de pragmatisme des conditions de réalisation de la paix, à savoir que les guerres du XXI^e siècle ne peuvent être considérées comme justes, ni saintes, ni propres et que le pacifisme absolu est difficilement réalisable sur le plan politique et, en tant que principe politique, serait même irresponsable.



Ces dernières décennies, les conflits armés dans lesquels la religion, souvent mêlée à des questions d'ordre ethnique, est présente, se sont multipliés à divers endroits du monde: Irlande du Nord, Balkans, Sri Lanka, Inde, Nigeria... Il n'y a donc pas que le terrorisme islamique à reposer la question de savoir si la religion a plutôt tendance à encourager la violence qu'à contribuer à l'apaiser,

* Original anglais, «Religion, violence and «holy wars», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 858, June 2005, pp. 253-268.

Le présent article est inspiré du livre écrit par l'auteur sur l'islam (*Der Islam. Geschichte, Gegenwart, Zukunft*, Piper Verlag GmbH, Munich 2004), en particulier de ses pages 688-719. Après *Le Judaïsme* (Éditions du Seuil, Paris, 1995) et *Le Christianisme. Ce qu'il est et ce qu'il est devenu dans l'histoire* (Éditions du Seuil, Paris, 1999), cet ouvrage est le troisième de sa trilogie consacrée aux religions monothéistes.

et si la religion ne serait pas à l'origine de la violence, plutôt qu'une solution au problème. C'est ce qui m'a conduit à vouloir m'interroger, dans cet article, sur la position adoptée par les trois religions «prophétiques» que sont le judaïsme, le christianisme et l'islam, vis-à-vis de la violence répressive (qui s'oppose à la violence politique légitime) et de la guerre. Aujourd'hui, toutes trois, en tant que «religions monothéistes» sont accusées d'induire davantage à la tentation de recourir à la force que les religions «polythéistes» ou «non théistes» (le bouddhisme, par exemple).

Les religions monothéistes ont-elles une propension particulière à user de la force?

Est-il possible que certains aspects de la violence soient inhérents à la religion en tant que telle, et que les religions monothéistes, parce qu'elles sont liées à l'unicité divine, soient particulièrement intolérantes, non pacifistes et tentées d'user de la force? D'aucuns, parmi les théologiens chrétiens, attribuent une véhémence anti-monothéiste à certains intellectuels laïcs. Ces théologiens ne sous-estiment-ils pas les incitations au sentiment anti-religieux que provoquent les représentants de l'Église qui, au nom de Dieu et forts de leur autorité, imposent à la société de lourdes exigences morales sans pour autant résoudre les problèmes qui se posent au sein de l'Église? Très étrangement, des sentiments anti-monothéistes sont aussi affichés parfois par des dogmatistes chrétiens qui cherchent à étayer leurs spéculations trinitaires par des arguments polémiques contre la croyance des juifs, des chrétiens et des musulmans en un Dieu unique, considéré comme responsable de toute cette intolérance et discorde. Les Croisades n'ont-elles pas précisément été menées au nom du Christ, et les sorcières, les hérétiques et les juifs, n'ont-ils pas aussi été brûlés sur le bûcher au nom de la «Très Sainte Trinité»?

Considérons le problème de la religion et de la guerre¹ tout en reconnaissant, avec réalisme, que les religions existent depuis que l'homme existe et qu'il en va de même de la violence. Sur notre planète, où les êtres humains ont émergé de l'animalité, il n'y a jamais eu de société paradisiaque dénuée de violence. L'image du «bon sauvage», pur et pacifique, a été, il y a longtemps, dénoncée comme un mythe créé par l'optimiste époque des Lumières et dont même la célèbre anthropologue culturelle qu'était Margaret Mead a été la victime alors qu'elle étudiait les habitants soi-disant parfaitement pacifiques de Samoa.

Aujourd'hui, même les philosophes de morale chrétienne reconnaissent que des normes, valeurs et attitudes éthiques spécifiques se sont développées à la faveur d'un processus socio-dynamique extrêmement complexe. Partout où il y a eu des nécessités et des priorités humaines, des règles gouvernant les comportements humains ont dû être imposées. Et c'est de là que vient l'origine de

1 L'article de P. Gerlitz, «Krieg I (Religionsgeschichtlich)», dans *Theologische Realenzyklopädie*, vol. 20, 1990, de Gruyter, Berlin, donne un aperçu du grand nombre d'études théologiques comparatives qui existent sur le thème de la guerre.

la culture humaine. Pendant des générations, les êtres humains ont dû mettre à l'essai ces normes éthiques, pour en démontrer les mérites, y compris en ce qui concerne le respect de la vie d'autrui et le fait de s'abstenir de tuer d'autres êtres humains avec des intentions ignobles – et donc de ne pas commettre de meurtre. Pourtant, les guerres existent depuis des temps immémoriaux, dans le but premier d'obtenir le pouvoir (*mana*) et le renom qu'elles étaient réputées donner, et de rétablir l'ordre divin qui aurait été troublé.

Les guerres «saintes» sont considérées comme des guerres d'agression menées dans un but prétendument missionnaire au service d'un dieu. Qu'elles soient livrées au nom d'un seul dieu ou de plusieurs dieux est secondaire. Néanmoins, il serait faux de dire que toutes les guerres engagées ces derniers siècles par des «chrétiens» répondent à des motivations religieuses. L'extermination d'innombrables indiens et aborigènes en Amérique latine, en Amérique du Nord et en Australie par des colons blancs, le massacre de dizaines de milliers d'Hébréos en Namibie par les colons allemands, la fusillade d'une foule de manifestants en Inde par les soldats britanniques, le meurtre de centaines de civils au Liban ou en Palestine par des soldats israéliens, le massacre de centaines de milliers d'Arméniens par les troupes turques... ne peuvent, de toute évidence, pas être attribués aux seuls monothéistes. Mais voyons de plus près quelles guerres menées pour des motifs religieux plongent leurs racines dans les trois religions prophétiques.

La guerre sainte de Yahvé?

Une nouvelle étape de développement culturel a été franchie quand les règles éthiques, qui existaient déjà dans l'ancienne Babylone, par exemple, et qu'on trouvait dans le Code de Hammurabi, aux XVIII^e et XVII^e siècles av. J.-C., ont été placées sous l'autorité d'un seul dieu et quand la Loi de Dieu a été énoncée dans le Décalogue (du grec *deka logoi*, «dix mots») ou les Dix Commandements². Les exégètes de l'Ancien Testament s'accordent en général à reconnaître que le polythéisme était encore largement répandu en Israël à l'époque des Rois et qu'il y régnait au départ une situation de monolâtrie: parmi tous les dieux d'alors, en Israël, Yahvé était vénéré en tant que Dieu unique, tout en reconnaissant l'existence d'autres dieux chez d'autres peuples. Le monothéisme strict, qui nie complètement l'existence d'autres dieux, n'est apparu qu'après l'exil de Babylone, dans les derniers chapitres du Deutéronome et le Livre du deuxième Isaïe (le Deutéro-Isaïe), c'est-à-dire à l'époque de la théocratie, quand tous les récits ont été consignés, du début jusqu'à la fin, dans un esprit de monothéisme exclusif strict³.

On peut donc en déduire que le monde était empli de violence bien avant l'apparition relativement tardive du monothéisme et qu'aucune preuve

2 Voir Ex. 20 :1-17; Deutéronome 5: 6-21. Les citations bibliques sont tirées de «la Bible de Jérusalem», (Éditions du Cerf, Paris, 1955).

3 Voir H. Küng, *Le Judaïsme*, Première partie, Ch. 1 II, 5: «La victoire du monothéisme» (Éditions du Seuil, Paris, 1995).

ne peut être trouvée d'une propension accrue à la violence avec l'avènement du monothéisme. À cette époque de domination étrangère par divers peuples polythéistes, Israël a, en tout état de cause, été plus souvent victime qu'auteur de la violence.

La Bible hébraïque se caractérise néanmoins par la conviction que la violence de la nature, tout comme celle de l'homme, est la marque de la réalité terrestre, et que le pouvoir du diable ne peut être tenu en échec que pour un temps. Elle relate donc sans les minimiser des actes de violence alors que d'autres cultures anciennes (comme René Girard l'a expliqué⁴), passent sous silence la violence qui n'est jamais directement mentionnée, qui est dissimulée voire glorifiée dans des mythes et des légendes. La violence est très présente dans les livres de la Bible et les êtres humains y sont confrontés à leur nature violente, depuis le meurtre d'Abel par son frère Caïn, acte de pure rivalité⁵, aux prédications des prophètes contre la guerre, et finalement à une vision de la paix entre les nations établie par Yahvé lui-même, d'après les prophètes Michée et Isaïe⁶, et à une fin du monde sans violence où les armes seront abandonnées – véritable manifeste pour les mouvements pacifistes d'aujourd'hui –, y compris en Israël.

Les actes de violence anciens n'ont souvent été relatés que des siècles après et il est presque impossible d'en vérifier la vérité historique, même si cela n'a pas empêché ces textes d'être détournés à des fins politiques jusqu'à nos jours (par exemple dans le conflit au Proche-Orient). La guerre de Yahvé⁷ – qui est racontée à l'occasion de l'installation des juifs en Israël et en Judée, et qui fut probablement une infiltration progressive ou une réorganisation interne de la Palestine plutôt qu'une conquête militaire⁸ – est une construction historique, montée quelque cinq cents ans plus tard, probablement à des fins anti-propagandistes pour contrer les menaces de terreur en provenance d'Assyrie. On trouve mention de la destruction de toute la population d'une ville pour faire une offrande à Dieu dans l'épigraphie d'un roi moabite du IX^e siècle av. J.-C., mais il s'agissait de Moabites et non d'Israélites, et rien dans l'Ancien Testament ne permet de penser qu'un sacrifice israélite de destruction aurait été commis à une période ou une autre de l'histoire d'Israël⁹. La possibilité qu'Israël puisse avoir commis un tel sacrifice ne peut évidemment pas être écartée, mais ce n'est certainement pas un acte propre à Israël, d'où on pourrait déduire que le monothéisme a une tendance plus marquée à la violence¹⁰. Quant aux récits héroïques – qui eux aussi n'ont été consignés par écrit que plusieurs siècles plus

4 R. Girard, *La violence et le sacré*, Paris 1972, et *Le bouc émissaire*, Paris, 1982.

5 Genèse, 4.

6 Isaïe, 2:4; Michée, 4:1-3.

7 Deutéronome, 1-3 et le Livre de Josué.

8 Pour un aperçu des différents essais de reconstruction, voir H. Küng, *Le judaïsme*, Première partie, Ch. 1-3 I, 1: «La prise de possession du pays» (Éditions du Seuil, Paris, 1995).

9 Voir N. Lohfink, Art. «eraem (Vernichtungsweihe)», dans *Theologisches Wörterbuch zum Alten Testament*, Vol. III, Stuttgart, 1982, Col. 192-213; Cit. col. 206.

10 Voir J. A. Soggin, «Krieg II (Altes Testament)», dans *Theologische Realenzyklopädie*, Vol. 20, 1990, de Gruyter, Berlin.

tard – du prophète légendaire Élie qui, en champion impitoyable de la religion de Yavhé, aurait massacré tous les prophètes de Baal et d'Astarté¹¹, leur vérité historique ne peut plus être établie. On ne peut en aucune manière voir là un argument contre le monothéisme israélite, car tous les prophètes d'Israël autres qu'Élie avaient auparavant été tués au nom du dieu Baal et de son panthéon.

Les récits de guerres et d'actes de violence doivent être vus dans le contexte général de la Bible hébraïque. Par le récit de la création de l'humanité, la préhistoire biblique ne vise pas à présenter un tableau idyllique du premier être humain dans le Jardin du Paradis, mais à décrire la condition de l'homme. En effet, dans la Bible hébraïque, Adam n'est pas présenté comme le premier juif, ni comme le premier chrétien, ni bien évidemment comme premier musulman (du moins, si «musulman» n'est pas compris, par simplification, dans le sens de monothéiste). Le nom *ādām* signifie simplement «être humain»: une personne créée à l'image de Dieu¹². Comme il ressort de l'histoire sous forme d'avertissement du meurtre d'Abel par son frère Caïn, le moment culminant de la préhistoire est l'histoire du Déluge qui, contrairement à tous les autres témoignages qui en ont été faits dans la région d'Israël, est centrée sur l'idée de violence: «La terre se pervertit devant Dieu et elle se remplit de violence» et elle est de ce fait vouée à la destruction¹³. Seul, un homme juste, Noé, fut épargné ainsi que sa famille, par qui l'humanité allait prendre un nouveau départ, sous le signe de l'arc-en-ciel qui s'étendit sur toute la terre, symbolisant l'alliance de Dieu avec toute l'humanité voire la création tout entière.

Dès lors, Dieu protégea la vie humaine en sanctionnant les actes de violence, car «à l'image de Dieu l'homme a été fait¹⁴». Un code d'éthique vient compléter l'alliance entre Dieu et l'homme – un code d'éthique minimal prônant le respect de la vie (le théologien et médecin Albert Schweitzer le situe à la base même de l'éthique en général). Il interdit par exemple de commettre un meurtre et de manger la chair d'animaux vivants. C'est à partir de ce code d'éthique que le judaïsme rabbinique a ensuite produit les sept «Lois noahides», qui, outre le meurtre et la cruauté envers les animaux, interdisent le vol, l'adultère, l'idolâtrie et le blasphème; elles contiennent aussi un commandement formulé de façon positive, qui est d'administrer la justice (l'établissement de tribunaux)¹⁵. Ces lois constituent un code d'éthique universel qui, dès le départ, vaut non seulement pour les juifs mais aussi pour l'humanité tout entière¹⁶.

Un «sentiment anti-monothéiste» est-il fondé? Non, car la croyance des juifs, des chrétiens et des musulmans en un seul dieu est contraire à toute quasi- ou pseudo-religion qui établit comme absolues des valeurs relatives. Cette croyance oppose jusqu'à nos jours un déni radical à toute déification des forces

11 Premier Livre des Rois 18-19.

12 Genèse, chap. 1, 26-28.

13 Genèse, chap. 6, 11-13.

14 Genèse, chap. 9, 6.

15 Voir A. Lichtenstein, *The Seven Laws of Noah*, New York 1995.

16 Sur l'importance des Lois de Noé pour un code de conduite éthique universel, voir aussi K.-J. Kuschel, *Streit um Abraham*, Düsseldorf, 2002, pp. 224 f.

de la nature, et aussi de toutes les valeurs terrestres qui se transforment en véritable objet de culte: les gens y sacrifient tout et sont censés les mettre au cœur de leurs espoirs et de leurs craintes, et les faire passer avant tout au monde – qu'il s'agisse du profit, du sexe, du pouvoir, du sport ou de la science, de la nation, de l'église, du parti, du dirigeant ou du pape que l'homme moderne vénère comme son «dieu». Quand des «surhommes» tels que Staline et Hitler, avides de pouvoir, ont tenté de remplacer la croyance en un Dieu par la croyance dans la société socialiste ou la race allemande, et ont finalement recherché leur propre déification, il en a coûté des millions de vies humaines. Comme l'a dit Martin Luther en quelques mots, «... la confiance et la foi du cœur font et le Dieu et l'idole. [...] ...ce à quoi, tu attaches ton cœur, est, proprement, ton Dieu¹⁷».

La croyance en un Dieu unique donne aux juifs, aux chrétiens et aux musulmans une plus grande liberté vis-à-vis des contraintes spirituelles: l'alliance avec l'Absolu seul et véritable libère les êtres humains de tout ce qui est relatif, et qui, de ce fait, ne peut plus être une idole pour eux. Il devient donc inutile, dans cette période de transition post-moderne, d'opérer un retour mythologique dissimulé vers les dieux. Au lieu de créer des mythes artificiels, il faut revenir au seul Dieu véritable qui, en tant que Dieu des juifs, des chrétiens et des musulmans, ne tolère aucun faux dieu à ses côtés. C'est là que se trouve la source de la tolérance entre les peuples: comme Dieu est unique pour tous les êtres humains et chaque être humain – même les non-juifs, les non-chrétiens et les non-musulmans – est créé à son image et digne de respect. Mais quelle est la position de la chrétienté vis-à-vis de la violence et de la guerre?

La violence sous le signe de la croix

Lorsque le christianisme a été consacré religion d'État, à l'époque de l'ancien Empire romain, il est devenu presque inévitable, tant pour la partie grecque qui comprenait les provinces romaines orientales et l'Empire byzantin, que pour la partie latine qui couvrait la Rome occidentale et le Saint-Empire romain de Charlemagne, que l'État et l'Église doivent utiliser leurs pouvoirs respectifs pour se protéger, se soutenir et se promouvoir mutuellement, malgré la rivalité qui, très vite, a commencé à les opposer. Les frontières entre les domaines du sacré et du profane se sont estompées; les dirigeants séculiers se sont considérés comme les protecteurs de l'Église et les membres de la hiérarchie ecclésiastique ont très souvent légitimé et inspiré les autorités séculières. L'expansion de la domination séculière a toujours entraîné une expansion de l'Église, de même que le travail missionnaire de l'Église a conduit à une expansion de la domination séculière. Le droit national et le droit canon se sont complétés mutuellement, les normes ecclésiastiques gouvernant la vie civile et les autorités civiles punissant les violations des préceptes moraux et religieux. De cette façon, «le bras séculier et le

17 M. Luther, «*Le Grand Catéchisme*», dans: *La foi des Églises luthériennes*, Le premier commandement, Par.1, textes édités par A. Birmelé et M. Lienhard (Cerf, Paris/Labor & Fides, Genève 1991, 338 (N° 587).

bras spirituel» se sont entraînés. Mais les violences séculières ont inévitablement jeté une ombre sur la chrétienté, qui a perduré: l'Église a en effet participé activement à des activités et à des campagnes violentes, totalement incompatibles avec l'esprit pacifique et non violent de son fondateur. Quels méfaits n'ont pas été ainsi non seulement tolérés mais même approuvés au nom du Christ?

Pourtant, rien ne pouvait éviter que la croix du Nazaréen mis à mort par les Romains et à qui Constantin, le froid et néanmoins superstitieux homme politique, attribua sa victoire décisive contre son rival Maxence à la bataille du pont de Milvius en 312, ne fût de plus en plus brandie, telle un étendard, et qu'elle marque d'un «sceau d'approbation» chrétien même les actes de cruauté les plus sanglants et atroces. Aux premiers temps de cet empire chrétien, les ennemis de l'extérieur comme ceux de l'intérieur ont été violemment combattus: la guerre que Charlemagne, le premier empereur franc chrétien, mena pendant presque 30 ans contre les barbares saxons, s'est accompagnée de milliers d'exécutions et de déportations. L'exécution des hérétiques et des peuples ayant d'autres croyances, puis des juifs et des sorciers, par l'Église des martyrs, devint une pratique presque habituelle.

Pendant le haut Moyen Âge, la «guerre sainte» a été conduite par une seule église militante. Bien que les églises orthodoxes orientales aient également été impliquées dans les conflits du pouvoir séculier – pour la plupart politico-militaires –, et bien qu'elles aient souvent apporté une légitimité théologique aux guerres, ou qu'elles les aient même fomentées, ce n'est qu'au sein de la chrétienté latine d'Occident que la théorie (augustinienne) de l'usage légitime de la force à des fins spirituelles a été appliquée et qu'elle a, au bout du compte, permis l'usage de la force pour propager la chrétienté. Contrairement à toute tradition de l'Église primitive, les guerres ont été livrées pour convertir les païens, répandre l'Évangile et combattre l'hérésie, et l'esprit des Croisades a pris à contre-pied le sens véritable de la croix.

Ce furent en fait des représentants suprêmes de la chrétienté, le pape Urbain II et ensuite le grand prêcheur, mystique et fondateur d'ordre religieux qu'était Bernard de Clairvaux, qui ont incité à la guerre au nom de Jésus-Christ, dans le but de sauver la «Terre sainte» des mains des «infidèles», les musulmans. On estimait que les Croisades concernaient la chrétienté (occidentale) tout entière. Elles auraient été approuvées par le Christ lui-même puisque le pape, porte-parole du Christ, avait, disait-on, appelé personnellement à prendre les armes. Et enfin, Innocent III, qui appela à la Quatrième Croisade (laquelle se solda par la funeste conquête de Constantinople, massacrée et pillée afin d'affirmer la primauté de Rome), fut aussi le premier à annoncer une vaste croisade qui allait être conduite en Occident et dirigée contre d'autres chrétiens. Ce furent les terribles guerres albigeoises qui, pendant deux cents ans, ont conduit le sud de la France à se déchirer, des horreurs indicibles étant commises par les deux camps et toute une partie de la population étant exterminée.

Même à cette époque, on se demandait si ce Jésus qui avait prononcé le Sermon sur la montagne et avait prêché la non-violence, l'amour de son ennemi et le renoncement à l'argent, aurait approuvé de telles campagnes militantes.

On se demandait aussi si le sens de la croix du Nazaréen n'était pas complètement détourné quand, au lieu d'inciter les chrétiens à porter leur croix chaque jour au vrai sens des termes, celle-ci était blasonnée sur le costume des croisés pour légitimer leurs guerres sanglantes. Dans la chrétienté du Moyen Âge, la «paix de Dieu», qui vise à limiter la violence, a une portée limitée dans l'espace et dans le temps, tout comme le droit d'asile pour ceux qui sont persécutés. Le protestantisme, du moins chez les Mennonites, les Frères (*Brethren*) et surtout les Quakers (les «églises pacifistes historiques»), a donné naissance à un autre courant, celui d'une Église libre opposée à la légitimation traditionnelle de la violence dans les églises des nations et des peuples.

Les «guerres saintes» des musulmans?

Entre-temps, les chrétiens aussi auraient dû commencer à comprendre que le mot arabe *yihād* (*djihad*) n'est pas l'équivalent des deux mots «guerre sainte¹⁸» mais qu'il offre toute une palette de sens. Tout d'abord, il signifie simplement «effort» et, dans de nombreux passages du Coran, il est entendu au sens de «lutte avec soi-même» en vue de trouver Dieu: «Luttez pour Allah avec tout l'effort qu'Il mérite. C'est Lui qui vous a élus.» On ne trouve nulle part dans le Coran l'adjectif «saint» associé au substantif «guerre¹⁹»; pour l'islam, une guerre ne peut jamais être «sainte».

Dans d'autres passages cependant, le terme *djihad* prend le sens de «combat» ou de «bataille» intense, s'apparentant à un conflit belliqueux: «Vous croyez en Allah et en Son messager et vous combattez avec vos biens et vos personnes dans le chemin d'Allah²⁰.» Ici, le verbe *jāhada*, «combattre» avec ses biens et sa personne, signifie se battre, «faire la guerre», la récompense immédiate promise étant l'entrée au Paradis. «Il vous assistera dans vos biens et vos fils. Il vous donnera des jardins²¹.» D'autres versets du Coran disent encore la même chose: «O Prophète, mène combat contre les Infidèles et les hypocrites, et sois dur contre eux! Leur refuge sera la Géhenne, et quel détestable «Devenir²²!»

En tout état de cause, il est clair depuis le début que les disciples du Christ défendent la non-violence, en application des préceptes, de la conduite et de la destinée de leur Messie, alors que les disciples du prophète Mouhammad sont, si cela s'avère nécessaire, obligés d'entreprendre, dès le départ, un combat militant qui ne met pas un terme à la violence. La guerre comme moyen politique, est

18 Sur la guerre sainte *djihad*, voir A. Noth, *Heiliger Krieg und heiliger Kampf im Islam und Christentum*, Bonn, 1966; R. Peters, *Islam and Colonialism: The Doctrine of Jihad in Modern History*, La Haye, 1980; W. M. Watt, A. T. Welch, *Der Islam I: Mohammed und die Frühzeit – Islamisches Recht – Religiöses Leben*, Stuttgart, 1980, esp. pp. 150 ff.; J. C. Bürgel, *Allmacht und Mächtigkeit: Religion und Welt im Islam*, Munich, 1991, pp. 80 f.; W. Ende, U. Steinbach (éd.), *Der Islam in der Gegenwart: Entwicklung und Ausbreitung – Staat, Politik und Recht – Kultur und Religion*, Munich, 1996, pp. 279-282.

19 Sourate XXII:78 (Le Coran, (al-Qor'ân), traduit de l'arabe par Régis Blachère, (Maisonneuve & Larose, Paris, 2005).

20 Sourate LXI:11.

21 Sourate LXI:12.

22 Sourate IX:73.

acceptée, engagée et – dans la plupart des cas – gagnée. On peut donc difficilement nier que, dès son origine, l'islam a été militant par nature, même si l'appel au combat visait au départ les tribus polythéistes arabes et de la Mecque qui étaient hostiles aux musulmans, et s'inscrivait donc dans une situation historique dans laquelle la communauté musulmane naissante était menacée.

Il convient néanmoins de souligner que le Prophète – par exemple, dans le traité de paix avec les Mecquois, avec les communautés chrétiennes et avec les juifs s'il y en avait encore – a démontré non seulement sa volonté de guerre mais aussi sa volonté de paix, et le fait que le statut de personne protégée («*Dhimmi*») a toujours laissé beaucoup plus de place à la tolérance qu'il y en avait habituellement dans le monde chrétien. Pendant les mois sacrés il n'était pas permis de combattre²³. «Ne combattez point les Infidèles près de la Mosquée sacrée avant qu'ils vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez les²⁴.» En général, il était interdit de commettre des exactions lors du combat.

L'explication que les auteurs musulmans contemporains²⁵ tirent de la vie du Prophète est claire: dans les sourates de la Mecque, le *djihad* n'était pas compris au sens premier de «guerre» mais comme un «effort» lors de la mise en avant d'arguments, et un combat armé – de toute manière perdu d'avance –, n'était pas autorisé. Plus tard, dans les sourates de Médine, Muhammad a reçu les premières «révélations» l'autorisant à combattre avec des armes contre les Mecquois idolâtres, et le *djihad* est alors devenu l'obligation de se défendre. Dans d'autres révélations, le *djihad* a même pris de plus en plus clairement le sens de «combat armé des fidèles contre les non-croyants».

Cet argument apologétique souvent avancé par les musulmans pour expliquer que le *djihad* armé a trait aux seules guerres défensives est sans poids. L'héritage des chroniqueurs islamiques confirme bien l'importance capitale du *djihad* sur le plan politique et militaire et il est en effet difficile d'imaginer une motivation plus solide pour une guerre qu'une bataille (souvent exprimée par le terme explicite de *qital* = «combat» armé) contre les «non-croyants» pour servir la cause de Dieu. Ce combat hautement digne est qualifié de devoir déjà dans le Coran. Ce devoir motivait principalement les guerriers tribaux engagés et les chefs qui luttaient avec eux dans et autour de la péninsule arabe au cours des premières guerres d'expansion, mais il était moins motivant à l'époque du califat Umayyad de Damas, au cours duquel les guerres impériales suivaient une planification stratégique et étaient menées avec l'aide de nombreuses troupes non arabes et leurs chefs. Sous les Abbasides, les Arabes ont de plus en plus laissé les troupes turques faire la guerre de sorte qu'au lendemain du déclin du califat, les Turcs (avec les Moghols en Inde) sont devenus les héritiers de l'Empire islamique et ont à leur tour utilisé le *djihad* pour légitimer leur conquête des Balkans et de l'Inde.

23 Sourate IX:5.

24 Sourate II:190-193.

25 Par exemple A. el Kalim Ragab (cours magistraux à Bamberg et au Caire), «Die Lehre vom 'jihād' im Islam: Eine kritische Diskussion der Quellen und aktueller Entwicklungen», dans A. Renz, S. Leimgruber (eds.), *Lernprozess Christen Muslime*, Münster, 2002, pp. 57-88.

La guerre de Muhammad contre les Mecquois païens ainsi que les premières guerres de conquête avaient déjà suscité un débat sur le concept de «guerre» en islam. Ce débat avait ensuite donné naissance à la doctrine classique du *djihad* édictée à partir du Coran et de la Sunna. Dans la shari'a, le *djihad*, sous toutes ses modalités, occupe de nombreux chapitres²⁶. Quelle évaluation peut-on en faire aujourd'hui et quelles sont les perspectives d'avenir ?

La maison de l'islam – la maison de la guerre

Le cliché selon lequel l'islam s'est propagé «par le feu et l'épée» n'est pas juste. Les premières conquêtes visaient à étendre le territoire de l'État islamique et non à convertir le peuple à la foi islamique. Ce n'est que plus tard, avec le développement du droit islamique, qu'est apparu le concept schématique d'un monde divisé en deux: la «maison de l'islam» (*dâr al-Islâm*) et la «maison de la guerre» (*dâr al-'arb*). Cette division du monde en un territoire dans lequel un souverain musulman s'assure que les règles de la foi sont respectées d'une part et en un second territoire entourant le domaine de l'islam et justifiant le pillage et la conquête d'autre part, était fort peu propice à la paix. En effet, cette division donnait l'impression que tout musulman pieux cherchait à convertir le monde non islamique à l'islam, ce qui ne pouvait qu'entraîner une guerre de religion sans fin.

Toutefois, un état de guerre permanent étant insupportable, il suffisait que le souverain mène ou tout du moins planifie chaque année une expédition pour piller ou rechercher des esclaves. La population contre laquelle le *djihad* était dirigé était enjointe d'adopter l'islam. Si elle se rendait, son peuple pouvait prétendre au statut de «personnes protégées», sinon, leur conquête pouvait dans certaines circonstances mener à l'esclavage et leurs biens devenir un butin aux mains des conquérants. Le monde islamique devint un État composé de nombreux peuples, certes par des conquêtes, mais aussi du fait de l'achat d'esclaves ou de leur capture dans de nombreuses terres étrangères²⁷. On peut se demander si sans la menace constante de la guerre et le traitement réservé aux peuples chrétiens conquis – en plus des autres motivations – une population chrétienne plus nombreuse serait restée dans ces parties du Proche-Orient et en Afrique du Nord où le Christianisme est né.

Au cours des vastes conquêtes islamiques, la doctrine du *djihad* est presque devenue le sixième pilier de l'islam. À la différence du christianisme, il était possible dans l'islam de devenir «témoin» (en grec *martyrs*) – un concept

26 Voir R. Peters, *Djihad in Medieval and Modern Islam*, Leiden, 1977, et son article «Jihād», dans *The Oxford Encyclopedia of the Modern Islamic World*, Vol. 2, 1995, pp. 369-373.

27 Sur l'ensemble de ce développement, voir J. C. Bürgel, «Der Islam und die Menschenrechte», dans R. Kley, S. Möckli (eds.), *Geisteswissenschaftliche Dimensionen der Politik: Festschrift für Alois Riklin zum 65. Geburtstag*, Bern, 2000, pp. 31-60, où il est fait référence à l'ouvrage de Hans Müller, *Die Kunst des Sklavenkaufs nach arabischen, persischen und türkischen Ratgebern vom 10. bis zum 18. Jahrhundert*, Freiburg/Br., 1980. Dans son livre *Allmacht und Mächtigkeit* (voir note 18 ci-dessus) Bürgel explique divers phénomènes et processus de l'histoire culturelle islamique en les plaçant dans le contexte du droit de la religion au pouvoir et du conflit entre la religion et les contre-pouvoirs profanes à maîtriser.

que l'on trouve également en arabe avec le sens de martyr (*sah/d*, pluriel *suhadâ`*) – passivement en souffrant pour la foi, mais aussi activement par le combat. Toute personne qui sacrifie sa vie de la sorte va immédiatement au paradis: «Quand donc vous rencontrerez ceux qui sont infidèles, frappez au col jusqu'à ce que vous les réduisiez à merci! [Alors] serrez les liens! Ceux qui auront combattu dans le Chemin d'Allah, Allah ne frappera pas de nullité leurs actions. ...Il les dirigera, reformera leur pensée et les fera entrer dans le jardin qu'Il leur a fait connaître²⁸.»

Dans les temps modernes, le *djihad* a été toutefois de plus en plus délaissé sous la pression du colonialisme européen. Bien que le dernier sultan ottoman Mehmed V ait appelé son peuple le 23 novembre 1914 à faire le *djihad* contre les forces de l'Entente et bien qu'un *djihad* soit proclamé encore de nos jours dans certaines circonstances, de nombreux représentants modérés d'un islam moderne reviennent au sens original du *djihad* en tant qu'«effort» moral. Dès la fin du VIII^e siècle, une distinction est établie, avec les combattants soufis qui luttent aux confins de l'Empire musulman, entre les «petites opérations», c'est-à-dire des luttes armées contre les ennemis extérieurs et les «grandes opérations», qui n'usent pas de la force et consistent à rechercher la maîtrise de soi et à réaliser des valeurs plus élevées. Mais quelle forme prendra le *djihad* à l'avenir ?

Une notion plus radicale du *djihad* ?

Au cours du XX^e siècle, le concept de *djihad* a connu de nouvelles interprétations politiques. Les fondamentalistes modernes se sont inspirés à la fois des livres de la loi et des écrits de théologiens conservateurs, en particulier du penseur hanbalite Ibn Taymiyah, qui fut considéré comme le père spirituel des islamistes radicaux. Dans ses *fatwas* (avis juridiques basés sur la loi religieuse), Ibn Taymiyah avait examiné la situation des musulmans sous domination mongole: il les considérait comme non croyants alors qu'eux-mêmes se qualifiaient de musulmans mais n'observaient pas la *shar'ia*. Il était donc plus aisé pour les idéologues d'un islam radical au XX^e siècle de ne plus réduire le *djihad* à un combat extérieur visant à se libérer du colonialisme, mais aussi de lutter à l'intérieur contre leurs propres dominateurs, des autocrates occidentalisés qui auraient cessé de pratiquer l'islam. En outre, le terme *djihad* pouvait être aisément instrumentalisé à des fins politiques: selon les besoins, il peut être interprété de différentes façons (tout comme le terme militaire «campagne») pour signifier la lutte contre le sous-développement, la lutte contre le tourisme, la lutte contre la réforme économique ou même le meurtre d'hommes politiques, d'écrivains et de journalistes libéraux.

Depuis les années 70, on a pu observer une radicalisation du concept de *djihad* («*djihad* Islam») parmi les groupes extrémistes qui, malgré leur petit nombre, sont très fortement engagés. Sous l'influence de l'Égyptien Umar

28 Sourate XLVII:4-6.

Abd ar-Rahman et du palestinien Abdallah Azzam, idéologue du mouvement Hamas (initialement soutenu par Israël contre Yasser Arafat), certains groupes ont décidé de déclarer la *djihad* (lutte armée) face à l'occupation grandissante de la Palestine et à l'inaction de nombreux régimes arabes. Un groupe terroriste du même nom a été responsable en 1981 de l'assassinat du président égyptien Anwar al-Sadat, suite à son initiative de paix à Jérusalem; un autre groupe de terroristes du même nom a revendiqué la responsabilité des attentats suicide en Israël. Il est fort inquiétant de constater que les groupes radicaux engendrent constamment de nouveaux disciples, par désespoir devant la situation catastrophique du peuple palestinien, la pauvreté et la détresse des masses arabes, à cause de l'insensibilité et des systèmes oppressifs de l'élite dans un si grand nombre de pays musulmans, et aussi – motif non négligeable – , pour les services sociaux que ces groupes radicaux dispensent aux couches les plus pauvres de la population.

Depuis le 11 septembre 2001 toutefois, le rôle terriblement ambivalent joué par l'Arabie saoudite, le plus grand allié des Etats-Unis d'Amérique dans le Proche-Orient arabe, est devenu de plus en plus clair (liens commerciaux entre les familles Bush et Ben Laden), non seulement pour l'exportation de pétrole mais aussi pour l'exportation du terrorisme. Le noyau dur d'Al-Qaida (en arabe *al-qâida* = fondation, base), autour d'Osama Ben Laden, se compose de Saoudiens en rébellion contre une famille royale qui tolère la présence continue de troupes américaines (30 000 soldats), tout en finançant des groupes wahhabi rigides dans les pays arabes avoisinants et au-delà. Il n'est guère possible de continuer à sous-estimer le fait que le wahhabisme encourage l'intolérance et la xénophobie, en Arabie saoudite et dans le monde islamique tout entier.

Pour remédier aux causes internes de la «maladie» islamique du fondamentalisme, tel qu'il se manifeste en particulier dans le wahhabisme, l'écrivain tunisien Abdelwahab Meddeb suggère de prendre des mesures sur trois plans : la tradition, le droit et l'éducation. Dans un premier temps, il convient de rappeler les nombreuses controverses et débats dans la tradition islamique pour reconstituer, avec la conscience critique, la liberté d'une parole plurielle au sein de l'islam d'aujourd'hui. Puis, lorsque les règles héritées du droit musulman sont jugées inhumaines, il y a lieu de remonter à ses origines pour trouver une faille dans la tradition passée (principe de *talqif*) afin de rendre la loi plus humaine et de l'adapter à notre temps. Enfin, il faut supprimer tout fondamentalisme des programmes scolaires: «Le wahhabisme diffus contamine les consciences par l'enseignement qui est transmis dans les écoles et que vient soutenir la télévision²⁹.»

Mais les Américains, les Israéliens et les Européens ont sans aucun doute eux aussi remarqué, au plus tard depuis la guerre en Irak, qu'il est impossible de mettre un terme au terrorisme par des actes de représailles militaires, d'autant plus que les auteurs des attentats suicide, et les jeteurs de pierres relativement inoffensifs, ne sont apparemment pas effrayés par les quantités d'armements. Au contraire, il faut éradiquer le mal du terrorisme à sa racine, et les sommes

29 A. Meddeb, *La maladie de l'islam*, (Éditions du Seuil, Paris, 2002), p. 217.

astronomiques d'argent dépensées pour les armes tant en Occident que dans les pays arabes doivent être investies dans des réformes sociales, sans perdre de vue les horribles actes de violence commis par des extrémistes islamiques certes mais, surtout et avant tout, l'immense potentiel de paix qui est au cœur de l'islam.

Une interprétation religieuse en faveur de la paix

À une époque où, contrairement à l'Antiquité et au Moyen Âge, l'humanité dispose de nouveaux moyens techniques de destruction, toutes les religions et notamment les trois religions prophétiques souvent si agressives devraient s'attacher à tout mettre en œuvre pour éviter les guerres et promouvoir la paix. Une nouvelle lecture et une réinterprétation nuancée de sa propre tradition religieuse est pour ce faire incontournable. Il devient évident que le Coran doit être compris dans une perspective contemporaine: il ne faut pas accepter sans esprit critique des déclarations sur la guerre en tant que doctrines dogmatiques ou règles juridiques rigides, il importe de les appréhender avec un sens critique dans leur contexte historique et de les transposer dans le présent. Une approche double s'impose si l'on veut parvenir à une interprétation religieuse dans un esprit de paix.

Tout d'abord, les écrits et actes belliqueux de chaque tradition devraient être interprétés en fonction du contexte historique donné, mais sans les minimiser. Cela vaut pour les trois religions:

- les cruelles «guerres de Yahvé» et les impitoyables psaumes de vengeance dans la Bible hébraïque devraient être compris avec pour arrière-plan le contexte de la confiscation des terres et la situation d'auto-défense contre des ennemis plus puissants;
- les guerres chrétiennes de missionnaires et les «Croisades» ont trouvé leur origine dans l'idéologie ecclésiastique du haut et bas Moyen Âge;
- les appels du Coran à la guerre reflètent la situation du Prophète à l'époque de Médine et le caractère spécifique des sourates médinoises. Ces appels contre les Mecquois polythéistes ne peuvent justement pas être utilisés de nos jours comme un principe qui justifierait l'usage de la force.

Il importe ensuite que les paroles et les actes en faveur de la paix de chaque tradition soient pris au sérieux pour pouvoir servir d'impulsion dans le présent. Une telle attitude devrait être relativement facile pour les chrétiens dont les souvenirs originels ne remontent pas à des héros et prophètes belliqueux tels que Moïse et Élie, ou à un roi agressif comme David, mais à un prêtre de la non-violence et à une Église primitive qui, du moins dans l'Empire romain, a connu son expansion non par la violence mais par un message de justice, d'amour et de vie éternelle. Les chrétiens avaient tout au début l'interdiction de faire la guerre et d'exercer le métier de boucher. Mais il est probable qu'un musulman qui prône la violence et la guerre invoquera le Coran et les actions du Prophète. Un chrétien qui recourt à la violence et fait la guerre ne peut pas citer le Christ pour justifier son action.

Il n'en demeure pas moins que dans le contexte des menaces dangereuses qui pèsent sur la paix mondiale, des questions pratiques se posent auxquelles il n'est guère facile de répondre. Outre la nécessité d'une réinterprétation religieuse dans un esprit de paix, il importe également de dispenser une éducation en faveur de la paix et une pratique de la paix.

Éducation en faveur de la paix

Très peu de chrétiens savent que seul un nombre infime de versets du Coran traitent de la guerre et de la violence et qu'on trouve dans le Coran plus souvent les mots «miséricorde» et «paix» que «*djihad*». Selon le Coran, Dieu n'est pas le seigneur de la guerre (ce n'est pas ainsi que l'on appelle Dieu!); au contraire, dès les premiers mots (cités par les musulmans au début de toute prière ou de tout discours) ou au début de chaque sourate (Al-Fâtiha), on trouve les qualificatifs «Le Bienfaiteur, le Miséricordieux». Au nombre des 99 attributs de Dieu, on peut citer des titres pacifiques tels que «le Clément», «l'Indulgent», «l'Aimant», «l'Absoluteur», «le Tout-Pardonnant».

De plus, le mot «*islam*» (soumission que l'on doit témoigner à Dieu) a la même racine étymologique que le mot «paix» (*salam*); les musulmans ont coutume de se saluer par «Que la paix soit avec vous!» (*Salâm alaikum/alaika!*). Si vous effacez les fautes d'autrui, si vous passez la main et pardonnez, [cela sera bien], car Allah est absoluteur et miséricordieux³⁰. On trouve même une sorte de règle d'or dans le Coran: «Bonne œuvre et mauvaise œuvre ne seront pas égales. Repousse celle-ci par ce qui est meilleur. Alors celui dont te sépare une inimitié sera comme un proche empli de ferveur³¹.» Il convient surtout de faire la paix entre ennemis: «S'ils inclinent [au contraire] à la paix, incline vers celle-ci³².»

Aujourd'hui, une pédagogie de la paix s'impose, individuellement et collectivement, pour les enfants et les parents, pour les oulamas et les responsables politiques, étant entendu que:

- il serait bon que les musulmans aient une plus grande estime d'eux-mêmes sans toutefois développer (comme cela a été le cas de nombreux juifs et chrétiens) un sentiment de très grande autosatisfaction et de xénophobie pouvant entraîner des attentats et des actes de terrorisme;
- il est souhaitable de chercher à vaincre son moi intérieur, pris au sens de grand *djihad*, sans toutefois que cela mène à l'auto-destruction à des fins politiques, situation qui est inacceptable pour les musulmans, puisque Dieu seul peut disposer de la vie et de la mort;
- il est nécessaire que des mesures énergiques soient prises pour combattre le terrorisme, sans toutefois qu'elles ne dégénèrent en mesures de sécurité motivées par l'hystérie en supprimant les droits démocratiques fondamentaux

30 Sourate LXIV:14.

31 Sourate XXI:33-35.

32 Sourate VIII:61.

des prisonniers de guerre et même ceux de ses concitoyens. Les réseaux terroristes ne peuvent être maîtrisés par des moyens militaires mais par l'élimination des conditions – pauvreté sociale et oppression de larges couches de la population – dans lesquelles ils prospèrent, en isolant les extrémistes de leur environnement social de soutien et en appuyant des mouvements de réforme non violents³³.

L'islam possède un important potentiel de paix qui, au vu des expériences récentes – et notamment des événements du 11 septembre 2001 –, devrait être activé. Les appels à la paix ne suffisent pas. Une nouvelle herméneutique et une nouvelle pédagogie s'imposent mais il faut aussi suivre une pratique de la paix.

Pratique de la paix

Pour qu'une politique soit couronnée de succès, elle doit suivre un « mode d'action ». Des politiques militaires idéologiques où des principes éthiques font défaut, et qui défendent uniquement les intérêts économiques et politiques de l'élite au pouvoir, et justifient tous les moyens à de fins politiques – mensonges, tromperies, assassinats politiques, guerre et torture – doivent être rejetées d'emblée, comme doivent l'être les politiques idéologiques de paix reposant sur la seule pureté des intentions sans prendre en compte l'équilibre des pouvoirs, la réalisation concrète et les incidences négatives possibles.

L'art de formuler une politique de paix responsable doit combiner les calculs politiques nécessaires avec un jugement éthique. Quels sont alors les principes éthiques à appliquer si l'on examine la question de la guerre et de la paix dans la perspective d'un nouvel ordre mondial meilleur³⁴?

- Au XXI^e siècle aussi, les guerres ne sont ni « saintes », ni « justes » ni « propres ». Même les « guerres modernes de Yahvé » (Sharon), les « Croisades » (Bush) et le *djihad* (Al-Qaeda), avec leur lourd tribut en vies humaines, leur vaste destruction de l'infrastructure et du patrimoine culturel ainsi que les dommages causés à l'environnement, sont totalement irresponsables.
- Les guerres ne sont pas inévitables dès l'abord: une diplomatie mieux coordonnée, appuyée par une maîtrise efficace des armements, aurait pu prévenir à la fois les guerres dans l'ex-Yougoslavie et les deux guerres du Golfe.
- Des politiques sans éthique visant des intérêts nationaux – par exemple les réserves de pétrole, ou l'hégémonie au Proche-Orient – sont également coresponsables de la guerre. Après la guerre du Golfe de 1991, un examen

33 Voir V. Rittberger, A. Hasenclever, « Religionen in Konflikten », dans H. Küng, K.-J. Kuschel (eds.), *Wissenschaft und Weltethos*, Munich, 2001, pp. 161-200; A. Hasenclever, « Geteilte Werte – Gemeinsamer Frieden? Überlegungen zur zivilisierenden Kraft von Religionen und Glaubensgemeinschaften », dans: H. Küng, D. Senghaas (eds.), *Friedenspolitik: Ethische Grundlagen internationaler Beziehungen*, Munich, 2003, pp. 288-318; G. Gebhardt, *Zum Frieden bewegen: Die friedenserzieherische Tätigkeit religiöser Friedensbewegungen*, Hamburg, 1994.

34 Pour un exposé détaillé, voir H. Küng, *Weltethos für Weltpolitik und Weltwirtschaft*, Munich 1997, Ch. A V: « Weltfrieden – Herausforderung für die Weltreligionen. »

de conscience aurait pu montrer qu'il n'y a pas d'un côté des «États parias» et des démocraties innocentes de l'autre, les bons et les méchants, Dieu et Satan. La diabolisation de l'adversaire sert souvent uniquement à se décharger de sa propre responsabilité. Saddam Hussein, par exemple, a été équipé principalement par l'Occident qui lui a fourni armes, argent, techniques et conseillers, comme rempart contre un Iran islamisé, et il a été appuyé sans scrupule par les États-Unis d'Amérique (représentés par Rumsfeld, le futur secrétaire d'État à la Défense).

- Un pacifisme absolu, aux yeux de qui la paix est le plus grand des biens, auquel tout doit être sacrifié, est difficilement réalisable sur le plan politique et, en tant que principe politique, serait même irresponsable.
- Le droit à la légitime défense, expressément reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, est à maintes reprises mis en évidence dans la tradition musulmane: «Allah défendra ceux qui auront cru. [...] permission est donnée [de combattre] à ceux qui combattent parce qu'ils ont été lésés³⁵.» Lors du Parlement des religions du monde, tenu à Chicago en 1993, il importait, précisément pour les participants musulmans, que la «Déclaration pour une éthique planétaire» appelle l'attention sur le droit à la légitime défense (Section III.1 sur la non-violence). La paix à tout prix – par exemple lorsque la menace d'un nouvel holocauste est imminente – n'est pas responsable. Il faut opposer résistance à des dictateurs mégalomanes et des assassins tels que Staline, Hitler et Saddam. Les responsables de crimes contre l'humanité doivent être traduits devant le tribunal pénal international qui, il y a lieu de l'espérer, sera également appuyé dans la meilleure tradition américaine par l'administration qui succédera à celle de Bush.

En dépit des innombrables messages de paix et appels à la paix lancés tant par les séculiers que les religieux, en dépit des innombrables mesures de prévention et d'interdiction, il ne sera hélas guère possible d'empêcher totalement les guerres et de les éliminer à tout jamais. C'est pourquoi, lorsque les guerres, – qui sont toujours le signe d'une faillite de la civilisation – se produisent, il reste encore, même dans cette situation extrême, à respecter les règles fondamentales minima d'humanité. Le droit international humanitaire a établi des remparts précieux pour lutter contre la barbarie et la bestialité, tels qu'exposés dans les Conventions de Genève et suivis avec vigilance par la Croix-Rouge. Il importe donc que tout affaiblissement de ce droit, par quiconque que ce soit, soit résolument contré par la communauté internationale, dans le sens de la question de rhétorique qui avait été posée par Henry Dunant: «...à une époque où l'on parle tant de progrès et de civilisation, et puisque malheureusement les guerres ne peuvent toujours être évitées, n'est-il pas urgent d'insister pour que l'on cherche, dans un esprit d'humanité et de vraie civilisation, à en prévenir, ou tout au moins, à en adoucir les horreurs³⁶?»

35 Sourate XXII:38 f.

36 Henry Dunant, *Un souvenir de Solferino*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève 1950-1990, p. 126.

L'influence de la religion musulmane dans l'aide humanitaire

Jamal Krafess*

Jamal Krafess est directeur général de *Islamic Relief* - Suisse.

Résumé

Pour les musulmans, les actes humanitaires constituent un élément essentiel de la pratique religieuse. Nombreux sont les textes coraniques et prophétiques qui plaident en faveur de l'action humanitaire en la définissant et en ordonnant de la pratiquer. Ils sont soit de nature obligatoire, soit de nature incitative et n'excluent pas les non-musulmans de l'aide humanitaire. Pour le musulman, accomplir un acte humanitaire est une façon de recevoir l'aide du ciel, de racheter ses péchés et de mériter le paradis. Les mécanismes établis par la religion (p. ex. la zakat, le waqf et la kaffara) ont eu un impact sans précédent sur la vie de la population: affranchissement des esclaves, soutien significatif aux plus vulnérables et expansion du système d'éducation et de santé. Aujourd'hui, les ONG musulmanes fondées sur la foi se réfèrent à ces textes pour lancer des programmes humanitaires dans divers domaines.

.....

L'humanitaire est un des principes fondamentaux de la religion musulmane. Faire un don ou secourir un sinistré sont des actes qui ne sont pas laissés à la libre appréciation du croyant mais sont obligatoires au même titre que la prière, le jeûne du Ramadan ou le pèlerinage à La Mecque. L'exercice de l'acte humanitaire chez le musulman est donc une composante essentielle de la pratique religieuse, qu'il se limite à un don en argent ou en nature ou qu'il revête une forme plus pratique telle que, par exemple, don de soi, secours ou distribution d'aide. Cette dimension religieuse motive, canalise et intensifie

* Original français. La version anglaise de ce texte a été publiée sous le titre «The influence of the Muslim religion in humanitarian aid», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 858, June 2005, pp. 327-342.

les autres dimensions que sont l'affectif et le sens du devoir. Les textes coraniques ou prophétiques qui incitent à l'action humanitaire, qui la définissent ou qui la réglementent sont très nombreux. Ils ont soit un caractère obligatoire, soit un caractère incitatif. Pour un musulman, entreprendre une action humanitaire est un moyen de recevoir l'aide du ciel, d'effacer ses péchés, d'échapper au châtement, de remercier le Seigneur pour ses bienfaits et de mériter le paradis.

Nous verrons dans la suite de cet article¹ comment, par le biais de dispositions législatives (versets coraniques, hadiths)² ou de pratiques, la religion musulmane a favorisé, stimulé et renforcé l'action humanitaire pour la rendre populaire, générale et exerçable au quotidien.

Caractère obligatoire

La religion musulmane considère l'action humanitaire et le devoir d'assistance comme une obligation religieuse à laquelle sont soumis tous les musulmans, riches et pauvres. Les textes du Coran et de la tradition du Prophète ont parfois un caractère incitatif encourageant la bienfaisance. «Les premiers à entrer au paradis sont ceux qui font de bonnes œuvres...³.» Parfois les textes sont formulés sous forme d'ordre clair: «Délivrez les prisonniers, donnez à manger à l'affamé et soutenez les malades...⁴.» Mais nombreux aussi sont les textes qui sont sévères envers ceux qui n'apportent pas leur aide aux pauvres et aux orphelins (voir les paragraphes suivants). Le caractère obligatoire ne s'est pas arrêté à l'énoncé des textes. L'islam a en effet mis en place des mécanismes pratiques qui régissent l'aide humanitaire. Ces dispositions sont très précises, comme dans le cas de la *zakat* (voir plus loin).

Les gouvernements de l'empire musulman ont organisé l'aide humanitaire. Ils ont parfois usé du pouvoir d'État, après avis des savants religieux (*oulémas*), pour intervenir dans des situations critiques soit en collectant la *zakat*, soit en distribuant l'aide aux nécessiteux. Les savants religieux, comme Ibn Hazm, ont décrété après interprétation de plusieurs textes coraniques que, si la *zakat* n'arrivait pas à combler les besoins des pauvres, le gouvernement musulman aurait le pouvoir de mobiliser toutes les ressources disponibles (État, collectivités, commerçants, individus). À l'époque d'Omar, deuxième calife, une grande famine régnait en Arabie. Ce calife ordonna aux gouvernants des autres provinces de faire des collectes de nourriture et d'organiser des convois humanitaires. Omar s'impliquait personnellement dans la distribution et disait:

1 L'auteur ne limite pas l'humanitaire à l'assistance humanitaire, mais le traite d'une manière plus large: action sociale, intervention d'urgence et développement durable. Les citations viennent d'ouvrages en arabe; hormis les citations du Coran, leur traduction en français est de l'auteur.

2 Un hadith est une parole du Prophète rapportée par ses compagnons. Les versets du Coran et les hadiths constituent les sources principales de la loi islamique.

3 Al-Boukhari, *Aladabon Al-Moufrad*, hadith N° 1020.

4 Al-Boukhari, *Al-Jami' Al-Sahih*, recueil de hadiths, vol. 4, p. 90.

«Si la famine devait perdurer, j'affecterais chaque affamé à un foyer musulman car les gens ne disparaîtraient pas s'ils partagent...⁵.»

Se basant sur le hadith du Prophète rapporté par Al Hakim: «Si, dans une commune, un homme décède de famine, alors tous les résidents de cette commune se mettent hors de la protection de Dieu et de son prophète...⁶» les *oulémas* ont décrété que, dans ce cas de figure, tous les résidents d'une telle commune seraient condamnables et devraient être jugés pénalement car ils auraient failli au devoir d'assistance.

Il faut noter aussi que cette obligation d'assistance ne s'applique pas qu'aux seuls musulmans en situation de détresse. Les textes coraniques ou prophétiques n'excluent pas les non-musulmans de l'aide humanitaire. Ce principe, énoncé dans les textes, s'est souvent concrétisé dans les faits. Durant les premières années de l'hégire (calendrier musulman) une famine régnait à Modar (Arabie saoudite). Le Prophète organisa un convoi humanitaire destiné aux habitants de Modar, lesquels, à cette époque, ne s'étaient pas encore convertis à l'islam⁷.

Validation de la foi

La religion musulmane impose de traduire les intentions et les convictions en actions réelles dans tous les domaines, y compris l'humanitaire. On constate dans le Coran, et de manière systématique, que jamais la foi n'est évoquée sans qu'immédiatement ne soit rappelée l'obligation d'agir, et plus particulièrement l'incitation aux actions de bienfaisance. L'expression «ceux qui ont cru et ont fait de bonnes œuvres...» est citée dans le Coran un nombre considérable de fois – comme, par exemple: «Par le temps! L'homme est certes en perte, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres...⁸» ou encore: «Ceux qui croient et font de bonnes œuvres auront le plus grand bien et aussi le meilleur retour...⁹.» D'ailleurs, le mot «*sadaqa*», qui signifie aumône, dérive du mot arabe «*tasdiq*», qui veut dire validation ou confirmation. À ce propos, le Prophète a déclaré: «L'aumône est une preuve...¹⁰» une preuve qui démontre que la piété du musulman se transforme en une réalisation concrète et en pitié envers les pauvres. C'est aussi un moyen de prouver que l'amour de Dieu a extirpé du cœur du croyant l'amour du matériel.

5 Azzeddine Blik, *Minhaj Al-Salihine (La voie des pieux)*, éditions Dar Al-Fatah, Beyrouth, 1985, p. 513.

6 Al-Hakim, *Al-Moustadrak*.

7 Al-Baïhaki, *Chouab Al-Iman (Les sentiers de la foi)*, hadith N° 3319, vol. 3, éd. Dar Al-Kotob Al-Ilmiya, Beyrouth, 1990, p. 199.

8 *Coran*, sourate 103, verset 3 (pour la traduction des versets coraniques, l'auteur a utilisé le Coran édité par la Direction des recherches scientifiques islamiques de fatwas du ministère des Affaires islamiques de l'Arabie saoudite).

9 *Coran*, sourate 13, verset 29.

10 Ibn Rajab, *Jami' Al-Ouloum wal Hikam (Encyclopédie des sciences et des sagesses)*, vol. 2, éd. Arrissala, 3e édition, 1991, p. 5.

Effacement des péchés (*kaffara*)

La religion musulmane considère que l'erreur est humaine. L'homme, que ce soit dans sa relation avec le Créateur ou avec les créatures (humains, animaux, plantes), ne peut avoir un comportement parfait. Cependant, la religion lui recommande vivement de corriger ses erreurs et met à sa disposition pour cela une série de moyens tels que le repentir, la soumission à la justice et la réparation des dégâts causés aux autres. L'islam a instauré également un système permettant d'effacer les péchés en accomplissant des œuvres humanitaires. Dans ce sens, le Prophète a dit: «L'aumône éteint le péché exactement comme l'eau éteint le feu...¹¹.» Ainsi il existe de nombreuses dispositions parmi lesquelles on peut citer celle-ci, en cas de violation d'un serment: «Dieu ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave...¹².» D'autre part, en cas de rupture volontaire du jeûne du Ramadan pendant une journée et sans raison valable, le musulman doit jeûner soixante jours consécutifs ou nourrir soixante pauvres. Ces dispositions, que l'on appelle «*kaffara*» (élimination des péchés), sont pratiquées aussi si le croyant est dans l'incapacité – par exemple pour raison de santé – d'accomplir un rite pendant le jeûne ou le pèlerinage.

Satisfaction du Seigneur

Étant considéré comme un rite et une adoration, l'acte humanitaire vise entre autres à obtenir la satisfaction de Dieu. Le hadith du Prophète précise: «Dieu aime parmi les humains ceux qui sont au service de leurs semblables...¹³.» Il ajoute dans une autre citation: «Dieu a créé des hommes et les a prédisposés à être au service des gens, ils aiment faire le bien, Dieu leur évitera les châtiments du jour dernier...¹⁴» ou encore: «Dieu aime celui qui vient au secours de l'affligé...¹⁵.» Dans le verset 135 de la sourate 3, Dieu réserve son amour aux généreux bienfaiteurs: «Et concourez au pardon de votre Seigneur et à un paradis large comme les cieux et la terre, préparé pour les pieux, qui dépensent dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominant leur colère et pardonnent à autrui, car Dieu aime les bienfaiteurs...»

La satisfaction du Seigneur passe, entre autres, par l'acceptation des prières. Or la prière est intimement liée à la solidarité entre les hommes. Dans un *hadith qodsi* (parole de Dieu rapportée par le Prophète), Dieu annonce: «Je n'accepterai la prière que de celui qui se montre modeste devant ma grandeur,

11 Al-Boukhari, *Sahih*, hadith N° 2951.

12 *Coran*, sourate 5, verset 89.

13 Al-Souyouti, *Al-Jami' Al-Kabir (Le grand répertoire)*, hadith N° 9, vol. 1, éd. Dar Al-Kitab Al-Masri, Le Caire, p. 409.

14 Al-Tabarani, recueil de hadiths.

15 Al-Kafi, recueil de hadiths, vol. 4, p. 27.

qui n'agresse pas mes créatures, qui ne persiste pas à pécher, qui m'invoque constamment et qui fait miséricorde au pauvre, au voyageur (en détresse), à la veuve et au sinistré...¹⁶.» Ainsi la proximité verticale (avec le Créateur) se trouve conditionnée par la proximité horizontale (entre les individus). C'est ce qu'on peut relever d'ailleurs dans un hadith: «Le généreux est proche de Dieu, proche des êtres humains, proche du paradis...¹⁷.»

Comptabilité de l'au-delà

Le musulman croit que la vie sur terre se prolonge par d'autres étapes qui sont le séjour dans la tombe, puis la résurrection pour le jour du Jugement et enfin la demeure éternelle soit au paradis, soit en enfer. La religion musulmane considère que la vie ici-bas est un passage provisoire qui prépare au séjour éternel. Le musulman est appelé en toute liberté à vivre selon les commandements du Seigneur. Ces instructions régissent la relation de l'individu avec son créateur mais aussi ses rapports avec les autres créatures. Ces rapports sont évalués et comptabilisés, et le musulman reçoit des *hassanat* (bonnes actions ou points positifs) ou au contraire des *sayiat* (mauvaises actions ou points négatifs). Ainsi, le musulman est jugé sur ses intentions, ses comportements et ses actes. Les actions humanitaires qu'il entreprend seront soumises à cette comptabilité et seront rétribuées. Le Coran, dans la sourate 57, verset 18, promet des récompenses accrues pour les charitables: «Ceux et celles qui font la charité et qui ont fait à Dieu un prêt sincère, cela leur sera multiplié et ils auront une généreuse récompense...» Ce verset souligne que bien que l'acte de charité soit destiné à ses semblables, l'homme en reçoit la récompense de Dieu. L'acte humanitaire est considéré comme un prêt au Seigneur, qui le lui remboursera avec des intérêts très élevés. Le musulman peut être assuré du retour sur son investissement puisqu'il prête à Dieu. Un autre verset vient appuyer cette affirmation: «Quiconque prête à Dieu de bonne grâce, Il le lui rendra multiplié plusieurs fois...¹⁸.» Cette multiplication peut aller jusqu'à 700 fois, voire plus: «Ceux qui dépensent leurs biens pour Dieu ressemblent à un grain d'où naissent sept épis, chaque épi étant constitué de cent grains. Et Dieu multiplie davantage à qui Il veut...¹⁹.»

Les hadiths du Prophète sur la valeur de l'aumône dans l'au-delà sont très nombreux. Faire un don constitue une protection contre le châtement de la tombe et les épreuves du jour du Jugement, comme le précise le hadith suivant: «L'aumône éteindra, pour ceux qui l'ont faite, la chaleur de la tombe. Le croyant pourra, le jour de sa résurrection, se protéger dans l'ombre de son aumône...²⁰.»

En outre, plusieurs textes coraniques et plusieurs citations du Prophète contiennent de sérieux avertissements pour ceux qui oublient de s'acquitter

16 Al-Zoubaidi, recueil de hadiths, vol. 3, p. 21.

17 Al-Souyouti, *Al Jami' Al-Saghir*, hadith N° 4804.

18 *Coran*, sourate 1, verset 245.

19 *Coran*, sourate 1, verset 261.

20 Al-Baïhaki, hadith N° 3347, *op. cit.* (note 7), p. 212.

de leurs devoirs: «De même à ceux qui thésaurisent l'or ou l'argent et ne les dépensent pas dans le chemin de Dieu, eh bien annonce-leur un châtement douloureux, le jour où ces trésors seront surchauffés au feu de la géhenne et que ces gens en seront cautérisés, front, flanc et dos...²¹.» Un autre verset décrit le châtement de celui qui ne croit pas en Dieu et ne nourrit pas les pauvres: «Saisissez-le! Puis mettez-lui un carcan, ensuite brûlez-le dans la fournaise, puis liez-le avec une chaîne de soixante-dix coudées, car il ne croyait pas en Dieu, le Très Grand, et n'incitait pas à nourrir le pauvre...²².»

Aider pour se protéger contre les malheurs

Les musulmans font également des dons aux déshérités dans l'optique de se protéger contre les malheurs. Les textes et les ordonnances prophétiques dans ce sens sont nombreux: «Les actes de bienfaisance protègent contre une mort atroce...²³» ou: «L'aumône ferme soixante-dix portes du mal...²⁴» ou encore: «L'aumône éteint la colère de Dieu et repousse la mort atroce...²⁵.» Dans les sociétés musulmanes, il était coutumier de faire un don quand une personne était malade. Tout en utilisant les moyens thérapeutiques disponibles, le malade ou sa famille faisait un don aux pauvres pour bénéficier de la miséricorde de Dieu. La recommandation du Prophète les encourage dans ce sens: «Protégez votre argent en donnant la *zakat* et soignez vos malades par l'aumône...²⁶.» Ainsi, les musulmans faisaient des dons dans des circonstances très diverses, par exemple face à une crise, lors de l'acquisition d'un bien immobilier, lors de la récolte agricole, lors d'une transaction commerciale ou avant d'entreprendre un voyage.

Le don transcende le temps

Les textes religieux indiquent que l'acte humanitaire occupe tout l'espace temporel. En effet, un don est utile pour un donateur dans le passé, le présent et le futur. En ce qui concerne le passé, un musulman peut faire une aumône qui effacera ses péchés antérieurs ou assurera une récompense à un parent déjà décédé. Un homme, après la mort subite de sa mère, vint demander au Prophète si elle serait récompensée s'il faisait un don en son nom. Le Prophète répondit par l'affirmative²⁷. Quant au présent et au futur, les textes cités dans les autres paragraphes soulignent l'importance et la diversité des récompenses que l'on peut avoir en faisant une action humanitaire.

21 *Coran*, sourate 9, verset 35.

22 *Coran*, sourate 69, verset 34.

23 Al-Hakim, *Al-Moustadrak*, p. 124.

24 Al-Tabarani, *Al-Mou'jam Al-Kabir (Le grand répertoire)*, hadith N° 4402, vol. 4.

25 Al-Bai'haki, hadith N° 3351, *op. cit.* (note 7), p. 213.

26 Al-Tabarani, *Majma Al-Zawaid*, vol. 3, p. 63.

27 Al-Hafid, *Al-Fath Al-Bari*, hadith N° 1388, vol. 3, Beyrouth, p. 325.

Approche globale

Les textes religieux motivant l'action humanitaire sont très divers et concernent tous les secteurs de l'aide.

Lutte contre la famine et aide alimentaire

Un hadith indique que «la meilleure des aumônes est de nourrir un affamé...²⁸». Lors de la fête du Kourbani (fête du Sacrifice), durant laquelle chaque famille musulmane sacrifie un mouton, la tradition prophétique recommande d'en manger un tiers, d'offrir un tiers à ses amis et de donner un tiers aux pauvres. De même, si un musulman est dans l'incapacité de jeûner pendant le mois de Ramadan (pour cause de longue maladie par exemple), il lui est demandé de nourrir chaque jour un pauvre²⁹. Ainsi le rite du jeûne du Ramadan peut être remplacé par le rite de l'aumône. La religion ne s'arrête pas à l'aspect incitatif mais déclare hors de l'Islam celui qui s'abstient de partager la nourriture: «N'est pas croyant celui qui dort le ventre plein tout en sachant que son voisin a faim...³⁰.» Les versets 5 à 9 de la sourate 76 du Coran décrivent les jouissances que connaissent au paradis ceux qui «offrent la nourriture pour l'amour de Dieu au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier...».

Parrainage des orphelins

L'islam a accordé une attention toute particulière à la situation des orphelins. En témoigne le nombre de versets coraniques ordonnant la bienveillance à leur égard, promettant le pire des châtiments à ceux qui les maltraitent et promettant également les plus belles récompenses à ceux qui les prennent en charge. Le Coran va jusqu'à considérer comme non-croyant, outre celui qui renie l'existence de Dieu, celui qui opprime l'orphelin: «Vois-tu celui qui renie la religion, c'est bien lui qui repousse l'orphelin et qui n'encourage point à nourrir le pauvre...³¹» ou encore «Ceux qui disposent injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leur ventre. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'enfer...³²» ou encore cette citation du Prophète: «Dieu, je condamne fermement celui qui bafoue les droits des deux vulnérables: l'orphelin et la femme...³³.» Répondant à l'un de ses compagnons venu se plaindre d'un malaise psychologique, le Prophète lui conseilla de s'occuper des orphelins: «Veux-tu que ton cœur soit tendre et que tes objectifs puissent se réaliser? Aie pitié de l'orphelin, passe ta main sur sa tête, donne-lui à manger de ta nourriture...³⁴.» Ce hadith montre

28 Al-Baiḥaki, hadith N° 3367, *op. cit.* (note 7), p. 217.

29 *Coran*, sourate 1, verset 184.

30 Al-Baiḥaki, hadith N° 3389, *op. cit.* (note 7), p. 226.

31 *Coran*, sourate 107, verset 3.

32 *Coran*, sourate 4, verset 10.

33 Salih Ben Hamid, *Nadrat Al-Na'im*, vol. 8, éd. Dar Al-Wasilah, p. 3254.

34 Al-Albani, *Sahih Al-Targhib wal Tarhib*, vol. 2, éd. Al-Maktab Al-Islami, Beyrouth, p. 676.

bien que la prise en charge d'un orphelin doit être globale: matérielle et psychologique. Le Prophète est allé jusqu'à garantir le paradis à celui qui parraine un orphelin. C'est ainsi qu'il a précisé, en montrant l'index et le majeur de sa main: «Moi et celui qui parraine un orphelin, nous serons (proches) comme cela au paradis...³⁵.» Il a vivement encouragé le parrainage en déclarant que «la demeure que Dieu préfère est celle où un orphelin est bien traité...³⁶».

Assistance aux réfugiés

Du temps du Prophète, le mot «réfugié» n'était pas utilisé dans le sens qu'on lui connaît aujourd'hui. Cependant, dès sa naissance, l'Islam a eu à traiter les situations de réfugiés. Ses premiers réfugiés furent les musulmans persécutés par les mécréants à La Mecque. Le Prophète leur ordonna de se réfugier en Abyssinie (actuellement l'Éthiopie). Lorsque la persécution atteignit un niveau insupportable, le Prophète et ses compagnons décidèrent d'aller s'installer à Médine où ils furent accueillis par de nombreux musulmans et sympathisants. Le Prophète instaura une règle d'or pour la prise en charge des réfugiés. Il décréta le principe de fraternisation entre les *Ansar* (habitants de Médine acquis à la cause du Prophète) et les *Mouhajirin* (réfugiés de La Mecque). Selon ce pacte, chacun des *Ansar* devait prendre à sa charge un *Mouhajir*. Cette prise en charge comprenait le vivre, le couvert et l'habillement ainsi que toute autre assistance nécessaire jusqu'à ce que le *Mouhajir* puisse se prendre en main. Dans un hadith rapporté par Al Hakim, le Prophète nous dit que Dieu déploiera sa clémence et fera entrer au paradis celui qui donne asile au misérable. Comme signalé dans le paragraphe sur la *zakat*, «le voyageur en détresse» ou «l'étranger de passage» (définition qui s'applique largement à un réfugié) fait partie des huit catégories pouvant bénéficier de l'aide de la *zakat*. La religion considère que l'assistance au réfugié est un droit de ce dernier: «Et donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (en détresse)...³⁷.»

Projets de développement durable

Au-delà de l'aide d'urgence et de l'assistance, la religion musulmane a encouragé également des actions humanitaires susceptibles de provoquer un changement durable dans la vie des gens. Les hadiths du Prophète en ce sens sont nombreux. Selon ses propos rapportés par Aïcha (son épouse), «la bonne œuvre que Dieu aime le plus est celle qui dure longtemps même si elle est minime...³⁸». Dans un autre hadith, le Prophète affirme la continuité de la récompense même après la mort: «Quand l'homme meurt, ses œuvres cessent de lui rapporter des rétributions sauf trois actions: une aumône continue, une science utile et un fils pieux qui invoque Dieu...³⁹» ou

35 Al-Hafid, hadith N° 5304, *op. cit.* (note 27), vol. 9, p. 549.

36 Al-Boukhari, *Sahih*, hadith N° 5304.

37 *Coran*, sourate 17, verset 26.

38 Mouslim, *Sahih*, hadith N° 1305.

39 Al-Baihaki, hadith N° 3447, *op. cit.* (note 7), p. 247.

encore: «Celui qui fait une aumône s'attire du bien en retour tant que le bienfait dure...⁴⁰.» Ainsi, la durabilité de la récompense est liée à la durabilité de l'action bienfaitrice. Parmi les actions durables que la religion a encouragées, on peut citer: le forage de puits, la remise en état de canaux d'irrigation, la plantation d'arbres ou le don d'outils. Dans un autre hadith⁴¹, le Prophète a donné des exemples d'actes dont la récompense perdure après la mort, comme réparer un système d'irrigation, forer un puits ou planter des arbres. Dans une autre citation, il précise: «Si un musulman cultive des plantations, il sera récompensé jusqu'au jour du Jugement chaque fois qu'un être humain, un animal ou un oiseau mangera les fruits de sa plantation...⁴².» Le Prophète a également promis une rétribution durable pour le forage de puits: «Quiconque creuse un puits sera récompensé jusqu'au jour du Jugement chaque fois qu'un être humain, un génie ou une bête boira l'eau de ce puits...⁴³.» Il a même promis le paradis à celui qui creusera un puits dans la région de Rawma, qui souffrait d'une grande pénurie d'eau: «Celui qui creuse un puits à Rawma ira au Paradis...⁴⁴.» Dans une autre citation⁴⁵, le Prophète considère comme meilleur le don consistant à offrir à un pauvre une chamelle qui donne beaucoup de lait et qui est sur le point de mettre bas. De nombreuses organisations humanitaires musulmanes ont développé ce type de don (vaches, chèvres) dont les résultats se sont avérés très positifs notamment en Inde, en Bosnie-Herzégovine et en Somalie, pour ne citer que quelques cas.

Microcrédits

Tous les acteurs du développement sont unanimes à reconnaître l'efficacité et le rôle des microcrédits dans l'éradication de la pauvreté. Fournir un outil de travail ou un crédit permettant au démuné de lancer une activité générant des revenus est un moyen d'attaquer le problème à sa source et d'éviter ainsi un assistantat sans fin. À cet égard, l'islam contient des incitations très fortes. Le Prophète a déclaré: «Celui qui offre une bête laitière (chamelle, vache, etc.) ou prête un crédit aura une récompense identique à celui qui libère un esclave...⁴⁶» et a ajouté: «Chaque crédit est une aumône...⁴⁷.» D'autres textes invitent le musulman à se montrer indulgent envers un emprunteur en difficulté. Ainsi ce hadith: «Celui qui désire être sauvé des horribles épreuves du jour du Jugement n'a qu'à accorder des facilités à l'emprunteur ou effacer sa dette...⁴⁸.» Un autre texte précise que «chaque jour de délai supplémentaire est une aumône double...⁴⁹». Dans d'autres citations, le Prophète a même promis au musulman

40 Al-Tabarani, recueil de hadiths.

41 Al-Albani, *Sahih Al-Jami'*, hadith N° 3602, vol. 1, p. 476.

42 Al-Souyouti, *Al-Jami' Al-Saghir*, hadith N° 8873.

43 Al-Boukhari, *Sahih*, hadith N° 5757.

44 Al-Hafid, *op. cit.* (note 27), vol. 5, p. 510.

45 Al-Boukhari, *Lou'lou wa marjan (Les trésors et perles)*, hadith N° 599, vol. 1, p. 211.

46 Al-Hafid, hadith N° 1388, *op. cit.* (note 27), vol. 3, p. 325.

47 Al-Baihaki, hadith N° 3563, *op. cit.* (note 7), vol. 3, p. 284.

48 Al-Mundiri, *Tarhib wa Tarhib*, hadith N° 1324, éd. Dar Ibn Kathir, Beyrouth, p. 687.

49 *Ibid.*, hadith N°1329, p. 690.

qui annule une dette ou prolonge la durée de remboursement d'accéder au paradis et d'échapper aux flammes de l'enfer. Notons enfin que dans la religion musulmane, il n'y a pas d'intérêts sur les prêts.

La *zakat*

La *zakat* est un pilier fondamental (le troisième) de la religion musulmane au même titre que la déclaration de la foi, la prière, le jeûne du mois de Ramadan et le pèlerinage à La Mecque. Elle pourrait être définie comme un système qui organise le transfert de revenus des personnes aisées vers les plus pauvres et les nécessiteux. À titre d'exemple, en ce qui concerne l'argent, tout musulman doit verser 2,5 % de ses ressources de l'année, à condition que celles-ci dépassent le seuil du *nissab*⁵⁰ et que cet argent soit thésaurisé pendant une période supérieure à une année. Pour les récoltes agricoles, le prélèvement nécessaire est de 10 % ou de 5 % de la moisson selon que l'irrigation est naturelle ou artificielle.

La *zakat* constitue un rite et une obligation religieuse aussi importante que la pratique de la prière (obligatoire cinq fois par jour). D'ailleurs, ces obligations sont citées conjointement dans le Coran une trentaine de fois, comme par exemple dans ce verset: «Voici les versets du Livre plein de sagesse, c'est un guide et une miséricorde pour les bienfaisants, qui accomplissent la prière, acquittent la *zakat* et croient avec certitude en l'au-delà...⁵¹» Le caractère impératif de ce prélèvement est précisé dans plusieurs versets, notamment: «Prends de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et tu les bénis...⁵²» ou encore: «Accomplissez la prière, acquittez la *zakat* et faites à Dieu un prêt sincère. Toute acte de bien que vous ferez, vous le retrouverez auprès de Dieu, meilleur et amplement récompensé...⁵³» Le Prophète Mohammed a aussi clairement indiqué l'aspect obligatoire de la *zakat* lorsqu'il a précisé le mandat de son envoyé au Yémen: «Porte à leur connaissance que Dieu leur a fait obligation de prélever une aumône auprès de leurs riches et de la transférer à leurs pauvres...⁵⁴» L'État musulman, à travers l'institution publique qui collecte la *zakat*, veille au respect total de ce droit, y compris en recourant à la force. Les juristes musulmans ont indiqué que ce droit reste exigible même si la personne décède et que ses héritiers doivent la payer en premier. Vu son importance (en tant que droit des pauvres), elle doit être recouvrée avant les autres dettes. Le calife Abou Bakr, élu après la mort du Prophète, est allé jusqu'à déclarer la guerre à certaines tribus qui refusaient de payer la *zakat*.

La *zakat* n'est pas seulement une obligation religieuse, elle est aussi un droit des pauvres, comme le précise le Coran: «Et sur leurs biens, il y avait un droit dû au mendiant et au déshérité⁵⁵.» Cette notion de droit revient dans un

50 Le *nissab* est la fortune équivalente à 85 grammes d'or. Il est actuellement estimé à 900 euros.

51 *Coran*, sourate 31, verset 4.

52 *Coran*, sourate 9, verset 103.

53 *Coran*, sourate 73, verset 20.

54 Al-Hafid, hadith N° 2778, *op. cit.* (note 27), vol. 5, p. 510.

55 *Coran*, sourate 51, verset 19.

autre verset: «Et sur les biens desquels il y a un droit bien déterminé⁵⁶.» Il faut souligner que le mot «déterminé» figurant dans ce verset indique la précision du prélèvement, qui est calculé de manière objective et scientifique. En effet, parallèlement à la mise en place des structures nécessaires pour la collecte et la distribution de la *zakat*, toute une science a vu le jour pour le calcul et la détermination des conditions de ce prélèvement selon les différentes richesses accumulées par les musulmans (argent, or et revenus du commerce, de l'élevage, de l'agriculture ou des mines).

Quant aux huit catégories bénéficiaires de la *zakat*, elles ont été clairement définies dans le verset 60 de la sourate 9: «Les *sadaqat (zakat)* ne sont destinées qu'aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui y travaillent (fonctionnaires chargés de la gestion de la *zakat*), à ceux qui ont été ralliés (à la cause de l'islam), à l'affranchissement des esclaves, à ceux qui sont lourdement endettés, au service de Dieu et au voyageur (en détresse). C'est là une répartition obligatoire venant de Dieu et Dieu est omniscient et sage...» Ce verset laisse une grande marge de manœuvre aux acteurs de l'humanitaire pour faire bénéficier de la *zakat* non seulement des personnes en situation d'urgence (réfugiés, sinistrés), mais également des populations ayant besoin d'une aide durable (endettés, nécessiteux).

Les spécialistes du *fikh* (loi religieuse) précisent que la *zakat* doit couvrir tous les besoins du bénéficiaire: nourriture, vêtements, abri, santé, éducation, social. La *zakat* doit être distribuée dans le pays où elle a été collectée sauf en cas de besoin extrême dans un autre pays (famine, catastrophe naturelle, guerre). Selon le rite malékite⁵⁷, le don doit être suffisant pour couvrir les besoins du pauvre pendant une année entière. D'autres écoles, comme le rite chaféite, préconisent de donner au pauvre suffisamment pour le sortir définitivement de l'assistance. Le deuxième calife Omar disait à ce propos: «Si vous leur donnez, alors enrichissez-les...⁵⁸.»

Tous les historiens s'accordent à dire que l'application du système de la *zakat* a engendré une cohésion sociale exemplaire et a redressé significativement le niveau de vie des démunis. En particulier, il a permis – avec les autres incitations – l'affranchissement des anciens esclaves d'Arabie trente ans après l'avènement de l'islam.

Le *waqf*

Le *waqf* (aumône continue), selon la tradition musulmane, signifie étymologiquement «l'emprisonnement d'un bien légué». Il s'agit d'immobiliser un bien, ou de le rendre inaliénable au profit de fondations pieuses ou d'utilité

56 *Coran*, sourate 70, verset 24.

57 Au début de l'ère de l'islam se sont développées cinq écoles de juristes et spécialistes du *fikh* qui s'inspiraient du *Coran* et de la tradition du Prophète Mohammad pour légiférer sur toutes les questions relatives à la religion et à la vie économique, politique et sociale des musulmans. Ces cinq écoles sont: le rite malékite, le rite chaféite, le rite hanafite, le rite hanbalite et le rite jafarite.

58 Abou Oubaid Al-Kassim, *Al-Amwal (Les richesses)*, p. 565.

publique. Ces structures auront la charge de le faire fructifier et d'en donner le bénéfice aux pauvres. Le *waqf* doit être un bien ou une richesse quantifiable. Ce bien ou cette richesse (argent, biens immobiliers, actions, etc.) doit apporter un bénéfice continu, qui va durer dans le temps, à l'inverse d'un bien consommable.

Les textes ainsi que la pratique prophétique instituant le *waqf* sont nombreux. Rappelons le hadith précédemment cité: «Quand l'homme meurt, ses œuvres cessent de lui rapporter des rétributions, sauf trois actions: une aumône continue, une science utile ou un fils pieux qui invoque Dieu⁵⁹.»

Par «aumône continue» ou courante, le Prophète entendait toute action dont le bénéfice présente une certaine durabilité. Omar Ibn Khattab (deuxième calife), qui possédait un terrain auquel il tenait énormément, voulait en faire don. Il vint demander l'avis du Prophète qui lui conseilla de le «bloquer» pour les nécessiteux: «Si tu veux, tu peux en bloquer le fonds et donner ses fruits comme aumône. Cependant, le terrain ne peut être vendu, offert ou hérité par les descendants...»

Quelque 80 compagnons du Prophète firent des legs similaires. Et depuis, la pratique du *waqf* s'est généralisée dans toutes les sociétés musulmanes et le volume des legs est devenu considérable, à tel point que dans la plupart des pays musulmans, il y a des ministères qui s'occupent exclusivement de la gestion des *waqf* (appelés souvent ministères des *houbouss*). La gestion de ces *waqf* comporte un volet technique (entretien, production, administration) et un volet répartition (financement des œuvres sociales ou caritatives). Comme pour la *zakat*, le *waqf* prévoit, avant toute distribution aux bénéficiaires, la couverture des charges de fonctionnement et la rémunération des gestionnaires des legs.

Quant aux projets bénéficiaires des *waqf*, ils étaient très divers et couvraient tous les domaines du social, de l'humanitaire, de la culture et de l'économie. On peut citer notamment les suivants: forage de puits, construction de fontaines d'eau, construction de logements pour les pauvres incapables de payer des loyers, auberges et hôtels gratuits pour les voyageurs, entretien des ponts et des routes, organisation des pompes funèbres pour les pauvres, entretien des cimetières, aides pour les aveugles, les personnes handicapées et les prisonniers, financement de mariages pour les célibataires démunis, construction et entretien d'orphelinats, restaurants populaires servant des repas gratuits, construction et entretien des mosquées, don de lait aux mères pour leurs enfants⁶⁰.

Les exemples les plus frappants furent le financement de la construction puis du fonctionnement des écoles et des hôpitaux. En effet, grâce aux legs, des écoles construites il y a plus de dix siècles avaient un mode de fonctionnement similaire à celui des écoles modernes. L'école comportait, en plus des salles de cours, une salle de lecture, un restaurant, une salle des professeurs et un internat. Le logement du directeur et un lieu pour les activités sportives étaient souvent prévus. Les salaires des enseignants étaient également pris en charge.

59 *Op. cit.* (note 39).

60 Pour plus de détails, voir Moustafa Al-Sibai, *Min Rawai' Hadaratina (Merveilles de notre civilisation)*, éd. Dar Al-Salam, Le Caire, 1998.

Dans le secteur de la santé, les *waqf* ont permis de grandes innovations comme par exemple les hôpitaux mobiles qui se déplaçaient de village en village, ou encore les équipes de secours dans les lieux de grand rassemblement. Dans la région de Cordoue (en Andalousie), on comptait cinquante hôpitaux. Ceux-ci étaient divisés en services (chirurgie, ophtalmologie, traumatologie, psychiatrie, etc.). Chaque service se composait d'un médecin-chef, de médecins et d'infirmiers. Les médecins avaient des horaires fixes mais se relayaient pour assurer des permanences⁶¹.

Citons enfin quelques exemples de *waqf* précurseurs de systèmes modernes, comme les legs qui finançaient des lieux accueillant les animaux malades et les vieux chevaux (tel l'actuel stade de Damas), ou ceux dont les bénéficiaires payaient les salaires d'équipes de clowns et de musiciens chargés d'accompagner les malades et de leur apporter un peu de réconfort.

Implications modernes

Avec le développement des communications et des moyens de transport, l'assistance humanitaire ne se limite plus à la ville ou la région mais s'étend au monde entier. Jadis, les initiatives individuelles et les structures chargées de la collecte puis de la distribution de l'aide humanitaire agissaient à l'échelon local. Dans le cas de la *zakat*, lorsque les besoins locaux étaient satisfaits, le surplus était acheminé vers d'autres zones selon les instructions du pouvoir central.

Aujourd'hui, des structures plus modernes, notamment les organisations non gouvernementales, tentent d'intervenir dans des situations d'urgence ou œuvrent au développement. Ces ONG s'appuient sur les mêmes textes pour mobiliser les ressources financières et humaines qui leur permettront de lancer des programmes humanitaires très divers et dans différentes régions, selon les événements. Ci-après quelques exemples :

La *zakat*

Autrefois, les gouvernements islamiques étaient responsables de la *zakat* à travers un mécanisme connu sous le nom de «Bait-Al-Maal», la maison des finances. C'était un fonds destiné à aider les moins fortunés. Les musulmans avaient l'habitude de donner leur *zakat* à ce fonds, qui la redistribuait ensuite aux nécessiteux. S'il n'y avait pas de besoins dans le pays en question, l'aide était affectée à d'autres pays.

De nos jours, beaucoup de musulmans considèrent que la plupart de leurs gouvernements ont un agenda politique et ils ne leur font plus confiance. Cette situation a légitimé l'apparition d'ONG qui remplissent ce vide et collectent la *zakat*. Les agences humanitaires musulmanes récoltent et distribuent la *zakat* ainsi que d'autres formes de dons charitables, souvent dans des pays du

61 *Ibid.*

tiers-monde. Elles remplissent une fonction sans laquelle le donateur se trouverait dans une situation difficile.

La campagne du Ramadan

Les musulmans profitent de l'ambiance pieuse du Ramadan pour multiplier les dons. Beaucoup d'ONG musulmanes lancent des campagnes de collecte de fonds durant cette période. Une partie de ces fonds sert à financer des programmes d'aide alimentaire (colis du Ramadan) et le reste est consacré à des programmes de développement. La *zakat al-Fitr*⁶² était jadis répartie localement. Grâce aux ONG, aujourd'hui elle bénéficie aux populations en détresse du tiers-monde.

Opération Kourbani

S'appuyant sur l'obligation d'offrir la viande aux pauvres à l'occasion de la fête du Sacrifice, des dizaines d'ONG musulmanes proposent aux croyants d'accomplir pour eux ce rite et de procéder ainsi à la distribution de milliers de tonnes de viande à des populations menacées par la famine et la malnutrition en Afrique et en Asie.

Parrainage d'orphelins

Vu la richesse et l'intensité des textes incitant à venir en aide aux orphelins, les ONG musulmanes n'ont pas eu de mal à promouvoir et à mettre en place des programmes de parrainage d'orphelins des pays en développement. Le nombre d'orphelins pris en charge peut atteindre plusieurs dizaines de milliers pour une seule ONG. Cette prise en charge est souvent globale (nourriture, santé, éducation, aide sociale) et se fait individuellement (*one to one*) ou collectivement dans des orphelinats.

Microcrédits

Partant des textes incitatifs en ce sens, de nombreuses ONG musulmanes ont développé dans le tiers-monde des projets d'activités générant des revenus, permettant ainsi aux bénéficiaires de se passer de l'assistanat: dons de vaches, de semences, d'outils agricoles, petites industries, etc.

Le *waqf*

Les ONG musulmanes n'ont pas oublié l'importance stratégique du *waqf* dans la réalisation de projets de développement durable. Certaines, comme Islamic Relief,

62 C'est une aumône que tout musulman doit verser à la fin du Ramadan et dont le montant s'élève actuellement à cinq euros.

en ont même modernisé les mécanismes. Ainsi, le donateur est invité à faire don d'une ou plusieurs actions (actuellement une action vaut 1300 euros). Les actions sont ensuite investies dans des projets économiques ou immobiliers à bas risque. Les bénéficiaires annuels sont, après déduction des frais administratifs, affectés aux projets humanitaires préalablement choisis par le donateur. Ce système permet un financement continu et donc une durabilité des interventions humanitaires.

Aumônes diverses

Comme on l'a vu plus haut, les occasions pour les musulmans de faire un don sont très nombreuses. Les ONG musulmanes ont mis en place des solutions individualisées pour permettre à leurs donateurs de réaliser des actions humanitaires. C'est ainsi que divers événements (naissance d'un bébé, *kaffara*, maladie ou décès d'un membre de la famille) donnent lieu à des milliers de programmes charitables. Ces programmes sont certes petits mais efficaces, vu leur nombre. Parmi ces programmes on peut citer par exemple le forage de puits, le financement d'actes chirurgicaux ou la distribution de colis alimentaires.

Le domaine humanitaire est très vaste. Les ONG musulmanes peuvent s'appuyer sur des sources et des textes fondamentaux pour élargir leur champ d'action à des situations contemporaines. Beaucoup de ces textes sont évolutifs et adaptables aux événements actuels. Examinons quelques perspectives:

Libération des esclaves

En Islam, la lutte contre l'esclavage par des mesures incitatives a fait ses preuves tout au long de l'histoire. Les ONG musulmanes peuvent facilement puiser dans les sources pour s'attaquer aux nouvelles formes d'esclavage. En effet, un enfant pakistanais de six ans enchaîné et obligé de tisser des tapis jusqu'à dix-huit heures par jour ne peut-il pas être considéré comme un esclave ? La petite fille cambodgienne de douze ans contrainte par sa famille à se prostituer pour ramener des revenus n'est-elle pas tout simplement une esclave ?

Opérations de déminage

Le Prophète a considéré comme une aumône le fait d'enlever de la route un obstacle qui gêne les passants: «Enlève de la route tout ce qui peut gêner et tu auras fait une aumône...⁶³.» Ne peut-on pas, par extension, y voir un appel à des programmes de déminage ?

Médiation

De nos jours, les ONG sont appelées, en plus des efforts de l'assistance humanitaire, à jouer des rôles complémentaires de sensibilisation et de plaidoyer, de

63 Al-Boukhari, *Sahih Al-Jami'*, hadith N° 1390.

médiation, de réconciliation et d'accompagnement des efforts de paix. Nous trouvons dans les sources des textes qui vont dans ce sens. Le Prophète a dit à ce propos: «La meilleure des aumônes de la langue est l'intercession par le biais de laquelle on peut délivrer les prisonniers et éviter que le sang ne coule entre les adversaires... »

Conclusion

L'examen des textes coraniques et prophétiques donne une idée claire de la force avec laquelle la religion musulmane a stimulé l'action humanitaire. Elle en a fait un rite et une obligation. Le musulman, lorsqu'il accomplit un acte humanitaire, accomplit tout d'abord un acte d'adoration pour se rapprocher de son Seigneur. Il en attend aussi une récompense dans sa vie ou dans l'au-delà. Il ne peut se déclarer croyant s'il ne vient pas au secours de ses semblables. À ses yeux, la piété est indissociable de la pitié. Il sait qu'il peut être pénalement poursuivi s'il ne remplit pas ses devoirs envers les pauvres et les sinistrés. Il croit fermement que faire un don pour aider un nécessiteux effacera ses péchés et intercèdera en sa faveur pour lui éviter le châtement de la tombe, les épreuves du jour du Jugement et les flammes de l'enfer.

Les mécanismes mis en place par la religion (*zakat*, *waqf*, *kaffara* notamment) ont eu un impact sans égal sur la vie des populations: libération des esclaves, soutien important aux plus vulnérables, expansion du système éducatif, généralisation des soins.

La diversité des textes motivant l'humanitaire a eu pour effet d'encourager la multiplication des actions dans différents domaines, notamment aide alimentaire, santé, éducation, eau et libération des esclaves, pour n'en citer que quelques-uns.

La majorité des textes n'exclut pas de l'aide les non-musulmans. L'action humanitaire doit se faire indépendamment de tout critère religieux, racial ou politique.

Lier l'action humanitaire à la pratique religieuse garantit une adhésion très large et une pérennité du don et des ressources.

Les dispositions religieuses ont réservé une partie des dons aux structures chargées du fonctionnement de la *zakat* ou du *waqf*. La garantie du financement de ces structures représente une force pour les acteurs de l'humanitaire ainsi qu'un gage de professionnalisme et d'efficacité, car nous connaissons tous les limites du bénévolat.

Rencontres de points de vue dans certaines parties du monde musulman et leur impact sur l'efficacité du CICR

Andreas Wigger*

Andreas Wigger est adjoint au directeur des opérations du Comité international de la Croix-Rouge.

Résumé

Les manifestations de plus en plus importantes de la religion dans la politique et vice versa sont indissociables du contexte des opérations du CICR dans les pays musulmans, et elles conditionnent notamment l'interaction avec les islamistes. L'article analyse quelques-uns des différents points de vue répandus parmi les musulmans et les problèmes qui pèsent sur les relations entre les acteurs musulmans et le CICR. Des aspects sont mentionnés qui peuvent, selon l'auteur, aider le CICR à agir plus efficacement dans ces pays. Les conclusions de cette étude pourraient s'appliquer à toute relation avec des mouvements conservateurs au sein d'autres religions.

.....

Toute personne ou organisation musulmane travaillant en Occident, et toute personne ou organisation occidentale travaillant dans le monde musulman, est inévitablement confrontée à des mythes. Des traumatismes profonds, issus de

* Original anglais, «Encountering perceptions in parts of the Muslim world and their impact on the ICRC's ability to be effective», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 858, June 2005, pp. 343-365.

Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

contacts historiques avec «l'autre», ressurgissent, sous un jour nouveau, que ces «autres» soient les croisés, les colonialistes et leurs variantes dites modernes, ou les troupes musulmanes massées en rangs devant les portes de Vienne ou de Poitiers, ou les combattants du *djihad*¹ mondial qui, comme il est prétendu, ont l'intention de détruire la civilisation occidentale. On fomenta la haine et propagea la peur, et l'ignorance donna aux mythes une aura de réalité. Du fait de la confrontation de ces dernières années entre Al-Qaida et à la fois les sociétés et les gouvernements occidentaux et autres, les relations entre l'Occident et l'Orient musulman et la perception qu'ils ont l'un de l'autre sont encore plus complexes qu'au cours des siècles passés.

Anciennes questions dans un environnement nouveau

Le CICR a pour ambition, par son mandat international, de fournir assistance et protection chaque fois que cela est nécessaire et possible aux victimes des situations de conflit armé et de violence collective dans le monde. Plus de la moitié de la totalité des opérations menées actuellement par le CICR visent à aider les victimes musulmanes – prisonniers, familles de personnes portées disparues, blessés, ou civils ayant besoin d'un toit, d'eau potable ou de nourriture. Un coup d'œil rapide sur les activités² menées par le CICR dans plus de 50 États membres de l'Organisation de la Conférence islamique montre la forte présence du CICR dans le monde musulman. Un examen plus attentif des différents contextes indique que l'institution s'y trouve face à de nouveaux types de défis. Or les questions sous-jacentes elles-mêmes ne sont pas nouvelles. La raison en est simplement que des sections considérables de la population ou des groupes influents dans des conflits spécifiques attachent à présent davantage d'importance à ce qui, en fait, relève en grande partie de questions traditionnelles.

En général, le problème est de convaincre la majorité des populations que le CICR travaille de façon indépendante et neutre et qu'il le fait aussi efficacement que possible. Rien de cela n'est nouveau, et il ne s'agit pas non plus d'un problème particulier au monde musulman. Toutefois, lors des guerres qui avaient lieu au Moyen-Orient et dans d'autres régions musulmanes, les participants directs étaient originaires de ces mêmes régions, alors que le CICR, dont le siège est à Genève, était tout aussi étranger à l'une et l'autre partie et donc perçu comme un intermédiaire neutre valable. Aujourd'hui, les armées de certains pays occidentaux opèrent en Afghanistan et en Irak. En même temps qu'ils effectuent des opérations militaires, les soldats protègent les agents humanitaires et les projets de développement à grande échelle destinés aux civils. Ce

- 1 Le terme «combattant du *djihad*» ou «*djihadiste*» désigne dans cet article tout individu ou groupe ayant déclaré le *djihad* ou guerre contre l'occupant d'un pays musulman, des dirigeants musulmans ou non musulman ou tout non-croyant. Cette guerre déclarée peut être conforme aux critères stricts du droit musulman ou relever d'une interprétation personnelle de ce droit.
- 2 Pour des précisions sur la situation humanitaire dans le monde, ainsi que sur les opérations prévues du CICR, voir les appels d'urgence 2005 du CICR (décembre 2004).

genre de situation rend difficile la conduite d'activités humanitaires indépendantes: les mouvements de résistance et certains secteurs de la population tendent en effet à associer les organisations occidentales, ou perçues comme telles, aux forces militaires que, précisément, ils combattent. Les dernières guerres en date en Afghanistan et en Irak, le conflit israélo-palestinien toujours non résolu et les conflits qui couvrent en Tchétchénie et au Cachemire, outre les opérations policières et militaires effectuées dans nombre de pays musulmans contre des groupes islamistes³, font que personne ne demeure neutre.

Dans certaines parties du monde musulman, les populations se sentent menacées par l'invasion des valeurs politiques, sociales et culturelles du monde occidental, considérées par beaucoup comme «une guerre contre l'islam». Les groupes islamistes s'emparent de cette crainte pour critiquer la décadence de l'Occident «incroyant, laïc». Les délégués du CICR sont de plus en plus souvent interrogés sur leurs propres valeurs, et la modernité et la laïcité sont devenues d'inévitables sujets de discussion où individus, groupes et partis débattent d'un point de vue islamiste. Les sujets varient selon la zone géographique et l'orientation idéologique des personnes concernées. Dans les régions où travaillent de nombreuses organisations missionnaires chrétiennes, comme c'est le cas de l'Asie centrale⁴, le CICR doit prouver qu'il ne fait pas de prosélytisme. Sa neutralité religieuse est particulièrement importante dans les régions d'Afrique et d'Asie où prédominent des tensions, voire des conflits, entre les communautés chrétienne et musulmane. En Irak et en Afghanistan, où certains groupes de *djihadistes* appellent les armées étrangères les nouveaux croisés, le CICR doit montrer en paroles et en actes qu'il est réellement neutre, indépendant et universel. L'emblème de la croix rouge peut donner lieu à des discussions dans toutes ces situations.

Catégories de problèmes

Le présent article examine quelques-uns des différents points de vue répandus parmi les musulmans – et en particulier les islamistes – avec lesquels le CICR entre en contact. Toute recherche sur l'interaction entre le CICR et des institutions religieuses ou des membres d'autres communautés religieuses peut aboutir à des conclusions similaires. En particulier, les mouvements orthodoxes ou fondamentalistes, qui professent une religion abrahamique, à savoir la

3 Pour une définition de l'islamisme, voir par exemple E.G. Fuller, «Islamists in the Arab world. The dance around democracy», *Democracy and Rule of Law Project*, Carnegie Endowment for International Peace, September 2004, N° 49, p. 3: «Est musulman celui qui croit que le Coran et les hadiths (traditions relatives à la vie du prophète, à ses actions et ses paroles) comportent d'importants principes sur la gouvernance et la société musulmanes, et tente de mettre en œuvre ces principes d'une manière ou d'une autre» (traduction auteur). Selon la définition proposée, dans le présent article les termes «islamiste» ou «activiste musulman» se réfèrent à toute une série d'individus, de groupes et partis, radicaux ou modérés, violents ou non violents, traditionnels ou modernes, démocratiques ou non démocratiques.

4 Voir *Humanitarian Engagement with Armed Groups: The Central Asian Islamic Opposition Movements*, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, 2003.

chrétienté, le judaïsme et l'islam, ont une attitude semblable à l'égard de certaines caractéristiques de la laïcité. Nombre de modèles de pensée et de réaction décrits plus loin se retrouvent, avec des variantes, dans des communautés religieuses non musulmanes.

Dans la première partie, je m'efforcerai de décrire la confrontation opposant sociétés musulmanes et Occident laïc. Je tenterai de mettre en lumière les tensions sociopolitiques majeures qui apparaissent dans ces sociétés entre laïcs et musulmans, et de montrer comment, pour ces derniers, la laïcité constitue le principal danger. Cependant, j'essaierai également de souligner que, d'après des sondages d'opinion effectués récemment dans plusieurs régions musulmanes, la grande majorité des habitants perçoivent négativement la politique menée actuellement par l'Occident au Moyen-Orient. Enfin, je montrerai succinctement comment, dans les pays occidentaux, l'islam politique est à l'origine d'un débat important sur le rôle de la religion et son instrumentalisation telle qu'elle est perçue en politique et dans les conflits. Les réactions de l'Occident aux attaques terroristes de ces dernières années ont accru la séparation entre l'Orient et l'Occident. Aujourd'hui, l'accent est mis sur la nécessité urgente de dialoguer. J'examinerai donc certaines initiatives et tenterai de cerner les conditions majeures requises en vue d'un dialogue productif entre le CICR et le monde musulman.

Après cette présentation dans les grandes lignes des manifestations et répercussions croissantes de la religion en politique et vice versa, je décrirai, dans la deuxième partie, le contexte actuel des opérations du CICR dans les pays musulmans. J'observerai de près en particulier la question de l'interaction de l'institution avec les islamistes. Sur la base de cette étude sur les opinions répandues les plus importantes, je tenterai de déterminer, dans la troisième partie, les catégories de problèmes relatifs à cette interaction. Enfin, je mentionnerai plusieurs aspects qui, à mon avis, peuvent aider le CICR à renforcer ses activités dans les pays musulmans.

Le monde musulman et l'Occident

Confrontation avec le monde laïc

Ces dernières décennies, les interlocuteurs du CICR dans le monde musulman ont de plus en plus cité l'islam comme l'autorité ultime qui détermine tous les aspects de la vie politique, sociale et personnelle. Ils ont également montré qu'il existait une tendance croissante à mettre en question les normes et valeurs déclarées universelles – et codifiées – par la communauté internationale depuis la Deuxième Guerre mondiale. Cette évolution s'est accompagnée d'intenses discussions internes et luttes pour le pouvoir dans la plupart des États musulmans entre laïcs et islamistes. L'Occident – considéré laïc et impérialiste – est toujours présent, directement et indirectement, dans ces débats.

La laïcité vue comme une menace

La situation économique, sociale et politique des pays musulmans a changé de façon spectaculaire au cours du XX^e siècle. L'effondrement de l'Empire ottoman au début du siècle, les deux guerres mondiales, la décolonisation, le nationalisme arabe, la lutte idéologique entre marxisme et capitalisme, le pétrole, la mondialisation et l'influence culturelle occidentale croissante qui l'accompagne ont joué un rôle capital dans ces changements. Pour William Shepard⁵, le facteur le plus influent dans le monde musulman au cours du XX^e siècle a été l'impérialisme occidental sous ses aspects militaire, politique, économique et culturel. Il en ressort que la plupart des idéologies politiques développées dans le monde musulman ou adaptées à ce dernier ont été une réaction aux initiatives occidentales, d'Europe et des États-Unis d'Amérique principalement. La laïcité était et continue d'être une réponse «moderne». Comme en Occident, qui a servi d'exemple, cela implique d'organiser presque tous les aspects de la vie publique conformément à la raison et à l'initiative des êtres humains, la religion étant limitée à la sphère privée et à celle du rituel. On nourrissait alors l'espoir que ce modèle de société apporterait les avantages du progrès dont l'Occident bénéficiait déjà.

À partir de 1970, en réaction contre cette laïcité, se produisit le réveil de la communauté musulmane: l'islam y est considéré comme un mode de vie, et la charia régit à la fois les sphères publique et privée. Pour les islamistes, ce n'est pas l'islam qui empêche le progrès: ce sont les fausses interprétations des sources originelles, le Coran et la sunna. De ce point de vue, l'idéologie laïque est considérée comme menant à une catastrophe morale et à une perte d'identité. Les groupes et les États qui adhèrent à un modèle islamiste (comme l'Iran, le Soudan et le Pakistan) montrent que les gouvernements laïcs sont incapables de parvenir à une plus grande justice sociale.

Shepard⁶ conclut que la nature de l'impérialisme occidental dans le monde musulman a changé dans la deuxième moitié du XX^e siècle, passant d'une présence physique, coloniale, à une domination «douce», implicite, culturelle. Il estime que l'influence de ce phénomène de domination sera beaucoup plus importante à long terme. Akbar Ahmed exprime ce point de vue de manière très succincte: «Si, pour les musulmans, le colonialisme européen de la fin du XIX^e siècle était un état de siège moderne, la campagne culturelle occidentale de la fin du XX^e siècle est une guerre éclair postmoderne⁷.» Bassam Tibi y voit en revanche une sorte de consommation sélective de biens occidentaux. Il a interrogé des musulmans sunnites de différentes écoles et est parvenu à la conclusion que la majorité des musulmans d'aujourd'hui, tout en conservant une vision organique et globale du monde en tant que musulmans, sont néanmoins favorables à l'utilisation des réalisations modernes de l'Occident.

5 William Shepard, «The diversity of Islamic thought: Towards a typology», in Suha Taji-Farouki and Basheer M. Nafi (eds), *Islamic Thought in the Twentieth Century*, I.B. Tauris, New York, 2004, pp. 61-103.

6 *Ibid.*, p. 62.

7 Voir Akbar Ahmed, *Postmodernism and Islam*, London and New York, 1992, p. 157.

«En même temps, toutefois, ils rejettent ce qui est moderne culturellement – de cette modernité qui, outre ses avancées techniques, a aussi et surtout apporté le pluralisme culturel, soit la liberté de penser différemment, pluralisme ancré dans une vision rationnelle du monde qui transcende les croyances spécifiques, reconnaissant chaque personne comme un acteur libre⁸.»

D'après Anthony Black⁹, cependant, le rejet témoigné à l'égard de l'Occident est une des principales caractéristiques du fondamentalisme (c'est-à-dire l'islamisme). Il considère en effet que ce rejet découle de la perception selon laquelle l'Occident est, qualitativement, une nouvelle menace; cela va de pair avec l'insistance particulière mise sur la différence entre «eux» et «nous», et oppose les croyants aux non-croyants.

De plus, dans de nombreuses sociétés postcoloniales, le renouveau religieux fondé sur les traditions existantes constitue un processus différé de décolonisation¹⁰. Il s'agit de la troisième phase de l'histoire culturelle de l'opprimé dans la société mondiale telle que Tibi la décrit¹¹. La première phase a été le renouveau de la culture originelle des populations vivant sous le régime colonial, qui a abouti aux mouvements anticoloniaux. La deuxième phase a été l'occidentalisation de l'élite, qui a renoncé à sa propre culture pour se projeter dans une culture étrangère.

Nous assistons aujourd'hui à une sorte d'échec et mat¹² entre laïcité et islamisme. Les islamistes n'ont pas réussi à s'emparer du pouvoir des laïcs dans la plupart des pays, et les laïcs n'ont pas réussi à exclure les islamistes. Cependant, Fuller¹³ considère que les islamistes constituent le plus fort mouvement d'opposition aux gouvernements existants, du moins dans le monde arabe. Il affirme également que ces mouvements s'amplifient, se métamorphosent et se diversifient très rapidement.

Pour tous les islamistes, la laïcité représente une menace, à des degrés divers toutefois. Les organisations occidentales estiment qu'il est important d'être conscient des principaux éléments de ce jugement.

En Europe également, la laïcité est apparue dans un contexte d'extrême tension entre, d'une part, les Églises chrétiennes et, d'autre part, les sciences modernes, la technologie et la démocratie naissante. Les Églises ont déclaré la guerre aux manifestations modernistes, tandis que les modernistes ont tenté de remplacer et d'ignorer la religion, de la restreindre à la sphère privée. Hans Küng estime que cela est «une erreur de la part de l'Europe chrétienne», qui a entraîné «un manque de respect envers la loi, une désorientation et une

8 Bassam Tibi, *Die fundamentalistische Herausforderung: Der Islam und die Weltpolitik*, Verlag C.H. Beck, Munich, 1992, p. 40 (traduction auteur).

9 Anthony Black, *The History of Islamic Political Thought: From the Prophet to the Present*, University Press, Edinburgh, 2001, p. 338.

10 Voir Gerrie Ter Haar, «Religion: Source of conflict or resource for peace», dans Gerrie Ter Haar and James J. Busuttil (eds), *Bridge or Barrier: Religion, Violence and Visions for Peace*, Brill, Leiden, 2005, p. 7.

11 Bassam Tibi, *Die Krise des modernen Islam: Eine vorindustrielle Kultur im wissenschaftlich-technischen Zeitalter*, Suhrkamp, Frankfurt am Main, 1991, p. 28.

12 William Shepard, *op. cit.* (note 5), p. 86.

13 E.G. Fuller, *op. cit.* (note 3), p. 3.

impiété que les musulmans critiquent¹⁴». Une des caractéristiques de la société moderne est que la politique, le droit, l'économie, les sciences, l'éducation et l'art se sont émancipés au sens temporel du terme et que les domaines laïcs demeurent donc hors du contrôle de la religion. Dans nombre de pays musulmans, avec la modernisation sur tous les fronts, ce processus complexe de laïcisation a bien progressé. Mais beaucoup le considèrent comme une importation nuisible, occidentale. D'éminents critiques¹⁵ attirent l'attention sur la perte des repères en Occident et déclarent que le niveau de vie soi-disant élevé a remplacé le sens de la vie.

Jacques Waardenburg¹⁶ a tenté de répondre à la question concernant la façon dont les intellectuels musulmans au XX^e siècle percevaient et expliquaient l'Occident. Il décrit comment différents Occidents ont existé à différentes époques et en différents endroits pour différentes sociétés et différents groupes musulmans. Par le passé, les musulmans connaissaient les empires étrangers sous les noms de «Francs», «Chrétiens» ou d'«Europe». Jacques Waardenburg conclut que le terme «Occident» a remplacé tous ces noms au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle. Il existe plusieurs connotations et images fortes de «l'Occident». Examinons de plus près celui de l'Occident comme «société barbare». Cette notion regroupe toutes les marques de la décadence; l'Occident y apparaît pour le reste du monde comme un danger qui nourrit une agressivité intrinsèque, capable de se manifester à tout moment sous l'aspect du colonialisme, de l'exploitation économique et de la domination politique. Deux islamistes importants décrivent l'Occident comme un adversaire et un danger et affirment qu'il est tombé dans une *jahilliyyah*¹⁷ moderne, terme dénotant la période préislamique de l'ignorance. Ce point de vue, propagé par Sayyid Qutb, d'Égypte, et Abu al A'la Mawdudi, du Pakistan, est que l'Occident est caractérisé par l'égoïsme, la solitude et le matérialisme pur; c'est le pays de l'aliénation métaphysique et de la mort de Dieu; cet Occident barbare se détruira lui-même et on peut seulement se protéger contre lui; les personnes tombées sous son charme maléfique doivent être libérées.

Il conviendrait d'envisager cette littérature islamiste dans le contexte d'un conflit idéologique majeur, où la laïcité est aux yeux des islamistes le

14 Voir Hans Küng, *Der Islam: Geschichte, Gegenwart, Zukunft*, Piper Verlag, Munich, 2004, p. 768 (traduction auteur).

15 Sayyid Qutb, islamiste égyptien, affirme: «Derrière la pensée matérialiste qui domine en Occident, ramène l'éthique au rang d'utilité et exhorte à une compétition acharnée pour remporter des marchés et faire du profit, derrière cette pensée qui proscriit l'élément spirituel de la vie et la foi dans tout sauf les expériences et laboratoires scientifiques, qui méprise les idéaux absolus et définit les choses uniquement en termes de fonctionnalité, comme c'est le cas de la philosophie du pragmatisme, derrière cette pensée il n'y a que le matérialisme marxiste sous une forme différente» (traduction auteur). Voir William Shepard, *Sayyid Quth and Islamic Activism: A Translation and Critical Analysis of Social Justice in Islam*, Brill, Leiden, 1996, p. 349.

16 Jacques Waardenburg, «Reflection on the West», in Suha Taji-Farouki and Basheer M. Nafi (eds), *Islamic Thought in the Twentieth Century*, I.B. Tauris, New York, pp. 261-295.

17 *Jahilliyyah*: «période préislamique, ou état d'ignorance du monothéisme et du droit divin» (traduction auteur). John L. Esposito (Editor in Chief), *The Oxford Dictionary of Islam*, Oxford University Press, 2003, p. 154.

véritable ennemi de l'islam. Ils appellent les musulmans à adopter la science, la technologie et l'organisation des services publics de l'Occident, tout en mettant sévèrement en garde contre son idéologie sous-jacente, c'est-à-dire le matérialisme laïc. Il est important de comprendre que la chrétienté paraît moins menaçante que la laïcité. Selon l'analyse islamiste, la religion est en train de disparaître en Europe occidentale et, aujourd'hui, le véritable combat de toutes les religions est le combat contre la laïcité. Jaques Waardenburg affirme qu'un immense recueil d'écrits religieux musulmans est consacré au combat contre la laïcité en tant qu'idéologie et à une nouvelle inculcation de la foi et de la pratique religieuses dans les sociétés musulmanes¹⁸.

L'impérialisme: un danger

Les quelques études représentatives effectuées récemment dans les pays musulmans sur des thèmes régionaux et internationaux actuels montrent cependant que l'Occident est perçu de plusieurs façons. Les gens sont méfiants à l'égard des véritables motivations de l'Occident. Il s'agit surtout de la lourde présence militaire des États-Unis¹⁹, que beaucoup considèrent comme une agression contre *l'oumma*²⁰. Pour ces personnes, la résistance est un *djihad* légitime et, dans certains cas, elles approuvent même les attaques menées contre les civils si ces derniers collaborent avec l'occupant.

Un récent sondage d'opinion²¹ réalisé au Machrek²² donne des indications importantes. Il ne serait guère judicieux de se contenter de tirer des conclusions en extrapolant au sujet de l'ensemble du monde musulman, mais certaines tendances générales se dégagent. La politique menée par les États-Unis concernant le conflit israélo-palestinien et l'occupation de l'Irak fait naître des sentiments analogues d'impuissance et de traitement arbitraire dans une grande partie du monde musulman. D'après ce sondage, les opinions sur le monde occidental (limité dans ce cas au Royaume-Uni, à la France et aux États-Unis) sont très différenciées. La politique des pays occidentaux, dominée par les États-Unis, a été le facteur le plus influent en ce qui concerne les points de vue sur l'Occident.

Les personnes interrogées ont affirmé qu'elles n'adhéraient pas aux déclarations simplistes sur les guerres entre croisés et musulmans, ou selon lesquelles il s'agirait d'un choc de civilisations. Toutefois, beaucoup sont préoccupées par la vague de fanatisme religieux à la fois dans le monde arabe et le monde occidental. En Jordanie, en Égypte et en Palestine, la plupart

18 Jacques Waardenburg, *op. cit.* (note 16), p. 182.

19 Voir, par exemple, Pew Global Attitudes Project, *A Year after Iraq War: Mistrust of America in Europe ever Higher, Muslim Anger Persists. A Nine-Country Survey*, Washington, mars 2004.

20 *Oumma*: «Communauté musulmane. Concept fondamental dans l'islam, exprimant l'unité fondamentale et l'égalité théorique des musulmans de divers horizons culturels et géographiques. Dans le Coran, ce terme désigne les personnes à qui Dieu a envoyé un prophète ou des personnes faisant l'objet d'un plan divin de salut» (traduction auteur). Voir Esposito, *op. cit.* (note 17), p. 327.

21 Center for Strategic Studies, *Revisiting the Arab Street: Research from Within*, University of Jordan, Amman, février 2005.

22 Égypte, territoires palestiniens, Liban, Syrie et Jordanie.

considéraient la charia comme la seule et unique source de droit. Parallèlement, la grande majorité des populations de tous les pays musulmans sont favorables à l'adoption et à la pratique de l'*ijtihad*²³ de nouveau.

Parmi les personnes interrogées dans le cadre de ce sondage, les jeunes, notamment, condamnent la politique des États-Unis et du Royaume-Uni mais pas les valeurs culturelles ni l'identité de ces pays. Les avis négatifs portent sur des actions et des négligences politiques spécifiques, ou sur les opérations militaires menées dans la région. Pour ces jeunes, il n'y a pas de séparation religieuse ou culturelle entre l'Orient et l'Occident.

Cependant, pour la grande majorité des personnes interrogées, les actions lancées contre la puissance d'occupation (notamment Israël dans les territoires palestiniens et les États-Unis en Irak) ne sont pas du terrorisme. Les groupes de militants locaux sont considérés comme des groupes de résistance légitime. Selon la plupart des Jordaniens et des Palestiniens, ainsi que les deux tiers de l'ensemble des jeunes (entre 16 et 34 ans) de tous les pays du Machrek qui ont répondu au sondage, Al-Qaida est une organisation de résistance juste.

Le scepticisme général témoigné à l'égard des véritables objectifs de la politique occidentale dans la région et la sympathie pour les groupes islamistes avaient déjà été constatés lors d'un sondage réalisé par le Pew Project en mars 2004²⁴. Cette étude représentative avait été effectuée dans quatre pays musulmans : Turquie, Pakistan, Maroc et Jordanie. Surtout, un sentiment général de colère avait été exprimé au sujet de la politique des États-Unis. La plupart des personnes interrogées au Pakistan et au Maroc avaient une opinion favorable de Ben Laden. Beaucoup soupçonnent la communauté internationale de ne pas traiter les problèmes régionaux et mondiaux selon les mêmes critères, et d'accorder une plus grande priorité à la protection des ressources et à l'ouverture de nouveaux marchés qu'à la justice sociale et politique²⁵. En ce qui concerne les attaques-suicides, la plupart des personnes interrogées en Jordanie et au Maroc et un peu moins de la moitié de celles qui l'ont été au Pakistan ont déclaré y être favorables, si ces actes sont dirigés contre les Américains et autres Occidentaux se trouvant en Irak.

Le rôle de la religion dans le domaine politique

Les discussions et controverses qui ont lieu dans le monde musulman ont souvent trait au rôle de la religion. Les attaques terroristes perpétrées à New York,

23 L'*ijtihad*, terme juridique musulman qui signifie «raisonnement indépendant», est une des quatre sources du droit sunnite. Utilisé dans les cas où le Coran et la sunna ne donnent pas d'indication, l'*ijtihad* requiert une profonde connaissance théologique. Il doit être pratiqué par le biais d'un raisonnement faisant appel à l'analogie ou au syllogisme. Ses conclusions ne peuvent pas contredire le Coran et il ne peut pas être utilisé lorsqu'il y a consensus (*ijma*). Pour les sunnites, l'*ijtihad* est faillible puisque plusieurs interprétations d'une même question juridique sont possibles. Les réformateurs islamiques appellent à une renaissance de l'*ijtihad* dans le monde moderne. Voir Esposito, *op. cit.* (note 17), p. 134.

24 Pew Global Attitudes Project, *op. cit.* (note 19).

25 Voir, par exemple, les conclusions du rapport Pew, selon lesquelles la majorité des personnes interrogées en Jordanie, au Maroc, au Pakistan et en Turquie pensaient que la vraie raison de la guerre contre le terrorisme était l'intérêt des États-Unis pour le pétrole de la région, *Ibid.*, p. 18.

Washington, Madrid, Bali et ailleurs ont mis l'islam au banc des accusés, comme religion de la violence. Pour beaucoup en Occident, l'islam est une menace vague, implicite contre la société moderne et laïque; le débat sur le port du voile en France en est un exemple. Ils ont peur que des armes de destruction massive tombent dans les mains de groupes islamistes, et ils considèrent par conséquent l'islam comme une menace pour la paix dans le monde. Peut-on donc parler à juste titre d'un choc entre l'Occident chrétien et le monde musulman? Peut-on aller jusqu'à juger, comme c'est souvent le cas de l'idéologie politique occidentale, que la religion est le véritable instigateur des conflits d'aujourd'hui²⁶? Comme nous l'avons vu précédemment, les sondages d'opinion effectués dans le monde arabe et, plus largement, dans le monde musulman vont à l'encontre de cette théorie du choc entre deux mondes. Il n'en reste pas moins qu'il y a réellement des tensions considérables. Huntington affirme que dans cette ère nouvelle, les guerres n'opposeront plus des idéologies mais principalement des civilisations et donc des religions²⁷. Küng approuve cette théorie sur deux points déterminants²⁸. En premier lieu, les religions jouent un rôle fondamental dans la politique mondiale et, en deuxième lieu, elles ne vont pas simplement fusionner en une seule et unique religion de paix; il est donc réaliste de tenir compte de leur potentiel conflictuel. Indirectement, Ter Haar²⁹ préconise lui aussi un jugement modéré sur la religion lorsqu'il souligne que la religion n'est pas pacifique en soi; cependant, elle ne doit pas pour autant mener systématiquement à des conflits. Considérant l'hypothèse largement répandue en Occident selon laquelle la religion est inévitablement source de violence, il se demande s'il ne serait pas en fait plus avisé de parler de religion instrumentalisée. Sous cet aspect, la religion serait un moyen comme un autre, qui permettrait éventuellement d'atteindre des buts très concrets; on pourrait également utiliser le terme d'«idéologisation» de la religion, ou son détournement par la politique. Hugo Slim³⁰ soutient que la croyance religieuse n'est pas seulement exploitée par la guerre mais aussi qu'elle la véhicule véritablement. Il montre cependant que, avant de développer une doctrine de violence extrême et aveugle, un groupe doit accepter une «théologie activiste de la violence».

Dans ce contexte, les dirigeants occidentaux tendent à considérer que «l'islam politique» est intrinsèquement problématique, voire une exploitation non musulmane et perverse de la religion à des fins politiques. Selon l'International Crisis Group³¹, l'Occident a seulement commencé à percevoir la notion d'islam politique comme un problème quand les islamistes se sont mis à formuler et propager des prises de position antioccidentales et, plus spécifiquement, anti-américaines. On dit souvent que l'islam est une religion non

26 Ter Haar, *op. cit.* (note 10), p. 5.

27 Samuel P. Huntington, «The clash of civilisations?», *Foreign Affairs* 72, 1993, No. 3, pp. 22-49 (existe en français: *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 1997).

28 Hans Küng, *Das Christentum: Wesen und Geschichte*, Piper, Munich/Zurich, 1994, p. 888.

29 Ter Haar, *op. cit.* (note 10), p. 8.

30 Hugo Slim, «Violent beliefs», *RUSI Journal*, April 2005, pp. 20-23 (traduction auteur).

31 *Comprendre l'islamisme: Rapport Moyen-Orient : Afrique du Nord n° 37*, International Crisis Group, 2 mars 2005, pp. 1-3.

violente, occasionnellement pervertie par des combattants du *djihad*. Ce point de vue suppose au préalable que le *djihad* n'a pas réellement de place dans la tradition musulmane. Or il est clair que cela ne correspond pas à l'enseignement musulman orthodoxe puisque, dans certaines circonstances, le *djihad* est réellement une guerre d'autodéfense, conformément à des règles précises et un calendrier limité³².

L'appel universel au dialogue

Après les attaques terroristes de ces dernières années, l'Occident a jugé urgent de rétablir et de maintenir la sécurité – d'où le terme de «lutte contre le terrorisme». La forme que cette lutte doit prendre fait l'objet d'intenses discussions. On s'efforce d'éviter de définir la «guerre mondiale contre le terrorisme» comme une lutte contre l'islam ou les musulmans. Le «dialogue», le mot à la mode, est salué comme une mesure d'accompagnement importante. Il est soutenu par des gestes efficaces, souvent sous la forme d'activités d'assistance. Il s'agit de prouver dans la vie quotidienne des gens que l'Occident respecte la grande majorité des musulmans et souhaite vivement travailler en coopération et partenariat avec eux.

Il n'y a pas d'accord sur les règles à appliquer en vue de ce dialogue. Les sujets à examiner sont souvent mal définis, et chaque partie soupçonne l'autre d'avoir des objectifs cachés. En des termes purement formels, Tibi énonce les éléments suivants comme quelques-unes des conditions minimales requises pour tout dialogue entre les représentants de différentes cultures: «Égalité mutuellement reconnue, malgré la nature différente de l'autre, sur la base de normes et valeurs acceptées comme la tolérance religieuse et le pluralisme politique³³.»

Anna Würth³⁴ formule un certain nombre de recommandations conceptuelles en vue de discussions sur les droits de l'homme dans les pays qui suivent les préceptes de l'islam. Elle appelle l'attention sur les pièges de l'essentialisme, qui consistent à vouloir établir la «position occidentale» ou la «position musulmane» sur un droit particulier. Elle met également en garde contre les tentatives visant à chercher des valeurs communes, par exemple, par un dialogue interconfessionnel ou interculturel. Selon elle, l'expérience prouve qu'une approche trop éloignée de la réalité, qui s'efforce de trouver un consensus autour de certaines valeurs et des éléments compatibles entre l'islam en tant que tel et le droit international, par exemple, provoque souvent des réactions défensives ou apologétiques, tandis que, dans les faits, rien ne change. À son avis, il ne s'agirait donc pas de demander sans cesse et partout ce que dit l'islam sur une question particulière, mais de s'en tenir à ce que l'interlocuteur que l'on a en face de soi dans une situation concrète donnée considère

32 Voir l'examen très détaillé d'Ameur Zemzali dans son livre *Combattants et prisonniers de guerre en droit islamique et en droit international humanitaire*, Éditions A. Pedone, Paris, 1997, pp. 43-58.

33 Bassam Tibi, *op. cit.* (note 8), p. 19 (traduction auteur).

34 Anna Würth, *Dialog mit dem Islam als Konfliktprävention? Zur Menschenrechtspolitik gegenüber islamisch geprägten Staaten*, Deutsches Institut für Menschenrechte, Berlin, 2003, p. 9.

comme étant la position musulmane. Cela est certainement un conseil sensé, étant donné la large gamme de situations différentes et l'absence d'une source centrale d'orthodoxie comparable à celle, par exemple, de l'Église catholique romaine. Würth³⁵ souligne que les aspects problématiques des sociétés guidées par l'islam, et les domaines qui nécessitent des explications, sont largement considérés en Occident comme découlant de l'islam plutôt que de l'équilibre politique du pouvoir ou de l'inégalité économique. Elle estime que cette insistance occidentale sur l'aspect religieux et culturel va de pair avec un manque fondamental d'intérêt pour l'Histoire et la politique. L'Occident est manifestement soupçonné de se concentrer de façon égoïste et exclusive sur la menace terroriste, son problème immédiat, en espérant affaiblir les motivations islamiques supposées des groupes de résistance par des appels de leurs chefs religieux. L'exigence musulmane d'une plus grande justice internationale dans le traitement des conflits qui ont une valeur symbolique pour les sociétés musulmanes apparaît comme délibérément ignorée.

Les organisations internationales doivent être conscientes de la complexité politique et religieuse du monde musulman lorsqu'elles opèrent dans ce contexte. Le bref aperçu général présenté dans la première partie de ce document vise à les aider à mieux discerner les raisons pour lesquelles certains groupes sont sceptiques sur bon nombre de choses qui viennent de l'Occident, ou les rejettent entièrement. Depuis les attaques terroristes de 2001 aux États-Unis, et les guerres qui les ont suivies en Afghanistan et en Irak, la communication entre l'Occident et le monde musulman a empiré, accentuant encore davantage le fait que chacune des parties considère l'autre comme un ennemi³⁶. Il importe par conséquent que les organisations humanitaires en particulier perçoivent leur environnement de manière aussi distincte et différenciée que possible. Les généralisations affaiblissent la compréhension mutuelle et donc la confiance, qui est la base de toute forme d'action humanitaire.

C'est pourquoi, dans la prochaine partie, je me concentrerai sur ceux qui – en tant qu'individus, partis ou groupes – au sein du monde islamique veulent introduire et mettre en application la panoplie complète de la charia: ses règles et ses sanctions, sa juridiction et la forme de gouvernement qu'elle prescrit. Cela me conduira à définir certaines questions sensibles sur le plan idéologique et plusieurs sujets de discussion possibles entre ces forces politiques et sociales et les organisations humanitaires.

L'activisme islamiste

Dans l'espoir d'augmenter les chances de parvenir à un dialogue fructueux, je tenterai dans cette partie de montrer où peuvent se situer les problèmes

35 *Ibid.*, pp. 21 et 22.

36 Voir Zidane Mériboute, *La fracture islamique: demain le soufisme?*, Paris, Fayard, 2004, p. 12. Mériboute parle d'une rupture de la communication entre les civilisations occidentale et musulmane et annonce que l'avenir sera sombre si les deux camps persistent à s'ignorer et à se rejeter l'un l'autre.

dans les contacts entre les délégués du CICR et les représentants de différentes tendances islamistes. Le fait de limiter cette analyse à l'islamisme³⁷ a deux implications. En premier lieu, je n'examinerai pas dans quelle mesure l'islam en tant que tel – avec sa doctrine théologique claire et un système de croyance qui traite de questions comme le surnaturel, les valeurs morales, le destin et le sens de la vie – est lié au CICR et au droit international humanitaire. Plus exactement, je suppose que toute opération humanitaire est effectuée dans le contexte d'une situation sociale concrète et qu'il importe donc de se familiariser avec le discours et la pratique des activistes islamistes dans cette situation précise. En deuxième lieu, je ne me concentrerai pas sur la grande majorité des musulmans; il n'est en effet pas possible de définir toutes les catégories des problèmes relatifs à l'interaction entre les délégués du CICR et les diverses communautés musulmanes dans le monde.

Par «monde musulman», j'entends principalement le monde arabe, même si, en termes démographiques³⁸, il constitue une minorité. Il y a deux raisons à cela. La première est que le CICR est présent sur une vaste échelle dans le monde arabe depuis très longtemps. Les délégués de l'institution y ont travaillé dans presque tous les conflits survenus dans la région, et ont des contacts intenses avec les principaux groupes et États islamistes. La deuxième raison est que c'est dans cette région précisément que les changements apparus ces dernières années sont particulièrement apparents. Les nouveaux défis sont visibles de manière concentrée en Irak: les combattants locaux et internationaux du *djihad* s'opposent à une présence occidentale massive; des sujets d'actualité font à présent l'objet de débats contradictoires diffusés pour la première fois sur les grandes chaînes de télévision arabes; des débats animés sont organisés sur des questions comme l'introduction de la démocratie occidentale, les conséquences de l'occupation du territoire, l'impérialisme, les interprétations du *djihad*, le point de vue musulman sur les attaques-suicides, etc. De nombreux groupes ont maintenant recours à ces plateformes pour propager leurs opinions. La plupart des pays arabes ont à faire face à d'immenses défis sociaux, politiques et économiques, et une grande partie de leurs populations vivent au seuil de subsistance³⁹. Il y a également le problème non résolu du conflit israélo-palestinien, question d'une importance fondamentale pour tous les pays musulmans.

Les activistes islamistes décrits dans cette partie appartiennent à un environnement complexe et qui évolue rapidement. Dans ma présentation de

37 L'International Crisis Group propose une définition de l'islamisme aussi large que celle avancée par G. E. Fuller, *op. cit.* (note 3). Elle me paraît également valable: «L'islamisme est défini [...] comme étant synonyme d'«activisme islamique», affirmation et promotion actives des croyances, prescriptions, lois ou politiques dont les caractéristiques sont considérées islamiques». Voir *Comprendre l'islamisme*, *op. cit.* (note 31), p. 1.

38 Certains points peuvent cependant être extrapolés aux communautés musulmanes du sous-continent indien, d'Afghanistan, d'Asie centrale, d'Iran et de certaines parties de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique de l'Ouest.

39 Sur le monde arabe, voir l'étude détaillée du PNUD intitulée *Rapport arabe sur le développement humain 2002: Créer des opportunités pour les générations futures*.

l'islamisme, je suivrai pour une grande part l'orientation de l'étude récente de l'International Crisis Group (ICG), *Comprendre l'islamisme*⁴⁰. Son rapport porte exclusivement sur l'activisme sunnite⁴¹ actuel, qu'il décrit comme un processus relativement récent et continu. Il existe en outre les organisations caritatives musulmanes, «intervenant» importants pour le CICR dans toute situation humanitaire dans un pays musulman. Je les mentionne ici spécifiquement, car la plupart des individus qui travaillent pour ces organisations sont plutôt des islamistes qui relient l'activité missionnaire au sens le plus large du terme avec le travail humanitaire. Je suis conscient du fait que certaines organisations importantes comme *Islamic Relief* (basée au Royaume-Uni) ne se livrent pas à des activités missionnaires.

Je tenterai de classer les États, les partis, les organisations et les groupes islamistes en vue de mettre en lumière un certain nombre de questions importantes, que je regrouperai par thèmes de discussion. Il s'agit, bien sûr, d'une simplification concernant une situation complexe, et beaucoup de sujets se chevauchent.

Organisations mondiales

Différents organismes jouent un rôle direct ou indirect dans la propagation de l'islam politique, en particulier l'organisation internationale des Frères musulmans. Il existe également des universités islamiques extrêmement compétentes dans l'étude de la position musulmane sur différentes questions⁴².

Je souhaiterais ici cependant rendre compte de façon plus précise de deux groupes actifs sur le plan international, très présents dans le domaine humanitaire et qui ont souvent une opinion claire – positive ou négative – sur le CICR.

Les mouvements missionnaires

Ces groupes ne sont pas intéressés par le pouvoir politique. Ils se concentrent sur le discours missionnaire (*al-da'wa*) et, de là, sur le renouveau de la foi, le rétablissement de la morale et le renforcement de la grande communauté des croyants (*oumma*). Il y a notamment le mouvement salafiste (*Salafiyya*),

40 *Comprendre l'islamisme*, op. cit. (note 31), p. 3.

41 De 80% à 90% des musulmans du monde sont sunnites. La majorité des autres musulmans sont chiïtes.

42 En ce qui concerne le droit international humanitaire, les universitaires soulignent la supériorité du système islamique et le fait que celui-ci est antérieur aux avancées européennes en la matière. Sans mettre en question l'universalité du droit international humanitaire existant, ils le considèrent comme un droit humanitaire européen. Ils soulignent que le droit international musulman (*siyar*) n'a pas les lacunes du droit international humanitaire européen, qu'il existe depuis plus longtemps et constitue réellement le fondement du droit international humanitaire. Ils ne contestent pas la compatibilité des deux ensembles de droit. Plus exactement, ils considèrent que l'Occident pourrait certainement apprendre de l'islam à cet égard et que, dans les pays musulmans, le droit musulman devrait également – et en fait principalement – être la référence. Pour un bon exemple, voir l'introduction de Mahmood Ahmad Ghazi dans l'ouvrage de Muhammad ibn al-Hasan al-Shaybani, *The Shorter Book on Muslim International Law*, édité, traduit et annoté par Mahmood Ahmad Ghazi, Islamabad, 1998, pp. 1-39.

apparu dans la région arabe et actuellement actif dans le monde entier, et le mouvement *Tablighi*, fondé en Inde en 1926 et qui, lui aussi, opère à l'échelle internationale.

Un point sur lequel le mouvement salafiste insiste beaucoup est celui du comportement individuel à observer sur le plan de l'habillement, des rites alimentaires, des règles à suivre pour s'asseoir, dormir, etc. Il est donc souvent critiqué par les autres islamistes, qui l'accusent de détourner les croyants des questions politiques plus urgentes et importantes avec ses préoccupations liées aux règles et aux règlements. Le mouvement salafiste est particulièrement réceptif à la description que fait Sayyid Qutb de l'«Occident décadent».

Dans certaines régions, ces groupes tendent à interpréter l'emblème de la croix rouge comme un symbole chrétien et ainsi à considérer le CICR comme une organisation missionnaire. Dans d'autres régions, l'institution peut être considérée comme faisant partie du système occidental, laïc et caritatif. Dans les deux cas, le CICR doit apaiser les craintes par le biais de contacts avec les personnes concernées.

Organisations caritatives musulmanes

Je décrirai les organisations caritatives musulmanes comme un groupe indépendant, composé en partie d'activistes islamistes mais aussi d'organisations importantes opérant selon des principes tels que la neutralité et l'impartialité.

À la différence des organisations d'aide laïques, certaines organisations caritatives⁴³ chrétiennes et musulmanes font un lien explicite avec la religion du fait qu'elles se livrent à des activités caritatives pour promouvoir leurs buts missionnaires. Cela crée des difficultés pour les organisations humanitaires, laïques y compris. L'association du travail humanitaire avec la propagation ou le renouveau de l'islam ou de la chrétienté place les organisations humanitaires dans une position de concurrence. Dans le monde musulman, on considère alors que les ONG chrétiennes mais aussi les ONG et les organisations internationales laïques œuvrent – directement ou indirectement – pour l'expansion de l'Occident et de ses valeurs. Leurs caractéristiques chrétiennes et laïques constituent une menace pour l'islam. Inversement, les ONG musulmanes paraissent, elles aussi, axées sur la *da'wa*, ou la recherche de nouveaux croyants pour l'islam et, dans le contexte de «guerre contre le terrorisme», elles sont également perçues comme des organisations militantes déguisées. Cependant, Jérôme Bellion-Jourdan⁴⁴ note une dépolitisation des ONG musulmanes ces dernières années. Il décrit la manière dont les organisations internationales musulmanes, dans les années 1980, conjuguèrent systématiquement *da'wa* et

43 La charité dans l'islam est régie principalement par la *zakah*, «l'aumône obligatoire est un des cinq piliers de l'islam [...] la *zakah* est utilisée pour pourvoir aux besoins des nécessiteux, propager la foi, libérer les esclaves, aider les personnes endettées, aider les voyageurs...» (traduction auteur). Voir Esposito, *op. cit.* (note 17), p. 345.

44 Voir Jérôme Bellion-Jourdan, «Helping the 'brothers', the medic, the militant and the fighter», dans Jonathan Benthall et Jérôme Bellion-Jourdan, *The Charitable Crescent*, I.B. Tauris, New York, 2003, pp. 69-84.

aide humanitaire, et dont d'importants idéologues musulmans présentaient les organisations humanitaires occidentales au Pakistan et en Afghanistan comme des sociétés missionnaires⁴⁵. Au début des années 1990, les ONG musulmanes ont été l'objet de pressions dans des pays comme l'Égypte, entre autres. Opérant alors une rupture nette avec les objectifs politiques et militaires, elles ont adopté un discours reconnu internationalement sur les questions humanitaires. Les termes de *da'wa* et de *djihad* ont disparu de leurs brochures.

Abdel-Rahman Ghandour⁴⁶ donne une description quelque peu différente. Il reconnaît que la séparation entre les ONG musulmanes et les ONG chrétiennes s'est accentuée ces dernières années. D'après lui, les années 1990 sont caractérisées par l'exclusion croissante des organisations missionnaires et autres types d'ONG chrétiennes par les ONG musulmanes dans les régions musulmanes. De ce fait, de nombreuses ONG chrétiennes ont limité leurs activités aux pays en majorité chrétiens. Parallèlement, beaucoup d'ONG musulmanes se sont définies par rapport aux communautés musulmanes locales comme étant les plus proches de celles-ci sur les plans culturel et religieux, et les plus professionnelles et légitimes. Les ONG et organisations internationales non musulmanes sont accueillies comme des partenaires, mais uniquement pour leur argent – non pas pour leur personnel étranger non musulman. À la fin de son étude sur les ONG musulmanes, Ghandour⁴⁷ parvient à l'inquiétante conclusion qu'il existe un «dialogue de sourds» entre ONG musulmanes et ONG occidentales, en même temps qu'une «guerre froide humanitaire». Selon lui, chaque partie a un point de vue simpliste, stéréotypé de l'autre comme ennemi, et les groupes plus extrêmes estiment qu'il y a peu à comprendre. Pour certains acteurs humanitaires musulmans, par exemple, il est simplement incompréhensible de faire le bien pour des motifs autres que religieux. Pour eux, le terme «non religieux» signifie «athée», et constitue donc une menace pour les croyants.

Le CICR en particulier se trouve face à des défis dans son dialogue avec les organisations caritatives musulmanes. Il importe de maintenir un dialogue ouvert, d'avoir envers ces organisations une attitude proactive. En tant qu'organisme fondateur du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a un partenaire naturel dans les Sociétés du Croissant-Rouge, enracinées dans leurs environnements respectifs. L'institution peut travailler avec elles pour faire passer ses messages, y compris celui selon lequel le Mouvement est neutre en matière de croyance et de politique et qu'il ne tente donc pas de promouvoir la laïcité, la chrétienté ou l'islam. Les délégués du CICR doivent s'efforcer d'inclure les organisations musulmanes dans leurs activités

45 Dans son pamphlet publié à Peshawar dans les années 1980, Abdallah Azzam décrit les acteurs humanitaires comme des *mubashirun*, ou missionnaires. *Ibid.*, p. 74.

46 Abdel-Rahman Ghandour, *Humanitarianism, Islam and the West: Contest or Cooperation?*, article paru sur le site de l'HPN, Humanitarian Practice Network: <www.odihpn.org/report.asp?ID=2582> (visité le 10 mars 2005).

47 Abdel-Rahman Ghandour, *Djihad humanitaire. Enquête sur les ONG islamiques*, Paris, Flammarion, 2002, pp. 318-341.

de coordination et de coopération. Au niveau organisationnel, il serait possible de créer des lieux d'échanges où débattre des notions de travail humanitaire, faciliter les critiques réciproques et y réfléchir dans le cadre de discussions. Cela pourrait également poser les bases d'activités menées conjointement avec certaines organisations à la fois dans le monde musulman et en Occident. Ces actions symboliques pourraient aider chaque type d'organisation à s'intégrer davantage dans le contexte culturel de l'autre.

Institutions et partis locaux

Ce groupe englobe les États, les partis politiques, les établissements d'enseignement, les institutions sociales, les médias, les personnalités et les politiciens indépendants.

De même que les partis chrétiens en Occident fondent (ou fondaient) leurs programmes sociaux sur les enseignements chrétiens, les partis musulmans tentent de structurer la société conformément aux principes musulmans. Les positions radicales de leurs programmes politiques comportent des différences considérables. Dans les pays où les partis islamistes ne peuvent pas participer aux élections, il est fréquent que des groupes de parlementaires indépendants poursuivent en réalité une politique islamiste.

Dans le domaine de l'enseignement, il y a les *madrassas*, dans le sous-continent indien parmi de nombreuses autres régions. Ce type d'école, qui a commencé à apparaître au XIX^e siècle, dispense un programme d'études musulmanes suivi, de l'école primaire à l'université. Dans les régions chiites, il existe également les *hauzas* – centres de connaissances islamiques, où les élèves sont presque toujours des étudiants étrangers. Les universités islamiques complètent l'ensemble. Il n'est pas du tout vrai que ces établissements enseignent une forme politique de l'islam. Ce sont souvent des lieux d'enseignement très traditionnels, exclusivement axés sur la religion.

De nos jours, les médias jouent un rôle majeur. Les revues et journaux sont les instruments traditionnels des partis, tandis que les groupes radicaux tendent à davantage utiliser cassettes et vidéos. Internet est particulièrement apprécié des organisations opérant à l'échelle mondiale. Les nouvelles chaînes de télévision panarabes facilitent les débats politiques contradictoires et fournissent aux groupes d'opposition la plateforme qu'ils n'ont pas dans leurs pays respectifs.

Groupes ayant déclaré le *djihad*

Le djihad mondial: Al-Qaida

Il s'agit d'une nouvelle organisation. Les avis des experts divergent quant à ses véritables stratégies, direction, structure et force⁴⁸. Je tenterai ici d'examiner dans

48 Pour une évaluation actualisée d'Al-Qaida, voir Adam Ward (ed.), James Hackett (assistant ed.), «Combating transnational terrorism», *IISS Strategic Comments*, Vol. 10, décembre 2004, <www.iiss.org/stratcom> (visité le 10 mars 2005).

quelle mesure la stratégie de ce mouvement mondial diffère de celle d'autres groupes de combattants du *djihad*.

Il existe deux domaines clefs.

Le premier est une réorientation du traditionnel concept salafiste⁴⁹ du *djihad*, qui s'éloigne de l'alliance avec l'Occident contre le communisme soviétique ou les régimes arabes nationalistes laïcs, pour se tourner en particulier vers une confrontation directe avec les Occidentaux qui les soutenaient auparavant. Dans sa déclaration du 23 août 1996, Oussama Ben Laden décrivait sa cible: l'alliance «des croisés et des juifs». Pour cette raison, il a créé le Front islamique mondial du *djihad* contre les juifs et les croisés, et a déclaré dans une fatwa lancée le 23 février 1998 que «tuer des Américains et leurs alliés, tant civils que militaires, est une obligation individuelle pour tout musulman qui le peut, dans tout pays où c'est possible, jusqu'à ce que la mosquée Aqsa et la mosquée Haram soient délivrées de leur étreinte, et jusqu'à ce que leurs armées, fracassées et les ailes brisées, quittent les pays d'Islam, et soient incapables de menacer un musulman⁵⁰».

Le deuxième domaine clef est une réorientation du modèle de *djihad takfiri*⁵¹, depuis l'«ennemi proche», c'est-à-dire les gouvernements musulmans réputés non islamiques et corrompus, jusqu'à l'«ennemi lointain», à savoir tous les États qui soutiennent politiquement, économiquement et militairement cet «ennemi proche», ainsi qu'Israël.

En outre, Olivier Roy⁵² souligne que la majeure partie des combattants d'Al-Qaïda de la deuxième génération, recrutés après 1992, viennent précisément de familles immigrées vivant en Occident. Il affirme que la quasi-totalité d'entre eux ont rompu tout contact avec leurs familles. Ils ont également rompu de façon délibérée avec la religion traditionnelle de leurs familles et construit leur propre islam individuel. Pour Roy, les attaques-suicides sont l'autre élément nouveau, qui marque une rupture totale avec la tradition musulmane orthodoxe.

L'activité médiatique d'Al-Qaïda a repris nombre des doléances des habitants du monde arabe et du monde musulman en général, qu'il présente sous une forme extrême. Comme Al-Qaïda a défini l'ingérence déplacée de l'Occident dans les affaires musulmanes comme un problème fondamental, l'Occident est devenu la cible d'une rhétorique puissante. Les troupes étrangères stationnées en

49 «Salafisme» vient de *salaf*, qui signifie «les pieux ancêtres». Ce nom a été donné à un mouvement réformiste dirigé par Jamal al-Din al-Afghani et Muhammad Abduh vers la fin du XIXe siècle. Il met l'accent sur le retour des doctrines islamiques à une forme pure, l'adhésion au Coran et à la sunna, le rejet de l'autorité des interprétations récentes et le maintien de l'unité de l'oumma (traduction auteur). Voir Espositio, *op. cit.* (note 17), p. 275.

50 Voir Bernard Lewis, «License to kill. Usama bin Ladin's declaration of jihad», *Foreign Affairs*, novembre/décembre 1998, p. 14 f. (traduction CJE, Chrétiens et Juifs pour un enseignement de l'Estime).

51 *Takfir*: «Déclaration selon laquelle quelqu'un est un non-croyant (*kafir*) et n'est plus musulman. À l'époque moderne, ce terme est utilisé pour sanctionner la violence contre les chefs d'États islamiques réputés insuffisamment religieux. La majorité des musulmans et les groupes islamistes rejettent la notion de déviation doctrinale» (traduction auteur). Voir Espositio, *op. cit.* (note 17), p. 312.

52 Olivier Roy, *L'Islam mondialisé*, Paris, Éditions du Seuil, septembre 2002, pp. 34 et 35.

Irak et en Afghanistan sont surnommées les « nouveaux croisés » et, les organisations internationales, soupçonnées d'être des agents de l'impérialisme.

Groupes de combattants locaux du djihad

Ces activistes surgissent dans plusieurs contextes, avec des objectifs différents.

Le « *djihad* interne⁵³ » est mené contre les gouvernements musulmans considérés incroyants par les combattants du *djihad*. Dans les années 1990, ces groupes s'en prenaient aux gouvernements égyptien et algérien.

Le *djihad* visant à libérer un pays vu comme faisant partie de *dar al-Islam* (le monde de l'islam ou terre de paix) et actuellement sous occupation ou administré par un gouvernement non musulman est mené contre une armée étrangère d'occupation. Un exemple type aujourd'hui en est les territoires palestiniens occupés par Israël. Dans les années 1980, l'Afghanistan relevait de cette catégorie.

Ces groupes ont souvent une approche très pragmatique. Leur but est d'en finir avec l'occupation ou de renverser le gouvernement (souvent laïc) et, au mieux, ils sont extrêmement sceptiques quant aux véritables intentions des étrangers. Ils se méfient des organisations occidentales, dont ils soupçonnent un grand nombre d'être à la solde de l'ennemi. Il est intéressant de noter que le CICR, en tant qu'organisation humanitaire, est apprécié et respecté quand il insiste de façon systématique et cohérente sur la nécessité pour la puissance d'occupation de se conformer aux dispositions des Conventions de Genève. Les activités menées en faveur des prisonniers et de leurs familles et qui permettent de réagir de façon très concrète aux situations d'urgence sont une aide également.

Les défis que le CICR doit relever

La grande diversité de l'activisme islamique, à la fois en termes de prépondérance idéologique et d'adaptation locale, demande une lecture minutieuse des différentes réalités. Le CICR est bien équipé pour cela; ses délégués expatriés sont expérimentés, son personnel national est motivé, ses partenaires locaux sont solidement établis dans le cadre des Sociétés du Croissant-Rouge. Toutefois, les défis demeurent multiples, et tout d'abord la nécessité d'analyser le contexte à partir d'un grand nombre de preuves, et d'affiner les discussions avec les interlocuteurs importants sur le respect du droit international humanitaire. Ces deux objectifs requièrent une méthodologie solide, et ne pas relever ces défis compromettrait la réussite du travail d'une organisation humanitaire.

Analyse approfondie

Dans la situation actuelle d'extrême tension, les personnes qui dominent sont celles qui clament haut et fort leur position, en provoquant et en ayant recours à

53 Voir *Comprendre l'islamisme*, op. cit. (note 31), p. 14.

des symboles visuels. Cela a des conséquences désastreuses pour la formation de l'opinion publique, car on tire des conclusions sur les points de vue de l'«islam» ou de l'«Occident» à partir d'informations anecdotiques. Mais comment dresser un tableau plus nuancé d'un pays ou d'une région? Dans le monde musulman, rares sont les sondages d'opinion représentatifs sur les sujets examinés précédemment. De plus, il y a très peu d'entrevues bien structurées et documentées avec des membres clefs de ce qu'il est convenu d'appeler la société civile dans les pays du Sud. De nombreuses analyses compilées par des observateurs occidentaux portent sur des groupes distincts et sont limitées à une zone géographique réduite. Certains tentent de tirer des conclusions générales, mais doivent la plupart du temps se fonder sur des données purement anecdotiques.

Une organisation humanitaire a besoin de savoir de manière aussi précise que possible ce qui importe réellement pour les différents segments d'une population. Elle doit pouvoir déterminer pour qui les slogans anti-occidentaux des islamistes radicaux ont un sens, et les opinions de qui ils façonnent ainsi. Pour obtenir cette information, il y a lieu de procéder à une brève analyse sur tous les pays exposés à la «guerre contre le terrorisme».

Les sources éventuelles de données intéressantes pourraient être:

a) Les contacts et les discussions

Les employés des délégations sont nos premiers contacts, car ils sont souvent représentatifs de l'ensemble de la société civile. De ce fait, ils peuvent aborder sous différents angles les points susmentionnés, les clarifier et évaluer leur importance et leur degré d'urgence. Les collègues des Sociétés du Croissant-Rouge, partout présents dans leurs pays, peuvent se faire une image complète des problèmes existants. De plus, ils aident souvent les groupes sociaux marginalisés et sont ainsi en mesure de transmettre les points de vue des minorités et de ceux qui, sinon, ne seraient pas entendus. Les délégués sont en contact permanent avec les représentants des parties aux conflits et il leur est nécessaire de connaître leur opinion en général. Les victimes des conflits, c'est-à-dire les blessés, les prisonniers, les personnes déplacées, les familles des prisonniers et des personnes portées disparues, ont un avis sur les questions de société et ont besoin d'être écoutées. Parmi les autres interlocuteurs majeurs figurent des personnalités publiques de premier plan: parlementaires issus des partis islamistes, mollahs de grandes mosquées, érudits islamiques des universités et des madrassas, journalistes travaillant pour les médias islamistes et représentants d'ONG musulmanes.

b) Une analyse minutieuse des sujets examinés dans les médias avec consultation des analyses des groupes de réflexion locaux et internationaux.

c) Une lecture attentive des études existantes, la réalisation d'enquêtes ou la coopération avec des instituts de sondage locaux ou régionaux. Actuellement, ces démarches sont insuffisantes et sporadiques. Une partie très dynamique et critique de la société civile dans les pays musulmans est jeune, cultivée, engagée politiquement et lit/observe les médias internationaux. Les enquêtes sont le seul moyen de prendre le pouls de ces personnes qui auront une orientation politique. Les autres composantes de ces sociétés sont,

cependant, également de plus en plus influencées par les médias, et les entrevues faites auprès de personnalités publiques représentatives ne permettent plus à elles seules de se rendre compte de l'opinion publique générale.

Il conviendrait de se demander si le CICR lui-même devrait faire davantage d'enquêtes dans les régions importantes. En 1999, pour marquer le 50^e anniversaire des Conventions de Genève, l'institution a procédé à une enquête à l'échelle mondiale auprès de 12 860 civils et combattants dans douze zones de guerre. Une partie du questionnaire portait sur le rôle du CICR et celui de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Dans le rapport par pays, concernant la Somalie, par exemple, on lisait: «Après leurs propres chefs religieux, c'est au CICR/Croissant-Rouge que la population de Somalie fait le plus confiance pour la protéger et l'aider dans les périodes difficiles. Ces organisations sont non seulement largement reconnues mais aussi véritablement appréciées pour le rôle actif qu'elles ont joué en protégeant les Somaliens des ravages de la décennie précédente⁵⁴.» Ces résultats sont des indicateurs très précieux de la réussite possible des opérations humanitaires dans ce pays. Une organisation qui a à ce point gagné la confiance de la population d'un pays musulman sera à même de réagir de manière très différente face aux sceptiques, aux critiques, voire aux opposants en ce qui concerne sa présence sur place. Les difficultés ne vont pas disparaître, mais il est prouvé que l'institution accomplit un travail utile, elle a le soutien de la population et on peut être sûr qu'il y aura des discussions internes entre les personnes qui préconisent de coopérer avec le CICR et celles qui s'y opposent.

La situation est plus critique depuis 2001 à l'intérieur des zones où les troupes américaines sont présentes physiquement dans le cadre de leur «guerre contre le terrorisme». Il faut donc vérifier périodiquement les résultats de ces enquêtes. Toute nouvelle étude devrait être plus étroitement centrée sur nos propres problèmes: la perception du travail humanitaire occidental non religieux, la valeur du droit international humanitaire et son applicabilité, les principes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR, etc. Ce type d'enquête est particulièrement nécessaire dans les pays les plus exposés à la «guerre contre le terrorisme».

Il est essentiel de débattre du bon sujet avec la bonne personne, le bon groupe ou la bonne institution. J'ai estimé dans le présent article que tous les contacts établis avec des personnes ou des institutions sont influencés par la manière dont, sur certains points, le CICR est perçu par le grand public dans un pays musulman. Les mouvements missionnaires et les organisations caritatives musulmanes soupçonnent la Croix-Rouge d'avoir des ambitions missionnaires chrétiennes secrètes et voient dans le CICR un concurrent dans le secteur humanitaire. Les partis islamistes locaux ou les institutions locales considèrent le CICR comme faisant partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; c'est la raison pour laquelle la position de la Société du Croissant-Rouge de chacun des pays en cause est importante

54 Voir *People on War: Country Report Somalia. ICRC Worldwide Consultation on the Rules of War*, rapport effectué pour le Comité international de la Croix-Rouge par Greenberg Research Inc., Genève, octobre 1999, p. 24 (traduction auteur).

(comme dans l'exemple susmentionné de la Somalie). Ce groupe observe les activités menées sur le terrain dans son propre pays et en évalue l'utilité par rapport à ses propres critères.

Les groupes des combattants du *djihad* mondial mettent fortement en question l'indépendance de ceux qu'ils qualifient de «forces impérialistes». Ils emploient aussi divers stéréotypes, comme les «nouveaux croisés» et «agents occidentaux». Les groupes de combattants du *djihad* local insistent sur l'efficacité opérationnelle et la neutralité. Ils ont des problèmes concrets à résoudre et mettent le CICR constamment à l'épreuve quant à sa capacité de jouer correctement son rôle de partie neutre et indépendante.

Agir en connaissance de cause

Il ne s'agit pas ici d'élaborer de nouvelles stratégies de travail applicables dans le monde musulman. De plus, cela serait inutile puisque le CICR est présent dans ces régions depuis de nombreuses années. Je souhaiterais simplement, étant donné les tensions croissantes dans le contexte actuel, rappeler et souligner certains points fondamentaux qui pourraient renforcer nos relations avec les différents groupes.

Sensibilité culturelle des représentants du CICR

Tout délégué travaillant dans le monde musulman doit se montrer suffisamment réceptif à l'égard de la culture musulmane. À la fin des années 1980, le CICR a chargé Marcel A. Boisard d'écrire un guide à l'intention des collaborateurs du CICR dans les pays musulmans⁵⁵. Ce guide est le résultat de considérations et de propositions formulées par de nombreux délégués qui y travaillent et il ne comporte que des informations historiques de base et des renseignements sur l'islam, outre des conseils pratiques sur la manière de se comporter dans le monde musulman. La lecture de ce guide est certainement indispensable, mais ne saurait suffire à elle seule. En effet, ainsi que Boisard le souligne⁵⁶, et comme nous l'avons vu plus haut, le monde musulman n'est pas homogène sur le plan culturel. De plus, certaines attitudes adoptées vis-à-vis du CICR sont fortement influencées par la nature du conflit en cause, et la façon dont une personne réagit par rapport à un délégué est également fonction du milieu socioculturel dont elle est issue. Les délégués du CICR originaires de pays musulmans aident à promouvoir l'interaction culturelle au sein de l'institution, en même temps qu'une approche globale aux problèmes.

Se concentrer sur le mandat et les opérations humanitaires du CICR

La controverse sur la modernité et la poursuite de l'impérialisme occidental touche actuellement une corde très sensible, en particulier au Moyen-Orient.

55 Marcel A. Boisard, *Guide pratique à l'intention des collaborateurs du CICR en terres d'Islam*, Genève, 1989.

56 *Ibid.*, pp. 192 et 193.

Les discussions internes sur les tentatives occidentales d'introduire la démocratie dans la région, de «moderniser» les établissements d'enseignement et leurs programmes, etc., sont légion. Cela donne aux lecteurs de Qutb et autres adversaires d'une «invasion» culturelle occidentale l'occasion d'en débattre largement en public. Inévitablement, cela a des répercussions sur la manière dont est perçu, consciemment et inconsciemment, ce qui est considéré dans la région comme une organisation occidentale. Le CICR doit se tenir à l'écart des controverses sociales et politiques. En mettant clairement l'accent sur le mandat de l'institution en vertu du droit international humanitaire, les délégués éviteront de risquer d'être pris pour des agitateurs étrangers.

Vivre selon les principes établis

Dans le monde musulman, tout comme partout ailleurs, le CICR doit démontrer qu'il est neutre et indépendant dans la plupart des situations⁵⁷. Deux idées fausses sur la neutralité ressurgissent de temps en temps. En premier lieu, dans les situations d'occupation, le CICR peut être soupçonné de se cacher derrière sa neutralité car, suppose-t-on, il n'a pas de position éthique sur les infractions au droit international humanitaire commises par les forces d'occupation. En deuxième lieu, les gens ne comprennent pas comment il est possible d'être neutre dans une guerre juste menée contre une attaque visant l'*oumma*. Dans ce cas, les actes sont plus éloquents que les paroles, et des opérations efficaces coupent l'herbe sous le pied des critiques.

Comprendre le droit international humanitaire

Il arrive souvent que le droit international humanitaire ne soit pas respecté dans les conflits qui ont lieu dans les pays musulmans également. Les attaques perpétrées contre les civils, par les militaires ou les kamikazes, sont particulièrement répréhensibles. Cependant, d'après les conclusions d'une étude effectuée par le Centre d'études stratégiques d'Amman, la majeure partie de la population considère les attaques-suicides dirigées contre les civils comme une forme légitime de résistance dans le cadre de la lutte menée contre l'occupant. Comment donc traiter ce problème pour avoir des chances d'aboutir?

Le CICR peut l'envisager à différents niveaux. Le dialogue avec des personnalités musulmanes, comme celui qu'il a eu lors de la Conférence d'Islamabad, en octobre 2004⁵⁸, peut permettre d'établir, à un niveau fondamental, une compatibilité entre les normes du droit international humanitaire et celles du droit international musulman. Parallèlement, la question d'un consensus dans le contexte de l'orthodoxie sunnite ou chiite sur des questions

57 Voir Pierre Krähenbühl, «La stratégie du CICR face aux défis contemporains en matière de sécurité: un avenir pour l'action humanitaire neutre et indépendante», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 855, septembre 2004, pp. 505-514.

58 Voir le bref article de Hadia Nusrat, «Le droit humanitaire et l'islam», *Magazine du Mouvement Croix-Rouge, Croissant Rouge*, N° 1, 2005, pp. 24 et 25.

centrales peut, elle aussi, faire l'objet de discussions. Il serait toutefois avisé que dans le cadre de leurs contacts directs avec des groupes qui lancent ces attaques, les délégués mettent l'accent sur le droit international humanitaire plutôt que d'avancer des arguments politiques et moraux. Il est utile que les délégués sachent que l'opinion islamique orthodoxe soutient cette position juridique. De plus, ils peuvent encourager les intellectuels et les politiciens bien connus à débattre de cette question publiquement et, par là même, à influencer les comportements. Cela dit, ces démarches sont extrêmement complexes; aussi le CICR doit-il examiner attentivement dans quelle mesure il souhaite participer aux débats internes des musulmans.

En outre, le CICR ne devrait pas hésiter à être présent dans des contextes inhabituels et dans les médias où il est question de contact avec le grand public. Les délégués devront se pencher sur les problèmes actuels liés aux conflits asymétriques⁵⁹. Il est certainement possible de rendre publiques des positions communes fondées à la fois sur la tradition islamique et le droit international humanitaire. L'interaction avec la société civile devrait être aussi étroite que possible. Dans son livre intitulé *Growing the Sheltering Tree*, le Comité permanent interorganisations présente 24 exemples différents, et parfois très créatifs, de la manière de mieux faire connaître le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés⁶⁰.

Coopération avec les Sociétés du Croissant-Rouge

Le travail humanitaire comme acte de charité est extrêmement bien vu en termes religieux, par les islamistes en particulier. Comme cela a été mentionné, les ONG musulmanes perçoivent le CICR et, dans une certaine mesure, les Sociétés du Croissant-Rouge comme des concurrents. Il convient de clarifier cette situation. La transparence est nécessaire de part et d'autre et permet d'envisager des discussions précises sur les opérations et une éventuelle coordination. Le fait d'avoir de bonnes relations avec la Société du Croissant-Rouge d'un pays déterminé, fondées sur une coopération fructueuse, peut poser les bases de relations satisfaisantes avec les ONG musulmanes.

L'emblème

Il est toujours nécessaire d'expliquer l'usage de l'emblème de la croix rouge. Les délégués du CICR doivent au moins être familiarisés avec les connotations que lui attribuent différents groupes⁶¹. Pour les groupes qui parlent en termes de confrontation mondiale entre l'islam et l'Occident, tout style de croix est le

59 Voir Tonni Pfanner, «Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 87, N° 857, mars 2005, pp. 149-174.

60 *Growing the Sheltering Tree: Protecting Rights through Humanitarian Action. Programmes and Practices Gathered from the Field*, Comité permanent interorganisations, Genève 2002, pp. 63 à 73.

61 Voir l'excellente étude (en anglais) sur les relations entre l'islam et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de James Cockayne, intitulée «Islam et droit international humanitaire: du «choc de civilisations» au «dialogue entre civilisations», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 84, N° 847, septembre 2002, pp. 597-626.

symbole d'agents chrétiens impérialistes. On s'efforce actuellement de s'attaquer à cette épineuse question⁶².

Intégration dans la société civile

Dans la plupart des pays musulmans, les jeunes représentent plus de la moitié de la population. Un grand nombre d'entre eux, en particulier dans les pays arabes mais aussi, très largement, dans le sous-continent indien et en Asie centrale, en Afghanistan, en Iran et dans certains pays d'Afrique, sont extrêmement frustrés à cause de la politique menée par l'Occident dans le conflit israélo-palestinien et l'intervention en Irak. De plus, ils sont inquiets pour l'avenir étant donné la précarité de leur propre situation économique et sociale. Ils soutiennent, au moins passivement, les groupes qui parlent ouvertement des problèmes et qui résistent aux occupants des pays et des populations arabes. Selon une étude effectuée par le Centre d'études stratégiques d'Amman, les jeunes du Machrek ne partagent pas nécessairement l'idéologie de ces groupes, mais considèrent certaines de leurs stratégies et méthodes comme légitimes. Comme cela a déjà été souligné, la question des relations entre le CICR et les jeunes est caractéristique de l'ensemble de la question de l'intégration dans la société civile. Les institutions, comme les universités, sont un lieu de rencontre où nous pouvons participer à des débats sur des sujets d'actualité; les médias en sont un autre. Le fait que le CICR soit présent sur Internet mérite également une attention particulière, car tous les groupes utilisent ce moyen de manière très ciblée.

Conclusions

Dans le présent article, j'ai examiné les différents points de vue que le CICR peut rencontrer dans le monde musulman aujourd'hui. Comme je l'ai mentionné dans l'introduction, j'ai choisi d'axer cette étude générale sur le monde musulman en raison de l'interaction qui existe de longue date et sous de multiples aspects entre l'institution et lui. Les conclusions de cette analyse pourraient cependant contribuer à améliorer toute relation avec les mouvements quelque peu conservateurs d'autres religions.

Les principaux messages de cette analyse sont les suivants:

Toutes les populations, aussi bien en Occident qu'en Orient, sont exposées à des images extrêmement simplistes et dangereuses de l'«autre». Des minorités parlent avec véhémence de confrontation mondiale entre civilisations, cataloguant l'autre partie de façon à engendrer la peur et la haine. Dans le monde musulman, ce qui est qualifié d'«impérialisme occidental» est considéré de plusieurs manières, mais tous estiment que ses manifestations

62 Voir François Bugnion, « Vers une solution globale de la question de l'emblème », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 82, N° 838, juin 2000, pp. 427-478. Une troisième édition revue et corrigée a été publiée par le CICR.

politiques et militaires sont sources de problèmes. Les groupes islamistes ajoutent à cela la notion d'hégémonie culturelle et voient la laïcisation comme le principal danger qui menace le monde musulman.

Du fait des nombreuses tensions qui règnent dans le monde musulman, il est indispensable que les organisations internationales établissent des contacts avec tous les segments de la société. Il est important de savoir ce que la «majorité silencieuse» pense de questions centrales comme l'acceptabilité du travail humanitaire effectué dans le cadre du droit international humanitaire et fondé sur les principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les sondages d'opinion sur ces questions sont un moyen d'obtenir une image réellement représentative.

Le CICR a des partenaires bien intégrés dans les pays musulmans – les Sociétés du Croissant-Rouge. Celles-ci peuvent l'aider à interpréter la situation de façon plus précise et à apaiser les craintes de tous. Étant donné le mandat du CICR, il sera nécessaire de décider au cas par cas du moment où il convient d'agir conjointement et où, au contraire, il est préférable d'opérer séparément.

Nombre de personnes et de groupes dans le monde musulman soupçonnent les organisations internationales d'avoir des objectifs cachés. Selon le contexte, celles-ci peuvent être suspectées de faire du prosélytisme, d'être des agents des gouvernements occidentaux ou de promouvoir la laïcité et certains droits de l'homme plutôt que d'autres. C'est en nous conformant strictement à notre mandat humanitaire, en étant ouverts au sujet de nos opérations et, surtout, en menant des opérations humanitaires efficaces que nous pourrions convaincre les sceptiques.

Beaucoup de civils et de prisonniers devenus les victimes de la confrontation actuelle entre les forces armées occidentales et les groupes de combattants du *djihad* se sentent humiliés et affligés par la perte de leur dignité humaine. Les délégués rencontrent ces personnes dans divers pays. Le fait que, par ce contact humain, celles-ci et toutes les autres personnes ont le sentiment d'être prises au sérieux, et sont réellement considérées en tant qu'êtres humains, est extrêmement important.

Volume 87 Number 859 September 2005

INTERNATIONAL REVIEW

of the Red Cross

Humanitarian debate: Law, policy, action

Means of warfare



ICRC

ÉDITORIAL

L'histoire de la guerre a été marquée par les efforts déployés par les stratèges pour inventer des armes nouvelles et mettre au point des méthodes nouvelles en vue d'obtenir une victoire rapide. Cependant, l'ingéniosité technique et la supériorité des armes ne sont pas nécessairement décisives sur les champs de bataille. Les méthodes de guerre ont joué, et jouent encore souvent, un rôle plus important que les moyens de guerre. C'est le cas notamment sur les théâtres des conflits armés contemporains, fréquemment caractérisés par une asymétrie entre opposants en termes de moyens, de pouvoir, d'organisation et de temps. Les pires atrocités de ces dernières années ont été perpétrées avec des moyens techniques primitifs. Machettes, mitrailleuses et privation de nourriture ont tué et mutilé beaucoup plus de personnes que les armes sophistiquées. Le marteau cambodgien et la machette rwandaise sont devenus des symboles reconnus de la manière dont les guerres internes peuvent être menées. Les actes de terreur les plus spectaculaires ont été commis avec de simples cutters. La technologie influe sur la guerre, mais elle ne définit pas la morale ni la moralité dans la guerre.

Les armes font néanmoins partie intégrante de tout conflit armé, et leur utilisation est aussi ancienne que la guerre elle-même. Les tout premiers guerriers étaient armés de massues, de lances et de poignards. La révolution du fer, survenue il y a 3000 ans, a entraîné la propagation d'armes plus sophistiquées, ce qui a donné le pouvoir militaire à la paysannerie et aux habitants des villes des régions fertiles du monde. Avec l'invention de la poudre à canon en Chine, il y a environ 1100 ans, la chimie et la physique l'ont emporté sur la force physique des hommes. L'équilibre technologique a été modifié quelques siècles plus tard, avec l'apparition de nouvelles armes à feu, rayées de façon à accroître la précision du tir à des portées sans précédent et équipées de chargeurs pour décupler la puissance de feu. Les soldats ont payé un très lourd tribut lors de la Première Guerre mondiale du fait du recours à l'archaïque tactique de la formation serrée face à la technologie de la mitrailleuse.

La guerre mondiale suivante a été caractérisée par l'utilisation de tanks, de l'aviation, de l'artillerie et de l'infanterie motorisée, et la victoire de l'Axe semblait assurée jusqu'à ce que le balancier de la supériorité technique se

mette à osciller dans l'autre sens et que les Alliés développent une puissance de feu encore plus dévastatrice. Pendant ce temps, le nombre des victimes civiles surpassait de loin celui des victimes militaires, et les soldats étaient souvent plus inquiets pour leurs familles dans les villes de Grande-Bretagne, d'Allemagne ou du Japon ravagées par les bombes, que pour eux-mêmes. Les avancées technologiques visant à accroître la puissance de feu et la mise au point d'armes nucléaires ont été l'aboutissement logique et l'ultime réfutation de l'adage selon lequel la guerre est, ou pourrait être, le prolongement de la politique par d'autres moyens. Ce que Winston Churchill avait appelé le jour du Jugement dernier pouvait dès lors détruire l'humanité elle-même.

Toutefois, la technologie moderne et la nature changeante de la guerre ont entraîné une diminution de la puissance explosive: la masse devenait moins importante que la précision. La guerre aérienne, avec ses bombes guidées et ses missiles à guidage laser, a dès lors été le trait dominant des guerres internationales. Les opérations militaires effectuées dans le cadre de conflits armés de faible intensité, les mesures destinées à lutter contre le terrorisme, et le maintien de l'ordre, les activités menées pour sauver les otages et maintenir la paix ont abouti à la mise au point d'armes nouvelles, classiques et non classiques, dont celles qui ont été conçues pour handicaper les personnes et limiter les dommages matériels.

Les armes classiques demeureront toujours les armes les plus utilisées. Entretiens, les gouvernements et le grand public continueront de se préoccuper avant tout des armes de destruction massive – parfois moins destructrices que les armes classiques. Aux heures les plus sombres de la guerre froide, l'éventualité d'une guerre nucléaire entre l'Ouest et l'Est était estimée invraisemblable. Même l'ascension de la Chine au «club» des États dotés d'armes nucléaires n'a pas modifié cette situation. En dépit des tentations, la capacité de Moscou et de Washington de se détruire mutuellement («destruction mutuelle assurée») a peut-être sauvé l'humanité d'une troisième guerre mondiale au XX^e siècle.

Il est beaucoup moins certain que la bombe atomique joue le même rôle de garant de la paix aujourd'hui. La prolifération des armes nucléaires et le fait que l'emploi des ogives nucléaires contre d'autres États et des entités non étatiques, même à des fins préventives, suscitent moins de craintes ont abaissé le seuil requis pour l'emploi de ce type d'armes. De plus, les attaques du 11 septembre perpétrées à New York et à Washington ont mis en évidence la possibilité que les organisations terroristes se servent un jour des bombes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive.

L'éventuelle utilisation abusive des progrès des sciences de la vie est venue s'ajouter aux préoccupations de sécurité. En effet, la biotechnologie et la pharmacologie risquent d'être utilisées à des fins hostiles et pourraient ainsi rendre les armes biologiques ou chimiques plus efficaces, plus faciles à fabriquer, plus sûres à utiliser et plus difficiles à détecter.

Dans son étude diversifiée sur les menaces de prolifération et les réponses possibles de juin 2005, le sénateur états-unien Richard Lugar estimait que le

risque cumulé d'une attaque commise avec des armes de destruction massive pouvait atteindre 50% au cours des cinq prochaines années et s'élever jusqu'à 70% en 10 ans. Le risque d'une attaque biologique ou chimique y était jugé supérieur à celui d'une attaque nucléaire, et le risque d'une attaque radiologique était considéré comme étant beaucoup plus important encore. Il se dégageait un fort consensus – mais non pas l'unanimité – selon lequel même les attaques nucléaires étaient moins susceptibles d'être le fait de gouvernements que de groupes terroristes qui soit acquerraient des armes nucléaires en état de fonctionner, soit les fabriqueraient eux-mêmes après s'être procuré du matériel fissile.

La suspicion de détention d'armes biologiques et chimiques a conduit à ce qui a peut-être été la première guerre de non-prolifération du XXI^e siècle. L'extension d'un pouvoir toujours plus destructeur à des États, à des acteurs non étatiques, voire à des individus, peut inciter les gouvernements et leurs partenaires à maintenir une pression quasiment constante sur les utilisateurs potentiels, en particulier sur les territoires non gouvernés ou insuffisamment gouvernés. Les questions relatives au recours à la guerre – y compris le recours préventif à la force pour empêcher la propagation des armes de destruction massive – domineront les préoccupations internationales.

Le but des mesures de contrôle des armes est de maintenir la paix et la sécurité et de réduire le potentiel de destruction de la guerre. Ces mesures soulèvent des questions techniques, politiques et psychologiques complexes, et les maîtriser ouvre la voie à une plus grande stabilité. Si on ne prend pas des mesures pour remédier à la situation actuelle et renforcer le système en vigueur de désarmement et de non-prolifération, ce système risque fort de s'effondrer entièrement.

À bien des égards, les mesures de contrôle des armes font double emploi avec le droit international humanitaire. Les règles de cette branche du droit sont conçues pour atténuer les épreuves de la guerre en tentant de limiter les hostilités aux forces armées. Les cyniques ont qualifié ces règles de désarmement non pas des matériels mais des méthodes. Cependant, les règles de la guerre n'ont guère été d'une grande utilité pratique dans les cas où elles n'ont pas réussi à tenir suffisamment compte de la «nécessité militaire».

Les auteurs du préambule de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, premier accord officiel interdisant l'utilisation de certaines armes en temps de guerre, sont convenus que le recours aux armes pour mettre hors de combat ou tuer des membres des forces armées de l'ennemi était légitime. Toutefois, la Déclaration fixait des limites au choix des armes autorisées. De nos jours, l'utilisation des armes est restreinte à un arsenal de conventions, protocoles et déclarations, et aux règles coutumières du droit de la guerre. En l'absence d'une règle particulière de droit international qui traite d'une arme spécifique, l'emploi de cette dernière est régi par les principes généraux du droit des conflits armés.

Les armes sont essentielles pour la sécurité nationale et les enjeux économiques importants, ce qui explique le fait que les programmes relatifs aux armes nouvelles soient enveloppés d'un certain secret. Les États sont en dernier ressort responsables des armes et ils décident de leur développement et de leur utilisation. Ils sont influencés par de nombreux facteurs non militaires comme la tradition nationale, la capacité économique, les limitations constitutionnelles, l'opinion publique, le climat politique et les particularités personnelles, ainsi que le droit international et leur conception de la nature des relations internationales. Les États ont (ou devraient avoir) le monopole du pouvoir militaire et donner l'exemple pour les acteurs non étatiques et les individus lorsqu'ils traitent des questions qui concernent les armes. Surtout, les gouvernements doivent procéder à une évaluation approfondie et critique de la licéité des armes nouvelles, préalablement à leur déploiement, en tenant compte de la large gamme de questions techniques, militaires et humanitaires en jeu.

Les pays dotés de régimes démocratiques forts et ayant des sociétés civiles actives connaissent manifestement des débats publics d'un niveau supérieur sur leurs politiques nationales en matière d'armes, mais ils ont tout de même besoin de parvenir à un équilibre entre secret et ouverture. Évaluer la transparence par rapport au besoin légitime de garder le secret exige un débat interne et un compromis difficile entre l'efficacité militaire opérationnelle, d'une part, et la responsabilité envers le public, d'autre part.

La nécessité militaire peut également se heurter aux exigences humanitaires. La Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 appelait les parties à «... concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité». La conciliation ne sera probablement pas possible, mais un équilibre entre la nécessité militaire et les considérations humanitaires est essentiel dans l'intérêt de l'humanité. En vertu du droit moderne, les armes utilisées ne devraient pas être de nature à causer des blessures ou des souffrances plus grandes que nécessaire à des fins militaires; les objectifs militaires et les civils ou les biens des civils ne devraient pas être frappés sans distinction; et aucun dommage étendu, à long terme ou majeur ne devrait être causé à l'environnement naturel.

L'application de ces principes aux armes individuelles nécessite de trouver un juste équilibre entre d'innombrables considérations politiques, militaires, économiques, psychologiques et humanitaires. De nombreux acteurs, y compris des organisations humanitaires, tentent d'influer sur cet équilibre. En définitive, il incombe à chaque État de déterminer si les armes nouvelles sont conformes ou non au droit international humanitaire.

Le CICR s'efforce, en attendant, de faire en sorte que dans le cadre de cette recherche d'équilibre, les États prennent dûment en compte l'aspect humanitaire. Cela ressemble à une danse dans un champ de mines, où le danger augmente selon l'importance militaire de chaque arme. Le CICR risque d'être – et a été – accusé d'agir comme une organisation de paix ou de désarmement et d'aller au-delà de son mandat principal, qui est de protéger et d'aider les victimes.

Cependant, le travail préventif réalisé par le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans ce domaine peut avoir des effets concrets en sauvant des vies sur le terrain.

Peu de cas démontrent cela aussi clairement que la campagne contre les mines antipersonnel, durant laquelle les efforts concertés ont contribué à freiner ce qui était devenu une épidémie mondiale et ont considérablement diminué le nombre de victimes civiles dans de nombreux pays. Lors de ses interventions dans le milieu extrêmement politisé des armes, le CICR doit prouver son impartialité, en prenant soin de ne pas être instrumentalisé et de s'en tenir uniquement à son engagement d'aider les victimes des conflits armés et des situations de violence.

Il est vraisemblable que plus de personnes ont peur du SIDA et de la grippe aviaire que des armes de destruction massive. L'utilisation potentielle de ces dernières est consciemment ou inconsciemment sous-estimée, et la menace neutralisée par l'espoir qu'il ne peut rien arriver et que, dans le cas contraire, ce serait ailleurs. Comme la prophétie faite aux Troyens par Cassandre, qui s'opposait au fatidique cheval de bois de l'ennemi grec, les mises en garde ne sont pas entendues.

Le recours aux armes de destruction massive n'entraîne pas nécessairement la fin du monde ni même des destructions à grande échelle. Une utilisation limitée et des conséquences circonscrites géographiquement sont plus probables, et les effets de chaque arme doivent être analysés séparément. Une action préventive est toutefois difficile, étant donné les nombreuses menaces possibles qui sont liées à ces armes. Les attaques surviennent souvent par surprise, les mesures de protection ne sont pas infaillibles et peuvent être contournées et il existe peu d'obstacles, même si la protection physique, les contre-mesures chimiques et biologiques et le traitement médical peuvent réduire certains des effets des armes biologiques et chimiques. Une attaque radiologique associée à des rumeurs et à l'insécurité peut provoquer une panique aux proportions sans précédent, relayée par la couverture des médias. Les conséquences sur le plan de la sécurité, les implications économiques et politiques peuvent être considérables et les armes de destruction massive entraîneront peut-être d'immenses perturbations mais pas une destruction aux proportions apocalyptiques.

Les États ont la responsabilité capitale d'alléger les pertes, les dommages et les souffrances infligées aux civils du fait de l'évolution impressionnante des moyens et des méthodes de guerre. La défense civile et, en particulier, les unités militaires sont chargées des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle ou technologique ou de conflit armé, et bien entendu aussi en cas d'utilisation potentielle d'armes de destruction massive. Elles devraient coordonner leurs activités avec les organisations non gouvernementales. Dans le pire scénario, le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge devraient venir en aide aux victimes. Certaines Sociétés nationales ont déjà investi des moyens considérables pour se préparer à cette

éventualité. Même si des événements bouleversent le monde, elles s'efforcent au moins de contredire Lowell J. Carr, qui a écrit en 1932 que les catastrophes ne sont rien d'autre que des dommages consécutifs à un événement et que plus le dommage potentiel est grave, moins les êtres humains sont capables d'y faire face.

Le recours aux armes de destruction massive ne saurait être un «désastre» au sens étymologique d'un événement survenant sous l'influence d'une «mauvaise étoile». Soixante ans après Hiroshima et quatre ans après New York, il ne peut s'agir ni d'un accident ni de mauvaise fortune, mais de ce que certains appellent la «logique de l'échec», quand les difficultés et les obstacles, les carences et l'adversité imprévue aboutissent inexorablement au résultat attendu. Ce sont des «catastrophes» à la manière des drames grecs, lorsqu'une transformation tragique survient soudainement. Et peut-être les événements catastrophiques sont-ils effectivement des menaces et des punitions divines et un appel à la repentance, au remords et à la piété, à l'instar des croyances dans la pensée médiévale. À défaut d'autre chose, cela montre la vulnérabilité de notre civilisation moderne.

Toni Pfanner
Rédacteur en chef

LES MOYENS DE GUERRE

Interview de
Terence Taylor*

Terence Taylor est membre du groupe de direction de l'Institut international d'études stratégiques (IISS), ainsi que président et administrateur de sa branche américaine, l'IISS-US. Son principal champ d'activité se situe à l'intersection de deux domaines: la technologie scientifique et la politique sécuritaire internationale. Il y exerce respectivement les fonctions de codirecteur et de directeur de projets. Le premier projet concerne l'élaboration d'une charte qui sert de code de conduite pour un comportement éthique et des pratiques fiables en matière de sécurité, à l'intention des personnes travaillant dans le domaine des sciences de la vie – tant dans la sphère académique que dans celle de l'industrie privée. Le second vise à développer des concepts et des méthodes en matière d'évaluation des risques, à l'usage des responsables politiques de haut niveau confrontés à des situations complexes d'urgence. Il est en outre membre du Comité de rédaction de la Revue internationale de la Croix-Rouge.

⋮⋮⋮⋮⋮

Que pensez-vous du rôle de la technologie et des armes en temps de guerre?

D'une manière générale, la science et la technologie, associées à la production d'armes, de munitions et à diverses formes de moyens de mise en œuvre, ne provoquent pas de conflits armés. Ceux-ci ont des causes politiques, historiques, économiques et beaucoup d'autres; ils ne sont pas dus aux armes ni à la technologie en tant que telles. Cependant, la technologie et les armes peuvent influencer, voire déterminer le cours d'un conflit armé, toucher combattants et civils, avoir un impact sur l'environnement et même décider de l'issue de la guerre. Leur influence est donc énorme.

Cependant, à propos de la dernière guerre en Irak, n'a-t-on pas soutenu que la question des armes était à l'origine d'une campagne militaire?

Il y avait une capacité potentielle, surtout en ce qui concerne les armes de destruction massive, facteur qui a joué un rôle capital dans la décision de certains

* L'interview a été menée le 22 novembre 2005 par Toni Pfanner, rédacteur en chef de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*.

La version anglaise de l'interview a été publiée dans: *International Review of the Red Cross* Vol. 87, No. 859, Septembre 2005, pp. 419-427.

pays d'entrer en guerre contre l'Irak en 2003. Ce n'était pas un problème nouveau; il était apparu à la fin de la guerre du Golfe de 1991, et les questions autour des armes de destruction massive irakiennes n'avaient pas été résolues. Toutefois, l'éventualité de la mise au point de ces armes par l'Irak en vue de promouvoir les objectifs du régime de Saddam Hussein alors en place a été un élément déterminant. Dans ce sens, le type d'arme et la portée de son impact liés à une situation particulière ont été prépondérants.

Le scénario de la menace mondiale que font peser les armes a-t-il changé au cours de ces dernières années?

La question des armes de destruction massive est plus importante; en particulier, l'évolution récente de la situation par rapport à ces armes est un facteur majeur du scénario d'une menace mondiale. Si l'on se reporte à la guerre froide, certains estimaient que les armes nucléaires et surtout les armes nucléaires stratégiques jouaient un rôle de premier plan dans la prévention d'une confrontation militaire entre les grandes puissances de cette période, et que la dissuasion nucléaire fonctionnait des deux côtés.

Aujourd'hui, le fait nouveau est que des armes de ce type, qu'elles soient nucléaires, biologiques ou chimiques, peuvent tomber aux mains de groupes non étatiques. La science et la technologie en sont arrivées à un stade où de petits groupes peuvent recourir à des technologies capables de tuer un grand nombre de personnes, jusqu'à des dizaines de milliers de personnes. Je parle ici d'une capacité potentielle plutôt que d'une capacité réelle. C'est un aspect nouveau du paysage sécuritaire international, apparu au milieu des années 1990. Il crée naturellement une grande incertitude quant à la façon de réagir face à ce phénomène, et en particulier face au terrorisme transnational.

Le changement ne provient donc pas tant des armes mais de leur utilisation potentielle par différents acteurs. Se peut-il aussi que le développement des armes rende celles-ci plus dangereuses ou plus difficiles à contrôler?

Ce qui préoccupe de nombreux gouvernements dans le monde, notamment ceux des États-Unis et des puissances européennes, a été ce qu'un éminent scientifique politique, Joseph Nye, de l'Université de Harvard, a appelé la «démocratisation de la violence». Les avancées scientifiques et technologiques, qui ne sont pas particulièrement liées au développement des armes en tant que tel, donnent à des individus ou à des groupes d'individus la possibilité de fabriquer des armes dangereuses, par exemple une arme biologique capable de tuer plusieurs milliers de personnes. C'est là que se situe le grand changement. La situation de guerre possible, ou une situation analogue à la guerre, est différente du type classique de conflit armé entre États, et la réponse à cette menace nouvelle doit être différente.

Le progrès technique facilite-t-il vraiment beaucoup l'acquisition de ce matériel en vue de lancer des attaques?

D'une manière générale, c'est effectivement le cas. Toutefois, je ne voudrais pas donner l'impression qu'il est facile actuellement pour un petit État ou un groupe

non étatique de fabriquer, par exemple, une arme nucléaire – qui peut réellement entraîner une explosion nucléaire, et non pas une arme radiologique. Cela est certainement plus facile mais nécessite tout de même des capacités de très haut niveau et l'acquisition, en particulier, de matière fissile utilisable pour la fabrication d'armes, matière qu'il est très difficile de se procurer. Dans le processus de démantèlement à grande échelle qui se poursuit actuellement dans les pays de l'ex-Union soviétique, un transfert illicite ou un vol sont concevables. Cependant, c'est dans les domaines biologique et chimique que les développements sont très préoccupants et où il est possible pour des petits groupes de fabriquer une arme pouvant être utilisée. Cela demeure difficile, mais l'est beaucoup moins qu'auparavant.

D'après le Rapport Lugar sur les armes de destruction massive, de nombreux experts dans ce domaine ont estimé que la menace principale est l'utilisation éventuelle d'armes radiologiques, et vous y avez fait allusion. Y a-t-il une utilisation militaire de ces armes?

Il s'agit d'une arme hautement explosive, contenant du RDX ou autre explosif similaire, placée dans du matériel radioactif. Elle ne produit pas d'explosion nucléaire, mais l'explosion classique répand des matières radioactives sur une zone étendue. L'explosion d'une voiture piégée pourrait ainsi contaminer le centre d'une ville. Il serait extrêmement difficile, voire, en fonction de la matière radioactive, impossible de nettoyer entièrement et d'occuper de nouveau le terrain. On peut imaginer les effets de ce genre d'attaque dans un grand centre financier comme New York City, Londres ou Zurich, ou toute autre agglomération urbaine. Ce scénario n'entraînerait pas la mort de plusieurs milliers de personnes, même s'il peut causer des pertes en vie humaines en raison de sa haute teneur explosive et que certains pourraient être contaminés en cas de retombées radioactives importantes. Mais il s'agit plus d'une arme de perturbation massive que d'une arme de destruction massive. Néanmoins, elle pourrait engendrer des perturbations extrêmement graves, et c'est ce dont il faut vraiment s'inquiéter.

Faut-il faire une réelle différence entre les armes de destruction massive et d'autres armes, entre les armes classiques et les armes non conventionnelles?

Il y a deux niveaux dans cette question: il convient d'établir une distinction entre le niveau politique et le niveau technique. Au niveau politique, le terme «arme de destruction massive» a été forgé dans les années 1940 et découle des échanges entre les grandes puissances de cette époque. L'emploi de ce terme est devenu courant et il s'est frayé un chemin dans les négociations juridiques officielles de la fin des années 1940. Il regroupait de manière condensée les armes spécifiquement nucléaires, biologiques et chimiques. À l'époque, les armes chimiques et biologiques relevaient déjà du Protocole de Genève de 1925, et seules les armes nucléaires n'étaient soumises à aucune réglementation internationale. Au sens politique, ce terme était utilisé pour décrire les armes devant faire l'objet de réglementation spécifique en droit international.

Cependant, au niveau technique, ce terme ne rend pas compte de l'ampleur du nombre de victimes ou des dégâts catastrophiques que ces types d'armes peuvent entraîner, car l'importance du nombre de victimes ou des destructions causées par ces trois armes varie. Les armes nucléaires sont de manière générale celles qui correspondent le mieux à l'expression «armes de destruction massive». Les armes biologiques ne provoquent pas de destruction matérielle massive mais peuvent causer la mort de milliers, peut-être de centaines de milliers, voire de millions de personnes. Les armes biologiques répondent donc à la description en usage, en raison des pertes massives qu'elles peuvent occasionner. Mais les armes chimiques ne correspondent pas à la description en question, car elles ont des répercussions à un échelon plus local et peuvent entraîner des centaines de victimes uniquement si de très grandes quantités de produits chimiques sont utilisées.

Les armes classiques pourraient-elles causer autant de destructions que les armes de destruction massive?

Au niveau des effets, les armes chimiques en particulier ne sont pas nécessairement très différentes de nombreuses armes classiques largement utilisées. Cependant, pour des raisons politiques et juridiques, elles ont été classées dans la catégorie des armes de destruction massive.

Les armes classiques tendent à avoir un ciblage plus précis, avec des ogives hautement explosives, d'une létalité accrue au point d'impact. De manière générale, les pertes et dommages collatéraux peuvent être moindres – mais bien entendu, uniquement si la cible militaire visée est atteinte.

Selon vous, les armes classiques devraient-elles faire l'objet d'une réglementation spécifique ou est-il plus important de renforcer les principes généraux qui régissent la conduite des hostilités?

Sur ce point peut-être, je pourrais être accusé d'être trop traditionnel, mais je crois qu'il y a encore un travail considérable à accomplir pour promouvoir les lois existantes relatives aux conflits armés, que ce soit sur le plan des moyens de guerre, du comportement sur le champ de bataille ou, peut-être, de manière plus évidente, sur celui du traitement des prisonniers. La diffusion du droit existant a une importance générale.

Quand est-il nécessaire de disposer de réglementations spécifiques?

Lorsqu'on regarde ce qui s'est passé à ce sujet au cours de l'Histoire, on s'aperçoit que les normes les plus utiles sont celles qui sont venues de la base. Un exemple historique évident est la répulsion du public à l'égard de l'utilisation d'armes chimiques lors de la Première Guerre mondiale, répulsion qui a abouti au Protocole de Genève de 1925. Je crois que les personnes qui sont sur le champ de bataille, qui ont tout intérêt à ce qu'il y ait une forme de réglementation, sont les mieux placées pour déterminer les normes d'une réglementation efficace. Cela est toujours le cas aujourd'hui, mais requiert une action progressive, à mesure qu'interviennent les technologies et capacités nouvelles, comme les armes à laser antipersonnel et les explosifs combustible-air.

Ce processus implique-t-il la participation de personnel militaire principalement?

Nous avons besoin de la participation du personnel militaire, de personnes qui sont au fait du processus, pour essayer d'élaborer une réglementation efficace et nouvelle. Les mines terrestres antipersonnel en sont un bon exemple. Une proportion suffisante de personnel militaire dans le monde entier s'est rendu compte que ces types d'armes étaient inacceptables et a estimé qu'elles devraient être interdites. Par le biais de «réseaux de réseaux» impliquant l'ensemble de la société civile, nous avons finalement abouti à la Convention d'Ottawa, qui interdit toutes les mines terrestres antipersonnel. Les États ne sont pas tous parties à la Convention, certains États importants devant encore y adhérer, mais elle est un modèle pour l'avenir, car elle montre comment il est possible de progresser sur la question des armes de manière relativement prompte et efficace.

On pourrait avancer que les organisations humanitaires et la société civile n'ont pas les compétences techniques nécessaires dans le domaine militaire, et moins encore en ce qui concerne les armes, pour participer au débat. Les armes sont-elles, selon vous, le «domaine réservé» des États et des militaires?

Différents scénarios sont envisageables en fonction du type d'armes considéré. Dans le cas des armes de destruction massive, il existe une collaboration naturelle entre la société civile, les militaires et les acteurs politiques. Comme pour l'utilisation abusive des sciences de la vie, la question des armes de destruction massive requiert une réponse globale, qui ne peut être fructueuse qu'avec la participation entière de la société civile. En fait, le rôle de celle-ci peut être encore plus important dans le contexte d'une utilisation abusive des sciences de la vie comme arme par un État ou un groupe non étatique.

De même, dans le cas des armes chimiques, les risques se trouvent dans une industrie de plusieurs milliards de dollars US et cette industrie doit être partie prenante. Il doit exister une interaction entre les gouvernements et leurs forces armées ainsi que la société civile pour qu'il y ait ne serait-ce que la plus petite chance d'empêcher l'usage de ces armes et, par ailleurs, de pouvoir y répondre si elles venaient à être utilisées.

Le problème se présente assez différemment avec les types d'armes plus facilement identifiables, comme les armes nucléaires. Dans une large mesure, l'aspect de double utilisation de ces armes se limite au recours à l'énergie nucléaire. Mais, même ainsi, avec les pressions dues au réchauffement de la planète et la recherche d'autres sources d'énergie, il est quasiment certain que l'énergie nucléaire va s'étendre. Il y aura davantage de centrales nucléaires dans le monde entier, et il deviendra plus difficile d'empêcher les matières nucléaires de tomber dans de mauvaises mains.

Sur le plan des armes classiques, il apparaît clairement deux questions de caractère essentiellement humanitaire. À titre d'exemple, citons les restes explosifs de guerre – c'est-à-dire les munitions et les mines non explosées, restées sur le champ de bataille, qui peuvent tuer ou blesser des civils, les empêcher d'accéder à la terre à des fins agricoles, ce qui entrave la liberté de mouvement et de commerce.

Dans le domaine des armes classiques, de nouvelles sortes d'armes font leur apparition, conçues pour être non létales, en d'autres termes, pour handicaper plutôt que pour tuer. Selon l'ancien vice-président de l'American Joint Chiefs of Staff (chefs d'état-major interarmées américains), l'énergie électromagnétique et d'impulsion, les lasers, les systèmes chimiques, les ultrasons et les infrasons seront utilisés dans les guerres futures pour stopper les ennemis.

Il est probablement préférable et moins euphémique de décrire les «armes non létales» comme des «armes faiblement létales». La raison d'être de ces armes est de faire face à ce qui est généralement considéré comme étant des opérations anti-insurrectionnelles, comme la série d'opérations menées actuellement en Irak. Ces opérations ressemblent beaucoup à des conflits armés classiques, avec parfois des actions à grande échelle où interviennent des avions de combat. En même temps, elles comprennent aussi des opérations menées pour faire face à des insurgés et des terroristes, voire à des situations de prises d'otages. Ces opérations ont souvent lieu au centre de zones construites où vivent d'importantes populations civiles. On souhaite mettre au point et utiliser des types d'armes moins létales pour réduire au minimum le nombre de victimes collatérales. D'une part, l'emploi d'armes à laser aveuglantes à des fins antipersonnel, par exemple, illustre le genre de progrès censés limiter les pertes. D'autre part, la même arme peut être utilisée pour aveugler délibérément soldats et civils. Finalement, elle a été déclarée inacceptable et a été interdite grâce aux efforts déployés par le CICR, ce qui à mon avis est une bonne chose. Ces éléments nouveaux relatifs aux armes dites non létales doivent véritablement être pris en compte par ceux d'entre nous qui sont concernés par les législations sur les conflits armés.

Durant la guerre froide, la course aux armements entre les États-Unis et la Russie déterminait les mesures de contrôle des armes. Pensez-vous que la nouvelle scène politique peut expliquer l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les négociations sur le désarmement tenues à Genève?

Cela est probablement davantage lié aux progrès technologiques. Durant la période de la guerre froide classique, nous avions affaire à des armes de grande taille comme les missiles balistiques intermédiaires ou intercontinentaux, reconnaissables et dénombrables. La Convention sur les armes chimiques, finalement adoptée en 1993 et entrée en vigueur en 1997, représente une nouvelle avancée en termes de contrôle des armes. Il n'y avait pas d'organisation militaire spécifique en tête, mais de nombreux acteurs, dont une industrie mondiale de plusieurs milliards de dollars, qui se sont impliqués dans le système de vérification. Cela ouvre un nouveau chapitre dans l'élaboration de traités sur le contrôle des armes et plus particulièrement en ce qui concerne les mécanismes conventionnels de vérification. Peu après l'effondrement de l'Union soviétique et du Pacte de Varsovie, il a été possible de faire aboutir un régime de vérification très détaillé et de grande envergure en vue de la Convention sur les armes chimiques. Cela ne serait pas possible aujourd'hui. Le Protocole sur la vérification de la Convention sur les armes biologiques, qui a fait l'objet de discussions durant plus d'une décennie, ne s'est pas concrétisé.

Quels pourraient être les choix à envisager pour stopper la prolifération des armes de destruction massive, en dehors des mesures de contrôle des armes?

Je pense que le Traité de non-prolifération nucléaire demeure extrêmement important; il compte plus de membres que n'importe quel autre traité de sécurité et bénéficie toujours du soutien général. La Convention sur les armes chimiques a elle aussi une portée mondiale et renforce une norme internationale déjà en vigueur, en commun avec le Protocole de Genève de 1925, ainsi que la Convention sur les armes biologiques. Bien que ces traités soient d'une importance capitale, nous devons les appuyer de manière ingénieuse et novatrice pour faire en sorte qu'ils soient mis en œuvre.

Même en l'absence de mécanismes de vérification rigoureux?

Des spécialistes comme Anne-Marie Slaughter et des fonctionnaires internationaux comme Jean-François Rischard sont tous deux partisans de l'idée, déjà mentionnée, de «réseaux de réseaux» pour appuyer les normes et en créer. Il s'agit d'un effort qui part de la base dans la mesure où il engage la communauté, laquelle a tout intérêt à avoir un comportement responsable et à développer une culture de la responsabilité. Si l'on considère la Convention sur les armes biologiques, il est à présent nécessaire d'inciter le secteur privé, la communauté universitaire des sciences de la vie et les organismes publics de recherche à participer aux efforts de sensibilisation et d'établissement de normes déployés contre l'utilisation abusive des sciences de la vie. Ces efforts visent à développer la sécurité publique en empêchant l'usage abusif de la biotechnologie par les États et les groupes non étatiques, ainsi que le recours éventuel à des armes capables de tuer des milliers de personnes. Une manière importante de réduire les risques consiste à faire connaître les dangers au moyen d'un code de conduite, d'une formation complémentaire et d'activités de sensibilisation.

L'industrie voudra-t-elle coopérer?

L'industrie devrait avoir réellement intérêt à ce que ces efforts soient couronnés de succès. Une utilisation abusive de la science cause du tort à son activité. Ses membres seront soumis à une législation stricte, qui peut être un instrument plutôt brutal et non pas une chose à laquelle ils participeraient volontairement. Elle peut se voir imposer des mesures et des restrictions de nature à freiner les progrès scientifiques. Dans le domaine des sciences de la vie, cela peut être considérablement préjudiciable, car la meilleure défense réside dans les avancées de la science elle-même. Celles-ci doivent être préservées, mais, parallèlement à cela, les risques doivent être bien compris et des mesures explicites prises pour permettre de les gérer. Cela est possible par un engagement envers une charte ou un code de conduite, et par l'établissement de normes plutôt analogues au serment d'Hippocrate: il n'est pas juridiquement contraignant en soi, mais peut créer des normes qui se retrouveront au bout du compte dans la législation nationale et internationale.

Les efforts privés comme ceux du CICR et son appel aux scientifiques et à l'industrie leur demandant d'assumer leurs responsabilités pour empêcher

l'emploi d'agents biologiques à des fins hostiles illustrent bien la façon dont il convient de progresser. D'autres mesures peuvent être envisagées, par exemple, dans mon cas, promouvoir un conseil international des sciences de la vie doté d'une charte. Ce projet vise principalement à faire participer le secteur privé et d'autres partenaires importants à l'examen des possibilités et des risques importants découlant des progrès accomplis dans les sciences de la vie, notamment en ce qui concerne la menace des armes biologiques et du bioterrorisme. Tous ces efforts de sensibilisation et d'établissement de normes sont beaucoup plus importants et efficaces maintenant qu'ils auraient pu l'être il y a dix ou quinze ans.

Qu'en est-il des acteurs non étatiques dans les conflits armés? Comment les obliger à se soumettre à de telles normes?

Un effet secondaire positif de ces initiatives est d'isoler ceux qui ne respectent pas ces principes éthiques. On ne s'attend pas à ce que des terroristes obéissent à la loi: leur seule intention est de faire le contraire, de renverser la loi, on ne peut donc pas espérer des membres d'Al-Qaida, par exemple, qu'ils respectent les types de normes dont nous avons parlé. À mon avis, le but des codes, des chartes et finalement de tout le droit international est précisément de mettre en évidence et de préciser ce que constituent un comportement inacceptable et des actes illicites. Les acteurs se définissent par leur comportement. Les personnes responsables ne peuvent que vouloir être du côté, et non pas en marge, de ce type de charte ou de code, pour montrer qu'elles ont un comportement responsable et ont confiance dans la gestion des risques, en particulier en coopérant entre eux et avec les gouvernements.

Les initiatives privées remplacent-elles les réglementations internationales?

Je pense réellement que ces initiatives conduisent à une meilleure réglementation par les États. Si l'on prend comme exemple les sciences de la vie, je pense que c'est effectivement le cas, parce que la biosûreté et la biosécurité se chevauchent. Par exemple, il n'y a pas de norme internationale portant sur le confinement des laboratoires.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des lignes directrices. Mais il y a des limites à ce que l'OMS peut faire. C'est une organisation intergouvernementale de santé publique et non une organisation chargée de la sécurité. Cela explique pourquoi les États ont besoin de l'aide extérieure provenant d'initiatives et d'organisations privées, du CICR et d'autres institutions.

Ces initiatives renforcent la coopération. Une autre manière de créer des obligations juridiques internationales, analogues à celles issues des traités, est liée aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire par décision du Conseil relevant de l'article 25 ordonnant aux États d'amender leur législation interne afin d'empêcher les menaces à la paix et à la sécurité internationales de se concrétiser. Les deux résolutions, 1373 (2001) et 1540 (2004), semblent s'appuyer sur le bâton plutôt que sur la carotte.

À mon avis, les résolutions du Conseil de sécurité ne s'appuient ni sur le bâton ni sur la carotte. Ce sont des éléments d'une importance cruciale, car elles encouragent les États Membres de l'ONU à renforcer leur législation nationale pour empêcher la prolifération des technologies et, plus précisément, l'emploi abusif des technologies qui pourraient servir à la fabrication d'armes de destruction massive. C'est l'initiative décidée en haut lieu. Toutefois, ces mesures ne peuvent pas fonctionner d'elles-mêmes. Elles nécessitent des efforts multinationaux et à plusieurs niveaux, pour que le monde devienne un endroit sûr et stable face aux risques croissants auxquels nous sommes confrontés. Il y a recoupement sur le plan de la sûreté et de la sécurité. Je pense qu'il est utile de combiner la carotte et le bâton.

Des mesures d'exécution sont donc également nécessaires?

Oui, et il y a une question qui, certes, me préoccupe, mais qui concerne davantage le *jus ad bellum* que le *jus in bello*. Ce n'est pas un domaine où le CICR s'engagera. Il s'agit de décider si et sous quelles conditions mener des attaques militaires liées à la détention d'armes ou à leur mise au point. Ce qui est plus difficile avec les développements scientifiques et technologiques, très difficile pour les gouvernements à l'heure actuelle, c'est que certains États peuvent se sentir obligés de procéder à une forme d'autodéfense anticipée contre peut-être un État ou un groupe armé non étatique possédant un potentiel d'armes capables de tuer des milliers de personnes, s'ils ont connaissance de l'existence de ces groupes. Les renseignements doivent être exacts et, à ce sujet, il y aura toujours matière à débat. Mais compte tenu des progrès scientifiques et techniques actuels, il y a lieu de réfléchir aux règles d'autodéfense anticipée. Parler des règles *du jus ad bellum* est très délicat, et beaucoup hésiteraient à les modifier et souhaiteraient qu'elles demeurent aussi rigoureuses qu'elles le sont actuellement. Néanmoins, c'est un point auquel il faut réfléchir.

Même pour un pays développé, il est très difficile de contenir les catastrophes naturelles et d'y faire face, et de porter secours aux personnes qui en sont victimes. Cependant, cela est sans doute plus facile que dans le cas de scénarios d'utilisation d'armes de destruction massive...

Aux États-Unis et dans une moindre mesure en Europe, et encore moins ailleurs dans le monde, on s'efforce actuellement d'envisager des mesures d'intervention en prévision du pire, pour le cas où il serait fait usage de ces armes. Cela nécessite sans aucun doute de s'y préparer. Je ne suis pas certain que les mesures prises soient réalistes et suffisantes. Des pays qui ont subi des attaques catastrophiques majeures ont pris des mesures strictes dans l'espoir d'empêcher que cela se reproduise – mais ailleurs, les vulnérabilités demeurent.

Il est nécessaire de procéder de toute urgence à une sorte d'analyse et d'évaluation des risques. Concernant l'utilisation éventuelle d'une arme biologique, par exemple, les avis sont très différents quant aux risques réels. De nombreux pays sont confrontés à des maladies dues à des causes naturelles, avec lesquelles ils vivent tous les jours et qui tuent de nombreuses personnes. Il est assez difficile de leur parler d'armes biologiques. On pourrait avoir davantage

d'écho dans un pays développé, moins préoccupé par les maladies infectieuses. Il y a donc des points de vue différents sur les risques encourus. À mon avis, il est aujourd'hui plus facile de mobiliser la population civile des États-Unis pour lutter contre les effets des ouragans ou ceux du tsunami dans le bassin Pacifique, ou de motiver les populations contre la transformation éventuelle de la grippe aviaire en pandémie humaine. Ce genre de phénomènes est dû à des causes naturelles, contre lesquelles il est plus facile de motiver les gens à réagir.

Est-ce parce que personne ne veut envisager ce type de scénario, parce qu'on en a trop peur?

Je peux seulement supposer qu'ils pensent que cela ne leur arrivera pas. Les gens ne se considèrent pas comme une cible d'une arme nucléaire, biologique ou chimique. Ils craignent peut-être que leur pays ou ses infrastructures puissent être utilisés par des groupes terroristes pour mettre au point ou acquérir le matériel nécessaire. Mais, là encore, les risques sont perçus différemment selon les pays, c'est l'aspect le plus difficile à traiter lorsqu'on essaie d'élaborer une réponse efficace à l'utilisation de ce type d'armes.

Les villes pour cible: débat et silences autour des bombardements aériens de la Seconde Guerre mondiale

Charles S. Maier*

Charles S. Maier est professeur d'histoire, titulaire de la chaire Leverett Saltonstall, au Centre d'études européennes Minda de Gunzburg de l'université de Harvard, Cambridge, États-Unis d'Amérique.

Résumé

Cet article nous reporte aux premiers débats qui ont eu lieu sur la moralité des bombardements des villes avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Il tente d'analyser à la fois l'argumentaire moral et son contexte historique, des années 1940 à nos jours. La doctrine des « dommages collatéraux », qui admettait que l'attaque des usines ennemies était acceptable même si elle coûtait la vie à des civils et détruisait leurs maisons, a été vite étendue au-delà de son sens originel. Après la guerre, le largage de la bombe atomique est devenu un sujet en soi, à distinguer du recours antérieur au bombardement traditionnel, même si le bombardement traditionnel aboutissait à des résultats tout aussi dévastateurs. La question de savoir quelle force était justifiée à l'encontre des civils a été marquée par une double inhibition: les réticences des commentateurs allemands à sembler vouloir excuser le III^e Reich, et la difficulté des Américains à sembler dénigrer ceux qui s'étaient battus dans « la bonne guerre ».

⋮ ⋮ ⋮ ⋮ ⋮

* Original anglais, « Targeting the city: Debates and silences about the aerial bombing of World War II », *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 859, September 2005, pp. 429-444.

Les questions morales mises en conteste

De longues années durant, les débats sur les bombardements atomiques de Hiroshima et Nagasaki ont laissé dans l'ombre d'autres débats, axés sur les bombardements «classiques» ayant eu lieu pendant, et même avant, la Seconde Guerre mondiale. Un certain consensus tacite s'était en fait dégagé. D'une part, les bombardements allemands de Madrid à l'automne 1936, les attaques contre Guernica, Varsovie et Rotterdam, le Blitz londonien et le bombardement de Coventry (qui a laissé en ruines la Cathédrale Saint Michel et détruit le centre de la ville) étaient des actes de terreur aveugle ayant précisément pour but premier de terroriser la population. D'autre part, menées avec des centaines de bombardiers qui pouvaient transporter des cargaisons beaucoup plus lourdes, les campagnes bien plus dévastatrices lancées par les Alliés contre des centres urbains italiens, allemands et, plus tard, japonais (l'assaut massif que Tokyo a subi en 1945 pourrait avoir fait de 100 à 125 000 morts) étaient, quant à elles, des actions militaires légitimes (à l'exception, peut-être, du bombardement de Dresde). Bien qu'ils aient eu des effets bien plus dévastateurs que les raids aériens allemands de 1940, les bombardements massifs des villes et cités du Nord de la France en 1944 ont été eux aussi largement acceptés en tant que l'une des composantes légitimes de l'effort de guerre.

Les attaques allemandes ont bien sûr été condamnées. Certes, l'on aurait pu reconnaître une certaine légitimité à l'effort de guerre allemand (avis que, toutefois, seuls les Allemands partagent!). Néanmoins, les bombardements de la *Luftwaffe* sont souvent apparus injustifiés et excessifs, n'ayant pour but que de terroriser et de démoraliser les populations civiles. Le pilonnage de la ville basque de Guernica a eu peu d'utilité militaire et la victoire des Alliés était déjà en vue lorsque Varsovie et Rotterdam ont été bombardées. Qu'en est-il des raids aériens des Alliés? Peut-être ont-ils été aussi violents que les attaques allemandes, mais – a-t-on souvent entendu dire –, ces raids n'étaient que des moyens nécessaires pour atteindre un but valable. Ainsi, après la guerre, le débat sur les moyens utilisés est-il resté longtemps au deuxième plan: l'important, c'était le but à atteindre, et la victoire des Alliés constituait une finalité valable. Le but visé justifiait les moyens engagés, ceux-là mêmes qui étaient pourtant condamnés lorsqu'ils étaient mis au service d'une victoire de l'Axe, la finalité étant, en ce cas, contestable!

Ce qui s'est passé, bien sûr, c'est qu'après être resté si longtemps assoupi, le débat a été finalement relancé. Le présent article replace le débat dans le contexte général et examine les questions qu'il soulève. En raison de la nature même de son objet, le débat doit inclure non seulement un récit historique mais aussi une analyse des questions morales.

La discussion sur les moyens utilisés constitue un débat en deux volets qui est bien souvent assez confus. La guerre est un fléau, et elle est reconnue comme telle. Il existe cependant toute une gradation, certains fléaux étant plus redoutables que d'autres: de manière générale, il est admis en Occident que le fléau de la guerre devrait être maintenu à un niveau minimum. Une telle conception

impose des limites au recours à la guerre (*jus ad bellum*) ainsi qu'à la manière de conduire les hostilités, une fois que la guerre est apparue nécessaire (*jus in bello*). En général, le concept de «nécessité» sert de licence pour recourir à la guerre et pour employer des moyens désastreux au cours des hostilités. La nécessité reste cependant un critère subjectif. De plus, dans certains cas, la nécessité peut être exclue, aux termes d'un accord international, en tant qu'excuse pour infliger des souffrances aux civils (de tels accords sont cependant rarement respectés).

La guerre implique de mettre en regard les moyens à mobiliser et la finalité recherchée. Cela se fait de plusieurs façons. La doctrine de la «guerre juste» suggère que tant le recours à la guerre que la conduite d'une guerre qui a déjà été décidée doivent être conformes à certaines normes. Même «propre», une guerre cause inévitablement des morts et des destructions. Par conséquent, tel qu'il est codifié en tant que *jus ad bellum* ou «droit de faire la guerre», le recours à la guerre doit intervenir en dernière instance, et seulement si le mal qui risque d'en résulter peut être compensé par le bien espéré. Dans la seconde sphère, celle du *jus in bello* ou «droit dans la guerre», des contraintes sont imposées à la conduite des hostilités (un certain comportement devant être adopté). Au cœur même des contraintes ainsi imposées résident deux grandes priorités d'ordre moral: premièrement, la préservation de la distinction entre les civils et les combattants militaires; deuxièmement – et, encore une fois, comme dans le cas du recours à la guerre – l'invocation de la proportionnalité en tant que but à atteindre (en d'autres termes, le mal provoqué ne devrait pas être disproportionné par rapport au bien censé pouvoir être obtenu). Un État s'estimant lésé ne devrait pas partir en guerre à la légère; une fois engagé dans une confrontation, il ne devrait pas exercer des violences disproportionnées par rapport à la provocation. Inversement, de nombreux militaires, tels que le Général Sherman, affirment de manière convaincante que le fait d'imposer des restrictions rigoureuses à la conduite de la guerre rend la guerre plus improbable.

Nombre de mesures prises en temps de guerre se sont pourtant aussi heurtées à l'autre priorité morale sous-tendant la conduite de la guerre, à savoir: la distinction à faire entre les combattants et les civils ainsi que, par extension, entre les combattants non encore désarmés et ceux que leur capture ou leurs blessures ont rendus inoffensifs. En bref, l'injonction est la suivante: ne tuez pas des civils et n'assassinez pas des prisonniers de guerre ou des blessés. S'agissant de tuer des soldats qui, de toute évidence, s'apprêtent à battre massivement en retraite, la question relève davantage d'une certaine «zone grise». (Les attaques aériennes américaines contre les colonnes de soldats irakiens désarmés et en fuite lors de la guerre du Golfe, en 1991, ont causé quelque émoi aux États-Unis d'Amérique, mais pas au point de devenir un thème de discussion majeur dans le pays. Les Américains ne se croient pas réellement capables de commettre des crimes de guerre. Si de tels actes se produisent, ce ne sont que des exceptions qui prouvent la règle.) La destruction délibérée de biens civils a également été condamnée, mais avec beaucoup moins de vigueur.

Bien que souvent bafouée, la distinction entre civils et combattants est reconnue depuis l'Antiquité. Thucydide raconte comment la moralité des armées

grecques a dégénéré au cours de la guerre du Péloponnèse. Le « dialogue de Mélios » et la répression de Mytilène suggèrent que les civils de sexe masculin étaient considérés comme étant au minimum des soldats potentiels. On se souviendra toutefois à quel point l'attaque des Thraces contre la ville de Mycalessus est apparue choquante. Les soldats ont « mis à sac les maisons et les temples et massacré les habitants, n'épargnant ni les enfants ni les vieillards, mais tuant tous ceux qui avaient la malchance de croiser leur chemin, les exterminant, l'un après l'autre, femmes et enfants compris, et même les bêtes de somme (...) en particulier, ils ont attaqué une école de garçons (la plus grande du lieu) dans laquelle les enfants venaient d'entrer, et ils les ont tous massacrés¹ ». Les Annales de Tacite regorgent de récits de ce genre: pendant bien des siècles, et jusqu'à la guerre de Trente Ans, au XVII^e, exterminer la population après s'être emparé d'une cité assiégée est resté un acte banal. Un tel comportement était toutefois généralement reconnu comme incorrect de manière assez fondamentale. Cette perception a constitué l'un des fondements de ce que l'on prétendit être le « droit naturel » ou se développa en tant que « droit international ». En Europe, au XVIII^e siècle, la théorie et la pratique ont tenté de réimposer ce « pare-feu » entre civils et combattants, sans toutefois éviter qu'un certain nombre de militaires viennent prétendre qu'une telle distinction n'avait d'autre effet que d'accroître le risque de guerre.

Le problème s'est encore compliqué dans les temps modernes. La technologie des armes a contribué à rendre plus floue encore la distinction entre les civils et les militaires. Or, si l'on peut dire, le « gommage » s'est produit des deux côtés à la fois. D'une part, à cause des nouveaux armements, il est devenu plus difficile de limiter l'ampleur des pertes humaines et des destructions. Les sous-marins et les torpilles utilisés au cours de la Première Guerre mondiale illustrent particulièrement bien ce phénomène. Si les sous-marins devaient prévenir avant de lancer une attaque, ils deviendraient bien plus vulnérables et bien moins efficaces. Dans une telle situation, les Alliés n'ont pas nié qu'il serait peu commode, pour un sous-marin, de remonter à la surface, de s'adresser aux passagers ou à l'équipage du navire qu'il s'apprête à attaquer, en leur demandant de monter à bord des canots de sauvetage et, seulement à ce moment-là, de détruire ou de capturer le bâtiment! Les Alliés ont simplement déclaré illégales les attaques lancées sans avertissement préalable contre des navires transportant des civils. Les Allemands ont rétorqué que des pertes civiles étaient dues au blocus mis en place par les Alliés, blocus officiellement contraire aux lois de la guerre qui autorisaient de bloquer l'entrée d'un port, mais non de couper des voies maritimes. Leur argument n'a cependant jamais eu tout à fait la même force, les effets du blocus étant indirects et difficiles à visualiser en tant que conséquence immédiate². (La même absence de lien de cause à effet a également pesé sur le débat relatif aux sanctions économi-

1 Thucydide, *Les guerres du Péloponnèse*, Vol. XXI, p. 29.

2 Geoffrey Best, *Humanity in Warfare: The Modern History of the International Law of Armed Conflicts*, Methuen, Londres, 1983.

ques contre l'Irak ou d'autres gouvernements en infraction. Des sanctions qui affectent une population dans son ensemble sont-elles justifiées quand elles sont prises à l'encontre de régimes dictatoriaux qui, suppose-t-on, mettent leur population en esclavage? Par ailleurs, en 1918, à en juger par les implications de la guerre aérienne qui se révélaient peu à peu, notamment à la suite des raids des Zeppelin sur Londres, la question des dommages causés aux civils devait manifestement être prise en compte.

Étant donné les questions soulevées par les bombardements aériens en général, la question au centre du débat a souvent été non pas: «Dans quelle mesure la nécessité militaire pouvait-elle justifier les dommages causés aux civils?» mais «la nécessité militaire a-t-elle réellement joué un rôle?» En d'autres termes, même si l'on cessait de sous-estimer le problème des pertes civiles, la victoire ne pouvait-elle pas être emportée sans de tels actes de cruauté? Le débat concernant la bombe larguée sur Hiroshima (et, plus encore, la bombe qui a frappé Nagasaki) a généralement tourné autour d'une seule interrogation: fallait-il lâcher ces bombes pour mettre fin à la guerre? L'une ou l'autre de ces bombes devait-elle être utilisée afin d'obtenir la reddition japonaise? Tout au moins, ses partisans pensent-ils que la bombe atomique était vraiment nécessaire pour obtenir la reddition des Japonais en évitant de lourdes pertes américaines?³ La deuxième bombe était-elle tout aussi nécessaire? Un laps de temps plus long aurait-il dû s'écouler entre ces deux opérations?

Si les civils sont (ou ont été) pris pour cible, c'est principalement, bien sûr, parce que la technologie moderne fait jouer aux civils un certain rôle dans la guerre. La conduite de la guerre étant de plus en plus tributaire de la société dans son ensemble – et, plus spécialement, du rôle joué par la main-d'œuvre dans l'armement d'une nation –, la distinction entre civils et combattants a été mise en question. La guerre moderne dépendait à tel point de la production du matériel militaire dans des sites éloignés des lieux de combat que le concept d'une ligne de front tendait à paraître incongru. Assurément, une nation belligérante avait le droit de détruire la capacité industrielle de son adversaire, celle-ci semblant vraiment faire partie intégrante de l'effort militaire. Par contre, cette nation avait-elle le droit d'attaquer les civils qui travaillaient dans ces sites de production? Il est bien connu que la doctrine des «dommages collatéraux» a tout d'abord été invoquée par les stratèges de l'armée de l'air britannique pour tenter de donner une réponse à cette question. Il convenait d'accepter les per-

3 Barton J. Bernstein a clarifié en grande partie cette argumentation dans de nombreux articles. Bien sûr, des questions quantitatives se posent ensuite. Combien de vies auraient dû être sauvées? Selon H. L. Stimson et Mc G. Bundy, l'emploi de la bombe atomique devait éviter une invasion de l'île de Honshu, planifiée pour 1946, et qui aurait pu coûter «un million de vies». L'argument a été affiné, car la première invasion planifiée pour l'automne de 1945 aurait probablement concerné Kyushu, une île de plus petite taille, et aurait par conséquent fait moins de victimes. D'un autre côté, lorsque les opposants à la bombe suggèrent qu'aucune invasion n'était vraiment nécessaire, ses partisans rétorquent qu'un blocus du Japon aurait probablement fait plus de morts dans ce pays que la bombe elle-même. Voir, de McGeorge Bundy, *Danger and Survival: Choices about the Bomb in the First Fifty Years*, Random House, New York, 1988. L'auteur y analyse ces diverses questions.

tes civiles en tant que «produit dérivé» des attaques lancées contre des sites engagés dans la production de guerre, voire dans la production de biens civils en rapport avec les opérations militaires.

Jamais aucun dilemme n'avait requis de telles tergiversations. Certes, la question des combattants ne portant pas l'uniforme s'était déjà posée lors de la guerre de la Péninsule, au début du XIX^e siècle, puis lors de la guerre franco-prussienne de 1870-1871. Les militaires prussiens insistaient pour que ces combattants, ou «francs-tireurs», perdent toute protection (à laquelle les soldats capturés avaient droit en tant que prisonniers de guerre) et puissent être exécutés sur le champ. Par la suite, des conférences tenues à Genève et à La Haye ont tenté de ne pas protéger les soldats irréguliers en tant que tels, mais d'énoncer des principes directeurs visant à différencier, d'une part, les troupes de milices légitimes et, d'autre part, les «francs-tireurs»: il s'agissait essentiellement d'arborer quelque insigne visible et de porter les armes ouvertement, et non en les dissimulant⁴. Les «francs-tireurs» n'étaient pas des civils; ils étaient plus proches des espions qui, comme eux, n'annonçaient pas leur présence et, en conséquence, pouvaient légitimement être exécutés lorsqu'ils étaient découverts. Il n'est pas étonnant que, dans de telles guerres, des commandants peu enclins à l'indulgence aient souvent agi sans trop de précautions. En 1914, la peur des «francs-tireurs» avait conduit les Allemands à commettre massivement des atrocités en Belgique. Pendant la Seconde Guerre mondiale, cependant, les «francs-tireurs» sont devenus des «partisans» ou des «maquisards»: aux yeux des Alliés britanniques ou américains, ces hommes méritaient d'être reconnus comme combattants, alors qu'aux yeux de la force occupante, ils devaient être exécutés. Certains commandants allemands ont non seulement exécuté des résistants capturés mais aussi exercé des représailles contre les civils (sur le front occidental, le maréchal Kesselring s'est illustré à ce titre en Italie), et ce problème a rapidement fait passer au second plan la question du sort réservé aux résistants. Après la Seconde Guerre mondiale, les nouvelles instructions mises au point en 1949 ont étendu à ces derniers la protection due aux combattants et, au cours des dernières décennies, même des paramilitaires ont demandé à bénéficier d'une telle reconnaissance.

Il n'en demeure pas moins que la politique de représailles se trouve toujours au cœur de la guerre de guérilla: elle semble en effet découler de cette «nécessité» qui, en dépit de toutes les conventions, reste la justification sous-jacente de la violence. Telle qu'elle a été menée pendant le deuxième conflit mondial par les résistants (partisans ou maquisards), puis perfectionnée au cours des guerres de décolonisation, la guerre de guérilla impliquait délibérément la population civile, dont elle utilisait les ressources. Il s'agissait soit d'amener (par conviction ou par force) les civils à soutenir la cause des résistants, soit de rendre un tel soutien trop «coûteux». La théorie de la guerre de

4 G. Best, *op. cit.* (note 2), pp. 190 à 200.

guérilla – que les autorités françaises ont étudiée avec zèle dans les écrits chinois et vietminh – demandait, fondamentalement, que la distinction entre le peuple et l'armée soit effacée⁵.

De fait, l'implication des civils est l'élément qui relie la question de la guérilla ou de la guerre de résistance à la question des bombardements aériens. Il existait cependant des différences. Après tout, les résistants agissaient en ayant l'intention présumée de tuer ou de blesser, et ils menaient leurs actions à partir des champs ou des forêts où ils se cachaient. En quoi était-il justifié (ou injustifié) de bombarder des civils – et leurs familles – qui allaient simplement travailler dans des usines? Cette question est antérieure aux bombardements. Elle se posait déjà au temps des tirs d'artillerie et, dès 1806, les Britanniques avaient rendu célèbre le concept de bombardement naval d'une ville neutre (bataille de Copenhague). Alors que se terminait la Première Guerre mondiale, les possibilités offertes par les bombardements avaient été reconnues et des principes précisant leur usage avaient été définis. En 1923, un Projet de règles sur la guerre aérienne a été proposé lors d'une nouvelle Conférence de La Haye: si elles avaient été adoptées, ces règles auraient interdit de bombarder des populations civiles «qui ne se trouvent pas dans le voisinage immédiat (...) des opérations des forces terrestres». Des objections ont été soulevées et ces règles n'ont jamais été ratifiées (bien qu'elles aient pourtant été clairement proposées en tant que lignes directrices, dont le rejet devait être argumenté). Tout comme plusieurs généraux de l'armée de l'air américaine pendant une grande partie de la guerre, Neville Chamberlain, en 1938, a semblé éprouver une certaine sympathie vis-à-vis d'un sens de la retenue (bien qu'en 1944, la pratique des Américains ait pu paraître aussi brutale que celle des Britanniques). Cela dit, les partisans britanniques de la nouvelle arme ne voulaient pas avoir les mains liées. Appuyées par la ferme conviction du général Arthur Harris (surnommé «Harris Bomber»), qui était persuadé que les bombardements de centres civils permettraient précisément à l'Angleterre de remporter la victoire, les prises de position du général Hugh Trenchard en faveur du nouveau but de la guerre l'ont emporté sur certaines hésitations antérieures. En 1928, le général Trenchard a prétendu que l'on pouvait tenter de «terroriser les gens (hommes et femmes) qui fabriquent des munitions afin qu'ils cessent de se rendre au travail», mais que le fait de bombarder de manière indiscriminée une ville «dans le seul but de terroriser la population civile» était «illégitime⁶». Une telle distinction s'est révélée bien trop ténue pour qu'une stratégie puisse être définie sur cette base. Dans les premiers temps de la guerre, les Britanniques ont poursuivi sur la lancée et, suivant en cela le général Trenchard, ils ont élaboré le concept des «dommages collatéraux». Ce concept n'était que l'actualisation de ce que, au

5 Outre G. Best, voir Herfried Münkler (éd.), *Der Partisan: Theorie, Strategie, Gestalt*, Westdeutscher Verlag (Opladen, 1990) qui contient une série d'articles sur les théories de la guerre révolutionnaire et de la guerre de partisans.

6 G. Best, *op. cit.* (note 2), p. 274; Charles Webster et Noble Frankland, *The Strategic Air Offensive against Germany, 1939-1945*, 4 volumes, Her Majesty's Stationery Office (Londres, 1961), Vol. IV, pp. 71 à 76. (Traduction CICR).

temps du Scholasticisme, la doctrine médiévale de la guerre juste avait qualifié de «double effet». Si, en dépit des précautions prises pour réduire au maximum les pertes civiles (sachant que de telles précautions étaient nécessaires pour rendre la procédure acceptable), des civils étaient blessés ou tués alors que l'on poursuivait un but militaire légitime (personne ne contestait que le fait de réduire au néant la capacité industrielle de l'ennemi constituait un objectif légitime), un tel objectif était acceptable dans les limites de l'obligation, plus générale, de respecter la proportionnalité⁷.

Il convient de souligner ici que tant le recours à la guerre que la guerre elle-même ne pouvaient être justifiés que si le principe de proportionnalité était respecté. Ce principe établissait un lien entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. En quoi la proportionnalité était-elle réellement un guide utile, spécialement lorsque les résultats n'étaient pas aussi clairement décisifs que le promettaient des partisans des bombardements tels que le général Harris ou Lord Cherwell? Il n'est pas question ici de passer en revue les déclarations et les stratégies relatives à la guerre aérienne. Chacun sait que, en 1945, Churchill lui-même éprouvait quelques doutes et que, jusqu'à ces dernières années, le général Harris a été écarté de la liste des honneurs dont ont bénéficié les acteurs de la guerre aérienne eux-mêmes. Longtemps auparavant, toutefois, deux idées avaient été largement acceptées: premièrement, d'une certaine manière, les Américains s'en étaient tenus aux bombardements de précision en tant que stratégie, et ils étaient moralement moins obtus que les Britanniques (en Europe, tout au moins); deuxièmement, les bombardements n'étaient pas vraiment un moyen efficace d'atteindre les buts qui leur étaient assignés.

Certes, l'une et l'autre de ces positions peuvent être contestées. Il est vrai que, à l'exception (notable) du Général Hap Arnold et de son officier subalterne, Curtis LeMay (surnommé «Bombardons les pour qu'ils retournent à l'âge de la pierre»), transférés pour superviser les bombardements du Japon en 1944-1945, la doctrine militaire américaine n'a pas prétendu que, en tant que tels, les bombardements de civils pourraient provoquer une fin rapide du conflit. Les États-Unis d'Amérique ont poursuivi les bombardements à grande échelle sous prétexte d'atteindre des objectifs particuliers, industriels ou stratégiques. Des bombardiers américains ont cependant bel et bien participé aux raids sur Dresde; de plus, ils ont continué de bombarder des cibles presque jusqu'aux dernières semaines de la guerre, alors qu'il était déjà évident que les bombardements ne pourraient jouer qu'un rôle stratégique limité. En théorie, l'interruption des communications ferroviaires pouvait justifier presque chaque attaque; en réalité, cependant, il semble qu'un autre sentiment ait prévalu alors: aucune cible ne devait être épargnée. Un tel argument implicite était doté d'une grande

7 Stephen A. Garrett, *Ethics and Airpower in World War II: The British Bombing of German Cities*, St. Martin's (New York, 1993), pp. 142 à 144; Tami Davis Biddle, *Rhetoric and Reality in Air Warfare: The Evolution of British and American Ideas about Strategic Bombing, 1914-1945*, Princeton University Press (Princeton, 2002); voir également Michael Walzer, *Just and Unjust Wars: A Moral Argument with Historical Illustrations*, Basic Books (New York, 1977).

résistance potentielle: il ne prétendait plus que le moral des civils pourrait s'effondrer; il postulait simplement que plus les destructions seraient nombreuses, plus vite l'effondrement de l'ennemi se produirait. Les Américains ont, eux aussi, étudié la manière d'obtenir un résultat aussi «heureux» que dans le cas des tempêtes de feu comme celle qui a ravagé Hambourg. De plus, les Américains ont manifestement poursuivi contre le Japon une guerre aérienne qui visait précisément les villes. Les États-Unis d'Amérique ont choisi des armes – les bombes incendiaires – conçues pour dévaster complètement des zones urbaines, en sachant que des monuments civils et artistiques seraient forcément détruits au cours de telles attaques.

La question de l'efficacité a été soulevée par les célèbres résultats d'un rapport sur les bombardements stratégiques américains, le *United States Strategic Bombing Survey*. Les auteurs (John Kenneth Galbraith, en particulier) estimaient que les bombardements stratégiques avaient eu un impact bien moindre qu'on ne l'avait prétendu. Selon le rapport, la production industrielle allemande avait continué de croître jusqu'à l'automne 1944, les voies ferrées et mêmes les usines avaient été rapidement réparées, et le moral de la population n'avait pas été sérieusement affecté. Les conclusions du rapport ont été longtemps acceptées, et elles ont été utilisées par ceux qui, aux États-Unis d'Amérique mêmes, s'opposaient aux bombardements massifs du Viet Nam du Nord initiés par les Présidents Johnson et Nixon. D'autres évaluations plus récentes de ce rapport, comme celle de Richard Overy, contestent la manière dont l'efficacité de la guerre aérienne y est contestée. Selon R. Overy, les attaques lancées par les Alliés ont bien enclenché l'effondrement industriel du III^e Reich, notamment lorsque les bombardements visaient essentiellement des cibles industrielles stratégiques. L'Allemagne avait besoin d'huile synthétique (produite par hydrogénation du charbon) pour couvrir les trois quarts de sa consommation: l'offensive menée de mai à septembre 1944 a coûté à l'Allemagne 90% de sa production d'huile synthétique⁸. En empêchant le transport du carburant, la destruction des voies ferrées a limité l'utilisation des moyens de défense allemands: les bombardements alliés en ont été d'autant plus efficaces, davantage de stocks de carburant ont été détruits, etc. Comment aurait évolué la production allemande si les bombardements alliés n'avaient pas eu lieu? Il est impossible de le savoir précisément. Toutefois, la production allemande n'a commencé à baisser qu'au deuxième semestre de 1944, et il est admis qu'une partie de ce déclin est survenu après que les troupes soviétiques se soient finalement rendues maîtres des gisements de pétrole roumains, et alors que le Reich livrait d'énormes batailles sur deux fronts.

Il n'en demeure pas moins que l'argument selon lequel les bombardements ont été contreproductifs (idée défendue par certains de leurs critiques) paraît aussi simpliste que son contraire, à savoir que les bombardements auraient pu,

8 Les divers éléments du *Strategic Bombing Survey* américain ont été disponibles dès octobre 1945; voir John K. Galbraith, *A Life in Our Times: Memoirs*, Houghton Mifflin (Boston, 1981) et Richard Overy, *Why the Allies Won*, Norton (New York, 1995), pp. 230 à 232.

à eux seuls, venir à bout du III^e Reich (comme le soutenait le général Harris). Intuitivement, il ne paraît pas illogique de penser que les attaques continues et massives lancées contre un pays densément peuplé ont eu de lourdes répercussions sur les transports et la production, tout en épuisant les ouvriers qui passaient leurs nuits à chercher à se mettre à l'abri des bombes. Certes, cette stratégie était coûteuse: il n'était pas facile de remplacer les pilotes, et 140 000 Britanniques et Américains sont morts lors de ces opérations, qui ont en outre entraîné la perte de 21 000 avions. Cette stratégie a également eu un coût dans le Pacifique. Il est vrai que les pilotes de bombardiers ont été moins nombreux à trouver la mort lors de combats contre les défenseurs japonais (le Japon étant largement dépourvu de moyens de défense); par contre, le bilan fut lourd en termes de vies humaines et d'efforts nécessaires pour capturer les lointaines bases insulaires à partir desquelles les avions pouvaient atteindre les principales îles de l'archipel nippon. Cela étant, les bombardements effectués avec des appareils plus légers ont été terriblement meurtriers, avant même que les Américains aient lâché leurs deux bombes atomiques.

Peut-être est-il utile de faire ici la part entre les arguments en faveur des bombardements tels qu'ils ont été avancés avant le Débarquement allié, puis après la guerre. Entre 1940 et 1942, la Grande-Bretagne a été incapable de faire intervenir une contre-force en dehors de l'Afrique du Nord, sauf dans les airs. La «nécessité» militaire reste en général un facteur très subjectif. Pourtant, Churchill estimait (à raison, je crois) qu'il était important pour son pays d'infliger des dommages à l'ennemi au moment où il avait dû quitter le continent, où ses troupes déployées en Afrique étaient en difficulté et où il était (jusqu'en juin 1941) sans allié de poids. Après l'entrée en guerre de la Russie, les bombardements ont permis aux Britanniques de prétendre qu'ils apportaient, eux aussi, une contribution positive à la défaite de Hitler. Comme le relève R. Overy, toutefois, le recours de Churchill aux bombardements en 1942 a été provoqué par les propos de Staline qui raillait le peu d'empressement des Alliés à ouvrir un deuxième front; de plus, cette option fut prise alors que les bombardements apparaissaient comme une regrettable diversion des forces aériennes, qui auraient pu être plus utiles ailleurs⁹. Il est également fort probable que Dresde ait été attaquée en grande partie parce que les Soviétiques s'étaient plaints de ce que la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique ne partagent pas équitablement, au cours de l'hiver 1945, le fardeau que représentaient les futures batailles terrestres sur le territoire allemand.

Dans les premiers jours, cependant, les arguments en faveur des bombardements n'ont pas été officiellement développés en termes de morale et de vengeance. Ils suivaient le cours, plus tortueux, des raisonnements relatifs à l'ampleur des pertes civiles qui serait acceptable pour anéantir l'industrie de guerre allemande. Bien que Harris, comme d'autres, aient estimé que la terreur en tant que telle était acceptable (puisqu'elle devait nécessairement affai-

9 R. Overy, *op. cit.* (note 8), pp. 103 et 104.

blir la volonté de l'ennemi), les Alliés n'ont jamais admis officiellement une telle justification. Cela dit, les premières notions de dommages collatéraux se sont elles-mêmes montrées assez élastiques (toute capacité industrielle ou de transport étant considérée comme contribuant à l'effort de guerre allemand et japonais). Jusqu'à quel point la dévastation était-elle acceptable? En dirigeant des attaques incendiaires contre Sodome et Gomorrhe, Dieu lui-même avait accepté qu'il y ait des victimes innocentes. Une fois le cours du courant changé, la violence était enracinée, et la capacité d'infliger des dommages – des dommages largement indiscriminés – avait été considérablement renforcée. Seuls Hitler et Goebbels ont été assez francs pour déclarer que les V-1 et V-2 utilisés dans des phases ultérieures de la guerre avaient été effectivement conçus pour semer la terreur (d'où la présence de l'initiale V pour «Vergeltung», qui signifie «représailles» ou «vengeance»). Ces armes ne leur ont toutefois pas permis de remporter cette bataille.

Le débat allemand et la question des tabous

Il apparaît rétrospectivement que l'élément le plus frappant des discussions suscitées par ces questions en Allemagne après la guerre réside dans l'absence relative de reproches politiques (exception faite des critiques émanant des milieux d'extrême droite) et cela, tout au moins, jusqu'à ces quelques dernières années. Malgré tous les reproches implicites contenus dans le débat sur le bombardement de cette ville, Dresde n'est jamais devenue un autre Hiroshima. Bien sûr, le nombre de morts (malgré l'inflation due à la propagande) n'a pas été aussi considérable: 35 000, et non 70 000 ou même un million de victimes¹⁰. Il n'est pas difficile de comprendre les raisons de ce phénomène: après la guerre, pour assurer sa sécurité contre l'alliance des forces du Pacte de Varsovie, l'Allemagne de l'Ouest est restée dépendante des Britanniques et des Américains. De plus, pour de nombreux «bons» Allemands de l'après-guerre, le fait de vouloir aborder le thème des souffrances endurées par les Allemands semblait avoir

10 L'estimation du nombre de personnes tuées à Dresde a rapidement provoqué une controverse politique. Le chiffre de 100 000 morts a d'abord été donné; de 135 000, il est ensuite passé graduellement à 250 000, bilan jugé crédible par David Irving dans *The Destruction of Dresden* (1963), cet auteur semblant finalement opter pour un total de 100 000 morts. Le régime communiste avait tout intérêt à accepter un décompte aussi approximatif, mais le nombre de morts a été révisé à la baisse à la suite d'estimations plus rigoureuses. La plaque posée au temps de l'Allemagne de l'Est à l'entrée du *Zwinger*, l'un des trésors architecturaux de Dresde, continue de témoigner de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. Elle mentionne la «destruction du centre de la ville de Dresde» par les forces aériennes anglo-américaines en février 1945, la «libération» de Dresde, lorsque les armées de l'Union soviétique ont vaincu les fascistes en mai 1945 et, enfin, la reconstruction de ce chef-d'œuvre de l'art baroque par l'État allemand des ouvriers et des paysans. La première réévaluation érudite du nombre de victimes du bombardement de Dresde figure dans l'ouvrage de Götz Bergander, *Der Luftkrieg in Dresden* (1977), l'auteur citant le chiffre de 40 000 morts. L'évaluation la plus récente (entre 25 et 40 000 morts) est donnée par Frederick Taylor, *Dresden: Tuesday, February 13, 1945* (Harper Collins, New York, 2004), l'auteur s'interrogeant par ailleurs sur la manière dont le nombre de victimes a été grossi (pp. 443 à 448). À propos de Hambourg, voir le récit réaliste de Martin Caidin, *The Night Hamburg Died*, Ballantine (New York, 1960).

des relents de politiques néo-nazies. Il pouvait être acceptable que les Japonais jouent le rôle de victimes uniques à cause de la bombe atomique, cette arme aussi nouvelle que terrible; de fait, même les Japonais n'ont pas insisté sur les attaques aériennes classiques, aux effets tout aussi dévastateurs, lancées sur Tokyo en avril 1945.

Pourtant, le débat a été relancé il y a quelques années et ce, dans deux directions distinctes. Tout d'abord, la question des victimes allemandes est réapparue avec le plus d'éclat dans un ouvrage de Jörg Friedrich intitulé «Der Brand: Deutschland im Bombenkrieg 1940-1945» (L'incendie: l'Allemagne dans la guerre des bombes 1940-1945). Ce livre est paru à un moment où de nombreux auteurs commençaient à poser des questions sur les souffrances des Allemands pendant la guerre. La culture allemande de l'après-guerre avait-elle «réprimé» tout véritable débat sur le statut des Allemands en tant que victimes? Cet argument a été notamment avancé par feu W. G. Sebald, spécialiste de littérature et romancier, dans des conférences présentées à Zurich et dont le texte a été publié sous le titre «Air War and Literature» (Guerre aérienne et littérature). Dans le même contexte, Günter Grass a publié son roman «Im Krebsgang» (En Crabe) qui raconte, par touches successives, l'histoire d'un paquebot allemand coulé dans la mer Baltique alors qu'il évacuait 9000 réfugiés fuyant l'invasion soviétique¹¹. Aucun de ces auteurs ne saurait être soupçonné de sympathies néo-nazies. Friedrich a écrit sur les crimes de guerre perpétrés par des Allemands. Grass, gauchiste rebelle, a pour thème préféré la souffrance ou la survie des gens ordinaires pris dans la tourmente d'une histoire allemande à laquelle ils auraient peut-être dû résister plus tôt, mais ont omis de le faire. W. G. Sebald a écrit des histoires mélancoliques de réfugiés juifs allemands et de leur incapacité, dans leur vie ultérieure, à surmonter l'impact des persécutions. Manifestement, tous ces auteurs ont été émus par le nombre considérable de victimes (un demi-million de morts pendant la guerre aérienne; 9000 passagers du paquebot maudit) et avaient besoin de permettre aux morts de finalement «s'exprimer»...

Dans son ouvrage, Jörg Friedrich tente, en multipliant les détails, de décrire la guerre aérienne du point de vue de ceux qui ont été bombardés. Ce faisant, il a brisé un tabou virtuel qui interdisait toute discussion portant sur les quelque 500 000 civils allemands victimes des raids aériens anglo-américains entre 1940 et 1945 ainsi que sur la destruction des villes et des trésors culturels. Nous devons considérer séparément le livre de Friedrich et le problème (ou les problèmes) qu'il soulève. Dans le passage le plus émouvant de son récit, Friedrich souligne l'horreur des bombes incendiaires: les victimes mouraient brûlées dans l'asphalte en fusion, incinérées dans des caves ou asphyxiées par le monoxyde

11 Jörg Friedrich, *Der Brand: Deutschland im Bombenkrieg 1940-1945*, Propyläen Verlag (Munich, 2002), à paraître prochainement en anglais (Columbia University Press); W. G. Sebald, «Air War and Literature» («Luftkrieg und Literatur», 2001), inclus dans son ouvrage *On the Natural History of Destruction*, traductions d'Anthea Bell, Random House (New York, 2003); Günter Grass, *Im Krebsgang*, Steidl (Göttingen, 2002).

de carbone et le manque d'oxygène. L'auteur multiplie les récits montrant les effets des gros engins explosifs et de l'effet de souffle sur le corps humain; il relève l'importance des systèmes de guidage et de marquage des cibles à l'aide de fusées éclairantes. Larguées par milliers, les bombes incendiaires ont été les véritables «vedettes» de la technologie. Les flammes transperçaient les toits des monuments gothiques ou Renaissance comme ceux des habitations privées. Jörg Friedrich décrit les restes ratatinés ou carbonisés des victimes, transportés dans des paniers pour être inhumés; il rappelle la destruction des familles, les efforts de la défense civile et la dispersion des enfants (mesure haïe par la population). Il relève que les destructions ont été aussi nombreuses pendant la dernière année de la guerre que pendant toute la période précédente: les raids dévastateurs ont frappé alors non seulement les voies ferrées mais aussi, à nouveau, certaines villes déjà bombardées plusieurs fois auparavant – et même certaines villes, comme Dresde, Würzburg et Potsdam, apparemment détruites pour une seule raison: avoir, jusque-là, été épargnées.

Bien que Jörg Friedrich évoque essentiellement les bombardements britanniques, les lecteurs américains se souviendront des terribles récits relatant le raid lancé sur Tokyo dans la nuit du 9 au 10 mars 1945; ils se souviendront aussi du bilan humain, parfois plus lourd encore, des opérations de nos B-29 qui, dès novembre 1944, survolaient (apparemment sans rencontrer d'opposition) les villes japonaises et larguaient leurs bombes incendiaires sur des maisons en bois. Billy Mitchell, le pionnier américain du bombardement naval, avait anticipé cela dès les années 1920, en qualifiant les villes japonaises de «plus formidables cibles aériennes jamais rencontrées dans le monde¹²...».

L'ouvrage de Jörg Friedrich a choqué beaucoup d'Allemands (et, a fortiori, un plus grand nombre encore de lecteurs anglais ou américains) en raison du langage provocateur, évoquant la rhétorique utilisée au sujet de la «solution finale», y compris la terminologie de l'Holocauste¹³. Je m'interroge cependant: en incriminant le langage de cet ouvrage, certes chargé en émotion,

12 Cité dans Richard Rhodes, *Downfall: The End of the Imperial Japanese Empire*, Random House (New York, 1999), p. 48 (Traduction CICR).

13 Voir les excellentes recensions rédigées pour *H-German* (forum de discussion sur Internet) par Joerg Arnold (3 novembre 2003) et Douglas Pfeiffer (4 novembre 2003): ces articles traitent de manière appropriée, je crois, les forces et les faiblesses de ces travaux, Pfeiffer mettant davantage l'accent sur les questions militaires et politiques, Arnold sur les problèmes d'ordre moral et conceptuel. D'autres critiques ont également relevé les déficiences de l'ouvrage de Friedrich en tant que source érudite. On se reportera, par exemple, à la liste d'erreurs relevées par Horst Boogs dans sa contribution à l'ouvrage collectif *Ein Volk von Opfern? Die neue Debatte um den Bombenkrieg 1940-45* (Rowohlt, Berlin, 2003). Manifestement, dans ce débat, nombre de questions déclenchent une polémique. Les questions relevant le plus d'un certain «esprit de clocher» concernent les historiens en tant que tels. Tout d'abord, jusqu'à quel point un historien peut-il se borner à relater ou à disséquer des positions divergentes sans faire intervenir son propre jugement moral? Deuxièmement, quelle sorte de rhétorique est-elle légitime dans un récit historique? Si un vocabulaire particulier en vient à être associé avec ce que l'on admet relever de la plus abominable atrocité (comme, par exemple, le langage aseptisé utilisé par les Nazis dans leur mise en œuvre de la «solution finale»), est-il illégitime d'appliquer ce langage à d'autres situations? Le «manque de goût» constitue-t-il une catégorie à retenir pour qualifier les écrits historiques? En fait, Saul Friedlaender a tenté d'aborder cette question sous l'angle inverse quand il a, en analysant le kitsch nazi, tenté délibérément de dégager les dimensions esthétiques du fascisme et du

les lecteurs anglo-américains que nous sommes (pour qui la Seconde Guerre mondiale reste avant tout la cause militaire la plus juste), ne tentent-ils pas d'esquiver les questions soulevées? (Les lecteurs allemands qui redoutent le caractère apologétique implicite de l'ouvrage pouvant d'ailleurs en faire de même!) Oui, les images que Friedrich emploie sont celles-là mêmes que nous associons habituellement à la littérature de l'Holocauste... mais des enfants et des adultes sont effectivement morts incinérés. Le caractère fastidieux du discours ne devrait pas servir de mécanisme de défense pour se protéger contre les failles qui sont documentées.

La thèse de W. G. Sebald qui évoque la répression littéraire est, elle aussi, émaillée d'erreurs. Dans les premières années de l'après-guerre (comme le montre la collection Volker Hage), des récits allemands des bombardements et des destructions urbaines ont effectivement été publiés¹⁴. Toutefois, ni articles ni romans importants ne sont venus appuyer ces récits. Aucun dialogue allemand n'a pris forme autour de ces questions; il en est allé autrement – à l'initiative des Allemands eux-mêmes – en ce qui concerne leurs propres crimes de guerre et de génocide. Comme le relève justement Pfeiffer, ces derniers thèmes ont nourri une littérature abondante, bien que souvent spécialisée. C'est, semble-t-il, plutôt qu'un tabou absolu, une inhibition qui a empêché de produire ou de citer du matériel concernant les souffrances des Allemands en tant que telles. Plusieurs rapports ont pourtant été consacrés à la guerre aérienne: certains ont été rédigés par les vainqueurs, d'autres sont le fruit des importants travaux de recherche menés au centre d'histoire militaire de l'université de Fribourg¹⁵. Il est cependant rare que de tels travaux s'attardent sur l'expérience des victimes des bombardements. Certains commentateurs se sont

nazisme (voir *Reflections of Nazism: An Essay on Kitsch and Death*, Harper & Row, New York, 1984). Nous connaissons le phénomène à travers des films tels que ceux de Hans-Jürgen Syberberg (*Hitler: Ein Film aus Deutschland*, 1977) et de Liliana Cavani (*Portier de nuit*, 1974) ou des romans comme celui de Michel Tournier, *Le Roi des aulnes*, 1970 (paru aux États-Unis d'Amérique sous le titre *The Ogre*). Dans son ouvrage, Friedrich prétend que l'historien ne peut pas se contenter d'une histoire basée sur l'expérience vécue, aussi important qu'il puisse être de relater cette expérience. La télévision, le cinéma et l'intérêt manifesté par la société à l'égard du témoignage des victimes nous ont conduits à penser que l'histoire est stérile sans l'évocation de l'expérience. Or, l'histoire ne peut pas être simplement une «excavation» de l'expérience – vieilles photos, chansons tristes, extraits de journaux intimes, et autres reliques du passé. N'utiliser que ces vestiges équivaldrait à créer une pathétique illusion trompeuse. Il convient – et je pense même qu'il est souvent de notre devoir – de transmettre des témoignages. Néanmoins, rendre justice aux témoins et écrire l'histoire sont deux choses bien différentes. Peut-être est-ce le début, ou la fin, de la réflexion historique, mais ce sont là deux types d'exercice distincts. Peut-être ne peut-il y avoir d'histoire sans mémoire, mais il ne peut pas non plus exister d'histoire qui ne discipline pas la mémoire.

14 Volker Hage, *Zeugen der Zerstörung: Die Literaten und der Luftkrieg*, S. Fischer (Francfort, 2003). Parmi d'autres récits figurent: Gerd Ledig, *Vergeltung* (1956), paru en anglais sous le titre *Payback* (traduction de Shaun Whiteside, Granta, Londres, 2003), au sujet duquel un article pour le H-German (voir note 13, ci-dessus) a été rédigé le 5 novembre 2003 par Julia Torrie; Hans Erich Nossak, *Der Untergang* (publié initialement en 1948, réédité par Suhrkamp, Francfort/M, 1976); voir également un article approfondi de Scott Denham sur H. E. Nossak, également pour le H-German, 7 novembre 2003.

15 Klaus Maier et Horst Boog, in *Militär-geschichtliches Forschungsamt* (éd.), *Das Deutsche Reich und der Zweite Weltkrieg*, Vol. 7; H. Boog et al., *Das Deutsche Reich in der Defensive*, Deutsche Verlags-Anstalt (Stuttgart, 2001); Olaf Groehler's *Bombenkrieg gegen Deutschland*, Akademie Verlag (Berlin, 1990) en ce

également demandés pourquoi des Allemands non néonazis n'avaient pas pu écrire plus tôt cette histoire de manière aussi graphique, ou se permettre d'en débattre plus ouvertement. La réponse proposée par Hans Ulrich Wehler et d'autres est la suivante: les Allemands avaient profondément conscience du fait que leur régime portait la responsabilité de la guerre et avait tué beaucoup plus de gens, en commettant des meurtres patents, caractérisés par le fait qu'absolument chaque mort infligée avait été intentionnelle. Certains Allemands, je pense, ont gardé le silence non pas simplement parce qu'ils ne pouvaient pas se réconcilier eux-mêmes avec cette réalité, mais parce qu'ils comprenaient bel et bien où avait commencé la chaîne de cette guerre si meurtrière. «[En tant que jeunes survivants, nous n'avons fait] aucun serment de revanche contre les pilotes des bombardiers. D'une certaine manière, nous éprouvions à leur égard un certain sentiment de solidarité; ils avaient cherché à détruire ce système que nous-mêmes [...] nous avons mis en place, mais que nous n'avions pas eu la force de renverser,» écrit Peter Wapnewski¹⁶. Même Jörg Friedrich, pourtant révolté par les souffrances infligées aux Allemands, concède que: «La destruction des villes a contribué à l'élimination de Himmler et de ses partisans, qui avaient pris en otages ces lieux, cette histoire et cette humanité, l'Allemagne et l'Europe tout entières.» Mais c'est aussi l'Allemagne qui avait pris ces otages, «... par voie de violence ou d'adhésion, par colère, équanimité ou impuissance. Penser que l'Allemagne aurait pu être différente n'est rien d'autre qu'une hypothèse, un exercice théorique». Friedrich relève cependant qu'il serait tout aussi hypothétique de se demander si la conflagration pourrait avoir été inutile: «Fallait-il que la ville d'Hildesheim soit détruite à cause de sa gare de chemin de fer? S'agissait-il de la vraie raison et, de fait, y avait-il vraiment une raison? Ceux qui ont allumé l'incendie intentionnellement, mus par la colère, voulaient-ils gagner à tout prix, ou s'agissait-il là du prix à payer pour leur victoire? Certainement, c'est là qu'ils voulaient en venir. Si cela ne représente pas une tragédie dans l'histoire des Alliés, que représente leur succès total dans l'histoire des Allemands?¹⁷»

Certains historiens ont jugé que l'ouvrage de Friedrich était simplement démagogique et inexact. Il s'agit là d'une stratégie de compartimentation, à laquelle je n'adhère pas. Friedrich soulève des questions graves que nous ne pouvons traiter avec sérieux si nous nous bornons à critiquer le langage provocateur de l'ouvrage ou son manque d'équilibre. Friedrich comprend bien que, après la défaite de 1940, aucun accord n'ayant pu être trouvé, les

qui concerne le point de vue allemand. Pour ce qui est du point de vue anglo-américain, voir Charles Webster et Noble Frankland, *The Strategic Air Offensive against Germany, 1939-1945*, 4 volumes, Her Majesty's Stationery Office (Londres, 1961); Wesley Frank Craven et James Lea Cate (coordinateurs de la publication), *The Army Air Forces in World War II*, 7 volumes (Chicago, 1951); voir également *inter alia* Denis Richards, *RAF Bomber Command in the Second World War*, Penguin (Londres, 1994) et Max Hastings, *Bomber Command*, Pan Books (London et Sydney, 1981).

16 In Lothar Kettner (éd.), *Ein Volk von Opfern: Die neue Debatte um den Bombenkrieg 1940-45*, Rowolt (Berlin, 2003), p. 122 (Traduction CICR).

17 J. Friedrich, *op. cit.* (note 11), pp. 217 et 218 (Traduction CICR).

Britanniques semblaient n'avoir d'autre choix que de combattre l'ennemi avec toutes les armes disponibles. La morale, comme le pensait Churchill, n'exigeait-elle pas d'infliger quelques dommages à un ennemi qui menaçait d'envahir le pays et transformait Londres en terrain vague? Tout homme d'État démocrate résolu à résister n'aurait-il pas adopté cette stratégie? Il a cependant manqué ce point à partir duquel la stratégie aurait dû changer – comme Arthur Harris avait déclaré qu'elle devrait le faire – en passant de l'attaque déterminée de certaines cibles (voies ferrées ou sites industriels) à des bombardements ayant une toute autre finalité? Un tel changement n'est d'ailleurs pas surprenant. Comme Friedrich le comprend bien, la guerre aérienne est devenue une guerre de *Vergeltung*, c'est-à-dire de vengeance, dans laquelle les Britanniques sont allés bien au-delà des destructions qu'ils avaient eux-mêmes subies (de la même manière, la riposte américaine contre le Japon a dépassé de beaucoup les pertes subies à Pearl Harbour, si souvent citées comme justification). La guerre aérienne a résulté tout autant d'un esprit de vengeance que d'une stratégie. Quoi qu'en dise Peter Wapnewski, de nombreux Allemands ont attendu avec impatience les armes «V», promises par Goebbels, qui devaient permettre d'exercer des représailles.

L'objet de la controverse n'est pas seulement le succès militaire. Comme je l'ai mentionné plus haut, la critique de l'efficacité des bombardements contenue dans le rapport sur les bombardements stratégiques américains ne paraît plus défendable. Dès l'été et l'automne 1944, la machine de guerre allemande avait été largement neutralisée. Les défenses aériennes perdaient de leur puissance et la production commençait à baisser fortement. Assurément, disent les historiens qui les défendent, les bombardements avaient précipité cet effondrement, avec les tonnes d'explosifs déversées sur le pays. À cela, les critiques peuvent répondre de deux façons: d'une part, d'autres facteurs (et notamment des revers militaires sur le terrain) ont joué un rôle déterminant; d'autre part, alors que ce qu'ils nommaient «bombardements de précision» manquaient justement de précision, les Alliés n'avaient pas à bombardier les villes de manière si indiscriminée. J'estime personnellement qu'un autre succès peut être porté au crédit des bombardements. La démonstration de l'impuissance de la défense nazie explique en effet en partie qu'il n'y ait eu, après la Seconde Guerre mondiale, aucun mouvement revanchiste réel, aucun nationalisme qui se serait rebellé. Là encore, cependant, une défaite sans immolations aurait pu ouvrir la voie au même succès après la guerre. Non, la question tient vraiment au prix du succès: elle demeure au centre des discussions, et elle doit continuer à être débattue tant par les historiens que par tous ceux qui ont été directement impliqués.

La non-existence d'un débat anglo-américain et la question des représailles

Ce qui me frappe, à propos de ces débats, c'est tout d'abord leur peu de retentissement en Allemagne. Jusqu'ici, et malgré tout ce que l'on entend à propos

de la propension allemande à la victimisation, la question des bombardements n'a jamais été un thème politique important ou vivement débattu. Elle n'a provoqué dans le public ni sympathie ni prise de conscience semblables à celles que la bombe d'Hiroshima a fait naître au Japon. La culture civique allemande a abandonné l'attitude *tu quoque* qu'elle avait encore largement conservée tout au long des années 1950. Oui, pendant longtemps, les récits de victimes sont restés nombreux – spécialement parmi les réfugiés venus de Prusse orientale, des territoires passés sous le contrôle de la Pologne après 1945, ainsi que de la région des Sudètes. L'ouvrage de Friedrich peut être vu comme une continuation de cette tendance à avoir pitié de soi et, souvent, de l'apologie émanant des milieux de droite. En fait, les étrangers sont enclins à écouter ces plaintes avec une sympathie qui était exclue en Allemagne jusqu'à ces tout derniers temps, sauf du côté de l'extrême droite. Les regrets exprimés par Vaclav Havel à propos de l'expulsion des Allemands des Sudètes ont illustré cela de manière frappante. Cela dit, ni le livre de Friedrich ni les séries d'articles et de commentaires parus dans la presse à son sujet n'ont débouché sur une tentative importante d'introduire l'idée d'une équivalence, sur le plan moral, entre les crimes de guerre allemands et les bombardements alliés. Je pense que cette réticence est due à une reconnaissance profonde du fait que l'on ne peut pas se livrer à une sorte de comptabilité morale, mettant en regard une série d'atrocités et ce qui pourrait être considéré comme en constituant une autre. La récente célébration, le 8 mai 2005, de la Journée de la Victoire en Europe démontre de manière plus éclatante encore que les Allemands souhaitent éviter toute exploitation politique de la question de la guerre aérienne. Il y a quelques années, ils avaient souvent tendance à dire que leur pays ne pouvait pas célébrer le 8 mai en tant que Journée de la libération, car cette date était aussi celle d'une défaite nationale catastrophique. Dernièrement, lors de cette commémoration, à Moscou et ailleurs, leur position avait complètement changé: les Allemands y ont participé comme des Allemands qui pouvaient accepter sans réserves les résultats du 8 mai 1945. La culture politique qui permet de surmonter de cette façon un sentiment national conventionnel n'est pas de nature à appuyer les courants sous-jacents qui parcourent l'œuvre de Friedrich. Jürgen Habermas pourrait être fier: le patriotisme constitutionnel prévaut même dans l'Allemagne réunifiée.

Un autre fait me paraît cependant tout aussi digne d'intérêt: l'absence de débats aux États-Unis d'Amérique, sinon en Grande-Bretagne. La culture politique américaine permet, je crois, un examen beaucoup moins tolérant (à ce stade, tout au moins) des erreurs commises au début de la Seconde Guerre mondiale. Il est vrai que les Américains ont entamé une expiation nationale de plusieurs événements concernant les Indiens, l'esclavage, le lynchage et la ségrégation des Afro-américains ainsi que l'internement, pendant la Seconde Guerre mondiale, des Américains d'origine japonaise de la côte ouest. Par contre, le souvenir de la «bonne guerre» est encore trop frais dans leur mémoire, ou reste une perception encore trop nécessaire pour faire l'objet d'un même examen hautement émotionnel. La vive polémique suscitée en 1955 par l'expo-

sition sur le bombardier «Enola Gay» (aussi imparfait qu'ait pu être le matériel explicatif) a montré la grande résistance du public à ce type d'examen¹⁸. On peut débattre de Hiroshima et de Nagasaki, mais la guerre aérienne conventionnelle reste au-delà de toute réévaluation populaire d'envergure. Les histoires récentes des pilotes de bombardier américains – spécialement le récit de Stephen Ambrose sur les raids des B-24 Liberator – sont coulées dans le moule héroïque. Intitulé «Wings of Morning» (Les ailes du matin), le récit émouvant de Thomas Childers (dont, de toute évidence, Ambrose s'est inspiré, bien qu'il ne l'ait jamais reconnu) raconte la guerre de son oncle, pilote de B-24. Thomas Childers ne cherche pas non plus à mettre en question le bien fondé des raids de bombardement jusqu'à et y compris avril 1945¹⁹. Il a cependant explicitement écrit un livre sur une expérience subjective – l'expérience très dangereuse que des Américains ordinaires ont vécue en exécutant les ordres reçus – et il a promis d'écrire un second volume sur l'expérience de la guerre vécue «au sol». Personne, toutefois, n'a encore suggéré que, si les soldats américains sont censés résister à des ordres immoraux, ou si les commandants peuvent être sanctionnés pour avoir donné de tels ordres, tout aspect de la guerre aérienne devrait relever de cette catégorie morale.

Les débats engagés sur la guerre aérienne – tant parmi les Allemands que parmi les Britanniques et les Américains – révèlent en fait que, en grande partie, la discussion sur la légitimité des bombardements aériens massifs, ou sur leur justification au nom de la «juste guerre», était hors sujet. Dans les grandes guerres nationales, même lorsque les sociétés étaient contrôlées par un régime totalitaire et que l'on estimait que les citoyens ne pouvaient avoir aucune influence sur leurs dirigeants, les représailles ont été acceptées. Comme l'a écrit en 1942 un parlementaire britannique, membre du Parti libéral, «je suis pour le bombardement des quartiers des villes allemandes où vit la classe ouvrière. Je suis un disciple de Cromwell. Je crois comme lui qu'il faut 'tuer au nom de Dieu', car l'on ne pourra pas faire comprendre les horreurs de la guerre à la population civile allemande avant qu'elle-même les ait connues²⁰». Bien sûr, parler de bombardements «à but pédagogique» ne signifie pas qu'une telle leçon puisse être infligée à des enfants de cinq ans. Ce sont les parents allemands qui devaient recevoir une leçon en voyant mourir leurs jeunes enfants innocents. Sans aller jusqu'à défendre un tel degré de colère vertueuse, nous sommes enclins à accepter l'idée de représailles. La menace de représailles est certainement devenue acceptable pendant la Guerre froide, lorsque des opérations massives de vengeance étaient conditionnées par la «dissuasion .../ la

18 Voir Philip Nobile (éd.), *Judgment at the Smithsonian: Smithsonian Script by the Curators at the National Air and Space Museum*, Marlowe & Company (New York, 1995). La postface de Barton J. Bernstein offre une bonne synthèse des débats qui ont eu lieu depuis 1945.

19 Thomas Childers, *Wings of Morning: The Story of the Last American Bomber Shot down over Germany in World War II*, Addison Wesley (Reading, MA, 1995); Stephen E. Ambrose, *The Wild Blue: The Men and Boys who Flew the B-24s over Germany*, Simon & Schuster (New York, 2001).

20 Geoffrey Shakespeare à Archibald Sinclair, cité par M. Hastings, *op. cit.* (note 15), p. 147 (Traduction CICR).

destruction mutuelle assurée ». La stratégie « de seconde frappe » (ou de missiles pointés sur les grandes villes ennemies) a été largement acceptée jusqu'aux années 1980, lorsque le consensus sur la dissuasion nucléaire a commencé à se dissiper.

Cela étant, la plupart d'entre nous estiment que de telles représailles doivent être menées de manière aléatoire. Il reste inacceptable de prendre individuellement pour cibles des civils. Ce qui est acceptable, ce sont des représailles menées avec la certitude statistique qu'un pourcentage donné de civils trouvera la mort. En fin d'analyse, ceux d'entre nous qui seraient prêts à accepter la guerre aérienne disent que, dans certaines conditions, il peut être nécessaire de brûler des bébés. Même si des enfants ne sont pas explicitement pris pour cibles, nous connaissons tous assez bien les statistiques pour savoir que notre choix (influencé par l'histoire) sera de tuer ceux dont aucune théorie d'une société en guerre ne peut plausiblement prétendre qu'ils ont opté pour la guerre. « La vengeance m'appartient » aurait déclaré Dieu. La vengeance, cependant, nous appartient aussi – y compris la mort de civils aussi longtemps que les victimes ne sont pas personnellement désignées. Cela reste curieux. Pourquoi est-il plus acceptable que, par exemple, cinq pour cent de la population d'une ville comptant un demi-million d'habitants soient tués (soit 25 000 personnes) pour autant que l'on ne précise pas de quels cinq pour cent il s'agit, alors que le fait de fusiller sur le champ cinquante otages est inacceptable? Il en est pourtant ainsi. La question n'est pas vraiment celle du caractère aléatoire des attaques: le terroriste qui s'apprête à frapper ignore quels adolescents se trouvent par exemple dans tel café de Jérusalem, ou qui se trouvera déjà sur son lieu de travail au *World Trade Centre*. Le terroriste inflige la mort comme s'il s'agissait d'une loterie. La distance est-elle en question? Celui qui tue « en gros plan » est-il considéré comme plus responsable que celui qui sème la mort à distance? Quelle que soit la source de ces scrupules, et quelle que soit la cause de la mort (bombardement, blocus, radiations et ainsi de suite), une mort dont la victime n'est pas désignée est plus acceptable qu'une mort dont la victime est désignée. Est-il éthiquement plus acceptable de traiter la vie et la mort comme s'il s'agissait d'une loterie que d'infliger la mort à des groupes désignés de personnes? Et pourquoi est-il plus acceptable d'excuser, en tant que moyen de guerre, le bombardement massif de villes et de cités en ayant la certitude statistique de tuer des victimes innocentes, et de condamner le terrorisme qui tue délibérément des civils innocents, traités comme de simples pions, dans une réponse politique?

Deux réponses sont possibles, mais aucune n'est très satisfaisante. La première est que le terrorisme a spécifiquement pour but de tuer des innocents; lors des bombardements de villes, la mort de civils est simplement acceptée. L'historien, bien sûr, n'est pas un éthicien. Mais jusqu'à quel point une telle distinction est-elle valable? La seconde réponse possible, c'est que les régimes malveillants gardent leurs propres citoyens en otages et sont responsables de la mort d'« innocents », comme le sont ceux qui s'efforcent d'abattre de tels régimes. Les Allemands ont commencé la guerre, ou plutôt, leur Führer l'a fait.

Bon, cela sonne bien, mais ne diminue en rien la complicité de ceux qui ont largué des bombes sur leur pays. À quel âge devenait-on nazi ou même sympathisant? Certainement pas avant d'avoir 4 ans, 5 ans, 6 ans, ou... ou... Les lecteurs attendent des historiens (à juste titre, je pense) qu'ils assument une responsabilité «secondaire» lorsqu'il s'agit d'approuver ou de désapprouver les décisions de ceux qui ont eu des choix difficiles à faire. Dire que l'ouvrage de Friedrich est affaibli par un manque d'équilibre ou le caractère provocateur du langage utilisé ne suffit pas à nous tirer d'affaire. En tant que bons libéraux, nous pourrions plausiblement prétendre que nos hommes d'État et nos pilotes pourraient avoir tué moins de bébés ou de non-combattants (c'est probablement ce que pensent la plupart d'entre nous après avoir lu l'ouvrage de Friedrich). Pourtant, je me trouve finalement contraint d'affronter des inconsistances et des croyances que j'aurais préférées éviter d'affronter. Les préceptes du *jus in bello* restent, au mieux, des principes directeurs asymptotiques, jamais complètement respectés, souvent enfreints en toute hypocrisie. Mais avons-nous d'autres choix?

Le Comité international de la Croix-Rouge et les armes nucléaires: d'Hiroshima à l'aube du XXI^e siècle

François Bugnion*

François Bugnion est directeur, au CICR, du droit international et de la coopération au sein du Mouvement.

Résumé

Les armes nucléaires soulèvent des questions fondamentales qui touchent au cœur du droit international humanitaire et de l'action secourable de la Croix Rouge. Soixante ans après Hiroshima et Nagasaki, l'auteur décrit les tentatives du CICR de faire face à ces armes.



Les tragédies d'Hiroshima et de Nagasaki, qui ont mis un terme à la Seconde Guerre mondiale, marquent aussi le point culminant d'une escalade de bombardements contre des villes. Si l'Allemagne en avait pris l'initiative, avec les bombardements de Varsovie, Rotterdam, Londres et Coventry, les Alliés furent bientôt en mesure de rendre les coups avec intérêts. Mais surtout, ces tragédies ont projeté le monde dans une ère nouvelle: l'humanité s'était dotée des moyens de son propre anéantissement.

Par rapport aux armements antérieurs, même les plus meurtriers, la bombe atomique représentait une rupture totale: par sa puissance destructrice pratiquement illimitée, par le caractère instantané de son pouvoir d'anéantissement, par la quasi-impossibilité de se protéger contre ses effets meurtriers

* Original français. La version anglaise de ce texte a été publiée sous le titre «The International Committee of the Red Cross and nuclear weapons: From Hiroshima to the dawn of the 21st century », *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 859, September 2005, pp. 511-524. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

et par les conséquences à long terme des radiations ionisantes, la bombe atomique constituait un cataclysme sans précédent dans l'histoire de l'humanité, une coupure plus profonde que celle engendrée par aucun autre événement matériel enregistré par la mémoire humaine.

En rendant aléatoire toute discrimination entre objectif militaire et objet civil, en plongeant ceux qu'elle atteint dans une effroyable agonie et en entravant toute possibilité de secourir les victimes du cataclysme qu'elle engendre, l'arme nucléaire mettait en cause les fondements du droit de la guerre et de l'action secourable de la Croix-Rouge¹.

L'action de la Société de la Croix-Rouge du Japon et du Comité international de la Croix-Rouge

Le 6 août 1945, à 8 h 15, un éclair, mille fois plus intense que le soleil, embrasa le ciel au dessus d'Hiroshima, immédiatement suivi d'une chaleur incandescente et, quelques instants plus tard, d'un ouragan qui renversa tout sur son passage. La chaleur terrifiante dégagée par la bombe atomique transforma le centre de la ville en un gigantesque brasier, provoquant à son tour un vent violent suivi d'une pluie noire. L'incendie se propagea de quartier en quartier et s'éteignit par lui-même, faute de combustible, vers le milieu de l'après-midi. La ville avait alors disparu.

À la verticale du point d'explosion, et dans un rayon d'un kilomètre, l'anéantissement fut total, au point qu'on ne reconnaissait même plus les fondations des bâtiments. Seule subsista, au bord de l'un des bras du fleuve Ota, la carcasse éventrée du bâtiment de la Chambre préfectorale de la promotion industrielle, dominée par l'armature métallique d'une vaste verrière en forme de coupole, qui allait devenir le symbole de la catastrophe. Tout autour, sur une couronne de 4 à 5 kilomètres, les habitations étaient pulvérisées, les arbres arrachés, les véhicules projetés à distance, les rails de chemin de fer tordus comme par une force surnaturelle. Au total, 90% des bâtiments furent détruits ou gravement endommagés. Des vitres ont volé en éclats à une distance de 27 kilomètres du point d'impact. L'hôpital que la Croix-Rouge du Japon possédait à Hiroshima avait été miraculeusement préservé, bien que les portes, les fenêtres et une partie de la toiture eussent été soufflées par l'explosion².

Quelque 80 000 personnes ont été tuées lors de l'explosion et presque autant furent victimes de blessures graves³. Beaucoup mourront dans les

1 Conformément à une pratique plus que centenaire, nous utilisons l'expression de «Croix-Rouge internationale» ou, plus simplement, celle de «Croix-Rouge» pour désigner le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en particulier lorsque ces expressions se rapportent à des époques où elles étaient les seules utilisées.

2 François Bugnion, «Il y a cinquante ans, Hiroshima...», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 813, mai-juin 1995, pp. 337-343.

3 Il existe d'importantes divergences quant au nombre des victimes du désastre. Le rapport de la commission américaine d'évaluation des effets des bombardements stratégiques donne les chiffres de 80 000 morts et autant de blessés: *The United States Strategic Bombing Survey: The Effects of Atomic*

semaines ou les mois qui suivront, au milieu de souffrances atroces provoquées par des brûlures ou par les effets de l'irradiation: hémorragies internes, cancers, leucémies. Trois jours plus tard, un nouvel engin détruisait la ville de Nagasaki, avec des conséquences aussi effroyables qu'à Hiroshima.

Dès le lendemain de la catastrophe d'Hiroshima, plusieurs équipes médicales de la Société de la Croix-Rouge du Japon parvinrent sur les lieux en provenance des villes voisines. Deux d'entre elles prêtèrent main-forte au personnel de l'hôpital de la Société de la Croix-Rouge du Japon, alors que les autres servirent dans des dispensaires improvisés, établis sous des tentes en différents points de la ville dévastée. Au total, 792 collaborateurs ou volontaires de la Société de la Croix-Rouge du Japon prodiguèrent des soins à quelque 31 000 patients au cours des trois semaines qui suivirent la catastrophe⁴.

Toutefois, les opérations de secours furent sérieusement entravées par l'ampleur du désastre et par le nombre de ses victimes, par le manque de personnel et de matériel approprié, par le caractère irrémédiable d'une partie des lésions et par l'incertitude quant aux thérapies qu'il convenait de mettre en œuvre; les médicaments étaient inexistants; les fortes chaleurs et l'absence d'eau potable entraînèrent des conditions d'hygiène désastreuses, l'infection des plaies et la propagation des épidémies. En outre, beaucoup des secouristes qui s'efforcèrent de venir en aide aux victimes dans les heures et les jours qui suivirent la catastrophe furent eux-mêmes atteints par les effets de l'irradiation.

C'est le 30 août qu'un délégué du CICR put se rendre à Hiroshima. Il était le premier témoin neutre à parvenir sur les lieux de la catastrophe et le télégramme qu'il adressa à la délégation donne toute la mesure du drame:

«Visité Hiroshima le trente, conditions épouvantables stop ville rasée 80% des hôpitaux détruits ou sérieusement endommagés, inspecté deux hôpitaux provisoires, conditions indescriptibles stop effets de cette bombe sont mystérieusement graves stop beaucoup de victimes paraissant se remettre ont soudainement rechute fatale due à décomposition globules blancs et autres blessures internes et meurent actuellement en grand nombre stop plus de cent mille blessés environ, encore dans hôpitaux provisoires situés alentours, manquent absolument matériel, pansements, médicaments stop veuillez

Bombs on Hiroshima and Nagasaki, Chairman's Office, 30 juin 1946, United States Government Printing Office, Washington, 1946, p. 3. Un relevé effectué par la Municipalité d'Hiroshima et arrêté à la date du 10 août 1946 conclut, pour une population civile de 320 081 habitants le jour de l'explosion, aux chiffres suivants: 118 661 morts, 30 524 blessés gravement atteints, 48 606 blessés légers et 3677 disparus, *Hiroshima and Nagasaki: The Physical, Medical and Social Effects of the Atomic Bombings*, The Committee for the Compilation of Material Damage caused by the Atomic Bombs in Hiroshima and Nagasaki, Traduit par Eisei Ishikawa et David L. Swain, Basic Books Publishers, New York, 1981, p. 113. Cf. également Kenjiro Yokoro et Nanao Kamada, «The public health effects of the use of nuclear weapons», in *War and Public Health*, édité par Barry S. Levy et Victor W. Sidel, Oxford University Press, Oxford, 1997, pp. 65-83. Le 30 octobre 1961, les Soviétiques ont fait exploser à Novaia Zemlya une bombe de 50 mégatonnes, soit l'équivalent de 50 millions de tonnes de TNT. Cette bombe, la plus grosse jamais expérimentée, avait une puissance 2500 fois supérieure à celle qui détruisit Hiroshima.

4 D'après les renseignements que la Société de la Croix-Rouge du Japon a bien voulu communiquer le 5 juin 1995 à l'auteur du présent article.

faire sérieux appel haut commandement allié, priant faire parachuter immédiatement secours centre ville stop besoin urgent grosses quantités pansements, ouate, pommade pour brûlures, sulfamides, en outre plasma sanguin et appareillage pour transfusions stop action immédiate extrêmement désirable envoyer également commission enquête médicale stop rapport suit, confirmez réception⁵.»

Le chef de la délégation du CICR, le Dr Marcel Junod, prit immédiatement contact avec les autorités japonaises, ainsi qu'avec le Haut Commandement des forces d'occupation qui commençaient à se déployer dans l'archipel. Quelques jours plus tard, il s'envolait à son tour pour Hiroshima en compagnie d'une commission d'enquête américaine et d'un professeur de radiologie à l'université de Tokyo. Il avait avec lui 20 tonnes de médicaments et de matériel de pansement, données par les autorités américaines.

Ses observations confirmèrent en tous points la vision d'apocalypse qui ressortait du télégramme de Fritz Bilfinger: l'anéantissement de la plus grande partie de la cité, «où tout n'était que silence et désolation», la gravité et, dans de nombreux cas, le caractère irrémédiable des lésions provoquées par les brûlures et par l'irradiation, l'engorgement des hôpitaux improvisés, l'absence de matériel et de médicaments, l'impuissance du personnel médical, décimé lui aussi et confronté à des lésions totalement nouvelles et à l'égard desquelles il n'existait aucune thérapeutique, l'abattement, enfin, des survivants face à la catastrophe qui, en un éclair, avait anéanti leur cité⁶. L'action humanitaire face à ce désastre semblait dérisoire⁷.

L'appel du 5 septembre 1945

Le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas attendu de recevoir les rapports de ses délégués pour prendre position au sujet du nouveau moyen d'extermination dont l'humanité venait de se doter. Dans une circulaire adressée le 5 septembre 1945 – moins d'un mois après Hiroshima – aux Sociétés nationales et portant sur la fin des hostilités et les tâches futures de la Croix-Rouge, le CICR posait déjà la question de la licéité des armes atomiques et appelait les États à s'entendre pour en interdire l'emploi:

«Sans doute la guerre – qui demeure une anomalie dans un monde civilisé – a pris un caractère si dévastateur et si universel, [...] dans l'enchevê-

5 Fritz Bilfinger, Télégramme du 30 août 1945, copie, Archives du CICR, dossier G. 8/76.

6 Marcel Junod, *Le Troisième Combattant, De l'ypérite en Abyssinie à la bombe atomique d'Hiroshima*, Paris, Éditions Payot, 1963, pp. 219-229 (première édition en 1947); Dr Marcel Junod, *Le désastre d'Hiroshima*, Genève, CICR, 1982 (extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N^{os} 737 et 738, septembre-octobre 1982, pp. 273-289 et novembre-décembre 1982, pp. 340-358).

7 Sur l'action des délégués Fritz Bilfinger et Marcel Junod, on peut se reporter aux témoignages et travaux suivants: Marcel Junod, *Le Troisième Combattant*, op. cit. (note 6), pp. 207-219 et 230-235; Marcel Junod, *Le désastre d'Hiroshima*, op. cit. (note 6); François Bugnion, «Il y a cinquante ans, Hiroshima ...», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N^o 813, mai-juin 1995, pp. 337-343.

trement des intérêts des divers continents que toutes les pensées, tous les efforts devraient tendre, avant tout, à la rendre impossible. Mais la Croix-Rouge n'en doit pas moins poursuivre, nécessairement, dans le domaine du droit des gens, son activité traditionnelle: sauver en temps de guerre les exigences de l'humanité. L'inopportunité apparente de cette tâche, lorsque la paix semble enfin revenue, ne doit pas détourner la Croix-Rouge de ce devoir primordial. Plus le pouvoir destructeur de la guerre grandit, plus s'impose – en protestation contre ce renversement des valeurs – la nécessité de répandre la lumière de l'humanité, si faible soit-elle, dans l'infini des ténèbres.

On peut se demander toutefois [...] si les derniers développements de la technique guerrière laissent encore place, en droit international, à quelque ordre solide et valable. La première guerre mondiale déjà, et plus encore les désastres de ces six dernières années, montrent que les conditions grâce auxquelles le droit international a pu trouver dans les Conventions de Genève et de La Haye son expression classique, se sont profondément modifiées. On voit surtout qu'en raison des progrès de l'aviation et des effets accrus des bombardements, les distinctions faites jusque là à l'égard de catégories de personnes qui devraient jouir d'une protection spéciale – notamment la population civile en regard des forces armées – deviennent pratiquement inapplicables. Le développement fatal des moyens de combat et, par là, de la guerre même, est encore accentué par l'utilisation des découvertes de la physique atomique, arme de guerre d'une efficacité sans précédent.

Il serait vain de vouloir déjà préjuger l'avenir de cette nouvelle arme, et même se prononcer sur l'espoir de voir les Puissances y renoncer totalement. Voudront-elles au moins la tenir en réserve, pour ainsi dire, et cela de façon durable et sûre, comme une ultime garantie contre la guerre et comme un moyen de sauvegarder un ordre équitable? Cet espoir n'est peut-être pas entièrement illusoire, puisque, dans cette lutte de six années, on n'a pas eu recours à certains moyens toxiques ou bactériologiques proscrits par les Puissances en 1925. Retenons ce fait en un temps qui a connu tant d'infractions au droit et tant de représailles⁸.»

Cette prise de position n'a pas empêché le développement de la course aux armements stratégiques. Néanmoins, par la voix du Comité international, la Croix-Rouge s'est prononcée sans équivoque, moins d'un mois après la destruction d'Hiroshima, sur les conséquences juridiques et morales du pouvoir d'anéantissement dont l'homme venait de se doter⁹.

8 «La fin des hostilités et les tâches futures de la Croix-Rouge», 370^e Circulaire aux Comités centraux, 5 septembre 1945, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 321, septembre 1945, pp. 659-660.

9 La Dix-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en août 1948, endossa par un vote unanime la prise de position du Comité international au sujet de l'arme atomique, cf. Résolution XXIV, *Dix-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Stockholm du 20 au 30 août 1948, Compte rendu*, Stockholm, Croix-Rouge suédoise, 1948, pp. 81 et 97.

La Conférence diplomatique de 1949

Avant même la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Comité international de la Croix-Rouge a mis en chantier la révision des Conventions de Genève de 1929 et l'élaboration d'une convention nouvelle pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui avait si cruellement fait défaut au cours de ces six années de lutte.

La question de la limitation générale des bombardements aériens ne figurait pas à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique de 1949, qui ne l'a pas abordée, si ce n'est de façon marginale¹⁰. Cela n'a pas empêché la délégation soviétique de soumettre dans le cadre de la Commission III un projet de résolution déclarant que l'emploi des armes atomiques, bactériologiques ou chimiques était incompatible avec les principes élémentaires du droit international, appelant les États qui n'étaient pas liés par le Protocole de Genève du 17 juillet 1925 concernant la prohibition d'emploi des armes chimiques et bactériologiques à y adhérer, et appelant les gouvernements à conclure immédiatement une convention concernant la prohibition de l'arme atomique en tant que moyen d'extermination en masse de la population¹¹. La Commission, puis la Conférence plénière, déclarèrent cette position soviétique irrecevable¹².

On aboutit ainsi à un résultat paradoxal: alors que la Conférence diplomatique avait remanié dans ses moindres détails l'ensemble des règles protégeant les victimes de la guerre, la plus grave incertitude pesait sur la validité du principe de l'immunité des populations civiles qui sous-tend une grande partie des règles humanitaires, et notamment la Quatrième Convention que la Conférence venait d'adopter¹³. La même incertitude pesait sur la question cruciale de la licéité des armes nucléaires. Quatre ans après Hiroshima, les règles relatives aux bombardements aériens étaient toujours celles qu'avait adoptées la Deuxième Conférence internationale de la Paix, réunie à La Haye en 1907, et qui interdisaient le lancement de projectiles à partir de ballons.

Tout en se félicitant des résultats de la Conférence diplomatique, qui lui avaient permis d'atteindre ses principaux objectifs, le Comité international de la Croix-Rouge ne pouvait manquer d'être préoccupé par le déséquilibre entre les règles précises et détaillées que la Conférence de 1949 avait adoptées en vue

10 *Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949*, Berne, Département politique fédéral, 1949, tome II-A, pp. 745-746 et 785-789; tome II-B, pp. 496-510; tome III, pp. 182-183 (ci-après: *Actes 1949*); Paul de La Pradelle, *La Conférence diplomatique et les Nouvelles Conventions de Genève du 12 août 1949*, Les Editions internationales, Paris 1951, pp. 35-42 et 67-69; René-Jean Wilhelm, «Les Conventions de Genève et la guerre aérienne», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 397, janvier 1952, pp. 10-42.

11 *Actes 1949*, tome II-A, p. 746; tome III, p. 183; La Pradelle, *op. cit.* (note 10), p. 36. Le chef de la délégation soviétique, le général Slavine, présenta le projet soviétique et souligna que le défaut essentiel du projet de Convention pour la protection des personnes civiles résidait dans le fait que ce projet ne contenait pas une garantie suffisante pour la protection de la population civile contre les effets de la guerre moderne (*Actes 1949*, tome II-A, pp. 745-746; La Pradelle, *op. cit.* (note 10), p. 37).

12 *Actes 1949*, tome II-A, p. 788; tome II-B, pp. 496-511. La Pradelle, *op. cit.* (note 10), p. 39.

13 Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, *Actes 1949*, tome I, pp. 294-335.

de la protection des militaires blessés, malades ou naufragés, des prisonniers de guerre et des personnes civiles au pouvoir de la puissance ennemie, d'une part, et l'état chaotique des règles protégeant l'ensemble des populations civiles contre les effets des hostilités, d'autre part.

Par son appel du 5 avril 1950, le CICR faisait part de l'inquiétude que lui causait le développement des armes de destruction massive:

«Aujourd'hui [...], le Comité international doit faire les constatations les plus graves. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, on pouvait encore, dans une certaine mesure, parer au développement du pouvoir destructeur des armes de guerre. On pouvait assurer une certaine protection à ceux qui, soustraits par le droit des gens aux atteintes de la guerre, étaient, en raison de la puissance de ces armes, frappés de plus en plus fréquemment à côté des combattants. Mais, contre la bombe atomique, aucune protection n'est plus possible dans le rayon d'action de cette arme. L'emploi de celle-ci est d'ailleurs moins un développement des moyens de combat que la consécration d'une conception nouvelle de la guerre, conception qui s'est manifestée avec les premiers bombardements massifs puis avec les bombes à fusées. Si condamnable et si condamnée qu'elle fût par un grand nombre de traités, la guerre supposait encore un certain nombre de règles restrictives. Elle supposait surtout une discrimination entre les combattants et les non-combattants. Avec les bombes atomiques, avec les armes aveugles, toute discrimination devient impossible. Comment ces armes pourraient-elles épargner les hôpitaux, les camps de prisonniers de guerre, la population civile? Elles conduisent à l'extermination pure et simple. De plus, la bombe atomique cause à ses victimes des souffrances sans proportion avec des nécessités tactiques puisque beaucoup de ses victimes périssent des suites de leurs brûlures après des semaines d'agonie, ou restent frappées, pour la vie, de douloureuses infirmités. Enfin, ses effets immédiats et durables interdisent de secourir les sinistrés.

Dans ces conditions, le seul fait d'envisager, à un titre quelconque, l'usage de la bombe atomique, compromettrait toute tentative de protéger les non-combattants au moyen de textes juridiques. Toute règle coutumière, toute disposition contractuelle resteraient vaines en face de la destruction totale produite par cet engin. Le Comité international de la Croix-Rouge, qui veille particulièrement au sort des Conventions protégeant les victimes de la guerre, doit constater que les bases mêmes de sa mission seraient détruites, si l'on devait admettre que l'on peut attaquer délibérément ceux-là mêmes que l'on prétend protéger.

Le Comité international de la Croix-Rouge demande maintenant aux Gouvernements qui viennent de signer les Conventions de Genève de 1949, et comme un complément naturel à ces Conventions – ainsi qu'au Protocole de Genève de 1925 – de tout mettre en œuvre pour aboutir à une entente sur la prohibition de l'arme atomique et, d'une manière générale, des armes aveugles. Le Comité international de la Croix-Rouge, encore une fois, doit s'interdire toute considération politique et militaire. Mais si son concours, sur le plan strictement humanitaire, peut contribuer à la solution

du problème, il se déclare prêt à s'y employer selon les principes mêmes de la Croix-Rouge¹⁴.»

Les préoccupations du Comité international étaient celles de la Croix-Rouge tout entière. La Conférence internationale de la Croix-Rouge s'est régulièrement prononcée sur la menace que les armes de destruction massive font peser sur les non-combattants et, en définitive, sur l'avenir de l'humanité¹⁵.

Les enjeux politiques et stratégiques de cette question, cependant, dépassaient la sphère de compétence de la Croix-Rouge, de telle sorte que la Conférence a dû se limiter à faire connaître sa profonde préoccupation, à faire appel aux belligérants pour qu'ils renoncent à tout usage des armes de destruction massive et à inviter les gouvernements à s'entendre sur leur interdiction.

Le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre

En 1954, le CICR réunit une Conférence d'experts chargée d'examiner les problèmes juridiques relatifs à la protection des populations civiles et des autres victimes des conflits armés contre les dangers de la guerre aérienne et contre l'emploi des armes de destruction massive¹⁶ et prépara un Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre¹⁷.

Il s'agissait en vérité d'un projet de convention qui visait à restaurer le principe de l'immunité des populations civiles, à définir les objectifs militaires, qui pouvaient seuls être attaqués, à prescrire les précautions à prendre dans l'attaque, à interdire les bombardements de zone ainsi que les armes dont l'action nocive, notamment par la dissémination d'agents incendiaires, chimiques, bactériologiques, radioactifs ou autres, pouvait échapper au contrôle de ceux qui les emploient et mettre en péril la population civile. L'article 14, alinéa 1, disposait en effet:

«Sans préjudice des prohibitions existantes ou futures d'armes déterminées, il est interdit d'employer des armes dont l'action nocive – notamment par dissémination d'agents incendiaires, chimiques, bactériens, radioactifs ou autres – pourrait s'étendre d'une manière imprévue ou échapper, dans l'es-

14 «Armes atomiques et armes aveugles», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 376, avril 1950, pp. 251-255.

15 Résolution XXIV de la XVII^e Conférence (Stockholm, 1948);
Résolution XVIII de la XVIII^e Conférence (Toronto, 1952);
Résolution XVIII de la XIX^e Conférence (La Nouvelle Delhi, 1957);
Résolution XXVIII de la XX^e Conférence (Vienne, 1965);
Résolution XIV de la XXI^e Conférence (Istanbul, 1969);
Résolution XIV de la XXII^e Conférence (Téhéran, 1973);
Résolution XII de la XXIII^e Conférence (Bucarest 1977);
Résolution XIII de la XXIV^e Conférence (Manille, 1981).

16 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 424, avril 1954, pp. 255-259.

17 *Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre*, deuxième édition, Genève, CICR, avril 1958 (première édition: septembre 1956).

pace ou dans le temps, au contrôle de ceux qui les emploient et mettre ainsi en péril la population civile¹⁸.»

Le Projet de Règles fut soumis à la Dix-neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à La Nouvelle Delhi en octobre et novembre 1957. C'est évidemment la question des armes atomiques qui fut au centre des controverses. Les délégations des pays socialistes critiquaient le manque de netteté du projet du CICR et réclamaient l'interdiction pure et simple des armes nucléaires et thermonucléaires¹⁹. Les Occidentaux, pour leur part, dénonçaient le caractère illusoire d'une interdiction d'emploi qui ne s'appuierait pas sur un désarmement général assorti de mesures de contrôle effectif. En définitive, la Conférence chargea le Comité international de transmettre le Projet de Règles aux gouvernements pour examen²⁰. L'affaire était coulée.

Puisque les gouvernements ne voulaient pas d'une réglementation détaillée, il ne restait plus au Comité international qu'à remettre l'ouvrage sur le métier et à reprendre la question de la protection des populations civiles sur le plan des principes les plus élémentaires. C'est ce qu'il fit dans un rapport, au demeurant fort timide, soumis à la Vingtième Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Vienne en octobre 1965²¹.

La Conférence adopta sans opposition une résolution par laquelle elle demandait au CICR de poursuivre ses efforts dans ce domaine et déclarait solennellement que les parties au conflit devaient observer au moins les principes suivants:

- « – les parties engagées dans un conflit n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi;
- il est interdit de lancer des attaques contre la population civile comme telle;
- une distinction doit être faite en tout temps entre les personnes participant aux hostilités et la population civile, de telle sorte que cette dernière soit épargnée autant que possible;
- les principes généraux du droit de la guerre s'appliquent aux armes nucléaires et similaires²². »

18 *Ibid.*, pp. 12 et 99-111; *Droit des conflits armés, Recueil de conventions, résolutions et autres documents*, Documents recueillis et annotés par Dietrich Schindler et Jiri Toman, Genève, CICR et Institut Henry Dunant, 1996, p. 315.

19 Les armes nucléaires utilisent la fission de l'atome, c'est-à-dire un processus de désintégration du noyau d'atomes lourds, tels que l'uranium ou le plutonium; les armes thermonucléaires font intervenir la fusion de l'atome, c'est-à-dire la combinaison de deux atomes légers, le deutérium et le tritium, qui sont deux isotopes de l'hydrogène. Il s'agit dans les deux cas de réactions en chaîne qui ont pour effet de libérer une immense quantité d'énergie.

20 Résolution XIII, *Dix-neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge, La Nouvelle Delhi, octobre-novembre 1957, Compte rendu*, p. 170; XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, La Nouvelle Delhi, octobre-novembre 1957, *Actes concernant le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre*, Genève, CICR, 1958.

21 XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Vienne, octobre 1965, *Protection juridique des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée*, Rapport présenté par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, CICR, mars 1965 (Rapport reproduit dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 566, février 1966, pp. 73-84).

22 Résolution XXVIII, *Vingtième Conférence internationale de la Croix-Rouge, Vienne, 2-9 octobre 1965, Compte rendu*, Vienne, Croix-Rouge autrichienne, 1965, pp. 110-111. L'Assemblée générale des Nations Unies devait reprendre à son compte ces principes – à l'exception du quatrième – dans

La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire (1974-1977) et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève

La question de la protection des populations civiles contre les effets de la guerre devait figurer au premier plan des travaux des Conférences d'experts gouvernementaux réunies à Genève en 1971 et 1972, puis de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, réunie à Genève de 1974 à 1977.

On aboutit ainsi aux articles 48 à 58 du Protocole I, qui réaffirment le principe de la distinction entre combattants et population civile, ainsi qu'entre objectifs militaires et objets civils, réaffirment le principe de l'immunité des populations civiles, interdisent les attaques dirigées contre les personnes civiles de même que les attaques indiscriminées, les représailles contre les populations civiles, ainsi que « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile²³ ». À l'exception de l'interdiction des représailles, ces dispositions sont reprises à l'article 13 du Protocole II, qui s'applique aux conflits armés non internationaux.

En revanche, la Conférence diplomatique n'a pas abordé la question de la licéité des armes nucléaires, cette question ayant été exclue du champ des délibérations du fait que certains États avaient subordonné leur participation aux travaux de la conférence au fait que cette question ne serait pas abordée. Contrairement à ce qui s'était produit en 1949, il n'y eut aucune tentative pour la réintroduire en cours de travaux.

On ne devrait cependant pas en déduire que les travaux de la Conférence diplomatique n'ont aucune conséquence sur la question de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires. En effet, il est bien évident que les règles du droit international humanitaire et, notamment, les dispositions qui protègent les non-combattants et les populations civiles contre les effets des hostilités s'appliquent à l'usage des armes nucléaires, au même titre qu'elles s'appliquent à l'usage de toutes les autres armes²⁴. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a confirmé ces conclusions²⁵. C'est vers cet avis qu'il faut maintenant se tourner.

le cadre de la Résolution 2444 (XXIII) adoptée à l'unanimité le 19 décembre 1968, cf. *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-troisième session*, 24 septembre - 21 décembre 1968, Assemblée générale, Documents officiels: vingt-troisième session, Supplément N° 18, Document A/7218, pp. 55-56.

23 Protocole I, article 51, paragraphe 2. Une disposition identique figure à l'article 13, paragraphe 2, du Protocole II, qui s'applique aux conflits armés non internationaux.

24 Cf. *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Édité par Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann, Genève, CICR, et Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 603.

25 Original anglais: «...while, at the Diplomatic Conference of 1974-1977, there was no substantive debate on the nuclear issue and no specific solution concerning this question was put forward, Additional Protocol I in no way replaced the general customary rules applicable to all means and methods of combat including nuclear weapons. In particular the Court recalls that all States are bound by those rules in Additional Protocol I which, when adopted, were merely the expression of the pre-existing

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante :

« Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ?²⁶ »

La Cour a rendu son avis le 8 juillet 1996²⁷. N'ayant pu constater ni règle conventionnelle d'application générale, ni règle coutumière proscrivant spécifiquement la menace ou l'emploi des armes nucléaires en tant que telles, la Cour a examiné si le recours aux armes nucléaires devait être déclaré illégal à la lumière des principes et règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés²⁸.

La Cour a rappelé les principes fondamentaux du droit humanitaire, notamment le principe de distinction entre combattants et non-combattants et l'interdiction de diriger des attaques contre des civils, de même que l'interdiction d'utiliser des armes qui ne permettent pas de respecter la distinction entre objets civils et objectifs militaires; elle a également rappelé l'interdiction d'utiliser des armes « qui aggraveraient inutilement la souffrance des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable²⁹ ». La Cour a souligné que ces principes doivent être respectés par tous les États, qu'ils aient ou non adhéré aux conventions qui leur donnent expression, car il s'agit de « principes intransgressibles du droit international humanitaire coutumier³⁰ ». Mais tandis qu'il est généralement admis que les principes et règles du droit humanitaire s'appliquent aux armes nucléaires, la Cour a relevé que les conclusions qu'il convient d'en tirer sont controversées³¹.

Eu égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires, elle a cependant affirmé que l'utilisation de ces armes n'apparaît guère conciliable avec le respect des exigences du droit humanitaire³². Néanmoins, tenant

customary law, such as the Martens Clause, reaffirmed in the first article of Additional Protocol I. The fact that certain types of weapons were not specifically dealt with by the 1974-1977 Conference does not permit the drawing of any legal conclusions relating to the substantive issues which the use of such weapons would raise». Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, C. I. J. Recueil 1996, p. 259.

26 Original anglais: « *Is the threat or use of nuclear weapons in any circumstance permitted under international law ?* » Cour internationale de Justice, *op. cit.* (note 25), p. 228.

27 *Ibid.*, pp. 226-267.

28 *Ibid.*, pp. 256-60, paragraphes 74-87.

29 *Ibid.*, pp. 256-257, paragraphes 75-78; Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, signée à Saint-Petersbourg le 29 novembre / 11 décembre 1868. *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, pp. 308-309; *Droit des conflits armés, op. cit.* (note 18), pp. 101-103.

30 Cour internationale de Justice, *op. cit.* (note 25), p. 257, paragraphe 79.

31 *Ibid.*, p. 261, paragraphe 90.

32 « ... methods and means of warfare, which would preclude any distinction between civilian and military targets, or which would result in unnecessary suffering to combatants, are prohibited. In view of the unique characteristics of nuclear weapons, to which the Court has referred above, the use of such weapons in fact seems scarcely reconcilable with respect for such requirements. » *Ibid.*, p. 262, paragraphe 95.

compte de la politique de dissuasion à laquelle un grand nombre d'États ont adhéré durant de nombreuses années, la Cour estimait qu'en l'état actuel du droit international et des éléments de fait dont elle disposait, elle ne pouvait parvenir à une conclusion définitive quant à la légalité ou l'illégalité du recours aux armes nucléaires par un État dans une situation extrême de légitime défense dans laquelle la survie même de l'État serait en cause³³. Enfin, la Cour a rappelé qu'aux termes de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États ont reconnu l'obligation de négocier de bonne foi pour parvenir au désarmement nucléaire³⁴.

Commentant l'avis consultatif de la Cour devant la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 octobre 1996, le CICR s'est félicité de ce que la Cour avait rappelé sans équivoque que les principes et règles du droit international humanitaire s'appliquent aux armes nucléaires:

«C'est avec satisfaction que nous voyons réaffirmées certaines règles qualifiées par la Cour d' 'intransgressibles', en particulier l'interdiction absolue d'employer des armes qui, par leur nature, frappent sans discrimination, ainsi que l'interdiction d'employer des armes qui causent des maux superflus. Nous constatons également avec satisfaction que la Cour insiste sur le fait que le droit humanitaire s'applique à toutes les armes sans exception, y compris aux armes nouvelles. À cet égard, nous tenons à souligner qu'il n'existe aucune exception à l'application de ces règles, en aucune circonstance. Le droit international humanitaire constitue en soi l'ultime barrière à cette barbarie et à cette horreur que la guerre peut si facilement déclencher. Il s'applique de manière identique, et en tout temps, à l'ensemble des parties à un conflit.

Quant à la nature des armes nucléaires, nous constatons que, sur la base des preuves scientifiques présentées, la Cour est arrivée à la conclusion que «(...) le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps (...). Le rayonnement libéré par une explosion nucléaire aurait des effets préjudiciables sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, et cela sur des espaces considérables. De plus, l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures (...)». Compte tenu de cela, le CICR considère difficilement envisageable qu'un emploi d'armes nucléaires puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire³⁵.»

33 «Accordingly, in view of the present state of international law viewed as a whole [...] and of the elements of fact at its disposal, the Court is led to observe that it cannot reach a definitive conclusion as to the legality or illegality of the use of nuclear weapons by a State in an extreme circumstance of self-defence, in which its very survival would be at stake. » *Ibid.*, p. 263, paragraphe 97.

34 *Ibid.*, pp. 263-265, paragraphes 98-103.

35 «Déclaration du CICR devant l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 823, janvier-février 1997, pp. 127-128.

La position du Comité international de la Croix-Rouge

Soucieux de réexaminer sa position au sujet des armes nucléaires, suite à la publication de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, le CICR a défini sa position par une décision de son Assemblée en date du 27 juin 2002. Bien que sa conviction juridique soit fondée sur le droit international en vigueur et sur l'avis de la Cour, le CICR, conformément à sa vocation humanitaire, a adopté une position qui tient également compte de considérations plus larges, de caractère à la fois éthique et humanitaire. Sa position est la suivante :

- Les principes et règles du droit international humanitaire s'appliquent à l'emploi des armes nucléaires, notamment les principes de distinction et de proportionnalité ainsi que l'interdiction des maux superflus. Le CICR estime difficilement envisageable qu'un emploi d'armes nucléaires puisse être compatible avec les principes et règles du droit international humanitaire.
- Au vu des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, le CICR en appelle aux États pour que cette arme ne soit pas utilisée, quel que soit leur avis sur son caractère licite ou illicite.

L'arme nucléaire se caractérise en particulier par sa puissance destructrice, les souffrances indicibles que provoque son usage, l'extrême difficulté d'en secourir les victimes, l'impossibilité d'en contrôler les effets dans l'espace et dans le temps, le risque d'escalade et de prolifération que tout usage de l'arme nucléaire ne manquerait pas de provoquer, et les dangers que cette arme ferait courir à l'environnement, aux générations à venir et à la survie de l'humanité.

- Le CICR en appelle en outre aux États pour qu'ils prennent toute mesure adéquate pour limiter le risque de prolifération des armes nucléaires et pour lutter efficacement contre tout commerce de matières ou de composants susceptibles de favoriser la prolifération des armes nucléaires.
- Le CICR en appelle enfin aux États pour qu'ils poursuivent les négociations en vue de parvenir à une interdiction complète des armes nucléaires et à leur élimination, ainsi qu'ils s'y sont engagés³⁶.

Conclusions

Toute action humanitaire, aussi nécessaire qu'elle soit même dans les pires désastres, semble dérisoire face aux conséquences possibles de l'utilisation des armes de destruction massives, et notamment des armes nucléaires. Ainsi, la

36 Document (interne) A 1218.rev2, adopté par l'Assemblée du CICR le 27 juin 2002; «Droit international actuel et prises de position concernant l'emploi des armes nucléaires, biologiques et chimiques». Note d'information aux Présidents ou Secrétaires généraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 16 avril 2003, archives du CICR, dossier 141.2-011.

question de la légalité de l'usage des armes nucléaires et celle de leur interdiction éventuelle ont fait l'objet de discussions récurrentes depuis 1945, sans qu'il soit possible de parvenir ni à des conclusions définitives sur leur légalité, ni à un accord général sur leur interdiction.

Certains États ont toutefois renoncé formellement à posséder des armes nucléaires, soit dans le cadre de traités de paix, soit dans celui d'ententes régionales. En outre, lors du renouvellement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité se sont engagés à ne pas recourir à l'usage d'armes nucléaires contre des États parties au Traité qui ne possèdent pas de telles armes, sauf dans le cas d'une agression commise par un État partie au traité avec l'appui d'un État doté d'armes nucléaires.

Il est en outre admis que les principes et règles du droit international humanitaire s'appliquent aux armes nucléaires, ce que la Cour internationale de Justice a confirmé sans équivoque dans son avis consultatif du 8 juillet 1996.

En revanche, ainsi que la Cour l'a relevé, les avis divergent sur les conclusions qu'il convient d'en déduire, certains États estimant que des armes nucléaires pouvaient être utilisées dans certaines circonstances bien précises sans nécessairement violer les règles du droit international humanitaire, alors que d'autres États estiment que tout usage d'armes nucléaires violerait nécessairement les dispositions du droit international humanitaire.

Depuis la destruction d'Hiroshima et de Nagasaki, les États qui possèdent des armes nucléaires ont renoncé à s'en servir, même si les forces stratégiques américaines et soviétiques ont été mises en état d'alerte maximum au moins une fois durant la guerre froide, lors de la crise des missiles de Cuba.

Cette réserve était avant tout due à la certitude que toute attaque au moyen d'armes nucléaires contre un autre État qui posséderait de telles armes ou contre l'un de ses alliés ne manquerait pas de provoquer des représailles contre lesquelles il n'y avait aucun moyen de se prémunir. La perspective d'un anéantissement réciproque était au cœur de la politique de dissuasion et de l'équilibre de la terreur dans laquelle le monde a vécu de la fin de la Seconde Guerre mondiale à celle de la guerre froide.

Nul doute cependant que par ses dimensions apocalyptiques, la tragédie d'Hiroshima a contraint les États à mesurer les conséquences d'une guerre nucléaire et qu'elle a, par ce biais, indirectement contribué à protéger de ce fléau les générations qui ont suivi.

Volume 87 Number 860 December 2005

INTERNATIONAL REVIEW of the Red Cross

Humanitarian debate: Law, policy, action

Communication



ICRC

ÉDITORIAL

Ce que nous devons aux anciens Romains dans le domaine de la communication ne se limite pas à la racine latine *communicare*. Allant bien au-delà de la communication interpersonnelle, les Romains ont imaginé ce qui pourrait être décrit comme le premier système de communication, et cela pour centraliser le contrôle en rassemblant les informations sur les faits survenus dans leurs nombreuses provinces étendues et les faire connaître.

La communication est un processus d'échange d'informations, généralement conforme à un ensemble de normes acceptées de part et d'autre. Dans les situations de conflit armé et de violence collective, ces normes sont souvent faussées, et l'échange d'informations devient une guerre de l'information. Ce qu'il est convenu d'appeler la « guerre des mots » ne suit pas les règles habituelles de l'échange d'informations, et la réception et l'interprétation des messages, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont soumises à l'influence d'un contexte marqué par les controverses. Le message même de l'expéditeur est présenté comme une information et celui de l'adversaire comme de la propagande. Les événements sont manipulés et les opinions influencées par l'accès aux instruments de communication ou le contrôle de ces derniers. Et cela est aggravé par la guerre des images et des symboles, souvent plus décisifs que les mots, voire que les victoires sur le champ de bataille militaire. De fait, la guerre – sur le front de la communication également – peut être menée à différents niveaux et sous différentes formes. Dans la plupart des guerres asymétriques actuelles, les orientations en matière d'organisation de la communication, les moyens et les méthodes de communication sont tout aussi inégaux, bien que le but poursuivi demeure inchangé: il s'agit d'influencer l'opinion et les comportements. Les divers publics comprennent des membres du groupe intérieur comme du groupe extérieur – selon la terminologie de la psychologie sociale –, et la communication de masse est tout aussi importante pour générer la haine que pour forger la solidarité. Les gouvernements, les parties belligérantes et les acteurs humanitaires ont trouvé d'innombrables manières d'utiliser la communication en temps de guerre.

À mesure que la technologie a évolué, le protocole de communication a dû lui aussi se développer et même le point de vue des gens sur la communication

est en train de changer. Le tam-tam et les signaux de fumée ont été remplacés par l'imprimerie, les films, la radio, la télévision et les télécommunications analogiques et numériques, et cela, bien que la fracture numérique entre pays pauvres et pays riches n'ait pas disparu. Ces phénomènes nouveaux transforment souvent la guerre en un spectacle médiatique, et la façon dont les autorités politiques et militaires font de la propagande a changé pour tenir compte de la pression exercée sur les médias et de la mondialisation de ces derniers. La publication de photographies, et même de caricatures, a montré à plusieurs reprises que les médias ont le pouvoir de déclencher des troubles, voire des conflits armés, ou de modifier le cours d'une guerre. Durant la guerre des Boers, Winston Churchill écrivait pour le *British Morning Post*, alors qu'il était lieutenant dans le régiment de cavalerie sud-africaine. Même alors, il y a plus d'un siècle, ses révélations sur la mauvaise gestion britannique ont contribué à mettre fin au conflit. La qualité du reportage de guerre, les conditions dans lesquelles il a lieu, la politique des parties belligères en matière d'information et ses répercussions mettent en évidence des stratégies de contrôle de l'information et la nécessité permanente d'établir des standards relatifs au reportage pendant la guerre et sur la guerre. L'accès d'organisations non étatiques, y compris d'organisations terroristes, et même de particuliers, aux réseaux de communication pose de nouvelles questions quant à la conduite des médias et au rapport entre communication et conflit armé. Mais les guerres ne se résument jamais à un simple spectacle médiatique: elles sont réelles, elles tuent, mutilent, terrorisent, et, parmi les victimes, nombreux sont les journalistes qui ont payé un lourd tribut pour faire la lumière sur des points obscurs.

De même, les organisations humanitaires ont un rôle important dans les conflits armés d'aujourd'hui et influent, elles aussi, sur la situation qui prévaut sur le champ de bataille, et sur l'opinion publique. Leurs stratégies de communication publique varient selon leur mandat et les principes qu'elles appliquent. Les organisations humanitaires qui mettent l'accent sur une aide impartiale aux victimes de conflits armés ne communiquent pas de la même manière que celles qui mettent en avant la solidarité avec un groupe particulier ou qui dépendent entièrement de leur donateur. Cela entraîne une grande diversité de points de vue humanitaires et se répercute sur l'interaction avec les donateurs et les militaires, ainsi que sur la situation sécuritaire sur le terrain.

Le CICR s'emploie à intégrer la communication dans le processus de prise de décision, au siège comme dans chaque contexte sur le terrain. L'institution est manifestement guidée par son mandat, sa mission, ses principes et sa politique opérationnels, qui sont différents de ceux de la plupart des autres organisations humanitaires. Dans un environnement en constante évolution, le CICR recherche le soutien lui permettant d'accéder aux victimes, de mener à bien son travail, d'obtenir l'appui diplomatique et financier nécessaire pour effectuer ce travail et garantir la sécurité de ses délégués. Le but essentiel de la communication n'est pas seulement de transmettre avec efficacité les

messages de l'organisation. Il est tout aussi nécessaire de comprendre les questions qui préoccupent les divers publics, et la manière dont ceux-ci perçoivent ces questions, que d'informer ces publics. Le CICR a recours à toute une série de stratégies et de ressources de communication, en fonction de leur complémentarité et leur impact potentiel, depuis la tenue de réunions avec les groupes armés locaux jusqu'à l'utilisation d'outils de communication de masse. Il y a une restriction à cela: ces efforts de communication doivent uniquement viser à améliorer le sort des victimes actuelles et futures des conflits armés et des situations de violence, à agir comme un «entrepreneur de solidarité», comme le dit un des auteurs. Cela peut aussi impliquer de s'abstenir de communiquer des informations si l'intérêt des victimes l'exige, afin que le CICR puisse jouer son rôle dans les situations de conflit armé, rôle qui est différent de celui des journalistes.

Toni Pfanner
Rédacteur en chef

COMMUNICATION

Interview de
Fergal Keane*

Fergal Keane est correspondant spécial de BBC News. Il a effectué des reportages dans beaucoup des endroits les plus chauds de la planète, de l'Irlande du Nord au Rwanda et à l'Irak. Il a été universellement salué par la critique et a remporté de nombreuses récompenses pour ses reportages. Il a, entre autres, été désigné Journaliste de l'année en 1995 lors des Royal Television Society Awards. Son reportage Journey into Darkness pour l'émission Panorama, un compte rendu du génocide au Rwanda, a été récompensé par le prix Amnesty International pour la télévision. Fergal Keane a également remporté le prix Index on Censorship récompensant l'intégrité journalistique et le prix George Orwell pour son livre sur le génocide rwandais Season of blood

: : : : : :

Le CICR a ses principes, comme l'impartialité et la neutralité. Le journalisme a-t-il besoin du même genre de principes?

Si l'on se place dans une perspective historique, on constate qu'il y a toujours eu différentes catégories de journalisme. Alors ne pensez pas qu'il n'en existe qu'une. Certains écrivent des commentaires sur des questions internationales dans des journaux, d'autres travaillent pour des agences de presse et ne sont que des fournisseurs d'information; et puis il y a des personnes comme moi, qui vont dans des endroits comme le Rwanda ou l'Afrique du Sud et dont le travail ne consiste pas seulement à communiquer des faits. On va aussi me demander mon analyse. Où se situe la frontière entre cela et le journalisme d'opinion? Car on s'y aventure inévitablement – une fois ou l'autre, il vous est demandé de donner votre avis sur l'évolution future d'une situation. Je ne pense pas que l'impartialité au sens strict existe dans le journalisme, mais je crois qu'il est possible d'être juste.

* L'interview a été menée le 27 janvier 2006 par Toni Pfanner, rédacteur en chef de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, et Roland Huguenin-Benjamin, porte-parole du CICR à Londres.
La version anglaise de l'interview a été publiée dans: *International Review of the Red Cross* Vol. 87, No. 860, December 2005, pp. 611-619

Faut-il un cadre juridique ou un code d'éthique pour les journalistes?

Je pense qu'un code n'est pas la même chose qu'une loi et que, d'une manière générale, il ne faut pas donner aux politiciens le pouvoir de gérer les médias. S'ils en ont la possibilité, ils s'arrangeront pour camoufler leur nature vénale et menteuse, et cela dans le monde entier. En revanche, je suis convaincu qu'il serait bon de concevoir un code plus éthique pour les journalistes, mais j'ai peur qu'il ne soit déjà trop tard.

Dites-vous cela à cause de l'environnement médiatique en continu?

Qui va surveiller cela au niveau international? Que pouvons-nous faire, vous et moi? Il faut prendre les journalistes lorsqu'ils débutent, c'est là qu'il faut essayer de les influencer. Je trahis peut-être mon passé catholique, mais je suis sûr que c'est à ce moment-là qu'on inculque un certain sens des valeurs. Chaque fois que j'entends des gens parler du «business des médias», cela m'irrite vraiment parce que, pour moi, il ne s'agit pas de cela. Tout d'abord, le journalisme n'est pas un «business». Si on le considère comme tel, avec des parts de marché et des cotes, c'est la porte ouverte aux polémistes, aux gens qui diront: «Si nous présentons les choses de cette façon, notre part de marché augmentera, parce que c'est ce que veut le public.» Pour moi, c'est le plus grand danger que court le journalisme. Nous sommes préoccupés par la pression des gouvernements et des lobbys, mais le vrai danger, c'est l'argent – «Suivez le public. Si cela rapporte d'alimenter ses préjugés, pourquoi pas?» Je pense que nous consacrons trop peu de temps à ce problème.

Est-ce que les médias eux-mêmes sont en train de modifier leur rôle?

Il y a beaucoup de cela et, à mon grand regret, la plupart du temps on doit ce changement à une manipulation et non à un quelconque zèle militant des journalistes. C'est malheureusement plutôt le contraire. Ce qui se passe actuellement, à l'ère de l'information en continu, relève très souvent de la manipulation des médias.

Comment faites-vous pour réaliser vos reportages, vous lancer dans un sujet et donner votre opinion sans devenir le champion d'une cause?

En Afrique du Sud, pour donner un exemple, on pouvait faire un reportage sur l'apartheid qui rendait bien compte de la nature moralement odieuse des événements sans pour autant devenir meneur d'un groupe politique ou d'un lobby. En tant que journaliste, je suis persuadé qu'il ne m'appartient pas de militer pour un mouvement, que ce soit pour l'ANC en Afrique du Sud ou pour un groupe politique où que ce soit, même s'il est évident que leur cause est juste. C'est également le cas au Rwanda, pour donner un autre exemple. Je ne suis pas certain que les journalistes y aient très bien rempli leur rôle depuis le génocide en 1994, à cause de la culpabilité engendrée par le manque de couverture des massacres. De nombreuses organisations de médias se sont rendu compte qu'elles n'avaient pas couvert des événements comme elles l'auraient dû et, après cela, le nouveau gouvernement rwandais a reçu un chèque en blanc. Comment expliquer autrement le manque de couverture adéquate des événements du Congo? La crise la plus

épouvantable de notre époque sur le plan humanitaire, plus de quatre millions de morts, mais ce n'est pas en lisant nos journaux que vous l'aurez appris. Pour moi, c'est un exemple d'injustice, de manque d'objectivité.

Ce manque de couverture médiatique était-il dû à des problèmes d'accès et de sécurité?

Oui, mais il y a d'autres problèmes. Je suis allé cinq fois au Congo ces dernières années. Mon grand regret en tant que journaliste est de ne pas y avoir été plus tôt. À ma décharge, je peux dire que j'étais basé en Asie au moment où cette guerre commençait et où une armée faisait marche à travers toute l'Afrique pour prendre Kinshasa. Mais je ne sais pas quelles excuses ont les autres. Le sujet était énorme, mais nous ne l'avons pas suivi assez longtemps et nous n'avons pas enquêté sur ce qui s'est vraiment passé.

Pensez-vous que ce soit le rôle des médias d'enquêter sur les crimes de guerre?

Cessons de dire que les médias n'ont qu'un seul rôle à jouer. Ce n'est pas le cas. Ils ont de nombreuses fonctions et sont influencés par de nombreux facteurs. On se dépêche de rapporter les faits dès qu'on a pu les vérifier. Parfois, je pense que nous communiquons trop rapidement sans que les faits soient avérés, à cause de la pression engendrée par notre ère de l'information en continu. C'est le premier grand problème. À mon sens, le deuxième facteur est la montée, ces cinq, dix ou quinze dernières années, de groupes de pression très puissants, non seulement dans le contexte du Proche-Orient, mais partout. Des mouvements de guérilla très sophistiqués ayant accès à des téléphones satellite surveillent maintenant de très près les médias et savent parfaitement comment les manipuler. Nous l'avons vu au Congo. Enfin, le dernier problème est que la communauté journalistique, je crois, n'a pas vraiment pris conscience de la nouvelle situation. La dynamique a beaucoup changé.

Vous avez demandé si c'était notre rôle d'enquêter. Oui, bien sûr, sinon, comment obtenir une information? Le principal problème est que des informations issues de soi-disant témoins visuels, d'organisations non gouvernementales (ONG) ou de groupes de pression sont considérées comme vraies. Nous les croyons et nous publions le sujet, pour constater ensuite: «En fait, peut-être que les chiffres qu'on nous a donnés concernant le nombre de tués ont été gonflés...» La tendance à accepter n'importe quelle information n'est pas nouvelle chez les journalistes, mais ce qui m'inquiète vraiment, en cette époque de l'information en continu, c'est d'entendre dire: «Trois millions de personnes ont été forcées de fuir à tel endroit. Bon, quelqu'un dit qu'il n'y en a que deux millions, mais allons-y pour trois.» Les gens veulent les chiffres les plus élevés, les plus spectaculaires, et il n'y a pas assez de scepticisme.

Est-ce une conséquence de la rapidité à laquelle il faut publier les informations, sans prendre le temps de vérifier les faits?

Différents facteurs entrent en jeu. En Irlande du Nord, j'ai observé que le principal était l'inertie. Les choses traînent; le sujet n'est pas «bouclé» et les gens

s'en désintéressent. Ou bien il est réduit à un genre de formule où, par exemple, un événement horrible se produit à Bagdad et quelqu'un, là-bas, raconte au reste de la planète ce qui s'est passé. On aura peut-être quelques prises de vues faites par des cameramen arabes sur place, et c'est tout. Si c'est vraiment une grosse histoire, comme la bousculade meurtrière sur le pont, elle fera peut-être les gros titres. Mais pour ce qui est d'enquêter sur ce qui se passe réellement là-bas, je crois que la peur d'être victime d'un attentat joue un rôle décisif. Cela ne devrait pas être le cas. On doit pouvoir faire autrement. Ce qui m'inquiète, c'est le manque de pensée créative, le peu d'énergie consacré à trouver d'autres moyens de découvrir ce qui se passe.

L'avènement de l'information en continu a transformé le journalisme, et les journalistes n'ont pas vraiment pris conscience de cette révolution – c'est-à-dire du fait que le pouvoir de l'information va nous être retiré par des personnes se promenant avec des téléphones portables. Les *bloggers* font partie du nouveau pouvoir. Regardez ce qui s'est passé ici, à Londres, le 7 juillet 2005 lors des attentats. Les nouvelles ont commencé par 10 secondes d'images vidéo incroyables qu'un passant avait prises avec son portable. Cette séquence a fait le tour du monde.

On critique parfois les journalistes pour leur empressement à montrer du doigt les faiblesses des gouvernements ou des politiciens, plutôt que de montrer ce qui est positif ou de proposer des solutions.

Ce n'est pas si simple. Dans toute son histoire, le journalisme a joué un rôle important de formateur de l'opinion publique. Nous avons été témoins du génocide au Rwanda et des guerres en ex-Yougoslavie. Or lorsqu'on voit des choses horribles que l'Occident n'a pas vraiment essayé d'empêcher, cela crée un état d'esprit très interventionniste chez les journalistes. Où que vous soyez, vous en trouviez à coup sûr un qui avait une solution à divers problèmes, et généralement une solution impliquant une intervention militaire.

Appliquez cela aux guerres plus récentes que nous connaissons maintenant, l'Irak ou, potentiellement, l'Iran. Je suis très, très inquiet à l'idée que l'on puisse se tourner vers des journalistes qui ne sont pas élus – qui, en fait, ne représentent personne d'autre que l'organisation pour laquelle ils travaillent. À la BBC nous pouvons dire: «Nous représentons les millions de personnes qui paient notre redevance.» Et c'est important. Au mieux, nous pouvons représenter un idéal de recherche de vérité, ce qui est un concept plutôt épineux.

Mais quant à dire qu'il est de notre responsabilité de proposer des solutions, j'ai bien peur qu'il n'y ait que trop de gens qui seraient prêts à le faire. Et vous verrez des mouvements de gauche et de droite prôner des interventions ici ou là et, tout à coup, vous vous retrouverez embarqués dans une intervention militaire engagée sur la base de pressions, sur la base d'un débat intellectuel. Cela a été le cas pour l'intervention américaine en Irak, qui a été fortement soutenue par des secteurs très puissants des médias américains, mais pas examinée d'assez près par les autres. Si vous observez le journalisme pendant la guerre en Irak du côté des partisans de l'intervention, vous remarquerez qu'il

a bénéficié, je dirai, d'une influence inégalée sur la politique gouvernementale. Est-ce vraiment sain?

Si la question est posée de cette façon: «Les journalistes ont-ils la responsabilité, lorsqu'ils analysent une situation, de suggérer des pistes que les gouvernements et d'autres acteurs pourraient envisager?», la réponse est positive, car c'est effectivement notre travail. Si à Bagdad on me dit: «À votre avis, que va faire le gouvernement national à propos de cette situation [disons, les mauvais traitements en prison]?», je dirai: «Il peut soit lancer une enquête, soit demander l'intervention d'un enquêteur externe, soit écouter le CICR et ses recommandations, ou peut-être un peu des trois.» Ce que je ne ferai pas, c'est clamer *urbi et orbi*: «À mon avis, il faut vraiment que le gouvernement lance maintenant une vaste enquête et renvoie tous ceux qui ont été impliqués.»

Les médias ont donc également un rôle constructif?

Oui, mais c'est sur ce point que nous sommes différents. Votre but est de résoudre les problèmes, qu'il s'agisse de mettre fin à des mauvais traitements dans une prison ou d'essayer de faire évoluer la situation de telle sorte que cela ne se reproduise plus. Vous n'avez absolument aucun intérêt à provoquer un tollé général pour atteindre cet objectif. Pour nous, ce n'est pas pareil. Notre rôle est de décrire ce qui se passe. Parfois, la révélation d'une affaire comme des mauvais traitements infligés à des prisonniers n'arrangera pas du tout ceux qui s'efforcent d'agir pour que ces abus cessent. Mais en tant que journalistes, si nous étions au courant et ne faisons rien, ce serait une terrible compromission. Si l'on commence à garder pour soi des informations et à dire: «Je ne vais pas parler de ce massacre parce que cela aurait des conséquences négatives pour les négociations de paix», où s'arrêtera-t-on? Raconter ce qui se passe, c'est notre travail, pas le vôtre, et je n'ai jamais eu de problème avec le rôle du CICR à cet égard. Votre mission est d'agir; la nôtre est de découvrir ce qui se passe, mais sans être volontairement destructeurs.

Un auteur, à propos des reportages sur les deux guerres du Golfe en 1991 et 2003, est arrivé à la conclusion que si les gens considèrent qu'une guerre est légitime, les médias parleront moins de violations graves. Dans le cas contraire, les médias insisteront beaucoup plus sur les violations et les crimes de guerre.

Prenez le conflit en Irak. Ce qui s'est passé à Falloujah constitue l'un des graves échecs du journalisme. Supposons que la BBC ait placé quelqu'un à l'intérieur de la ville sans qu'il ait été incorporé aux forces de la coalition; qu'est-ce qui serait arrivé à ce journaliste, à votre avis? Il aurait été probablement kidnappé et tué. Du moment que vous dépendez de quelqu'un pour votre protection physique, votre reportage sera partial. Vous ne verrez qu'un côté très limité de l'histoire, à savoir des bombes et des balles qui vont toutes dans la même direction. Vous ne voyez pas ce qui se passe de l'autre côté.

Mais est-ce que cela revient à accorder, en quelque sorte, une certaine légitimité à ce qui se passe là-bas? Je ne crois pas. Si vous demandiez à n'im-

porte quel correspondant de la BBC envoyé en Irak pour couvrir une situation comme celle de Falloujah s'il – ou elle – pense qu'il s'agit d'une opération légitime et ne va donc pas trop critiquer la guerre en tant que telle, je crois que la réponse serait négative.

Vous pouvez rendre compte de manière entièrement indépendante?

Comme toute grande organisation, nous faisons l'objet de pressions. Avant, au plus fort du conflit en Irlande, je travaillais pour l'*Irish Broadcasting Service* et, assez étonnamment, la pression était beaucoup plus forte qu'ici parce que l'État et le diffuseur étaient bien plus proches. Ici, le gouvernement britannique nous déteste cordialement la plupart du temps. Souvent, il n'apprécie pas nos reportages. Je pense que cette position est très saine. Mais nous devons réagir très énergiquement. À la BBC, nous avons aussi eu nos difficultés, comme vous le savez, avec le rapport Hutton et le docteur David Kelly. Cela a été un véritable tremblement de terre pour cette institution, et nous devons faire attention, après cela, de ne pas nous laisser intimider, de ne pas prendre de gants. Il ne s'agit pas de commencer à abandonner certains sujets parce qu'ils pourraient causer des problèmes ou offenser tel ou tel groupe. Si la vérité blesse, tant pis. Il faut encaisser. C'est le message que j'essaie de faire passer autant que possible au sein de cette institution.

Mais votre situation est totalement différente lorsque vous parlez d'un conflit dans lequel votre pays d'origine est directement impliqué, n'est-ce pas? Un reportage sur la Côte d'Ivoire n'aura pas les mêmes répercussions que ce que vous pourriez dire sur le comportement des troupes britanniques en Irak.

Bien sûr que non, parce que leurs fils et leurs filles ne regardent pas, et on en est tout à fait conscient. Mais cela signifie-t-il que je prendrais des gants si je tombais sur une affaire où des soldats britanniques auraient eu un comportement épouvantable? Non, je préférerais me retirer et ne pas faire le travail. Mais je ne parle que pour moi.

Vous devez faire les reportages pour votre public? Cela signifie-t-il que votre vision sera inévitablement influencée par le public potentiel – national et international?

Je pense que c'est ce qu'il faut éviter. J'ai grandi en Irlande, où nous recevions les éditions irlandaises des journaux anglais. Si vous compariez un article qu'ils avaient écrit sur l'Irlande du Nord avec la version qu'ils nous en donnaient, la version irlandaise, vous vous rendiez compte que celle-ci était écrite tout à fait différemment. Elle était édulcorée pour le public irlandais. Au Royaume-Uni, ils employaient l'expression «terroristes brutaux». On ne peut pas se mettre à adapter la vérité en fonction de son public, il faut avoir des principes de base et s'y tenir.

Le public de la BBC est peut-être composé de certains groupes ou classes à travers le monde, mais pas nécessairement d'entités géographiques. La BBC

s'apprête à lancer une chaîne en arabe, et Al-Jazira va se doter d'un service en anglais. Les gens choisissent une chaîne particulière et pas une autre, et la plupart ne peuvent pas écouter les deux points de vue à cause de la barrière linguistique. Même s'il y a une BBC en arabe, il y aura sans doute une grande partie de la population arabe qui ne l'écouterà pas.

Est-ce que nous essayons de rivaliser avec Al-Jazira, sur cette chaîne? Ce serait impossible. Il faut s'en tenir à ce qu'on fait le mieux. Il se peut que quelqu'un ne croie pas les médias de son propre pays et croie des informations plus proches de la vérité diffusées par la BBC. Sommes-nous parfaits? Bien sûr que non. Subissons-nous les pressions de certains lobbys et sommes-nous la proie de la désinformation? Bien sûr, comme toutes les autres organisations de médias. Ne soyons pas moralisateurs. Faisons-nous de notre mieux pour dire la vérité? Je pense que oui, mais nous devons admettre nos limites. Nous savons mieux qu'avant reconnaître nos erreurs, mais pas lorsqu'il s'agit de dire: «Là, nous ne pouvons pas faire davantage, pour telle ou telle raison.»

Peut-on conserver sa crédibilité alors même que certains publics rejettent purement et simplement des informations à cause de leur source?

La grande tragédie de notre époque, et je pense que la guerre en Irak l'a parfaitement illustré, est l'abandon de la rationalité. J'ai observé ce qui s'est passé autour de la guerre en Irak, des deux côtés, et cette expression m'est venue à l'esprit: «Une extase morale.» C'est vraiment le critère décisif de l'époque médiatique dans laquelle nous vivons – tant au niveau national qu'international. Les gens veulent voir leurs préjugés confirmés, pas contredits. C'est un abandon des valeurs du Siècle des lumières, des idéaux prônant le débat et la discussion ouverte. Les partisans de la gauche ou de la droite se traitent vraiment des noms les plus horribles. On a affaire à de la méchanceté et de l'aigreur, et à des esprits qui ne supportent pas la remise en question. Il n'y a aucun argument rationnel et la plupart du temps ce n'est même pas drôle, seulement dangereux. Pour changer cela, il faudra très, très longtemps. La réponse viendra davantage de l'évolution de l'histoire que de quoi que ce soit que nous pourrions changer. Cela dépendra de la tournure que vont progressivement prendre les événements en Irak et au Proche-Orient.

Est-ce que les écrivains et journalistes célèbres peuvent encore influencer les grands mouvements malgré la multiplicité et l'importance des outils de communication disponibles?

Je pense que certaines personnes, surtout aux États-Unis, ont une influence énorme. Elles ont un impact considérable sur les politiques gouvernementales. Des chroniqueurs conservateurs comme Irvine Kristol ou Robert Novak ont une énorme influence, et des gens de gauche aussi, quoique dans une moindre mesure puisque c'est la droite qui est au pouvoir. Je ne les aime pas, parce que contrairement aux penseurs du Siècle des lumières, ils ne sont pas rationalistes. Nous sommes à l'ère des polémistes, pas des rationalistes. Les gens ne se réunissent peut-être pas dans les universités et les cafés pour débattre des idées de

Robert Novak, mais croyez-moi, ces idées sont prises au sérieux dans d'autres cercles.

Pour en revenir au terrain, plus de 70 journalistes ont été tués ces 30 derniers mois en Irak. Est-ce que l'incorporation de journalistes, comme en Irak, est tout simplement indispensable pour obtenir des reportages?

Je me le demande. Des journalistes que je respecte étaient incorporés aux marines américains. Mais c'est une équipe documentaire italienne qui a finalement révélé l'utilisation de phosphore blanc à Falloujah. Pourquoi elle? Pourquoi si longtemps après les événements? Une fois encore, il règne une sorte d'inertie. À ma connaissance, nous ne cherchons pas assez activement ni efficacement à découvrir ce genre d'événements, sinon nous aurions découvert celui-ci. Quelqu'un aurait trouvé un moyen de voir le siège depuis l'autre côté. Mais ce n'est pas le cas. À la BBC, nous ne l'avons pas fait, et pour autant que je sache, personne d'autre ne l'a fait, à part les Italiens; ils méritent vraiment des félicitations.

Des organisations humanitaires en Somalie, en Irak et dans d'autres régions où il est également trop dangereux d'agir, cherchent d'autres moyens d'atteindre les victimes de la guerre, par exemple en donnant plus d'importance au personnel local, etc. Dans les médias, vous devez probablement étudier d'autres façons de faire vos reportages dans des situations très dangereuses?

Vous avez soulevé un point intéressant ici, que je vais approfondir parce qu'il est tout à fait en rapport avec ce que je disais à propos de Falloujah. S'il est trop dangereux d'être sur le terrain pour moi ou pour quelqu'un comme moi, pourquoi n'avons-nous pas recours à des journalistes arabes? Pourquoi pas? Ne sont-ils pas capables de rendre compte de ce qui se passe? Qui pourrait travailler pour nous et serait en mesure de le faire à cet endroit? Nous devons trouver d'autres moyens. Il serait suicidaire d'envoyer quelqu'un comme moi à Falloujah en ce moment, mais cela signifie-t-il pour autant que nous ne pouvons pas du tout couvrir cette situation? Et pourquoi, dans les médias occidentaux, avons-nous tous attendu aussi longtemps pour essayer de trouver des solutions?

Cependant, la grande majorité des journalistes tués en Irak étaient des Irakiens. Ce n'est pas seulement parce que vous êtes étranger que vous vous faites tuer en Irak. Vous vous faites tuer parce que vous tenez une caméra au mauvais endroit au mauvais moment.

Mais cela, c'est le genre de situation auquel nous sommes habitués, en Afrique ou ailleurs; c'est le risque calculé que nous prenons. Ce qui rend la situation différente et plus dangereuse, c'est que ma tête va être mise à prix pour une somme beaucoup plus élevée que pour les locaux.

Notre problème est la difficulté physique d'obtenir les informations, pas les pressions politiques. J'étais en Irak durant les semaines qui ont suivi la chute de Bagdad et j'ai fait des reportages sur l'utilisation des bombes à frag-

mentation. Quand j'ai appelé Londres, on m'a demandé: «Es-tu absolument sûr que ton information est juste?» On ne m'aurait sans doute pas posé cette question s'il avait été question d'un attentat suicide. On fait beaucoup plus attention lorsqu'on rapporte des faits et chiffres potentiellement critiquables et choquants au sujet des forces de la coalition. Mais en est-on au point où cela pourrait décourager les gens de faire des reportages? Je ne le pense pas.

Le vrai problème est donc le danger physique?

Qu'est-ce qui m'a empêché de faire un film sur le siège de Falloujah? C'est la peur de me faire tuer. C'est aussi simple que cela. Peu importe à qui j'ai affaire, très influents ou pas. Je les affronterai, mais je ne veux pas mourir.

Une des choses dont je me suis rendu compte tardivement – et 45 ans peut sembler un âge très avancé pour affronter cette vérité – est que certaines questions n'ont pas de réponse. Certaines situations n'ont pas de solution. Vous aussi, vous avancez en terrain miné une grande partie du temps.

Le CICR a encore des rapports assez prudents avec la presse. Comment voyez-vous la relation entre les travailleurs humanitaires et les médias ?

Curieusement, j'aurais été plus critique envers le CICR il y a quelques années. Plus je vois comment les médias travaillent en relation très étroite avec des organisations non gouvernementales, mieux je comprends l'approche légèrement distante et non interventionniste adoptée par le CICR. Je pense que c'est mieux ainsi pour les deux côtés. Souvent, les médias et les ONG se manipulent mutuellement afin d'obtenir ce qu'ils veulent, et je ne crois pas que ce soit bénéfique à long terme. Si un journaliste coopérait avec n'importe quel autre groupe de pression, je veux dire, autre que l'humanitaire, il considérerait ce qui se passe comme totalement contraire à l'éthique: il arrive quelque part et une organisation humanitaire lui tend effectivement un bon sujet sur un plateau. Il parle au directeur du camp de réfugiés et son reportage est fait. Cela peut amener des fonds à l'ONG à court terme, mais je ne crois pas que quiconque y trouve son intérêt à long terme, ni les ONG ni les médias. Nous finissons par nous critiquer mutuellement sans arrêt parce que nous sommes pris dans cette sorte de relation confuse. Je reconnais être moi-même tombé dans ce piège. Il faut savoir reculer. Le CICR est plus digne de confiance parce que les journalistes savent que vous ne recherchez pas désespérément l'attention des médias. Vous n'en avez pas besoin, voilà la différence.

Un journaliste a déclaré qu'il ne pouvait pas faire la différence entre les récits de celui qui fait le reportage, de la victime et de l'ONG.

Oui, ce qui arrive souvent est qu'un récit, surtout en Afrique, sera principalement conçu par des étrangers. Le journaliste blanc parle au travailleur blanc de l'ONG, qui parle des Africains. Ce n'est pas bon, c'est favoriser le sentiment d'impuissance et la dépendance, c'est sortir l'histoire de la bouche des gens et se l'approprier. Le vieux mythe de l'appareil photo qui vole l'âme de celui qui se fait photographier est davantage qu'un simple mythe. En ce qui concerne le

CICR, comme nous vivons à une époque obsédée et saturée par les médias, il subira une énorme pression pour changer et se conformer. Mais si vous cédez, vous pourrez alors dire adieu au genre de travail qui compte le plus pour votre organisation. Une fois que vous vous engagez sur cette voie, mon ami, vous ne pouvez plus revenir en arrière. Vous le savez, je ne vous apprends rien.

Vous voulez dire qu'il ne faudrait pas hypothéquer maintenant légitimité et crédibilité en faisant une incursion dans ce monde de l'information en continu?

Exactement! Rechercher la publicité n'est pas forcément la recette pour être moral. Ma vision des choses a passablement changé. J'étais beaucoup plus donneur de leçons, beaucoup plus prêt à dire : « Je pense qu'il faudrait faire telle ou telle chose. » Je trouve simplement que votre façon d'atteindre vos objectifs est quelque peu différente, et c'est pourquoi mon opinion du CICR a changé. Je ne désire plus absolument aller là où il y a le plus de combats. Que disent beaucoup de journalistes, dans leurs reportages? «Les combats s'intensifient, c'est horrible.» Dites-moi plutôt quelque chose que je ne sais pas! Lorsque vous tombez dans ce piège, il faut vous en rendre compte et faire marche arrière. Les attitudes moralisatrices me mettent mal à l'aise. Mais je crois encore fermement en ce qui m'a toujours touché: les principes fondamentaux des droits de l'homme. Ils m'ont touché bien avant le journalisme.

Quelle place pour les médias en temps de guerre ?

Arnaud Mercier*

Arnaud Mercier est professeur à l'université Paul Verlaine de Metz et Directeur du Laboratoire «Communication et Politique» au CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique).

Résumé

S'interroger sur les liens entre guerres et médias, c'est étudier la façon dont ces derniers sont engagés dans les conflits, soit comme cible – la guerre faite aux médias –, soit comme auxiliaires – la guerre grâce aux médias. À partir de cette distinction, on peut mettre en évidence quatre éléments majeurs qui concourent à faire aujourd'hui de la guerre un spectacle médiatique avant tout: l'apparition de l'image, qui a ouvert la porte aux manipulations par mise en scène; l'émergence des technologies de communication en direct, qui soulève la question de la distance critique des journalistes par rapport à ce qu'ils diffusent et qui est susceptible de favoriser leur instrumentalisation; la pression médiatique et la mondialisation de l'information, qui ont modifié la façon dont les autorités politico-militaires gèrent la propagande; enfin, le discrédit qui pèse sur la censure, incitant les autorités à envisager de nouveaux moyens de contrôler les journalistes.

⋮ ⋮ ⋮ ⋮ ⋮ ⋮

Il y a longtemps que les militaires ont intégré dans leurs plans opérationnels les principes de la société de communication et la structuration du monde en un réseau serré de médias d'information. La maîtrise des représentations de la guerre a acquis le statut de variable stratégique au même titre que la désorganisation des moyens de communication de l'ennemi¹. Le «sauvetage» du soldat

* Original français. La version anglaise de ce texte a été publiée sous le titre «War and media: Constancy and convulsion», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 860, December 2005, pp. 649-659. Ce texte est une version adaptée d'un article paru sous le titre «Guerres et médias: permanences et mutations», *Raisons politiques*, N° 13, février 2004, pp. 97-109.

Lynch, filmé par l'armée américaine le 1^{er} avril 2003, est à ce titre exemplaire, même si, depuis, les mensonges concernant les blessures de Jessica Lynch, son combat au moment de sa capture et les dangers réels de la mission de son sauvetage ont été dévoilés².

Bien sûr, la propagande militaire existe depuis longtemps, mais c'est récemment que les enjeux médiatiques des guerres ont gagné en importance et en rationalisation opérationnelle. Des cellules stratégiques ont été mises en place pour penser les conditions de production de l'information en amont, pendant les opérations et après la victoire, surtout à partir du moment où, dans nos sociétés démocratiques, le recours à la censure totale est apparu comme inacceptable et plus coûteux politiquement que bénéfique militairement.

Il convient donc de repérer, dans la gestion médiatique des conflits, les éléments de permanence et les facteurs de mutation en prenant en compte les deux dimensions de la relation qui unit désormais guerres et médias, militaires et journalistes. Que le recours à la force implique de faire la guerre aux médias n'empêche pas la guerre de se faire grâce aux médias, par propagande directe ou en maîtrisant les représentations qu'ils véhiculent³. Une synthèse de l'évolution qu'ont connue ces relations permettra de mieux comprendre et de remettre en perspective le cas de la dernière guerre en Irak.

Guerre aux médias, guerre par les médias

En temps de guerre, l'idéal d'une presse libre donnant à des journalistes indépendants la mission d'aller chercher une information ou des images susceptibles d'être occultées peut vite devenir insupportable aux autorités civiles et militaires. Les correspondants de guerre, chargés de vérifier directement leurs informations sur le terrain, sont apparus dès le milieu du XIX^e siècle⁴ et se sont illustrés, comme William H. Russel du *Times*, dès la guerre de Crimée (1854-1855), puis pendant la guerre de Sécession. Que ce soit pour s'assurer le succès sur le théâtre d'actions ou pour préserver le moral des troupes sur le front ou des civils à l'arrière, les États ont très tôt interdit ces pratiques d'information

1 Gérard Chaliand, *La persuasion de masse. Guerre psychologique, guerre médiatique*, Robert Laffont, Paris, 1992.

2 Le 2 avril, *Associated Press*, citant un officiel anonyme, affirmait que J. Lynch avait été blessée par balle et le *New York Times* qu'elle «avait été touchée à plusieurs reprises». Le 3 avril, le *Washington Post* lui consacrait sa «une» et, citant là aussi des officiels anonymes, déclarait qu'elle «avait lutté jusqu'à la mort», «qu'elle ne voulait pas être prise vivante». D'autres récits sont venus s'ajouter: certains journalistes sont même allés jusqu'à évoquer un viol dont l'intéressée a pourtant dit ne «garder aucun souvenir». Aujourd'hui encore, les médias et l'opinion publique continuent à croire et à diffuser le mythe du soldat Lynch, livres et fictions télévisuelles ayant pris le relais. Voir: <<http://www.journalism.org/resources/research/reports/war/postwar/lynch.asp>> (visité le 17 janvier 2006).

3 Pour des synthèses récentes voir: Michel Mathien, *L'information dans les conflits armés. Du Golfe au Kosovo*, L'Harmattan, Paris, 2001. Claude Beauregard, Alain Canuel, Jérôme Coutard, *Les médias et la guerre, de 1914 au World Trade Center*, éditions du Méridien, Montréal, 2002.

4 Voir Philip Knightley, *Le correspondant de guerre, de la Crimée au Viet Nam. Héros ou propagandiste?*, trad. de l'anglais par Jacques Hall et Jacqueline Lagrange, Flammarion, Paris, 1976.

libre en imposant une censure radicale. Durant la Première Guerre mondiale, des délégués des ministères de la Défense étaient en poste dans les rédactions et opéraient un contrôle strict sur les contenus, tandis que, sur place, les journalistes étaient tenus à l'écart des opérations. Dans chaque camp, la presse devait servir à relayer les discours de propagande⁵. Les textes étaient censurés et les journalistes intimidés. C'est encore le cas aujourd'hui dans beaucoup de pays. Les journalistes sont interdits de terrain, comme en Tchétchénie, et abattus lorsqu'ils persistent dans leur volonté de témoigner. Ils paient également de leur vie leur intention de dénoncer des actes odieux, comme en Sierra Léone ou en Algérie. Sur les lieux de guerre, la liberté de la presse et de l'information reste encore à conquérir.

Par ailleurs, la destruction de la presse ennemie est devenue un objectif militaire avoué. Le journal libre de Sarajevo, *Oslobodjenje*, a été bombardé par les Serbes à plusieurs reprises. Dans l'arsenal des armes non létales produites en Occident figurent les armes électromagnétiques capables de brouiller les émissions d'ondes non seulement pour le dispositif de communication ennemi mais aussi pour les émissions de radio ou de télévision, comme à Belgrade mais aussi à Bagdad en 2003, où les locaux de la télévision irakienne ont été finalement bombardés. Les témoignages des journalistes en poste à Bagdad indiquent, par ailleurs, que les tirs meurtriers des Américains le 8 avril 2003 contre l'hôtel Palestine, lieu de résidence de la plupart des journalistes indépendants en Irak, et contre les locaux d'al-Jazira et d'Abou Dhabi TV étaient délibérés – même si le feu de l'action rend envisageable une simple bavure – et visaient à intimider ou à punir les journalistes qui osaient avancer une analyse critique de l'intervention américaine.

Que ce soit en contrôlant des médias libres auparavant ou en créant leurs propres supports de communication et d'information, les États en guerre ont appris à utiliser le journalisme d'information pour servir leurs intérêts. La propagande, le «bourrage de crâne» ou une persuasion plus insidieuse sont au menu de tous les conflits armés et les médias sont jugés nécessaires à toutes les phases du conflit. Avant, ils servent à convaincre et à mobiliser ; pendant, ils aident à cacher, intoxiquer et galvaniser ; après, ils contribuent à justifier la guerre, à façonner les perceptions de la victoire et à interdire les éventuelles critiques.

Pendant la guerre civile rwandaise, Radio-télévision libre des Mille Collines (RTL) a été un excellent média de mobilisation. Précédée par une presse écrite raciste et pousse-au-crime, cette station de radio a mené une campagne systématique d'incitation à la haine raciale, en bénéficiant des émetteurs de la radio officielle rwandaise. Véritable officine de propagande, elle a préparé de longue date l'opération de massacre de masse des Tutsis et des Hutus modérés. Elle a fait monter les tensions et appelé le peuple à se tenir prêt, puis à prendre les armes, et, au moment du génocide, elle a guidé l'action des assassins,

5 C'est pour cela qu'en 1915, quelques anarchistes français ont créé un journal clandestin qui dénonçait la guerre et ses mensonges: *Le Canard enchaîné*.

en leur signalant, par exemple, les fosses communes ouvertes mais pas encore pleines, en appelant à ne pas épargner les enfants, en justifiant jour après jour la nécessité de ces massacres, ou en se réjouissant des résultats obtenus. L'un de ses principaux animateurs déclarait le 2 juillet 1994 à l'antenne: «Venez, chers amis, félicitons-nous! Ils ont été exterminés. Venez, chers amis, félicitons-nous: Dieu est juste!» Le génocide prémédité conduit par les extrémistes hutus a donc été soutenu par ce que l'africaniste Jean-Pierre Chrétien appelle: «L'action d'une propagande structurée et puissante qui a conduit de bout en bout la prétendue «colère populaire»⁶.» Tadeusz Mazowiecki, dans un rapport pour l'ONU de 1992, avait, lui aussi, dénoncé «le rôle négatif des médias dans l'ex-Yougoslavie, qui donnent des informations mensongères et incendiaires et attisent le climat de haine et les préjugés mutuels qui alimentent le conflit en Bosnie⁷». Lors d'une interview, il a poursuivi: «Les médias ont attisé la haine en utilisant des stéréotypes, bien sûr négatifs, pour parler de la partie adverse. C'est ainsi que tous les Croates sont devenus des oustachis et les Serbes des tchetniks. Cela se répétait chaque jour. Seuls les crimes commis par l'autre camp étaient mentionnés. En Serbie, les médias parlaient abondamment d'une conspiration internationale présumée contre les Serbes, les médias croates sont obsédés par le syndrome de l'unité nationale et la nécessité de s'opposer à l'ennemi. En disant cela, je me réfère plus précisément à la presse locale qui a incité à la haine envers des concitoyens d'une nationalité différente ou qui était directement responsable de la purification ethnique⁸.» Dans une logique moins violemment propagandiste, on peut souligner l'importance des images qui heurtent la sensibilité et sollicitent la compassion dans le but d'attirer le soutien de l'opinion publique, comme ces colonnes de réfugiés du Kosovo qui ont servi l'entreprise d'autojustification de l'OTAN à propos des bombardements commis sans aucun mandat de l'ONU en 1999⁹.

Pour ce qui est de l'intoxication, on peut citer deux cas bien connus d'usage des médias pour masquer l'intention délibérée de diffuser une information à destination de l'ennemi. En 1941, Goebbels voulut détourner les observateurs de ses préparatifs d'invasion de la Russie, en laissant croire que sa priorité était l'invasion de l'Angleterre. Les troupes parachutistes venaient de débarquer en Crète. Le 13 juin, il laissa donc paraître, dans le *Völkischer Beobachter*, un article intitulé «L'exemple de la Crète», qui mettait en évidence les possibles similitudes opérationnelles avec une invasion outre-Manche. Deux heures après la sortie en kiosque, il donna l'ordre à la Gestapo de retirer le journal de la vente pour simuler l'affolement et la fuite face à ce qui devait

6 Jean-Pierre Chrétien, «Rwanda, la propagande du génocide», dans Reporters Sans Frontières, *Les médias de la haine*, La Découverte, Paris, 1995, p. 25.

7 Rapport T. Mazowiecki, E/CN.4/1995/54, traduction de l'auteur. Voir également: the International Centre against Censorship, *Forging War: The Media in Serbia, Croatia and Bosnia-Herzegovina*, The Bath Press, mai 1994.

8 *Vreme News Digest Agency*, N°116, 13 décembre 1993.

9 Voir David D. Perlmutter, *Photojournalism and Foreign Policy – Icons of Outrage in International Crises*, Praeger Publishers, Westport, 1998.

apparaître comme une erreur stratégique d'information. La manœuvre était suffisamment grossière pour ne pas passer inaperçue aux yeux des correspondants étrangers et des espions sur place. En 1991, l'armée américaine a confié aux journalistes ses projets de préparatifs de débarquement sur les plages de Koweït City. L'armée irakienne y rassembla aussitôt une partie importante de ses troupes alors que l'annonce visait en fait à détourner l'attention du véritable plan d'encerclement du Koweït et des troupes irakiennes par une incursion terrestre directe en territoire irakien, la fameuse opération Daguet.

Du côté de la justification, on peut évoquer la servilité avec laquelle les médias russes, soumis à des pressions importantes, ont relayé les annonces triomphalistes du Kremlin sur le succès des opérations militaires de «lutte contre le terrorisme» en Tchétchénie. De façon générale, on peut dire que la tendance dominante chez les journalistes est de céder au réflexe patriotique, comme l'a prouvé la chaîne américaine Fox News en 2003. Toute critique de l'intervention américaine provenant de confrères ou de l'opinion publique, pendant et après la guerre, était immédiatement assimilée à l'antenne à une trahison. L'amalgame a été porté à son comble quand le fait de critiquer les raisons avancées par George W. Bush était systématiquement tenu pour la preuve d'un soutien au camp de Ben Laden. Réagissant aux propos d'une consœur de CNN qui dénonçait les pressions patriotiques de l'administration Bush, Irena Briganti, porte-parole de Fox News, a déclaré début septembre 2003: «Étant donné le choix, il vaut mieux être perçu comme un petit soldat de Bush que comme un porte-parole d'al-Qaïda¹⁰.»

Presse libre ou journalistes d'appareil ?

Depuis l'apparition des correspondants de guerre, chaque conflit a connu son lot d'innovations dans le domaine des médias: mobilisation de l'ensemble d'une nation *via* une presse censurée et aux ordres (Première Guerre mondiale), émergence de la radio et du cinéma pour mobiliser et assurer une propagande de masse (Deuxième Guerre mondiale), utilisation de moyens vidéo plus mobiles au service de la télévision et augmentation du nombre de journalistes internationaux envoyés sur le théâtre des opérations (guerre du Viet Nam), recours à des moyens de communication audiovisuels en direct et apparition d'une chaîne d'information mondiale en continu avec CNN (guerre du Golfe de 1991), paysage médiatique mondialisé, avec mise en concurrence de plusieurs chaînes d'information en continu, recoupant les diverses sensibilités en conflit (dernières guerres en Afghanistan et en Irak). L'évolution de ce paysage médiatique, marquée, au cours du XX^e siècle, par quatre grandes étapes, est lourde de conséquences sur les perceptions par l'opinion de la réalité des dégâts d'une guerre et sur la légitimité de certains actes de guerre.

10 Cité par Peter Johnson, «Amanpour: CNN practised self-censorship», *USA Today*, 14/09/2003. Traduction de l'auteur.

La manipulation d'images

L'apparition de l'image implique pour les militaires de réfléchir à des mises en scène d'opérations, à ce qui peut se laisser voir ou non, de façon à être sûr de ne laisser passer aucune image indésirable. Les régimes totalitaires ont été les premiers à comprendre les bienfaits qu'ils pouvaient tirer de l'image cinématographique pour assurer la promotion de leurs idéaux et pour conditionner les masses. L'image permet de nombreuses manipulations, alors qu'elle a longtemps bénéficié d'un *a priori* favorable, au nom de l'adage célèbre : « Je ne crois que ce que je vois. » On peut utiliser ses qualités esthétisantes pour galvaniser les spectateurs, pour enjoliver la réalité. On peut mettre en scène une pure fiction et lui donner les caractéristiques d'un documentaire. Un cas célèbre est le film tourné sur le camp de concentration de Terezin durant l'été 1944 et intitulé : « C'était si beau à Terezin. Le Führer donne une ville aux Juifs. » Des Juifs nouvellement raflés étaient les acteurs d'un simulacre de camp d'internement idéal, avec bibliothèque juive, orchestres, jardinage, terrain de sport, etc. Le but était de faire taire les rumeurs qui commençaient à circuler sur l'existence de véritables camps d'extermination et de défendre le régime nazi de plus en plus affaibli militairement. Suivant une logique d'euphémisation de la violence, les armées occidentales ont, depuis le Viet Nam, cherché à contrôler les images d'information en évitant de montrer les morts, y compris ceux de l'ennemi. L'évolution récente de la gestion médiatique des guerres est de prouver que la guerre ne fait pas seulement peu de victimes dans ses rangs mais aussi chez l'ennemi. Pendant la guerre du Golfe de 1991, la violence n'a pas été totalement masquée, mais plutôt travestie, mise en scène, voire esthétisée¹¹, à travers le prisme télévisuel et journalistique¹². Les seules images de destruction à avoir été diffusées étaient celles d'avions alliés envoyant des missiles, au centimètre près, sur « un objectif stratégique » (pont, usine, caserne, aéroport), c'est-à-dire là où il ne devait logiquement pas y avoir de civils. Lorsqu'il y avait effectivement des civils, les militaires s'excusaient et parlaient de « dégâts collatéraux ». À travers les images fournies par l'armée américaine, la guerre est donc devenue un simple exercice de maîtrise d'outils de destruction « intelligents » et « propres », c'est-à-dire censés respecter les populations civiles. Les journalistes ont été fascinés par ces images : « Les photos aériennes de bombardements au laser diffusées par l'armée américaine sont extraordinaires » (Michèle Cotta, TF1) ; « Voilà des documents tout à fait extraordinaires. Des documents qui sont tout à fait im-pres-sion-nants ! » (Jean-Pierre Pernaut, TF1). Les médias ont, en outre, véhiculé la logique de *désincarnation* voulue par le Pentagone. De très long reportages ont été consacrés aux carcasses calcinées des milliers

11 Arnaud Mercier, « Médias et violence durant la guerre du Golfe », dans Philippe Braud, *La violence politique dans les démocraties européennes occidentales*, L'Harmattan, Paris, 1993, pp. 377-388.

12 Sur ce conflit voir notamment : Marc Ferro, *L'information en uniforme*, Ramsay, Paris, 1991 ; John R. MacArthur, *Second Front, Censorship and Propaganda in the Gulf War*, Hill & Wang, New York, 1992 ; Richard Keeble, *Secret State, Silent Press. New Militarism, the Gulf and the Modern Image of Warfare*, University of Luton Press, Luton, 1997.

de véhicules en tous genres qui jonchaient la route Bagdad-Koweït, peu après la libération. Ces images, d'une rare violence, laissaient imaginer ce qu'avait pu être le carnage. Pourtant, elles ne montraient aucun cadavre, l'armée n'ayant emmené les journalistes sur le champ de bataille qu'après l'avoir «nettoyé». À l'automne 2003, un pas de plus a été franchi avec la décision d'interdire aux journalistes de filmer les cercueils des soldats américains ramenés d'Irak.

L'impact des nouvelles technologies

La mise en œuvre de technologies de communication en direct pose la question du recul des journalistes par rapport à ce qu'ils diffusent. Les journalistes ont longtemps vécu sur un paradigme dominant qui voulait qu'une information ait d'autant plus de chances d'être vraie et utile qu'elle était la plus proche possible du terrain et livrée le plus vite possible, sans risque de manipulations et sans que sa valeur soit affaiblie par l'émergence, entre-temps, d'un nouvel événement qui changerait l'interprétation du cours des choses. Cette pression temporelle a gagné tous les supports et les médias ont toujours beaucoup investi dans les technologies de transmission en direct (télégraphe, téléphone, liaisons satellites). La guerre du Golfe de 1991 est apparue à cet égard comme un modèle de mise en œuvre d'un dispositif de direct quasi permanent, grâce aux réseaux satellites et aux téléphones avec valises satellites permettant de s'abstraire de toute dépendance vis-à-vis des opérateurs téléphoniques locaux.

Mais il est apparu clairement, aussi, que lorsque «la presse va plus vite que l'événement», le recul nécessaire à cette opération essentielle du métier qu'est le recoupement de l'information disparaît¹³. Dans ce cas, les technologies du direct n'améliorent pas la qualité des informations diffusées. Si un journaliste ne voit rien, lui donner la parole en direct, simplement parce que son média a la possibilité technique de le faire, n'apporte rien. Pendant la dernière guerre en Irak, des journalistes se sont vus systématiquement donner l'antenne alors qu'ils n'avaient rien à dire, sinon des rumeurs, des «on-dit». Le direct permet de vivre l'instant plus intensément. Des tranches de vie au combat sont montrées, mais souvent au détriment d'un recul critique offrant une vision globale de la guerre et de ses enjeux.

L'impact de la globalisation

L'histoire des médias est celle de la montée du pluralisme dans l'offre de l'information. Ce phénomène entraîne sur le terrain une pression médiatique accrue par des journalistes de plus en plus nombreux et par une compétition entre les supports et entre les rédactions. La mondialisation croissante de l'information interdit *de facto* la mise en place du double jeu qui distingue la communication à destination de la communauté nationale et celle qui est destinée à la communauté internationale. Le porte-parole civil du Pentagone, Kenneth Bacon, a

13 Dominique Wolton, *War game. L'information et la guerre*, Flammarion, Paris, 1991.

d'ailleurs reconnu en 1999 que l'OTAN donnait des informations moins précises dans ses points de presse parce que les Serbes avaient immédiatement accès à toutes les informations.

Dans une telle situation, le choix se pose alors entre montrer les corps ennemis pour affermir dans l'opinion l'idée d'un élan victorieux et ce, au risque de choquer et de remobiliser la population ennemie et ses soutiens, comme ce fut le cas pour le Viet Nam, ou bien laisser passer peu ou pas d'images de destruction et de morts ennemis au risque d'entretenir dans l'opinion un doute sur l'avancement des troupes, de faire naître une peur de l'enlèvement, comme ce fut le cas en Irak en 2003. Le système des reporters embarqués a sans doute été conçu pour contrecarrer par avance le risque de voir les médias arabes alimenter les chaînes occidentales en images non contrôlables par l'armée américaine. C'est aussi sans doute pour cela que la mise en spectacle est devenue une option privilégiée dans l'information fournie aux médias. Le ministre irakien de l'Information, engoncé dans une conception autoritaire de l'information de guerre, a démontré par l'absurde qu'un discours de propagande n'avait plus de sens à l'heure des chaînes par satellite diffusant des images qui peuvent contredire immédiatement ce qui est avancé. L'heure n'est plus aux déclarations incantatoires, mais à une sophistication du mensonge de guerre, reposant sur des images spectaculaires et travaillées.

De la censure d'État à l'autocensure

Dans les pays démocratiques, la censure brutale est de plus en plus inacceptable. Il s'agit donc pour les armées de ruser, d'empêcher sans interdire et d'en appeler à l'esprit de responsabilité des journalistes, donc à l'autocensure. Si les armées admettent la présence des correspondants de guerre, c'est pour mieux maîtriser leurs activités. La gestion des journalistes sur place a considérablement évolué dans les états-majors. La relative liberté d'écriture des journalistes a été peu à peu reconnue car encadrée. Mettant fin à un système de censure choquant qui obligeait les journalistes à soumettre leurs textes pour accord à un comité de lecture militaire, parfois physiquement installé dans les rédactions (les deux guerres mondiales, la guerre d'Algérie), les autorités ont choisi de négocier la place des journalistes sur le terrain.

Mais, au Viet Nam, les autorités américaines ont été prises à leur propre jeu¹⁴. Elles ont dès le départ refusé d'imposer une censure qui aurait passé pour inacceptable – puisque les États-Unis n'étaient pas officiellement en guerre – et qui aurait attiré l'attention des médias. Cependant, les journalistes devaient obtenir une accréditation, et un véritable ministère de l'Information local fut mis en place, le JUSPAO, chargé de fournir les informations officielles à la presse *via* des conférences de presse quotidiennes, devenues depuis une des

14 Voir Jacques Portes, «La presse et la guerre du Viet Nam», dans Centre d'études des relations interculturelles, *L'opinion américaine devant la guerre du Viet Nam*, Presses de la Sorbonne, Paris, 1992, pp. 113-139.

caractéristiques premières de tout conflit. Le journalisme de guerre est, à bien des égards, un journalisme de communiqués et de conférences. Dès la guerre du Viet Nam, la majorité de l'information diffusée était issue de ces conférences et l'armée a facilité la vie des journalistes en mettant à leur disposition télex, lignes de téléphone et vols spéciaux. Des consignes enjoignaient aux chefs de corps d'assurer l'accueil et le transport des journalistes régulièrement accrédités. L'information diffusée devait respecter quelques règles fixées par l'armée, que les journalistes acceptèrent sans problème.

Mais les correspondants américains, qui étaient les plus nombreux, étaient là pour parler de la vie des GI. Le conflit et le sort des Vietnamiens les intéressaient peu, tant la lutte contre les communistes leur semblait légitime. Et c'est en axant leurs reportages sur le destin des *boys* qu'ils firent progressivement monter le sentiment d'absurdité de cette guerre. Les commentaires désabusés et les images chocs sur les dégâts physiques et psychologiques se multiplièrent juste au moment où s'amorçait le retournement de l'opinion publique américaine. À la fin de la guerre, l'analyse dominante dans l'état-major américain faisait des images atroces diffusées à la télévision le facteur premier d'affaiblissement du soutien des citoyens. Dès lors, la conclusion s'imposa : il fallait interdire la présence de journalistes sur place, au moins pendant les premiers temps du conflit. Un *black out* fut mis en place lors de l'intervention dans l'île de Grenade, en 1983, mais l'armée britannique avait déjà inauguré ce système dans les îles Falkland en 1982.

La guerre du Golfe de 1991 a marqué une évolution majeure. Le système des *pools* a été créé pour répondre aux insatisfactions et aux critiques apparues dans la presse américaine qui évoquaient le Premier Amendement pour obtenir de meilleures conditions d'accès à l'information. Ce système rassemblait des journalistes en groupes restreints et les faisait bénéficier ponctuellement d'un accès au front, avec pour mission de transmettre les informations recueillies à leurs confrères restés à l'arrière. Sous prétexte d'assurer la sécurité des journalistes et de ne pas gêner les opérations en cours, le but implicite était de limiter au maximum l'accès au front des journalistes. Le résultat fut une guerre dématérialisée et désincarnée, où les principales images étaient celles de l'armée américaine, filmées avec ces caméras automatiques embarquées sous les cockpits qui présentaient l'impact au sol des missiles tirés depuis les avions. Le tout était accompagné d'un discours irréfutable, puisque invérifiable sur place, sur les «frappes chirurgicales», les «armes de précision» et les simples «dégâts collatéraux» pour parler des morts civils.

En réponse aux critiques suscitées par ce simulacre d'information, les militaires ont dû concevoir un autre dispositif pour la guerre de 2003. D'autant que la présence de médias arabes échappant au contrôle occidental changeait la donne, comme en Afghanistan en 2002. Ne pouvant plus compter sur l'inertie ou l'inexistence des médias ennemis ou perçus comme tels, l'armée américaine a finalement reconsidéré sa position sur l'interdiction d'accès au front pour les journalistes. Les journalistes ont donc reçu des accréditations pour être embarqués au sein des unités combattantes. Sous réserve de respecter une

charte assez contraignante, comprenant notamment l'interdiction absolue de donner toute indication permettant de localiser les troupes, les journalistes pouvaient librement diffuser images et reportages depuis les lieux de combat. Le pari était simple. En permettant de diffuser en direct, sans aucun recul, des images de combat, l'armée satisfaisait le désir d'action et de spectaculaire des télévisions tout en évitant la dimension critique, le recul analytique, au moins pour les journalistes sur place, pris dans le feu de l'action.

Selon une étude du «Project for excellence in Journalism» de Washington, 80 % des reportages diffusés sur les cinq premières chaînes américaines par des journalistes embarqués lors de la première semaine de guerre présentaient le reporter seul, commentant les faits observables sans réaliser aucune interview. 60 % de ces reportages étaient en direct et n'étaient suivis d'aucun commentaire en plateau. Et, pour les quarante heures analysées, il n'y avait aucune image de blessés par les tirs montrés à l'écran. De plus, à force de côtoyer les soldats, de vivre avec eux, d'être en situation de leur devoir leur sécurité, il y avait bien des chances pour que les journalistes en viennent rapidement à partager le point de vue de leurs hôtes, selon le modèle de ce qu'on appelle le syndrome de Stockholm, c'est-à-dire la sympathie que finissent par ressentir des otages pour ceux qui les ont pris en otage. Et c'est effectivement ce qui s'est produit, dans un mélange de fascination, de patriotisme, d'empathie et d'autocensure. Katie Delahaye Paine, fondatrice d'une agence américaine de relations publiques, considère ce système comme une «stratégie brillante», car «plus la relation que nous avons avec un journaliste est bonne, plus notre chance qu'il retienne et diffuse nos messages est grande¹⁵». Le journaliste embarqué a bien pour vocation de servir les visées d'une vaste stratégie de relations publiques, comme l'a reconnu implicitement, fin mars 2003, le numéro deux des services d'information du Pentagone, Bryan Whitman: «Grâce aux médias embarqués dans les unités combattantes, nous voyons combien les forces armées américaines sont bien équipées, entraînées, bien dirigées, professionnelles et dévouées¹⁶.»

Conclusion

Plutôt que de s'opposer de façon frontale au pouvoir des journalistes, les armées occidentales ont prouvé leur aptitude à s'intégrer au jeu médiatique, à donner des gages de transparence pour mieux endormir la vigilance des médias et de l'opinion publique. De l'Irak au Kosovo, les logiques sont identiques: prétendre limiter la censure aux nécessités stratégiques d'efficacité et de protection des troupes, encadrer le travail journalistique sans l'interdire, occuper le terrain de la commu-

15 Katie Delahaye Paine, «Army Intelligence. Army public affairs gets it right this time», *The Measurement Standard*, 28 mars 2003.

16 Cité par Reporters Sans Frontières sur leur site, le 28 mars 2003, voir <<http://www.rsf.org>>. Sur la place des relations publiques dans la gestion américaine de cette guerre voir: S. Rampton, J. Stauber, *Weapons of Mass Deception: the Uses of Propaganda in Bush's War in Iraq*, Jeremy P. Tarcher, New York, 2003.

nication en arrangeant les faits, si nécessaire, mais pas de façon excessive. À l'instar de ce qu'on peut observer pour l'ensemble des acteurs sociaux, les armées se sont pleinement adaptées aux logiques médiatiques et ont compris la nécessité de professionnaliser leur action de communication. Les médias sont devenus un fait de la guerre. Les doctrines militaires les intègrent comme objectifs à part entière. Des plans de communication accompagnent les opérations armées, les relations avec les journalistes se sont professionnalisées, les armées n'hésitant pas à investir dans la formation interne pour sensibiliser leurs officiers aux nécessités de maîtriser l'outil médiatique et de construire de bonnes relations avec les journalistes. Les armées ont acquis le savoir-faire pour offrir des produits (reportages, dossiers de presse) susceptibles de satisfaire les besoins des journalistes.

La guerre peut dès lors devenir un spectacle, un montage d'images fortes dont l'armée combattante tente de maîtriser le contenu. En Somalie, les Occidentaux ont ainsi pu assister au premier débarquement filmé depuis la plage. D'habitude, les images qui nous parviennent sont prises derrière les troupes, mais, dans ce cas, l'ennemi étant faible, l'armée américaine avait pu organiser avec les médias la mise en scène triomphale du débarquement. Le scénario a pourtant échappé à ses auteurs et la même force des images s'est retournée contre les Américains, puisque leur départ a été scellé par la diffusion, le 3 octobre 1993, des corps de deux pilotes traînés à terre par une foule déchaînée dans les rues de Mogadiscio.

Cette situation oblige les journalistes à revoir leurs pratiques. Les vieilles recettes, tel le fait de rapporter différents points de vue avec une certaine distance en citant ses sources, ne sont plus satisfaisantes. Car ce qui résulte d'une présentation apparemment pondérée des faits est un équilibre trompeur entre une vérité assénée préalablement et une réponse incorrecte. C'est pourquoi la profession doit adopter un point de vue plus critique qui lui permettra de dissocier systématiquement les faits des enjeux stratégiques de la communication. Le but est de développer une pratique mentale dans le public tout en réaffirmant que les journalistes ne sont pas dupes des stratégies de communication dont ils sont les premières cibles. On pourrait s'imaginer que, dans les journaux, un petit encart soit joint systématiquement aux récits de guerre afin de dévoiler les moyens utilisés par les acteurs pour transmettre leur message.

Par exemple :

- matière diffusée au moment d'une conférence de presse quotidienne
- sujet de 15 minutes, couvrant 50% du temps total, ce qui révèle son importance
- mots clés: «cruel», «odieux», «tyran»
- cible: public déjà convaincu du bien-fondé de la guerre
- objectif: dénigrer l'adversaire et rassembler les gens dans un réflexe patriotique
- réaction de l'adversaire: publication d'un démenti

La communication du CICR: générer du soutien pour son action d'aujourd'hui et de demain

Yves Daccord*

Yves Daccord est Directeur de la communication au Comité international de la Croix-Rouge.

Résumé

L'environnement dans lequel le CICR agit et communique est en constante évolution. Le CICR est également en constante recherche de soutien pour obtenir l'accès aux victimes, mener son action, générer le soutien diplomatique et financier nécessaire à cette action et assurer la sécurité de ses délégués. La communication n'est plus seulement une activité visant principalement à faire passer les messages de l'institution avec efficacité. Il s'agit de comprendre les problématiques affectant les différentes audiences et leurs perceptions de ces problématiques tout autant que de les informer. En fonction de leur complémentarité et de leur impact potentiel, le CICR utilise une large palette de stratégies et de moyens de communication allant de rencontres avec des groupes armés locaux jusqu'à l'emploi d'outils de communication de masse. La dimension communication est ainsi intégrée dans l'ensemble du processus décisionnel du CICR sur le terrain, pour chaque contexte comme au siège de l'organisation.

⋮ ⋮ ⋮ ⋮ ⋮ ⋮

Les organisations humanitaires ont été pendant longtemps protégées par la nature même de leur action. Assister les personnes dans le besoin, en particulier en situation de crise aiguë – conflits armés ou encore catastrophes naturelles –, a toujours

* Original français. La version anglaise de ce texte a été publiée sous le titre «ICRC communication: Generating support», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 860, December 2005, pp. 693-705. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

suscité plutôt des sentiments d'adhésion et de soutien. Depuis le début des années 90, la situation s'est sensiblement compliquée¹. La multiplication des acteurs humanitaires ou des acteurs œuvrant dans l'humanitaire, la confusion des identités et des objectifs propres à chaque acteur humanitaire, le comportement de certains d'entre eux, l'insécurité, le besoin de trouver plus de fonds et la course à la visibilité qu'elle génère, ont nécessité de repenser certaines des stratégies visant à gagner et à établir le soutien à l'action humanitaire.

Le CICR, comme tant d'autres organisations humanitaires, est confronté à ce défi et ses collaborateurs et collaboratrices² le vivent au quotidien. Qu'il soit question de négocier le passage entre les lignes d'un convoi d'aide, l'établissement d'un hôpital, d'évoquer le traitement de détenus ou encore le respect des Conventions de Genève, il leur faut établir un minimum de confiance entre eux et leurs interlocuteurs. Aucun des contextes où œuvre le CICR³ ne fait exception à cette règle. De Kaboul à Luanda, de Jérusalem à Colombo, de Washington à Khartoum, de Muzafarabat à Moscou, le CICR a ainsi acquis une pratique forte de plus de 140 années qui se renouvelle d'expérience en expérience.

Cette pratique se base d'abord sur un dialogue direct, face à face, entre les acteurs d'un conflit armé et les délégués du CICR. L'établissement de cette relation et sa gestion sont au cœur de toutes les stratégies et actions de communication du CICR⁴. L'évolution de l'environnement dans lequel agissent les équipes du CICR a toutefois obligé l'organisation à compléter et à enrichir cette approche dans le but d'élargir la base de soutien à son action et aux principes qui la régissent⁵. L'organisation doit ainsi être capable de projeter une identité cohérente, gérer sa réputation à la fois localement et globalement et dans une dynamique mêlant le long terme, qu'il est nécessaire de viser, au très court terme que la communication en temps réel induit.

Pour ce faire, il ne s'agit pas seulement d'être capable de réagir avec pertinence aux informations qui font la une des médias et qui concernent le CICR. L'institution doit être à même d'identifier les audiences clés dont elle souhaiterait gagner le soutien et, si possible, de bénéficier de leur appui avant qu'elle en ait besoin en vue de pouvoir compter sur elles le moment venu. Que les

1 De nombreux auteurs ont décrit ce phénomène. On peut citer Pierre Hasner, *Hard Choices. Moral Dilemma in Humanitarian Intervention*, Rowman & Littlefield Publishers, Inc., 1998; Larry Minear, *The Humanitarian Enterprise: Dilemmas and Discoveries*, Bloomfield, Conn.: Kumarian Press, 2002; David Rieff, *A Bed for the Night: Humanitarians in Crisis*, New York: Simon & Shuster, 2002; ou encore David P. Forsythe, *The Humanitarians*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005.

2 Le CICR emploie 11 375 personnes fin 2005.

3 Le CICR est actif dans plus de 80 pays, voir «Emergency Appeals 2006», ICRC, Genève, décembre 2005.

4 La communication du CICR a deux composantes complémentaires: la communication publique et la promotion du droit international humanitaire. La communication publique vise principalement à informer et sensibiliser les audiences prioritaires du CICR. Elle cherche à renforcer le soutien au droit international humanitaire, à l'action et aux positions du CICR et à projeter une identité cohérente de l'organisation. La promotion du droit international humanitaire a pour objectif premier de s'assurer que le droit international humanitaire est intégré notamment dans la doctrine, l'éducation et l'entraînement des forces armées et de sécurité et dans les curricula des universités et des écoles.

5 L'action du CICR et des différentes composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge repose sur des Principes Fondamentaux dont les principaux sont l'humanité, l'impartialité, l'indépendance et la neutralité.

audiences soient des autorités politiques ou militaires, des leaders d'opinions de la société civile, des donateurs, ou encore des hommes et des femmes affectés par les conflits.

Cet article cherche à décrire et à analyser certains facteurs influençant l'environnement du CICR dans lequel il agit et communique et l'impact que ces changements ont eu sur la communication du CICR, pour ensuite s'intéresser aux stratégies de communication que l'organisation met en place aujourd'hui pour relever le défi de gagner des soutiens à son action, avec un accent particulier sur sa politique de communication publique.

Le soutien à l'action: réalité, perceptions et symbole

Les personnes avec lesquelles les délégués du CICR interagissent se forment une opinion au sujet de l'organisation et de son action. Cette action, sa pertinence en regard de la situation et des besoins des personnes, suscitent des réactions, des commentaires, des jugements auxquels l'organisation doit faire face.

Perceptions

Les délégués du CICR sont ainsi confrontés au quotidien à la nécessité de faire les preuves de leur indépendance par rapport aux différentes parties impliquées dans un conflit armé, de l'impartialité de leur approche visant à assister et protéger sans discrimination aucune, mais aussi de la pertinence de leur intervention. Ils savent que la confiance acquise localement grâce aux activités humanitaires et à leur impact sur les bénéficiaires peut se trouver pondérée, positivement ou négativement, par les perceptions suscitées par différents éléments comme l'attitude des délégués, la qualité de la présence du CICR et de son action dans l'espace médiatique ou encore par la perception que les gens ont de leurs besoins, de la situation dans laquelle ils se trouvent, leur sentiment de révolte, d'humiliation ou encore d'impuissance.

Ainsi la pertinence perçue de l'action du CICR par rapport à une situation ou à un contexte donné peut avoir un impact décisif sur l'opinion que les audiences ciblées par le CICR ont au sujet de l'institution et de ce fait sur leur soutien potentiel.

Les contextes symboliques comme prisme

Au niveau global, cette tendance se confirme quand il s'agit de situations ou de contextes qui sont érigés comme symboles à force d'être médiatisés, au Nord comme au Sud, à l'Est comme à l'Ouest. Ces contextes «symboles» s'imposent alors comme les prismes principaux à travers lesquels l'action d'une organisation humanitaire comme le CICR va être jugée. Ces prismes sont désormais un facteur déterminant de l'amplitude et la force du soutien que le CICR génère.

Déterminer la dimension symbolique d'un contexte n'est pas du ressort d'une organisation humanitaire comme le CICR. Elle doit néanmoins identifier

et comprendre ce qui rend telle situation ou tel contexte symbolique et prendre en compte l'impact que ce phénomène peut avoir sur son identité et sa communication.

La dimension symbolique se caractérise ainsi, à nos yeux, par cinq facteurs principaux: l'ampleur⁶ de la crise humanitaire; l'existence d'images fortes, suscitant l'émotion et l'indignation; leur renouvellement sur une base très rapide; la simplification extrême de la situation et des enjeux et la nécessité pour les différentes audiences de pouvoir établir un lien entre elles et cette crise humanitaire. La conjugaison de ces facteurs permet ainsi de donner une dimension symbolique à portée globale à certaines crises humanitaires. Les exemples récents du Tsunami, du Darfour et du tremblement de terre au Pakistan l'illustrent bien. Alors que le Tsunami a été couvert largement, l'attention des médias, la difficulté de générer de nouvelles images et de simplifier la lecture de la situation au Darfour (qui sont les victimes, qui sont les «méchants», pourquoi se battent-ils?), ont limité l'impact de cette tragédie humanitaire comme symbole.

Un des exemples actuels les plus parlant de crises à forte dimension symbolique se situe à Cuba. Le camp de Guantanamo Bay a été ouvert par les autorités américaines en janvier 2002. Dès l'accueil de ses premiers détenus, il a fait l'objet d'une couverture médiatique maximale. Les combinaisons orange des quelque 600 détenus de Guantanamo sont devenues en l'espace de quelques semaines le symbole de la lutte contre le terrorisme décrétée par le gouvernement des Etats-Unis. Un symbole, entretenu par les mêmes images fortes, les mêmes informations et débats, mais qui a suscité des interprétations radicalement différentes en fonction d'où l'on se situait. D'un côté symbole de la nécessité de mener la guerre au terrorisme et de l'autre symbole de l'humiliation d'une communauté.

Les délégués du CICR ont accès aux personnes détenues à Guantanamo depuis janvier 2002. Ils les visitent régulièrement afin de s'assurer qu'ils y sont traités humainement selon les règles et normes applicables du droit international. Comme dans chacun des quelque 2400 lieux de détention visités par le CICR en 2004, les délégués font les démarches nécessaires auprès des autorités pour atteindre ce but. La teneur de ces démarches et des rapports du CICR est confidentielle et communiquée exclusivement aux autorités détentrices compétentes. Cette façon de faire permet aux délégués du CICR de créer le climat de confiance minimal pour faire entendre et comprendre ses préoccupations et ses recommandations au sujet de la situation dans les lieux de détention et pour demander, si besoin est, que des changements y soient apportés. Guantanamo Bay ne fait pas exception à la règle. Cette méthode de travail⁷ a permis au CICR d'avoir accès de manière répétée et régulière aux personnes internées à Guantanamo Bay et de s'entretenir avec elles sans témoin.

6 L'ampleur d'une crise humanitaire se «mesure» le plus souvent au nombre de victimes. Elle peut aussi se déterminer en fonction de l'endroit où elle a lieu ou encore de la nationalité des victimes.

7 Voir Alain Aeschlimann, «Protection of detainees: ICRC action behind bars», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 87, N° 857, mars 2005, pp. 83-122.

Rendre l'action et les positions du CICR compréhensibles

La confidentialité ne rime toutefois pas avec silence. Elle est clairement délimitée⁸ et doit être mise en perspective par rapport aux objectifs recherchés lors de ces visites et aux modalités de travail du CICR. Si le CICR a choisi de ne pas s'exprimer sur les conditions de détention et le traitement des détenus ainsi que sur la teneur des démarches faites auprès des autorités, il doit également tenir compte de l'importance de l'environnement public dans lequel s'inscrivent certaines de ses visites, la signification que l'on peut leur donner et le fait que les autorités détentrices font référence publiquement aux visites du CICR. Ainsi, dès 2002, le CICR a estimé nécessaire de rendre compréhensible l'objectif de ses visites à Guantanamo, son *modus operandi* et l'importance qu'il attachait à maintenir un dialogue de qualité avec les autorités détentrices. Il a aussi décidé à certains moments de faire valoir publiquement son analyse de la situation légale à Guantanamo en insistant en particulier sur l'importance d'appliquer les régimes juridiques, internationaux ou nationaux, à disposition pour décider du sort des prisonniers. A chaque fois, le CICR a choisi de le faire en vue de s'assurer que son interprétation de la situation, les implications pour le droit international humanitaire et pour les détenus puissent être comprises par les audiences clés à travers le globe. Il l'a fait pour Guantanamo comme il l'a fait pour son action liée à la détention en Fédération de Russie⁹ par exemple.

L'intérêt pour les déclarations du CICR a été très contrasté selon le contexte. La dimension symbolique de Guantanamo, la polarisation des débats ainsi suscités, n'ont cessé de donner un éclairage particulier à l'action du CICR à Guantanamo et à sa communication alors que, dans le même temps, les questions liées à la Russie en général et à la Tchétchénie en particulier ont perdu de l'intérêt, voire de leur valeur symbolique aux yeux de ceux qui traitent l'actualité.

Communiquer dans les contextes symboliques

Il est évident que communiquer au sujet d'enjeux humanitaires ou de l'action du CICR dans des contextes symboliques génère des réactions immédiates de toutes les parties prenantes au dossier concerné, ce qui a comme effet d'engendrer un examen plus intense et plus public de l'action du CICR, de ses modalités, en particulier de sa confidentialité et de l'impact de son action pour les victimes.

Cette pression s'accroît encore face à l'appétit des machines médiatiques, couvrant l'actualité 24 heures sur 24, pour l'anecdote et la nouveauté. Cette pression est d'autant plus complexe que les sources à la base d'une information ont tendance à très vite devenir peu claires. Ainsi, des sources anonymes s'expriment

8 Voir Jakob Kellenberger, «Speaking out or remaining silent in humanitarian work», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 855, septembre 2004, pp. 593-608.

9 Voir communiqué de presse 04/65, 12 novembre 2004; interview de Pierre Krähenbühl, Directeur des opérations du CICR, 18 novembre 2004. <<http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/iwpList74/BC9F68471D89883941256F56004C228A>> (visité le 21 mars 2006); Emergency Appeals (CICR, December 2005), p. 215.

sur le CICR ou son action peuvent se transformer dans la prochaine dépêche en une position « officielle » de l'organisation sans que celle-ci ne se soit exprimée. La dynamique et la rapidité de ce processus le rendent souvent difficile à gérer. Le CICR a essayé de le faire au mieux en expliquant, par exemple, ce qu'il fait à Guantanamo Bay, comment il le fait et les limites de son action et en choisissant avec rigueur quand et sur quoi il communique ou ne communique pas.

Global et local

La confirmation, lors de la guerre en Irak de 2003 en particulier, de l'émergence de médias de zones dites périphériques¹⁰ comme acteurs globaux, capables d'influencer les décideurs et de donner une autre perspective à un conflit ou à une problématique, de même que l'accès facilité à Internet pour diffuser comme pour recevoir des informations signifient que ces nouvelles à dimension globale filtrent rapidement au niveau local. Avec comme conséquence dans le cas du CICR, que les perceptions à son sujet ne sont plus seulement façonnées sur la base de facteurs locaux mais aussi par la présence publique du CICR par rapport à des actions symboles. Ce phénomène s'est ainsi sensiblement accentué ces dernières années même s'il n'est pas nouveau en tant que tel. Dès la fin des années 90, les délégués du CICR ont été confrontés à cette problématique. Plusieurs d'entre eux se sont ainsi faits menacés, les uns au Tadjikistan, les autres dans une province reculée de la République Démocratique du Congo, dans les heures et jours qui ont suivi l'assassinat de six délégués du CICR à Novye Atagi, en Tchétchénie, en décembre 1996. A chaque fois, les menaces concrètes et locales faisaient référence à une tragédie qui venait de se passer à des milliers de kilomètres mais dont l'ampleur et l'horreur avaient suscité une médiatisation globale et immédiate.

Identité et nouvelles technologies de la communication

La progression des technologies de la communication, même si elle connaît un rythme différent d'une région à l'autre, a renforcé l'interaction entre le global et le local. L'existence de nouveaux médias périphériques¹¹ à portée régionale ou internationale et leur émergence a renforcé ce phénomène. Cette progression des techniques et des sources de la communication, qui permet l'accès direct à l'information pour plus de personnes autour du monde, ne doit toutefois pas nous leurrer: le besoin de chercher à comprendre, de décoder, de donner un sens à l'information est plus fort que jamais d'autant plus que sa masse, son omniprésence ne peuvent expliquer un monde perçu généralement comme plus complexe, plus dangereux où les différences identitaires semblent s'exacerber¹².

10 Périphérique en regard du « centre » occidental qui semble régir la globalisation (économique, financière, politique et médiatique).

11 *Ibid.*

12 Dominique Wolton, *Il faut sauver la communication* (Éditions Flammarion, 2005), pp. 39-46, pp. 124-135.

Ainsi l'augmentation du volume d'information que permettent les nouvelles technologies de la communication suscite paradoxalement une communication plus difficile et a plutôt tendance à renforcer la méfiance des différents publics. Dans un tel cadre, la nécessité pour le CICR de mieux appréhender son identité, en particulier celle qu'il désire projeter à travers son action et sa communication et celle perçue par les différentes audiences de l'organisation, s'impose.

Le CICR a ainsi initié depuis plusieurs années des recherches concernant ces questions d'identité. Il s'agit, dans la plupart des cas, de travailler sur une base locale ou régionale en menant une série d'interviews avec des personnes représentant les différents publics qui intéressent l'organisation. Ces recherches, dites qualitatives, permettent ainsi de mieux cerner la différence qui peut exister entre l'identité désirée par le CICR et l'identité telle que perçue par ces audiences. Cela sert ensuite de fil conducteur à l'élaboration de stratégies de communication visant à réduire cette différence pour pouvoir générer les soutiens nécessaires à l'action, avoir accès aux populations affectées et répondre à leurs besoins de protection et d'assistance. Ce travail de recherche est en général précédé par des sondages quantitatifs qui permettent de dégager des grandes tendances quant à l'identité du CICR.

Un exemple récent est la participation du CICR au sondage « *Voice of the People* ». Ce sondage, mené par l'institut Gallup International, a lieu une fois par année. Cinquante mille personnes, dans plus de 60 pays du monde entier sont interviewées, ce qui, selon l'institut de sondage, représente les opinions de plus d'un milliard de personnes. Les questions posées par le CICR en 2005 étaient liées aux activités et aux termes associés à l'institution, à l'action humanitaire neutre et indépendante et à la réputation du CICR en comparaison avec d'autres organisations actives dans l'humanitaire ou dans des domaines similaires. Certains des résultats les plus significatifs sont résumés ci-dessous :

- Les deux activités les plus associées au CICR dans le monde entier sont celles qui visent à « Fournir de l'aide médicale et des premiers soins » (65%)¹³ et à « Aider les victimes de catastrophes naturelles » (64%) alors que les activités les moins associées sont « Réunir les familles séparées par des conflits armés » (34%) et « Promouvoir le droit international humanitaire /les Conventions de Genève » (34%).
- « Humanitaire » est le terme le plus associé au CICR dans le monde entier (65%)¹⁴. La moitié des personnes interviewées voit le CICR comme « Global » (51%), « Honnête/digne de confiance » (48%) et « Neutre et impartial » (47%). Le terme le moins associé au CICR est « Inefficace » (8% des interviewés le mentionnent).
- Mondialement, la moitié des sondés (49%) sont d'avis que les agences humanitaires devraient travailler de manière entièrement indépendante

13 Soixante-cinq pour cent des sondés ont choisi cette activité parmi une liste comprenant 11 activités plus ou moins liées au CICR (choix multiple). La marge d'erreur pour ce sondage est de plus ou moins 4%.

14 Soixante-cinq pour cent des sondés ont choisi ce terme parmi une liste comprenant 10 termes pouvant définir le CICR (choix multiple).

plutôt que d'être coordonnées par des autorités politiques ou militaires. Vingt-deux pour cent soutiennent l'idée que les organisations humanitaires devraient être coordonnées par les forces armées contre 12% par les autorités politiques.

- Le CICR est l'organisation humanitaire la plus connue parmi celles évaluées¹⁵ et cela dans toutes les différentes régions du globe. Trois quarts des sondés ont entendu parler du CICR. Soixante-quatorze pour cent de ces personnes ont une opinion positive de l'organisation pour 4% qui ont une opinion négative.

Ces informations, une fois analysées, sont approfondies par des recherches menées sur le terrain. Elles servent à identifier les problématiques sur lesquelles le CICR doit se concentrer pour gérer sa réputation.

Ce travail de recherche ainsi que l'évolution de certains facteurs – l'importance des perceptions d'un nombre considérable d'audiences influencées par la qualité de la présence du CICR dans l'espace médiatique, le caractère symbolique de certaines situations ou crises humanitaires à l'aune desquelles soudainement l'action d'une institution comme le CICR est jugée, l'émergence de nouvelles technologies et de nouveaux médias – ont amené le CICR à adapter ses stratégies de communication au cours de ces dernières années.

Évolution des stratégies de communication du CICR

La communication, dans cet environnement en évolution, n'est plus seulement une activité visant principalement à faire passer les messages de l'institution avec efficacité. Il s'agit de comprendre les problématiques affectant les différentes audiences et leurs perceptions de ces problématiques tout autant que de les informer. En ce sens, communiquer pour le CICR ne peut se limiter à informer et à diffuser ses messages, mais nécessite d'être attentif aux conditions dans lesquelles le récepteur reçoit la communication, la remodèle en fonction de son horizon culturel, politique, émotionnel, identitaire et y répond à son tour. La communication du CICR se veut ainsi marquée par le souci de dépasser une communication à sens unique, et vise à renforcer l'écoute et le dialogue avec les publics prioritaires en mettant l'accent sur sa capacité de comprendre et d'analyser leur perception du CICR, de son identité et de son action.

Cette évolution est essentielle pour permettre à la communication du CICR d'atteindre son objectif premier qui est de renforcer la compréhension et l'acceptation de l'institution auprès de ses publics prioritaires pour leur permettre d'apporter leur soutien à son action, aux principes qui la régissent et aux règles de droit international qu'elle promeut. Pour le dire autrement: si le CICR ne connaît pas et ne comprend pas ce que ses audiences cibles pensent à son sujet ainsi que leurs préoccupations, sa possibilité d'avoir une influence significative sur elles est sérieusement réduite.

15 Programme Alimentaire Mondial (PAM), Médecins Sans Frontières (MSF), Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et Amnesty International.

Evolution des conflits armés

Ce travail sur la perception et la compréhension de l'environnement et des problématiques qui pourraient avoir une influence sur la capacité d'agir du CICR est essentiel au regard de l'évolution des conflits dans lesquels interviennent les délégués de l'institution. Beaucoup des conflits d'aujourd'hui se caractérisent par la multiplicité des acteurs impliqués et par l'interconnexion permanente entre les différents facteurs, locaux comme globaux, influant la dynamique de ces conflits. Une analyse des conflits au Soudan serait, par exemple, incomplète, sans tenir compte des intérêts des compagnies internationales impliquées dans la production de pétrole dans la région ou encore de la dynamique liée à la saisine de la Cour Pénale Internationale pour le conflit du Darfour.

C'est ainsi l'extrême diversité des situations de conflits ou de violence armés de même que la diversité des besoins auxquels doivent faire face les populations affectées qui représentent le défi que le CICR doit relever au quotidien. Pour ce faire, les relations avec tous les acteurs d'un conflit armé et avec tous ceux qui ont une influence sur ces derniers sont plus que jamais essentielles à l'action du CICR. Ce qui impliquait d'abord et avant tout des contacts et un dialogue avec des forces armées et de sécurité officielles d'un côté et des groupes d'opposition structurés, signifie aujourd'hui approcher et communiquer avec une grande diversité d'acteurs allant de groupes armés radicaux à des puissantes armées conventionnelles en passant par des gangs urbains ou encore des compagnies privées de sécurité.

Palette de stratégies et de moyens de communication

Pour relever ce défi, le CICR développe et emploie une palette de stratégies et de moyens de communication allant de rencontres avec des groupes armés locaux – certains ne contrôlant qu'un point de passage ou quelques kilomètres carrés de territoire comme dans l'Est de la République Démocratique du Congo par exemple – jusqu'à des entretiens avec des chefs d'Etat ou des leaders d'opinion dans les capitales. La prochaine génération des décideurs est atteinte en introduisant le droit international humanitaire dans le cursus scolaire là où un environnement structuré existe¹⁶, en l'intégrant dans les doctrines, l'éducation et l'entraînement des forces armées et de sécurité¹⁷ et dans les curricula des facultés de droit, de journalisme et de relations internationales des universités du monde entier.

16 Le programme «Explorons le droit humanitaire» qui vise à sensibiliser les jeunes de 13 à 18 ans au droit international humanitaire est mis en œuvre dans 34 pays et est à l'essai dans 65 autres pays à travers le monde entier.

17 En 2005, ces activités ont été conduites dans plus de 100 pays, par 22 délégués du CICR spécialisés dans les relations avec les forces armées, de police et de sécurité. Elles visent principalement à soutenir les efforts des forces armées, de la police ou encore d'autres groupes armés à mettre en place des moyens et des mécanismes permettant le respect du droit et des personnes spécialement protégées.

Communication de masse

En complémentarité et en soutien à son travail de relations et d'engagement direct, les stratégies de communication du CICR favorisent aussi l'emploi d'outils de communication de masse. Ainsi la radio qui demeure un vecteur essentiel dans de larges parties de l'Afrique ou en Afghanistan, l'image, photo ou vidéo, ou encore icrc.org, qui s'est considérablement développé ces dernières années et dont l'audience moyenne par an a progressé de 500% depuis 2002¹⁸. Ces moyens de communication permettent d'atteindre de larges audiences dans différents contextes à la fois et rendent possible un coup de projecteur sur une situation humanitaire, ou encore sur les coûts humains de conflits, peu couverts comme, par exemple l'Ouganda, le Yémen, le Népal, la Colombie ou encore le Myanmar.

Intégration de la communication dans le processus décisionnel

Les stratégies de communication du CICR, y compris le choix des différents vecteurs, sont développées et mises en œuvre sur le terrain et au siège de l'organisation en fonction de la situation et des différentes audiences à atteindre. Elles sont élaborées en vue de générer le soutien à l'action du CICR le plus large possible et de l'entretenir pour pouvoir en bénéficier le moment venu. Et ce moment peut se présenter à tout instant. Avec la globalisation de la communication, il devient difficile pour ne pas dire impossible de prévoir avec justesse le quand et le comment d'un tel moment qui nécessitera d'agir et de communiquer rapidement. Le temps de se préparer, de consulter, a tendance à se réduire à l'ère de la communication dite en temps réel. Il faut donc se préparer à cette inconnue. D'abord en intégrant la dimension communication dans l'ensemble du processus décisionnel du CICR, sur le terrain, pour chaque contexte comme au siège, pour l'aspect global. Ensuite, en partant du principe clé que, pour une organisation à vocation universelle, la communication se fait auprès de plusieurs audiences à la fois et que, si les messages doivent être les mêmes, les moyens pour communiquer avec ces différentes audiences doivent s'adapter aux contextes et à l'impact recherché. Et pour finir, en ne s'écartant pas du principe qui veut qu'il est indispensable d'aligner en permanence ce que l'institution et ses représentants disent avec ce qu'ils font. C'est le moyen le plus efficace que le CICR a pour se préparer à court terme et convaincre sur la durée. C'est aussi le défi le plus complexe quand il s'agit de gérer la réputation d'une organisation dont des attributs essentiels de son identité publique sont partagés avec d'autres¹⁹.

18 icrc.org est le site institutionnel du CICR, en anglais, français, espagnol, arabe, russe, portugais et chinois.

19 Il y a ainsi 151 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et 32 Sociétés nationales du Croissant-Rouge, membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, qui opèrent dans le monde. Dans le cadre du récent sondage «Voice of the People», mené par Gallup International (voir *supra*), 42% des 50 000 personnes interviewées répondent que le CICR mènent les mêmes activités que la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge de leur pays. Ces chiffres diffèrent sensiblement d'un pays à un autre.

Communication publique: politique du CICR

Pour tenir compte de ces facteurs et des défis à gérer sa réputation, le CICR a adapté sa communication en particulier dans sa dimension publique²⁰. L'institution s'est ainsi dotée d'une nouvelle politique de communication publique²¹ qui vise à gérer sa présence dans l'espace public au niveau global comme au niveau local et régional. Cette politique définit les audiences prioritaires du CICR – autorités politiques et militaires, leaders d'opinions de la société civile, médias, donateurs, organisations humanitaires, personnes affectées par la guerre et sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – avec lesquelles l'organisation souhaite interagir. Le CICR privilégie en particulier les décideurs dont le comportement et les décisions exercent un impact direct sur le sort des personnes affectées par les conflits armés et la violence interne, sur la capacité d'action du CICR et sur le respect du droit international humanitaire ainsi que les personnalités influentes dont l'opinion a un effet direct sur le degré de soutien vis-à-vis du CICR et du droit international humanitaire.

L'objectif premier de la communication publique du CICR vise à renforcer la compréhension et l'acceptation de l'institution auprès de ces publics prioritaires. A ce titre elle est un élément stratégique de toute action du CICR, y compris dans sa composante sécurité, et est intégrée dans les stratégies et pratiques opérationnelles que cela soit au niveau local, régional ou global. Cette intégration est d'autant plus importante que les stratégies et activités de communication publique obéissent à la règle régissant toutes les activités du CICR, à savoir que l'intérêt des personnes affectées par les conflits armés prime.

La communication publique préserve le caractère confidentiel de certaines informations afin d'assurer le respect des personnes protégées par le droit international humanitaire et la capacité du CICR d'y avoir accès.

Dans les situations et contextes où le CICR coordonne l'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la communication publique du CICR reflète son rôle de coordinateur pour l'action internationale de secours menée par le Mouvement.

Messages-clés

Le CICR met au cœur de sa communication publique le coût humain des conflits armés, la/les réponses que le CICR et ses partenaires du Mouvement y apportent et le droit international humanitaire. Ainsi les stratégies et activités de communication du CICR ont pour objet de relayer les messages-clés ci-dessous:

- Le principe – consacré par le droit international humanitaire – selon lequel des limites doivent être posées à la guerre est essentiel pour protéger la vie et la dignité humaines.

20 Complémentaire à sa dimension promotion du droit international humanitaire, voir *supra*.

21 Adoptée en 2004 par l'Assemblée du CICR, doctrine (interne) 7/2004.

- Les personnes et populations affectées par les conflits armés sont en situation d'extrême vulnérabilité et ont des droits qui doivent être respectés.
- Respecter le droit international humanitaire et le faire respecter est le devoir de tous.
- Le CICR a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des personnes affectées par la guerre et la violence interne et de leur porter assistance. Il mène cette mission de manière indépendante, neutre et impartiale.

La communication publique du CICR est régie par trois principes directeurs: crédibilité, identité et impact. Le CICR porte une attention particulière à ce que ces principes directeurs s'appliquent à l'ensemble de son action pour en garantir sa cohérence et sa lisibilité.

Crédibilité

Le CICR est une organisation prévisible, fonctionnant selon un cadre de référence défini. Sa communication publique s'inscrit dans cette volonté de cohérence et de prévisibilité. Elle privilégie ainsi la crédibilité des sources, les stratégies à moyen et long terme aux «coups médiatiques». Elle se base sur des informations vérifiées par ses soins ou incontestables et porte sur des questions et des faits relevant de la compétence de l'institution, de manière à inspirer la confiance, tant à son égard qu'en ce qui concerne son action de protection et d'assistance aux personnes affectées par des conflits armés.

Identité

Pour maximiser la cohérence et l'impact de sa communication publique, le CICR cherche à développer en permanence une voix distincte, qui lui est propre, reflétant les attributs spécifiques de son identité à savoir une institution humanitaire ancrée dans la réalité des conflits, indépendante, neutre, impartiale, cherchant à protéger et assister les personnes affectées par les conflits armés, la violence interne et œuvrant pour le respect du droit international humanitaire.

Impact

La communication publique du CICR est pensée et mise en œuvre en termes d'impact à atteindre et s'inscrit dans les stratégies opérationnelles de l'institution. Tout acte de communication publique, y compris celui de ne pas communiquer, fait l'objet d'un choix. Les opportunités et risques générés par ces choix doivent être explicites dans les stratégies développées par le CICR.

Le CICR privilégie une communication publique ciblée, directe, basée sur les relations et le dialogue établis avec les audiences prioritaires. L'établissement et le maintien sur la durée de ces relations sont prioritaires en

particulier avec les audiences servant de relais aux positions et à l'action du CICR et capables de mobiliser un soutien sur des questions spécifiques relevant de leur domaine d'influence. Cela seul permet au CICR de gérer avec efficacité et en temps réel si nécessaire les opportunités de communication qui lui sont offertes localement ou globalement. En complémentarité et en soutien à son travail de relation, le CICR favorise également l'emploi d'outils de communication de masse (web, médias électroniques, radios, télévisions, presse écrite) qui permettent de susciter une prise de conscience plus large dans les opinions de l'importance que revêtent certaines questions spécifiques. Dans tous les contextes, les collaborateurs et collaboratrices du CICR sont des relais d'importance pour l'organisation.

Conclusion

Le CICR est en constante recherche de soutien pour obtenir l'accès aux victimes, mener son action, générer le soutien diplomatique et financier nécessaire à cette action et assurer la sécurité de ses délégués. Ces soutiens sont d'autant plus nécessaires qu'ils ne peuvent plus se vivre comme un acquis dans un monde où les organisations humanitaires comme le CICR doivent gérer et protéger leur réputation pour pouvoir opérer.

L'environnement dans lequel le CICR agit et communique est en constante évolution. Certains facteurs – en particulier l'importance des perceptions d'un nombre considérable d'audiences influencées par la qualité de la présence du CICR dans l'espace médiatique, le caractère symbolique de certaines situations ou crises humanitaires à l'aune desquelles soudainement l'action d'une institution comme le CICR est jugée, l'émergence de nouvelles technologies et de nouveaux médias – ont amené le CICR à adapter ses stratégies de communication en vue d'élargir la base de soutien à son action et aux principes qui la régissent.

Le CICR continue à privilégier une communication directe, basée sur les relations et le dialogue établis avec tous les acteurs d'un conflit armé. C'est un effort permanent visant à s'assurer que les audiences clés qui ont une influence sur le sort des personnes affectées par les conflits armés, la violence interne ou encore par une crise humanitaire soient familiarisées avec le CICR et son *modus operandi*. La communication est, à ce titre, une action à portée préventive qui cherche à ce que les relations et le dialogue avec les différentes audiences de l'organisation s'inscrivent dans la durée et ne soient pas seulement le fait de crises ou d'urgences à traiter. Cela reste à ce jour la manière la plus efficace pour établir la confiance minimum nécessaire entre, par exemple, les acteurs d'un conflit armé et les délégués du CICR.

Cette approche, qui est au cœur des stratégies de communication de l'organisation, s'est enrichie au fil des ans pour répondre aux défis que les changements récents de l'environnement posent au CICR. Trois évolutions ont en particulier marqué les stratégies de communication de l'institution. La première a permis la prise en compte du fait que la communication n'est plus seulement

une activité visant principalement à faire passer les messages de l'institution avec efficacité. Il s'agit de comprendre les problématiques affectant les différentes audiences et leurs perceptions de ces problématiques tout autant que de les informer. La deuxième évolution a trait au développement et à l'emploi d'une palette élargie de stratégies et de moyens de communication allant de rencontres avec des groupes armés locaux jusqu'à l'emploi d'outils de communication de masse. L'utilisation de ces différents moyens est pensée en fonction de leur complémentarité et de leur impact potentiel. La troisième évolution a vu la dimension communication être intégrée dans l'ensemble du processus décisionnel du CICR sur le terrain, pour chaque contexte comme au siège de l'organisation. Les stratégies de communication du CICR, y compris le choix des différents vecteurs, font ainsi partie intégrante des stratégies opérationnelles de l'institution. Cette intégration permet d'aligner en permanence ce que l'organisation et ses représentants disent avec ce qu'ils font.

Cette triple évolution de la communication du CICR doit ainsi permettre à l'organisation de gérer sa réputation dans la durée et de ce fait générer les soutiens nécessaires pour son action d'aujourd'hui et de demain.

Sélection d'articles à propos du droit international humanitaire

Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire

Toni Pfanner*

Toni Pfanner est rédacteur en chef
de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*.

Résumé

Les parties belligérantes disposent de moyens de plus en plus inégaux et le principe de l'égalité des armes ne s'applique pas à elles. Cette asymétrie dans la guerre a de nombreuses ramifications. La partie militairement la plus faible est tentée de recourir à des méthodes de guerre illicites pour contrer la puissance de l'adversaire. L'espoir de la réciprocité, en tant que motivation fondamentale pour respecter le droit, est souvent illusoire et remplacé par un comportement perfide, les opérations occultes prennent le pas sur les batailles ouvertes, des «règles spéciales» sont élaborées pour les «situations spéciales». La lutte contre le terrorisme international semble constituer l'épitomé de ce type de méthode de guerre. Les «considérations élémentaires d'humanité», telles que les consacre l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, constituent des règles universellement contraignantes pour toutes les parties – même si celles-ci sont inégales et asymétriques – à une situation de violence armée, quelle qu'elle soit. En outre, des attentats récents contre des organisations humanitaires ont montré que l'assistance humanitaire peut desservir les intérêts des belligérants ou, pire encore, que les attaques contre le personnel humanitaire sont parfois du nombre des visées des parties en conflit. Les acteurs humanitaires doivent être conscients de cette réalité et adapter leurs méthodes de travail de façon à pouvoir continuer de fournir une assistance impartiale, fondée uniquement sur les besoins des victimes de la violence armée.



* Original anglais, «Asymmetrical warfare from the perspective of humanitarian law and humanitarian action», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 857, March 2005, pp. 149-174. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

Les attaques lancées contre le World Trade Center à New York et contre le Pentagone à Washington ont radicalement changé la donne de la géopolitique mondiale; elles ont aussi posé un défi au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et ont affecté à plusieurs titres la nature même du champ d'activité de l'institution sur toute la planète.

Les tragiques événements du 11 septembre 2001 sont le symbole même d'une situation que le CICR rencontre dans de nombreuses zones de conflit sur tous les continents, à savoir la «guerre asymétrique». Sous l'œil de caméras filmant en direct, une poignée d'hommes, armés de couteaux de poche, ont humilié la seule grande puissance mondiale, pourtant dotée d'un arsenal hautement sophistiqué. En quelques minutes, ils ont provoqué la mort de milliers de personnes et démontré avec éclat la vulnérabilité des États-Unis et de l'ensemble du monde occidental.

Les attentats terroristes qui se sont succédés en Russie au cours du second semestre de 2004 ont été aussi traumatisants pour les Russes que les attaques du 11 septembre 2001 l'avaient été pour les Américains. Comme le montrent la prise d'otages commise dans la ville de Beslan, en Ossétie du Nord, par des kamikazes tchéchènes et le massacre qui s'est ensuivi, des adversaires plus faibles sur le plan militaire veulent modifier la physionomie des confrontations. À Beslan, les attaquants ont fait un choix diabolique et frappé une cible située dans une zone de guerre marginale en risquant d'entraîner d'autres zones dans une escalade de la violence.

Le phénomène de la guerre asymétrique constitue le thème du présent article. Dans ce type de guerre, les parties sont de forces inégales, et le principe de l'égalité des armes ne s'applique pas. Poursuivant des objectifs disparates, les belligérants mettent des moyens et des méthodes dissemblables au service de leurs tactiques et stratégies.

Les attaques terroristes évoquées ci-dessus ne sont que l'une des variantes de ce type de guerre – exceptionnelles, extrêmement brutales, elles marquent un tournant de l'histoire. Les actes de terrorisme violents qui visent à atteindre des objectifs politiques en répandant l'horreur n'ont rien de nouveau. Hier comme aujourd'hui, des attentats suicides ont été commis dans toutes les guerres; des actes terroristes ont été perpétrés tant par des organes étatiques que par des individus; souvent, ils ont déclenché une guerre ou laissé leur empreinte sur le pays frappé, même s'ils sont survenus en temps de paix.

Le phénomène est-il nouveau?

L'Ancien Testament¹ relate que l'armée du roi Saül avait été incapable d'affronter l'armée puissante et réputée invincible des Philistins, qui comptait dans ses rangs de terribles géants. Aucun soldat ne voulant se mesurer au champion des Philistins, le géant Goliath, c'est un jeune berger, David, qui releva le défi.

1 Ancien Testament, *David et Goliath*, Premier Livre de Samuel, chapitres 16 à 18.

Se saisissant de sa fronde, David lança une pierre qui frappa le géant au front. Le géant tomba, face contre terre. David se précipita vers le géant, dont il sortit l'épée du fourreau; après lui avoir porté plusieurs coups d'épée, David trancha la tête de Goliath. Pris de panique, les soldats philistins s'enfuirent.

Comme le montre le récit biblique, la guerre asymétrique n'est pas un phénomène nouveau. Dans le combat entre David et Goliath, le principe de l'égalité entre les guerriers a été bafoué: un jeune civil s'est engagé dans le combat et en commettant un acte choquant – la décapitation de son adversaire –, il a semé la panique et permis à l'armée du roi Saül de remporter la victoire. La guerre asymétrique induit un certain type de comportement. Toutefois, contrairement à l'histoire de David et Goliath, le guerrier apparemment le plus faible ne gagne pas forcément la bataille, et encore moins la guerre.

Un élément nouveau et fondamentalement différent est apparu : désormais, les actes de terrorisme font partie intégrante de la guerre asymétrique². De fait, dans certains cas extrêmes, tel que celui d'Al-Qaïda, de tels actes constituent la principale stratégie de combat. Trois traits principaux caractérisent ce type d'action. Premièrement, les méthodes de combat traditionnellement acceptées sur les plans militaire et juridique sont délibérément rejetées au profit, par exemple, des détournements d'avions et de leur utilisation perfide contre des biens civils et des populations civiles. Deuxièmement, à l'avenir, cette stratégie visera probablement à causer des pertes humaines encore plus lourdes ainsi qu'à infliger des dommages non militaires et, plus encore, des dommages économiques – à cette fin, des engins prohibés, à savoir des armes biologiques et des armes chimiques seront éventuellement employés³. Troisièmement, cette stratégie ne se limite plus à un territoire particulier, les actes de terrorisme pouvant être commis n'importe où dans le monde, et à tout moment.

Le but fondamental de la guerre asymétrique consiste à trouver le moyen de ne pas devoir s'incliner devant la supériorité militaire de la partie adverse en décelant ses faiblesses et en les exploitant au maximum. Les parties plus faibles ont réalisé que, notamment dans les sociétés modernes, les attaques lancées contre des cibles faciles «soft target» causaient les plus lourds dommages. Ainsi, les cibles civiles remplacent souvent les objectifs militaires.

Ni l'ONU ni les organisations humanitaires ne sont épargnées: à Bagdad, les attentats à la bombe dirigés contre le quartier général de l'ONU en août et contre le bureau du CICR fin octobre 2003 ont montré que ces cibles faisaient elles aussi partie du «ventre mou», pour paraphraser l'expression employée en 1943 par Winston Churchill⁴.

2 Voir Herfried Münkler, *Die neuen Kriege*, 6^e éd., Rowohlt Verlag, Reinbeck bei Hamburg, 2003, pp. 63 et suiv.

3 Voir Walter Laqueur, *Krieg dem Westen. Terrorismus im 21. Jahrhundert*, Propyläen-Verlag, Berlin, 2003.

4 À la Conférence de Casablanca (14-24 janvier 1943), Winston Churchill et Théodore Roosevelt ont décidé de poursuivre les opérations en Méditerranée après avoir chassé les Allemands et les Italiens hors de l'Afrique du Nord. Cette décision allait dans le sens de ce que Churchill préconisait pour pénétrer en Allemagne en 1943: une attaque menée à travers le «ventre de l'Axe» était préférable à une approche plus directe, à travers le nord-ouest de l'Europe (l'expression «ventre mou de l'Axe» souvent citée à tort).

Face à ces actes sans précédent, il est indispensable d'analyser le contexte dans lequel ils ont été perpétrés. Ce faisant, je tenterai de décrire dans leurs grandes lignes quelques uns des effets que la guerre asymétrique exerce sur le droit international humanitaire et sur les activités du CICR.

La guerre asymétrique

Toute guerre est asymétrique, car les belligérants ne sont jamais identiques. La guerre asymétrique peut être livrée à différents niveaux: au niveau opérationnel (incluant les ruses, les opérations clandestines, la perfidie, le terrorisme, etc.), au niveau militaire stratégique (guerre de guérilla, représailles massives, *Blitzkrieg*, etc.) et, enfin, au niveau politico-stratégique (guerre morale ou religieuse, choc des cultures)⁵. Elle peut également revêtir différentes formes, l'asymétrie se manifestant en termes de puissance, moyens, méthodes, organisation, valeurs et temps⁶.

De son côté, l'expression «guerre symétrique» est généralement comprise comme s'appliquant à un conflit armé classique opposant des États dotés d'une capacité militaire à peu près égale⁷. Les guerres qui ont émaillé les XVIII^e et XIX^e siècles (donc postérieures à la paix de Westphalie) entre armées gouvernementales de force égale qui se livraient ouvertement bataille ont parfois été qualifiées de «vestiges d'un passé révolu», les guerres du XX^e siècle étant devenues plus complexes et plus asymétriques. Par ailleurs, la plupart des conflits d'aujourd'hui sont internes (bien qu'ils aient souvent des ramifications internationales). Ces guerres sont aussi diverses que nombreuses, et la manière de les conduire varie en fonction de leur enjeu.

5 Voir Steven Metz, «La guerre asymétrique et l'avenir de l'Occident», *Politique Étrangère*, 1/2003, pp. 26-40, p. 30.

6 Metz, *ibid.*, pp. 31-33.

7 Voir, en particulier, une série d'articles sur la guerre asymétrique traitant de l'idée d'une révolution dans les affaires militaires (Revolution in Military Affairs/RMA) intervenue dans le débat politique aux États-Unis de l'après Guerre froide. *Asymmetric Warfare* (RMA Debate in Project on Defense Alternatives), disponible en ligne sur: <<http://www.comw.org/rma/fulltext/asymmetric.html>> (date d'accès : 6 juillet 2004). Dans l'abondante littérature (américaine) sur ce sujet, voir en particulier: Roger W. Barnett, *Asymmetrical Warfare: Today's Challenge to US Military Power*, Brassey's Inc., Virginia, 2003. Voir aussi Barthélemy Courmont et Darko Ribnikar, *Les guerres asymétriques*, Presse Universitaire de France, Paris, 2002; Jacques Baud, *La Guerre asymétrique ou la défaite du vainqueur*, Éditions du Rocher, Paris, 2003; Anthony H. Cordesman, *Terrorism, Asymmetric Warfare, and Weapons of Mass Destruction; Defending the U.S. Homeland*, Praeger, Westport, 2002; *The Four Thrusts Meet Asymmetric Menace, Attack Database, Achieve Interoperability, Revitalize Work Force*, Defense Intelligence Agency, Washington, 2001, disponible en ligne sur : <<http://www.dia.mil/This/Fourthrusts/index.html>> (date d'accès : 6 juillet 2004); *The First War of the 21st Century: Asymmetric Hostilities and the Norms of Conduct*, Strategic and Defence Studies Centre, Working Paper No. 364, Australian National University, Canberra, 2001; Paul Rogers, *Political Violence and Asymmetric Warfare*, Brookings Institution, Washington, 2001, disponible en ligne sur : <<http://www.brook.edu/dybdocroot/fp/projects/europe/forumpapers/rogers.htm>> (date d'accès : 6 juillet 2004); Josef Schröfl et Thomas Pankratz (sous la direction de), *Asymmetrische Kriegführung – ein neues Phänomen der Internationalen Politik?*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 2003; Laurent Muraviec, La guerre au XXI^e siècle, Paris 2001; Pierre Conesa (sous la direction de), «La sécurité internationale sans les États», *Revue internationale et stratégique*, N° 51, Automne 2003.

Guerres internationales

Les guerres symétriques entre États sont risquées, car rien ne permet de prévoir quelle partie remportera la victoire; de plus, les coûts sont en général bien supérieurs aux avantages attendus. Rares sont désormais les conflits qui – tels que la guerre entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet des îles Falkland (Malvinas), la guerre entre l'Irak et l'Iran dans les années 1980, ou encore les hostilités entre l'Érythrée et l'Éthiopie juste avant la fin de la dernière décennie – se rapprochent de ce modèle. Les scénarios lourds de menaces tels que les brandissent deux puissances nucléaires, l'Inde et le Pakistan, viennent nous rappeler la symétrie potentiellement destructrice qui subsiste encore au niveau stratégique. Pourtant, en ce cas, d'énormes ressources devraient être investies dans le but de créer une asymétrie, de sorte qu'au besoin, une guerre puisse être livrée et – pour autant que cela soit possible – gagnée.

Même les conflits armés internationaux sont en général asymétriques. Lorsqu'une grande puissance militaire – expression qui, désormais, s'applique surtout aux États-Unis d'Amérique – entre en guerre, l'asymétrie est pratiquement inévitable. En effet, la partie disposant de la plus forte capacité militaire se trouve face à un adversaire moins bien armé⁸. Ce phénomène a été illustré au début des années 1990 par la guerre du Golfe: n'ayant pas refusé une confrontation ouverte, l'Irak a subi une défaite dévastatrice, infligée par la coalition conduite par les États-Unis d'Amérique.

De nombreux aspects des hostilités actuellement en cours en Irak illustrent de manière particulièrement éclatante ce qu'est une asymétrie. La partie disposant d'une supériorité militaire cherche à emporter une victoire rapide et décisive sur le champ de bataille et, à cette fin, recourt massivement à la force; de son côté, reconnaissant la capacité supérieure de son adversaire, la partie la plus faible évite toute confrontation ouverte qui ne pourrait conduire qu'à l'anéantissement de ses troupes et à la défaite. Elle cherche donc à compenser les insuffisances de son arsenal en employant des moyens et méthodes de combat non conventionnels et à prolonger le conflit en menant une guerre d'usure clandestine contre son ennemi mieux équipé⁹.

Le recours fréquent à des actes de terrorisme a pour but de conduire une guerre non pas sur le champ de bataille mais sur les écrans de télévision et dans les foyers de l'État le plus puissant. Les «armes» de la partie la plus faible – à savoir de spectaculaires attaques ou actes terroristes qui sont considérés comme perfides

8 Même les officiers militaires chinois essaient «de proposer des tactiques pour permettre aux pays en développement, en particulier à la Chine, de compenser leur infériorité militaire vis-à-vis des États-Unis au cours d'une guerre high-tech». Qiao/Liang/WangXiangsui, *Unrestricted Warfare*, Beijing, 1999 (cité dans Herfried Münkler, *op. cit.* (note 2), p. 276, note N° 21). Sur le même sujet, voir aussi Arthur Bruzzone, «Asymmetrical warfare cuts both ways», *American Daily*, 3 janvier 2004, disponible en ligne sur : <<http://www.americandaily.com/article/1837>> (date d'accès : 6 juillet 2004).

9 Voir également «Asymmetric Warfare», The USS Cole, and the Intifada, *The Estimate*, Vol. XII, N° 22, 3 novembre 2000, disponible en ligne sur : <<http://www.theestimate.com/public/110300.html>> (date d'accès : 30 janvier 2005).

et «irréguliers» – donnent à l'adversaire le plus faible la possibilité de conduire une guerre offensive en s'en prenant au «ventre mou» de l'État disposant d'une plus grande capacité militaire.

Le fait de frapper le CICR a démontré qu'il n'y avait place pour aucune pitié, même envers des organisations humanitaires neutres. Probablement, cette agression ne visait pas à entraver les opérations de secours, mais plutôt à provoquer un choc et à déclarer une guerre sauvage, dans laquelle aucune concession n'est faite à la neutralité. Les attaques lancées de manière aveugle dans des zones habitées par des civils ont également montré que, contrairement à ce qui se passe dans une guerre de guérilla, les responsables de ces attentats à la bombe n'avaient pas besoin de l'approbation de la population pour continuer leur combat.

De la même manière, pour compenser les désavantages comparatifs résultant de son lourd appareil militaire, l'adversaire le plus fort peut être tenté d'employer des tactiques asymétrique ainsi que des moyens et méthodes de combat non conventionnels.

Dans les guerres asymétriques de ce type, la ligne qui sépare les combattants et les civils se déplace, devient floue, quand elle ne disparaît pas complètement. Pendant l'offensive de 2003, l'armée irakienne s'est repliée partout où elle a pu le faire, s'inclinant devant l'écrasante supériorité de son adversaire. Dès la toute première phase de la guerre, l'armée irakienne ne voulait pas – légitimement – s'exposer aux bombardements. C'est la raison pour laquelle ses membres se sont mêlés illégalement à la population civile et se sont ensuite débarrassés de leurs uniformes, mettant ainsi en question le principe cardinal du droit de la guerre, à savoir la nécessité d'établir une distinction entre les combattants et les civils.

Guerres internes

Il existe d'ordinaire un certain niveau d'asymétrie dans les conflits armés internes car, en général, le gouvernement lutte contre un groupe armé «non gouvernemental». Dans ce type de conflit, que l'on rencontre dans la plupart des zones où le CICR mène son activité, l'inégalité – en ce qui concerne les belligérants eux-mêmes et les armes dont ils disposent – est plutôt la règle que l'exception. Les conflits en Tchétchénie (Fédération de Russie)¹⁰, dans la province d'Aceh (Indonésie) ainsi que dans le Darfour (Soudan) et bien d'autres régions d'Afrique appartiennent à cette catégorie.

Le contexte des conflits a évolué, notamment depuis la fin de la Guerre froide et des «guerres par États interposés» (à cette époque, les adversaires recevaient un soutien symétrique de la part des États-Unis d'Amérique ou de l'ancienne Union soviétique). En général, la partie gouvernementale est assez bien organisée et dispose d'une plus grande puissance de feu que les mouvements

10 Voir Ivan Safranchuk, *Tchétchénie: Russia's Experience of Asymmetric Warfare*, disponible en ligne sur: <<http://www.saag.org/papers7/paper619.html>> (date d'accès : 6 juillet 2004).

rebelles. Il arrive cependant que le gouvernement soit incapable de maintenir son contrôle sur l'ensemble du pays et de neutraliser les groupes d'opposition armée. Dans une telle situation, les mouvements rebelles ont généralement tendance à recourir à des moyens identiques à ceux qui sont employés dans les guerres internationales asymétriques mentionnées ci-dessus. Ils utilisent en particulier des tactiques de guérilla: les combattants se fondent dans la population civile et, de manière générale, les rebelles ne révèlent leur identité de combattants que lors d'opérations offensives proprement dites.

Paradoxalement, il peut exister un certain niveau de symétrie dans les conflits internes, alors même qu'il y est le moins tenu compte des lois de la guerre. Des hostilités entre groupes armés et organisés éclatent de plus en plus fréquemment dans les pays qui ont connu un effondrement total ou partiel de l'ordre public et des structures gouvernementales. Une telle situation s'est présentée en Somalie, un État dépourvu de gouvernement, où les affrontements du début des années 1990 ont parfois dégénéré, les périodes d'anarchie succédant à des périodes d'observation des règles rigides imposées par les clans, et où l'agitation règne encore.

S'il s'est accentué de manière perceptible dans de nombreuses régions d'Afrique (en Sierra Leone et au Libéria, par exemple), le phénomène de «privatisation de la guerre» est également observé en Afghanistan, en Tchétchénie, au Myanmar et en Colombie. La situation économique, plus que la politique, explique ces conflits¹¹. Les belligérants deviennent des entreprises de guerre. Leurs motivations sont d'ordre économique, et différents liens avec le crime organisé, le commerce illégal et le trafic de drogue rendent souvent ces guerres beaucoup plus lucratives. Par ailleurs, nombre de ces conflits s'étendent au-delà des frontières nationales.

Guerres transnationales et terrorisme international

Les guerres «privées» se recourent souvent avec de nouvelles formes de violence transnationale et de terrorisme international, en particulier. Le but n'est pas nécessairement de remporter une victoire militaire mais, avant tout, d'affaiblir le pouvoir politique de l'ennemi ou de le vaincre en détruisant le capital, en rendant périlleuse l'exploitation des ressources ou en contraignant les acteurs économiques à se retirer de zones qui deviennent de plus en plus dangereuses.

De telles guerres ont un caractère spécial. Elles sont asymétriques étant donné qu'un groupe d'individus armés – liés entre eux à différents degrés et

11 Paul Collier et Hanke Hoefler (Greeds and Grievances in Civil War, 2001, *Oxford Economic Papers*, Vol. 56, 2004, pp. 563-595) examinent la différence entre cupidité et grief en tant que motivations principales dans les guerres civiles. L'aspect du grief (y inclus l'inégalité, l'absence de droits politiques, et les divisions ethniques et religieuses) est bien connu et décrit dans des nombreuses études de sciences politiques. Dans les investigations statistiques des guerres civiles entre 1960 et 1999, Collier et Hoefler trouvent que les explications liées à la cupidité (accès aux moyens financiers, y inclus la possibilité d'exploitation des ressources naturelles, mais aussi des facteurs comme la géographie) sont plus pertinentes que les griefs et l'aspect économique leur semble être l'explication systématique prédominante d'une rébellion.

partageant des idées vaguement similaires – s’oppose à de puissantes structures militaires. De grandes différences existent entre les moyens et méthodes utilisés, d’un côté, par l’État et, de l’autre côté, par les groupes armés non étatiques. Des affrontements armés ouverts éclatent rarement, l’acteur non étatique n’ayant aucun intérêt à laisser la situation évoluer en ce sens (il n’aurait aucune chance de prendre le dessus). Au contraire, des actes isolés spectaculaires, odieux et perfides – auxquels répondent souvent des opérations clandestines, accompagnées de mesures répressives – remplacent les hostilités incessantes. Le théâtre d’opérations se déplace sans arrêt, une attaque pouvant être lancée à tout moment et dans n’importe quel pays. Il n’existe pas de champ de bataille aux contours géographiques délimités. Les guerres de ce type transcendent les frontières des États, mais ce ne sont pas des guerres entre États. Le réseau mondial de ceux qui soutiennent les organisations terroristes est secret et enveloppé d’un voile de mystère.

À la différence des mouvements de guérilla classiques, ces organisations terroristes ne dépendent pas, même sur le plan tactique, du soutien apporté par la population (de manière tacite ou autre). En effet, nombre de leurs actions sont menées dans le plus grand secret sur le territoire de l’adversaire. Le combat contre de tels groupes ressemble donc moins à une guerre classique qu’à la lutte contre le crime organisé.

Après les premiers assassinats commis par des organisations comme Al-Qaïda, personne n’a immédiatement songé à une « guerre » et aucun lien n’a été établi entre les attaques menées dans divers pays¹². En se plaçant sur le plan de la géopolitique et de la stratégie (mais non pas nécessairement du droit), d’aucuns peuvent prétendre qu’une guerre est en cours: en effet, des organisations opérant dans le monde entier peuvent menacer et ébranler les fondations de l’ordre mondial, et ce, uniquement en raison de la portée et des effets des actes de violence qu’elles commettent. L’utilisation potentielle d’armes de destruction massive, qui pourrait entraîner la mort de milliers ou de centaines de milliers de personnes¹³, est à la fois une stratégie et un crime. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a également estimé que les attaques terroristes du 11 septembre 2001 constituaient « une menace à la paix et à la sécurité internationales », laissant ainsi entendre qu’il existait une situation semblable à une guerre¹⁴.

12 Voir en particulier le *rapport de la Commission nationale d’enquête sur les attentats du 11 septembre: The 9-11 Commission Report*. Final Report of the National Commission on Terrorist Attacks upon the United States, édition officielle du gouvernement, disponible en ligne à l’adresse: <<http://www.gpoaccess.gov/911/>> (date d’accès: 27 juillet 2004) (*The 9-11 Commission Report*), en particulier le chapitre 2 (« The foundations of new terrorism »), pp. 48-70.

13 Dans un rapport annuel sur les dangers que courent les États-Unis d’Amérique, Peter Gross, directeur de l’intelligence centrale, a fait savoir au comité d’intelligence du Sénat qu’il s’agit peut-être que d’une question de temps avant que Al-Qaïda ou d’autres groupes essayent d’utiliser des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, *International Herald Tribune*, 17 février 2005.

14 Voir la Résolution 1373 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001, Document des Nations Unies S/RES/1373 (2001); Christopher Greenwood, « War, Terrorism, and International Law », pp. 505-530, in *Current Legal Problems* 2003, Volume 56, février 2004, qui se déclare d’accord avec la résolution (pp. 516-518). Le même argument peut être employé en se plaçant sous l’angle des effets, selon les expressions employées par la Cour internationale de Justice (CIJ)

Allant encore plus loin, tant les auteurs des attaques contre le World Trade Center et le Pentagone que le pays attaqué, les États-Unis d'Amérique, ont parlé d'une « guerre » et ont perçu comme telle la situation créée par les événements. Il existe, de part et d'autre, un *animus belligerendi*, une intention de créer un état de guerre entre soi-même et ses adversaires. La Commission nationale spécialement créée aux États-Unis d'Amérique a affirmé qu'une guerre était en cours, qu'elle devait être traitée en tant que telle et qu'il ne s'agissait pas, au premier chef, d'une conspiration de caractère criminel¹⁵.

D'Al-Qaïda à l'« Al-Qaïdisme » ?

Guerres transnationales et terrorisme international ont notamment pour caractéristique commune d'être imprévisibles; il est en outre généralement difficile de discerner le commencement et la fin de ces hostilités. Pour être qualifiés de « conflit armé », les actes de violence isolés doivent faire partie d'une série d'attaques massives pouvant être attribuées à une organisation bien structurée¹⁶. Tout au moins avant les attaques lancées contre les États-Unis d'Amérique à New York et Washington, Al-Qaïda était une organisation bien structurée. Selon la Commission nationale d'enquête sur les attentats du 11 septembre, Al-Qaïda était alors « un groupe reposant sur le principe hiérarchique et ayant des fonctions, des tâches et des salaires définis¹⁷ ». Depuis lors, l'organisation d'Al-Qaïda a certainement été affectée par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il est toutefois probable que les membres du groupe n'aient pas été vaincus, mais qu'une fois dispersés, ils soient passés dans la clandestinité. Les conflits armés en cours en Afghanistan et en Irak et les

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, 27 juin 1986, CIJ Rec.[1986], par. 195. Selon la Charte des Nations Unies, les attaques commises par des acteurs non étatiques peuvent déclencher le droit d'autodéfense, mais elles ne créent pas un état de guerre au sens juridique (voir Jordan J. Paust, « Use of armed force against terrorists in Afghanistan, Iraq and beyond », *Cornell International Law Journal*, Vol. 35, N° 3, 2002, sections 534-539).

- 15 « Le fait de qualifier de « guerre » la lutte engagée décrit de manière exacte l'utilisation des forces des États-Unis d'Amérique et des armées alliées pour localiser et détruire les groupes terroristes et leurs alliés sur le terrain, notamment en Afghanistan. Le langage utilisé évoque aussi (souligné par nous) la mobilisation en vue d'un effort national. » (*The 9-11 Commission Report*, p. 363, note N° 11).
- 16 N'étant pas « considérés comme des conflits armés », « les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues » ne sont pas couverts par le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève (Art. 1 (2)). S'agissant de déterminer le seuil d'applicabilité du droit humanitaire, les mêmes difficultés se rencontrent dans de nombreuses autres situations. Dans les conflits armés internationaux, les opérations secrètes sont difficiles à attribuer à un État et, dans les conflits armés « ne présentant pas un caractère international », selon l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le niveau organisationnel des parties à un conflit peut grandement varier au fil du temps; de plus, il est rare qu'un seul événement indique le début ou la fin des hostilités.
- 17 *Rapport de la Commission nationale d'enquête sur les attentats du 11 septembre* (p. 67 de la version officielle, note N° 11) : « La plupart des membres du groupe de base avaient juré fidélité (ou bayat) à ben Laden. D'autres agents étaient acquis à la cause de ben Laden ou aux buts poursuivis par ce dernier, et recevaient leurs missions de lui. » Voir aussi p. 55 (à propos du recrutement de nouveaux adhérents) et pp. 145 et suiv. (à propos d'Al-Qaïda). Le Bundeskriminalamt allemand a estimé qu'environ 70 000 combattants ont été entraînés dans les camps d'Al-Qaïda en Afghanistan (voir cas contre *Munir al-Motassadeq*, cf. *Reuters*, 4 janvier 2005).

mesures anti-terroristes rendent plus difficile pour Al-Qaïda de maintenir ses bases opérationnelles. De plus, de nombreux membres de l'organisation ont été arrêtés ou jouissent d'une liberté de mouvements limitée, les transactions financières ont été bloquées et les télécommunications sont surveillées.

Non seulement la structure d'Al-Qaïda constituait une organisation centralisée, mais elle encourageait les initiatives venant de la base et la décentralisation. L'organisation n'a cessé de prôner une guerre sainte (*Djihad*) de dimension planétaire, s'efforçant de convaincre, à travers le monde entier, des individus, des cellules ou des groupes existants à rejoindre sa «guerre juste» et à inscrire leur propre *Djihad* local dans un mouvement universel. Divers groupes – à l'instar du «Groupe salafiste pour la prédication et le combat» algérien – revendiquent publiquement leur appartenance à l'organisation. Certaines cellules opérant clandestinement dans divers pays (musulmans ou non musulmans) et combattant pour l'avènement d'un califat étaient sponsorisées par Al-Qaïda et/ou agissaient sous sa protection au moment où elles ont lancé de spectaculaires attaques terroristes aux quatre coins du monde, aux États-Unis d'Amérique, en Indonésie, au Kenya, en Tunisie, au Pakistan, en Turquie, en Espagne, en Arabie saoudite et en Russie, pour ne citer que les attentats les plus connus. L'Irak est devenu un point de cristallisation du terrorisme islamique. Même des combattants individuels prétendent agir sous la conduite d'Oussama ben Laden et de son organisation¹⁸.

La manière dont Al-Qaïda s'était établie en Afghanistan a constitué une exception et a doté l'organisation d'un cadre territorial. Aujourd'hui, ses supporters sont dispersés à travers le monde et essaient de se fondre dans la population afin de frapper un adversaire plus fort sur le plan militaire en menant une action soigneusement ciblée.

Néanmoins, la plupart des groupes militants islamiques avaient, et ont encore, une approche territoriale, avec pour objectif essentiel de renverser le régime laïc en place dans leur pays pour établir un État basé sur les préceptes de l'Islam. De fait, la plupart des conflits actuellement en cours dans le monde – y compris dans les pays arabes et dans les pays musulmans – ont des racines qui datent de bien avant ce que l'on nomme la «guerre mondiale contre le terrorisme». Pourtant, nombre de ces conflits revêtent aujourd'hui une dimension planétaire qui vient compléter, et non remplacer, leur dimension locale et historique. Les attentats suicides commis par des civils palestiniens en Israël, comme la prise d'otages de Beslan, en Russie, se soldent par des tragédies influencées par le nouveau paradigme initié par Al-Qaïda: des opérations conduites par des martyrs qui visent à infliger des pertes massives à la population civile.

Inversement, les États décrivent souvent les insurrections comme des éléments d'une entreprise terroriste, et ils qualifient facilement tous leurs adversaires de terroristes. De surcroît, la «guerre mondiale contre le terrorisme»

18 Par exemple, le Jordanien Abu Mussab al-Zarqawi qui lutte aux côtés du groupe Tawhid wal-Jihad en Irak, a prêté serment d'allégeance à Oussama ben Laden et à Al-Qaïda (voir *Reuters, Irak-Phantom Zarqawi in marriage of infamy with bin Laden*, 18 octobre 2004).

insinue que la communauté internationale dans son ensemble est engagée dans une situation assimilable à une guerre. De ce point de vue, un affrontement de dimension planétaire se déroule entre, d'une part, la communauté internationale des États et, d'autre part, un réseau d'organisations – tant locales que transnationales – qui recourent au terrorisme. Des groupes nationalistes d'opposition armée sont perçus ou décrits comme les membres d'un réseau plus vaste: cela crée l'impression d'une menace potentielle accrue et autorise une répression encore plus vigoureuse de leurs activités.

Le mélange de différents types de guerre et de violence

Dans la plupart des guerres les plus récentes, les changements intervenus dans les alliances et amalgames d'acteurs ont façonné une incroyable mosaïque rassemblant tous les types de guerre. La phase actuelle des hostilités en Irak offre une leçon magistrale quant à la manière de constituer un réseau international, les activistes locaux joignant leurs forces à celles de groupes qui agissent en fonction d'intérêts totalement différents. Il semble ressortir des investigations conduites par la police irakienne que, dans de nombreux attentats à la voiture piégée commis contre des cibles américaines, le fil des événements ait été le suivant: des partisans de Saddam Hussein ont choisi chaque cible; des groupes liés à Al-Qaïda ont planifié méticuleusement l'opération en s'appuyant sur l'expérience acquise par l'organisation à travers les attentats suicides commis en Afrique et en Arabie saoudite; des Ba'athistes se sont occupés des aspects financiers et logistiques et se sont procurés des véhicules, des armes et des explosifs; enfin, des mercenaires ou des *djihadis* arabes qui étaient prêts à se suicider ont été chargés de commettre l'attentat proprement dit¹⁹. La participation croissante de groupes chiites dans la guerre en Irak donne à penser que l'escalade de la violence, déjà complexe, pourrait encore rebondir sous un autre aspect.

Guerre asymétrique et droit international humanitaire

Les guerres asymétriques ne correspondent ni au concept de guerre de Clausewitz ni au concept traditionnel figurant dans le droit international humanitaire. La question de savoir si les défis de la guerre asymétrique peuvent être relevés avec le droit de la guerre actuel peut être débattue. Les guerres entre États sont de plus en plus rares – il est donc possible que les normes du droit international qui ont été conçues pour elles deviennent également obsolètes. Face à la privatisation croissante des guerres d'aujourd'hui, une question plus fondamentale encore pourrait être posée: le modèle consacré par la paix de Westphalie

19 George Tenet, ancien directeur de la Central Intelligence Agency des États-Unis d'Amérique a témoigné en avril 2004 que des groupes militants djihadis opéraient dans non moins de 68 pays (contre 40 en 2001), voir <<http://fpc.state.gov/fpc/31428.htm>> (date d'accès: 15 novembre 2004). Selon *The Economist* (8 juillet 2004, citant Adnan Karim), quelque 36 groupes sunnites différents – ayant un devoir d'allégeance vis-à-vis des Salafis, des Suffis, des Frères musulmans ou des chefs tribaux – opéreraient en Irak, de même qu'une demi-douzaine de groupes rebelles chiites.

(basé sur l'État et destiné à mettre fin au phénomène des guerres privées au XVII^e siècle) n'est-il pas en train de perdre sa pertinence? À un niveau plus modeste, je tenterai d'établir une comparaison entre certains principes fondamentaux du droit international humanitaire (de plus en plus souvent évoqué, à nouveau, sous le nom martial de «droit de la guerre») et certaines tendances observées aujourd'hui dans la conduite de la guerre.

Asymétrie dans la licéité de la guerre

Le droit international établit une distinction fondamentale entre les raisons de livrer une guerre et la conduite de la guerre elle-même. Cette distinction est apparue à la fin du Moyen Âge. Les deux domaines du droit ont été appelés, d'une part, *jus ad bellum* (le droit de faire la guerre) et *jus in bello* (le droit qui régit la conduite de la guerre). Aujourd'hui, cette distinction demeure un facteur déterminant, sans lequel il n'existerait aucune chance d'obtenir le respect du droit international humanitaire²⁰.

La Charte des Nations Unies et le droit international coutumier²¹ énoncent les règles qui concernent la première catégorie de questions. Les débats suscités par la légitimité de l'autodéfense dans le cas de l'Afghanistan (2001) et la non-légitimation par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'usage de la force contre l'Irak (2003) sont encore frais dans nos mémoires²².

Plus grande est l'inégalité entre les parties qui s'affrontent, plus grande devient, naturellement, l'asymétrie en termes de licéité du recours à la force armée. Plus le statut juridique de l'une des parties est solide, plus celle-ci aura la possibilité d'invoquer des motifs juridiques justifiant l'emploi de la force. Un membre permanent du Conseil de sécurité a davantage de poids qu'un État ordinaire lorsqu'il s'agit de déterminer la licéité du recours aux armes. Dans un conflit armé interne, un État niera que des groupes nationaux ont le droit de s'engager dans une lutte armée: il affirmera détenir lui-même le monopole de l'exercice de la force contre des individus. Ainsi, de manière générale, c'est

20 Voir François Bugnion, «Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 84, N° 847, septembre 2002, pp. 523-546.

21 Voir CIJ, *Affaire Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique* [1986], *op. cit.* (note 14), par. 73.

22 Voir, par exemple, Madeleine K. Albright, «United Nations», *Foreign Policy*, septembre/octobre 2003, pp. 16-24; Mats Berdal, «The UN Security Council: Ineffective but indispensable», *Survival: The IISS Quarterly*, Vol. 45 No 2, Été 2003, pp. 7-30; Michael Bothe, «Terrorism and the legality of pre-emptive force», *European Journal of International Law*, Vol. 14, 2003, pp. 227-240; Terry D. Gill, «The eleventh of September and the right of self-defense », in Wybo P. Here (sous la direction de), *Terrorism and the Military, International Law Implications*, TMC Asser Press, La Haye, 2003, pp. 23-37; Christopher Greenwood, «War, terrorism and international law», *op. cit.*, (note 14), pp. 515-523; Albrecht Randelzhofer, «Article 51», in Bruno Simma (sous la direction de), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 2^e éd., Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 802; Abraham Sofaer, «On the necessity of pre-emption», *European Journal of International Law*, Vol. 14, 2003, pp. 209-226; Philippe Sands, *Lawless World: America and the Making and Breaking of Global Rules*, Penguin 2005; Michael N. Schmitt, «Deconstructing October 7th: A case study in the legality of counterterrorist military operations», in *Terrorism and International Law, Challenges and Responses*, International Institute of Humanitarian Law, et George C. Marshall, European Center for Security Studies, 2003, pp. 39-49; Shashi Tharoor, «Why America still needs the United Nations», *Foreign Affairs*, septembre/octobre 2003.

à la partie la plus forte sur le plan militaire que le droit du recours à la force sera reconnu.

Parallèlement, le concept de «guerre juste» (dans laquelle tous les moyens sont permis) réapparaît aujourd'hui, étayé par des arguments d'ordre moral²³. L'autre partie, la plus faible, proclamera – notamment en l'absence de légitimation – une guerre juste et que des motifs d'ordre moral ou religieux l'incitent à livrer une guerre, s'engageant ainsi également dans un discours de «guerre juste». Il est, à cet égard, symptomatique que les concepts de «croisade» et de *djihad* soient de plus en plus souvent évoqués.

Cela dit, les règles du droit des conflits armés devraient s'appliquer à tout conflit armé, quel qu'il soit, indépendamment de son caractère licite ou illicite²⁴. L'établissement d'une distinction aussi claire entre les raisons de faire la guerre et les règles qui régissent la conduite de la guerre vise à éviter que l'un ou l'autre des belligérants soit autorisé – pour des motifs d'ordre juridique, moral ou religieux – à transgresser les règles humanitaires minimales convenues, et à livrer une guerre totale pour atteindre ce qu'il considère comme des buts élevés.

Légitimité asymétrique des belligérants

Jusqu'à aujourd'hui, la doctrine Rousseau-Portalis gouvernait le droit de la guerre. Sa conclusion, imprégnée de l'esprit de l'œuvre de Rousseau, «*Du Contrat Social*», affirme que «la guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État²⁵».

L'idée que le privilège de livrer une guerre appartient au souverain sous-tend encore presque tous les traités internationaux relatifs à la guerre. La relation entre les États repose essentiellement sur l'égalité entre eux. En principe, les adversaires reconnaissent leur similarité, et cette reconnaissance constitue la base du droit international actuel relatif à la guerre, droit qui a été élaboré et adopté par des adversaires potentiels.

En cas de guerre entre États, chaque adversaire est censé se trouver dans une position de licéité et de légitimité; par contre, en cas de conflit interne (et en particulier dans la «guerre» contre le terrorisme), les parties non étatiques sont réputées ne pas posséder de telles prérogatives. Qu'il en soit ou non ainsi, les règles du droit international humanitaire relatives aux conflits armés non internationaux montrent clairement que l'observation de ces règles ne devrait pas avoir d'effet sur le statut juridique des parties au conflit²⁶.

Le désir de la partie non étatique d'acquérir une légitimité politique (voire juridique) est toutefois l'une des motivations de ce qui apparaît souvent comme une simple promotion ostensible du respect du droit international humanitaire.

23 Voir, par exemple, Michael Novak, *Assymmetrical Warfare & Just War : A Moral Obligation*, Février 2003, disponible en ligne sur <<http://nationalreview.com/novak/novak021003.asp>> (date d'accès: 6 juillet 2004).

24 Voir le paragraphe 5 du préambule du Protocole Additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (PA I).

25 Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, Livre I, ch. IV (premier tirage, 1762), p. 51.

26 Voir Article 3 (4) commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

Les principales parties non gouvernementales impliquées dans des conflits internes – telles que l'ANC en Afrique du Sud, le PKK en Turquie, l'UNITA en Angola, les Moudjahidins en Afghanistan ou les Maoïstes au Népal – ont pris unilatéralement l'engagement de se conformer au droit international humanitaire; c'est dans le cadre d'accords multilatéraux que les parties impliquées dans les guerres en ex-Yougoslavie ont pris de tels engagements. Les innombrables promesses faites par les belligérants qui s'engagent à se conformer au droit (même dans des guerres comme celle du Liberia en 2003) contrastent souvent de manière flagrante avec la pratique réelle; de fait, dans de nombreux cas, ces promesses n'ont d'autre but que d'acquiescer à une certaine «respectabilité».

Le CICR doit toutefois saisir ces occasions pour améliorer le sort des victimes de la guerre et s'efforcer d'obtenir que les promesses faites ne resteront pas lettre morte. C'est en particulier au moment où les guerres touchent à leur fin et où la lassitude s'empare des belligérants que de telles promesses peuvent ouvrir la voie à des négociations de paix et à la légitimation de la partie non étatique.

Moins les belligérants sont égaux, moins ils seront disposés à traiter la partie opposée comme étant légitime. Des groupes qualifiés de «terroristes» se verront probablement nier toute légitimité et seront considérés comme des criminels. L'adversaire n'est pas considéré comme un égal: de fait, l'emploi de qualificatifs tels que «non civilisés», «criminels» ou «terroristes» indique que l'égalité lui sera refusée à tout prix. Ses membres seront traités comme des «hors-la-loi» et seront poursuivis sans relâche, en recourant au besoin à des moyens non conventionnels ou illégaux.

Le fait de vouloir étendre aux parties non étatiques engagées dans une guerre les principes du droit international humanitaire énoncés dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (qui a trait aux conflits armés ne présentant pas un caractère international) peut facilement être mal interprété et perçu comme une tentative visant à conférer une légitimité aux parties non étatiques. Les dispositions de cet article sont pourtant purement humanitaires: il est stipulé que toutes les parties à un conflit armé doivent établir une distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités – ces dernières doivent être traitées avec humanité et, en particulier, ne pas subir de mauvais traitements et ne pas être prises en otages, ou sommairement condamnées ou exécutées. Les blessés et les malades doivent être soignés.

Intérêts asymétriques dans l'application du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire repose sur un équilibre entre intérêts humanitaires et intérêts militaires²⁷. Afin d'empêcher les parties de s'enfoncer dans une

27 Au sujet de l'équilibre entre liberté et sécurité, voir Michael Ignatieff, *The Lesser Evil. Political Ethics in an Age of Terrorism*, Princeton University Press 2004 et Philip B. Heymann, Juliette N. Kayyem, *Long-Term Legal Strategy Project for Preserving Security and Democratic Freedoms in the War on Terrorism*, National Memorial Institute for the Prevention of Terrorism (MIPT), décembre 2004, disponible en ligne sur: <<http://www.mipt.org/Long-Term-Legal-Strategy.asp>> (date d'accès: 30 janvier 2005).

guerre totale qui se terminerait par la destruction complète de l'ennemi, des restrictions leur sont imposées quant au choix des moyens et méthodes de guerre. En particulier, les personnes (telles que les civils ou les soldats blessés ou capturés) qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités doivent être épargnées.

Intérêts humanitaires et intérêts militaires ne sont pas nécessairement divergents. Il ne fait aucun doute que toute armée a intérêt à bien traiter les prisonniers de guerre et à attendre de l'ennemi qu'il agisse également ainsi. De la même manière, il peut être judicieux de se garder de bombarder des villes afin de ne pas faire courir à sa propre population le risque de subir le même sort. Comme la plupart des règles juridiques, l'un et l'autre de ces préceptes sont issus de la coutume et de la conviction qu'une telle pratique devrait être valable sur le plan juridique. C'est pour cela que de nombreuses règles du droit international humanitaire sont essentiellement destinées à servir les propres intérêts des belligérants (qui devraient donc être réellement enclins à observer ces dispositions). De son côté, l'adversaire devrait avoir les mêmes intérêts essentiels. La concomitance de ces intérêts est à l'origine du droit coutumier et de l'ensemble du droit des traités figurant dans les Conventions de Genève qui protègent les victimes de la guerre.

L'essentiel du droit international humanitaire repose donc sur l'anticipation d'une réciprocité²⁸. Dans les conflits armés internationaux, cela apparaît, par exemple, dans la définition traditionnelle des forces armées ainsi que dans le fait que leurs membres sont appelés à respecter les lois et coutumes de la guerre lorsqu'ils combattent²⁹. Il est donc anticipé que l'ennemi (c'est-à-dire les membres des forces armées ennemies) se comportera de la même manière, ou tout au moins de manière similaire. Pour Lauterpacht, «il est impossible d'imaginer que les hostilités pourraient être conduites de telle sorte que l'une des parties serait liée par les lois de la guerre mais ne bénéficierait pas de leurs effets, tandis que l'autre partie bénéficierait de leurs effets sans être liée par eux³⁰».

La similitude avec un duel ou un tournoi classique (dans lequel les deux adversaires ont autant de chances de l'emporter ou de survivre) n'a rien de fortuit. De fait, la prévalence d'un esprit de chevalerie dans les deux camps, lors d'un affrontement, est encore requise par de nombreuses dispositions du droit international humanitaire.

Dans les guerres asymétriques, l'anticipation de la réciprocité est fondamentalement trahie, et la perfidie remplace souvent l'esprit de chevalerie³¹.

Les affrontements ouverts entre forces armées sont évités et, en général, ne se produisent pas. De faux civils utilisant illégalement des emblèmes et

28 Néanmoins, il est interdit d'invoquer la réciprocité en tant qu'argument pour ne pas remplir les obligations découlant du droit international humanitaire.

29 Voir l'article 4.A.2 (d) de la III^e Convention de Genève de 1949, et Toni Pfanner, «Military uniforms and the law of war», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 853, mars 2004, p. 109.

30 Hersch Lauterpacht, *The Limits of Operation of the Laws of War*, *British Yearbook of International Law*, Vol. 30 (1953), p. 212.

31 Cela vaut, en particulier, pour ce que l'on nomme «Le droit de la Haye», voir W. Michael Reisman, «Aftershocks: Reflections on the implications of September 11», *Yale Human Rights & Development Law Journal*, Vol. 6, 2003, p. 97: «L'éthique implicite du droit de la Haye est que tout conflit devrait être symétrique et qu'un adversaire qui ne combat pas ainsi n'a pas droit à la protection des lois de la guerre.»

des uniformes protégés abusent de la confiance de l'autre partie. Par définition, les auteurs d'attentats suicides ne s'attendent pas à la réciprocité. Dans le cas extrême du terrorisme international, Al-Qaïda n'a jamais promis de se conformer au droit de la guerre – de fait, au contraire, elle le rejette. Dans sa « Lettre à l'Amérique », publiée en 2002, Oussama ben Laden a déclaré que le peuple américain était coupable de ne pas saisir l'occasion de provoquer un changement de politique en recourant à des moyens démocratiques, de payer des impôts qui servent à financer une politique répressive en Palestine et l'occupation de pays arabes dans le Golfe. « L'armée américaine est une partie du peuple américain (...) ce sont les Américains qui emploient leurs hommes et leurs femmes dans les forces américaines qui nous attaquent. C'est la raison pour laquelle le peuple américain ne peut pas être innocent de tous les crimes commis contre nous par les Américains et les Juifs. Allah, le Tout Puissant, a édicté la permission et l'option de se venger. (...) Et lorsque quelqu'un a tué nos civils, nous avons le droit de tuer les siens³². » Non seulement la distinction fondamentale entre combattants et civils n'est pas respectée ici, mais elle est systématiquement utilisée dans le but même de placer l'adversaire dans une position défavorable.

En de tels cas, la partie adverse commence à avoir le sentiment qu'il serait plus avantageux pour elle de ne pas se considérer liée par le droit de la guerre. Dans les conflits armés internationaux, une telle perception se traduit principalement par le refus d'accorder le statut de prisonnier de guerre; or, en principe, un tel statut confère aux membres des forces armées l'immunité contre des poursuites engagées au seul motif de leur participation aux hostilités. Cette question est de la plus haute importance pour toutes les personnes internées à Guantánamo: le statut de prisonnier de guerre leur est en effet refusé bien qu'aucun examen détaillé n'ait encore eu lieu pour déterminer, par exemple, le statut des membres des forces armées des Talibans. Il a fallu attendre la décision récente de la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire Hamdi³³ pour que le département de la Défense prenne position à ce sujet³⁴. Néanmoins, un juge fédéral a déclaré que les procès spéciaux n'étaient pas conformes aux Conventions de Genève et étaient illégaux³⁵.

32 Voir « *A letter from Osama bin Laden to the American people* ». Cette « lettre au peuple américain » a d'abord été publiée en langue arabe sur Internet le 17 novembre 2002; elle a ensuite été traduite en anglais. Disponible en ligne sur: <<http://observer.guardian.co.uk/worldview/story/0,11581,845725,00.html>> (date d'accès : 6 juillet 2004).

33 US Supreme Court 542, *Yaser Esam Hamdi et al. c/ Donald H. Rumsfeld et al.*, (28 juin 2004), disponible sur : <http://a257.gakamaitech.net/7/257/2422/28june20041215/www.supremecourt.us.gov/opinions/03_pdf/03-6696.pdf> (date d'accès : 15 novembre 2004) (et *Jenny S. Martinez, Hamdi v. Rumsfeld, American Journal of International Law*, Vol. 98, N° 4, October 2004, pp. 782-788) et US Supreme Court *Rasul v. Bush* 124 S. Ct. 2686 (28 June 2004) (cf. David L. Sloss, *American Journal of International Law*, Vol. 98, N° 4, October 2004, pp. 788-798).

34 « Order establishing combatant statute review tribunal. » Voir <<http://www.defenselink.mil/releases/2004/nr20040707-0992.html>> (date d'accès : 15 novembre 2004).

35 Le juge fédéral a estimé que les commissions militaires établies pour juger les personnes détenues sur la base navale américaine de Guantánamo n'étaient pas conformes aux Conventions de Genève et devaient cesser leur activité, « à moins que et jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ait déterminé que le requérant n'a pas droit aux protections accordées aux prisonniers de guerre aux termes de l'article 4 de la

Non seulement le statut des personnes en captivité est mis en question, mais il est prétendu que les membres des forces gouvernementales sont abusivement entraînés dans une guerre contre des adversaires qui ne se conforment à aucune règle juridique ou ne s'estiment liés par aucune règle juridique³⁶. Pour être au même pied d'égalité, la partie militairement plus forte recourt également à des opérations non conventionnelles ou secrètes³⁷.

De fait, l'asymétrie peut vraiment placer l'un des belligérants dans une position défavorable si, contrairement à son adversaire, il se conforme aux règles du droit de la guerre. Il risquerait alors, au minimum, de penser que l'usage de la torture pourrait seulement permettre d'obtenir des informations au sujet de la partie adverse et de ses intentions, qu'il serait plus facile et plus rapide de mettre hors de circuit un civil soupçonné d'être un terroriste en choisissant délibérément de le tuer plutôt que de le traduire en justice; de la même façon, le moral d'un mouvement pourrait être sapé par une attaque militaire massive qui atteindrait aussi la population civile en frappant sans discrimination et en anéantissant non seulement les combattants mais aussi leurs familles et d'autres sympathisants éventuels³⁸.

Cela dit, malgré leur origine et leur évolution, la plupart des règles du droit international humanitaire sont aujourd'hui des dispositions qui, en raison de leur caractère fondamentalement humanitaire, lient toutes les parties engagées dans un conflit armé. L'une des avancées civilisatrices du XIX^e siècle tient au fait que des normes juridiques n'ayant auparavant qu'un caractère utilitaire en sont venues à exiger un niveau minimum d'humanité indépendamment du principe de réciprocité.

L'interdiction de la réciprocité dans le droit international humanitaire, telle qu'elle est codifiée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁹,

III^e Convention de Genève (...), voir *Salim Ahmed Hamdan c/ Donald H. Rumsfeld*, Civil Action N° 04-1519, US District Court, District of Columbia, 8 novembre 2004, voir <<http://www.dcd.uscourts.gov/04-1519.pdf>> (date d'accès : 15 novembre 2004). Selon le *Washington Post* (9 novembre 2004), les officiers militaires ont suspendu les travaux de la commission à la suite de la décision du juge. L'administration a annoncé qu'elle ferait appel et demanderait à une instance supérieure de prononcer une suspension d'urgence et d'annuler la décision.

36 Voir notamment les documents sur les lois de la guerre rédigés par David B. Rivkin Jr., Lee A. Casey et Darin R. Bartram, disponibles sur : <<http://www.fed-soc.org/lawsowar>> (date d'accès : 15 novembre 2004); voir aussi Alan Dershowitz, «The laws of war weren't written for this war», *Wall Street Journal*, 12 février 2004.

37 Une nouvelle unité, baptisée Section de soutien stratégique (Strategic Support Branch), conçue pour opérer sans risque d'être détectée et sous le contrôle direct du secrétaire à la défense, déploie de petites équipes de linguistes, d'interrogateurs et de spécialistes parallèlement à ses nouvelles forces d'opérations spéciales (cf. «The Secret Unit Expands Rumsfeld's Domain», *Washington Post*, 23 janvier 2005). L'existence de cette nouvelle unité a été confirmée dans une déclaration du porte-parole du Pentagone, Lawrence DiRita (on Intelligence Activities of the Defense Department), 23 janvier 2005 cf. <<http://www.defenselink.mil/releases/2005/nr20050123-2000.html>> (date d'accès : 30 janvier 2005). Sur la lutte contre le terrorisme, voir également Jonathan Stevenson, *Counter-terrorism: Containment and Beyond*, *Adelphi Paper 367*, International Institute for Strategic Studies, 2004.

38 Voir par exemple Anthony Dworkin, *Law and the campaign against terrorism : The view from the Pentagon*, 16 décembre 2002, <<http://www.crimesofwar.org/print/onnews/pentagon-print.html>> (date d'accès : 6 juillet 2004).

39 Article 60.5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

découle de cette conception. Dans le contexte qui nous occupe, cela signifie, en pratique, que la réponse à la torture ne peut pas être la torture, et que des attaques sanglantes contre la population civile, ou des raids terroristes, ne peuvent pas donner lieu à une riposte de même nature. Pourtant, quelques traces du principe de réciprocité subsistent encore dans le droit humanitaire actuel, dans la mesure où l'interdiction des représailles contre des civils ou contre la population civile n'a pas encore été complètement intégrée dans le droit coutumier.

Règles universellement valables pour les parties asymétriques engagées dans un conflit

La Cour internationale de Justice a souligné la tendance du droit visant à s'éloigner de la réciprocité lorsque, dans l'arrêt bien connu relatif au Nicaragua⁴⁰, elle a qualifié les préceptes contenus dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève – article spécifiquement applicable aux conflits internes – de « mini convention » applicable dans toutes les situations de violence armée; elle a, de même, évoqué les principes du droit international humanitaire comme étant des « considérations élémentaires d'humanité ». Les règles détaillées applicables aux conflits internationaux sont en général considérées comme étant *jus cogens*, liant toutes les parties à un conflit.

Pour le CICR, ces règles et principes humanitaires ayant force obligatoire revêtent une importance capitale lorsque l'institution se trouve confrontée au phénomène de la guerre asymétrique. Ils offrent en effet une alternative à la réciprocité qui, dans de telles circonstances, engendre souvent des événements qui entraînent eux-mêmes une dégradation, et non une amélioration, de la situation, et dont le résultat est que nul ne se considère tenu de respecter les règles.

Le droit humanitaire contient déjà des barrières « intrinsèques » contre de tels développements. En effet, un équilibre entre les intérêts humanitaires, militaires et sécuritaires a déjà été prévu dans les Conventions qui, de plus, établissent un cadre général pour la conduite de la guerre. En particulier, les menaces contre la sécurité de l'État ne peuvent pas être invoquées afin d'outrepasser les règles mêmes qui ont été créées pour faire face à une telle éventualité.

Comme cela se passe notamment dans les guerres entre États, les règles relatives à la conduite de la guerre et à la protection des victimes offrent encore, de manière générale, une réponse adéquate aux événements qui se déroulent dans les théâtres d'opérations, même dans les conflits où il n'existe pas d'égalité des armes. Lorsque divers types de guerre se présentent et s'entremêlent

40 Voir CIJ, *Affaire Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, *op. cit.* (note 14), par. 218. (« L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des 'considérations élémentaires d'humanité' (CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, 9 avril 1949, *CIJ Rec.* 1949, p. 22; par. 215 ci-dessus. ») Voir aussi la confirmation dans CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004, par. 157.

sur un seul et même théâtre d'opérations, il n'est pas plus facile pour les juristes de trouver des solutions simples. Dans les guerres internationales les plus récentes (en Afghanistan et en Irak), des affrontements de caractère international, national, privé et transnational se sont souvent déroulés simultanément. Malgré cela, ils ont tous été régis par des règles juridiques différentes.

Restriction du champ d'applicabilité

Dans les conflits armés internes, nous devons commencer notre recherche de solutions en nous efforçant d'identifier le domaine fondamental d'application du droit international humanitaire. Ce droit s'applique seulement lorsqu'un conflit oppose des «parties armées». Cela présuppose un certain niveau d'organisation hiérarchique⁴¹. Si le champ d'applicabilité est interprété de manière relativement restrictive, et si les parties sont plus ou moins égales ou symétriques, le droit de la guerre offre des solutions réalistes. Inversement, les règles de ces conventions seront plutôt chimériques – et la plupart d'entre elles seront enfreintes – si chaque acte violent concevable est considéré comme relevant du droit des conflits armés.

Notamment, le droit de la guerre ne peut pas entrer en vigueur si l'une des parties n'est absolument pas capable ou d'accord de se conformer aux règles essentielles de ce droit. En premier lieu, les conditions effectives de l'applicabilité (la partie doit être un groupe armé organisé et, ainsi, être capable de faire respecter les règles) ne sont probablement pas remplies. En second lieu, le but réel de la partie consiste à enfreindre systématiquement les règles du droit international humanitaire et à ne pas s'embarrasser de la distinction essentielle entre combattants et civils. Par analogie avec le droit conventionnel, il pourrait être avancé qu'une partie ne peut pas adhérer à un traité si elle n'adhère pas à son objet ou à son but essentiel.

Le domaine d'application du droit international humanitaire ne devrait pas être étendu de manière excessive. Même lorsque – d'un point de vue stratégique et géopolitique – certains actes doivent être traités comme des actes de guerre compte tenu de leur portée et de leur nature, ils n'atteignent pas nécessairement l'intensité d'un «conflit armé» au sens du droit des conflits armés⁴². Cela vaut en particulier pour le terrorisme international. Plusieurs caractéristiques de ce dernier – commencement imprécis, fin imprévisible et contexte territorial étendu au monde entier, outre la polémique entourant l'attribution à l'une ou

41 Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a défini qu'il existait un conflit armé «chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou entre de tels groupes à l'intérieur d'un État». *Procureur c. Dusko Tadic*, Affaire N° IT-94-1, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

42 Leslie C. Green, *The Contemporary Law of Armed Conflicts*, 2^e éd., Manchester University Press, Manchester, 1999, p. 70. Voir aussi Kenneth Roth, «The law of war in the war on terror, Washington's abuse of enemy combatants», *Foreign Affairs*, janvier/février 2004, p. 2; Gabor Rona, «Interesting times for international humanitarian law: Challenges from the 'war on terror'», *Fletcher Forum of World Affairs*, Vol. 27, 2003, p. 57.

l'autre des parties de la responsabilité de certains actes – peuvent en effet provoquer une situation dans laquelle le monde entier se trouve placé sur un pied de guerre, à tout moment et pour un temps indéterminé. «Parler de guerre contre le terrorisme au sens du *jus in bello* équivaut à déformer tout l'objet et toute la signification des lois de la guerre en essayant de les rendre applicables à une situation à laquelle il n'a jamais été prévu qu'elles s'appliquent⁴³.»

Le contenu du droit international des conflits armés peut fournir certaines réponses à ce qui se passe dans la plupart des guerres fortement asymétriques. Ces réponses restent toutefois partielles, et la réaction dans son ensemble peut être erronée. De plus, les réponses partielles sont une invitation à commettre des abus en utilisant des tactiques manquant de clarté, notamment lorsque le problème n'est pas appréhendé dans sa globalité⁴⁴.

Le droit international humanitaire doit donc cheminer avec la plus extrême prudence entre usage excessif, usage abusif et manque de pertinence, soit parce qu'il n'est pas applicable à de nombreuses confrontations asymétriques d'aujourd'hui, soit parce qu'il ne répond pas aux intérêts (tels qu'elles les perçoivent) des parties en présence. En particulier, les actes de terrorisme commis – en dehors des situations de conflit armé – dans diverses régions du monde sont des actes criminels auxquels il conviendrait, *inter alia*, de réagir en appliquant la législation interne et internationale des droits de l'homme⁴⁵. C'est là essentiellement, dans la pratique, le cadre juridique auquel il est fait appel. D'un autre côté, le droit international humanitaire continue d'offrir des réponses convenables à la plupart des conflits armés – internationaux et internes – qui constituent encore la majorité des guerres d'aujourd'hui⁴⁶.

L'action humanitaire dans les guerres asymétriques

En temps de guerre, non seulement le CICR place le respect du droit international humanitaire au centre de ses préoccupations, mais il s'efforce aussi et surtout d'apporter protection et assistance aux victimes de ces situations⁴⁷. Étant présent au cœur des combats, le CICR doit observer d'un œil critique les divers buts et les diverses formes de la guerre, de manière à obtenir l'accès aux victimes et conduire ses activités humanitaires avec la plus grande efficacité possible.

43 Christopher Greenwood, *op. cit.* (note 14), p. 529.

44 Voir Anthea Roberts, Righting Wrongs or Wronging Rights? The United States and Human Rights Post-September 11, *European Journal of International Law*, Vol. 15, September 2004, p. 742.

45 Voir Marco Sassòli, Use and Abuse of the Laws of War in «War on Terror», *Law & Inequality: A Journal of Theory and Practice*, Vol. XXII, N° 2, été 2004, S. 195-221. Voir aussi Kenneth Watkin, «Controlling the use of force: A role for human rights norms in contemporary armed conflict», *American Journal of International Law*, Vol. 98, N° 1, janvier 2004, pp. 1-34.

46 Pour connaître le point de vue officiel du CICR sur ces questions, voir le rapport intitulé «Le droit international humanitaire et les défis des conflits armés contemporains» présenté par le CICR à la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, CICR, Genève, 2003, publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 853, mars 2004, pp. 213-244.

47 Voir Toni Pfanner, Le rôle du CICR dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, *Law in Humanitarian Crises*, Publications officielles des communautés européennes, 1995, Vol. I, pp. 177-248.

La diversité des guerres asymétriques est telle qu'il est impossible de traiter la totalité des questions liées aux formes spécifiques de la guerre; néanmoins, des considérations similaires à celles qui ont trait au droit international humanitaire (lui-même étroitement lié aux activités opérationnelles du CICR) restent valables. Le fait que certaines manifestations nouvelles de la guerre soient à peine couvertes par le droit international humanitaire ne signifie pas que l'institution doit observer ce qui se passe sans réagir.

La mission du CICR consiste à assister et à protéger, dans toute la mesure du possible, les victimes de la guerre et d'actes de violence similaires. L'organisation doit, en particulier, faire face aux principales conséquences humanitaires de la guerre asymétrique, à savoir le sort des civils touchés par des attaques indiscriminées – voire ciblées – et la menace qui pèse sur la dignité et l'intégrité des personnes détenues dans ces contextes. Les «considérations élémentaires d'humanité» doivent être respectées et les normes juridiques rester applicables même dans les pires circonstances.

Pour que l'institution puisse planifier son activité, il est indispensable de déterminer dans quelle mesure, lors d'une guerre asymétrique, elle peut assumer les tâches qui lui incombent en respectant les principes fondamentaux qui régissent l'aide humanitaire. Ces principes exigent que l'institution offre ses bons offices de manière impartiale et sans discrimination à toutes les victimes des hostilités. Enfin, les tendances observées dans la conduite de la guerre ont une incidence sur la gestion des risques et des dangers potentiels ainsi que sur la conduite de la communication, le but étant de préserver un espace humanitaire dans l'intérêt des victimes. L'analyse de la situation locale doit aller de pair avec une analyse de portée plus vaste, aux niveaux régional et mondial. Elle implique donc d'«analyser globalement et agir localement⁴⁸».

La difficulté et nécessité d'établir des contacts

Afin d'obtenir l'accès aux victimes de la guerre, le CICR doit négocier avec les diverses parties en présence. Certes, les Conventions de Genève confèrent au CICR le droit d'exercer certaines activités dans les conflits armés internationaux⁴⁹ (visiter les prisonniers de guerre, par exemple). Toutefois, dans la pratique, le CICR doit préalablement obtenir le consentement de la partie concernée.

S'il est relativement facile de prendre contact avec des organes gouvernementaux bien établis, il en va différemment lorsqu'il s'agit d'atteindre des entités non gouvernementales. De fait, certaines personnes trouvent même suspect qu'en de tels cas, le CICR doive conduire des entretiens avec des organisations interdites ou «criminelles». Il peut arriver que les contacts avec des mouvements rebelles soient rendus impossibles afin d'éviter toute forme de reconnaissance. En donnant un tel ordre, la partie qui se comporte ainsi (il s'agit en général de la

48 Voir Jean-Luc Blondel, «La globalisation: approche du phénomène et ses incidences sur l'action humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 855, septembre 2004, p. 502.

49 Voir en particulier l'article 126 de la III^e Convention de Genève (visites aux prisonniers de guerre) et l'article 143 de la IV^e Convention de Genève de 1949 (visites aux internés civils).

partie gouvernementale) se prive de l'occasion d'entamer des pourparlers ou de parvenir à un accord avec les rebelles – tout au moins sur des questions humanitaires. Ce type de contacts doit souvent être recherché en empruntant des voies détournées ou en passant par des intermédiaires avant que des relations plus étroites puissent être établies dans les zones de conflit.

L'asymétrie ne cessant de s'accroître, l'absence de légalité et de légitimité rend l'établissement de contacts toujours plus difficile⁵⁰. Si certains groupes ou mouvements sont considérés (en particulier, dans le cadre de la «lutte contre le terrorisme») comme des criminels à part entière, et comme n'ayant aucun droit de s'engager dans un conflit armé, tout contact avec eux est souvent illégal et risquerait, de surcroît, de mettre en péril la sécurité d'une délégation. Il n'en demeure pas moins essentiel d'établir des contacts avec tous les acteurs, de manière à pouvoir mener des opérations dans de telles zones sans risquer d'être en danger. Au mieux, le CICR peut se faire entendre de manière indirecte, par le biais des relations publiques ou à travers des contacts prudents avec des sympathisants (les auteurs potentiels d'actes criminels tendant eux-mêmes à être des personnages de l'ombre). Bien souvent, le CICR n'a accès à de tels «interlocuteurs» qu'après qu'ils aient été capturés, c'est-à-dire dans le cadre de visites aux prisonniers.

Dans les situations asymétriques, le CICR doit donc souvent deviner – en s'appuyant sur des contacts indirects et des informations incomplètes – s'il dispose ou non de l'accord des belligérants et d'un accès relativement sûr aux victimes des hostilités. Il ne peut mener une action humanitaire sans ce minimum d'assurances et d'accès aux victimes⁵¹. Par sa nature même, l'assistance humanitaire ne peut pas être imposée à un belligérant contre son gré sans que l'organisation humanitaire elle-même devienne l'un des éléments de la machine de guerre.

L'action humanitaire en désaccord avec les buts de la guerre

Les organisations humanitaires ne peuvent offrir assistance et protection que lorsqu'une telle démarche est compatible avec les buts des parties qui s'affrontent ou, tout au moins, lorsqu'elle ne va pas à l'encontre de ces buts. Comme cela a déjà été mentionné, un accord *de jure* et *de facto* doit être obtenu auprès des parties en

50 Voir Kenneth Anderson, *Humanitarian Inviolability in Crisis: The meaning of Impartiality and Neutrality for U.N. and Agencies Following the 2003-2004 Afghanistan and Iraq Conflicts*, *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 17 (2004), pp. 41-74, en particulier au sujet des contacts avec des organisations considérées comme des organisations terroristes. Ni paix ni compromis, mais «la sagesse pratique durement acquise» impose de tels contacts (pp. 63-66). Une stratégie possible pour négocier (ou, tout au moins, prendre contact) avec des organisations comme Al-Qaïda est évoquée par Helmuth Fallschelle: *Soll man mit al Quaida verhandeln? Anmerkungen zu einem Tabu*, disponible en ligne sur <<http://www.freitag.de/2003/07/03071601.php>> (date d'accès : 6 juillet 2004); voir aussi Bruno S. Frei, *Dealing with Terrorism – Stick or Carrot*, Edward Elgar, Cheltenham (R.-U.) et Northampton (États-Unis), 2004.

51 Voir Pierre Krähenbühl, «The ICRC's approach to contemporary security challenges: A future for independent and neutral humanitarian action», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 855, septembre 2004, pp. 505-514, en particulier p. 508.

présence. Si les belligérants refusent d'octroyer un tel accord, c'est en général parce qu'une opération donnée ne cadre pas avec leurs buts – déclarés ou réels. Dans le pire des cas, le meurtre d'un délégué ou la mise à sac d'une délégation viennent signifier clairement que l'accord n'existe pas, ou qu'il a été retiré par l'une, au moins, des parties au conflit. Le meurtre de six collaborateurs du CICR dans l'Est du Congo, en 2002, est une illustration dramatique de ce phénomène.

Dans une guerre totale ou dans les «guerres identitaires» ayant des motifs d'ordre ethnique ou religieux (et qui visent à chasser ou à exterminer l'ennemi), l'action humanitaire a peu de chances d'être menée avec succès. La situation est plus dangereuse encore lorsque des délégués engagés dans des opérations humanitaires sont perçus comme des «cibles faciles» et font l'objet d'attaques, comme cela est survenu, par exemple, en Irak. En de tels cas, même les organisations humanitaires sont considérées comme des civils ennemis.

L'intérêt des belligérants dans l'action humanitaire

Souvent, le fait que la partie la plus forte sur le plan militaire donne son accord aux activités de protection du CICR n'a rien à voir avec la réciprocité et, d'ailleurs, ne dépend pas nécessairement de cette dernière. Le public visé est constitué en fait par la propre population de cette partie ainsi que par la communauté internationale. Le message est le suivant: le consentement donné a un caractère humanitaire, et même l'ennemi sera traité avec humanité, quelques fois dans l'espoir que l'ennemi et ses sympathisants finiront peut-être par se laisser convaincre qu'il vaut la peine de respecter les normes humanitaires fondamentales.

Dans les guerres asymétriques, le CICR est souvent autorisé à agir pour des raisons uniquement humanitaires, et non pas juridiques – aucune légitimité ne devrait donc sembler être conférée à l'adversaire. En général, les parties les plus faibles engagées dans un conflit accueillent favorablement l'aide humanitaire (pour autant que cette aide ne soit pas perçue comme un instrument de l'adversaire qui est généralement la partie gouvernementale). Il peut toutefois arriver que l'aide humanitaire soit également instrumentalisée par les parties les plus faibles, ou qu'elle devienne essentielle à leur survie. D'un côté, une opération d'assistance apporte un espoir à la population civile démunie en montrant que la communauté internationale n'est pas complètement indifférente à son sort et qu'une lumière brille au bout du tunnel; d'un autre côté, les insurgés essaient de tirer une certaine légitimation de la présence d'étrangers parmi les membres du personnel des organisations caritatives internationales. Enfin, même la supervision la plus stricte possible lors de la distribution des articles de secours ne peut garantir que les belligérants ne bénéficient pas (tout au moins indirectement) de ces secours.

Le cadre temporel de l'action humanitaire

Dans les conflits asymétriques, l'aide humanitaire obéit aux mêmes règles que dans tous les autres types de conflits: en fonction du contexte, de la finalité et du moment, cette aide peut être perçue comme étant désirable, indésirable

ou l'un et l'autre à la fois. De plus, si les intérêts des victimes ne sont pas pris convenablement en compte, l'assistance risque d'être contreproductive. Pour qu'une assistance efficace soit apportée en temps de guerre, la protection des victimes doit être étroitement liée aux opérations de secours.

Dans tout conflit, les activités d'assistance humanitaire risquent d'être incompatibles soit avec les buts tactiques de la guerre soit avec la sécurité du personnel humanitaire. Les hostilités sont rarement suspendues – entièrement ou partiellement – pour permettre le bon déroulement des opérations humanitaires. En outre, les cessez-le-feu de ce type sont fondamentalement différents de la situation rencontrée dans les guerres fortement asymétriques.

Dans une grande mesure, l'art de la guerre asymétrique réside dans la différence de rapidité avec laquelle les parties se jettent dans la guerre⁵². En général, l'asymétrie reposant sur la force incite à accélérer les hostilités et à tenter de prendre l'adversaire de vitesse. Les parties les plus faibles tendent à ralentir la guerre et à la prolonger.

Le cadre temporel de l'action humanitaire peut donc varier lui aussi. Il est difficile de fournir une assistance au cours de la brève phase initiale d'une guerre (à cause du déploiement massif des armes et de l'évolution rapide des besoins). Cela a été le cas, par exemple, au début de la guerre en Irak: bien que la nécessité d'une action du CICR ait été forte, la capacité de l'organisation à fournir une assistance a été limitée, pour des raisons de sécurité, pendant la période des bombardements massifs. Au cours de la deuxième phase – qui paraît interminable –, le conflit ouvert s'est transformé en guerre clandestine et en guerre d'occupation. En même temps, la reconstruction des infrastructures du pays, lourdement endommagées, a commencé. Jusqu'ici, tout au moins, cette reconstruction ne paraît pas correspondre aux buts de la partie qui est, à ce jour, la plus faible sur le plan militaire. Cela montre, à nouveau, que les buts de la guerre vont bien au-delà de l'action militaire, et que la conception purement militaire de la guerre commence à s'effacer. C'est la raison pour laquelle les opérations d'aide humanitaire sont parfois incompatibles avec les buts politiques de l'une des parties et, dès lors, pratiquement impossibles à réaliser⁵³.

La protection humanitaire – notamment les visites de prisonniers de guerre et d'internés – constituent la principale tâche du CICR dans cette phase. Naturellement, cette activité touche essentiellement la partie la plus forte sur le plan militaire car elle dispose des installations nécessaires. Il est peu probable que la réciprocité joue un rôle dans les guerres asymétriques. En général, en effet, la partie la plus faible ne peut pas – et ne veut pas – capturer des prisonniers.

Au cours de la période – tendue et souvent très délicate – de transition qui suit la fin d'un conflit armé ouvert ou la fin (réelle ou officielle) d'une occupation, la situation de la plupart des membres vulnérables de la population se

52 Voir Herfried Münkler, «The wars of the 21st century», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, N° 849, mars 2002, pp. 7-22.

53 Kenneth Anderson, *op. cit.* (note 50), à propos de la reconstruction et de la neutralité (p. 58), établit une distinction avec l'assistance immédiate (p. 74).

dégrade souvent. Parallèlement, sur le plan de la sécurité, les besoins augmentent à cause de la menace que constituent les anciens combattants et la situation qui reste généralement précaire. Le fait de chercher à répondre aux multiples besoins de la population après ce type de conflit soulève toute une série de questions au niveau des politiques générales⁵⁴. Le flou de la situation ou l'absence d'accord sur un cadre juridique défini ne facilitent pas les activités de protection; de fait, elles sont encore plus difficiles à mener si un changement de régime intervient pendant la même période. L'action humanitaire se heurte au problème permanent de la sécurité, les lignes de partage entre aide à court et à long termes deviennent encore plus floues et le processus, déjà complexe, de la transition entre aide d'urgence et aide au développement en subit le contrecoup.

Accent sur l'indépendance

Le CICR devant maintenir un dialogue étroit avec la partie au conflit qui est la plus puissante sur le plan militaire, il doit veiller à rester visiblement indépendant. Une telle indépendance est vitale pour éviter que l'adversaire le plus puissant utilise l'action humanitaire comme un instrument pour promouvoir ses propres intérêts⁵⁵. Le CICR n'a d'obligation que vis-à-vis des victimes des hostilités, et sa coopération avec toutes les parties au conflit n'a qu'un seul but: faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne aux victimes de manière impartiale et non discriminatoire.

La militarisation croissante de l'activité humanitaire et l'alliance entre assistance militaire et assistance humanitaire constituent de graves problèmes pour les organisations de secours, ces tendances menaçant leur indépendance d'action (ou, tout ou moins, la perception de l'indépendance de leur action)⁵⁶. Si les organisations humanitaires sont associées aux forces militaires, le risque est grand qu'elles ne soient plus perçues comme impartiales et indépendantes du contrôle politique; si la ligne de partage entre action humanitaire et action militaire est plus difficile à percevoir, l'idée même de l'action humanitaire – l'idée d'une aide impartiale apportée aux victimes – risque d'être mise à mal. En cela réside peut-être la plus grande préoccupation de l'institution: une telle confusion risque de faire perdre toute valeur au concept de l'action humanitaire aux yeux des belligérants; elle risque de compromettre l'indépendance des

54 Voir Marion Harroff-Tavel, «Do wars ever end? The work of the International Committee of the Red Cross when the guns fall silent», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 85, N° 851, septembre 2003, pp. 465-496.

55 Cela, à la différence, de l'action humanitaire gouvernementale ou de ce que l'on nomme les « ONG de tradition wilsonienne » qui s'identifient étroitement à la politique de leurs gouvernements respectifs, voir Abby Stoddard, *Humanitarian NGO's: challenges and trends*, *Humanitarian Policy Group Report*, N° 14, juillet 2003, Joanna Macrae et Adele Harmer (sous la direction de), pp. 25-35.

56 Beat Schweizer, «Moral dilemmas for humanitarianism in the era of «humanitarian» military interventions», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 855, septembre 2004, pp. 547-564. Fiona Terry, *Condemned to Repeat? The Paradox of Humanitarian Action*, Cornell University Press, Ithaca NY, 2002. L'auteur rejette «le concept traditionnel de neutralité en tant que, d'une part, moralement répugnant et, d'autre part, irréaliste dans les situations d'urgence politiques, si complexes, de la période de l'après Guerre froide», pp. 20-23.

activités de l'institution et de menacer la sécurité des travailleurs humanitaires s'ils sont associés à l'ennemi⁵⁷. Cette préoccupation est due bien moins aux limites de l'action humanitaire conduite par des militaires *per se*, qu'à l'impact «contagieux» que ce type d'action risque d'avoir sur l'action humanitaire conduite par des civils ainsi que pour les victimes des affrontements armés⁵⁸.

En principe, le CICR exclut donc le recours à une protection armée pour ses opérations humanitaires⁵⁹. Ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles (et lorsque cela est jugé indispensable pour défendre les collaborateurs ou les infrastructures de l'institution contre la criminalité de droit commun) qu'une protection armée est autorisée. Imposer des services humanitaires contre le gré d'une partie au conflit n'est toutefois pas accepté par le CICR. Par ailleurs, le CICR insiste toujours sur la nécessité de disposer d'une indépendance logistique complète vis-à-vis de toutes les parties à un conflit: il souligne ainsi qu'il possède sa propre identité.

La neutralité en tant que principe opérationnel

En droit international, la neutralité – s'agissant des États – signifie ne pas interférer dans une guerre (principe de non-intervention), ne pas procurer à l'une des parties un avantage militaire par rapport à l'autre (principe de prévention) et, enfin, traiter tous les adversaires de manière égale (principe d'impartialité). Le rôle de la neutralité a déjà été réduit par la Charte des Nations Unies et il a continué à perdre de l'importance en raison du nombre croissant de conflits internes; il conserve néanmoins tout son poids dans le droit international humanitaire classique.

Pour le CICR, la neutralité des organisations humanitaires est tout aussi importante que leur indépendance par rapport aux acteurs politiques. De fait, ce principe exige que, pour gagner la confiance des parties au conflit, non seulement le CICR ne participe pas aux hostilités, mais aussi qu'il n'intervienne jamais dans les controverses d'ordre politique, religieux ou idéologique⁶⁰.

57 Voir Raj Rana, «Contemporary challenges in the civil-military relationship: Complementarity or incompatibility? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 855, septembre 2004, pp. 565-587, et Meinrad Studer, «The ICRC and civil-military relations in armed conflict», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 83, N° 842, juin 2001, pp. 367-391.

58 À propos de l'intégration de la politique et de l'action humanitaire, voir en particulier Nicolas de Torrente, *Humanitarian Action Under Attack: Reflections on the Irak War*, *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 17 (2004), pp. 1-29 (l'auteur met en garde contre les dangers de la cooptation de l'action humanitaire par des États) et Paul O'Brian, *Politicized Humanitarianism: A Response to Nicolas de Torrente*, *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 17 (2004), pp. 31-37 (l'auteur doute du caractère apolitique de l'action humanitaire).

59 Voir la résolution 4 adoptée par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge «Principes et actions en matière d'assistance et de protection dans le cadre de l'action humanitaire internationale», en particulier le par. G. 2 (c), publiée dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 78, N° 817, janvier/février 1996, p. 78.

60 Voir Denise Plattner, «La neutralité du CICR et la neutralité de l'assistance humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 78, N° 818, mars-avril 1996, pp. 169-189, et Larry Minear, «Théorie et pratique de la neutralité: réflexions sur les tensions», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 81, N° 833, mars 1999, pp. 63-71.

La neutralité ne signifie donc pas la neutralité des États au titre du droit international: pour le CICR, il ne s'agit pas d'une fin en soi, ni d'un principe philosophique, mais plutôt d'un moyen opérationnel d'atteindre les personnes ayant besoin d'être secourues. Les organisations humanitaires ne doivent pas nécessairement être neutres; de fait, la Cour internationale de Justice n'a pas demandé dans l'affaire mentionnée plus haut (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*) que l'assistance humanitaire soit neutre en toutes circonstances. Aux termes des Statuts du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁶¹, le CICR est cependant tenu de respecter le principe de neutralité, tel que compris par le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Pour le CICR comme pour le droit international humanitaire, les questions liées à la licéité et, de manière plus générale, à la raison de telle ou telle guerre n'ont pas d'incidence sur l'action de l'institution en faveur des personnes touchées par le conflit, ni sur l'applicabilité du droit. Le but est seulement de protéger et d'assister les victimes de la guerre, indépendamment des causes politiques, religieuses ou idéologiques de la guerre ou du fait que la guerre a, ou n'a pas, été autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Naturellement, les délégués travaillant sur le terrain doivent analyser soigneusement les raisons d'une guerre, de manière à pouvoir adapter leur action humanitaire aux circonstances locales, ne serait-ce que pour assurer leur propre sécurité en s'abstenant d'aller – consciemment ou inconsciemment – à l'encontre des buts et des intentions des belligérants. Dans l'intérêt des victimes de la guerre, le CICR et ses délégués doivent insister sur la nécessité d'établir, au niveau du concept, une distinction claire entre la licéité d'une guerre et le droit qui régit la conduite des hostilités.

Dans les guerres asymétriques, il n'est pas facile de faire accepter sa neutralité et son indépendance par les parties⁶². La tendance, fréquente dans ce type de conflits, à proclamer une guerre juste (ou une guerre sainte) et à refuser toute légitimation, quelle qu'elle soit, à l'adversaire ne facilite pas la tâche du CICR, à savoir fournir une assistance humanitaire à toutes les victimes, indépendamment du camp auquel elles appartiennent. Il est difficile de concilier la neutralité et l'exigence généralement posée, dans de telles situations, par les deux camps: que l'institution prenne parti. En outre, la neutralité est perçue par certains comme une attitude moralement répréhensible du fait qu'aucune décision n'est prise quant à la licéité ou à l'illicéité de la guerre.

Dans les situations dont le caractère asymétrique est très marqué, la notion de neutralité est en général considérée avec mépris, en particulier lorsque l'adversaire est traité comme un criminel. Au contraire, le simple fait de prendre contact avec l'ennemi est considéré comme une approbation – il peut

61 Voir le préambule et l'article 1.2 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

62 Voir Chris Johnson, Afghanistan and the war on terror, *Humanitarian Policy Group Report*, N° 14, juillet 2003, Joanna Macrae et Adele Harmer (sous la direction de), pp. 49-62. Larry Minear, *The Humanitarian Enterprise*, Kumarian, Bloomfield, CT, 2002, pp. 189 et suiv. (à propos du terrorisme et de l'action humanitaire).

même être stigmatisé comme étant le signe d'une complicité avec les buts et les actions de l'ennemi. L'idée même que le CICR a un rôle à jouer en tant qu'intermédiaire neutre en vertu du droit international humanitaire – ne serait-ce qu'au sujet des questions humanitaires – est plus facilement rejetée.

Si certains actes commis par les parties sont critiqués ou dénoncés en tant que violations du droit international humanitaire, une telle démarche est, elle aussi, considérée comme une violation de la neutralité. De plus, si l'adversaire le plus faible enfreint gravement le droit international et recourt à des actes terroristes, cela ne manquera pas de rejaillir sur toute critique concernant des actes commis par la partie militairement la plus forte.

Inversement, la partie la plus faible considèrera facilement les critiques comme des signes de sympathie à l'égard de son adversaire. Devant employer des moyens (prohibés au plan international) pour contrecarrer l'asymétrie militaire, la partie la plus faible aura rapidement le sentiment que les critiques émises par le CICR visent à la priver de sa dernière chance de pouvoir tenir tête à un ennemi plus puissant.

Le CICR s'estime toutefois obligé, dans l'intérêt des victimes, de prendre des contacts avec toutes les parties, même lorsqu'il désapprouve les moyens ou méthodes de guerre utilisés; il doit en outre clairement exposer sa position à cet égard. La neutralité a pour but essentiel de permettre au CICR de porter assistance aux victimes de la guerre⁶³. Pour le CICR, la neutralité n'est ni un but en soi, ni un principe philosophique: il s'agit plutôt d'un moyen efficace d'atteindre les personnes qui ont besoin d'aide. Dans les diverses situations de conflit, l'action doit être planifiée de telle sorte que, dans un contexte donné, elle soit aussi neutre que possible – et soit perçue comme telle. Le CICR peut donc être amené à adopter différentes stratégies dans différents types de conflit et de contexte culturel, sans que cela porte atteinte à son identité globale.

Perception de la neutralité

La neutralité pourrait avoir une connotation passive, être perçue comme signifiant «ne rien faire» ou «se tenir à l'écart». Gagner la confiance – d'importance capitale – des belligérants passe non seulement par des actes, mais aussi par des perceptions. Toute une gamme de mesures, phénomènes et symboles, ainsi que les efforts déployés pour convaincre toutes les parties à un conflit et négocier avec elles, permettent d'obtenir cette confiance.

Les parties impliquées dans des conflits asymétriques appartiennent souvent à divers groupes politiques, religieux ou ethniques. En conséquence, si elles estiment que le CICR prend parti, non seulement l'action humanitaire sera entravée ou empêchée, mais des problèmes sécuritaires se poseront. Dans certains contextes, le CICR doit aussi tenir compte de la nationalité, religion

63 Jakob Kellenberger, «Speaking out or remaining silent in humanitarian work», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 855, septembre 2004, pp. 593-610. Le président du CICR qualifie l'accès aux victimes de première priorité pour l'institution.

ou origine ethnique de ses délégués au moment de décider de leur future zone d'affectation, cela dans un double but: réduire les risques de sécurité pour son personnel et être sûr de pouvoir atteindre les victimes.

Les origines occidentales du CICR, sa structure financière (basée sur des contributions substantielles des pays occidentaux, États-Unis compris) et les moyens dont il dispose (qui, bien que d'importance vitale, paraissent souvent excessifs par rapport aux circonstances locales) sont autant de facteurs qui se combinent indéniablement pour donner l'impression – encore accentuée par l'emblème de la croix rouge – d'une institution occidentale et chrétienne. À l'instar d'autres organisations humanitaires, le CICR ne laisse pas ces éléments influencer son action; néanmoins, il est probable que beaucoup de gens ne peuvent s'empêcher de penser que, dans certaines situations, l'institution n'est pas neutre. Il est difficile de lutter contre de telles impressions ressenties à l'échelon local. Le CICR doit s'efforcer d'être globalement perçu comme étant neutre dans les activités qu'il mène à travers le monde entier. Cela exige cohérence, patience, énergie et beaucoup de travail, notamment pour convaincre les parties qui rejettent le CICR. Le but est de faire accepter le CICR et, avant tout, de faire accepter son aide humanitaire impartiale dans ces nouvelles situations de guerre.

Conclusion

Les guerres asymétriques ne cadrent ni avec le concept de la guerre de Clausewitz ni avec le concept traditionnel du droit international humanitaire. L'inégalité entre les belligérants ne cesse de croître, le principe de l'égalité des armes ne s'applique pas à ces belligérants qui, de surcroît, poursuivent des objectifs disparates et, pour les atteindre, emploient des moyens et des méthodes différents. Les conflits armés internationaux classiques entre des États disposant d'une capacité militaire à peu près équivalente deviennent l'exception; de leur côté, les guerres internes opposent principalement des adversaires qui sont inégaux à plusieurs égards. Dans une telle guerre asymétrique, la partie la plus faible sur le plan militaire peut être tentée d'employer des méthodes illicites pour tenir tête à son adversaire et exploiter ses faiblesses. Le terrorisme international – qui équivaut à une situation de guerre puisqu'il perturbe des sociétés et même l'ordre mondial – est l'illustration de ce type de guerre asymétrique.

L'asymétrie a des incidences sur la licéité de la guerre, sur la légitimité des belligérants et sur les intérêts en jeu dans l'application du droit international humanitaire. Le concept de «guerre juste» gagne à nouveau du terrain; les ennemis sont criminalisés et parfois qualifiés de «terroristes», même si une telle qualification n'est pas toujours justifiée, et ils se voient refuser l'égalité, y compris quant à l'application du droit international humanitaire. L'attente de la réciprocité en tant que motivation fondamentale pour respecter le droit est souvent trahie et remplacée par un comportement perfide; les opérations clandestines se substituent de plus en plus souvent aux confrontations ouvertes.

La portée du droit international humanitaire ne devrait pas être étendue de manière excessive. Il ne peut pas impunément être rendu applicable à d'autres situations que celles qu'il est censé couvrir. Cela vaut en particulier pour la lutte contre le terrorisme international. En effet, en dépit de nombreux aspects qui lui confèrent un caractère de guerre, cette lutte ne représente pas nécessairement un « conflit armé » au sens actuel du droit de la guerre.

Cela ne signifie cependant pas que la plupart des confrontations nettement asymétriques se déroulent dans un domaine international non couvert par le droit. Outre la possible applicabilité du droit international des droits de la personne et du droit pénal international, les « considérations élémentaires d'humanité » énoncées à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 restent le « minimum » pour toutes les situations de violence armée : elles constituent en effet des règles liant universellement toutes les parties impliquées dans une situation de violence armée, même inégale et asymétrique.

De la même façon, la guerre asymétrique pose souvent un défi à l'action humanitaire. Les récentes attaques contre des organisations humanitaires, y compris le CICR, en Irak comme en Afghanistan, ont montré que l'aide humanitaire pouvait aller à l'encontre des intérêts des parties ou (pire encore) que les attaques contre les travailleurs humanitaires pouvaient faire avancer la cause des belligérants. Un organisme humanitaire tel que le CICR peut seulement s'efforcer de veiller à respecter (et, tout aussi important, à être perçu comme respectant) ses principes d'indépendance vis-à-vis des protagonistes politiques et militaires, ainsi que sa neutralité par rapport à la cause ou à l'issue du conflit. Le CICR doit orienter ses activités sur un objectif unique : fournir une assistance impartiale, sans discrimination et seulement fondée sur les besoins des victimes de la violence armée.

Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés

Jean-Marie Henckaerts*

Jean-Marie Henckaerts est conseiller juridique au sein de la Division juridique du Comité international de la Croix-Rouge et responsable du projet du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. Il vient d'éditer, avec Louise Doswald-Beck, un ouvrage en deux volumes sur le droit international humanitaire coutumier, publié (en anglais) par Cambridge University Press.

Résumé

Cet article expose la raison d'être d'une étude sur le droit international humanitaire coutumier entreprise récemment par le CICR à la demande de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il décrit la méthode utilisée ainsi que la façon dont l'étude a été organisée, et résume quelques-unes de ses principales conclusions, sans prétendre en donner une description complète ni une analyse exhaustive.

.....

* Original anglais, «Study on customary international humanitarian law: A contribution to the understanding and respect for the rule of law in armed conflict», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 857, March 2005, pp. 175-212.

L'auteur tient à remercier Eric Mongelard pour son concours à la rédaction de cet article, ainsi que Louise Doswald-Beck et ses collègues de la Division juridique pour leurs nombreuses remarques utiles. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

Introduction

Plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis l'adoption des Conventions de Genève de 1949. Durant cette période l'humanité a connu un nombre alarmant de conflits armés, qui ont frappé presque tous les continents. Tout au long de cette période, les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977 ont apporté une protection juridique aux personnes qui ne participaient pas ou plus directement aux hostilités (blessés, malades et naufragés, personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé, et personnes civiles). Ces traités ont cependant subi de nombreuses violations, sources de souffrances et de pertes en vies humaines qui auraient pu être évitées si le droit international humanitaire avait été mieux respecté.

De l'avis général, les violations du droit international humanitaire ne sont pas dues à l'inadéquation de ses dispositions. Elles trouvent plutôt leur source dans un manque de volonté de respecter les règles, dans l'insuffisance des moyens permettant de garantir leur respect, dans l'incertitude quant à leur applicabilité dans certaines circonstances et dans l'ignorance de ces règles parmi les dirigeants politiques, les commandants, les combattants et le grand public.

La Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre qui s'est déroulée à Genève en août-septembre 1993 a discuté, en particulier, des moyens permettant de combattre les violations du droit international humanitaire, mais elle n'a pas proposé l'adoption de nouvelles dispositions conventionnelles. Dans la Déclaration finale, adoptée par consensus, elle a en revanche réaffirmé «la nécessité de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre du droit international humanitaire», et appelé le gouvernement suisse à «réunir un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de rechercher des moyens pratiques de promouvoir le plein respect de ce droit et l'application de ses règles, et de préparer un rapport à l'intention des États et de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹».

Le Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de la guerre s'est réuni à Genève en janvier 1995; il a adopté une série de recommandations destinées à renforcer le respect du droit international humanitaire, notamment au moyen de mesures préventives qui permettraient d'assurer une meilleure connaissance et une mise en œuvre plus efficace du droit. La recommandation II du Groupe intergouvernemental d'experts proposait que:

le CICR soit invité à préparer, avec l'assistance d'experts du DIH [droit international humanitaire] représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de

1 Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, Genève, 30 août–1^{er} septembre 1993, Déclaration finale, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 803, septembre-octobre 1993, pp. 401-405.

gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du DIH applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, et à faire parvenir ce rapport aux États et aux organismes internationaux compétents².

En décembre 1995, la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge approuvait cette recommandation et donnait officiellement mandat au CICR de préparer un rapport sur les règles coutumières du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux³. C'est près de dix ans plus tard, en 2005, après des recherches approfondies et de larges consultations d'experts, que ce rapport – désormais connu comme l'étude sur le droit international humanitaire coutumier – a été publié⁴.

Objet de l'étude

L'étude sur le droit international humanitaire coutumier avait pour objet de surmonter certains des problèmes liés à l'application des traités de droit international humanitaire. Le droit conventionnel est bien développé et couvre de nombreux aspects de la conduite de la guerre, en accordant une protection à un large éventail de personnes en période de conflit armé et en limitant les moyens et méthodes de guerre autorisés. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels définissent un régime très complet de protection des personnes qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités. La réglementation conventionnelle des moyens et des méthodes de guerre remonte à la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, aux Règlements de La Haye de 1899 et de 1907 et au Protocole de Genève de 1925 sur les gaz; elle s'est poursuivie plus récemment avec la Convention de 1972 sur les armes biologiques, les Protocoles additionnels de 1977, la Convention de 1980 sur les armes classiques et ses cinq Protocoles, la Convention de 1993 sur les armes chimiques et la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel. La protection des biens culturels en période de conflit armé est régie par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles. Le Statut de la Cour pénale internationale, adopté en 1998, contient, entre autres, une liste de crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour.

Or, deux obstacles de taille entravent l'application de ces traités dans les conflits armés actuels et expliquent la nécessité et l'utilité d'une étude sur les

- 2 Réunion du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, Genève, du 23 au 27 janvier 1995, recommandation II, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 817, janvier-février 1996, p. 89.
- 3 XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 3-7 décembre 1995, Résolution 1, Droit international humanitaire: passer du droit à l'action – Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 817, janvier-février 1996, pp. 60-62.
- 4 Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, 2 volumes, Volume I. Rules, Volume II. Practice (2 Parts), Cambridge University Press, 2005.

règles coutumières du droit international humanitaire. Premièrement, les traités ne s'appliquent qu'aux États qui les ont ratifiés. De ce fait, différents traités de droit international humanitaire s'appliquent dans différents conflits armés, en fonction des instruments conventionnels que les États concernés ont ratifiés. Si les quatre Conventions de Genève de 1949 sont désormais universellement ratifiées, il n'en va pas de même pour d'autres traités de droit humanitaire, comme les Protocoles additionnels. Bien que le Protocole additionnel I ait été ratifié par plus de 160 États, son efficacité demeure limitée par le fait que plusieurs États ayant pris part à des conflits armés internationaux n'y étaient pas parties. De la même manière, alors que près de 160 États ont ratifié le Protocole additionnel II, plusieurs États dans lesquels se déroulent des conflits armés non internationaux ne l'ont pas fait. Dans ces conflits armés non internationaux, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève reste souvent l'unique disposition applicable d'un traité de droit humanitaire. Le premier objectif de l'étude était donc de déterminer quelles règles de droit international humanitaire relèvent du droit international coutumier et sont par conséquent applicables à toutes les parties à un conflit, que celles-ci aient ratifié ou non les traités contenant ces règles ou des règles similaires.

Deuxièmement, pour une proportion importante des conflits armés d'aujourd'hui – c'est-à-dire les conflits armés non internationaux –, le droit international humanitaire conventionnel n'est pas assez détaillé; les règles conventionnelles qui s'appliquent à eux sont en effet beaucoup moins nombreuses que pour les conflits internationaux. Seuls quelques traités s'appliquent aux conflits armés non internationaux, à savoir la Convention sur certaines armes classiques, telle qu'amendée, le Statut de la Cour pénale internationale, la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes chimiques, la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels et son Deuxième Protocole et, comme indiqué plus haut, le Protocole additionnel II et l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. L'article 3 commun revêt certes une importance fondamentale, mais il ne fixe qu'un cadre rudimentaire de normes minimales. Le Protocole additionnel II complète utilement l'article 3 commun, mais il demeure moins détaillé que les règles qui régissent les conflits armés internationaux dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I.

Le Protocole additionnel II ne contient guère que 15 articles de fond, là où le Protocole additionnel I en compte plus de 80. Si les chiffres seuls ne peuvent évidemment suffire à rendre entièrement compte de la situation, ils constituent cependant une indication de la disparité importante dans la réglementation opérée par le droit conventionnel entre conflits armés internationaux et non internationaux, en particulier lorsqu'il s'agit de règles et de définitions détaillées. Le deuxième objet de l'étude était donc d'établir si le droit international coutumier régissait les conflits armés non internationaux de manière plus détaillée que le droit conventionnel, et si oui dans quelle mesure.

Méthodologie

Le Statut de la Cour internationale de justice décrit le droit international coutumier comme « preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit⁵ ». Il est généralement admis que l'existence d'une règle de droit international coutumier exige deux éléments, à savoir d'une part la pratique des États (*usus*) et d'autre part la conviction des États que cette pratique est requise, prohibée ou autorisée – selon la nature de la règle – en raison d'une règle de droit (*opinio juris sive necessitatis*). Comme l'a déclaré la Cour internationale de justice dans l'affaire du *Plateau continental* : « Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États⁶. » Le sens et le contenu précis de ces deux éléments ont donné lieu à de nombreux travaux universitaires. Pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier, cette étude a recouru à une méthode classique, définie par la Cour internationale de justice, en particulier dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*⁷.

La pratique des États

La pratique des États doit être examinée sous deux angles : il s'agit premièrement de savoir quelles sont les pratiques qui contribuent à la création de règles de droit international coutumier (sélection de la pratique des États), et deuxièmement de déterminer si une pratique donnée crée effectivement une règle de droit international coutumier (évaluation de la pratique des États).

Sélection de la pratique des États

Les actes matériels aussi bien que les actes verbaux des États constituent une pratique qui contribue à la genèse de règles de droit international coutumier. Les actes matériels comprennent, par exemple, le comportement sur le champ de bataille, l'emploi de certaines armes ainsi que le traitement accordé à diverses catégories de personnes. Les actes verbaux comprennent les manuels militaires, la législation nationale, la jurisprudence nationale, les instructions données aux forces armées et forces de sécurité, les communiqués militaires en temps de guerre, les protestations diplomatiques, les avis rendus par les conseillers juridiques officiels, les commentaires formulés par les gouvernements sur des projets de traités, les décisions des organes exécutifs et les textes régissant leur application, les mémoires présentés devant les tribunaux internationaux, les déclarations faites dans des enceintes internationales, et les positions prises par les gouvernements lors de l'adoption de résolutions au sein d'organisations

5 Statut de la Cour internationale de justice, art. 38, par. 1, al. b.

6 Cour internationale de justice, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, 3 juin 1985, *CIJ Recueil* 1985, pp. 29-30, par. 27.

7 Cour internationale de justice, *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, 20 février 1969, *CIJ Recueil* 1969, p. 3.

internationales. Comme le montre cette liste, la pratique des organes exécutifs, législatifs et judiciaires d'un État peut contribuer à la formation de règles de droit international coutumier.

La négociation et l'adoption de résolutions par des organisations ou des conférences internationales, ainsi que les explications de vote, constituent des actes des États concernés. Il est admis – à quelques rares exceptions près – que les résolutions n'ont généralement pas par elles-mêmes force obligatoire; par conséquent, la valeur accordée à telle ou telle résolution dans l'évaluation de la formation d'une règle de droit international coutumier dépend de son contenu, de son degré d'acceptation et de la cohérence de la pratique des États qui lui est associée⁸. Plus l'appui dont bénéficie la résolution est large et plus il convient de lui accorder de l'importance.

Bien que les décisions des tribunaux internationaux soient des sources auxiliaires de droit international⁹, elles ne constituent pas une pratique des États. Ceci s'explique par le fait que contrairement aux juridictions nationales, les tribunaux internationaux ne sont pas des organes d'État. Les décisions des tribunaux internationaux présentent toutefois une importance significative, car si une telle juridiction conclut à l'existence d'une règle de droit international coutumier, cela constitue un élément probant de poids à cet effet. En outre, comme ces décisions ont valeur de précédent, les tribunaux internationaux peuvent aussi contribuer à la formation d'une règle coutumière de droit international, en influençant la pratique ultérieure des États et des organisations internationales.

La pratique des groupes d'opposition armés – comme les codes de conduite, les engagements de respecter certaines règles de droit international humanitaire et les autres déclarations – ne constitue pas en tant que telle une pratique des États. Si ce type de pratique peut contenir des éléments probants quant à l'acceptation de certaines règles dans les conflits armés non internationaux, sa portée juridique est incertaine, et de ce fait elle n'a pas été prise en considération pour démontrer l'existence d'une règle de droit international coutumier. Les exemples de pratiques de ce type ont été inclus sous le titre «autres pratiques» dans le volume II de l'étude.

Évaluation de la pratique des États

La pratique des États doit être évaluée pour déterminer si elle est suffisamment «dense» pour donner naissance à une règle de droit international coutumier¹⁰. Pour établir une règle de droit international coutumier, la pratique des États doit être pratiquement uniforme, fréquente et représentative¹¹. Voyons de plus près ce que cela signifie.

8 L'importance de ces conditions a été soulignée par la Cour internationale de justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *CIJ Recueil* 1996, pp. 254-255, par. 70 à 73.

9 Statut de la Cour internationale de justice, art. 38, par. 1, al. d.

10 Le terme «dense», dans ce contexte, a été utilisé par Sir Humphrey Waldock, «General Course on Public International Law», *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Vol. 106, 1962, p. 44.

11 Cour internationale de justice, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.* (note 7), p. 44, par. 74.

Premièrement, pour que la pratique des États donne naissance à une règle de droit international coutumier, elle doit être *pratiquement uniforme*. Il faut pour cela que différents États n'aient pas adopté des comportements radicalement divergents. La jurisprudence de la Cour internationale de justice montre qu'une pratique contraire, paraissant de prime abord compromettre l'uniformité de la pratique concernée, n'empêche pas la formation d'une règle de droit international coutumier, pour autant que cette pratique contraire fasse l'objet d'une condamnation par d'autres États ou de dénégations de la part du gouvernement concerné. À travers de telles condamnations ou dénégations, la règle est en fait confirmée¹².

Ceci est particulièrement pertinent pour un certain nombre de règles de droit international humanitaire, pour lesquelles il existe de très nombreux éléments illustrant une pratique étatique à l'appui de la règle, parallèlement à des multiples preuves de violations de cette même règle. Lorsque les violations donnent lieu à des excuses ou à des justifications par la partie concernée, ou à des condamnations par d'autres États, elles ne sont pas de nature à mettre en doute l'existence de la règle en question. Un État qui souhaite modifier une règle existante de droit international coutumier doit le faire par sa pratique officielle, tout en affirmant qu'il agit conformément à une règle de droit.

Deuxièmement, pour qu'une règle de droit international coutumier général voie le jour, la pratique étatique dont il s'agit doit être à la fois fréquente et représentative. Il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'elle soit universelle; une pratique «générale» suffit¹³. Aucun nombre ni pourcentage précis d'États n'est requis; il est impossible de quantifier exactement le degré de participation nécessaire, entre autres parce que le critère est en quelque sorte plus *qualitatif* que quantitatif. En d'autres termes, il ne s'agit pas simplement de savoir combien d'États participent à une pratique donnée, mais aussi de savoir lesquels¹⁴. Pour citer la Cour internationale de justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la pratique doit comprendre celle des États «qui sont particulièrement intéressés¹⁵».

Il en découle deux conséquences : premièrement, si tous les «États particulièrement intéressés» sont représentés, il n'est pas essentiel qu'une majorité d'États aient activement participé à cette pratique, mais il faut au moins qu'ils aient acquiescé à celle de ces «États particulièrement intéressés»; et deuxièmement, si les États «particulièrement intéressés» n'acceptent pas une pratique, celle-ci ne saurait donner naissance à une règle coutumière de droit international, même si – comme cela a été expliqué – l'unanimité n'est pas requise¹⁶.

12 Voir Cour internationale de justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, 27 juin 1986, CJIJ Recueil 1986, p. 98, par. 186.

13 Association du droit international (International Law Association), Final Report of the Committee on the Formation of Customary (General) International Law, Statement of Principles Applicable to the Formation of General Customary International Law, Report of the Sixty-Ninth Conference, Londres, 2000, principe 14, p. 734 (ci-après: «Rapport ILA»).

14 *Ibid.*, commentaires (d) et (e) du principe 14, pp. 736-737.

15 Cour internationale de justice, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.* (note 7), p. 44, par. 74.

16 Rapport ILA, *op. cit.* (note 13), commentaire (e) du principe 14, p. 737.

L'identité des États «particulièrement intéressés» au regard du droit international humanitaire peut varier selon les circonstances. En matière de licéité des armes à laser aveuglantes, par exemple, les «États particulièrement intéressés» comprennent ceux qui ont été identifiés comme ayant engagé le processus de mise au point de ces armes, même si ce sont d'autres États qui pourraient potentiellement subir leur emploi. De la même manière, les États dont la population a besoin d'aide humanitaire sont «particulièrement intéressés», exactement au même titre que des États qui fournissent fréquemment une aide de ce type. En ce qui concerne n'importe quelle règle de droit international humanitaire, les pays qui ont participé à un conflit armé sont «particulièrement intéressés» lorsque leur pratique, examinée eu égard à une certaine règle, était pertinente pour ce conflit armé. Bien qu'il puisse y avoir des États particulièrement intéressés dans certains domaines du droit international humanitaire, il est non moins vrai que tous les États ont un intérêt juridique à exiger le respect du droit international humanitaire par les autres États, même s'ils ne sont pas partie au conflit¹⁷. En outre, tous les États peuvent pâtir des moyens ou méthodes de guerre appliqués par d'autres États. De ce fait, la pratique de tous les États doit être considérée, et ce qu'ils soient ou non «particulièrement intéressés» au sens strict.

L'étude ne tranche pas la question de savoir s'il est juridiquement possible d'être un «objecteur persistant» à l'égard des normes coutumières du droit international humanitaire. De nombreux auteurs considèrent qu'il n'est pas possible d'être un objecteur persistant dans le cas des normes de *jus cogens*, tandis que d'autres mettent en doute la notion même d'objecteur persistant¹⁸. Si l'on admet qu'il est juridiquement possible d'être un objecteur persistant, l'État concerné doit avoir fait objection à l'émergence d'une nouvelle norme alors qu'elle était en cours de formation, et continué depuis lors d'y faire objection de manière persistante; le concept d'«objecteur subséquent» ne saurait être admis¹⁹.

Il faut habituellement un certain temps pour qu'émerge une règle de droit international coutumier, mais il n'existe pas de délai défini. C'est plutôt l'accumulation d'une pratique suffisamment dense, en terme d'uniformité, d'étendue et de représentativité, qui constitue le facteur déterminant²⁰.

L'*opinio juris*

Le critère de l'*opinio juris* pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier renvoie à la conviction juridique qu'une pratique donnée répond à une règle de droit. La forme par laquelle la pratique et la conviction juridique sont exprimées peut différer selon que la règle concerne une interdiction, une obligation ou simplement un droit de se comporter d'une certaine manière.

17 Voir *Customary International Humanitarian Law, op. cit.* (note 4), Vol. I, commentaire de la règle 144.

18 Pour un examen approfondi de cette question, voir Maurice H. Mendelson, «The Formation of Customary International Law», *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Vol. 272, 1998, pp. 227-244.

19 Rapport ILA, *op. cit.* (note 13), commentaire (b) du principe 15, p. 738.

20 *Ibid.*, commentaire (b) du principe 12, p. 731.

Pendant la réalisation de cette étude, il a été extrêmement délicat – et dans une large mesure théorique – de distinguer strictement les éléments relevant de la pratique de ceux découlant de la conviction juridique. Bien souvent, un seul et même acte reflète à la fois la pratique et la conviction juridique. Comme l'a relevé l'Association du droit international, la Cour internationale de justice « n'a pas en réalité déclaré explicitement que le fait qu'il existe (ou existerait) des éléments distincts en droit coutumier entraînerait qu'un même comportement ne puisse manifester les deux à la fois. Il est en réalité souvent difficile, voire impossible, de démêler les deux éléments²¹ ». Il en est tout particulièrement ainsi parce que les actes verbaux, tels que les manuels militaires, sont considérés comme la pratique des États, et reflètent souvent dans le même temps la conviction juridique de l'État considéré.

Lorsqu'il existe une pratique suffisamment dense, elle reflète généralement une *opinio juris*; il n'est donc, dans la plupart des cas, pas nécessaire de démontrer séparément l'existence de cette dernière. En revanche, dans des situations où la pratique est ambiguë, l'*opinio juris* joue un rôle important pour établir si la pratique joue un rôle pour la formation de la coutume. Tel est souvent le cas pour les omissions, lorsque les États n'agissent ni ne réagissent, sans que la raison de leur comportement apparaisse clairement. C'est dans de pareils cas que la Cour internationale de justice – tout comme son prédécesseur, la Cour permanente de justice internationale – a cherché à établir l'existence séparée d'une *opinio juris*, afin de déterminer si les cas de pratique ambiguë étaient à prendre en considération dans l'optique de la constitution de normes de droit international coutumier²².

Dans le domaine du droit international humanitaire, où bon nombre de règles exigent que l'on s'abstienne de certains comportements, les omissions posent un problème particulier pour évaluer l'*opinio juris*, car il est nécessaire de prouver que l'abstention n'est pas fortuite, mais bien fondée sur une attente légitime. Lorsqu'une telle exigence d'abstention est inscrite dans des instruments internationaux et des déclarations officielles, l'existence d'une exigence légale de s'abstenir du comportement en question peut généralement être prouvée. En outre, ces abstentions peuvent se produire après que le comportement en question ait suscité une certaine controverse, ce qui étaye aussi la thèse selon laquelle l'abstention ne devait rien au hasard, bien qu'il ne soit pas toujours facile de démontrer que l'abstention découle d'un sentiment d'obligation juridique.

21 *Ibid.*, p. 718, par. 10 (c). Pour un examen approfondi de cette question, voir Peter Haggemacher, « La doctrine des deux éléments du droit coutumier dans la pratique de la Cour internationale », *Revue générale de droit international public*, Vol. 90, 1986, p. 5.

22 Voir, p. ex., Cour permanente de justice internationale, affaire du *Lotus (France c. Turquie)*, arrêt, CPJI Série A, N° 10, 7 septembre 1927, p. 28 (la Cour a conclu que ce n'était pas la conscience d'un devoir de s'abstenir qui avait amené les États à ne pas engager de poursuites contre des actes illicites à bord de navires); Cour internationale de justice, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.* (note 7), pp. 44-45, par. 76-77 (la Cour a conclu que ce n'était pas parce qu'ils s'y sentaient juridiquement tenus que les États qui avaient délimité leur plateau continental en appliquant le principe de l'équidistance avaient agi de la sorte); Rapport ILA, note 13 ci-dessus, principe 17 (iv) et commentaire.

L'impact du droit conventionnel

Les traités aussi sont pertinents pour établir l'existence de normes de droit international coutumier, car ils contribuent à éclairer la manière dont les États perçoivent certaines règles de droit international. C'est pour cette raison que la ratification, l'interprétation et l'application d'un traité – y compris les réserves et les déclarations interprétatives faites au moment de la ratification – ont été prises en considération dans l'étude. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de justice a clairement considéré que le degré de ratification d'un traité était pertinent pour l'évaluation du droit international coutumier. Dans cette affaire, la Cour a déclaré que «le nombre des ratifications et adhésions obtenues jusqu'ici [39] est important mais n'est pas suffisant», tout spécialement dans un contexte où la pratique extra-conventionnelle était contradictoire²³. À l'inverse, dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour a accordé beaucoup de poids, dans l'évaluation du statut coutumier de la règle de non-intervention, au fait que la Charte des Nations Unies avait été ratifiée par presque tous les pays du monde²⁴. Il peut même arriver qu'une disposition d'un traité reflète une norme de droit coutumier, bien que le traité ne soit pas encore en vigueur, à condition qu'il existe une pratique similaire suffisamment répandue, y compris parmi des États particulièrement intéressés; en pareil cas, la probabilité d'une opposition importante à la règle en question est fort réduite²⁵.

Dans la pratique, la rédaction de normes conventionnelles contribue à formuler précisément l'opinion juridique de la communauté internationale, et elle exerce une influence indéniable sur le comportement et les convictions juridiques ultérieurs des États. La Cour internationale de justice l'a reconnu dans son jugement sur l'affaire du *Plateau continental*, dans lequel elle a déclaré que «les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant²⁶». La Cour a ainsi confirmé que les traités pouvaient codifier des règles préexistantes de droit international coutumier, mais aussi jeter les bases de la formulation de nouvelles coutumes fondées sur les normes contenues dans ces traités. La Cour a même été jusqu'à affirmer que «il se peut que (...) une

23 Cour internationale de justice, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.* (note 7), p. 43, par. 73.

24 Cour internationale de justice, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.* (note 12), pp. 99-100, par. 188. Un autre facteur important dans la décision de la Cour fut que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies avaient été largement acceptées, en particulier la résolution 2625 (XXV) sur les relations amicales entre les États, adoptée sans vote.

25 Cour internationale de justice, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *op. cit.* (note 6), p. 33, par. 34. (La Cour a estimé que la notion de zone économique exclusive s'était intégrée au droit international coutumier, bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne soit pas encore entrée en vigueur, car le nombre de revendications de zones économiques exclusives avait atteint 56, dont plusieurs États particulièrement intéressés.)

26 Cour internationale de justice, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *op. cit.* (note 6), pp. 29-30, par. 27.

participation très large et représentative à [une] convention suffice, à condition toutefois qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés²⁷».

L'étude a suivi une méthode prudente, en considérant que la ratification par un grand nombre d'États ne constitue qu'une indication, et qu'elle doit être évaluée en rapport avec d'autres éléments de la pratique, en particulier la pratique des États qui ne sont pas parties au traité en question. La pratique des États non parties, en accord avec une norme conventionnelle, a été considérée comme un élément important pour prouver l'existence d'une règle coutumière. La pratique contraire des États non parties, en revanche, a été considérée comme un élément de preuve important en sens inverse. La pratique des États parties à un traité vis-à-vis des États non parties est aussi particulièrement pertinente.

Ainsi, l'étude ne s'est pas limitée à la pratique des États qui ne sont pas parties aux traités pertinents de droit international humanitaire. Limiter l'étude à l'examen de la pratique de la seule trentaine d'États qui n'ont pas ratifié les Protocoles additionnels, par exemple, ne répondrait pas au critère exigeant que le droit international coutumier soit fondé sur une pratique répandue et représentative. Par conséquent, l'évaluation de l'existence de normes de droit coutumier a tenu compte du fait qu'à la date de la publication de l'étude, le Protocole additionnel I avait été ratifié par 162 États, et le Protocole additionnel II par 157 États.

Il convient d'insister sur le fait que l'étude n'a pas cherché à établir la nature coutumière de chacune des règles conventionnelles de droit international humanitaire, et de ce fait n'a pas nécessairement suivi la structure des traités existants. Elle a plutôt cherché à analyser des problèmes afin d'établir quelles règles de droit international coutumier pouvaient être induites sur la base de la pratique des États eu égard à ces problèmes. Comme la méthode suivie n'a pas analysé chaque disposition conventionnelle afin d'établir si elle était ou non de nature coutumière, on ne saurait conclure que telle ou telle règle particulière d'un traité n'est pas coutumière simplement parce qu'elle n'apparaît pas en tant que telle dans l'étude.

Organisation de l'étude

Afin de choisir la meilleure manière d'exécuter le mandat formulé par le CICR, les auteurs ont consulté un groupe d'universitaires experts en droit international humanitaire, qui a formé le Comité directeur de l'étude²⁸. Le Comité directeur a adopté en juin 1996 un programme de travail, et les recherches ont débuté au mois d'octobre de la même année. Les activités de recherche ont été menées en recourant à des sources, tant nationales qu'internationales, reflétant la pra-

27 Cour internationale de justice, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *op. cit.* (note 7), p. 43, par. 73; voir aussi Rapport ILA, *op. cit.* (note 13), principes 20-21, 24, 26 et 27, pp. 754-765.

28 Le Comité directeur était composé des professeurs Georges Abi-Saab, Salah El-Din Amer, Ove Bring, Eric David, John Dugard, Florentino Feliciano, Horst Fischer, Françoise Hampson, Theodor Meron, Djamchid Momtaz, Milan Šahović et Raúl Emilio Vinuesa.

tique des États et ont été axées sur les six parties de l'étude identifiées dans le programme de travail:

- Le principe de distinction
- Les personnes et les biens au bénéfice d'une protection spécifique
- Méthodes de guerre spécifiques
- Les armes
- Le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat
- La mise en œuvre

Recherche dans les sources nationales

L'accès aux sources nationales étant plus aisé depuis l'intérieur du pays, décision a été prise de solliciter l'aide de chercheurs nationaux. Des chercheurs ou groupes de chercheurs ont été désignés à cette fin dans près de 50 pays (9 en Afrique, 11 dans les Amériques, 15 en Asie, 1 en Australasie et 11 en Europe) et priés de préparer un rapport sur la pratique de leur État respectif²⁹. Les pays ont été choisis sur la base d'un critère de représentativité géographique et en raison de leur expérience récente de divers types de conflits armés au cours desquels une diversité de méthodes de guerre avaient été utilisées.

Les manuels militaires et la législation nationale des pays qui n'étaient pas couverts par les rapports sur la pratique des États ont aussi été réunis et étudiés. Ce travail a été facilité par le réseau de délégations du CICR de par le monde, ainsi que par la collection importante de textes législatifs nationaux réunis par les Services consultatifs du CICR en droit international humanitaire.

Recherche dans les sources internationales

La pratique des États tirée de sources internationales a été recueillie par six équipes, chacune se consacrant à l'une des parties de l'étude³⁰. Ces équipes ont étudié la pratique des États dans le cadre des Nations Unies et d'autres organisations internationales, parmi lesquelles l'Union africaine (ex-Organisation de l'unité africaine), le Conseil de l'Europe, le Conseil de coopération du Golfe, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États améri-

29 Afrique: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Égypte, Éthiopie, Nigéria, Rwanda et Zimbabwe; Amériques: Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Nicaragua, Pérou et Uruguay; Asie: Chine, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée et Syrie; Australasie: Australie; Europe: Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Yougoslavie.

30 Principe de la distinction: Professeur Georges Abi-Saab (rapporteur) et Jean-François Quéguiner (chercheur); Personnes et biens au bénéfice d'une protection spécifique: professeur Horst Fischer (rapporteur) et Gregor Schotten et Heike Spieker (chercheurs); Méthodes de guerre spécifiques: professeur Theodor Meron (rapporteur) et Richard Desgagné (chercheur); Armes: professeur Ove Bring (rapporteur) et Gustaf Lind (chercheur); Traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat: Françoise Hampson (rapporteur) et Camille Giffard (chercheur); Mise en œuvre: professeur Eric David (rapporteur) et Richard Desgagné (chercheur).

cains, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La jurisprudence internationale a aussi été collectée, dans la mesure où elle fournit des preuves de l'existence de règles de droit international coutumier.

Recherche dans les archives du Comité international de la Croix-Rouge

Pour compléter les recherches effectuées dans les sources nationales et internationales, le CICR a étudié ses propres archives concernant près de 40 conflits armés récents (21 en Afrique, 2 dans les Amériques, 8 en Asie et 8 en Europe)³¹. En règle générale, ces conflits ont été choisis de manière à couvrir des pays et des conflits qui ne faisaient pas l'objet d'un rapport sur la pratique des États.

Le résultat de cette démarche à trois composantes – recherche dans les sources nationales, internationales et du CICR – est que l'étude se réfère à des pratiques provenant des quatre coins du monde. Pour autant, cette recherche ne peut bien entendu prétendre à l'exhaustivité. L'étude s'est plus particulièrement concentrée sur la pratique des trente dernières années, afin de garantir que le résultat soit une réaffirmation du droit international coutumier actuel; ceci dit, des pratiques plus anciennes ont aussi été citées lorsqu'elles demeuraient pertinentes.

Consultations d'experts

Au cours d'un premier cycle de consultations, le CICR a invité les équipes de recherche internationales à préparer un résumé succinct contenant une évaluation préliminaire du droit international coutumier sur la base des pratiques collectées. Ces résumés ont été discutés au sein du Comité directeur lors de trois réunions tenues à Genève en 1998. Les résumés ont été attentivement révisés, puis soumis, au cours d'un second cycle de consultations, à un groupe d'experts universitaires et gouvernementaux de toutes les régions du monde. Ces experts ont été invités, à titre personnel, par le CICR afin d'assister à deux réunions avec le Comité directeur à Genève en 1999; ils ont contribué à cette occasion à évaluer les pratiques recueillies et ils ont fait état de certaines pratiques qui n'avaient pas été relevées³².

31 Afrique: Angola, Burundi, Djibouti, Érythrée-Yémen, Éthiopie (1973-1994), Libéria, Mozambique, Namibie, Nigéria-Cameroun, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Sahara occidental, Sénégal, Sénégal-Mauritanie, Sierra Leone, Somalie, Somalie-Éthiopie, Soudan, Tchad et Tchad-Lybie; Amériques: Guatemala et Mexique; Asie: Afghanistan, Cambodge, Inde (Jammu-et-Cachemire), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka, Tadjikistan, Yémen et Yémen-Érythrée (inclus aussi sous Afrique); Europe: Arménie-Azerbaïdjan (Haut-Karabakh), Chypre, Ex-Yougoslavie (conflit en Yougoslavie (1991-1992), conflit en Bosnie-Herzégovine (1992-1996), conflit en Croatie (Krajina) (1992-1995)), Fédération de Russie (Tchéchénie), Géorgie (Abkhazie) et Turquie.

32 Les experts universitaires et gouvernementaux qui ont participé, en leur capacité personnelle, à cette consultation, étaient: Abdallah Ad-Douri (Irak), Paul Berman (Royaume-Uni), Sadi Çaycı (Turquie), Michael Cowling (Afrique du Sud), Edward Cummings (États-Unis d'Amérique), Antonio de Icaza (Mexique), Yoram Dinstein (Israël), Jean-Michel Favre (France), William Fenrick (Canada), Dieter Fleck (Allemagne), Juan Carlos Gómez Ramírez (Colombie), Jamshed A. Hamid (Pakistan), Arturo

Rédaction du rapport

L'évaluation réalisée par le Comité directeur, telle que revue par le groupe d'experts universitaires et gouvernementaux, a servi de base pour la rédaction du rapport final. Les auteurs de l'étude ont réexaminé la pratique, réévalué l'existence de normes coutumières, revu la formulation ainsi que l'ordre des règles, et rédigé les commentaires. Ces projets de textes ont été soumis au Comité directeur, au groupe d'experts universitaires et gouvernementaux ainsi qu'à la Division juridique du CICR pour recueillir leurs commentaires. Le texte a enfin été mis à jour et révisé en tenant compte des commentaires reçus.

Résumé des conclusions

La grande majorité des dispositions des Conventions de Genève, y compris l'article 3 commun, sont considérées comme relevant du droit international coutumier³³. En outre, comme les Conventions de Genève comptent aujourd'hui 192 États parties, elles sont contraignantes en tant que droit conventionnel pour presque tous les États. Par conséquent, l'étude n'a pas porté sur la nature coutumière des dispositions des Conventions, mais plutôt sur des questions régies par des traités qui n'ont pas été universellement ratifiés, en particulier les Protocoles additionnels, la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels et un certain nombre de conventions spécifiques régissant l'emploi des armes.

La description que l'on trouvera plus bas des règles du droit international coutumier ne vise pas à expliquer pourquoi ces règles sont coutumières, et ne présente pas non plus la pratique qui a permis d'aboutir à cette conclusion. L'exposé des motifs en vertu desquels une règle est considérée comme coutumière figure dans le volume I de l'étude, tandis que la pratique correspondante fait l'objet du volume II.

Conflits armés internationaux

Le Protocole additionnel I a codifié des règles préexistantes de droit international coutumier, mais il a aussi jeté les bases de la formation de nouvelles règles coutumières. Les pratiques recueillies dans le cadre de l'étude témoignent de

Hernández-Basave (Mexique), Ibrahim Idriss (Éthiopie), Hassan Kassem Jouni (Liban), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Githu Muigai (Kenya), Rein Müllerson (Estonie), Bara Niang (Sénégal), Mohamed Olwan (Jordanie), Raul C. Pangalangan (Philippines), Stelios Perrakis (Grèce), Paulo Sergio Pinheiro (Brésil), Árpád Prandler (Hongrie), Pemmaraju Sreenivasa Rao (Inde), Camilo Reyes Rodríguez (Colombie), Itse E. Sagay (Nigéria), Harold Sandoval (Colombie), Somboon Sangianbut (Thaïlande), Marat A. Sarsembayev (Kazakhstan), Muhammad Aziz Shukri (Syrie), Parlaungan Sihombing (Indonésie), Geoffrey James Skillen (Australie), Guoshun Sun (Chine), Bakhtyar Tuzmukhamedov (Russie) et Karol Wolfke (Pologne).

33 Cour internationale de justice, affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.* note 8, pp. 257-258, par. 79 et 82 (pour ce qui est des Conventions de Genève) et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.* (note 12), p. 114, par. 218 (en ce qui concerne l'article 3 commun).

l'impact profond exercé par le Protocole additionnel I sur la pratique des États, non seulement dans les conflits armés internationaux mais aussi dans les conflits armés non internationaux (voir plus bas). L'étude a établi, en particulier, que les principes fondamentaux du Protocole additionnel I ont été très largement acceptés, au-delà de ce que les ratifications pourraient laisser supposer.

Bien que l'étude n'ait pas cherché à déterminer la nature coutumière de dispositions conventionnelles spécifiques, il est apparu clairement, au terme de l'exercice, qu'il existe de nombreuses règles coutumières identiques ou similaires à celles que contient le droit des traités. A titre d'exemple de règles dont le caractère coutumier a été établi et qui ont des dispositions correspondantes dans le Protocole additionnel I, on peut citer le principe de la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires³⁴, l'interdiction des attaques sans discrimination³⁵, le principe de la proportionnalité dans l'attaque³⁶, l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque et contre les effets des attaques³⁷, l'obligation de respecter et de protéger le personnel sanitaire et religieux, les unités et les moyens de transport sanitaires³⁸, le personnel et le matériel de secours humanitaire³⁹ et les journalistes civils⁴⁰, l'obligation de protéger les tâches médicales⁴¹, l'interdiction des attaques contre les localités non défendues et les zones démilitarisées⁴², l'obligation de faire quartier et de protéger l'ennemi hors de combat⁴³, l'interdiction de la famine⁴⁴, l'interdiction des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile⁴⁵, l'interdiction d'utiliser indûment les emblèmes et de recourir à la perfidie⁴⁶, l'obligation de respecter les garanties fondamentales pour les personnes civiles et les personnes hors de combat⁴⁷, l'obligation d'éclaircir le sort des personnes disparues⁴⁸, et les mesures spécifiques de protection accordées aux femmes et aux enfants⁴⁹.

Conflits armés non internationaux

On constate au cours des dernières décennies l'émergence d'une pratique importante concernant la protection du droit international humanitaire. Cet ensemble de pratiques a notablement influencé la formation de règles coutumières applicables

34 Voir *Customary International Humanitarian Law*, *op. cit.* (note 4), Vol. I, règles 1 et 7.

35 Voir *ibid.*, règles 11 à 13.

36 Voir *ibid.*, règle 14.

37 Voir *ibid.*, règles 15 à 24.

38 Voir *ibid.*, règles 25 et 27 à 30.

39 Voir *ibid.*, règles 31 et 32.

40 Voir *ibid.*, règle 34.

41 Voir *ibid.*, règle 26.

42 Voir *ibid.*, règles 36 et 37.

43 Voir *ibid.*, règles 46 à 48.

44 Voir *ibid.*, règle 53.

45 Voir *ibid.*, règle 54.

46 Voir *ibid.*, règles 57 à 65.

47 Voir *ibid.*, règles 87 à 105.

48 Voir *ibid.*, règle 117.

49 Voir *ibid.*, règles 134 à 137.

aux conflits armés non internationaux. Tout comme le Protocole additionnel I, le Protocole additionnel II a eu un effet marquant sur cette pratique, et de ce fait un grand nombre de ses dispositions sont désormais considérées comme relevant du droit international coutumier. À titre d'exemples de règles dont le caractère coutumier a été établi et qui ont des dispositions correspondantes dans le Protocole additionnel II, on peut citer : l'interdiction des attaques contre les personnes civiles⁵⁰, l'obligation de respecter et de protéger le personnel sanitaire et religieux, les unités et les moyens de transport sanitaires⁵¹, l'obligation de protéger les tâches médicales⁵², l'interdiction de la famine⁵³, l'interdiction des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile⁵⁴, l'obligation de respecter les garanties fondamentales pour les personnes civiles et les personnes hors de combat⁵⁵, l'obligation de rechercher, de respecter et de protéger les malades, les blessés et les naufragés⁵⁶, l'obligation de rechercher et de protéger les morts⁵⁷, l'obligation de protéger les personnes privées de liberté⁵⁸, l'interdiction des déplacements forcés de civils⁵⁹, et les mesures spécifiques de protection accordées aux femmes et aux enfants⁶⁰.

Cependant, la contribution la plus importante du droit international humanitaire coutumier à la réglementation des conflits armés internes est que ce droit va plus loin que les dispositions du Protocole additionnel II. De fait, la pratique a institué un nombre important de règles coutumières qui sont plus détaillées que les dispositions souvent rudimentaires contenues dans le Protocole additionnel II, comblant ainsi d'importantes lacunes dans la réglementation régissant les conflits internes.

Ainsi, le Protocole additionnel II ne contient que des dispositions sommaires au sujet de la conduite des hostilités. L'article 13 prévoit que « ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques (...) sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation ». Contrairement au Protocole additionnel I, le Protocole additionnel II ne contient ni règles, ni définitions spécifiques touchant les principes de la distinction et de la proportionnalité.

Les lacunes dans la réglementation de la conduite des hostilités par le Protocole additionnel II ont cependant été comblées, pour une bonne part, par la pratique des États, qui a conduit à la création de règles parallèles à celles du Protocole additionnel I, mais applicables, en tant que normes coutumières, aux conflits armés non internationaux. Elles couvrent les principes de base de la

50 Voir *ibid.*, règle 1.

51 Voir *ibid.*, règles 25 et 27 à 30.

52 Voir *ibid.*, règle 26.

53 Voir *ibid.*, règle 53.

54 Voir *ibid.*, règle 54.

55 Voir *ibid.*, règles 87 à 105.

56 Voir *ibid.*, règles 109 à 111.

57 Voir *ibid.*, règles 112 et 113.

58 Voir *ibid.*, règles 118 et 119, 121 et 125.

59 Voir *ibid.*, règle 129.

60 Voir *ibid.*, règles 134 à 137.

conduite des hostilités, et comprennent des règles sur les personnes et les biens spécifiquement protégés ainsi que sur des méthodes de guerre spécifiques⁶¹.

De la même manière, le Protocole additionnel II ne contient qu'une disposition très générale sur les secours humanitaires pour les populations civiles dans le besoin. L'article 18, paragraphe 2 prévoit que «lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, (...) des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises». Contrairement au Protocole additionnel I, le Protocole additionnel II ne contient pas de disposition spécifique exigeant le respect et la protection du personnel et du matériel de secours humanitaires et obligeant les parties au conflit à autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, et d'assurer la liberté de déplacement du personnel de secours humanitaire autorisé, même si l'on peut faire valoir que ces exigences sont implicitement contenues dans l'article 18, paragraphe 2 du Protocole. Ces exigences se sont cependant cristallisées dans le droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, du fait de la pratique répandue, représentative et pratiquement uniforme en ce sens.

Il convient de noter, à cet égard, que si les deux Protocoles additionnels exigent, pour qu'une action de secours puisse se dérouler, le consentement des parties concernées⁶², la majeure partie des pratiques collectées aux fins de cette étude ne mentionne pas cette exigence. Ceci dit, il est évident qu'une organisation humanitaire ne saurait opérer sans le consentement de la partie concernée. Toutefois, ce consentement ne doit pas être refusé pour des raisons arbitraires. S'il est établi qu'une population civile est menacée de famine et qu'un organisme humanitaire répondant aux exigences requises d'impartialité et de non-discrimination peut apporter des secours, la partie concernée ne peut refuser de donner son accord⁶³. Le consentement ne peut être refusé pour des raisons arbitraires, mais la pratique reconnaît que la partie concernée peut exercer un contrôle sur l'action de secours, et que le personnel de secours humanitaire doit respecter la législation nationale en ce qui concerne les dispositions en vigueur touchant l'accès au territoire et les exigences de sécurité.

Des éclaircissements indispensables

L'étude a aussi mis à jour un certain nombre de domaines dans lesquels la pratique n'est pas dépourvue d'ambiguïté. Ainsi, si les termes «combattant»

61 Voir, p. ex., *ibid.*, règles 7 à 10 (distinction entre biens de caractère civil et objectifs militaires), règles 11 à 13 (attaques sans discrimination), règle 14 (proportionnalité dans l'attaque), règles 15 à 21 (précautions dans l'attaque); règles 22 à 24 (précautions contre les effets des attaques); règles 31 et 32 (personnel et matériel de secours humanitaire); règle 34 (journalistes civils); règles 35 à 37 (zones protégées); règles 46 à 48 (refus de quartier); règles 55 et 56 (accès aux secours humanitaires) et règles 57 à 65 (tromperie).

62 Voir Protocole additionnel I, art. 70, par. 1 et Protocole additionnel II, art. 18, par. 2.

63 Voir Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1986, par. 4885; voir aussi par. 2805.

et « personne civile » sont définis de manière claire dans les conflits armés internationaux⁶⁴, la pratique dans les conflits armés non internationaux n'indique pas clairement si, aux fins de la conduite des hostilités, les membres des groupes d'opposition armés sont considérés comme des membres des forces armées ou comme des personnes civiles. En particulier, il n'est pas clair si les membres des groupes d'opposition armés sont des civils qui perdent leur protection contre les attaques lorsqu'ils participent directement aux hostilités ou si les membres de ces groupes peuvent être attaqués en tant que tels. Ce manque de clarté se reflète aussi dans le droit conventionnel. Le Protocole additionnel II, par exemple, ne contient pas de définition des personnes civiles ni de la population civile, bien que ces termes apparaissent dans plusieurs dispositions⁶⁵. Les traités ultérieurs, applicables dans les conflits armés non internationaux, recourent de la même manière aux termes « civils » et « population civile » sans les définir⁶⁶.

Autre domaine connexe d'incertitude concernant les règles qui régissent les conflits armés tant internationaux que non internationaux : l'absence de définition précise de l'expression « participation directe aux hostilités ». La perte de protection contre les attaques est claire et incontestée lorsqu'une personne civile emploie des armes ou d'autres moyens pour commettre des actes de violence contre des membres ou du matériel des forces ennemies. Or, on constate aussi qu'une proportion importante des pratiques collectées ne donne pas ou peu d'indications sur la manière dont il convient d'interpréter l'expression « participation directe », en indiquant par exemple que l'évaluation doit se faire de cas en cas, ou en se limitant à répéter la règle générale selon laquelle la participation directe aux hostilités entraîne pour les civils la perte de la protection contre les attaques. Une autre question connexe est celle de savoir comment établir le statut d'une personne en cas de doute. C'est pour lever ces incertitudes que le CICR cherche à préciser la notion de participation directe, au moyen d'une série de réunions d'experts qui a commencé en 2003⁶⁷.

Il reste encore une question non résolue, à savoir la portée et l'application exacte du principe de la proportionnalité dans l'attaque. L'étude a révélé un large appui en faveur de ce principe, mais elle n'a pas apporté plus de précisions que les dispositions du droit conventionnel en ce qui concerne l'équilibre entre l'avantage militaire et les pertes civiles causées incidemment.

64 Voir *Customary International Humanitarian Law, op. cit.* (note 4), Vol. I, règle 3 (combattants), règle 4 (forces armées) et règle 5 (personnes civiles et population civile).

65 Protocole additionnel II, art. 13-15 et 17-18.

66 Voir, p. ex., Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques, tel qu'il a été modifié, art. 3, par. 7 à 11; Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques, art. 2; Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, préambule; Statut de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2) e), litt. i), iii) et viii).

67 Voir, p. ex., « La participation directe aux hostilités en droit international humanitaire », rapport préparé par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, septembre 2003, disponible sur le site <www.icrc.org>.

Quelques questions touchant la conduite des hostilités

Les Protocoles additionnels I et II ont introduit une règle nouvelle interdisant les attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile⁶⁸. Bien qu'il ne soit pas certain que ces règles précises soient devenues des normes de droit coutumier, la pratique montre que les États sont conscients des risques considérables de pertes en vies humaines et de dommages matériels que peuvent causer incidemment des attaques contre de tels ouvrages et installations, lorsqu'ils constituent des objectifs militaires. Ils reconnaissent par conséquent que dans tout conflit armé, il convient de prendre des précautions particulières afin d'éviter la libération de forces dangereuses et les pertes sévères qui en résulteraient parmi la population civile; l'étude a conclu que cette exigence faisait partie des normes de droit international coutumier applicables dans un conflit armé quel qu'il soit.

Une autre nouvelle règle a été introduite dans le Protocole additionnel I, à savoir l'interdiction de l'emploi de méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Depuis l'adoption du Protocole additionnel I, cette interdiction a reçu un appui si large dans la pratique des États qu'elle s'est cristallisée en norme de droit coutumier, même si certains États persistent à maintenir que la règle ne s'applique pas aux armes nucléaires, et qu'ils pourraient donc ne pas être liés par elle pour ce qui est des armes nucléaires⁶⁹. Outre cette règle spécifique, l'étude a conclu que l'environnement naturel est considéré comme un bien civil, et qu'en tant que tel il est protégé par les mêmes principes et les mêmes règles qui protègent d'autres biens civils, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité et l'exigence de prendre des précautions dans l'attaque. Ceci signifie qu'aucune partie de l'environnement naturel ne peut être l'objet d'attaques, sauf si elle constitue un objectif militaire, et que toute attaque contre un objectif militaire dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu est interdite. Ainsi, la Cour internationale de justice a déclaré, dans son avis consultatif rendu dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que «les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes⁷⁰». En outre, les parties à un conflit doivent prendre toutes les mesures pratiquement possibles, dans la conduite des hostilités, pour éviter, et

68 Protocole additionnel I, art. 56, par. 1 (suivi, cependant, d'exceptions mentionnées au par. 2), et Protocole additionnel II, art. 15 (sans exception).

69 Voir *Customary International Humanitarian Law*, op. cit. (note 4), Vol. I, règle 45.

70 Cour internationale de justice, affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit. (note 8), p. 242, par. 30.

en tout état de cause pour réduire au minimum, les dommages causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique touchant les effets sur l'environnement de certaines opérations militaires ne libère pas une partie au conflit de l'obligation de prendre de telles précautions⁷¹.

Il y a par ailleurs des questions qui ne sont pas abordées en tant que telles dans les Protocoles additionnels. Ainsi, les Protocoles ne contiennent aucune disposition spécifique touchant la protection du personnel et du matériel employés dans une mission de maintien de la paix. Dans la pratique, cependant, ce personnel et ce matériel ont bénéficié d'une protection contre les attaques équivalant à celle des personnes et des biens civils, respectivement. De ce fait, une règle interdisant les attaques contre le personnel et le matériel employés dans une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, dans la mesure où ils ont droit à la protection accordée aux personnes et aux biens civils en vertu du droit international humanitaire, s'est développée dans la pratique des États, et a été incluse dans le Statut de la Cour pénale internationale. Elle fait désormais partie du droit international coutumier applicable dans tous les types de conflit armé⁷².

Un certain nombre de questions liées à la conduite des hostilités sont régies par le Règlement de La Haye. Ce règlement est depuis longtemps considéré comme relevant du droit coutumier dans les conflits armés internationaux⁷³. Cependant, certaines de ses règles sont désormais acceptées aussi comme coutumières dans des conflits armés non internationaux. Par exemple, les règles anciennes de droit international coutumier qui interdisent: 1) de détruire ou de saisir des biens de l'adversaire, sauf si les nécessités militaires l'exigent impérieusement, et 2) de pratiquer le pillage, s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux. Le pillage consiste à s'appropriier par la force, à des fins privées ou personnelles, des biens privés appartenant à des particuliers sujets de l'ennemi⁷⁴. Les deux interdictions sont sans incidence sur la pratique coutumière consistant à saisir à titre de butin de guerre du matériel militaire appartenant à une partie adverse.

Selon le droit international coutumier, les commandants peuvent établir des contacts non hostiles en recourant à n'importe quel moyen de communication, mais ces contacts doivent être fondés sur la bonne foi. La pratique indique que la communication peut s'effectuer par des intermédiaires, appelés «parlementaires», mais aussi par divers autres moyens, comme le téléphone et la radio. Un parlementaire est une personne appartenant à l'une des parties au conflit, qui a été autorisé à entrer en communication avec une autre partie au conflit et qui de ce fait bénéficie d'une inviolabilité. L'étude a montré que la méthode traditionnelle de se faire connaître en tant que parlementaire, qui consiste à avan-

71 Voir *Customary International Humanitarian Law*, *op. cit.* (note 4), Vol. I, règle 44.

72 Voir *ibid.*, règle 33.

73 Voir, p. ex., Tribunal militaire international à Nuremberg, *Procès des grands criminels de guerre*, jugement, 1^{er} octobre 1946, Documents officiels, Vol. I, p. 267.

74 Voir les éléments des crimes pour la Cour pénale internationale, le pillage comme crime de guerre (art. 8, par. 2 b) xvi) et 2 e) v) du Statut de la Cour pénale internationale).

cer en portant un drapeau blanc, est toujours valable. En outre, il existe aussi une pratique reconnue, par laquelle les parties peuvent faire appel, pour faciliter les communications, à une partie tierce, par exemple une puissance protectrice ou une organisation humanitaire impartiale et neutre agissant comme substitut, en particulier le CICR, ou encore une organisation internationale ou une force de maintien de la paix. La pratique collectée montre que diverses institutions et organisations ont agi comme intermédiaire dans des négociations, lors de conflits armés tant internationaux que non internationaux, et que ceci est généralement accepté. Les règles régissant les parlementaires remontent au Règlement de La Haye, et elles sont depuis longtemps considérées comme relevant de la coutume dans les conflits armés internationaux. Sur la base de la pratique des quelque cinquante dernières années, elles sont devenues coutumières dans les conflits armés non internationaux aussi⁷⁵.

La pratique permet d'identifier deux régimes juridiques applicables en matière de protection des biens culturels. Le premier a sa source dans le Règlement de La Haye; il exige que des mesures spéciales soient prises pour éviter les dommages aux édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, ainsi qu'aux monuments historiques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires. Il interdit aussi la saisie, la destruction ou la dégradation intentionnelle de ces édifices et monuments. Ces règles sont considérées comme coutumières depuis longtemps dans les conflits armés internationaux, mais elles sont désormais acceptées aussi comme coutumières dans les conflits armés non internationaux.

Un deuxième régime juridique trouve sa source dans les dispositions spécifiques de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels, qui protège «les biens (...) qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples» et qui introduit un signe distinctif spécifique pour identifier ces biens. Le droit coutumier actuel exige que ces objets ne soient pas attaqués, ni employés à des fins qui pourraient les exposer à la destruction ou à des dommages, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse. Elle interdit aussi toute forme de vol, de pillage ou de détournement ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de ces biens. Ces interdictions correspondent aux dispositions inscrites dans la Convention de La Haye, et elles sont la preuve de l'influence que la Convention a exercée sur la pratique des États en ce qui concerne la protection des biens culturels importants.

Les armes

L'étude a conclu que les principes généraux interdisant l'emploi des armes causant des maux superflus et des armes qui par nature frappent sans discrimination étaient des normes coutumières quelle que soit la qualification du conflit armé. En outre, et dans une large mesure sur la base de ces principes, la prati-

75 Voir *Customary International Humanitarian Law*, *op. cit.* (note 4), Vol. I, règles 67 à 69.

que des États a prohibé, en droit international coutumier, l'emploi (ou certains types d'emploi) d'un certain nombre d'armes spécifiques: le poison ou les armes empoisonnées; les armes biologiques; les armes chimiques; les agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre; les herbicides en tant que méthode de guerre⁷⁶, les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain; l'emploi antipersonnel de balles qui explosent à l'intérieur du corps humain; les armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain; les pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque à des objets ou des personnes auxquels le droit international humanitaire accorde une protection spéciale, ou à des objets susceptibles d'attirer des personnes civiles; et les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée.

Certaines armes, qui ne sont pas interdites en tant que telles par le droit coutumier, font néanmoins l'objet de restrictions. Tel est le cas, par exemple, des mines terrestres et des armes incendiaires.

Des mesures particulières doivent être prises pour réduire au minimum les effets indiscriminés des mines terrestres. Elles comprennent par exemple le principe selon lequel une partie au conflit qui emploie des mines terrestres doit dans toute la mesure possible enregistrer leur emplacement. En outre, après la cessation des hostilités actives, une partie au conflit qui a employé des mines terrestres doit les enlever ou les neutraliser afin qu'elles ne puissent porter atteinte à des civils, ou faciliter leur enlèvement.

La Convention d'Ottawa ayant été ratifiée à ce jour par plus de 140 États – tandis que d'autres ratifications sont en cours –, la majorité des pays sont désormais tenus par ce traité de ne plus employer, produire, stocker ni transférer de mines antipersonnel. Cette interdiction ne relève pas du droit international coutumier, car il existe une pratique contraire importante qui est le fait des États non parties à la Convention; cependant, presque tous les États – y compris ceux qui ne sont pas partie à la Convention d'Ottawa et qui ne sont pas favorables à l'interdiction immédiate des mines antipersonnel – ont reconnu la nécessité d'œuvrer dans le sens d'une élimination, à terme, de ces engins.

L'emploi à des fins antipersonnel des armes incendiaires est interdit, sauf lorsqu'il n'est pas pratiquement possible d'employer une arme moins nuisible pour mettre une personne hors de combat. En outre, si elles sont employées, il convient de prendre des mesures spéciales en vue d'éviter, et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les

76 Cette règle incorpore une référence à un certain nombre d'autres règles de droit international coutumier, à savoir l'interdiction des armes biologiques et chimiques, l'interdiction des attaques contre la végétation lorsqu'elle ne constitue pas un objectif militaire, l'interdiction des attaques susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, et l'interdiction de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement. Voir *ibid.*, règle 76.

blesures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

La plupart de ces règles correspondent à des dispositions conventionnelles qui, à l'origine, ne s'appliquaient qu'aux conflits armés internationaux. Cette tendance a été progressivement inversée, par exemple par l'amendement au Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques en 1996, qui s'applique aussi aux conflits armés non internationaux, et, plus récemment, par l'amendement apporté en 2001 à la Convention sur certaines armes classiques pour étendre le champ d'application des Protocoles I à IV aux conflits armés non internationaux. Les interdictions et restrictions coutumières évoquées ci-dessus s'appliquent dans les conflits armés, quelle que soit leur qualification.

Lorsque le CICR a reçu le mandat d'entreprendre l'étude sur le droit international humanitaire coutumier, la Cour internationale de justice était en train d'examiner la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en réponse à une demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le CICR a donc décidé de ne pas entreprendre sa propre analyse de cette question. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de justice a considéré à l'unanimité que «la menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire⁷⁷». Cette conclusion est importante, étant donné qu'un certain nombre d'États s'étaient engagés dans la négociation du Protocole additionnel I étant entendu que le Protocole ne s'appliquerait pas à l'emploi d'armes nucléaires. Or, l'avis de la Cour signifie que les règles relatives à la conduite des hostilités ainsi que les principes généraux concernant l'emploi des armes s'appliquent à l'emploi des armes nucléaires. Selon la Cour, en application de ces principes et de ces règles, «la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire⁷⁸».

Les garanties fondamentales

Les garanties fondamentales s'appliquent à toutes les personnes civiles qui sont au pouvoir d'une partie au conflit et qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités, ainsi qu'à toutes les personnes qui sont hors de combat. Comme les garanties fondamentales sont des règles primordiales qui s'appliquent à toutes les personnes, elles n'ont pas été subdivisées, dans l'étude, en règles spécifiques relatives à diverses catégories de personnes.

77 Cour internationale de justice, affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.* (note 8), p. 226.

78 *Ibid.*; voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, 51^e session, Première Commission, Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge, Doc. Nations Unies A/C.1/51/PV.8, 18 octobre 1996, p. 10, reproduite dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 823, janvier-février 1997, pp. 127-128 («le CICR considère difficilement envisageable qu'un emploi d'armes nucléaires puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire»).

Ces garanties fondamentales sont toutes solidement ancrées dans le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Dans l'étude, la majeure partie des règles touchant les garanties fondamentales sont rédigées en suivant la terminologie traditionnelle du droit humanitaire, car c'était la meilleure manière de refléter le fond de la règle coutumière correspondante⁷⁹. Certaines règles, cependant, ont été formulées de manière à refléter l'essence d'une gamme de dispositions détaillées touchant un sujet précis; il en est ainsi en particulier des règles qui interdisent le travail forcé non rémunéré ou abusif, les disparitions forcées et la détention arbitraire, ainsi que de la règle qui exige le respect de la vie de famille⁸⁰.

La pratique relevant du droit international des droits de l'homme a été prise en considération dans l'étude lorsqu'elle était pertinente, en particulier dans le chapitre sur les garanties fondamentales. La raison en est que le droit international des droits de l'homme continue à s'appliquer pendant les conflits armés, comme cela est expressément stipulé dans les traités des droits de l'homme eux-mêmes, bien que certaines dispositions puissent, sous certaines conditions, faire l'objet de dérogations en cas de danger public exceptionnel. Le fait que les droits de l'homme continuent à s'appliquer en temps de conflit armé a été confirmé à maintes reprises dans la pratique des États, ainsi que par des organismes chargés de veiller au respect des droits de l'homme et par la Cour internationale de justice⁸¹. Plus récemment, la Cour, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, a confirmé que «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé» et que, si certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire, ou exclusivement des droits de l'homme, il en est d'autres qui «peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international⁸²». L'étude ne cherche toutefois pas à formuler une évaluation du droit coutumier relatif aux droits de l'homme. En revanche, la pratique relative aux droits de l'homme a été prise en considération afin de soutenir, de renforcer et d'éclairer des principes analogues de droit international humanitaire.

79 Ces règles comprennent les garanties fondamentales qui stipulent que les personnes civiles et les personnes hors de combat doivent être traitées avec humanité et sans distinction de caractère défavorable, l'interdiction du meurtre, l'interdiction de la torture, des traitements cruels ou inhumains et des atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, l'interdiction des peines corporelles, l'interdiction des mutilations, des expériences médicales ou scientifiques, l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle, l'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves sous toutes leurs formes, l'interdiction de la prise d'otages, l'interdiction du recours à des boucliers humains, les garanties de procédure judiciaire équitable, l'interdiction des peines collectives, et l'exigence de respecter les convictions et les pratiques religieuses des personnes civiles et des personnes hors de combat. Voir *Customary International Humanitarian Law, op. cit.* (note 4), Vol. I, règles 87-94, 96-97 et 100-104.

80 Voir *ibid.*, règles 95, 98-99 et 105.

81 Voir *ibid.*, introduction au chapitre 32, Garanties fondamentales.

82 Cour internationale de justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, 9 juillet 2004, par. 106.

La mise en œuvre

Un certain nombre de règles sur la mise en œuvre du droit international humanitaire relèvent désormais du droit international coutumier. En particulier, chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées et par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle. De ce fait, chaque partie au conflit, y compris les groupes d'opposition armés, doit dispenser à ses forces armées une instruction en droit international humanitaire. Outre ces obligations générales, la question de savoir dans quelle mesure les autres mécanismes de mise en œuvre spécifiques qui s'appliquent aux États sont contraignants pour les groupes d'opposition armés est moins claire. À titre d'exemple, l'obligation de donner aux forces armées des ordres et des instructions propres à assurer le respect du droit international humanitaire est clairement inscrite dans le droit international pour les États, mais pas pour les groupes d'opposition armés. De la même manière, les États ont l'obligation de mettre à disposition des conseillers juridiques, lorsqu'il y a lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application du droit international humanitaire; mais il n'en va pas de même pour les groupes d'opposition armés.

Un État est responsable des violations du droit international humanitaire qui peuvent lui être attribuées, et a l'obligation de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé par ces violations. La question de savoir si les groupes d'opposition armés encourent une responsabilité équivalente pour les violations commises par leurs membres, et quelles seraient les conséquences de cette responsabilité, n'est pas claire. Comme indiqué plus haut, les groupes d'opposition armés doivent respecter le droit international humanitaire et doivent opérer sous la conduite d'un «commandement responsable⁸³». On peut de ce fait considérer que les groupes d'opposition armés encourent une responsabilité pour les actes commis par leurs membres, sans toutefois que les conséquences de cette responsabilité apparaissent clairement. On ne voit pas très bien, en particulier, dans quelle mesure les groupes d'opposition armés ont l'obligation de réparer intégralement les pertes ou préjudices causés, même si, dans de nombreux pays, les victimes peuvent engager une action civile en dommages-intérêts contre les contrevenants.

En matière de responsabilité individuelle, le droit international humanitaire coutumier attribue la responsabilité pénale à toutes les personnes qui commettent, qui ordonnent de commettre ou qui sont responsables à d'autres titres, en tant que commandants ou supérieurs, de crimes de guerre. L'application du régime des crimes de guerre, qui implique d'enquêter sur ces crimes et d'engager des poursuites contre les suspects, est une obligation faite aux États. Ceux-ci peuvent assumer cette obligation en créant des tribunaux internationaux ou mixtes à cet effet.

83 Protocole additionnel II, article premier, par. 1.

Conclusion

L'étude n'a pas cherché à déterminer la nature coutumière de chacune des règles conventionnelles du droit international humanitaire, mais plutôt à analyser les problématiques spécifiques de manière à établir quelles règles de droit international coutumier pouvaient être induites en partant de la pratique des États afférente à ces questions. Un survol rapide de quelques-unes des conclusions de l'étude montre néanmoins que les principes et les règles du droit conventionnel ont été largement acceptés dans la pratique et ont fortement influencé la formation de normes de droit international coutumier. Un grand nombre de ces principes et de ces règles font maintenant partie du droit international coutumier. À ce titre, ils sont contraignants pour tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les traités, et aussi pour les groupes d'opposition armés dans le cas des règles applicables à toutes les parties à un conflit armé non international.

L'étude indique aussi qu'un grand nombre de règles de droit international coutumier s'appliquent dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, et montre dans quelle mesure la pratique des États est allée plus loin que le droit conventionnel existant et a élargi les règles applicables aux conflits armés non internationaux. La réglementation de la conduite des hostilités et du traitement des personnes dans les conflits armés internes est donc plus détaillée et plus complète que le contenu du droit conventionnel régissant ces matières. Il reste à examiner dans quelle mesure, du point de vue humanitaire et militaire, cette réglementation plus détaillée et plus complète est suffisante ou si le droit doit encore être développé.

Tout comme pour le droit conventionnel, la mise en œuvre efficace des règles du droit international humanitaire coutumier exige un travail de diffusion et de formation, ainsi que des mesures assurant leur respect. Ces règles devraient être incorporées dans les manuels militaires et la législation nationale partout où cela n'a pas encore été fait.

L'étude révèle aussi des domaines dans lesquels le droit n'est pas clair, et soulève des questions qui exigent des éclaircissements, comme la définition des personnes civiles dans les conflits armés non internationaux, la notion de participation directe aux hostilités ainsi que le champ d'application du principe de la proportionnalité.

À la lumière de ce qui a été réalisé à ce jour et du travail qui reste à accomplir, l'étude ne doit pas être vue comme une fin, mais plutôt comme le départ d'un nouveau processus visant à améliorer la compréhension des principes et des règles du droit international humanitaire et le consensus à leur sujet. Dans ce processus, l'étude peut servir de base à une discussion et à un dialogue féconds sur la mise en œuvre, l'éclaircissement et l'éventuel développement du droit.

Annexe: liste des règles coutumières du droit international humanitaire

La liste ci-après est fondée sur les conclusions exposées dans le volume I de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier. Comme l'étude n'avait pas pour objet de déterminer la nature coutumière de chacune des règles inscrites dans les traités de droit international humanitaire, la liste ne suit pas nécessairement la structure des traités existants. Le champ d'application des règles figure entre crochets : l'abréviation «CAI» désigne les règles de droit coutumier applicables dans les conflits armés internationaux, tandis que «CANI» désigne les règles coutumières applicables dans les conflits armés non internationaux. Dans ce deuxième cas, nous indiquons pour certaines règles (par l'indication «voire CANI») qu'elles peuvent être considérées comme applicables, car les pratiques attestées allaient en ce sens, mais étaient moins fréquentes.

Le principe de la distinction

La distinction entre civils et combattants

Règle 1. Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils. [CAI/CANI]

Règle 2. Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits. [CAI/CANI]

Règle 3. Tous les membres des forces armées d'une partie au conflit sont des combattants, à l'exception du personnel sanitaire et religieux. [CAI]

Règle 4. Les forces armées d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie. [CAI]

Règle 5. On entend par «civils» les personnes qui ne sont pas membres des forces armées. La population civile comprend toutes les personnes civiles. [CAI/CANI]

Règle 6. Les personnes civiles sont protégées contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. [CAI/CANI]

La distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires

Règle 7. Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des biens de caractère civil. [CAI/CANI]

Règle 8. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction

totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. [CAI/CANI]

Règle 9. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires. [CAI/CANI]

Règle 10. Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent. [CAI/CANI]

Les attaques sans discrimination

Règle 11. Les attaques sans discrimination sont interdites. [CAI/CANI]

Règle 12. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :

- (a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
- (b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou
- (c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil. [CAI/CANI]

Règle 13. Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil, sont interdites. [CAI/CANI]

La proportionnalité dans l'attaque

Règle 14. Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. [CAI/CANI]

Précautions dans l'attaque

Règle 15. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. [CAI/CANI]

Règle 16. Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires. [CAI/CANI]

Règle 17. Chaque partie au conflit doit prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. [CAI/CANI]

Règle 18. Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour évaluer si une attaque est susceptible de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. [CAI/CANI]

Règle 19. Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour annuler ou suspendre une attaque lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. [CAI/CANI]

Règle 20. Chaque partie au conflit doit, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas. [CAI/CANI]

Règle 21. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil. [CAI/voire CANI]

Précautions contre les effets des attaques

Règle 22. Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité. [CAI/CANI]

Règle 23. Chaque partie au conflit doit, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées. [CAI/voire CANI]

Règle 24. Chaque partie au conflit doit, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éloigner du voisinage des objectifs militaires les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité. [CAI/voire CANI]

Personnes et biens bénéficiant d'une protection spécifique

Personnel et biens sanitaires et religieux

Règle 25. Le personnel sanitaire exclusivement affecté à des fonctions sanitaires doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il

commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. [CAI/CANI]

Règle 26. Il est interdit de punir une personne pour avoir accompli des tâches médicales conformes à la déontologie ou de contraindre une personne exerçant une activité de caractère médical à accomplir des actes contraires à la déontologie. [CAI/CANI]

Règle 27. Le personnel religieux exclusivement affecté à des fonctions religieuses doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. [CAI/CANI]

Règle 28. Les unités sanitaires exclusivement affectées à des fins sanitaires doivent être respectées et protégées en toutes circonstances. Elles perdent leur protection si elles sont employées, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. [CAI/CANI]

Règle 29. Les moyens de transport sanitaire exclusivement réservés au transport sanitaire doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils perdent leur protection s'ils sont employés, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. [CAI/CANI]

Règle 30. Les attaques contre le personnel et les biens sanitaires et religieux arborant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, sont interdites. [CAI/CANI]

Personnel et biens de secours humanitaire

Règle 31. Le personnel de secours humanitaire doit être respecté et protégé. [CAI/CANI]

Règle 32. Les biens utilisés pour des opérations de secours humanitaire doivent être respectés et protégés. [CAI/CANI]

Personnel et biens employés dans une mission de maintien de la paix

Règle 33. Il est interdit de lancer une attaque contre le personnel et le matériel employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils ou aux biens de caractère civil. [CAI/CANI]

Les journalistes

Règle 34. Les journalistes civils qui accomplissent des missions professionnelles dans des zones de conflit armé doivent être respectés et protégés, aussi longtemps qu'ils ne participent pas directement aux hostilités. [CAI/CANI]

Zones protégées

Règle 35. Il est interdit de diriger une attaque contre une zone créée pour mettre à l'abri des effets des hostilités les blessés, les malades et les personnes civiles. [CAI/CANI]

Règle 36. Il est interdit de diriger une attaque contre une zone démilitarisée établie par accord entre les parties au conflit. [CAI/CANI]

Règle 37. Il est interdit de diriger une attaque contre une localité non défendue. [CAI/CANI]

Biens culturels

Règle 38. Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :

- A. Des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'enseignement ou à l'action caritative, ainsi qu'aux monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires.
- B. Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

[CAI/CANI]

Règle 39. L'emploi de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration est interdit, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse. [CAI/CANI]

Règle 40. Chaque partie au conflit doit protéger les biens culturels :

- A. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à la religion, à l'action caritative, à l'enseignement, à l'art et à la science, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science, est interdite.
- B. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de ces biens, est interdit.

[CAI/CANI]

Règle 41. La puissance occupante doit empêcher l'exportation illicite de biens culturels d'un territoire occupé, et doit remettre les biens exportés de manière illicite aux autorités compétentes du territoire occupé. [CAI]

Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Règle 42. Des précautions particulières doivent être prises en cas d'attaque contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ainsi que les autres installations situées sur eux ou à proximité, afin d'évi-

ter la libération de forces dangereuses et, en conséquence, de causer des pertes sévères dans la population civile. [CAI/CANI]

L'environnement naturel

Règle 43. Les principes généraux relatifs à la conduite des hostilités s'appliquent à l'environnement naturel :

- A. Aucune partie de l'environnement naturel ne peut être l'objet d'attaques, sauf si elle constitue un objectif militaire.
- B. La destruction de toute partie de l'environnement naturel est interdite, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.
- C. Il est interdit de lancer contre un objectif militaire une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

[CAI/CANI]

Règle 44. Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions. [CAI/voire CANI]

Règle 45. L'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite. La destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme. [CAI/voire CANI]

Méthodes de guerre spécifiques

Refus de quartier

Règle 46. Il est interdit d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.

[CAI/CANI]

Règle 47. Il est interdit d'attaquer des personnes reconnues comme étant hors de combat. Est hors de combat toute personne:

- (a) qui est au pouvoir d'une partie adverse;
- (b) qui est sans défense parce qu'elle a perdu connaissance, ou du fait de naufrage, de blessures ou de maladie; ou
- (c) qui exprime clairement son intention de se rendre;

à condition qu'elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader. [CAI/CANI]

Règle 48. Il est interdit d'attaquer des personnes sautant en parachute d'un aéro-nef en perdition pendant leur descente. [CAI/CANI]

Destruction et saisie de biens

Règle 49. Les parties au conflit peuvent saisir le matériel militaire appartenant à un adversaire à titre de butin de guerre. [CAI]

Règle 50. La destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire est interdite, sauf si elle est exigée par d'impérieuses nécessités militaires. [CAI/CANI]

Règle 51. En territoire occupé:

- (a) la propriété publique mobilière de nature à servir aux opérations militaires peut être confisquée;
- (b) la propriété publique immobilière doit être administrée conformément à la règle de l'usufruit; et
- (c) la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée, sauf si la destruction ou la saisie de ces propriétés est exigée par d'impérieuses nécessités militaires. [CAI]

Règle 52. Le pillage est interdit. [CAI/CANI]

Famine et accès aux secours humanitaires

Règle 53. Il est interdit d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile. [CAI/CANI]

Règle 54. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile. [CAI/CANI]

Règle 55. Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle. [CAI/CANI]

Règle 56. Les parties au conflit doivent assurer au personnel de secours autorisé la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions. Ses déplacements ne peuvent être temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse. [CAI/CANI]

Tromperie

Règle 57. Les ruses de guerre ne sont pas interdites, à condition qu'elles n'enfreignent aucune règle de droit international humanitaire. [CAI/CANI]

Règle 58. Il est interdit d'utiliser indûment le drapeau blanc (pavillon parlementaire). [CAI/CANI]

Règle 59. Il est interdit d'utiliser indûment les signes distinctifs des Conventions de Genève. [CAI/CANI]

Règle 60. Il est interdit d'utiliser l'emblème et l'uniforme des Nations Unies, en dehors des cas où l'usage en est autorisé par l'Organisation. [CAI/CANI]

Règle 61. Il est interdit d'utiliser indûment d'autres emblèmes reconnus sur le plan international. [CAI/CANI]

Règle 62. Il est interdit d'utiliser indûment les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires de l'adversaire. [CAI/voire CANI]

Règle 63. Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'États neutres ou d'autres États non parties au conflit. [CAI/voire CANI]

Règle 64. Il est interdit de conclure un accord sur la suspension des combats avec l'intention d'attaquer par surprise l'ennemi qui se fie à cet accord. [CAI/CANI]

Règle 65. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. [CAI/CANI]

Communications avec l'ennemi

Règle 66. Les commandants peuvent établir entre eux des contacts non hostiles par n'importe quel moyen de communication. Ces contacts doivent être fondés sur la bonne foi. [CAI/CANI]

Règle 67. Les parlementaires ont droit à l'inviolabilité. [CAI/CANI]

Règle 68. Les commandants peuvent prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que la présence d'un parlementaire soit préjudiciable. [CAI/CANI]

Règle 69. Les parlementaires qui profitent de leur position privilégiée pour commettre un acte contraire au droit international et préjudiciable à l'adversaire perdent leur inviolabilité. [CAI/CANI]

Armes

Principes généraux relatifs à l'emploi des armes

Règle 70. Il est interdit d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. [CAI/CANI]

Règle 71. Il est interdit d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination. [CAI/CANI]

Le poison

Règle 72. Il est interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées. [CAI/CANI]

Les armes biologiques

Règle 73. Il est interdit d'employer des armes biologiques. [CAI/CANI]

Les armes chimiques

Règle 74. Il est interdit d'employer des armes chimiques. [CAI/CANI]

Règle 75. Il est interdit d'employer des agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre. [CAI/CANI]

Règle 76. Il est interdit d'employer des herbicides en tant que méthode de guerre si ces herbicides:

- (a) sont de nature à être des armes chimiques interdites;
- (b) sont de nature à être des armes biologiques interdites;
- (c) sont destinés à être employés contre une végétation qui ne constitue pas un objectif militaire;
- (d) sont susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu; ou
- (e) sont susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

[CAI/CANI]

Les balles qui s'épanouissent

Règle 77. Il est interdit d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain. [CAI/CANI]

Les balles explosives

Règle 78. Il est interdit d'employer à des fins antipersonnel des balles qui explosent à l'intérieur du corps humain. [CAI/CANI]

Les armes blessant principalement par des éclats non localisables

Règle 79. Il est interdit d'employer des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. [CAI/CANI]

Les pièges

Règle 80. Il est interdit d'employer des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque à des objets ou des personnes auxquels le droit international humanitaire accorde une protection spéciale, ou à des objets susceptibles d'attirer des personnes civiles. [CAI/CANI]

Les mines terrestres

Règle 81. Lorsque des mines terrestres sont employées, des précautions particulières doivent être prises afin de réduire au minimum leurs effets indiscriminés. [CAI/CANI]

Règle 82. Une partie au conflit qui emploie des mines terrestres doit, dans toute la mesure possible, enregistrer leur emplacement. [CAI/voire CANI]

Règle 83. Après la cessation des hostilités actives, une partie au conflit qui a employé des mines terrestres doit les enlever ou les neutraliser d'une autre manière afin qu'elles ne puissent porter atteinte à des civils, ou faciliter leur enlèvement. [CAI/CANI]

Les armes incendiaires

Règle 84. Si des armes incendiaires sont employées, des précautions particulières doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. [CAI/CANI]

Règle 85. Il est interdit d'employer à des fins antipersonnel des armes incendiaires, sauf s'il n'est pas pratiquement possible d'employer une arme moins nuisible pour mettre une personne hors de combat. [CAI/CANI]

Les armes à laser aveuglantes

Règle 86. Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. [CAI/CANI]

Le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat

Les garanties fondamentales

Règle 87. Les personnes civiles et les personnes hors de combat doivent être traitées avec humanité. [CAI/CANI]

Règle 88. Toute distinction de caractère défavorable dans l'application du droit international humanitaire fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue, est interdite. [CAI/CANI]

Règle 89. Le meurtre est interdit. [CAI/CANI]

Règle 90. La torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont interdits. [CAI/CANI]

Règle 91. Les peines corporelles sont interdites. [CAI/CANI]

Règle 92. Les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques ou tout autre acte médical qui ne serait pas motivé par l'état de santé de la personne concernée et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues sont interdits. [CAI/CANI]

Règle 93. Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits. [CAI/CANI]

Règle 94. L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes sont interdits. [CAI/CANI]

Règle 95. Le travail forcé non rémunéré ou abusif est interdit. [CAI/CANI]

Règle 96. La prise d'otages est interdite. [CAI/CANI]

Règle 97. L'emploi de boucliers humains est interdit. [CAI/CANI]

Règle 98. Les disparitions forcées sont interdites. [CAI/CANI]

Règle 99. La privation arbitraire de liberté est interdite. [CAI/CANI]

Règle 100. Nul ne peut être condamné ou jugé, si ce n'est en vertu d'un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles. [CAI/CANI]

Règle 101. Nul ne peut être accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. [CAI/CANI]

Règle 102. Nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle. [CAI/CANI]

Règle 103. Les peines collectives sont interdites. [CAI/CANI]

Règle 104. Les convictions et les pratiques religieuses des personnes civiles et des personnes hors de combat doivent être respectées. [CAI/CANI]

Règle 105. La vie de famille doit être respectée dans toute la mesure possible. [CAI/CANI]

Combattants et statut de prisonnier de guerre

Règle 106. Les combattants doivent se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. S'ils ne se conforment pas à cette obligation, ils n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre. [CAI]

Règle 107. Les combattants capturés alors qu'ils se livrent à des activités d'espionnage n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre. Ils ne peuvent être condamnés ou jugés sans procès préalable. [CAI]

Règle 108. Les mercenaires, tels que définis dans le Protocole additionnel I, n'ont pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Ils ne peuvent être condamnés ou jugés sans procès préalable. [CAI]

Les blessés, malades et naufragés

Règle 109. Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, chaque partie au conflit doit prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction de caractère défavorable. [CAI/CANI]

Règle 110. Les blessés, malades et naufragés doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur

état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux. [CAI/CANI]

Règle 111. Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour protéger les blessés, malades et naufragés contre les mauvais traitements et le pillage de leurs biens personnels. [CAI/CANI]

Les morts

Règle 112. Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, chaque partie au conflit doit prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les morts, sans distinction de caractère défavorable. [CAI/CANI]

Règle 113. Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les morts ne soient dépouillés. La mutilation des cadavres est interdite. [CAI/CANI]

Règle 114. Les parties au conflit doivent s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées, à la demande de la partie à laquelle ils appartiennent ou à la demande de leur famille. Elles doivent leur retourner les effets personnels des personnes décédées. [CAI]

Règle 115. Les morts doivent être inhumés de manière respectueuse, et leurs tombes doivent être respectées et dûment entretenues. [CAI/CANI]

Règle 116. Afin de permettre l'identification des morts, chaque partie au conflit doit enregistrer toutes les informations disponibles avant l'inhumation, et marquer l'emplacement des sépultures. [CAI/CANI]

Les personnes disparues

Règle 117. Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet. [CAI/CANI]

Les personnes privées de liberté

Règle 118. Les personnes privées de liberté doivent se voir fournir de la nourriture, de l'eau et des vêtements en suffisance, ainsi qu'un logement et des soins médicaux convenables. [CAI/CANI]

Règle 119. Les femmes privées de liberté doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales, et elles doivent être placées sous la surveillance immédiate de femmes. [CAI/CANI]

Règle 120. Les enfants privés de liberté doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales. [CAI/CANI]

Règle 121. Les personnes privées de liberté doivent être gardées dans des locaux éloignés de la zone de combat et qui permettent de préserver leur santé et leur hygiène. [CAI/CANI]

Règle 122. Le pillage des effets personnels des personnes privées de liberté est interdit. [CAI/CANI]

Règle 123. Les données personnelles des personnes privées de liberté doivent être enregistrées. [CAI/CANI]

Règle 124.

- A. Dans les conflits armés internationaux, le CICR doit se voir accorder un accès régulier à toutes les personnes privées de liberté afin de vérifier leurs conditions de détention et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille. [CAI]
- B. Dans les conflits armés non internationaux, le CICR peut offrir ses services aux parties au conflit afin de visiter toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, dans le but de vérifier leurs conditions de détention et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille. [CANI]

Règle 125. Les personnes privées de liberté doivent être autorisées à entretenir une correspondance avec leur famille, moyennant des conditions raisonnables touchant la fréquence des échanges et la nécessité de la censure par les autorités. [CAI/CANI]

Règle 126. Les internés civils et les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé non international doivent être autorisés, dans la mesure du possible, à recevoir des visites, et en premier lieu celles de leurs proches. [CAI/CANI]

Règle 127. Les convictions personnelles et les pratiques religieuses des personnes privées de liberté doivent être respectées. [CAI/CANI]

Règle 128.

- A. Les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. [CAI]
- B. Les internés civils doivent être libérés dès que les causes qui ont motivé leur internement cessent d'exister, mais en tout cas dans les plus brefs délais possibles après la fin des hostilités actives. [CAI]
- C. Les personnes privées de leur liberté en relation avec un conflit armé non international doivent être libérées dès que les causes qui ont motivé leur privation de liberté cessent d'exister. [CANI]

La privation de liberté de ces personnes peut se poursuivre si des procédures pénales sont en cours à leur encontre ou si elles purgent une peine qui a été prononcée dans le respect de la loi.

Déplacement et personnes déplacées

Règle 129.

- A. Les parties à un conflit armé international ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé de la totalité ou d'une partie de la population d'un territoire occupé, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent. [CAI]

- B. Les parties à un conflit armé non international ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent. [CANI]

Règle 130. Les États ne peuvent déporter ou transférer une partie de leur population civile dans un territoire qu'ils occupent. [CAI]

Règle 131. En cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres. [CAI/CANI]

Règle 132. Les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister. [CAI/CANI]

Règle 133. Les droits de propriété des personnes déplacées doivent être respectés. [CAI/CANI]

Autres personnes bénéficiant d'une protection spécifique

Règle 134. Les besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés en matière de protection, de santé et d'assistance doivent être respectés. [CAI/CANI]

Règle 135. Les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers. [CAI/CANI]

Règle 136. Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés. [CAI/CANI]

Règle 137. Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités. [CAI/CANI]

Règle 138. Les personnes âgées, les invalides et les infirmes touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers. [CAI/CANI]

Mise en œuvre

Respect du droit international humanitaire

Règle 139. Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle. [CAI/CANI]

Règle 140. L'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire subsiste même en l'absence de réciprocité. [CAI/CANI]

Règle 141. Chaque État doit mettre à disposition des conseillers juridiques lorsqu'il y a lieu pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application du droit international humanitaire. [CAI/CANI]

Règle 142. Les États et les parties au conflit doivent dispenser une instruction en droit international humanitaire à leurs forces armées. [CAI/CANI]

Règle 143. Les États doivent encourager l'enseignement du droit international humanitaire à la population civile. [CAI/CANI]

Mesures visant à faire respecter le droit international humanitaire

Règle 144. Les États ne peuvent pas encourager les parties à un conflit armé à commettre des violations du droit international humanitaire. Ils doivent dans la mesure du possible exercer leur influence pour faire cesser les violations du droit international humanitaire. [CAI/CANI]

Règle 145. Dans les cas où elles ne sont pas interdites par le droit international, les représailles sont soumises à des conditions très strictes. [CAI]

Règle 146. Les représailles contre des personnes protégées par les Conventions de Genève sont interdites. [CAI]

Règle 147. Les représailles contre des biens protégés par les Conventions de Genève et par la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels sont interdites. [CAI]

Règle 148. Les parties à des conflits armés non internationaux n'ont pas le droit de recourir à des mesures de représailles. Les autres contre-mesures contre des personnes qui ne participent pas ou qui ont cessé de participer directement aux hostilités sont interdites. [CANI]

Responsabilité et réparations

Règle 149. L'État est responsable des violations du droit international humanitaire qui lui sont attribuables, y compris :

- (a) les violations commises par ses propres organes, y compris ses forces armées;
- (b) les violations commises par des personnes ou des entités qu'il a habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique;
- (c) les violations commises par des personnes ou des groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle; et
- (d) les violations, commises par des personnes privées ou des groupes, qu'il reconnaît et adopte comme son propre comportement.

[CAI/CANI]

Règle 150. L'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé. [CAI/CANI]

Responsabilité individuelle

Règle 151. Les personnes qui commettent des crimes de guerre en sont pénalement responsables. [CAI/CANI]

Règle 152. Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes de guerre commis sur leurs ordres. [CAI/CANI]

Règle 153. Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes de guerre commis par leurs subordonnés s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient ces crimes et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher l'exécution ou, si ces crimes avaient déjà été commis, pour punir les responsables. [CAI/CANI]

Règle 154. Tout combattant a le devoir de désobéir à un ordre qui est manifestement illégal. [CAI/CANI]

Règle 155. Le fait d'obéir à un ordre d'un supérieur hiérarchique n'exonère pas le subordonné de sa responsabilité pénale s'il savait que l'acte ordonné était illégal ou s'il aurait dû le savoir en raison du caractère manifestement illégal de l'acte ordonné. [CAI/CANI]

Crimes de guerre

Règle 156. Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre. [CAI/CANI]

Règle 157. Les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre. [CAI/CANI]

Règle 158. Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects. [CAI/CANI]

Règle 159. A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part à un conflit armé non international ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre. [CANI]

Règle 160. Les crimes de guerre ne se prescrivent pas. [CAI/CANI]

Règle 161. Les États doivent tout mettre en œuvre pour coopérer entre eux, dans la mesure du possible, afin de faciliter les enquêtes sur les crimes de guerre et les poursuites contre les suspects. [CAI/CANI]

Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/ la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence

Jelena Pejic*

Jelena Pejic est conseillère juridique au Comité international de la Croix-Rouge et responsable du projet du CICR sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire.

Résumé

La privation de liberté pour des raisons de sécurité est une mesure de contrôle exceptionnelle qui peut être prise dans une situation de conflit armé, qu'il soit international ou non international. De plus en plus souvent, la détention administrative de personnes présumées dangereuses pour la sécurité de l'État est également pratiquée en dehors des situations de conflit armé. Cet article soutient que l'internement et la détention administrative sont des pratiques insuffisamment réglementées quant à la protection des droits des personnes touchées. Se fondant sur

* Original anglais, «Procedural principles and safeguards of internment/administrative detention in armed conflict and other situations of violence», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 858, June 2005, pp. 375-391.
Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, il propose une série de principes de procédure et de mesures de protection qui devraient, non seulement en droit mais à titre de politique générale, constituer les normes minimales applicables à tous les cas de privation de liberté pour des raisons de sécurité.

: : : : : :

L'internement, ou la détention administrative, est défini comme une privation de liberté ordonnée par le pouvoir exécutif – et non par le pouvoir judiciaire – sans qu'une inculpation pénale précise ne soit portée contre la personne qui en est l'objet¹. L'internement est une mesure de contrôle exceptionnelle qui peut être prise pour des raisons de sécurité dans le cadre d'un conflit armé, ou dans le but de protéger la sécurité de l'État ou l'ordre public dans des situations non conflictuelles, à condition que les critères requis soient remplis². Ce texte présente une vue d'ensemble des principes de procédure et des mesures de protection applicables à l'internement ou à la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence, tant sur le plan juridique qu'à titre de politique générale³.

Dans le texte, les termes «internement» et «détention administrative» sont utilisés indifféremment⁴. La définition de l'internement ne comprend donc pas la détention préventive légale d'une personne arrêtée du chef d'une infraction pénale, que ce soit dans le cadre ou non d'un conflit armé. Dans ce texte, elle n'inclut pas non plus l'internement des prisonniers de guerre (PG) dans un conflit armé international, qui relève d'un régime de privation de liberté spécifique et distinct.

Dans la mesure où des groupes armés participant à un conflit armé non international privent de fait certaines personnes de leur liberté – indépendamment de la légalité d'une telle conduite –, ils sont liés par les règles conventionnelles et coutumières du droit international humanitaire s'appliquant aux conflits armés non internationaux qui sont résumées dans ce texte. Chaque fois que c'est pratiquement possible, les autres garanties et principes mentionnés ci-après devraient également être respectés afin d'assurer la protection des personnes privées de liberté⁵.

1 Voir *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR/Martinus Nijhoff, Genève, 1986, «Commentaire du Protocole I relatif aux conflits armés internationaux», par. 3063 relatif à l'article 75, par. 3.

2 Les critères requis, qui sont expliqués plus en détail ci-après, sont énoncés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

3 L'expression «autres situations de violence» se réfère aux situations qui ne sont pas considérées comme des conflits armés et inclut des situations «...de tensions internes, de troubles intérieurs ...» telles que mentionnées dans l'article premier, par. 2 du Protocole additionnel II.

4 Le terme «internement» doit également englober la notion de «mise en résidence forcée», à laquelle s'appliquent les mêmes dispositions de la IV^e Convention de Genève.

5 Cela ne doit en aucun cas être interprété comme une référence à (ou une légitimation de) la prise d'otages, pratique totalement prohibée par le droit international humanitaire. La position du CICR est que les otages doivent être immédiatement libérés, sans conditions.

S'il convient d'exposer les principes de procédure et les mesures de protection régissant l'internement ou la détention administrative, c'est parce que, alors même que ce type de privation de liberté est fréquent dans des conflits armés et d'autres situations de violence à caractère international ou non international, la protection des droits des personnes qui en sont les victimes n'est pas suffisamment développée⁶.

En outre, dans la pratique, il n'est pas rare que les personnes internées ou en détention administrative ne soient pas du tout – ou ne soient que vaguement – informées des motifs de leur privation de liberté. Souvent, aucun mécanisme n'est prévu pour l'examen, initial et périodique, de la légalité de l'internement ou de la détention administrative ou, s'il en existe un, son manque d'indépendance empêche un réel examen des cas. La question de savoir s'il faut octroyer une assistance juridique aux internés ou détenus administratifs qui contestent la légalité de leur internement/détention administrative reste controversée, de même que d'autres sujets tels que les contacts entre les internés ou détenus administratifs et leur famille, les visites familiales, etc.

Sources juridiques

Les sources juridiques sur lesquelles se fondent les normes actuelles sont la IV^e Convention de Genève; l'article 75 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, qui est considéré comme une expression du droit international coutumier; l'article 3 commun aux Conventions de Genève; le Protocole II additionnel auxdites Conventions; et les règles coutumières du droit international humanitaire.

L'internement dans le cadre d'un conflit armé international est certes régi par la IV^e Convention de Genève et le Protocole additionnel I⁷, mais ces textes ne précisent pas suffisamment les droits des internés en matière de procédure et ils ne définissent pas de façon détaillée le cadre juridique que doit appliquer une autorité détentrice. Dans les conflits armés non internationaux, la manière dont doit être organisée la détention administrative est encore moins claire. L'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui est la norme minimale applicable à tous les conflits armés non internationaux, ne comporte aucune disposition régissant l'internement, c'est-à-dire la détention administrative pour des raisons de sécurité, à l'exception d'une exigence de traitement humain. Or l'internement est sans conteste une mesure qui peut être prise dans le cadre d'un conflit armé non international, comme le prouve le libellé des articles 5 et 6 du Protocole additionnel II, qui le mentionnent mais sans donner non plus de détails sur la façon de l'organiser. Si l'on garde présents à l'esprit les principes d'humanité («lois de l'humanité») et les exigences

6 Pour les différences entre les règles juridiques applicables à l'internement dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence à caractère international ou non international, voir ci-dessous la section intitulée «Sources juridiques».

7 Art. 43 et 78, CG IV; art. 75, par. 3, PA I.

de la conscience publique qu'invoque la clause de Martens⁸, les principes et règles de la IV^e Convention de Genève peuvent, dans la pratique, servir de guide dans le cadre d'un conflit armé non international pour résoudre certaines des questions de procédure mentionnées dans ce texte.

À côté du droit humanitaire, la présente analyse trouve dans le droit international des droits de l'homme, qu'il soit contraignant ou non contraignant («*soft law*», ci-après «droit indicatif»), une source complémentaire de droit pour les situations de conflit armé ou une source autonome de droit en dehors des conflits armés. La complémentarité qui unit le droit humanitaire et les droits de l'homme a été confirmée récemment par la Cour internationale de Justice (CIJ), l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Dans un avis consultatif daté de juillet 2004, la Cour a déclaré qu'en aucun cas le droit humanitaire et les droits de l'homme ne s'excluaient mutuellement. D'après la Cour, «certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international⁹».

On peut dire que les droits des personnes internées pour des raisons de sécurité dans une situation de conflit armé – de caractère international ou non international – font partie de la catégorie des droits qui, selon les termes de la CIJ, «...relèvent de ces deux branches du droit...». Étant donné l'absence de règles régissant l'internement des personnes dans le cadre d'un conflit armé non international, il est nécessaire d'avoir recours aux droits de l'homme pour élaborer une liste de principes de procédure et de mesures de protection applicables à ce type de situation. Dans une large mesure, il en va de même des efforts visant à préciser les droits, et par là même la protection juridique, qui devraient être accordés aux personnes auxquelles s'applique la IV^e Convention de Genève ou le Protocole additionnel I dans le cadre d'un conflit armé international.

Le recours aux droits de l'homme comme système juridique complémentaire au droit humanitaire est expressément reconnu par les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

Selon l'article 72 du Protocole additionnel I: «Les dispositions de la présente Section [«Traitement des personnes au pouvoir d'une partie au conflit»] complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des biens de caractère civil au pouvoir d'une Partie au conflit énoncées dans la IV^e Convention, en particulier aux Titres I et III, *ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection*

8 La clause de Martens est reprise, notamment, dans l'article premier, paragraphe 2, du Protocole additionnel I, qui stipule: «Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»

9 CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004, par. 106.

des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international.» (Italique ajouté par nous.) Cet article permet d'invoquer les droits de l'homme comme cadre de référence supplémentaire pour définir les droits des personnes internées qui font partie des «personnes au pouvoir d'une partie au conflit¹⁰».

On trouve – à l'article 75 du Protocole additionnel I, qui est considéré comme une expression du droit coutumier – deux autres indications encourageant le recours aux droits de l'homme pour combler les lacunes. Tout d'abord, et il faut le souligner, le paragraphe 1 de l'article 75 stipule que les personnes auxquelles il s'applique bénéficieront «*au moins*» (italique ajouté par nous) des protections prévues par cet article. Étant donné que l'article 75 est un «filet de sécurité» devant s'appliquer à toutes les personnes qui ne jouissent pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions de Genève ou du Protocole I, lorsqu'il est lu en liaison avec l'article 72, la conclusion qui s'impose est que le minimum mentionné doit être recherché dans d'autres dispositions du droit humanitaire ou des droits de l'homme.

Deuxièmement, si le fait que l'article 75 fixe un seuil minimal de protection pouvait encore susciter le moindre doute, celui-ci serait dissipé par son dernier paragraphe: «Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1¹¹.» Les règles de droit international applicables comprennent les droits de l'homme.

Dans le cadre d'un conflit armé non international, les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions et celles du Protocole additionnel II fixent des normes minimales qui doivent s'appliquer à l'internement. Lorsque les parties à un conflit armé non international mettent en vigueur, par voie d'accords spéciaux, tout ou partie des dispositions de la IV^e Convention de Genève, ce sont les dispositions dudit accord qui priment¹². Il convient toutefois de noter que le deuxième considérant du préambule du Protocole additionnel II établit un lien entre le Protocole et les droits de l'homme en rappelant que «... les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale». Le commentaire de ce Protocole précise que la référence aux instruments internationaux englobe les traités adoptés par les Nations Unies, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture, de même que les instruments régionaux des droits de l'homme¹³.

10 Voir «Commentaire du PA I», *op. cit.* (note 1) par. 2927-2935.

11 PA I, art. 75, par. 8.

12 Voir article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, qui précise également que la conclusion d'un accord spécial «n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit». Les accords spéciaux peuvent être particulièrement utiles en cas de conflit armé non international de forte intensité semblable à un conflit armé entre États.

13 «Commentaire du PA II», *op. cit.* (note 1), par. 4428-4430.

Le droit à la liberté de la personne, qui est l'idée-force de ce texte, est stipulé notamment à l'article 9, paragraphe 1, du PIDCP. Un État partie peut déroger aux obligations découlant de ce traité (les suspendre) à des conditions très strictes, l'une d'entre elles étant l'existence d'un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation¹⁴. Le conflit armé non international est un exemple de danger public où des dérogations – nécessaires pour permettre l'internement – seraient autorisées par le Pacte dans la mesure où les autres conditions seraient également remplies. Dans une situation non conflictuelle, les États parties au PIDCP doivent aussi satisfaire aux clauses dérogatoires du Pacte s'ils veulent prendre des mesures portant atteinte au droit à la liberté de la personne, telle la détention administrative. La présente analyse se fonde sur l'hypothèse que l'internement dans le cadre d'un conflit armé non international et la détention administrative dans des situations non conflictuelles répondent aux critères de dérogation spécifiés dans le PIDCP¹⁵.

Toutefois, même dans des situations d'urgence, on ne peut déroger en aucune circonstance au «noyau dur» des droits de l'homme, qui comprend le droit à la vie et l'interdiction de la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶. La jurisprudence des instances internationales et régionales des droits de l'homme a précisé quels droits, autres que ceux qui sont expressément énumérés dans les traités, devraient également être considérés comme non dérogeables. Parmi eux figurent le droit d'une personne privée de liberté de contester la légalité de sa détention (requête en *habeas corpus*), qui est un élément essentiel du droit à la liberté de la personne¹⁷.

Les instruments non contraignants et la jurisprudence en matière de droits de l'homme fournissent également des normes qui, à notre avis, devraient s'appliquer à l'internement – ou à la détention administrative – à titre de politique générale et de bonne pratique.

Le commentaire sur les principes de procédure et les mesures de protection qui est le propos de ce texte mentionne les différentes sources juridiques concernant la privation de liberté imposée pour des raisons de sécurité dans le cadre d'un conflit armé international ou non international ainsi que dans

14 Le texte intégral de l'article 4 du PIDCP est le suivant: «1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. 3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs de cette action. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.»

15 Dans les cas où l'État n'est pas partie au PIDCP ou à d'autres traités régionaux du même type relatifs aux droits de l'homme, la politique générale devrait être de respecter les principes de procédure et les mesures de protection énumérés ci-après.

16 PIDCP, art. 4, par. 2.

17 PIDCP, art. 9, par. 4.

d'autres situations de violence. C'est précisément la similitude du contenu des différentes sources juridiques étudiées qui a inspiré la formulation spécifique des principes de procédure et des mesures de protection énumérés, et qui permet de conclure qu'ils peuvent être considérés comme le minimum applicable dans tous les cas de privation de liberté pour des raisons de sécurité¹⁸.

Principes généraux applicables à l'internement ou à la détention administrative

L'internement, ou la détention administrative, est une mesure exceptionnelle

La IV^e Convention de Genève indique expressément que l'internement ou la mise en résidence forcée sont les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles une autorité détentrice ou une puissance occupante puisse recourir à l'encontre de personnes protégées qui ne font pas l'objet de poursuites pénales. Dans les deux cas, elle stipule que le recours à ces mesures n'est admis que si la sécurité de l'État le rend «absolument nécessaire» (CG IV, article 42) ou pour «d'impérieuses raisons de sécurité» (CG IV, article 78). Le caractère exceptionnel de l'internement provient du fait qu'il autorise l'autorité détentrice à priver de liberté des personnes qui ne sont pas sous inculpation pénale mais qui sont néanmoins considérées comme une menace réelle pour la sécurité présente ou future de l'État. Comme l'explique le Commentaire de IV^e Convention de Genève: «Il n'a pas paru possible de définir de façon plus concrète la notion de «sécurité de l'État». Ainsi, les États gardent un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'activité préjudiciable à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, susceptible d'entraîner l'internement ou la mise en résidence forcée¹⁹.» Cela étant, il est évident, par exemple, que l'internement ou la détention administrative dans le seul but d'obtenir des renseignements, sans que la personne concernée ne représente d'une manière ou d'une autre une menace réelle pour la sécurité de l'État, n'est aucunement justifiable²⁰.

Le caractère exceptionnel de l'internement vaut également en cas de conflit armé non international ou dans d'autres situations de violence; il découle du principe général selon lequel la liberté personnelle est la règle, et de l'hypothèse

18 Il convient à nouveau de noter que ce texte ne concerne pas l'internement de prisonniers de guerre dans le cadre d'un conflit armé international, auquel s'applique la III^e Convention de Genève. Comme indiqué précédemment, il est supposé que la dérogation au droit à la liberté de la personne répond aux critères énoncés à l'article 4 du PIDCP.

19 Voir *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. IV, *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, commentaire de l'art. 42, p. 277. Voir également le commentaire de l'article 78, p. 393, qui précise lui aussi: «De toute façon, ces mesures ne peuvent être ordonnées que pour de réelles et impérieuses raisons de sécurité; elles doivent garder un caractère exceptionnel.»

20 Par analogie, l'internement ou la détention administrative de personnes dans le but de les utiliser comme «monnaie d'échange» n'est pas justifié. Une telle privation de liberté équivaudrait à une prise d'otages, laquelle est prohibée.

selon laquelle la justice pénale est apte à prendre des mesures à l'égard des personnes soupçonnées de représenter un danger pour la sécurité de l'État.

L'internement, ou la détention administrative, ne peut se substituer à des poursuites pénales

L'internement, ou la détention administrative, est une mesure de contrôle visant les personnes qui représentent une menace réelle, présente ou future, pour la sécurité de l'État dans le cadre d'un conflit armé, ou pour la sécurité de l'État ou l'ordre public dans des situations non conflictuelles; ce n'est pas une mesure destinée à remplacer les poursuites pénales. Une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, que ce soit dans le cadre d'un conflit armé ou d'autres situations de violence, a le droit de bénéficier des strictes garanties judiciaires supplémentaires prévues par le droit humanitaire et/ou les droits de l'homme pour les suspects d'infractions pénales, notamment le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Si l'internement, ou la détention administrative, et la répression pénale ne sont pas organisés en tant que régimes strictement distincts, l'internement risque d'être utilisé comme un système de répression pénale de second ordre par le pouvoir exécutif, qui va ainsi court-circuiter le système avalisé par la législation et les tribunaux du pays. Ce serait une atteinte grave portée aux droits des personnes soupçonnées d'une infraction pénale²¹.

L'internement, ou la détention administrative, ne peut être ordonné qu'au cas par cas, à titre individuel et sans discrimination aucune

Dans le cadre d'un conflit armé international, une personne civile ne peut être internée que sur la base d'une décision individuelle prise dans un cas spécifique. Le principe selon lequel l'internement ne peut être une mesure collective est consacré par la IV^e Convention de Genève dans les situations d'occupation²². L'internement en bloc de ressortissants ennemis par un État sur son propre territoire est également prohibé, car il équivaudrait à une peine collective et violerait l'interdiction générale des «peines collectives» stipulée à l'article 75, paragraphe 2, alinéa *d*, du Protocole additionnel I. Cela ne veut pas dire qu'une autorité détentrice ne

21 La thèse selon laquelle la détention administrative et la détention pénale sont deux régimes distincts est – à première vue – compromise par l'article 68 de la IV^e Convention de Genève, qui porte sur des délits mineurs commis par des personnes protégées dans un territoire occupé. Toutefois, le commentaire de l'article 68 corrige toute impression éventuelle de chevauchement entre les régimes de détention administrative et de détention pénale que le libellé de la disposition pourrait suggérer. Il déclare: «L'internement, mesure administrative de caractère préventif, ne saurait être considéré comme une sanction pénale. Il est cependant mentionné ici au même titre que l'emprisonnement simple, parce que les auteurs de la Convention ont voulu donner aux tribunaux militaires de la Puissance occupante la possibilité de faire bénéficier les auteurs d'infractions mineures du régime de l'internement (italique ajouté par nous) prévu par les articles 79 et suivants. C'est là une disposition d'ordre humanitaire, qui tend à établir une distinction entre ces délinquants et les condamnés de droit commun.» *Commentaire de la IV^e CG, op. cit.* (note 19), p. 368.

22 *Ibid.*, art. 78, p. 393.

puisse pas interner un grand nombre de personnes, mais que la décision initiale d'internement et toute décision ultérieure de le poursuivre (y compris leurs motifs) doivent être prises en fonction de chaque personne concernée.

Dans le cadre d'un conflit armé non international – où les punitions collectives sont également prohibées²³ – et dans d'autres situations de violence, la décision initiale d'internement ou de détention administrative et toute décision ultérieure relative à son maintien doivent être prises chaque fois sur une base individuelle. Même si le droit humanitaire s'appliquant aux conflits armés non internationaux est muet sur les droits des internés en matière de procédure, en vertu des droits de l'homme il ne peut être pris de mesure dérogatoire au droit à la liberté de la personne qu'en cas de danger public exceptionnel «dans la stricte mesure où la situation l'exige²⁴»; une telle mesure ne peut être prise que dans la mesure nécessaire et conformément au principe de proportionnalité.

La détention en bloc par l'État de toute une catégorie de personnes, sur une base non individuelle, ne peut en aucun cas être considérée comme une réponse proportionnelle, quelle que soit la situation d'urgence concernée. L'idée de mesures collectives, quelles qu'elles soient, est contraire aux règles, à l'esprit et à l'objectif des droits de l'homme.

Les décisions d'internement ou de détention administrative doivent en outre être prises sur une base non discriminatoire. La non-discrimination est un principe fondamental à la fois du droit humanitaire et des droits de l'homme.

L'internement, ou la détention administrative, doit cesser dès que les causes qui l'ont motivé n'existent plus

Un des principes les plus importants qui régissent l'internement, ou la détention administrative, est le fait que cette forme de privation de liberté doit prendre fin dès que la personne visée par la mesure cesse de constituer une menace réelle pour la sécurité de l'État. Compte tenu de l'évolution rapide des événements lors d'un conflit armé, une personne considérée comme représentant une menace aujourd'hui peut ne plus représenter la même menace si la situation change sur le terrain. Autrement dit, plus l'internement dure, plus il est difficile pour une autorité détentricice d'en justifier la validité. La raison d'être du principe susmentionné est donc de faciliter la libération de la personne dès que les causes qui ont motivé sa privation de liberté n'existent plus. Le principe selon lequel l'internement doit cesser dès que les raisons qui l'ont motivé n'existent plus est clairement énoncé à l'article 132 de la IV^e Convention de Genève et à l'article 75, paragraphe 3, du Protocole additionnel I, considéré comme l'expression du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux.

23 PA II, art. 4, par. 2, al. b.

24 PIDCP, art. 4, par. 1.

En cas de conflit armé non international ou dans d'autres situations de violence interne, ce principe doit être observé de manière encore plus stricte, du fait en particulier que la jurisprudence des droits de l'homme rejette le concept de détention illimitée²⁵. Afin de prévenir toute privation de liberté arbitraire, ce qui serait le cas si les raisons d'une telle mesure n'existaient pas ou plus, le PIDCP, dans son article 9, paragraphe 4, prévoit que quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit de contester la légalité de sa détention – en déposant une demande d'*habeas corpus* ou une requête équivalente – de manière qu'un tribunal puisse statuer sans délai sur la légalité d'une telle mesure. Si le droit à la liberté ne figure pas au nombre des droits non dérogeables énoncés dans le PIDCP²⁶, la jurisprudence des instances internationales et régionales des droits de l'homme a confirmé que le droit à l'*habeas corpus* doit en fait être considéré comme non dérogeable.

L'internement, ou la détention administrative, doit respecter le principe de légalité

Dans le contexte de l'internement ou de la détention administrative, le principe de légalité signifie qu'une personne ne peut être privée de liberté que pour des raisons (considérations de fond) et conformément à des procédures (considérations procédurales) prévues par le droit national et international.

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, au même titre que le droit international des droits de l'homme, établissent les normes juridiques internationales qui doivent être appliquées à l'internement, ou à la détention administrative, en cas de conflit armé ou dans d'autres situations de violence. Pour ce qui est des motifs d'internement, la IV^e Convention stipule qu'une personne protégée ne pourra être internée ou mise en résidence forcée que si «la sécurité de la puissance [détentricer]... le rend absolument nécessaire» (article 42) ou, dans un territoire occupé, pour «d'impérieuses raisons de sécurité» (article 78). De plus, la IV^e Convention prévoit un certain nombre de procédures qui doivent être suivies pour qu'une mesure d'internement soit légale, que ce soit sur le territoire d'une partie à un conflit ou dans un territoire occupé. Pour ce dernier cas, par exemple, son article 78 stipule que «les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la [...] Convention». Toute privation de liberté ne respectant pas les règles prévues par la Convention pourra être qualifiée de «détention illégale²⁷».

25 Voir par exemple le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU/E/CN.4/2004/3, 15 décembre 2003, par. 60 («... en aucun cas une arrestation en vertu de lois d'exception ne peut être prolongée indéfiniment...»), et le Rapport annuel 1976 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, doc. OEA/Ser.L/VII.40, Doc. 5 corr. 1, 10 mars 1977, section II, I^e partie (qui dit [traduction CICR] : «La déclaration d'un état d'urgence ou d'un état de siège ne peut servir de prétexte à la détention illimitée d'individus sans aucune inculpation. Il est évident que lorsque ces mesures de sécurité se prolongent au-delà d'une période raisonnable, elles finissent par constituer de véritables – et graves – violations du droit à la liberté»).

26 PIDCP, art. 4, par. 2.

27 CG IV, art. 147.

Les normes des droits de l'homme applicables aux conflits armés non internationaux et aux autres situations de violence prévoient même des dispositions plus détaillées visant à garantir le respect du principe de légalité. Selon l'article 9, paragraphe 1, du PIDCP, par exemple, « nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Dans le cas où un État décide de déroger au droit à la liberté, une telle décision doit notamment être proclamée²⁸ officiellement, de façon que la population concernée puisse savoir exactement quel est le champ d'application matériel, territorial et temporel de cette mesure d'urgence.

Garanties procédurales

Droit d'être informé des motifs de l'internement ou de la détention administrative

Toute personne internée, ou en détention administrative, sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles cette mesure a été prise, afin qu'elle puisse contester la légalité de sa détention. Le droit que possède chaque individu de connaître les raisons pour lesquelles il a été privé de liberté peut être considéré comme un des éléments constitutifs de l'obligation de traitement humain, car on sait que l'incertitude d'une personne quant aux motifs de sa détention représente une source de stress psychologique aigu.

Or ni les quatre Conventions de Genève ni le droit humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux ne contiennent de dispositions énonçant expressément l'obligation de fournir des informations sur les motifs pour lesquels une personne a été privée de liberté. La garantie procédurale susmentionnée est toutefois une des « garanties fondamentales » visées à l'article 75, paragraphe 3, du Protocole additionnel I. Elle est d'ailleurs inscrite dans la plupart des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme et figure également dans certains instruments de droit indicatif²⁹.

Les informations fournies doivent être suffisamment détaillées pour que la personne privée de liberté puisse contester la légalité de son internement, ou de sa détention administrative, et exiger que la décision soit reconsidérée (voir ci-dessous). Les informations relatives aux raisons qui ont motivé la mesure doivent être communiquées sans retard³⁰ à cette personne – et dans une langue qu'elle comprend – afin qu'elle puisse demander dans les meilleurs délais que la légalité de sa détention soit reconsidérée. Lorsque la décision initiale de détention est maintenue après examen, les raisons motivant le maintien de la détention doivent elles aussi être communiquées.

28 PIDCP, art. 4, par. 1.

29 PIDCP, art. 9, par. 2. Voir également Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 10, 11, par. 2, 12, paragraphe 1 a et paragraphe 2, et principe 14 – Assemblée générale des Nations Unies, résolution 43/173 du 9 décembre 1988 (ci-après « Ensemble de principes »).

30 PA I, art. 75, par. 3; Ensemble de principes, principe 14.

Droit d'être enregistré et détenu dans un lieu d'internement ou de détention administrative officiellement reconnu

Toute personne internée, ou en détention administrative, doit être enregistrée et détenue dans un endroit officiellement reconnu comme lieu d'internement ou de détention administrative. La nouvelle de sa privation de liberté doit être transmise à sa famille avec toute la rapidité possible³¹, sauf si la personne intéressée elle-même a exprimé le souhait qu'il n'en soit pas ainsi. Le lieu de détention sera, lui aussi, notifié à la famille, de même que tout transfert dans un autre lieu de détention. Ces renseignements doivent en outre être transmis au CICR lorsque le droit humanitaire ou des accords spéciaux le prévoient.

Le droit humanitaire applicable aux conflits armés internationaux contient de nombreuses dispositions et des exigences détaillées notamment en matière d'enregistrement des personnes protégées privées de liberté, de notification aux autorités de leur pays³², de visites des lieux de détention³³, et de transmission des informations concernant ces personnes à leurs proches³⁴. Tout le système de détention défini par les Conventions de Genève, et dans lequel le CICR joue un rôle de surveillance, repose sur le principe selon lequel les détenus doivent être enregistrés et incarcérés dans des lieux de détention officiellement reconnus et accessibles, en particulier, au CICR. La jurisprudence et les instruments du droit indicatif des droits de l'homme contiennent des dispositions similaires qui énoncent expressément l'obligation d'enregistrer les détenus et l'interdiction de la détention non reconnue³⁵, dispositions qui sont pertinentes dans le cadre de conflits armés non internationaux et d'autres situations de violence interne³⁶.

Internement ou détention administrative de ressortissants étrangers

Les autorités nationales d'un État dont un ressortissant est soumis à une mesure d'internement ou de détention administrative doivent en être informées, à moins que la personne concernée n'ait émis le souhait qu'il n'en soit pas ainsi. Les autorités diplomatiques ou consulaires compétentes – à condition que des relations diplomatiques ou consulaires existent – doivent être autorisées à communiquer avec leurs ressortissants et à leur rendre visite. Il s'agit là

31 CG IV, art. 106 et 138.

32 *Ibid.*, art. 136.

33 *Ibid.*, art. 143.

34 *Ibid.*, art. 106, 107, 137 et 138.

35 Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29), principes 12 et 16, par. 1.

36 Déclaration de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 10, par.1, et Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil économique et social de l'ONU, principe 6.

d'une règle de droit international public applicable aux conflits armés et aux autres situations de violence³⁷.

Droit de contester, dans le plus bref délai possible, la légalité d'une mesure d'internement ou de détention administrative

En ce qui concerne les conflits armés internationaux, l'article 43 de la IV^e Convention de Genève relatif à l'internement de personnes sur le territoire d'une partie au conflit stipule que « [t]oute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collègue administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard ». Aux termes de l'article 78 de la IV^e Convention relatif à l'internement d'une personne dans un territoire occupé, « [l]es décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises selon une procédure régulière qui sera fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la [...] Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible... ».

S'il est vrai que la Convention ne parle pas précisément de « contestation de la légalité » des mesures de détention, c'est toutefois bien de cela qu'il s'agit. « Reconsidération de la décision » ou « appel » visent à permettre à un organisme compétent de déterminer si la personne a été privée de liberté pour des motifs valables et d'ordonner sa libération si tel n'est pas le cas. L'autorité qui a ordonné initialement la privation de liberté d'une personne et l'instance autorisée à procéder à l'examen de la décision en appel ne doivent pas être les mêmes si l'on veut que le droit de requête en révision puisse s'exercer avec un réel effet. Les caractéristiques de ladite instance et l'existence d'autres garanties procédurales, mentionnées ci-dessous, sont des éléments essentiels.

Le droit que possède une personne de contester la légalité de sa détention en cas de conflit armé non international et dans d'autres situations de violence interne est un élément clef du droit de tout individu à la liberté de sa personne reconnu par les droits de l'homme. Et bien qu'il puisse être dérogé au droit à la liberté dans certaines situations d'urgence, le droit indicatif et la jurisprudence en matière de droits de l'homme ont établi que le droit de toute personne de contester la légalité de sa détention devant une instance judiciaire doit être préservé en toutes circonstances³⁸. Il ne pourra pas être restreint, en particulier, dans les cas où le fait de contester la légalité de mesures de déten-

37 Voir l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Dans les conflits armés internationaux, les Bureaux officiels de renseignements et l'Agence centrale de recherches (ou « Agence centrale de renseignements » dans CG IV) sont les mécanismes par le biais desquels la partie adverse est informée de l'internement de ses ressortissants (CG IV, art. 136-141). Dans les conflits armés non internationaux, le CICR est également habilité à faciliter le contact entre une personne privée de liberté et l'État dont elle est ressortissante, à condition que la personne y consente.

38 Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29), principe 32. Voir également Comité des droits de l'homme, Commentaire général N° 29, par. 11.

tion vise, entre autres, à protéger des droits non dérogeables tels que le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁹.

Il ressort de ce qui précède que l'examen, dans les meilleurs délais, de la légalité d'une mesure d'internement ou de détention administrative est une des exigences aussi bien du droit humanitaire que des droits de l'homme.

L'examen de la légalité des mesures d'internement ou de détention administrative doit être effectué par un organisme indépendant et impartial

L'article 43 de la IV^e Convention de Genève stipule qu'«...un tribunal ou un collège administratif compétent...» sera chargé de reconsidérer la décision initiale d'interner une personne civile sur le territoire d'une partie à un conflit. Aux termes de l'article 78 applicable dans un territoire occupé, les décisions relatives à l'internement seront prises suivant une «procédure régulière» qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la Convention. Le même article ajoute que les révisions périodiques prévues seront effectuées par un «...organisme compétent constitué par ladite Puissance...». Bien que les dispositions soient formulées différemment – «tribunal ou collège administratif» à l'article 43 et «procédure régulière» à l'article 78 –, le commentaire de ce dernier article explique que la Puissance occupante «...doit observer les prescriptions de l'article 43...» et qu'elle a «la latitude de confier l'examen des appels soit à un «tribunal», soit à un «collège administratif⁴⁰».

La liberté qu'a un État de choisir entre un tribunal ou un collège administratif, comme le prévoit l'article 43 (et, par analogie, l'article 78) est expliquée dans le Commentaire: «Cette alternative présente toute la souplesse nécessaire pour tenir compte des usages des différents États.» Il est précisé en outre: «...dans le cas de la décision administrative, celle-ci doit être prise non par un fonctionnaire, mais par un collège administratif offrant les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité⁴¹.» On peut supposer qu'une surveillance judiciaire de l'internement est mieux à même de respecter les exigences d'indépendance et d'impartialité et que, par conséquent, une telle surveillance serait préférable à un collège administratif et devrait être mise en place chaque fois que cela s'avère possible. Comme l'explique le Commentaire, l'organisme de révision doit tout au moins être constitué et fonctionner de sorte à pouvoir faire preuve d'indépendance et d'impartialité. Pour répondre à l'exigence d'indépendance, tout organisme de ce genre aura notamment le pouvoir de statuer en dernier ressort en matière d'internement ou de libération.

Tandis que la IV^e Convention de Genève permet aux États, dans un contexte de conflit armé international, de choisir entre un tribunal et un collège

39 Comité des droits de l'homme, *ibid.*, par. 15.

40 Commentaire de la CG IV, *op. cit.* (note 19), pp. 392-396.

41 *Ibid.*, art. 43, p. 280.

administratif, le droit international des droits de l'homme applicable aux conflits armés non internationaux et aux autres situations de violence interne, ainsi que sa jurisprudence, établissent clairement que l'organe appelé à statuer sur la légalité de mesures d'internement, ou de détention administrative, doit être un tribunal. Selon le PIDCP, quiconque se trouve privé de sa liberté «...a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale⁴²».

Comme cela a déjà été souligné, bien qu'il puisse être dérogré au droit d'un individu à la liberté dans certaines situations d'urgence, notamment en cas de conflit armé non international, le droit indicatif des droits de l'homme et sa jurisprudence stipulent que le droit que possède chaque individu de contester la légalité de sa détention devant une instance judiciaire doit être préservé en toutes circonstances⁴³. Il ne pourra notamment pas être restreint dans les cas où la contestation de la légalité de mesures de détention vise, entre autres, à protéger des droits non dérogeables tels que le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁴.

Il convient de répéter que si l'on conteste la légalité de mesures d'internement ou de détention administrative, c'est pour mettre fin à la privation de liberté lorsque celle-ci n'est pas justifiée. Cela signifie qu'une personne internée doit être informée sans retard de toute décision rendue en appel, et immédiatement libérée si le bien-fondé de la demande de recours est reconnu. Bien que l'obligation d'informer et de relâcher la personne internée dans les meilleurs délais ne soit expressément mentionnée ni dans le droit humanitaire, ni dans les droits de l'homme, toute privation de liberté ne reposant pas sur des bases légales est considérée comme une violation du principe juridique général qui prohibe la détention arbitraire. Lorsque l'internement – ou la détention administrative – d'une personne est prolongé en dépit d'une ordonnance de mise en liberté définitive, on pourra clairement parler de détention arbitraire.

Toute personne internée, ou en détention administrative, devrait être autorisée à recevoir une assistance juridique

Ni le droit humanitaire ni les droits de l'homme ne prévoient expressément le droit des personnes internées ou en détention administrative à une assistance juridique – alors que ce droit est reconnu aux personnes se trouvant sous le coup de poursuites pénales.

Il faut cependant relever que l'assistance juridique aux personnes internées dans le cadre d'un conflit armé international n'est pas interdite. Le

42 PIDCP, art. 9, par. 4.

43 Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29). Voir également Comité des droits de l'homme, Commentaire général N° 29, par. 11.

44 Comité des droits de l'homme, *ibid.*, par. 15.

commentaire de l'article 43 de la IV^e Convention de Genève souligne que « [l]a procédure envisagée par la Convention constitue un minimum⁴⁵ » et qu'« [i]l y a donc avantage à ce que les États participant à la Convention accordent des garanties supérieures...⁴⁶ ». On peut dire qu'aujourd'hui, le droit à une assistance juridique appropriée ne constitue pas juste un « avantage » mais une garantie procédurale essentielle.

Le droit indicatif des droits de l'homme et la jurisprudence des organismes de défense de ces droits contiennent de nombreuses normes qui viennent combler les lacunes des dispositions conventionnelles applicables aux conflits armés non internationaux et aux autres situations de violence interne⁴⁷. Le droit à une assistance juridique appropriée est ainsi considéré comme un élément essentiel du droit de tout individu à la liberté. Les normes pertinentes du droit indicatif prévoient le droit des personnes se trouvant en détention à l'assistance d'un conseil juridique, quel que soit le type de détention concerné. Elles contiennent également des dispositions relatives aux modalités de communication avec un avocat⁴⁸.

Il pourra, s'il y a lieu, être prévu un dispositif de sécurité raisonnable, exigeant par exemple que l'avocat de la personne internée ou en détention administrative obtienne une autorisation d'accès.

Toute personne internée, ou en détention administrative, a droit à un examen périodique de la légalité de son maintien en détention

L'examen périodique de la détention administrative, dans les cas où la mesure initiale d'internement est confirmée après « reconsidération » (article 43 de la CG IV), ou en « appel » (article 78 de la CG IV), constitue un élément essentiel de la procédure prescrite par la IV^e Convention de Genève. L'article 43 précise qu'un examen périodique doit être effectué « au moins deux fois l'an », tandis que l'article 78 prévoit qu'une telle révision soit « si possible semestrielle ».

Le but de l'examen périodique est de déterminer si la personne détenue représente toujours une menace réelle pour la sécurité de la puissance détenrice, et d'ordonner une libération si tel n'est pas le cas. Toutes les garanties qui s'appliquent à l'examen initial doivent également s'appliquer aux révisions périodiques, ce qui signifie notamment que l'examen doit être approprié et effectué par un organisme indépendant et impartial.

La périodicité des examens auxquels ont droit les personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé non international ou d'une autre situation de violence interne n'est pas précisée, parce que le droit international des droits de l'homme ne limite pas la fréquence des recours qui peuvent être introduits par un interné, ou un détenu administratif, à propos de la légalité de sa détention

45 Commentaire de la CG IV, *op. cit.* (note 19), p. 281.

46 *Ibid.*

47 Voir, notamment, Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29), principes 17 et 18.

48 *Ibid.*, principe 18.

(requêtes en *habeas corpus*)⁴⁹. L'internement, ou la détention administrative, sera, dans la pratique, régi par le droit national de l'État qui vit un conflit armé non international ou une autre situation de violence interne. La capacité d'une personne à contester la légalité de son internement ou de sa détention administrative sera donc régie par ces normes.

Si le droit national pertinent ne contient pas de telles dispositions, il devrait être envisagé de prévoir un examen périodique de la mesure d'internement ou de détention administrative au moins tous les six mois, et ce, par analogie avec les règles applicables aux conflits armés internationaux.

Toute personne internée, ou en détention administrative, et son représentant légal devraient pouvoir assister en personne aux délibérations

Tout interné, ou détenu administratif, et son représentant légal devraient, en règle générale, pouvoir assister à l'examen initial de la légalité de l'internement puis aux révisions périodiques, afin de pouvoir faire valoir la position de l'intéressé et contester les charges pesant contre lui. Il pourra, s'il y a lieu, être prévu un dispositif raisonnable pour la sécurité des informations classées secrètes, exigeant par exemple que ledit représentant légal obtienne une autorisation d'accès.

Le droit conventionnel, que ce soit dans le domaine humanitaire ou dans celui des droits de l'homme, ne mentionne pas expressément le droit, pour l'interné ou le détenu administratif et pour son représentant légal, d'assister aux délibérations relatives à une mesure d'internement ou de détention administrative. On a cependant constaté dans la pratique que, souvent, s'ils n'assistent pas aux audiences, leur cas se voit accorder une attention insuffisante. Dans la mesure où ces délibérations aboutissent à des décisions concernant le maintien en internement ou en détention administrative de l'intéressé, il faudrait que celui-ci et son représentant légal soient autorisés à y assister. De plus, s'ils ne comprennent pas la langue dans laquelle s'exprime le tribunal, un interprète devra leur être fourni.

Toute personne internée, ou en détention administrative, sera autorisée à rester en contact avec des membres de sa famille, c'est-à-dire à échanger de la correspondance avec eux et à recevoir leur visite

La préservation de l'unité de la famille et des contacts entre ses membres est un des buts premiers du droit international humanitaire. On peut même dire qu'il s'agit là d'un des éléments constitutifs de l'obligation plus générale selon laquelle les personnes privées de liberté – dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux – doivent être traitées avec humanité. Cette garantie fait elle aussi partie des mesures de protection prévues pour que les personnes privées de liberté puissent bénéficier de conditions de détention et

49 *Ibid.*, principe 32.

d'un traitement appropriés. Bien que ces mesures ne relèvent pas du thème de cette étude, il y est cependant fait référence, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent si l'on veut que les autres garanties procédurales dont il est question ici soient mises en œuvre.

La IV^e Convention de Genève contient de nombreuses dispositions visant à faciliter le contact entre les internés et leur famille; il serait cependant trop long de les énumérer dans le cadre de cet article. En bref, il s'agit dans l'ensemble que des contacts familiaux – correspondance et visites – puissent avoir lieu dans un délai raisonnable⁵⁰, sauf circonstances très exceptionnelles⁵¹. En aucun cas, les contacts d'un détenu avec sa famille ne sauraient être subordonnés à la disponibilité de ce dernier à coopérer avec les autorités détentrices, ou servir de mesure d'incitation ou de récompense pour certains comportements.

Au même titre que de nombreuses normes non conventionnelles des droits de l'homme⁵², le Protocole additionnel II contient lui aussi des dispositions visant au maintien des contacts familiaux⁵³.

Toute personne internée, ou en détention administrative, a le droit de recevoir les soins médicaux qu'exige son état

Le droit aux soins médicaux s'inscrit dans l'obligation essentielle de traiter avec humanité toutes les personnes privées de liberté. Les soins médicaux peuvent servir notamment à prévenir les mauvais traitements et à contester l'admissibilité d'une preuve à charge obtenue sous la torture ou au moyen d'autres formes de mauvais traitements. Ce droit est mentionné dans le présent contexte parce que la santé est à l'évidence une condition indispensable pour qu'une personne soit en mesure d'exercer la plupart des droits procéduraux présentés dans cette étude.

La règle générale énoncée dans la IV^e Convention de Genève (article 81) stipule ce qui suit: «Les Parties au conflit qui interneront des personnes protégées seront tenues de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder de même les soins médicaux que nécessite leur état de santé.» D'autres règles spécifiques relatives à l'hygiène et aux soins médicaux figurent aux articles 91 et 92.

L'article 5, paragraphe 1, alinéa *b*, du Protocole additionnel II prévoit que, dans une situation de conflit armé non international, les internés «recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé».

Des dispositions relatives à la possibilité de voir un médecin et de bénéficier de soins médicaux sont également contenues dans certains instruments non conventionnels des droits de l'homme.

Il convient de souligner que l'accès aux soins médicaux que peut exiger l'état de santé d'une personne ne doit en aucune circonstance être

50 Voir, notamment, CG IV, art. 106, 107 et 116.

51 Voir CG IV, art. 5, et le commentaire de l'article 5 dans le Commentaire de la CG IV, *op. cit.* (note 19), p. 62.

52 Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29), principe 19.

53 PA II, art. 5, par. 2, al. *b*.

subordonné à la disponibilité de cette dernière à coopérer avec les autorités détentrices, ou servir de mesure d'incitation ou de récompense pour certains comportements.

Toute personne internée, ou en détention administrative, doit être autorisée à soumettre des requêtes ou plaintes relatives à ses conditions de détention et au traitement qui lui est réservé

Le droit international humanitaire (article 101 de la IV^e Convention)⁵⁴ et le droit indicatif des droits de l'homme stipulent que les internés, ou les détenus administratifs, ont le droit de soumettre aux autorités détentrices des requêtes et des plaintes quant à leurs conditions de détention et au traitement qui leur est réservé⁵⁵. Cette garantie vise à permettre à l'autorité détentrice de prévenir des violations du droit et, le cas échéant, d'y mettre un terme. Les autorités sont ainsi tenues de mettre en place une procédure pour la soumission des requêtes ou plaintes en question – procédure qui garantisse également qu'elles seront examinées rapidement et de façon appropriée. Le fait de soumettre de telles requêtes ou plaintes ne doit avoir aucune conséquence défavorable pour la personne dont elles émanent.

Accès aux personnes internées ou en détention administrative

L'accès du CICR aux personnes internées dans le cadre d'un conflit armé international est établi par la IV^e Convention de Genève (article 143), laquelle fixe également les modalités des visites du CICR ainsi que le devoir qui incombe à une autorité détentrice de lui accorder l'accès aux lieux de détention et de respecter lesdites modalités.

En cas de conflit armé non international⁵⁶ et dans d'autres situations de violence interne⁵⁷, le CICR peut offrir ses services et conclure des accords avec l'autorité détentrice, dans le but de visiter des personnes privées de liberté pour des raisons de sécurité ainsi que d'autres catégories de personnes. Le droit d'accès du CICR dans ce genre de situations est largement reconnu.

Par ses visites aux personnes privées de liberté, le CICR, en sa qualité d'organisation humanitaire indépendante, impartiale et neutre, s'efforce de faire en sorte que ces personnes soient traitées avec humanité en toutes circonstances et que leurs droits fondamentaux soient respectés. Il s'intéresse donc avant tout à leurs conditions de détention et au traitement qui leur est réservé, et veille

54 Aux termes de l'article 102 de la IV^e Convention de Genève, des comités d'internés ont également le droit de faire des démarches, notamment auprès du CICR.

55 Il convient de relever qu'en vertu du droit indicatif des droits de l'homme, le conseil juridique, un membre de la famille ou toute autre personne connaissant le cas peut également présenter une requête ou une plainte concernant le traitement auquel est soumise une personne se trouvant en détention administrative. Voir Ensemble de principes, *op. cit.* (note 29), principe 33, par. 1 et 2.

56 Voir article 3 commun aux Conventions de Genève.

57 Voir article 5, paragraphe 3, des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, 1986.

notamment au respect des garanties fondamentales de procédure dont elles peuvent se prévaloir à tous les stades de leur détention.

Certains traités internationaux et régionaux des droits de l'homme prévoient eux aussi des mécanismes de visite de ces catégories de personnes dans leurs lieux de détention⁵⁸. Il existe en outre un certain nombre de mécanismes non conventionnels créés sous les auspices de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et habilités à effectuer des visites dans certains lieux de détention⁵⁹.

58 Par exemple, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants institué par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

59 Par exemple, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la détention arbitraire.

FAITS ET DOCUMENTS

Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence*

.....

Introduction

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pour mandat d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire et, spécialement en cas de conflits armés – internationaux ou autres – ou de troubles intérieurs, d'apporter protection et assistance aux victimes civiles et militaires de ces événements et de leurs suites directes¹.

Afin de remplir ce difficile mandat de la manière la plus efficace et la plus cohérente possible, le CICR s'est doté depuis 1981 de lignes directrices concernant les démarches qu'il effectue en cas de violations du droit interna-

* La version anglaise de ce texte a été publiée sous le titre «Action by the International Committee of the Red Cross in the event of violations of international humanitarian law or of other fundamental rules protecting persons in situations of violence» *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 858, June 2005, pp. 393-400.

1 Voir Article 5 al. 2 c) et d) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la 25^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 1986, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 763, janvier-février 1987, pp. 25ss. Nombreuses résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en particulier: Berlin 1869 (Résolution IV/3); Karlsruhe 1887 (Résolution III); Washington 1912 (Résolution VI); Genève 1921 (Résolution XIV); Londres 1938 (Résolution XIV).

tional humanitaire². Il est également nécessaire que ses méthodes de travail soient bien comprises par les autorités et les autres instances avec lesquelles il est en contact, et que ses différents types de démarches soient, autant que possible, prévisibles. C'est dans ce but qu'il a décidé de publier ces lignes directrices, accompagnées d'explications.

Elles ont été revues et complétées récemment, pour tenir compte de la réalité des activités opérationnelles du CICR, ainsi que des évolutions survenues depuis 1981 dans l'environnement dans lequel il agit: multiplication et diversification des acteurs concernés par les situations de violence, création de la Commission internationale d'établissement des faits (selon l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977), de tribunaux internationaux *ad hoc*, de la Cour pénale internationale, évolutions en matière de communication, etc.

Le présent texte, plus complet, remplace donc celui de 1981.

Il confirme que, face à une violation du droit international humanitaire imputable à une partie déterminée, les démarches faites dans le cadre d'un dialogue bilatéral confidentiel avec les autorités responsables sont et restent le mode d'action privilégié du CICR. Il précise quels sont les moyens subsidiaires auxquels il se réserve le droit de recourir si ce dialogue bilatéral et confidentiel ne porte pas les fruits escomptés, et à quelles conditions il y recourt.

Il précise que le CICR se préoccupe de toutes les violations du droit international humanitaire, que ce soit en matière de protection et d'assistance des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités ou en matière de conduite des hostilités - méthodes et moyens de combat.

Le CICR s'efforce également d'apporter protection et assistance dans des situations auxquelles le droit international humanitaire n'est pas formellement applicable (notamment troubles intérieurs ou autres situations de violence interne). Les mêmes lignes directrices vont donc le guider – *mutatis mutandis* – lorsqu'il est confronté à des violations d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence et qui régissent les domaines dans lesquels le CICR développe des activités de protection.

Démarches entreprises par le CICR de sa propre initiative

1. Règle générale

Le CICR entreprendra toute démarche appropriée pour faire cesser les violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence, ou pour empêcher que

2 Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 728, mars-avril 1981, pp. 79-86. Pour la période antérieure: voir «Mémorandum sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge en ce qui a trait aux violations du droit international», 12 septembre 1939, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 249, septembre 1939, pp. 766-769; «Le Comité international de la Croix-Rouge et les violations alléguées du droit des gens», Mémorandum, 23 novembre 1951, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 396, décembre 1951, pp. 932-936.

de telles violations ne se produisent. Ces démarches seront faites à différents niveaux, et en recourant à divers modes d'action, en fonction de la nature et de l'importance des violations.

Cette ligne directrice pose la règle générale d'action du CICR: il se doit de réagir dès qu'il a connaissance d'une violation du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence. Il entreprend toute démarche appropriée, en fonction de la nature et de la gravité des faits, pour éviter que cette violation se produise, perdure ou se répète.

2. Mode d'action principal : démarches bilatérales et confidentielles

Les démarches bilatérales confidentielles auprès des parties à un conflit sont le mode d'action privilégié du CICR.

Cette ligne directrice énonce le mode d'action principal du CICR. Le CICR privilégie en toutes circonstances le dialogue bilatéral et confidentiel avec chacune des parties à un conflit armé ou avec chacun des acteurs directement impliqués dans une situation de violence. Le CICR intervient confidentiellement auprès des représentants de cette partie (ou de ces parties), au niveau directement responsable ou, selon les cas et le type de violations, aux divers échelons de la hiérarchie.

Si la confidentialité est un argument important pour obtenir le meilleur accès possible aux victimes des conflits armés et d'autres situations de violence actuels et futurs, l'objectif des démarches confidentielles est de convaincre les parties ayant un comportement illicite de changer ce comportement et de se mettre en conformité avec leurs obligations. Le premier effet de telles démarches est souvent de renforcer la prise de conscience des problèmes signalés par le CICR, de mettre les parties devant leurs responsabilités et de stimuler la volonté des autorités de les prendre en compte et d'y réagir. Des années d'expérience ont montré que la confidentialité permet de développer avec les autorités un dialogue franc dans une atmosphère de confiance, orienté vers des solutions et préservé des risques de politisation liés à un débat public.

Réciproquement, le CICR souhaite que le caractère confidentiel de ses démarches, et en particulier les rapports relatifs à ses visites dans des lieux de détention, soit respecté également par les destinataires de ses démarches. Ainsi, il est spécifiquement rappelé, dans chaque rapport de visite, qu'il est strictement confidentiel et destiné uniquement aux autorités auxquelles il est remis: il ne peut être divulgué à des tiers ou publié, en totalité ou en partie.

3. Modes d'action subsidiaires

La confidentialité du CICR n'est cependant pas inconditionnelle. Il y a un lien entre le caractère confidentiel des démarches du CICR et l'engagement

des autorités à prendre en compte ses recommandations pour faire cesser et/ou prévenir la répétition des violations constatées. La confidentialité du CICR trouve donc son sens et sa justification dans la qualité du dialogue qu'il entretient avec ces autorités, et donc, dans l'impact humanitaire que permettent d'atteindre ses démarches bilatérales confidentielles.

En cas d'impact insuffisant de ces démarches, il se réserve le droit de faire usage d'autres modes d'action, en application des lignes directrices ci-dessous. Le recours à ces autres modes d'action est subsidiaire. Le CICR ne les utilisera que s'il ne parvient pas à améliorer la situation humanitaire et le respect du droit par le moyen du dialogue bilatéral confidentiel. Il tentera d'en revenir autant que possible et dès que possible à son mode d'action privilégié.

3.1 La mobilisation humanitaire

Le CICR pourra partager ses préoccupations relatives à des violations du droit international humanitaire avec des gouvernements de pays tiers, des organisations internationales ou régionales, ou avec des personnalités en mesure d'appuyer ses démarches pour influencer le comportement des parties au conflit. Le CICR ne fera cependant de telles démarches qu'auprès d'interlocuteurs dont il a toutes les raisons de penser qu'ils respecteront le caractère confidentiel de celles-ci.

Il peut arriver que les démarches bilatérales confidentielles, malgré tous les efforts du CICR, n'aient pas l'impact escompté pour améliorer le respect du droit et le sort des personnes affectées. Le CICR peut alors décider d'effectuer des démarches discrètes pour mobiliser des tiers, dans l'intérêt des personnes affectées par la violation.

Le CICR choisira soigneusement ces tiers en fonction de l'influence humanitaire positive qu'ils sont en mesure d'exercer, notamment lorsqu'ils sont proches des autorités visées ou ont leur oreille.

Cette mobilisation humanitaire concerne en premier lieu les États. Les États peuvent en effet jouer un rôle majeur dans l'amélioration du respect des règles du droit international humanitaire³. Ce rôle particulier est reconnu par l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève et par l'article 1 du Protocole additionnel I, par lesquels les États Parties s'engagent à «respecter et à faire respecter» les Conventions et le Protocole en toutes circonstances.

Ainsi par exemple, les États sont légalement tenus de s'abstenir d'encourager la commission d'une violation du droit international humanitaire par une partie à ce conflit, ainsi que d'apporter une assistance concrète permettant

3 Pour rappel, dans des situations où le droit international humanitaire n'est pas formellement applicable, le CICR sera guidé par la ligne directrice 3.1 ci-dessus pour réagir à des violations d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence.

ou facilitant une telle infraction⁴. De plus, il est généralement reconnu que l'article 1 commun impose aussi aux États non parties à un conflit armé une obligation d'agir. Il est attendu d'eux qu'ils fassent respecter, c'est-à-dire qu'ils prennent toutes les mesures qui sont à leur portée envers les parties qui violent le droit international humanitaire, particulièrement en usant de leur influence pour tenter de mettre un terme à ces violations⁵.

Lorsque le CICR recherche l'appui d'États tiers sur la base de l'article 1 commun, il ne se prononce pas sur les mesures que ces États peuvent prendre⁶.

Outre les États tiers, pour lesquels la mobilisation humanitaire est fondée sur une base juridique formelle, le CICR peut également mobiliser des organisations internationales ou régionales, des entités non étatiques, voire des individus, s'il considère qu'ils peuvent exercer une influence positive pour améliorer le sort des personnes affectées.

Afin d'assurer cette mobilisation, le CICR pourra décider de partager avec ces tiers – si nécessaire et dans la mesure strictement nécessaire – des informations qui peuvent être confidentielles.

3.2 La déclaration publique portant sur la qualité du dialogue bilatéral confidentiel

Le CICR pourra exprimer publiquement sa préoccupation par rapport à la qualité du dialogue bilatéral confidentiel qu'il entretient avec une partie au conflit, ou par rapport à la qualité du suivi donné à ses recommandations au sujet d'une problématique humanitaire déterminée.

A nouveau, ce type de démarche – de nature publique cette fois – vise à renforcer l'impact du dialogue bilatéral et confidentiel que le CICR entretient avec une partie au conflit, lorsque ce dialogue n'apporte pas l'impact escompté sur les problématiques faisant l'objet de démarches.

Le CICR recourt à ce type de déclaration publique lorsqu'il espère qu'une telle déclaration incitera une partie au conflit à améliorer la qualité de son dialogue avec lui et à mieux prendre en compte ses recommandations. Cela permet d'éviter que le silence du CICR ne soit interprété à tort comme un signe que la situation est satisfaisante sur le plan humanitaire ou comme un silence

4 Cour internationale de justice, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond, Arrêt du 27 juin 1986*, C.I.J. Recueil 1986, par. 220. Voir aussi *Le Droit International Humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Rapport préparé par le Comité international de la Croix-Rouge, XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2-6 décembre 2003, pp. 23 et 50ss.

5 Le CICR a rappelé publiquement et avec constance cette portée de l'article 1 commun aux Conventions de Genève, et a régulièrement rappelé aux États la nature de leurs engagements en vertu de cette disposition. Voir par exemple F. Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, 2^e éd., CICR, Genève, juin 2000, p. 1081.

6 Il faut souligner que l'article 1 commun n'est pas une base légale suffisante pour justifier un recours à la force armée. Quelle que soit sa motivation, le recours à la force armée est régi par la Charte des Nations Unies. Voir à cet égard, l'article 89 du Protocole additionnel I.

complice, au détriment de la crédibilité du CICR et de son mode d'action privilégié: les démarches bilatérales confidentielles.

Ce type de déclaration publique porte uniquement sur les problèmes rencontrés en termes de modalités de travail et de qualité du dialogue bilatéral. Si le domaine dans lequel la situation est problématique peut être mentionné, le CICR s'abstiendra de qualifier la problématique en termes juridiques et d'entrer dans une description du problème ou de ses conséquences humanitaires, ou de détailler le contenu de ses recommandations, éléments qui restent couverts par la confidentialité.

3.3 La dénonciation publique

Le CICR se réserve la possibilité de dénoncer publiquement des violations spécifiques du droit international humanitaire si les conditions suivantes sont réunies:

- (1) ces violations sont importantes et répétées ou susceptibles de répétition;*
- (2) les délégué(e)s ont été les témoins directs de ces violations, ou l'existence et l'ampleur de ces violations sont établies au moyen de sources sûres et vérifiables;*
- (3) les démarches bilatérales faites à titre confidentiel et, le cas échéant, les efforts de mobilisation humanitaire n'ont pas réussi à faire cesser les violations;*
- (4) une telle publicité est dans l'intérêt des personnes ou des populations atteintes ou menacées.*

Il s'agit ici pour le CICR de déclarer publiquement que des faits, connus ou non du public, constituent une violation du droit international humanitaire⁷ imputée à une partie au conflit.

Le CICR n'y recourt que si toutes les démarches raisonnablement possibles auprès de la partie responsable de la violation, aux niveaux les plus pertinents, ainsi que – le cas échéant – auprès de tiers, ont été tentées et sont restées sans effet, ou si les violations dénoncées font partie d'une politique délibérée de la partie concernée. Il en va de même si les autorités ne sont pas accessibles et que le CICR acquiert la conviction que la pression publique est le seul moyen d'obtenir une amélioration de la situation humanitaire.

Une telle démarche restera cependant exceptionnelle et n'est possible que si les quatre conditions susmentionnées sont réunies cumulativement.

Lorsqu'il apprécie «l'intérêt des personnes ou des populations atteintes ou menacées», le CICR tiendra compte de leur intérêt non seulement à court terme, mais également à plus long terme, ainsi que du fait que sa responsabilité

⁷ Pour rappel, dans des situations où le droit international humanitaire n'est pas formellement applicable, le CICR sera guidé par la ligne directrice 3.3 ci-dessus pour réagir à des violations d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence.

est accrue lorsqu'il est le témoin d'événements particulièrement graves qui ne sont pas connus du public.

Attitude du CICR en réponse à des initiatives de tiers

1. Relations avec des autorités judiciaires, quasi judiciaires ou d'investigation

Le CICR ne fournit pas de témoignage ni de documents confidentiels dans le cadre d'investigations ou de procédures judiciaires sur des violations spécifiques.

Cette ligne directrice ne fait cependant pas obstacle à des contacts avec des autorités judiciaires, quasi judiciaires⁸ ou d'investigation sur des questions générales d'application ou d'interprétation du droit international humanitaire.

2. Demandes d'enquête

Le CICR ne se constituera pas lui-même en commission d'enquête et, en règle générale, ne prêtera pas son concours à une procédure d'enquête. Cependant, si le CICR est sollicité par une ou des parties au conflit, il pourra les encourager à faire appel à la Commission internationale d'établissement des faits ou, à la demande de toutes les parties au conflit, il pourra offrir ses bons offices en vue de constituer une commission d'enquête, en se bornant à proposer, en dehors de son sein, des personnes qualifiées pour faire partie d'une telle commission.

Le CICR n'apportera cependant ce concours limité que si cela ne risque pas de compromettre ses activités traditionnelles ou sa réputation d'impartialité et de neutralité. De même, il veillera à ce que la procédure d'enquête fournisse toutes les garanties d'impartialité et donne à toutes les parties les moyens de faire valoir leur thèse.

3. Réception et transmission de plaintes

Conformément à l'article 5 al. 2 c) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR est habilité à recevoir «toute plainte au sujet de violations alléguées [du droit international humanitaire]».

3.1 Plaintes d'une partie au conflit ou d'une Société nationale d'une partie au conflit

Le CICR ne transmettra à une partie au conflit (ou à sa Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge) les plaintes émanant d'une autre

8 Le terme «d'autorité quasi judiciaire» se réfère à des mécanismes qui, sans être de nature à proprement parler judiciaire, visent un objectif semblable, telles les commissions de vérité.

partie au conflit (ou de sa Société nationale) que s'il n'existe aucune autre voie d'acheminement et que, par conséquent, un intermédiaire neutre est nécessaire entre elles. Dans un tel cas, le CICR transmettra la plainte d'un gouvernement au gouvernement de la partie adverse, alors que la plainte reçue de la Société nationale sera transmise à la Société nationale de la partie adverse.

3.2 Plaintes de tiers

Les plaintes émanant de tiers (gouvernements, Sociétés nationales, organisations gouvernementales ou non gouvernementales, particuliers) ne seront pas transmises. Si le sujet de la plainte a déjà fait l'objet d'une démarche de sa part, le CICR en informera le plaignant dans la mesure du possible. Si aucune démarche n'a été faite, il pourra tenir compte du sujet de cette plainte dans ses propres démarches ultérieures, à condition que la violation ait été constatée par ses délégué(e)s ou soit établie au moyen de sources sûres ou vérifiables, et pour autant que l'intérêt des victimes le commande. Les auteurs de telles plaintes pourront être invités à s'adresser directement aux parties au conflit.

3.3 Publicité donnée aux plaintes reçues

En règle générale, le CICR ne rend pas publiques les plaintes reçues. Il pourra confirmer publiquement la réception d'une plainte si elle concerne des événements de notoriété publique et, s'il le juge utile, rappeler sa doctrine en la matière.

4. Demandes de constater les conséquences d'une violation

Si le CICR est invité, en particulier par les autorités, à aller constater la conséquence d'une violation du droit international humanitaire, il n'y donnera suite que s'il estime que la présence de ses délégué(e)s sur les lieux facilitera l'accomplissement de ses tâches humanitaires, notamment s'il est nécessaire d'évaluer les besoins des victimes en vue de leur porter assistance ou de prendre note des effets d'une attaque et ainsi récolter les informations qui lui permettront d'effectuer une démarche en connaissance de cause. En outre, il n'acceptera d'envoyer une délégation sur les lieux que s'il a reçu la garantie que sa présence ne sera pas exploitée politiquement.

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

Photo de couverture:
©Musée international de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge

Présentation des manuscrits

La Revue internationale de la Croix-Rouge sollicite des articles sur des sujets touchant à la politique, à l'action et au droit international humanitaires. La plupart des numéros sont consacrés à des thèmes particuliers, choisis par le Comité de rédaction, qui peuvent être consultés sur le site web de la *Revue* dans la rubrique «Thèmes traités dans les numéros de la *Revue* à venir». Les contributions portant sur ces sujets sont particulièrement appréciées.

Les articles peuvent être rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Les articles choisis sont traduits en anglais, si nécessaire.

Les articles ne doivent pas avoir été publiés, présentés ou acceptés ailleurs. Ils font l'objet d'un examen collégial; la décision finale de les publier est prise par le rédacteur en chef. *La Revue* se réserve le droit d'en réviser le texte. La décision d'accepter, de refuser ou de réviser un article est communiquée à l'auteur dans les quatre semaines suivant la réception du manuscrit. Les manuscrits ne sont pas rendus aux auteurs.

Les manuscrits peuvent être envoyés par courriel à: review.gva@icrc.org

Règles de rédaction

L'article doit compter entre 5000 et 10 000 mots. Les textes plus courts peuvent être publiés dans la section «Notes et commentaires».

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les Informations à l'intention des auteurs et les Règles de rédaction, notes de bas de page, citations et questions de typographie sur le site web de la *Revue*:
www.icrc.org/fre/revue.

La *Revue* est publiée en anglais et paraît quatre fois par an, en mars, juin, septembre et décembre.

Une sélection annuelle d'articles est également publiée au niveau régional en arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Les articles publiés dans *la Revue* sont accessibles gratuitement en ligne sur le site: www.icrc.org/fre/revue

Sélection française

La sélection française paraît une fois par an. Son contenu rassemble une sélection d'articles parmi ceux figurant dans les quatre numéros annuels de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* qui est publiée en anglais. Le tirage est limité. La sélection française est distribuée à des institutions et organisations choisies. Une distribution plus large dépend des disponibilités.

Les demandes pour la sélection française peuvent être envoyées à l'adresse suivante: Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Production, Multimédia et Distribution
Avenue de la Paix 19
CH - 1202 Genève, Suisse
Fax: +41 22 730 27 68
Courriel: shop.gva@icrc.org
www.icrc.org/fre/shop

©cicr

L'autorisation de réimprimer ou de republier un texte publié dans la sélection française doit être obtenue auprès du rédacteur en chef. Les demandes sont à adresser à l'équipe éditoriale

Equipe éditoriale

Rédacteur en chef: Toni Pfanner
Assistante de rédaction:
Fiona Le Diraison
Assistante de publication:
Marianne Pereda

Revue internationale de la Croix-Rouge
Avenue de la Paix 19
CH - 1202 Genève, Suisse
Tél: +41 22 734 60 01
Fax: +41 22 733 20 57
Courriel: review.gva@icrc.org

Sélection française 2005

Volume 87 Sélection française 2005

L'apport des visites effectuées par les mécanismes des droits de l'homme à la protection des personnes privées de liberté

Edouard Delaplace et Matt Pollard

La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux

Alain Aeschlimann

Une figure obsédante : l'otage à travers les siècles

Irène Herrmann et Daniel Palmieri

Religion, violence et «guerres saintes»

Hans Küng

L'influence de la religion musulmane dans l'aide humanitaire

Jamal Krafess

Rencontres de points de vue dans certaines parties du monde musulman et leur impact sur l'efficacité du CICR

Andreas Wigger

Les villes pour cible : débats et silences autour des bombardements aériens de la Seconde Guerre mondiale

Charles S. Maier

Le Comité international de la Croix-Rouge et les armes nucléaires: d'Hiroshima à l'aube du XXI^e siècle

François Bugnion

Quelle place pour les médias en temps de guerre?

Arnaud Mercier

La communication du CICR : générer du soutien pour son action d'aujourd'hui et de demain

Yves Daccord

Sélection d'articles à propos du droit international humanitaire

Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire

Toni Pfanner

Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés

Jean-Marie Henckaerts

Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence

Jelena Pejic



CICR

ISSN 1560-7755
0890/001

www.icrc.org/fre/revue

REVUE INTERNATIONALE

